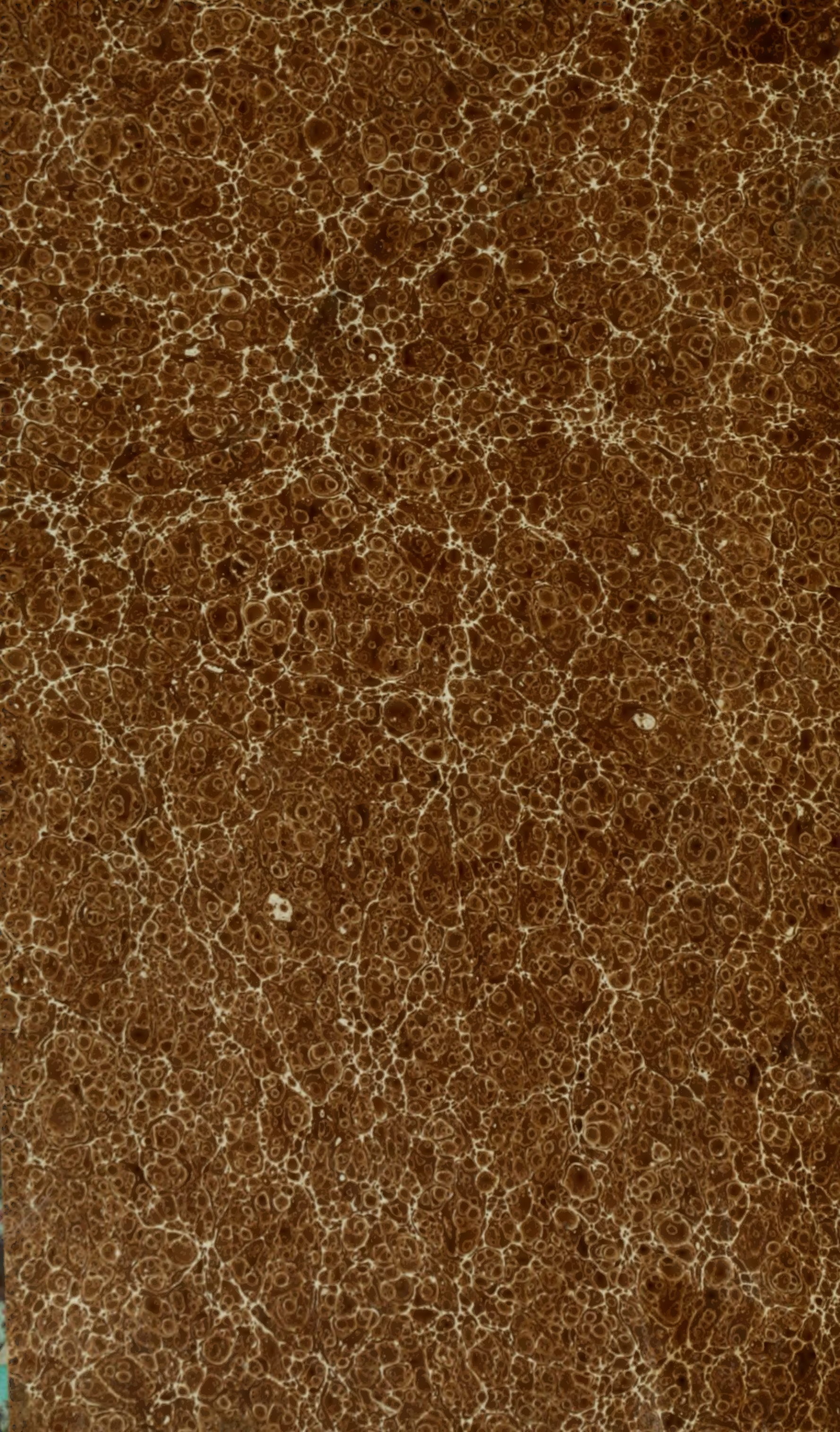
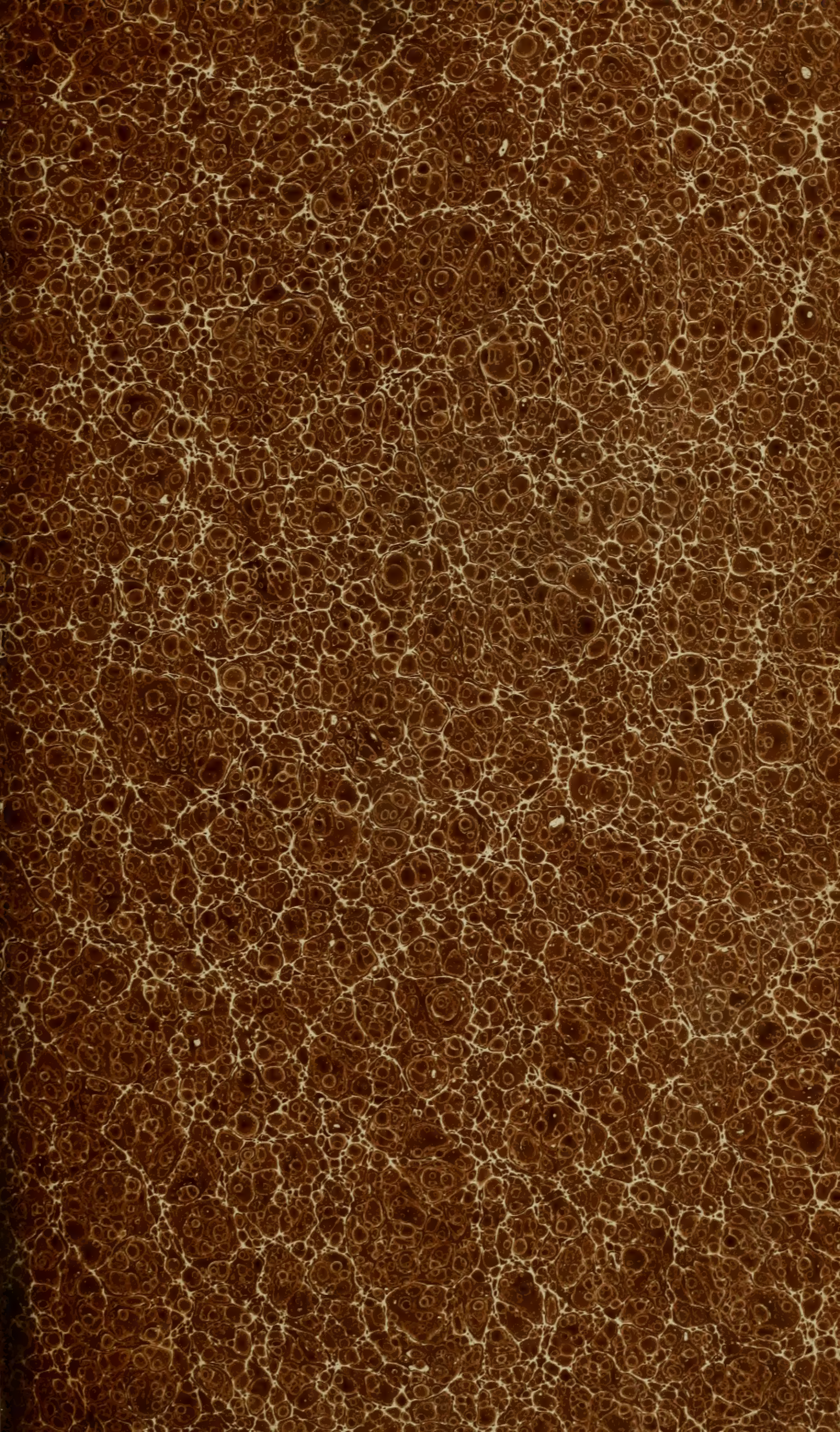

UNIVERSITY OF TORONTO
3 1761 00680937 0





HISTOIRE PARLEMENTAIRE

DE LA

RÉVOLUTION FRANÇAISE,

OU

JOURNAL DES ASSEMBLÉES NATIONALES,

[illegible]

HISTOIRE PARLEMENTAIRE

DE LA

RÉVOLUTION FRANÇAISE,

OU

JOURNAL DES ASSEMBLÉES NATIONALES,

DEPUIS 1789 JUSQU'EN 1815.

PARIS. — IMPRIMERIE DE FÉLIX LOCQUIN,
rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 16.

HISTOIRE PARLEMENTAIRE

DE LA

RÉVOLUTION

FRANÇAISE,

OU

JOURNAL DES ASSEMBLÉES NATIONALES,

DEPUIS 1789 JUSQU'EN 1815,

CONTENANT

La Narration des événemens; les Débats des Assemblées; les Discussions des principales Sociétés populaires, et particulièrement de la Société des Jacobins; les procès-verbaux de la commune de Paris; les Séances du Tribunal révolutionnaire; le Compte-rendu des principaux procès politiques; le Détail des budgets annuels; le Tableau du mouvement moral extrait des journaux de chaque époque, etc.; précédée d'une Introduction sur l'histoire de France jusqu'à la convocation des États-généraux,

PAR P.-J.-B BUCHEZ ET P.-C. ROUX.

TOME NEUVIÈME.

PARIS.

PAULIN, LIBRAIRE,
PLACE DE LA BOURSE, N° 31.

—

M DCCC XXXIV.

PRÉFACE.

Plusieurs personnes nous ont témoigné quelque surprise de nous voir consacrer nos préfaces aux plus abstraites discussions. Elles ont été étonnées de l'importance que nous attachions à des problèmes de pure métaphysique, et n'ont pas bien compris en quoi la solution de ces problèmes intéressait notre classification historique.

Nous devons une réponse à ces objections. En premier lieu, nous ferons observer que notre dessein en entreprenant l'Histoire de la révolution française, dessein souvent exprimé par nous, a été de mettre en évidence l'enseignement national qu'elle renfermait. Nous nous sommes proposé d'offrir aux partis qui divisent la société l'expérience de leurs devanciers dans les voies tentées en 1789, voies dont nulle depuis lors n'a été entièrement déserte, et qui toutes ont été reprises avec une activité nouvelle après la chute de la branche aînée des Bourbons.

Quiconque réfléchira un instant sur soi-même, se convaincra que les faits humains, qu'ils appartiennent à l'ordre individuel ou à l'ordre social, sont des actes, et que ces actes supposent une certitude qui leur sert d'appui et un but qui les dirige... Le principe et le but, tels sont les deux points extrêmes entre lesquels l'acte fait sa route.

Il n'y a pas deux manières de rendre claire l'histoire des actes humains ; il faut les coordonner au principe même d'où ils émanent et à la fin qu'ils ont voulue. Cette méthode, qui est au reste celle des sciences

naturelles, permet seule de les distinguer, de les séparer, de les classer, de les nommer.

Il n'y a pas deux manières de rendre enseignante l'histoire des actes humains : il faut bien exposer et bien définir les principes et les buts entre lesquels les actes se meuvent.

Or, ces définitions sont justement du domaine de la métaphysique ; elles ont une importance que nous allons démontrer par un exemple. Tout le monde sait que dans notre révolution il existe une multitude de partis ayant des chefs et un nom. L'époque que nous avons explorée contient déjà les royalistes purs, les royalistes constitutionnels, les impartiaux, les constitutionnels, les fédéralistes, les maratistes et beaucoup d'autres. A mesure que nous avancerons, ces divisions et ces dénominations deviendront plus nombreuses. Nous trouverons les brissotins, les hébertistes, les dantonistes, le robespierristes, etc. Et que l'on ne dise pas que cette multiplicité, et la confusion qu'elle entraîne, disparaissent dans les trois grandes généralités qui ont survécu, à savoir : les royalistes, les girondins et les jacobins. Ces trois généralités sont fausses ; car on les appliqua et on les applique encore à des hommes qui se contredirent et se nièrent : Malouet nia Cazalès ; Brissot nia Barnave; Robespierre nia Danton. Si donc nous adoptions pour notre histoire, à titre de loi de classification, ces dénominations diverses, elle serait un véritable chaos. On ne comprendrait point les querelles intestines des partis; on resterait interdit en voyant des hommes marcher long-temps ensemble, et puis se faire face pour une lutte à mort.

Ce défaut de justesse et de rigueur dans les appellations politiques causa en grande partie les malheurs de ces temps-là. Ce fut parce que la révolution était une dispute de mots, qu'elle passa si vite du bruit au sang et du sang à l'avortement. On verra les efforts inouïs du dernier pouvoir révolutionnaire pour corriger ce vice ; on le verra procédant à débrouiller le chaos, dire qu'il n'y avait dans ce monde que du bien et du mal, et, généralisant les partis sous ces deux principes, déclarer qu'il n'y avait dans ce monde que des bons et des méchans. Ce langage était exact, mais il vint trop tard. Quelle meilleure preuve pourrions-nous apporter du grave intérêt qui s'attache à dépouiller les actes de toute nomenclature qui ne découlerait pas du principe par lequel ils furent engendrés ?

Et de nos jours n'est-il pas né aussi une multitude de noms qui semblent appartenir à des choses différentes, et qui plus tard, lorsque les actes succéderont aux raisonnemens, renouvelleraient le pêle-mêle et les chocs décousus de l'époque antérieure. Il est donc urgent de saisir dans l'histoire des partis leur doctrine, et dans leur doctrine la certitude

fondamentale qui en est le soutien. Alors, en effet, on arrive à simplifier les débats et les collisions; alors on aboutit réellement à deux principes contraires entre lesquels se partagent tous les combattans. Ces deux principes, qui sont le bien et le mal, s'appellent, en morale, le dévouement et l'égoïsme; en science, le spiritualisme et le matérialisme; et en politique, où ils se manifestent par des actes matériels, par une réalisation, ils apparaissent sous forme de but, et ils s'appellent le but social, le but individuel.

La question, réduite à des termes aussi simples, exige encore, pour être complètement arrêtée, que le lien qui unit ces termes entre eux, soit montré indissoluble. Il est donc indispensable de prouver et d'établir l'identité du bien sous les trois aspects dont nous avons parlé : le dévouement, le spiritualisme, le but social; et celle du mal, aussi sous ces trois aspects : l'égoïsme, le matérialisme, le but individuel.

Ici, nous l'avouons, commence un ordre de conception qui touche à la sphère la plus élevée des connaissances humaines. Toutes les intelligences sont appelées sans doute à conquérir cette sphère, et, en France, le nombre de celles qui peuvent y pénétrer est grand. Il n'en est pas moins vrai qu'elle constitue et qu'elle constituera toujours une spécialité, parce qu'elle est une des divisions du travail social, parce qu'elle demande des efforts spéciaux, exclusifs, continuels.

Cette spécialité, c'est la métaphysique. Lorsqu'en des momens pareils aux nôtres, les disputes se sont échauffées, et que le fil de la question, tiraillé, égaré, rompu, noué, est un écheveau inextricable qu'on désespère de dérouler; lorsque le pouvoir est matérialiste et que certains hommes qui le combattent sont matérialistes aussi; lorsque l'unité de langue a péri, et que le salut de l'humanité est au prix de reconstruire cette unité, alors la métaphysique, qui préside aux abstractions radicales, aux généralités de la langue, en un mot, à la loi de création et de génération des signes, la métaphysique doit intervenir et faire son œuvre.

Quoique la discussion ainsi reportée à sa source se spécialise nécessairement, et ne devienne parfaitement intelligible que pour les savans spéciaux, cela n'empêche pas beaucoup de juges incompétens de siéger et de prononcer. Cette disposition, à tout voir par soi-même, à voter en quelque sorte par assis et levé sur ce qu'on ignore profondément, tient, pour ne rien dire de plus, à cet esprit de méfiance et d'incrédulité qui ne tire une justification plausible que de l'incrédulité même des directeurs qui nous exploitent.

Il n'y a cependant pas de milieu; en fait de science, on sait ou on

croit ; et parce que les hommes qui professent une opinion en pareille matière, se persuadent volontiers qu'ils la savent , tandis que de leur part elle est souvent un acte de foi , il faut, lorsqu'on veut ruiner une fausse opinion accréditée, traiter en savans tous ceux qui la défendent.

Voilà pourquoi, en attaquant le matérialisme et ses variétés, nous en avons abordé la théorie par le sommet. Les partisans de cette doctrine, qui se plaindraient d'une impossibilité à comprendre une pareille algèbre, ne s'aperçoivent pas qu'un tel reproche s'adresserait à leur propre maître, et qu'il serait en outre l'aveu le plus formel d'une foi aveugle fondée sur la science d'autrui. Bien plus, ils devraient en déduire que, si leur croyance n'est nullement scientifique, elle a sa cause et sa certitude ailleurs.

Et en effet, ou un mauvais sentiment, un sentiment égoïste les a portés à adopter une doctrine qui justifiait ce sentiment, ou leur sentiment du bien, leur dévouement a cru trouver en elle sa légitime théorie. Les hommes de la première espèce sont des méchans complets et désespérés ; ceux de la seconde des gens de bien qui se trompent.

Pourquoi des gens de bien ont-ils pu se tromper ? ils ont vu que les pouvoirs qui dirigent l'Europe moderne, prêtres et rois, faisaient incessamment et opiniâtrément le mal ; que leur égoïsme était la source toujours ouverte des désastres qui sévissent sur la tête des peuples; que la cause des faibles et des pauvres, la cause du plus grand nombre était trahie sans retour par des hommes dont le seul titre ne pouvait être que celui de la plus attentive tutelle. Ils ont vu que la théorie dont les uns et les autres sanctifiaient leur damnable exploitation, était le spiritualisme, et alors ils ont ainsi raisonné.

Ces prêtres qui se prétendent les vicaires de Dieu et qui prêchent aux faibles, en son nom, l'abnégation et le sacrifice, sont des athées qui abandonnent cette offrande aux riches et aux puissans, à la condition d'en prélever une large part. Ces rois qui se prétendent institués par Dieu, sont des athées qui passent leur vie dans la débauche, et qui veulent nous persuader que, pour obéir à la volonté divine, le peuple doit faire largesse et profusion de son travail, de ses douleurs, de son sang, afin d'engraisser le ventre d'un roi, et de fournir son lit de belles courtisanes. Ces nobles, ces bourgeois, ces maîtres, enfin qui veulent que le peuple des salariés ait une religion, une morale et des devoirs, sont des athées qui nous donnent l'exemple de tous les vices, et qui cherchent à garantir leur exploitation en la plaçant sous le patronage de Dieu.

De là ils ont conclu que des mécréans dévoraient la terre d'Europe, et prenant en haine le nom de Dieu, dont les hypocrites s'étaient fait une

si redoutable armure, au lieu de la leur arracher pour en revêtir les faibles et les pauvres, ils se sont mis à la briser, pour qu'elle ne servît à personne.

Cette colère du sentiment moral est excusable; elle est sainte. Les blasphèmes, nous n'en doutons pas, prononcés dans cette lutte, retomberont sur ceux dont les actes étaient et sont encore le véritable et le seul blasphème. Mais qu'on y prenne garde : les gens de bien ne peuvent, sans erreur et sans crimes, arborer dans ces temps d'organisation sociale, les convictions secrètes des hommes qu'ils combattent; et ils le feraient s'ils arboraient l'athéisme. Puisque les prêtres, les rois, les nobles et les bourgeois font le mal, parce qu'ils sont athées ou se conduisent comme tels, ce serait en vérité une singulière conclusion que celle d'introniser ostensiblement l'athéisme, de l'enseigner au peuple et d'attendre le bien d'un principe d'où sort tout ce qui exploite et tout ce qui tue depuis quatre siècles.

D'ailleurs, quels sont les mots de la langue morale que l'hypocrisie du pouvoir n'ait souillés? S'il ose encore balbutier le nom de Dieu, ne parle-t-il pas aussi d'égalité devant la loi, de liberté; ne chante-t-il pas la Marseillaise? Est-ce à dire qu'il faille renier les mots qui retentissent dans sa bouche, et le frapper de ceux qui parlent en fraude dans son cœur? Faut-il lui répondre par l'inégalité, par le despotisme, par des couplets d'orgie? ou bien faut-il nous employer de toutes nos forces à faire cesser cette confusion du langage, confusion si fatale à nos pères, vaincre les sophistes qui fabriquent les abstractions de ces mensonges, et séparer ainsi les bons d'avec les méchans, en morale, en science et en politique.

A ceux des gens de bien, dont le métier n'est pas la métaphysique, et qui disent matérialisme, parce qu'ils ont foi, nous adresserons une courte réflexion. Possédons-nous le but de la fraternité? Si nous le possédons et si nous regardons comme une vile poussière tous ceux qui se sont sacrifiés, tous ceux qui sont morts dans la misère, dans l'exil, dans les prisons, sur les échafauds, pour nous amasser ce trésor, et non pas comme des âmes immortelles couronnées d'une sainte mémoire, ne sommes-nous pas d'infâmes exploitans? Et si nous ne le possédons pas; s'il est vrai que d'immenses efforts et d'immenses douleurs doivent encore payer le prix de ce but, et que les générations qui succomberont à la peine ne soient à leur tour, qu'une vile poussière, ne travaillent-elles pas pour d'infâmes exploitans? Nous sommes tous les salariés de l'avenir. S'il n'y a pas d'avenir pour ceux qui meurent, n'est-il pas clair comme le jour que l'avenir dévorerait tous les salaires et consommerait jusqu'à la dernière obole de l'exploitation de ses ouvriers? Insurgeons-nous donc

contre l'avenir; nions le but de la fraternité, car il est le plus dur et le plus exacteur de nos maîtres.

Heureusement que le nombre des gens de bien incrédules diminue chaque jour. Tant pis pour ceux qui s'opiniâtreraient dans cette folie: la société nouvelle ne les distinguera point des méchans. Qu'on y prenne garde; l'immense majorité du peuple français parle la langue spiritualiste; le peuple croit. Sa foi est inactive, parce qu'elle a été détournée du but social qui seul peut la rendre intelligente et féconde, vers un but purement individuel, où elle finirait par s'éteindre. La France ne prêtera l'oreille qu'à la voix qui parlera son sentiment chrétien, et l'œuvre de sa réforme intérieure ne commencera que lorsqu'elle y aura clairement reconnu la loi de ses fins chrétiennes. Son œuvre extérieure, la réforme européenne, sans laquelle la sienne est impossible, ce devoir qu'elle a rempli jusqu'à ce jour avec tant de dévouement, devoir d'où viennent tous ses droits, comment la France l'accomplirait-elle autrement que par le christianisme? Songe-t-on à l'état moral de l'Espagne, du Portugal, de l'Italie, de la Belgique, de la Pologne, de l'Irlande? La parole qui exprimera le mieux les conséquences sociales de l'Évangile, fondera, exclusivement à tout autre le droit des gens nouveau.

Ceci nous conduit à examiner la question du clergé, et le rôle qu'il a joué dans notre révolution. Sa résistance à la constitution civile étant le nœud de ce rôle, nous allons faire voir pourquoi cette résistance et pourquoi la guerre contre-révolutionnaire dont elle fut le signal. Parce que le clergé est encore le seul corps en Europe qui distribue l'enseignement moral, et qu'à cause de cela il peut rendre d'incalculables services, il est important de le convaincre qu'il enseigne mal, que depuis quatre siècles il est l'auteur, le fauteur et le complice de tous les crimes anti chrétiens. Il est temps qu'il s'en aperçoive et qu'il y porte remède: car si le pouvoir temporel nouveau qui s'apprête trouve la fonction spirituelle vacante, il la prendra pour lui-même, et ne laissera au clergé qu'une participation inférieure au ministère moral.

La dernière époque florissante de l'église débuta par la guerre qu'elle entreprit contre les simoniaques. Vers la fin du dixième siècle parut une longue suite de papes, entre lesquels Grégoire VII sera à jamais fameux, qui tous luttèrent au péril de leur vie, contre des pouvoirs corrompus, évêques prêtres et rois. La simonie fut exterminée, et la foi chrétienne exaltée dans ces luttes, inventa des prodiges aussi inconnus qu'elle-même aux générations qui avaient précédé Jésus-Christ. Elle créa l'art qui devait la figurer, et s'exprima en ces ravissantes cathédrales, type nouveau sous le soleil, nouveau comme la parole de la fraternité humaine par le dévouement, parole dont il était le signe.

La réforme fut appelée comme une nécessité par le schisme papal, où l'on vit pendant un siècle plusieurs cours apostoliques, plusieurs colléges, des cardinaux n'ayant d'autre raison d'être séparés que des motifs d'ambition temporelle, et un égoïsme flétri par treize siècles de dévouement.

D'un bout de l'Europe à l'autre éclata la demande universelle d'une reconstitution de l'Église *in capite et in membris*. Les avis ne manquèrent pas : de toutes parts la question morale fut posée à ceux qui s'arrachaient les dépouilles de saint Pierre. Le Christ, leur disait-on, a enseigné que le premier serait le dernier, que le plus grand parmi les hommes serait le serviteur du dernier des serviteurs de Dieu. Montrez-nous le signe auquel nous devons reconnaître le vicaire du Christ et que celui qui le revêtira en rende témoignage, en chassant de l'épiscopat et du sacerdoce tous ceux qui ne sont les serviteurs que de leur égoïsme. A cette interpellation de la plus pure morale évangélique, les intrus de la papauté répondirent par une question de science; et quelle science! celle d'Aristote et de Platon, que Bacon et Descartes viendraient bientôt renverser de fond en comble. Lorsque les Frères-mineurs, continuant d'appliquer à la propriété la doctrine du dévouement, affirmèrent que l'Église s'était perdue par son avarice, et protestèrent pour leur propre compte, en disant qu'ils ne possédaient et ne posséderaient jamais rien, les papes les condamnèrent à être propriétaires; et ce qu'il y a d'incroyable c'est que les papes ne se contentèrent pas de fulminer une bulle contre une aussi folle abnégation. Ils se firent docteurs et ergotèrent. Jean XXII écrivit d'abord une thèse de scolastique contre les disciples de saint François et traita ensuite les rebelles par l'excommunication et par les buchers.

Après ce choc de la milice régulière, les prêtres séculiers se levèrent. Ils posèrent plus énergiquement et plus audacieusement encore la question morale. A leur voix, des populations s'émurent. Les papes évitèrent soigneusement dans ce conflit, de toucher à l'objet principal de la querelle, à cette invitation *d'être les serviteurs des serviteurs de Dieu*, à ce gant que leur jetaient Wiclef, Jean Hus et Jérôme de Prague. Ils cherchèrent dans les argumens de ces hommes de cœur de quoi subtiliser, et de quoi les condamner : ils ergotèrent. Vint le concile de Constance, ayant mission de fermer le schisme et l'hérésie. Il cita Jean Hus. La conduite de ce prêtre fut vraiment admirable. Avant de quitter Prague, pour aller comparaître devant ses juges, il fit afficher aux portes des églises que si quelqu'un avait à l'accuser d'erreur dans ses prédications de l'Évangile, il se rendît à Constance pour en déposer. Il partit muni d'un sauf-conduit de l'empereur Sigismond, et des déclarations de l'évêque et de l'inquisiteur du diocèse où il avait enseigné, attestant la pureté de

son orthodoxie. Dans toutes les villes qu'il traversa, au milieu des foules accourues sur son passage, il fit publier à son de trompe et afficher aux portes des églises que ses ennemis, s'il en avait, le suivissent à Constance. Il arrive; on s'empare de lui, on le met aux fers. Tout le procès qu'on lui fait se borne à des arguties dignes de l'école de Mégare : on dirait un prêtre chrétien livré à des sophistes grecs. Il est couvert de malédictions, d'anathèmes et de railleries, lorsqu'il se retranche dans la question morale, lorsqu'il implore contre sa captivité la foi du sauf-conduit; et enfin on le brûle. Jérôme de Prague, son élève, jeune, intrepide, plein de foi, se présente de lui-même aux meurtriers de son maître. Un contemporain qui assista aux sessions du concile, dans lesquelles sa contumace fut purgée, Le Poge de Florence, nous a conservé dans une lettre les détails de ce drame. Jamais, affirme-t-il, il n'avait entendu une si haute raison unie à une si entraînante éloquence. Jérôme improvisa la discussion et le plaidoyer. Il répondit à tout, enferra les sophistes, et quand ses ennemis personnels cherchèrent à étouffer sa voix par des murmures, ses apostrophes les rendirent muets. Il y en eut deux qu'il appelait imperturbablement l'âne et le chien. Jérôme fut brûlé. Après ce double brigandage, les pères de Constance promurent Martin V à la papauté, et tout fut dit sur le schisme et sur l'hérésie.

Nous ne suivrons pas les chefs de l'Église dans les innombrables erreurs qu'ils commirent après cette apparence de réforme; nous nous contenterons de prouver qu'ils se trompèrent sur les points capitaux.

La juridiction ecclésiastique faite par les Pères de l'Église, sous les yeux, pour ainsi dire, des apôtres, et fondée sur le principe chrétien, fut revisée et changée sur le principe juif. Ainsi, la primitive législation était très-sévère envers les prêtres, et très-douce envers les laïques, et celle qu'on mit à la place, renversa exactement ces dispositions. Sous le prétexte que les hérétiques se réjouissaient de la chute des clercs, on prétendit qu'il fallait étouffer à petit bruit leurs scandales. On exhuma un passage du livre juif, pour légitimer cette iniquité, et l'on en fit ce considérant victorieux : *Aaron et Marie ayant péché contre Moïse, Aaron, qui était clerc, ne fût pas puni, et Marie qui était laïque, fût frappé de la lepre* (1).

La question de l'économie politique fut soumise à leur décision. Dieu sait combien de volumes les théologiens ont écrits sur ce problème, problème qu'ils n'entamèrent point en quatre siècles de disputes. Ceux qui

(1) De jurisdictione ecclesiasticà, ab Antonio Dadino alteserra, utriusque juris professore, etc. *Lib.* IX, p. 4.

ont compulsé l'histoire de l'usure ne nous démentiront pas, lorsque nous affirmerons que les thèses du vide et du plein n'ont rien de comparable à la doctrine professée par l'Eglise catholique sur l'argent et sur les fonds de terre. Elle avait à juger s'il était permis aux riches, à ceux qui possédaient la terre et l'argent, de prêter aux pauvres, à la condition d'une redevance sur le travail. Elle imagina là-dessus la distinction suivante : L'argent étant stérile de sa nature, et ne reproduisant pas lui-même, ne peut porter intérêt ; la terre, au contraire, étant fertile de sa nature, peut et doit porter intérêt. S'ils eussent continué le raisonnement, le sophisme sautait aux yeux ; car la terre ne se reproduit pas plus elle-même que l'argent : un champ n'engendre pas d'autres champs, pas plus qu'un écu n'engendre d'autres écus. De là ils auraient conclu que les instrumens de travail quelconques sont tous essentiellement stériles ; et puisqu'il s'agissait de décider la question du point de vue de la fécondité, du point de vue de la véritable source des richesses, ils auraient été amenés à découvrir que le travail seul était fécond, que seul il produisait des fruits, que seul il devait porter intérêt. Combien de sang et d'affreuses calamités eût épargnés cette solution !

Mais la position morale que le clergé avait prise, s'opposait à cette découverte : il tournait le dos à l'avenir ; il conservait le passé. Le droit de la naissance appelait le droit de la propriété foncière. C'était une reproduction littérale de la législation des peuples autocthones, législation morte et bien morte ; car les rois et les nobles ne croyaient plus être seuls enfans de la terre et avoir seuls le *génie* qui transmettait le droit. Quant à la propriété mobilière, ce droit intime des affranchis et des serfs, l'Eglise la maintenait aussi à la place qu'elle occupait dans le monde romain. Au lieu de reconnaître que le pécule avait préparé la rédemption, et de poursuivre avec cette donnée le moyen de l'accomplir, elle décria la valeur du pécule, en décriant la valeur de l'argent. Elle ne vit pas que la richesse n'existe qu'autant qu'elle est échangeable, que l'argent était le meilleur moyen d'échange connu, puisqu'il signifiait toutes les richesses produites, et qu'il ne pouvait être remplacé que par un moyen meilleur encore, celui qui signifierait les richesses produites et les richesses à produire, qui permettrait d'échanger l'avenir aussi bien que le présent et le passé. Mais ils ne partirent, ni pour eux ni pour les autres, du droit du dévouement ; et bien loin d'arriver au crédit, dernier signe abstrait de la richesse, signe de l'affranchissement définitif du travail, ils consacrèrent le fonds de terre, le *fundus*, l'exploitation et la servitude.

C'est, en vérité, un triste spectacle que celui de la profonde misère intellectuelle, et parfois de l'épouvantable dégradation morale où les papes

nous apparaissent depuis qu'ils ne sont plus les serviteurs des serviteurs de Dieu. Le principe de l'Évangile, qui ne cesse d'agir dans la masse croyante, produit-il quelque création inconnue au monde passé? Les papes ouvrent l'Ancien Testament, et nient la découverte; ils opposent Josué à Galilée, Moïse à Jésus-Christ. C'est contre eux, c'est au travers de leurs foudres et de leurs anathèmes que les savans ont préparé par leurs travaux la science moderne, science tellement chrétienne, que, sans l'Évangile, elle n'existerait pas.

La réforme du monde européen, manquée par l'Église, au XIV[e] siècle, fut entreprise, au moment même de leur défection, par sa fille aînée, par la nation française. Nos rois s'appliquèrent d'abord à cette œuvre, et marchèrent long-temps sur la ligne qui devait la faire aboutir. Mais ils s'arrêtèrent un jour, et, après avoir attendu vainement la fin de leur sommeil, la nation se mit seule en route : ce fut la révolution.

Dans ces grandes assises nationales, au sein de la Constituante, chargée par le peuple de tracer le plan de ses voies à venir, le clergé gallican aurait, s'il l'eût voulu, opéré ce miracle d'un seul mot. Il n'avait qu'à y prononcer la grande formule : *Celui qui sera le plus grand parmi vous sera le serviteur de tous.* Au contraire, ce fut à lui que le principe du dévouement fut posé, et il y répondit par des fins de non-recevoir. Il chicana sur ses biens sans oser trop montrer son égoïsme; mais lorsqu'une subtilité théologique lui fournit l'occasion de tourner la question morale, il s'y jeta avec fureur, il ergota. Le haut clergé, les évêques, dont la plupart étaient des ignorans ou des hommes de débauche, firent, à l'égard du peuple de France, ce que le concile de Constance avait fait à l'égard de Jean Hus, sauf que la force se trouvait alors du côté de la justice. Ils sophistiquèrent sur la juridiction, sur l'autorité du pape et des évêques, tandis qu'on leur demandait de la morale et du dévouement. Aussi ils ont beau écrire des martyrologes pour ceux qui périrent dans cette résistance, pour les prêtres abusés, dont la foi inintelligente et anti-sociale défendit la juridiction jusqu'à la mort. Sans doute il y a un martyrologe révolutionnaire; mais il ne doit y figurer et il n'y figurera un jour que des noms chrétiens, que le nom de ceux qui combattirent pour la fraternité universelle. Où sera, dans ce livre, la place des rois, des nobles et des prêtres?

Aujourd'hui le clergé est-il changé? Sans doute. Il prêche toujours l'obéissance, le devoir, le dévouement aux faibles et aux pauvres : mais excommunie-t-il les puissans, les riches et les rois, dont l'égoïsme est un blasphème qui obscurcit le ciel depuis quarante ans? Dégage-t-il le nom

de Dieu de cette éclipse? Pour cela, il lui faudrait renoncer au salaire qu'il reçoit des puissans, renoncer à sa vie de loisir et de sécurité, et entrer dans les sentiers rudes et escarpés de l'avenir; pour cela, il lui faudrait s'exposer à n'avoir ni pain, ni toit, ni lieu où reposer sa tête, et à trouver enfin la prison, l'exil ou la mort. — D'autres accomplissent sa tâche, et il les excommunie!

FIN DE LA PRÉFACE.



HISTOIRE PARLEMENTAIRE

DE LA

RÉVOLUTION

FRANÇAISE.

FÉVRIER 1791.

Ainsi que nous l'avons annoncé dans le volume précédent, nous continuerons à exposer de suite et sans interruption l'histoire des débats parlementaires dans le mois de février, pour nous occuper après de tout ce mouvement extérieur à l'assemblée qui annonce et prépare si vivement les événemens révolutionnaires qui changèrent la face de la France et de l'Europe. Nous reprenons donc notre journal à la séance du 12 février. Elle fut remplie par un rapport de Rœderer sur les tabacs qui vint donner la conclusion d'une discussion sans intérêt, commencée le 13 septembre 1790, quittée, puis reprise le 13 novembre et le 29 janvier.

M. Rœderer. Messieurs, pour terminer enfin la discussion qui s'est élevée depuis six mois relativement au tabac, il est nécessaire de marquer avec précision les points sur lesquels tout le monde paraît s'accorder, et ceux sur lesquels il reste du dissentiment, et qui ont encore besoin d'être éclaircis. Une des causes de l'incertitude qui est restée dans un grand nombre d'esprits, c'est qu'on a jusqu'à présent confondu dans la discussion l'impôt avec ses modes de perception. Plusieurs personnes pensent qu'il serait désirable de continuer à retirer de la consommation du ta-

bac un revenu de trente-deux millions pour le trésor public; le comité partage cette opinion. Ce n'est pas qu'il ne trouve une grande injustice à grever d'une charge inégale les citoyens qui consomment du tabac et ceux qui n'en consomment pas; à soumettre les premiers à une sorte de peine pécuniaire, comme si la société avait le droit de défendre ou de gêner certaines jouissances plutôt que d'autres, quand elles sont toutes licites de leur nature; de mettre au-dessus de la portée du pauvre le seul plaisir que la modicité de ses ressources lui permette; de lui faire acquitter, sous un vain déguisement, une taxe égale à celle du riche, pour qui le tabac n'est pas même compté entre les innombrables jouissances que chaque jour lui apporte, que chaque moment diversifie; enfin d'inviter le misérable à la contrebande par l'appât du gain, et ensuite de lui infliger des peines pour des délits qui sont l'ouvrage de la loi même, et dont la richesse est préservée, comme de bien d'autres maux.

Mais d'un autre côté, le comité reconnaît à la taxe du tabac des avantages qui, comme l'a dit M. Mirabeau, la rendent *un des meilleurs des mauvais impôts*: elle s'acquitte insensiblement jour par jour, heure par heure; elle n'est exorbitante pour personne; elle est le prix d'une sensation de plaisir; la perception peut en être assurée sans frais extraordinaires, au moyen des gardes établis pour la perception des droits de traite; elle n'a pas, comme la gabelle, ou tout autre impôt sur des consommations de première nécessité, le double inconvénient de renchérir la main-d'œuvre et de grever les familles en raison du nombre des enfans qui en font partie; elle n'a pas, comme le droit d'enregistrement, le défaut d'attaquer des capitaux, et de dérober à l'agriculture, à chaque mutation, des avances utiles; en un mot, il est impossible d'en trouver de plus douce, tant que la terre, ci-devant appauvrie par la féodalité, ne sera pas fécondée par la liberté et par une partie des capitaux innombrables employés maintenant dans l'agiotage des effets publics ou dans l'usure particulière, et enfin tant que les bénéfices de l'industrie, concentrés par des priviléges exclusifs entre quelques individus et

quelques corporations, seront disproportionnés avec la nature et la mesure de travail dont ils sont le prix.

Voilà, Messieurs, ce que le comité pense, avec une grande partie de l'assemblée, sur la taxe du tabac considérée en elle-même. Écartons donc désormais de la délibération l'éloge ou la censure de l'impôt séparé de ses accessoires, c'est-à-dire de ses moyens de perception; ce n'est que dans l'examen de ces accessoires que se rencontrent les questions dont nous devons nous occuper.

Quelles sont donc ces accessoires? Quelles sont les questions auxquelles ils donnent lieu? Nous séparerons les moyens de perception en deux classes: les moyens immédiats, les moyens secondaires et médiats. L'impôt du tabac se lève, sous le régime actuel, par quatre moyens immédiats, savoir : 1° un double privilége exclusif, celui de la fabrication, celui du débit; 2° la prohibition de la culture du tabac dans le royaume; 3° la prohibition du tabac étranger fabriqué; 4° la traite exclusive du tabac étranger en feuilles. Les moyens médiats et secondaires d'assurer la perception, sont : 1° la police du fisc pour prévenir les fraudes; 2° les lois du fisc pour les punir; 3° les tribunaux extraordinaires institués pour appliquer ces lois.

Tout le monde s'accorde à proscrire les moyens de la dernière classe, comme contraires aux droits naturels des hommes en société.

La police du fisc consistait essentiellement en deux choses : l'usage des visites dans les domiciles, et celui des visites au passage d'une province dans une autre. Nul ne souffrirait à l'avenir les visites domiciliaires; la loi ne peut les ordonner, car elles offensent la liberté: les visites au passage d'une province dans l'autre ne peuvent plus avoir lieu depuis que les barrières des traites sont reculées aux frontières du royaume.

Personne ne pense que les lois pénales du fisc puissent prononcer *la mort* ou même les galères pour fraude d'une taxe. Le seul principe pénal qui soit juste en finance, c'est que le travail du fraudeur soit appliqué au profit du fisc qu'il a voulu frauder.

Enfin, il n'est sûrement pas un seul membre de cette assem-

blée qui jette un regard de regret ou même de pitié sur les ruines de ces tribunaux impurs qu'entretenaient des compagnies de finance, et que le mépris public avait dégradés avant même que la liberté les eût frappés.

Ainsi, Messieurs, écartons encore de la délibération la question de savoir si les moyens secondaires de l'ancienne perception subsisteront ou non; tout le monde est d'avis de les proscrire. L'examen des moyens immédiats de perception est donc le seul objet qui puisse maintenant vous occuper. Les emploiera-t-on, les rejettera-t-on? Voilà la matière de la délibération; elle présente deux questions: 1° la nation a-t-elle intérêt à les employer? 2° la nation a-t-elle le droit de les employer?

Nous allons examiner séparément ces deux questions.

PREMIÈRE QUESTION. *La nation a-t-elle le droit d'employer le régime prohibitif et exclusif?* Nous savons, Messieurs, qu'aux yeux de bien des gens, cette question n'est pas même proposable, tant l'affirmative est évidente. Voici, en substance, les raisonnemens sur lesquels ils se fondent.

Dès qu'une nation, disent-ils, peut voter des contributions par ses représentans et à la pluralité des suffrages, elle peut de même voter le mode de ces contributions; elle peut donc, si elle le juge à propos, choisir pour mode de contribution l'abdication du droit de cultiver, de fabriquer et de débiter une certaine plante, et attribuer exclusivement ces facultés à une régie nationale qui les exercera pour le profit du trésor public: il n'y a pas plus d'irrégularité à sacrifier un moyen particulier de se former un revenu ou d'accroître celui que l'on a, qu'à sacrifier annuellement une portion de son revenu. Voilà, messieurs, assez exactement la doctrine de nos adversaires.

Daignez donner un moment d'attention à nos réponses.

D'abord, nous distinguons le régime exclusif en ce qui concerne la fabrication et le débit du tabac, et en ce qui concerne la culture de cette plante, et nous divisons la question.

La nation a-t-elle le droit d'établir au profit du trésor public un privilége exclusif de fabrication et de débit?

Je commence par établir un principe qui servira à résoudre aussi la question relative à la culture ; ce principe est simple : quelque mode d'impôt qu'adopte une nation, soit qu'elle fournisse le trésor de l'État par des contributions foncières, ou par des contributions indirectes, ou par des priviléges exclusifs, elle est dans l'obligation de répartir les charges publiques proportionnellement aux facultés des citoyens; autrement elle attaquerait les fondemens de la société, et violerait les principes et le but de l'association politique, puisqu'elle donnerait atteinte à la propriété : ce sont maintenant des vérités triviales, que la contribution proportionnelle n'est qu'une dépense conservatrice de la propriété, mais que l'impôt arbitraire et disproportionné en est la spoliation.

Vous avez consacré ces vérités dans la déclaration des droits ; d'abord, en disant que l'impôt serait payé proportionnellement aux facultés; secondement, en disant que nul ne pourrait être privé de sa propriété, même pour l'utilité commune, sans une indemnité préalable ; ce qui est déclarer en d'autres mots que la loi ne peut pas imposer au citoyen de contribuer indéfiniment à l'utilité publique, mais qu'elle peut seulement l'y assujétir en commun avec tous les autres citoyens, et proportionnellement aux facultés de chacun.

Je viens à l'application de ce principe.

Il y a plusieurs cas à distinguer dans la question : ou il s'agit d'établir un privilége exclusif pour une fabrication ou pour un négoce inconnu dans le pays, ou il s'agit de le proroger dans un pays où il existait depuis long-temps, ou enfin il s'agit de l'établir dans un pays où il n'existait pas, et où la fabrication et le négoce qui en sont l'objet étaient pratiqués.

Dans les deux premiers cas, il n'est pas douteux que la nation n'ait le droit d'établir l'exclusif au profit de son trésor, puisqu'elle ne fait que priver les particuliers d'une faculté dont les avantages étaient proportionnels à la fortune et au talent que chacun d'eux pouvait consacrer à l'exercer.

Mais dans le troisième, c'est-à-dire, quand il s'agit d'un pays

exempt de l'exclusif, nous n'hésitons pas à dire que la nation n'a pas le droit de l'établir, même à son profit, sans donner une indemnité préalable aux particuliers qui avaient consacré leurs capitaux et leur industrie à des entreprises de l'espèce de celle qu'elle voudrait mettre en exclusif ; autrement elle commettrait un attentat sur la propriété de ces capitaux et sur l'industrie même, qu'on peut aussi regarder, dans certaines professions, comme un capital placé en mieux-value sur les particuliers qui la possèdent.

Dans le centre du royaume, l'exclusif de la fabrication du tabac est généralement établi ; les principes ne s'opposeraient donc pas à sa conservation : mais dans les départemens belgiques et du Rhin, la fabrication et le débit ont toujours été libres ; un grand nombre d'entreprises en ce genre y sont florissantes : à leur égard donc la nation violerait la propriété si elle y établissait l'exclusif, sans donner une indemnité préalable à tous les entrepreneurs de fabriques et de négoce de tabac, et à tous les ouvriers qui se sont voués au genre d'industrie qu'exigent le débit et la fabrication de cette plante.

Maintenant j'examine si la nation a le droit d'établir la culture exclusive.

Le principe que j'ai invoqué plus haut décide encore la question.

Quand on met en privilége exclusif une culture quelconque, le sacrifice qu'on impose aux propriétaires de terres est absolument disproportionné avec leurs facultés, et la raison en est sensible : c'est que tous les territoires ne sont pas également propres à fournir une même production. Qu'un décret national mette en France la culture de la vigne en privilége exclusif, les propriétaires de vignes de Champagne seront inévitablement ruinés par l'impôt, tandis que les propriétaires de terres en Brie n'en supporteront rien : ce décret aura donc attenté à la propriété du Champenois, qui cependant ne s'est mis en état de société avec le reste de la France que pour conserver sa propriété et sa liberté ; le corps-législatif aura donc blessé les droits de l'homme, sans le

respect desquels les lois ne sont pas des lois, mais des crimes. Les sociétés ne sont pas des sociétés, mais des hordes ennemies les unes des autres, et dans l'état sauvage de pure nature.

Or, Messieurs, ce qui serait évident pour la culture de la vigne, attribuée à un privilége exclusif, ne le serait pas moins pour la culture exclusive du tabac. Il y a dans un grand État comme la France des cantons privilégiés par la nature pour la production du tabac, tandis que la presque universalité du territoire n'en peut donner que de mauvais et à grands frais : la culture exclusive serait donc l'anéantissement de la propriété de quelques individus, tandis qu'elle ne toucherait pas le plus grand nombre; elle ferait donc payer par quelques-uns la charge qui doit être commune à tous, proportionnelle entre tous; elle ne peut donc pas être votée même par la pluralité des représentans de la nation.

Si, suivant la déclaration des droits, nul ne peut être privé de sa propriété sans avoir été préalablement indemnisé ; si l'État, quand il prend mon champ pour un chemin public, pour un canal, pour une digue, est obligé de me le payer, comment concevoir que l'impôt puisse, non me prendre mon champ, mais m'en dérober la valeur ou la réduire de trois quarts ? Est-il permis de faire sous une forme et sous une dénomination ce qu'on regarde comme impossible de faire sous une autre ?

Mais, Messieurs, peu nous importent les réponses qu'on voudrait balbutier sur ces questions; peu nous importe leur solution, car nous n'avons pas à combattre la culture exclusive; on ne nous propose pas de mettre la plantation du tabac en privilége exclusif : ce qu'on veut est bien pire; c'est la prohibition absolue de la culture en France; et c'est une subtilité que nous avons à relever dans l'argumentation de nos adversaires, que d'avoir confondu la prohibition de culture avec le privilége exclusif de fabrication et de débit, et de n'avoir parlé du régime de la ferme du tabac que comme d'un régime purement exclusif.

Nous disons que la prohibition de culture est pire que la culture exclusive ; et en effet, Messieurs, du moins la culture

exclusive placerait-elle quelque part dans le royaume l'avantage d'une exploitation utile ; au moins n'enleverait-elle pas à toutes les terres l'avantage de leur propriété particulière pour produire du tabac ; au moins ne diminuerait-elle pas le travail national de tout celui qu'emploierait cette culture ; au moins ne ferait-elle pas perdre à deux ou trois cent mille bras un moyen de subsistance : au lieu que la prohibition produit tous ces odieux effets ; elle donne de plus à un peuple étranger ce qu'elle fait perdre à la nation. Ainsi, cette manière d'assurer la perception de l'impôt du tabac consiste non-seulement à commettre d'énormes injustices particulières, mais encore à diminuer la richesse nationale pour obtenir une partie du reste, et à stériliser pour recueillir.

On nous fera ici une objection ; on nous dira que la prohibition ou le privilége exclusif de la culture ne sont point des atteintes à la propriété des terrains propres au tabac, tels que le pays de Clérac et d'autres parties méridionales du royaume ; que les possesseurs actuels de ces terrains ne les ont payés qu'en raison de la valeur qu'ils avaient relativement à toutes les cultures libres, et sans égard à leur propriété particulière pour la production du tabac, dont la culture était défendue ; qu'ainsi, en maintenant le régime prohibitif, on n'ôte rien aux propriétaires de ces terrains.

Il se présente plusieurs réponses à cette objection.

La première est qu'outre les possesseurs actuels qui ont acquis les terrains dont il s'agit, il y en a un très-grand nombre qui les ont hérités ; que s'il est contestable que la nation doive aujourd'hui aux premiers la réparation d'un dommage qui est tombé autrefois sur leurs vendeurs, il ne l'est pas qu'elle ne doive faire cesser dans la possession des enfans le préjudice annuel porté à la possession des pères.

Notre seconde réponse est que le prix des acquisitions n'est nullement la mesure de l'exercice du droit de propriété : la société n'a point à s'informer des transactions privées pour en garantir les effets ; et quand le prix des acquisitions s'est réglé sur la violation des droits de la propriété, il est absurde de donner pour règle et mesure de ces droits le prix des acquisi-

tions, car c'est vouloir légitimer le vice de la loi par les effets mêmes qu'il a produits.

S'il était juste de régler l'exercice du droit de propriété sur le prix des acquisitions, vous seriez fort injustes, Messieurs, non-seulement d'avoir supprimé les dîmes, mais encore de mettre dans la répartition des contributions foncières cette égalité proportionnelle si souvent réclamée ; oui, dans le système que nous combattons, vous seriez injustes, puisque les terres nobles, les grandes propriétés ayant été ci-devant moins imposées que les petites, plusieurs terres ayant toujours été exemptes ou peu chargées de dîmes, tandis que d'autres l'étaient excessivement, toutes ont été achetées proportionnellement à leurs charges.

Ainsi, Messieurs, nous pouvons regarder comme une vérité incontestable que la société n'a pas le droit de prohiber une culture sans donner un dédommagement préalable aux propriétaires des terres douées d'une qualité particulière qui les rend plus propres que d'autres à cette culture.

Cette vérité une fois reconnue, il s'ensuit que la nation française ne peut absolument prohiber la culture du tabac; car la condition qui rendrait cette prohibition légitime, celle de l'indemnité préalable est impossible à remplir. En effet, on ne sait pas quelles sont en France les terres douées de la propriété de produire d'excellent tabac; par cette raison on ne sait pas précisément à qui la prohibition de culture a porté préjudice, à qui elle cause du dommage, à qui il faut en tenir compte; on sait seulement que ce danger existe, et qu'il est nécessaire de le réparer ou du moins de le faire cesser.

Je conclus donc sur la première qnestion :

1° Que la nation n'a pas le droit d'établir l'exclusif de la fabrication ou du débit dans toute l'étendue du royaume, sans indemniser les citoyens qui, dans les provinces frontières, ont consacré des capitaux et de l'industrie à ces genres d'entreprises : je dis les citoyens, les individus, et non, comme on l'a proposé, les provinces où la liberté s'est maintenue jusqu'à présent ; car

ce serait indemniser beaucoup de gens sans intérêt, et ne pas indemniser sérieusement les personnes souffrantes.

2° Que la nation, ne pouvant connaître à qui elle devrait une indemnité en établissant ou perpétuant la prohibition de culture, et cependant lésant par là la propriété, ne peut établir ni perpétuer la prohibition de culture.

SECONDE QUESTION. *La nation a-t-elle intérêt à l'établissement du régime prohibitif et exclusif?* M. Mirabeau vous a dit, Messieurs, qu'il était impossible de retirer un produit de trente-deux millions de la consommation du tabac dans le royaume, sans y prohiber la culture. Nous sommes absolument dans cette opinion; nous l'avons annoncée dans notre rapport; nous l'avons appuyée de preuves auxquelles on n'a ni répondu, ni ajouté; comme M. de Mirabeau, nous avons dit positivement que des licences de fabrication et de débit ne pouvaient rapporter plus d'un ou deux millions; de plus que lui, nous avons dit et prouvé que ce serait une chimère, une absurdité de prétendre retirer pour le trésor public un produit sensiblement plus fort de la terre cultivée en tabac que de toute autre culture; et, pour le dire en passant, ce n'est pas sans étonnement que nous avons entendu M. Mirabeau nous supposer dans l'opinion contraire, tandis qu'il ne faisait que nous aider à la combattre.

Mais, Messieurs, nous avons été plus loin dans notre premier rapport; nous avons soutenu aussi que, même en conservant le régime exclusif, la prohibition de culture et la prohibition du tabac étranger, il serait impossible de retirer du tabac le même revenu que par le passé. Nous avons distingué deux temps : le présent et l'avenir; c'est-à-dire, l'année présente et la prochaine d'une part, et les suivantes de l'autre; et nous avons dit que cette année et la prochaine, le tabac, quoi qu'on fît, ne rapporterait pas plus de quatorze ou quinze millions, et qu'à la suite il n'en produirait pas plus de dix-huit ou vingt.

Il est très-important, Messieurs, de fixer votre attention sur ces propositions qui n'ont pas encore été débattues; elles touchent évidemment à la question que nous nous sommes proposée;

car s'il était prouvé que le tabac ne peut rapporter cette année et la prochaine que quatorze ou quinze millions, et dix-huit ou vingt à la suite, il ne serait pas question, comme beaucoup d'orateurs ont affecté de le supposer, de remplacer ou de sacrifier un revenu de trente-deux millions, et sans doute il y aurait une grande différence entre la position où nous serions réellement, et celle où l'on nous suppose; il serait fort différent d'avoir à remplacer quatorze millions ou trente-deux sur la consommation du tabac; il serait fort différent enfin, si tout remplacement était impossible, sans entraîner des inconvéniens majeurs, d'avoir à souscrire à un sacrifice de quatorze millions, ou d'avoir à en consentir un de trente-deux.

Plusieurs circonstances particulières à cette année et à la prochaine nous ont fait penser qu'elles seraient très-peu productives pour le fisc : la première, c'est qu'il y a en France un énorme amas de contrebandes; la seconde, c'est qu'il a été fait l'année dernière, des plantations de tabac dans diverses parties du royaume, où la culture n'en était pas permise, et qu'elles ont été augmentées dans les autres : ces deux vérités de fait sont notoires et n'ont pas besoin de preuves.

Mais veut-on en calculer l'effet sur le produit? Il n'y a qu'à consulter l'expérience de l'année qui vient de s'écouler. Il résulte des tableaux qui ont été fournis à votre comité par M. le contrôleur-général des finances que l'année dernière le tabac n'a pas rapporté plus de treize à quatorze millions, c'est-à-dire, plus d'un cinquième environ de ce qu'il produisait par le passé.

Les causes qui ont influé sur la modicité de ce profit sont toujours subsistantes; la culture même est une cause de plus, car les plantes recueillies l'année dernière n'entreront dans le commerce que cette année. Nous ne pourrions donc raisonnablement compter sur un profit plus grand dans cette année que dans la précédente, en conservant l'ancien régime avec quelques modifications.

M. Mirabeau a senti tout le poids de cette circonstance, et ce qui constate son opinion à cet égard, c'est la disposition suivante

de son projet de décret : « Les propriétaires et cultivateurs qui auront des tabacs en leur possession au moment de la sanction et de la publication du présent, en feront, dans la quinzaine, déclaration aux préposés à la vente nationale du tabac, et il sera incessamment statué sur les conditions auxquelles ils seront retirés pour le compte de la nation. »

On m'observera que si M. Mirabeau a senti la nécessité de retirer le tabac de contrebande, il donne aussi le moyen d'y parvenir; mais c'est ce qu'il faut examiner.

Si nous pouvions raisonnablement espérer qu'en invitant chaque citoyen à déclarer le tabac de contrebande dont il peut être pourvu, à le remettre à la régie nationale au prix coûtant du tabac qu'elle fabrique, on fît rentrer aux mains des régisseurs une partie de cette contrebande, sans doute l'existence du tabac étranger introduit dans le royaume ne serait pas un obstacle au produit de la vente exclusive.

Mais comment concevoir une semblable espérance? Une sommation faite au patriotisme ne produirait rien; car ce ne sont pas les patriotes, ou du moins les patriotes assez éclairés pour observer l'obéissance libre qu'ils doivent aux lois, qui ont fait la contrebande.

Il faudra donc de deux choses l'une: ou offrir un très-haut prix pour du tabac très-mauvais, ou employer des moyens inquisitifs et coactifs pour découvrir la contrebande.

Si l'on offre un très-haut prix d'un tabac au moins très-médiocre au lieu de retirer le tabac de contrebande qui est en France, on en attirera de nouveau, et alors, au lieu d'assurer la recette du trésor public, on l'anéantira.

Si vous autorisez les moyens inquisitifs et les visites domiciliaires, alors, Messieurs, qu'aurez-vous fait? Non-seulement vous aurez rétabli l'ancien régime, mais encore vous l'aurez vengé; et certes, ce serait une tâche bien assez pénible que d'avoir à le rétablir.

Et encore quel sera le résultat de pareilles tentatives, en n'y supposant aucun obstacle? Y a-t-il des moyens de pénétrer dans

tous les réduits des maisons, d'y découvrir tous les dépôts, de reconnaître la nature des tabacs qui seront trouvés, de les distinguer des tabacs de la ferme? Les visites domiciliaires seront évidemment impuissantes pour découvrir une contrebande universellement répandue, divisée à l'infini; leur grande utilité était de prévenir la contrebande, et non de la surprendre.

M. Mirabeau ne vous a donc indiqué qu'une mesure désirable, mais non une mesure praticable; il a vu le mal auquel il fallait porter remède; il a vu quel pourrait être le remède; mais il en est resté là : un pas de plus, il aurait vu que le remède était impossible à administrer. L'article VIII de son projet de décret n'est donc autre chose que l'aveu de cette vérité, que la contrebande existant dans le royaume, est un obstacle au produit du régime prohibitif et exclusif.

Outre les circonstances propres à l'année courante, il en est de communes à tous les temps à venir qui contrarieront toujours le revenu du tabac.

Ces circonstances communes sont : 1° la suppression des visites domiciliaires; 2° la suppression des visites au passage d'un département à un autre; 3° la modération du nouveau code pénal; 4° la suppression des tribunaux de la ferme.

Permettez-nous, Messieurs, d'arrêter votre attention sur le secours que chacun de ces moyens donnait à la perception de l'impôt, et d'en apprécier l'efficacité. La faculté d'exercer des visites domiciliaires et à la circulation était la plus puissante police qu'on pût opposer à la contrebande. En effet, il ne suffisait pas de franchir la première enceinte des gardes de la ferme aux extrêmes frontières, pour faire avec profit de grandes spéculations de fraude; il fallait en outre pénétrer les enceintes formées autour de chaque province; il fallait échapper aux poursuites des employés apostés sur toutes les routes, aux regards des délateurs excités par l'appât de récompenses considérables; il fallait enfin pouvoir garantir des recherches domiciliaires les entrepôts et magasins où la contrebande était recélée; en un mot,

à chaque pas la contrebande rencontrait un danger, et elle ne pouvait trouver de sûreté dans aucun réduit.

Il est évident qu'un semblable ordre de choses empêchait toute grande spéculation de fraude en tabac; nul espoir de profit ne pouvait faire disparaître tant de risques imminens attachés à la fraude; nul appât ne pouvait tromper sur l'impossibilité du succès; aussi ne se faisait-il d'autre contrebande en tabac qu'une misérable importation à dos d'hommes, qu'on appelle communément, dans le langage de la ferme, *fraude d'infiltration*, et elle n'avait lieu que pour la consommation de quelques habitans des provinces frontières de l'étranger.

A l'avenir il n'en sera pas de même : il ne s'agira que de tromper la vigilance d'un bureau d'employés, de les corrompre ou de les mettre en fuite pour que la contrebande soit en sûreté. Une fois entrée, elle parcourra librement le royaume; elle sera déposée dans les lieux les plus commodes au débit; elle sera vendue, distribuée ouvertement, comme autrefois la quincaillerie anglaise, dont on a vu des magasins publics dans Paris, malgré les prohibitions qui en défendaient l'entrée dans le royaume.

Qu'on exagère tant qu'on voudra l'exactitude de la surveillance aux frontières et la force des préposés, elle n'empêchera jamais la fraude d'un impôt aussi considérable que celui du tabac. On sait que la contrebande franchit les triples enceintes des villes de guerre; elle franchira à plus forte raison la ligne invisible qui forme l'enceinte du royaume.

On nous dit bien qu'on diminuera l'attrait de la contrebande en baissant le prix du tabac. On propose, par exemple, de le fixer à 48 sous au lieu de 3 livres douze sous.

Mais on n'observe pas d'abord que ce moyen d'assurer la perception tend aussi à diminuer le produit; car il ne faut pas croire qu'en baissant d'un tiers le prix du tabac on en augmenterait la consommation d'un tiers, ce qui serait nécessaire pour que la recette demeurât au même niveau. L'expérience a prouvé que la consommation du tabac en France a toujours été en augmentant depuis cent ans, malgré la progression continuelle de son

prix. Il est donc très-incertain que la consommation augmentât justement en proportion de ce que l'impôt diminuerait. Mais quoi qu'il en soit, et ceci suffit à notre opinion, il est certain qu'au moins la consommation du tabac n'augmenterait pas tout d'un coup, ni même dans l'espace de deux ans, suivant la proportion de la baisse du prix.

Ce n'est pas tout : quand le prix du tabac serait réduit à 48 s. il y aurait toujours un assez grand attrait à la contrebande, et une assez médiocre difficulté à la faire, pour qu'on dût croire qu'elle se ferait ; et en effet, Messieurs, le prix auquel revient le meilleur tabac de la ferme fabriqué est de 12 sous la livre ; on en fabrique à 6, à 8 sous. Ainsi, en vendant le tabac en France à 48 sous la livre, le droit levé au profit du fisc est de trois cents pour cent. Or je demande si un droit de trois cents pour cent n'est pas de la nature de ceux qui appellent le plus la contrebande ; je demande à toute personne qui a quelque connaissance du régime des traites, si un droit d'entrée de trois cents pour cent sur une marchandise de même volume que le tabac, a jamais été regardé comme un droit réellement perceptible et véritablement productif.

Non, Messieurs, il ne faut pas se faire illusion sur ce point ; on fera la même contrebande, le tabac étant à 48 sous, que s'il était à 3 livres 12 sous : il suffira que nul commerce, nulle entreprise ne puisse offrir aux étrangers voisins de la France un profit de trois cents pour cent, accompagné d'aussi peu de périls que la contrebande du tabac, pour qu'ils se livrent à ce genre de spéculation, que la morale même ne leur interdit pas d'exercer sur un pays aux lois duquel ils ne sont pas soumis.

Nous avons un témoignage non suspect à invoquer sur la nécessité des visites domiciliaires pour la conservation du produit de l'impôt du tabac, c'est celui de M. Duvaucel, fermier-général, qui, dans la lettre à M. Blacons, déclare qu'il est nécessaire d'établir ces visites *au moins dans les provinces frontières*, c'est-à-dire dans les parties du royaume où elles seraient le plus intolérables, parce qu'elles y ont toujours été inconnues, et parce

qu'elles n'y commenceraient qu'au moment où elles finiraient pour le reste du royaume; ce qui accréditerait cette idée que pour les frontières le moment de la liberté générale est devenu l'époque de la servitude.

Nous avons enfin sur ce point le témoignage de M. Mirabeau lui-même, qui vous propose de permettre les *visites dans le cas d'un grand approvisionnement*, ce qui revient à les permettre indéfiniment et dans tous les cas; car qu'appellera-t-on un grand approvisionnement? et s'il faut être sûr de l'existence d'un grand approvisionnement dans une maison avant d'y pénétrer, à quoi sert d'y faire une visite? En ce cas il n'y a qu'à saisir. A la vérité, M. Mirabeau propose d'appeler aux visites un officier municipal; mais ce moyen nous paraît plus propre à faire haïr le magistrat qu'à faire aimer les visites.

Au reste, Messieurs, ce n'est pas seulement l'importation frauduleuse du tabac étranger qui réduira le produit du droit, ce sera aussi sa culture qui s'établira malgré la loi. Cette culture, à laquelle invitera la terre, à laquelle sollicitera le sentiment désormais très-énergique des droits de la propriété et de la liberté, ne rencontrera plus d'obstacles, maintenant que la milice du fisc a tout-à-fait disparu de la France.

Permettez-vous à des citoyens, comme M. l'abbé Maury vous l'a proposé, d'être les délateurs des cultures frauduleuses? Je ne pense pas que vous consentiez à jeter dans la société de semblables semences de haine et de défiance.

Laisserez-vous, comme l'a proposé M. Dedeley, la culture libre dans les terrains enclos? Alors, Messieurs, vous aurez accordé la liberté de culture sans en avoir le mérite; car dans la Flandre seule il y a deux fois plus d'enclos qu'il n'en faudrait pour fournir à la France tout le tabac de sa consommation.

Ainsi, Messieurs, en renonçant aux visites domiciliaires et aux visites sur les routes, il faut s'attendre pour l'avenir à une contrebande qui ne pouvait pas avoir lieu par le passé. Il ne faut donc pas espérer du régime prohibitif et exclusif séparé des lois de

police qui l'accompagnaient, le même produit qu'on en a obtenu quand elles en faisaient partie.

Nous avons dit que le code pénal concernant les contraventions aux lois du tabac, ainsi que les tribunaux institués pour l'application de ces lois, étaient aussi d'un puissant concours pour réprimer la fraude. Eh ! qui pourrait douter de cette vérité ? Comment ce qui faisait la terreur des honnêtes gens n'aurait-il pas imposé aux hommes enclins à la fraude? Comment croire que ces abominations qui ne seraient jamais entrées dans la tête des hommes, si la cupidité financière ne les y eût introduites, aient été infructueuses à la finance ?

Mais, Messieurs, écartons toutes les preuves purement morales qui peuvent s'offrir à nous dans cette affaire, et jeter dans sa discussion une chaleur qui mettrait la vérité en péril; bornons-nous à rassembler celles que nous fournissent des calculs très-simples et des rapprochemens très-faciles à saisir.

Voulons-nous nous convaincre que la rigueur des peines portées contre la fraude a été une des causes du produit de l'impôt ? Prenons d'une main les baux des fermes depuis cent ans, et de l'autre les lois qui ont prononcé des peines; remarquons chaque époque où le prix du bail de la ferme du tabac a augmenté; examinons ensuite les lois pénales promulguées pendant la période du temps qui a précédé, et nous verrons qu'une loi cruelle avait été inscrite et ajoutée à d'autres lois cruelles; nous verrons que quand le produit s'est accru de quelques millions, le code s'était enflé de lignes barbares: si donc les produits ont augmenté avec la dureté des peines, en retournant aux peines modérées, vous retomberez dans les produits modiques.

En Angleterre, où la contrebande est incomparablement plus difficile qu'en France, où la culture du tabac est prohibée comme en France, où l'exemple du produit obtenu en France a souvent excité l'émulation du parlement, jamais on n'a pu parvenir à tirer du tabac plus de 6 à 7 millions pour le trésor public, parce qu'un produit plus fort est incompatible avec la liberté.

Reconnaissons donc, Messieurs, une vérité qui ne peut plus

être contestée: c'est qu'il fallait le système entier de l'ancien régime pour retirer 32 millions de la consommation du tabac; c'est qu'un profit pareil, vrai prodige en finance, ne pouvait résulter que de l'accord de tous les moyens combinés dans le code du tabac par la cupidité et la dureté financières, aidées l'une de l'autre pour enfanter leur chef-d'œuvre : l'impôt du tabac n'a pu donner si abondamment des fruits si faciles à recueillir que dans la terre de la servitude, que dans le bois de l'ancienne finance: on n'a jamais regardé qu'aux rameaux de cet arbre; c'était au pied qu'il fallait voir ; on aurait appris à déplorer sa fructification, même en en découvrant les causes; on aurait vu que sa culture était le désespoir d'un grand nombre de malheureux, et que ses racines avaient besoin d'être arrosées de sang.

Aussi, Messieurs, à compter du 15 juillet 1789, il n'y a plus eu à examiner si l'on sacrifierait une partie des récoltes de l'impôt ; dès-lors la perte en était devenue irréparable: il faut donc épargner à votre comité de l'imposition le reproche qu'on lui fait sans cesse de proposer la destruction d'un impôt de 30 millions; avant que ce comité existât, il n'y avait plus de possibilité à retirer 30 millions du tabac.

Nous venons de prouver que désormais la consommation du tabac ne produirait plus en France ce qu'elle a produit, même quand on conserverait le régime exclusif et prohibitif; nous avons prouvé qu'aux circonstances générales qui devaient affaiblir ces produits, se joignaient des circonstances particulières à l'année courante et à la prochaine, et qui pendant ces deux années réduiraient encore le produit à une somme moindre qu'elle ne pourra être à la suite.

Mais ce n'est pas tout, en adoptant le régime prohibitif, on serait obligé de sacrifier encore une forte partie du modique produit qu'on en retirerait pour sauver les difficultés de son établissement. Ici, Messieurs, nous ne faisons qne répéter ce que vous ont proposé nos adversaires eux-mêmes : M. Mirabeau, M. Dedeley vous proposent d'indemniser l'Alsace et la Flandre;

ces indemnités coûteraient, suivant leurs propres calculs, la moitié du revenu que nous avons cru raisonnable d'attendre de l'impôt.

On observe à la vérité qu'à la suite il s'étendrait à ces départemens, qui en étaient ci-devant exempts; mais il faut considérer aussi que la contribution foncière de ces mêmes départemens baisserait d'un sixième au moins par la prohibition de culture, puisque cette culture y est comptée pour le sixième des récoltes annuelles, à cause de la prohibition qui avait lieu dans le reste du royaume.

Il ne reste donc plus qu'à conclure; la question se réduit à deux points : 1° convient-il de se ménager pour l'avenir, par la prohibition et l'exclusif, un revenu ou du moins l'espérance d'un revenu de 18 ou 20 millions sur le tabac? 2° convient-il de se ménager par le même moyen, pour l'année courante et la prochaine, un revenu de 12 ou 14 millions sur le tabac, dont encore il faudrait sacrifier environ la moitié pour indemniser les départemens belgiques et du Rhin?

Personne, je pense, ne contestera que quand le bon état des affaires publiques permettra de réduire ou de convertir les impôts, la conversion ou la réforme ne doive commencer, je ne dirai pas seulement par les plus *mauvais*, mais aussi par ce qu'il y a de plus mauvais dans les accessoires d'impôts tolérables par eux-mêmes.

On ne niera pas non plus que quand même on pourrait qualifier de *bon impôt* une contribution levée sur une consommation de fantaisie, telle que celle du tabac, du moins c'est un *mauvais* accessoire de ce *bon impôt* que la prohibition de culture et le privilége exclusif de fabrication et de débit, et qu'ainsi il faudrait du moins sacrifier ces modes de perception dès que l'aisance du trésor public le permettrait, et se réduire au modique revenu qu'on pourrait retirer de moyens moins contraires aux droits naturels de l'homme.

Or, Messieurs, dans trois ans, l'intérêt de la dette sera diminuée par des remboursemens, par des amortissemens, par des

réductions amiables ; dans trois ans, les pensions du clergé seront aussi considérablement diminuées, la plupart portant sur des têtes très-âgées ; dans trois ans, en un mot, les dépenses publiques seront très-sensiblement diminuées : dès-lors donc la somme des contributions publiques sera moins forte, et l'État n'aura pas un besoin assez urgent de 18 ou 20 millions pour les acheter par le régime exclusif et prohibitif.

Si donc, il faut en 1793, renoncer à ce régime, on ne doit pas le mettre aujourd'hui en vigueur, pour n'en retirer des fruits qu'en 1793, c'est-à-dire à une époque où ces fruits seront devenus heureusement superflus.

Si le régime prohibitif et exclusif ne peut produire 18 ou 20 millions qu'à une époque où l'État ne sera pas obligé d'acheter si cher une si modique contribution, il ne s'agit plus que de voir s'il est possible de retirer d'un régime plus doux et plus régulier une somme à peu près égale à celle que produisaient cette année la prohibition et l'exclusif. Or, Messieurs, un calcul très-simple du résultat de notre projet va vous prouver que son produit doit être au moins de 8 millions.

Nous proposons d'abord d'établir des licences de fabrication ; nous en estimons le produit.................. 1 million.

2° Des licences de débit.................... 1

3° Un droit d'entrée de 40 livres par quintal, qui produira pendant chacune des deux années prochaines.................................. 4

4° Une fabrique nationale................. 2

8 millions.(1)

(1) Si l'on contestait le produit des quatre articles que nous venons de vous exposer, il nous serait facile d'en justifier l'espérance.

M. Mirabeau lui-même a estimé le produit des licences de fabrication et de débit à deux millions : nous ne portons le produit d'une fabrique nationale qu'à deux millions : d'après M. Mirabeau, nous pourrions le porter au-delà de quatre, puisque, suivant cet honorable membre, la ferme générale vend à l'étranger seul pour trois à quatre millions de son tabac.

Nous serons d'accord aussi sur le produit du droit d'entrée, si M. Mirabeau, qui par inadvertance a supposé que nous le fixions à 50 sous par quintal, fait attention que c'est à 30 livres que nous avons proposé de l'imposer:

Nous ne comptons pas dans ce calcul l'accroissement que pourra éprouver la contribution foncière par une culture qui va donner une valeur considérable à des terres qui en avaient peu ; cet avantage sera peu sensible pour le trésor public, et il est éloigné ; mais quoi qu'il en soit, nous pouvons espérer huit millions : le sacrifice que nous vous proposons d'offrir à la liberté est donc nul, si l'on indemnise les départemens belgiques et du Rhin ; il ne sera que de 4 à 6,000,000 pendant deux ans, si l'on ne les indemnise pas.

Mais dussions-nous gagner de 4 à 6,000,000 au régime prohibitif et exclusif, sera-ce pour un si modique intérêt que vous voudrez la couvrir d'un voile et l'asservir dès sa naissance? Sera-ce pour un si chétif revenu qu'on arrachera aux départemens belgiques et du Rhin une culture ancienne, et à laquelle ils sont habitués ; qu'on y ruinera des fabriques considérables et nombreuses ; qu'on y fera des milliers de malheureux ; qu'on y multipliera tous les gens inquiets ; qu'on y autorisera les mécontens ; qu'on y justifiera des calomnies ; qu'on y jettera des semences de guerre civile?...... Non, Messieurs, la nation n'a sans doute point à craindre que vos décrets lui imposent une souffrance stérile, et lui fassent courir d'inutiles dangers ; dès que le régime prohibitif et exclusif a perdu l'unique avantage qui pût le faire absoudre, celui d'un grand produit pour le trésor public, il ne faut pas hésiter à le détruire : le nombre, heureusement très-borné, des personnes qui réduisent en calculs les avantages de la liberté, ont bien pu la sacrifier à un revenu de 32,000,000 ; mais il n'est personne qui voulût en faire marché pour six.

Répondrons-nous à une objection qui a été répétée jusqu'à satiété sur le prétendu danger de voir la France manquer de grains si on lui rend la liberté de cultiver le tabac?

cette taxe est celle dont le tabac est chargé à l'entrée des ports d'Angleterre : d'ailleurs, le tabac américain sera long-temps nécessaire en France, même en supposant que la culture y devienne florissante ; enfin, il le sera surtout dans les deux années qui nous occupent particulièrement. »

(*Note du rapporteur.*)

Observerons-nous qu'une pareille objection tendrait à faire proscrire ou limiter toute autre culture que celle du blé, puisqu'il n'y aurait pas plus de danger à une culture immodérée du tabac, que des turneps, des colzas, des chanvres, à celle de la vigne?

Rappellerons-nous que c'était sur le même principe que les parlemens faisaient arracher dans leur ressort des plantations de vigne, comme si les excès en ce genre ne portaient pas avec eux leur peine et leur remède!

Redirons-nous encore que si l'on veut jouir de l'aspect de campagnes riches en blé et en pâturages, il n'y a qu'à tourner ses regards sur les départemens belgiques et du Rhin, seules parties du royaume où l'on cultive du tabac?

Non, Messieurs, il n'est pas besoin de relever davantage des objections que l'expérience de tous les temps et de tous les pays repousse, et qu'on ne pourrait accréditer sans mettre en problème les droits les plus sacrés de la propriété.

Je conclus donc que la nation n'a pas plus d'intérêt que de droit à maintenir le régime prohibitif et exclusif, et je demande que l'assemblée aille aux voix sur l'article premier du projet de décret du comité dont je vais vous faire lecture.

»Art. I[er]. A compter de la promulgation du présent décret, il sera libre à toute personne de cultiver, fabriquer et débiter du tabac dans le royaume.

»II. L'importation du tabac étranger fabriqué continuera à être prohibée.

»III. Il sera libre d'importer, par les ports qui seront désignés, du tabac étranger en feuilles, moyennant une taxe de 50 liv. par quintal.

»IV. Le tabac en feuilles provenant de l'étranger pourra être mis en entrepôt dans les magasins de la régie, qui seront destinés à cet usage, et réexporté à l'étranger sans payer aucun droit.

»V. Nul ne pourra fabriquer ou débiter du tabac dans le royaume, s'il n'a acquitté la taxe qui sera réglée, et s'il n'en peut produire la quittance.

»VI. Une régie nationale fera fabriquer et vendre du tabac au

profit du trésor public, et les tabacs en feuilles qu'elle jugera à propos de tirer de l'étranger seront exempts de droits.»

— La conclusion de M. Rœderer provoqua une foule de demandes contradictoires: les uns, et c'était le plus grand nombre, voulaient que sur-le-champ on mît le projet aux voix; plusieurs membres réclamaient l'ajournement; d'autres votaient pour le régime exclusif; enfin, après de longs et vifs débats, la discussion fut fermée, le principe du comité adopté, et le décret successivement rendu dans les séances du 12, du 13 et du 14 février, savoir: les articles 1er, 2 et 4, conformes au projet rapporté ci-dessus, et les articles 3 et 6 amendés ainsi qu'il suit. (L'article 5 du projet fut ajourné.

« Art. 3. Il sera libre d'importer, par les ports qui seront désignés, du tabac en feuilles moyennant une taxe de *vingt-cinq livres* par quintal. Tous navires français qui importeront directement du tabac de l'Amérique ne seront astreints qu'aux trois quarts de ce droit.

» Art. 6 (devenu le 5e du décret). Une régie nationale fera fabriquer et vendre du tabac au profit du trésor public, *et sera assujétie aux mêmes droits que les particuliers.* »

La nouvelle rédaction de l'article 3 fut présentée par le comité, et l'amendement de l'article 6 appartient à M. Chapelier.

Mirabeau, qui s'était fortement opposé à ce décret pendant la discussion, se vit obligé d'en proclamer lui-même l'adoption: c'est sous sa présidence qu'il fut rendu.

SÉANCE DU 14 FÉVRIER.

M. Pitou du Galland, au nom du comité des domaines, fait un rapport sur l'aliénation de la baronnie de Fénétranges, en faveur de M. et madame Polignac. Voici l'analyse de cette séance, d'après le *Patriote français*: — « Il n'est point d'échange où le brigandage se soit montré plus à découvert. M. Polignac cède, pour avoir ce beau domaine, une pension que lui faisait la cour, de 33,000 liv., et un petit fief de Puy-Paulin, qui était engagé. Puis il continue à jouir de la pension et du fief; puis il se fait

donner une somme de 800,000 liv. pour la cession d'un droit de ce Puy-Paulin estimé 100,000 liv. On prend une nouvelle forme pour masquer cette dilapidation ; on fait céder la baronnie par le roi, moyennant une somme de 1,200,000 liv., et le roi donne une quittance de cette somme, qui n'a point été payée. M. Polignac puisait alors au trésor royal les sommes qu'il lui plaisait pour soutenir *l'éclat de sa maison*. Le scélérat qui en avait la clé (Calonne) était dévoué à la bande qui dévorait, en se jouant, ce beau royaume. Et voilà les hommes qui déclament contre la révolution actuelle. Le comité a conclu à la révocation de l'engagement sans remboursement. Ce n'est pas suffisant sans doute ; un jour les Polignac, par leurs vols, seront enveloppés dans le procès qu'on doit faire au fugitif Calonne. Le projet du comité paraissait si juste, qu'il n'a été contredit que par M. Foucault. Cependant M. Custine a demandé que, puisqu'on fouillait dans les turpitudes du *livre-rouge*, on ne devait pas s'arrêter au premier feuillet. C'était un trait lancé à M. Lameth, dont la mère, comme on sait, est portée sur ce livre pour 60,000 liv. L'aîné s'est chargé de le repousser. Son exorde a été embarrassé ; la fin a été noble : il a pris l'engagement de rembourser cette somme. Il a été applaudi et méritait de l'être ; car si les enfans ne doivent pas répondre des fautes de leurs parens, les aristocrates ont tort de calomnier les MM. Lameth sur ce point, et de soutenir qu'ils doivent se souiller comme eux, parce que le roi avait fait un présent à leur mère. On a décrété le projet du comité, résilié la concession de Fénétranges, condamné M. Polignac à la restitution des 800,000 liv. qu'il avait volées pour le droit de péage du Puy-Paulin. M. Calonne est condamné solidairement avec lui. C'est à l'abbé Grégoire qu'on doit cet acte de justice. » (*Patriote français*, n° DLVII.)

SÉANCE DU 15 FÉVRIER.

[*M. Dallarde*, au nom du comité des contributions publiques. Votre comité des contributions publiques, en vous soumettant son rapport sur le timbre, vous annonça qu'il s'occupait d'un droit de patente. Nous devons aujourd'hui vous entretenir des

détails relatifs à ce droit et des motifs qui ont déterminé votre comité à le mettre au nombre de vos moyens de finance.... Vous avez décrété un droit sur les actes, sur les successions ; vous avez imposé le papier sur lequel ces actes doivent être écrits ; mais le produit présumé de ces impôts, en y joignant même l'évaluation de ceux que les terres peuvent raisonnablement supporter, n'est pas encore assez considérable pour atteindre la hauteur de vos besoins. Pressé entre l'extrême nécessité et la difficulté non moins extrême d'imposer, votre comité s'est vu forcé de faire tomber l'avance de l'imposition sur ceux qui débitent les productions ou les marchandises, et qui se récupèrent toujours de cette avance avec avantage, avec restitution de leurs fonds et de leurs intérêts aux dépens des consommateurs ou des premiers vendeurs des productions. « N'imaginez pas pouvoir faire contribuer les marchands à l'impôt, disait le sage Franklin, au parlement d'Angleterre, ils mettent l'impôt dans leurs factures. »

Quand on taxe leur commerce, on les constitue percepteurs à charge d'avances dont les derniers acheteurs ou les premiers vendeurs leur font nécessairement la restitution. Aussi le plus grand mal des impôts sur les marchandises, est-il dans la gêne et le ralentissement qu'il apporte au commerce. Ce mal est moindre dans une imposition qui n'exigera point d'exercice habituel, et dont le système est ordonné sur les bases les plus simples, combiné de manière que le nécessaire, qui ne doit jamais être taxé, n'en soit point altéré, et que le superflu passe par les proportions graduelles d'une taxe dont le *maximum* sera très-modéré.

L'impôt sur les vendeurs peut être rendu léger pour les habitans des villes, et en quelque sorte nul, ou du moins insensible, pour les habitans des campagnes, qui doivent toujours être l'objet de la sollicitude du législateur. Substituer ces droits à ceux qui existent, ce sera donc moins exercer un acte de rigueur que de modération, ce sera moins exiger un impôt qu'en faire la remise. Votre comité a cru qu'il fallait lier l'existence de cet impôt à un grand bienfait pour l'industrie et pour le commerce, à la

suppression des jurandes et maîtrises que votre sagesse doit anéantir, par cela seul qu'elles sont des priviléges exclusifs. La faculté de travailler est un des premiers droits de l'homme. Ce droit est sa propriété, et c'est sans doute suivant l'expression de ce ministre philosophe, qui avait deviné quelques-unes de vos pensées, c'est sans doute *la première propriété, la plus sacrée, la plus imprescriptible.* Cependant on a vu dans presque toutes les villes du royaume, l'exercice des arts et métiers se concentrer dans les mains d'un petit nombre de maîtres réunis en communautés. Ces maîtres pouvaient seuls fabriquer ou vendre les objets de commerce particuliers, dont ils avaient le privilége. La longueur de l'apprentissage, la servitude du compagnonage, les frais de réception épuisaient une partie de la vie du citoyen laborieux, et des fonds dont il avait besoin pour monter son commerce; un repas de communauté absorbait les produits d'une année. En voyant se combiner avec ces exactions, les franchises accordées aux fils de maîtres, l'exclusion donnée aux étrangers, c'est-à-dire aux habitans d'une autre ville; enfin, la facilité avec laquelle ces corporations pouvaient se liguer pour hausser le prix des marchandises, et même des denrées, on parvint à croire que tous leurs efforts tendaient à établir dans l'État, une caste exclusivement commerçante. C'était déjà un mal pour quelques citoyens; ce fut aussi un mal pour tous; plus de choix, plus de concurrence parmi les ouvriers, par conséquent moins de bénéfice pour l'acheteur qui aurait gagné, soit la diminution du prix, soit la perfection du travail. Ce fut un mal pour eux-mêmes; le concours de plusieurs communautés pour un ouvrage, leur rivalité, les prétentions réciproques dont elles se fatiguèrent, firent naître des procès interminables. L'esprit de fiscalité qui voit moins ce qui est en droit que ce qui est en produit, protégea ces abus dont les communes introduisirent la servitude au moment qu'elles échappaient à celle de la féodalité. Couverts de la poussière des siècles, ces abus exercèrent leur funeste activité jusqu'au temps où un Turgot parut; il éclaira le roi un moment, et un moment ces abus cessèrent d'être. Ils se relevèrent bientôt;

le temps n'était pas encore mûr pour ces idées. Les parlemens regrettaient les procès; les princes regrettaient le privilége qu'ils avaient de faire échapper moyennant finance, quelques sujets à la police des jurandes. Un arrêt du conseil détruisit le fruit d'un des plus beaux édits qui aient honoré le commencement du règne du roi, et rétablit les jurandes, les maîtrises, les communautés d'arts et métiers.... Il vous reste à effacer ces derniers vestiges de la servitude. Mais les maîtres actuels ont acheté un privilége, les dépouillera-t-on? Non. On leur rendra au contraire des capitaux utiles à leur commerce, en même temps que la liberté de l'étendre à toutes les parties qui pourront leur convenir, selon leur capacité et leurs moyens. Cette liberté était conforme à l'intérêt des négocians, elle est conforme à leur patriotisme. Dirait-on qu'elle est opposée à l'intérêt du commerce? L'âme du commerce est l'industrie; l'âme de l'industrie est la liberté. Je ne m'arrêterai pas à prouver des vérités aussi généralement reconnues. Craindrait-on la multiplicité des ouvriers? Mais leur nombre se compose toujours en raison de la population; ou ce qui revient au même, en raison des besoins et de la consommation. Craindrait-on d'être exposé aux risques d'une fabrication incomplète ou frauduleuse? Mais on sait combien sur cet objet la police des jurandes était illusoire, on sait que les ouvriers des faubourgs et des autres lieux privilégiés, ne travaillent pas moins bien que ceux qui sont soumis à l'inspection des maîtres. On sait que par la rivalité ils exercent les uns sur les autres une sorte d'inspection bien plus efficace; cette rivalité élève, perfectionne les talens qu'une police despotique décourage et flétrit. D'ailleurs, il est une surveillance qui est très à la portée du citoyen, et dès qu'il peut l'exercer, celle de la loi n'a plus lieu; la surveillance de la loi doit commencer là où cesse celle du citoyen. Or, il n'y a que deux professions dont les élémens soient tellement reculés des connaissances du citoyen, qu'il ne puisse plus exercer par lui-même cette surveillance. Ces deux professions sont celles des pharmaciens et des orfèvres, pour lesquelles votre comité réclame des réglemens particuliers.

D'après ces considérations, votre comité a cru devoir vous proposer que tout homme serait libre d'exercer telle profession, tel commerce, tel métier, telle cumulation de métiers et de commerce qui lui paraîtront conformes à ses talens et utiles à ses affaires; et au lieu des capitaux considérables qu'il fallait débourser pour être admis dans une jurande, qui ne donnait le droit de faire qu'un seul métier, qu'un seul commerce, et qui laissait le maître soumis à la perte entière de ce capital, si son entreprise ne réussissait pas, de n'exiger, d'aucun des aspirans, que de se faire connaître à leur municipalité, et de payer une redevance annuelle proportionnée à l'étendue, et au succès de leurs spéculations, augmentant, diminuant, cessant avec elles. La quittance de cette redevance annuelle serait consignée dans une patente, dont le droit serait tarifé dans des proportions tellement modérées, que l'obtention de cette patente serait toujours accessible. La base proportionnelle de ce droit, serait établie d'après la valeur locative de l'habitation, seule mesure approximative de l'importance du commerce, que les principes de votre constitution vous permettent d'adopter; car l'insulte que ferait à la liberté toute inquisition domestique, doit faire rejeter tout autre moyen. Votre comité cependant a cru qu'il pouvait être fixé un *maximum* pour cette sorte de contribution, et qu'il y avait quelques motifs pour fixer ce *maximum* à 250 liv. Il s'en rapporte à votre sagesse pour le principe et pour le terme de cette limite à mettre à la valeur des patentes. Il a pensé qu'il ne fallait chercher dans ce droit, qu'une légère compensation des anciennes perceptions, qu'il ne fallait même l'élever que jusqu'à la hauteur d'une somme dont l'imposition devînt insensible.

Votre comité a adopté des bases supérieures pour la fixation du prix des patentes des marchands de vin, aubergistes, traiteurs et autres qui débitent des boissons. Ce qui l'a conduit à adopter cette mesure, c'est la nécessité de remplacer de la manière la moins imparfaite, une partie des produits des droits d'aides et de détail que votre sagesse a proscrits, et qui sont incompatibles avec une constitution libre. Le comité a évité avec

soin tout ce qui aurait pu augmenter le prix des consommations du pauvre. C'est ce qui l'a déterminé à diminuer de moitié le prix des patentes, lorsqu'elles seraient données aux boulangers, et à n'en mettre aucune sur ceux qui vendent les légumes, le poisson ou qui étalent dans les marchés et dans les rues. Votre comité a pensé qu'il était utile que les citoyens s'adressassent aux municipalités pour prendre cette patente. L'ordre public exigeait que toutes les personnes qui exercent des professions fussent connues : il vous propose d'allouer aux municipalités une partie du produit pour droit de surveillance, et pour être employée à leurs dépenses particulières.

Il nous reste à vous présenter une considération d'équité. En supprimant les jurandes, maîtrises et communautés, la justice de l'assemblée nationale veut que l'État se charge de leurs dettes, et que les particuliers qui ont acheté des maîtrises soient dédommagés. La mesure que le comité propose est conforme aux règles de la justice. Il a considéré l'avance de leur capital pour le droit de maîtrise comme un placement viager, et il l'a considéré comme devant profiter pendant trente ans. Ce terme est plus long que celui de l'estimation habituelle de la durée de la vie d'un homme de l'âge de celui qui est en état d'embrasser une profession, de faire un métier, de se livrer au commerce. Après avoir déterminé une déduction d'un trentième par chaque année de jouissance, il a estimé que cette déduction ne devait plus avoir lieu au-dessus de vingt ans de jouissance; de manière qu'en aucune supposition le maître d'une communauté actuelle ne pourra recevoir moins d'un tiers du capital qu'il aura fourni au gouvernement pour l'acquisition de sa maîtrise. Votre comité a cru qu'il valait mieux alors courir les risques de rembourser au-dessus de ce qui est dû aux maîtres des communautés actuelles, que de rembourser au-dessous; que s'il fallait qu'il y eût une perte légère, c'était à l'État à la supporter, et que le particulier ne devait jamais être lésé; et que, dans l'incertitude d'une mesure précise, l'État ne pouvait pas engager avec le particulier une guerre de parcimonie. Vous êtes sans doute frappés de la simplicité de ce

plan : il est une suite de vos principes ; tout est respecté dans ce système, la propriété du citoyen et surtout la liberté, la dignité de l'homme ; il suit une marche uniforme dans ses proportions graduelles. Le despotisme qui courbe et flétrit les talens, les fatigue par l'oppression ou par les entraves ; la liberté qui les élève et les alimente, ne veut que surveillance, franchise, égalité. — M. Dallarde fait lecture d'un projet de décret en vingt-quatre articles.

M. Begouen. On disait autrefois que le droit de travailler était un droit régalien. Nous pensons maintenant, et le comité paraît penser avec nous que c'est un droit national. Cependant le projet qu'il nous présente tend à faire renaître les jours où l'on s'enorgueillissait de vivre sans rien faire : on appelait cela vivre *noblement*. Au lieu d'exiger des patentes pour travailler, il faut plutôt soumettre à en prendre ceux qui resteront oisifs. Je demande donc la question préalable sur le projet de décret. (On murmure et on rit.)

M. Bouchotte. Il faut calculer le droit de patente non sur le loyer, mais sur les bénéfices ; il faut aussi classer les patentes et favoriser les états les plus utiles. La base du comité n'est donc pas juste sous ce rapport.

M. d'André. Je m'oppose à la question préalable demandée par M. Begouen. Défiez-vous des idées philosophiques, ou bien renoncez aux impôts, car aucun n'est exempt d'immoralité. On a dit à M. Begouen, auprès de la tribune, tout ce qu'il y a à lui répondre. Ce raisonnement est très-simple : la contribution foncière est établie sur le travail des laboureurs ; puisqu'on impose les laboureurs, il faut bien imposer les artisans. Je demande que, sans avoir égard à la question préalable, invoquée par M. Begouen, on aille aux voix sur cette proposition. *Il y aura un droit de patentes.* Demain vous vous occuperez des détails du projet de décret. (Une partie de l'assemblée demande à aller aux voix.)

M. Folleville. Je ne m'oppose pas à ce que l'on aille aux voix ; mais je demande que l'ajournement des détails soit fixé à plu-

sieurs jours d'ici, afin que le comité nous fasse connaître ce que coûtera le remboursement des offices et maîtrises, et ce que produira le droit de patentes.

M. Larochefoucault. Le comité, d'après ses calculs, compte sans exagération sur un produit de onze millions. Le remboursement des charges des perruquiers coûtera environ vingt-deux millions; le remboursement du reste des offices sera une dépense de quinze ou seize millions.

L'assemblée décida qu'il y aurait un droit de patentes.]

Le lendemain les vingt-quatre articles du comité furent adoptés; seulement on ajourna le premier, parce qu'il supprimait les droits d'entrées des villes avant qu'on eût statué sur leur nouveau mode de perception ou sur leur remplacement. Dans la séance du 19, après un rapport de Larochefoucault sur le nouveau mode de contributions arrêté par le comité de ce nom, la question des entrées des villes fut reprise. Dans la discussion, Cazalès et Rochebrune prétendirent qu'au lieu des économies dont on se vantait, sur 800 millions dépensés depuis un an, 330 millions seulement avaient été employés à rembourser la dette; ce qui élevait à 470 millions les capitaux consommés. Montesquiou répondit à ces assertions par un état des assignats livrés au trésor public, et de l'emploi que l'on en avait fait. Nous donnerons successivement le rapport de Lebrun, le décret de suppression des entrées, amendé par Chapelier, et l'état que Montesquiou présenta à la séance du 20.

SÉANCES DES 19 ET 20 FÉVRIER.

Rapport de Larochefoucault.

Votre comité des contributions publiques vous a déjà soumis le tableau des moyens de pourvoir aux dépenses de 1791. Le tableau des dépenses, imprimé depuis par le comité des finances, et arrêté par l'assemblée, apportera quelques changemens aux mesures que nous avions prises. Depuis notre premier rapport, vous avez décrété le droit de timbre et le droit de patentes; vous avez déclaré que vous ne vouliez pas établir de taxe sur les vins;

vous avez rendu libres la culture, la fabrication et le débit du tabac. Votre comité des impositions vous présentera les moyens de pourvoir au remplacement de ces impôts. Il a revu son travail; et, si le comité des finances vous a présenté l'état des dépenses avec une certaine latitude, votre comité des contributions publiques se fera un devoir de vous présenter vos ressources sans exagération.—En fait de contributions publiques, le système le plus simple et le moins compliqué est le meilleur; la multiplicité des impôts produit les vexations; c'est à l'observation de ce principe que s'est attaché votre comité. Il a pensé que si vous avez supprimé la gabelle et les aides, ce n'est pas pour établir des contributions qui exigeraient les mêmes moyens de perception. Le régime vicieux auquel vous succédez, avait multiplié les impôts et tari les véritables sources de revenus. Un meilleur ordre de choses favorisera l'accroissement des richesses nationales, par la simplification des impôts. C'est à vos successeurs, plus heureux que vous, qu'il appartiendra de consommer ces heureuses réformes; votre comité a mis tous ses soins à les préparer, quoique la suppression des visites domiciliaires, et des autres moyens dont les impôts indirects ont presque tous besoin, ait rendu sa tâche infiniment pénible. Il vous présentera l'aperçu des produits des nouvelles contributions.

Le décret d'hier a fixé les dépenses de la présente année à 585 millions, et celles des départemens à 56 millions; total 641 millions, sur lesquels, par un décret antérieur, vous avez ordonné que la caisse de l'extraordinaire fournirait au trésor public 60 millions pour tenir lieu du produit de l'administration des domaines nationaux qu'elle recevra. Le comité ne vous proposera pas encore la distinction de la partie des contributions qui doit être affectée aux départemens, et de celle qui doit être affectée au trésor public; elle se fera facilement lorsque vous aurez réglé l'ensemble des contributions dont nous allons vous donner l'aperçu, ainsi que celui des autres ressources de l'année.

Premièrement, le produit des forêts domaniales, le comité

l'avait évalué à 20 millions dans son premier rapport; dans celui-ci, il ne le porte en compte que pour 15 millions, et vous ne trouverez pas notre évaluation exagérée, lorsque vous remarquerez qu'autrefois ce produit était compté pour 20 millions, et que vous n'y aviez pas encore ajouté le produit des bois du clergé et de ceux des apanagistes. 2° Vous tirerez au moins 3 millions de revenu des marais salans et des salines appartenant à la nation; vous éprouverez même cette année une augmentation sur ce revenu, par un arrangement fait avec le gouvernement de Berne; 3° 3,500,000 liv. provenant de la vente des sels et tabacs en magasins. Ce produit sera le même en 1792; 4° 4,000,000 de rentrées actuellement très-assurées de la part des Américains.

Ces quatre articles formeront 42,500,000 liv., à déduire sur la somme de 581,000,000. — Voici maintenant l'aperçu des perceptions qui doivent fournir à ces 538,500,000 l. restans: 1° La contribution patriotique dont vous avez décrété que la caisse de l'extraordinaire tiendrait compte au trésor public, 34,570,000 l. Elle est portée dans le compte du comité des finances pour 35 millions, mais le comité des contributions publiques n'en présente ici que le produit net. 2° La contribution foncière, 287 millions : elle s'élevera à 300,000,000; mais le comité en déduit les 56,000,000 de fonds de non-valeur, et 7,000,000 pour les frais de perception. Il se réserve de vous présenter la proportion où elle doit être avec les revenus nets du royaume, afin que vous déterminiez la quotité, au-delà de laquelle les propriétaires auront droit à une décharge. 3° La contribution mobilière, 60 millions. 4° Le droit d'enregistrement, tel qu'il a été décrété : nous l'évaluons à 41,625,000 l. 5° Droits sur les hypothèques, 5,575,000 l.: vos comités de constitution et des contributions publiques vous présenteront incessamment un projet de décret qui, en augmentant l'usage et l'utilité des hypothèques, rendra ce revenu beaucoup plus considérable. 6° Droit de timbre, 22,000,000. 7° Droits de patentes, 18,000,000. 8° Douanes : leur produit a toujours été présenté comme un objet de 20,000,000, et vous pouvez être assurés que par la taxe sur l'impôt du tabac, et surtout en diminuant

le taux des toiles dont il se faisait une grande contrebande, vous parviendrez à augmenter ce produit. 9° Postes et messageries, 12,000,000 liv. 10° Poudres et salpêtres, 800,000 liv. 11° Droit d'affinage des matières d'or et d'argent, 1,200,000 liv. 12° Les taxes à l'entrée des villes, 24,880,000 liv.

Votre comité n'ignore pas le vice de cette espèce de taxe, l'un des moins vexatoires cependant des impôts indirects. Il ne s'était pas dissimulé les objections qu'on lui a faites à ce sujet, et cependant il n'avait pas cru devoir vous proposer d'abandonner cette perception, mais bien de la diminuer considérablement, et de faire le tarif de manière que les comestibles, que les objets de consommation du pauvre ne payassent presque rien, et que la circulation des denrées et marchandises ne fût soumise à aucun droit. C'est à vous à décider si vous devez renoncer à un produit de 42,000,000 liv., dont la moitié pour les villes qui, sans cette perception, seraient obligées de recourir à une augmentation sur la contribution personnelle, à laquelle on a déjà fait des reproches si amers.

Il reste les loteries, 10,000,000 liv., impôt bien véritable, et certainement le plus immoral de tous; mais vous ne pouvez vous dispenser de le laisser subsister encore: votre comité pense que vous ne pourrez le détruire qu'au moment où les finances seront moins gênées.—Le résultat de tous ces articles forme une somme de 536,444,000 liv. qui, jointe à celle de 42,500,000 liv. produite par les autres revenus détaillés ci-dessus, fait un total de 579,944,000 liv. C'est à 581,000,000 liv. que le comité des finances a fixé le total des besoins ordinaires de l'année; mais il a compté pour les dépenses imprévues des départemens 8 millions, à percevoir sur les contributions directes; et ces 8,000,000 le comité des contributions publiques les a portés hors de ligne dans son tableau. Ainsi les revenus se trouveront excéder les besoins de six millions.

Vous pourrez diminuer les droits à l'entrée des villes, les supprimer dans les villes au-dessous de 1000 ames, les diminuer d'un quart pour toutes les autres, et vous savez qu'une diminu-

tion considérable dans la quotité des droits n'opère pas dans la même proportion la diminution du produit. Nous vous proposerons de supprimer les droits sur les œufs, sur les fromages, sur les vins, sur les poissons, sur les charbons de terre; vous pourrez même supprimer ceux sur les porcs et les moutons, et diminuer encore d'un tiers les droits sur les boissons, qui déjà le sont d'un cinquième sur le tarif. Ainsi, le pauvre pourra aisément se nourrir. Si, au contraire, vous croyez devoir renoncer à la totalité des droits d'entrée, le comité pourra vous proposer une combinaison nouvelle pour remplacer le déficit de 18 millions que cette suppression opérera sur le tableau, compensation faite des 6 millions que vous avez actuellement d'excédant.

Il sera obligé à cet effet de revoir avec le plus grand soin tous ses calculs sur les droits d'enregistrement, sur les droits de patentes, sur le droit de timbre. Les deux dernières taxes peuvent recevoir une addition considérable. Peut-être aussi vous proposera-t-il une augmentation sur la contribution personnelle, que l'abolition des entrées rendrait beaucoup moins gênante. Ainsi nous pourrons vous proposer sous quelques jours un moyen de remplacement des entrées, lorsque vous aurez pris une détermination qu'il n'appartient pas à votre comité de préjuger. On me demande pourquoi le comité ne propose pas une taxe sur les cartes à jouer et sur d'autres objets semblables. Ces taxes sont précisément une partie des moyens qu'il s'est réservé d'examiner pour voir si elles ne pourraient pas faire partie du remplacement des entrées. C'est après votre détermination qu'il vous présentera un rapport sur cet objet. — Votre comité compte beaucoup sur l'économie qu'on pourra faire sur différens objets portés au tableau de la dépense publique ; mais indépendamment de cette économie, les extinctions de rentes, la cessation des intérêts de différentes parties de la dette, etc., opéreront une diminution considérable dans les dépenses. D'un autre côté, plusieurs branches de revenus prendront un accroissement sensible.

Mais actuellement, si vous comparez le revenu de 1791 avec le montant des anciennes perceptions, vous trouverez que le

peuple supportait sous l'ancien régime une charge de 766,764 mille liv., et que dans la présente année elle ne sera effectivement que de 570,000,000. Ce sera donc pour les contribuables un soulagement de 196,764,000 liv.; et si l'on y ajoute la contribution des privilégiés de 36,000,000, il en résulte que le soulagement véritable des anciens contribuables sera de 232,764,000 l. Tels sont les effets de la révolution.—Pour que le comité puisse continuer son travail, il faut que l'assemblée prononce sur la conservation ou sur la suppression des taxes à l'entrée des villes. Je vous prierai d'ouvrir cette discussion dès à présent, ou de la mettre à l'ordre du jour incessamment. (On applaudit.)

— Cette discussion fut ouverte immédiatement, et le décret suivant, rédigé par Chapelier, fut adopté.

« L'assemblée nationale décrète que tous les droits à l'entrée des villes, bourgs et villages, seront supprimés à dater du 1er mai prochain; charge son comité des impositions de lui présenter, sous huit jours au plus tard, le projet des impositions indirectes qui doivent remplacer les impôts supprimés, et qui étaient perçus au profit de la nation, des hôpitaux ou des villes, de manière à assurer les fonds nécessaires pour faire face aux dépenses publiques de l'année 1791. »

Etat des fonds extraordinaires provenant de l'emprunt national de septembre 1789, ou fournis au trésor public, tant en billets de la caisse d'escompte qu'en promesses d'assignats et en assignats, depuis le 1er mai 1789, et emploi de ces mêmes fonds, présenté par Montesquiou.

Septembre 1789 et mois subséquens. Emprunt de 80 millions, moitié en argent, moitié en effets au porteur, fermé en octobre 1790 à 52 millions, dont la moitié seulement doit faire partie du présent état................	26,000,000 liv.
Billets de caisse, ou promesses d'assignats.	
Fin de 1789 et premiers mois de 1790. Fourni par la caisse d'escompte, en billets	

qui sont remboursés en assignats, 170 millions de livres.

Avril 1790. Fourni en promesses d'assignats, remboursées de même en assignats, 20,000,000 liv. Mai, 22,000,000 liv. Juin, 45,000,000 liv. Juillet, 48,000,000. Août, 40,000,000. Septembre, 40,000,000 liv. 29 octobre, 15,000,000 liv.................. 400,000,000

Assignats.

30 octobre 1790. Fourni par la caisse de l'extraordinaire, 31,095,000 liv.; novembre, 48,000,000 liv.; décembre, 45,000,000 liv. 124,095,000

Sur la demande de M. Dufresne, l'assemblée nationale a décrété, au mois de janvier 1791, un versement de fonds à faire au trésor public par la caisse de l'extraordinaire, de 60,521,000 liv. Et au mois de février, un autre versement de 72,000,000 liv......... 132,521,000

La demande de ces fonds était faite d'après un aperçu de M. Dufresne, des besoins de 1791, dans lequel étaient cumulés, avec les dépenses de cette année, les restes de l'année 1790, et le dernier semestre arriéré des rentes et intérêts dus par l'Etat, dont l'assemblée a ordonné le paiement par son décret du 7 novembre 1790.

L'assemblée voulant faire cesser cette confusion, a décrété, le 27 janvier dernier, que l'aperçu des dépenses de 1791 lui serait présenté par le directeur du trésor public, en en séparant tous les objets antérieurs ou étrangers à ladite année. Les nouveaux états lui seront incessamment remis conformément au décret du 27 janvier; et le semestre arriéré des rentes, ainsi que les restes de 1790, se-

ront, suivant ses intentions, des articles séparés des dépenses de la présente année. Ces deux articles compléteront tous les paiemens faits et à faire avant le 1er janvier 1791. En leur appliquant, comme le bon ordre l'exige, les 132,521,000 liv. de fonds décrétés dans les mois de janvier et février de cette année, on aura l'universalité des dépenses, et l'emploi total des fonds extraordinaires de 1789 et de 1790.

Le semestre arriéré des rentes, dont le paiement extraordinaire a été décrété le 7 nov. 1790, est de 90,030,000 liv. Les restes de 1790, dont l'état sera mis incessamment sous les yeux de l'assemblée, montent à 48,000,000. Total.................. 138,000,000 liv.

Les fonds versés au trésor public en janvier et février 1790, montent, suivant l'article ci-dessus, à 132,521,000 liv.

Ainsi il reste à lui fournir, pour compléter tous les paiemens des années antérieures à 1791, 5,479,000 liv..................... 5,479,000

Total des fonds extraordinaires fournis et à fournir au trésor public pour compléter tous les paiemens jusqu'au 1er janvier 1791...... 688,095,000

Emploi des fonds ci-dessus.

Les anticipations, suivant le compte de M. Necker, du 1er mai 1789, page 100, montaient à 271,500,000 liv. Il n'en restait plus au 1er janvier que pour 35,500,000 liv. Ainsi il en a été remboursé pour 236,000,000 l. Deux semestres arriérés des rentes sont acquittés, et les rentes sont mises à jour. Ces deux semestres montent à 180,000,000 liv.. 416,000,000

Ainsi, pour remplacer le déficit, pour faire

face à toutes les dépenses extraordinaires, nommément aux achats des grains, et pour suppléer au défaut de perception pendant les deux années 1789 et 1790, il a été pris sur les capitaux.............................. 272,095,000

Nota. Les sommes produites par les emprunts de Languedoc, de Provence, de Bretagne et d'Artois, sont plus que compensées par les remboursemens faits dans ces mêmes provinces, à Gênes et en Hollande.

L'assemblée applaudit à plusieurs reprises.

DEMANDE D'UNE LOI CONTRE L'ÉMIGRATION.

Nous avons dit que le bruit de préparatifs pour la fuite du roi, s'était répandu. Voici ce que nous lisons là-dessus dans les *Annales patriotiques* : « Personne ici ne peut plus douter du projet constant et opiniâtre qu'on a de faire partir le roi, et des manœuvres successives et diverses qu'on emploie pour préparer et faire réussir ce départ. Huit ou neuf cents membres de la société des *Amis de la constitution* ont entendu de leurs propres oreilles, dans leur séance de samedi dernier 29 janvier, le rapport de deux commissaires que cette société avait envoyés à Versailles, auprès de la société des *Amis de la constitution* établie dans cette ville. Ces commissaires, accompagnés de plusieurs autres de Versailles ont visité les écuries du roi, et celles des ci-devant gardes-du-corps, et y ont trouvé au-delà de sept cents chevaux toujours sellés, bridés et prêts à partir au moindre signal. Ces mêmes commissaires ont vu de leurs deux yeux plusieurs voitures du roi sur lesquelles on chargeait dans l'instant même de très-grandes vaches de cuir bien remplies, et dont les armes peintes sur les panneaux étaient presqu'entièrement effacées. Dans la même journées toute la maréchaussée de l'Ile-de-France, au nombre de plus de deux cents cavaliers, s'était rendue, avec armes, chevaux et bagages, dans l'hôtel d'un lieutenant-général, M. de la Salle, faubourg Saint-Germain, sous prétexte

de réclamer une masse de 50 mille francs, comme s'il convenait d'aller s'enfermer *avec armes et bagages* dans l'hôtel d'un officier-général, pour faire une pareille réclamation. On a su hier que le sieur Priorau, commandant de la maréchaussée et connu pour un des plus vils instrumens de l'ancien régime et de l'aristocratie actuelle, était revenu secrètement de Turin, et qu'il se tenait caché au Louvre. Toutes ces découvertes ainsi que plusieurs autres que l'on fait à chaque instant sur le même complot, nous prouvent donc qu'on n'a point abandonné et qu'on n'abandonnera pas le projet de faire partir le roi. Mais pourquoi les ennemis de la patrie et de la liberté s'acharnent-ils spécialement et constamment au projet d'emmener le roi au-delà de nos frontières? La raison en est simple. Les princes d'Allemagne et Léopold veulent bien fournir des troupes contre la nation française, mais aucun d'eux ne veut *attaquer cette nation en son propre nom*; ils voudraient que ce fût le roi des Français qui marchât contre les Français sous prétexte de rétablir son ancienne autorité, et ce que les rois appellent leurs *droits divins*. Ils diraient alors que ne connaissant que le roi, et non la nation, et que n'ayant jamais traité qu'avec le roi, ils lui doivent tous les secours possibles contre les rebelles. Voilà le grand mot de l'énigme, et voilà pourquoi les aristocrates fugitifs font des recrues sur nos frontières, en attendant qu'un beau jour de cet hiver ou de printemps, le pouvoir exécutif de la France leur soit amené pour commencer la guerre. » (*Annales patriotiques*, 1er *février*.)

Le *Moniteur* du 3 février démentit ces faits, tout en disant qu'il paraissait certain que les tantes du roi avaient eu le projet de voyager en Italie. Cette nouvelle, indépendante de la première, ne tarda pas à devenir officielle. Les procès-verbaux manuscrits de la commune renferment, à la date du 4, la délibération suivante : « Le corps municipal étant informé par M. le maire et les administrateurs au département de la police, que Mesdames, tantes du roi, avaient fait demander un passeport dans l'intention de sortir du royaume, a arrêté qu'il ne serait point délivré de passeport, et sur l'observation que l'ordre et l'intérêt de la

sûreté publique exigent que dans une circonstance aussi délicate, la municipalité ne néglige aucun des moyens qui peuvent les assurer; le corps municipal, ouï et ce requérant le premier substitut, a unanimement arrêté que demain, M. le maire et MM. Penou et Jolly, ainsi que le premier substitut adjoint, se retireraient devers le roi, pour lui exposer les inquiétudes des citoyens sur le voyage de Mesdames, et les inconvéniens qui peuvent en être la suite. »

Cependant, le ministre de l'intérieur, Delessart, écrivait ainsi, le 9 février, aux directoires de Seine-et-Marne, de l'Yonne, de Saône-et-Loire, de la Côte-d'Or et de Rhône-et-Loire. — « Mesdames, tantes du roi, ayant, Messieurs, formé le projet de voyager en Italie, et ayant insisté auprès du roi pour l'exécution de ce projet, sa majesté m'a chargé de vous prévenir de leur passage, afin de vous mettre à portée de prendre des mesures convenables, et de donner les ordres nécessaires pour leur faire trouver toutes les facilités dont elles pourront avoir besoin. Le départ de Mesdames doit avoir lieu du 15 au 25 de ce mois, et elles iront par la route de l'ancienne province de Bourgogne à Lyon, d'où elles se rendront ou au Pont-de-Beauvoisin ou à Genève. »

Nous trouvons à la séance de la commune, du 13 février, que « une députation des commissaires de la majorité des sections réunies aux Grands-Augustins a été annoncée et introduite; elle a fait lecture de deux projets d'adresse, l'une au roi, l'autre à l'assemblée nationale, relatives au départ de Mesdames. M. le vice-président (l'abbé Mulot) a répondu que le corps municipal s'occuperait avec sollicitude de cet objet, et qu'il ferait connaître à MM. les commissaires le résultat de ses délibérations. » Une députation de la commune à l'assemblée nationale fut arrêtée séance tenante, et le lendemain 14, elle alla demander, au nom de la tranquillité publique, une loi sur la résidence de la famille royale.

Ce jour même, Marat écrivait dans son journal : « On assure que les tantes du roi font le diable pour partir. Ce serait la plus haute imprudence de le leur permettre. En dépit de tout ce qu'ont

dit là-dessus d'imbécilles journalistes, elles ne sont point libres. Nous sommes en guerre avec les ennemis de la révolution : il faut garder ces béguines en ôtage, et il faut donner triple garde au reste de la famille ; il est de la dernière importance d'écrire immédiatement une circulaire à toutes les municipalités, etc., etc. Observez bien, citoyens, que les tantes du roi en partant laisseraient trois millions de dettes, et qu'elles emporteraient douze millions en or, qu'elles ont accaparé en payant jusqu'à 29 livres chaque louis ; observez encore qu'elles doivent emmener avec elles le dauphin, et qu'on laissera aux Tuileries un enfant de même âge et de même figure, qu'on élève depuis dix-huit mois avec lui pour consommer ce rapt prémédité. (*L'Ami du peuple*, n° CCCLXXI.)

Le 20, une note du roi annonça à l'assemblée nationale le départ de Mesdames. Le 21, Barnave fit une motion pour que le comité de constitution présentât un projet de loi sur les obligations et les devoirs des membres de la famille royale, et cette motion fut décrétée. Le lendemain un incident nouveau redoubla la fermentation des esprits. Au moment d'être mis sous presse, le *Moniteur* insérait le bulletin suivant :

Paris, 22 février, sept heures du soir.

Le bruit se répandait que Monsieur frère du roi devait quitter Paris, accompagné de Madame. Sur-le-champ un nombre considérable de femmes, auxquelles s'étaient réunis quelques citoyens se sont rendues au Luxembourg, il y a environ deux heures. Après quelque résistance, elles ont été introduites chez Monsieur, lui ont fait part de leurs inquiétudes, et l'ont engagé à ne pas effectuer le projet de départ qu'on assurait qu'il avait conçu. Monsieur leur a répondu qu'il était touché de leur sollicitude patriotique ; il les a assurés qu'il n'abandonnerait jamais le roi. Monsieur s'est rendu sur-le-champ avec Madame aux Tuileries, accompagné d'un grand nombre de citoyens de l'un et l'autre sexe, et divers pelotons de la garde nationale se sont réunis et ralliés autour du château des Tuileries, pour assurer la tranquillité du chef de la nation.

Le 23, l'assemblée reçut communication d'un procès-verbal de la municipalité de Moret, constatant que Mesdames, escortées de trente-trois dragons, étaient passées de vive force pendant qu'on visait leur passeport. Le 24, le ministre de la guerre déclara qu'il n'avait donné aucun ordre aux chasseurs de Lorraine à l'occasion de la conduite qu'ils avaient tenue à Moret; et néanmoins, sur les observations de Mirabeau, l'assemblée maintint son décret de la veille, portant qu'il serait informé contre les auteurs de cette violence. Quelques instans après, et dans la même séance, le président lut à l'assemblée, sur l'arrestation de Mesdames à Arnay-le-Duc, les pièces dont la teneur suit :

Lettre de M. Delessart.

En date de ce jour.

« Le roi m'ordonne de vous informer que Mesdames ses tantes sont retenues à Arnay-le-Duc, et de vous envoyer le procès-verbal qui a été dressé dans cette ville. Je vous fais passer en même temps une lettre adressée par Mesdames à M. le président de l'assemblée nationale. Le roi regarde les obstacles que Mesdames éprouvent comme une atteinte à la liberté des citoyens. Sa majesté devant protéger également la liberté de tous, désire que l'assemblée nationale lève les doutes d'après lesquels la commune d'Arnay-le-Duc s'est déterminée. »

Lettre de Mesdames.

Arnay-le-Duc, 22 février.

« Parties de Bellevue avec un passeport du roi et une délibération de la municipalité de Paris, qui constate le droit qu'a tout citoyen de traverser le royaume, nous avons été arrêtées à Arnay-le-Duc, malgré le district et la municipalité. Nous n'avons pas pris de passeport de l'assemblée nationale ; mais elle a déclaré par un décret qu'elle ne donnerait de passeports qu'à ses membres.... Nous ne voulons être et nous ne sommes, d'après la loi, que des citoyennes.....

» Nous sommes avec respect, monsieur le président, vos très-humbles et très-obéissantes servantes..... »

Délibération de l'assemblée extraordinaire de la commune d'Arnay-le-Duc, convoquée le 22 février, sur la réquisition expresse des habitans de cette ville, qui s'y sont trouvés au nombre de cent trente-huit.

«En exécution d'un arrêté du jour d'hier, la sentinelle a arrêté un étranger qui s'est dit officier de Mesdames, qui a déclaré que son nom était Louis Narbonne, chevalier d'honneur de madame Adélaïde, et qui a présenté un passeport donné par le roi, et un extrait des délibérations de la municipalité de Paris, sous date surchargée. Lecture faite de ces pièces, ainsi que d'une lettre des administrateurs du département, en date du 19, la municipalité a déclaré que Mesdames et les personnes qui les accompagnaient pouvaient continuer leur route. Mais les habitans, assemblés devant la maison commune, ont demandé si les passeports étaient authentiques. La municipalité a répondu qu'elle ne pouvait pas constater l'authenticité de ces passeports. Alors la commune a déclaré qu'elle voulait en prendre connaissance : on s'est assemblé. La matière mise en délibération, M. Louis Narbonne a requis que la délibération de la municipalité de Paris, portant une date surchargée, fût cotée et paraphée, afin qu'on pût parvenir à savoir par qui cette surcharge a été faite.

La commune, considérant qu'il a été présenté par les sections de Paris une pétition à l'assemblée nationale ; que cette assemblée a décrété qu'elle la prendrait en considération, et que rien n'ayant encore été prononcé sur cette question de droit public, Mesdames, dont le projet connu avait excité des inquiétudes, ne devaient pas s'empresser à entreprendre un voyage propre à exciter des alarmes (on entend quelques applaudissemens) ; considérant que le passeport du roi est antérieur au 14 février, date de la pétition de la commune de Paris, et que l'intention du directoire de département, exprimée par sa lettre du 19, étant que la marche de Mesdames soit arrêtée, si elles ne présentent pas un passeport légal, et qu'il ne soit mis aucun obstacle à leur voyage, si la légalité du passeport ne peut être contestée, a délibéré d'en référer au directoire de département, et a arrêté

cependant qu'il ne serait point donné de chevaux de poste à Mesdames; que M. Narbonne a la liberté d'aller partout où il voudra avec les chevaux qui lui seront nécessaires (on applaudit); qu'il sera donné à Mesdames une garde pour leur sûreté et tranquillité, et que l'extrait de la présente délibération leur sera remis par M. Narbonne. »

Il s'ensuivit un débat très-animé; et, sur la proposition de Mirabeau, fut adopté ce décret :

« L'assemblée nationale, considérant qu'aucune loi existante du royaume ne s'oppose au libre voyage de Mesdames, tantes du roi, déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le procès-verbal de la commune d'Arnay-le-Duc; renvoie l'affaire au pouvoir exécutif. »

Cette décision était attendue par une foule immense. Le *Moniteur* nous peint ainsi ce rassemblement et son objet :

« La nouvelle de l'arrestation de Mesdames à Arnay-le-Duc, répandue ici, a déterminé un grand nombre de femmes à se rendre aux Tuileries pour savoir la décision de l'assemblée nationale. Dès qu'elle a été connue, elles ont voulu s'adresser directement au roi pour le prier d'empêcher ses tantes d'effectuer le projet de quitter la France. Le grand nombre de femmes et de citoyens qui étaient alors rassemblés ont donné de l'inquiétude; on a fait fermer toutes les grilles et les portes du château. M. le maire et plusieurs officiers municipaux se sont rendus sur-le-champ aux Tuileries, et ont parcouru tous les groupes pour engager les citoyens à la tranquillité. Cependant vers six heures la foule a augmenté : un détachement considérable de la garde nationale est entré dans le jardin, et en se divisant en deux parties, a dissipé l'attroupement. A huit heures du soir, tout était tranquille. — Cette nuit les rues ont été illuminées; mais aucun mouvement n'a troublé l'ordre public. »

La motion de Barnave avait donné lieu à l'examen de deux questions : l'une sur la résidence des fonctionnaires publics, l'autre sur la conduite à tenir à l'égard de citoyens qui voudraient sortir du royaume dans un moment de crise. Chapelier, rap-

porteur du comité de constitution, répondit le 23 à la première par un projet de loi qui ne fut décrété qu'à la fin de mars. Les discussions préliminaires eurent lieu le 25 février ; elles furent très-orageuses, et se terminèrent par le renvoi de la question de la résidence jusqu'après celle de la régence, de la minorité et de l'éligibilité des princes aux fonctions publiques. Ce dernier avis était de Mirabeau. A la séance du 28, la question sur les émigrés fut abordée. Comme c'est ici le premier acte parlementaire de cette nature, nous avons dû n'omettre aucun détail.

SÉANCE DU 28 FÉVRIER.

[*M. Chapelier*, au nom du comité de constitution. Messieurs, pour remplir la tâche que vous avez imposée à votre comité de constitution, il a dû examiner avec une grande attention si les principes de votre constitution, si la conservation de la liberté, l'ordre public et les ressources du royaume s'accordaient avec une loi sur les émigrations ; si dans les décrets déjà rendus il pouvait trouver quelques principes et quelques bases. Il doit commencer par convenir du résultat de ses recherches. Ce projet de loi blessera les principes ; il sera hors de la constitution. Votre comité a successivement préparé plusieurs projets ; mais plus il a travaillé, plus il a rencontré des exceptions indispensables. Il faudra certainement ne pas comprendre dans la loi les étrangers qui voyagent en France, les négocians que leur commerce attire hors du royaume. A mesure que les exceptions se multipliaient à nos yeux, les difficultés de l'exécution de la loi se multipliaient également : il nous a paru impossible de donner aux ambassadeurs, aux agens de la France dans les pays étrangers, les ordres nécessaires pour l'exécution de la loi sur les émigrations ; ils ne connaissent pas tous les Français qui y résident, ceux qui y sont naturalisés et ceux que le commerce y retient. Enfin nous nous sommes arrêtés à un projet de décret, et il l'a bien fallu, puisque vous l'exigiez ; mais vous êtes prévenus que ce décret est hors des principes, et que c'est une véritable dictature. Avant que nous vous lisions ce projet de loi nous

prions l'assemblée de décider si elle veut une loi sur les émigrations.

M. Robespierre. Je commence par déclarer avec franchise que je ne suis pas plus que M. Chapelier partisan de la loi sur les émigrations ; mais c'est par une discussion solennelle que vous devez reconnaître l'impossibilité ou les dangers d'une telle loi : il ne faut pas laisser penser que vous l'ayez écartée par d'autres moyens que ceux de la raison et de l'intérêt public. (On applaudit.)

M. Regnaud, député de Saint-Jean-d'Angély. A l'instant où le comité vous dit qu'il lui a été impossible de faire un projet de loi qui ne blessât pas les principes ; à l'instant où personne ne se lève pour discuter cette question, et pour dire : je conçois une loi qui n'outrage ni la constitution ni la liberté, il n'y a rien de mieux à faire que de passer à l'ordre du jour.

M. Boutteville, dit Dumetz. Je ne prétends pas être celui qui vous apporte cette loi ; mais certainement il est impossible de convaincre de cette incompatibilité le peuple qui nous entend. (Il s'élève des murmures.) MM. du comité croient qu'il est impossible de respecter les principes en faisant une loi contre l'émigration. Eh bien ! je demande que s'il est impossible qu'il se présente une circonstance où une loi de cette nature soit indispensable, le comité nous présente le projet qu'on lui a demandé, et qu'on démontre ensuite l'impossibilité de décréter cette loi.

M. Dandré. La question qui se présente ne peut pas souffrir de difficulté. Le comité déclare qu'après un long travail il n'a pu faire une loi bonne et constitutionnelle. Que peut faire l'assemblée nationale ? Peut-elle, sans se déshonorer, écouter un projet de loi que son comité déclare d'avance contraire à tous les principes ? (Une partie du côté gauche applaudit.) On dit qu'il faut examiner.....

M. Girod. Il faut lire.

M. Dandré. Est-il possible qu'un membre attaché à la constitution demande qu'on lise un semblable projet de loi ?

M. Girod. Oui, Monsieur.

M. Dandré. Je demande qu'on mette à l'ordre M. Girod, qui a pris à tâche de m'interrompre. On dit que ce projet de loi n'est pas connu; mais ne suffit-il pas que le comité lui-même nous annonce ses vices? (Une partie du côté gauche : *Non, non, non.*)

M. Riquetti l'aîné, dit Mirabeau, paraît à la tribune. (On applaudit.)

M. Dandré. J'interpelle les membres de cette assemblée; je leur demande s'il en est un qui veuille soutenir qu'un projet de loi contre les émigrations est compatible avec la constitution. (Une partie du côté gauche : *Oui, oui.*) Je demande donc que ces Messieurs nous en proposent une.....

M. Merlin. Je demande à répondre à M. Dandré.

M. Dandré. Oui, Monsieur, vous me répondrez. Vous avez le droit de faire une loi qui oblige à la résidence les fonctionnaires publics; qu'on la présente, je l'appuierai. Sur tout le reste, je demande l'ordre du jour.

M. Merlin. Si M. Dandré a lu l'ouvrage d'un politique qui en vaut bien un autre, *J.-J. Rousseau,* il y a vu, dans le *Contrat social*, ces mots : *Dans les momens de troubles, les émigrations peuvent être défendues.* Je n'insisterai pas sur cette possibilité démontrée par l'assertion de Jean-Jacques; j'en conclurai seulement qu'un bon projet de loi sur cette matière n'est pas impossible. Je demande donc que le projet du comité soit lu, imprimé et ajourné à huitaine, et après ce délai, si l'assemblée trouve que la possibilité annoncée par J.-J. Rousseau est chimérique, elle déclarera qu'il n'y a pas lieu à délibérer au sujet d'une loi sur l'émigration.

M. Riquetti l'aîné, dit Mirabeau. J'ai demandé la parole.

M. le Président. Votre tour n'est point arrivé. Vous ne pouvez parler en ce moment, à moins que l'assemblée ne déclare qu'elle veut vous entendre.... Le membre qui avait droit à la parole vous la cède.

M. Riquetti l'aîné. C'est une motion d'ordre; car c'est un décret de l'instant même que je viens présenter. Je demande en outre une permission dont j'ai rarement usé; je serai court. Je demande

à dire deux mots personnels à moi. (Plusieurs voix : *oui*, *oui*.) J'ai reçu depuis une heure six billets, dont la moitié m'atteste de prononcer la théorie de mes principes; l'autre provoque ma surveillance sur ce qu'on a beaucoup appelé dans cette assemblée la nécessité des circonstances. Je demande que dans la position où je me trouve, dans une occasion où quelqu'un qui a servi les révolutions, et qui a déjà fait trop de bruit pour son repos.... Je demande, dis-je, qu'il me soit permis de lire une page et demie (peu de discours sont moins longs) d'une lettre adressée il y a huit ans au despote le plus absolu de l'Europe. Les gens qui cherchent les principes y trouveront quelque chose de raisonnable, et du moins on n'aura plus le droit de m'interroger. J'écrivais à Frédéric-Guillaume, aujourd'hui roi de Prusse, le jour de son avènement au trône. Voici comment je m'exprimais :

« On doit être heureux dans vos États, sire ; donnez la liberté de s'expatrier à quiconque n'est pas retenu d'une manière légale par des obligations particulières; donnez par un édit formel cette liberté. C'est encore là une de ces lois d'éternelle équité, que la force des choses appelle, qui vous fera un honneur infini, et ne vous coûtera pas la privation la plus légère; car votre peuple ne pourrait aller chercher ailleurs un meilleur sort que celui qu'il dépend de vous de lui donner; et s'il pouvait être mieux ailleurs, vos prohibitions de sortie ne l'arrêteraient pas. (La droite et une partie de la gauche applaudissent.) Laissez ces lois à ces puissances qui ont voulu faire de leurs États une prison, comme si ce n'était pas le moyen d'en rendre le séjour odieux. Les lois les plus tyranniques sur les émigrations n'ont jamais eu d'autre effet que de pousser le peuple à émigrer, contre le vœu de la nature, le plus impérieux de tous peut-être, qui l'attache à son pays. Le Lapon chérit le climat sauvage où il est né : comment l'habitant des provinces qu'éclaire un ciel plus doux, penserait-il à les quitter, si une administration tyrannique ne lui rendait pas inutiles ou odieux les bienfaits de la nature? Une loi d'affranchissement, loin de disperser les hommes, les retiendra dans ce qu'ils appelleront alors leur *bonne patrie*, et qu'ils préféreront aux pays les

plus fertiles : car l'homme endure tout de la part de la Providence ; il n'endure rien d'injuste de son semblable ; et s'il se soumet, ce n'est qu'avec un cœur révolté. (Une grande partie de l'assemblée applaudit.)

» L'homme ne tient pas par des racines à la terre ; ainsi il n'appartient pas au sol. L'homme n'est pas un champ, un pré, un bétail ; ainsi il ne saurait être une propriété. L'homme a le sentiment intérieur de ces vérités simples ; ainsi l'on ne saurait lui persuader que ses chefs aient le droit de l'enchaîner à la glèbe. Tous les pouvoirs se réuniraient en vain pour lui inculquer cette infâme doctrine. Le temps n'est plus où les maîtres de la terre pouvaient parler au nom de Dieu, si même ce temps a jamais existé. Le langage de la justice et de la raison est le seul qui puisse avoir un succès durable aujourd'hui ; et les princes ne sauraient trop penser que l'Amérique anglaise ordonne à tous les gouvernemens d'être justes et sages, s'ils n'ont pas résolu de ne dominer bientôt sur des déserts ou de voir des révolutions. » (On entend des applaudissemens isolés dans toutes les parties de la salle.)

J'ai l'honneur de proposer, non de passer à l'ordre du jour, il ne faut pas avoir l'air d'étouffer dans le silence une circonstance qui exige une déclaration solennelle, et que l'avis du comité rend très-mémorable, mais de porter un décret en ces termes : « L'assemblée nationale, ouï le rapport de son comité de constitution... (Il s'élève beaucoup de murmures.) Il y a deux choses qui me paraissent incontestables ; la première, c'est que M. le Chapelier a parlé au nom du comité de constitution ; la seconde, c'est que si j'ai tort on peut le démontrer. Je reprends la lecture de mon projet de décret. « L'assemblée nationale, ouï le rapport de son comité de constitution, considérant qu'une loi sur les émigrans est inconciliable avec les principes de la constitution, n'a pas voulu entendre lecture du projet de loi sur les émigrans et a déclaré passer à l'ordre du jour, sans préjudice de l'exécution des décrets précédemment portés sur les personnes qui ont des pensions ou traitemens payés par la nation et qui sont hors du

royaume. » (Une partie de l'assemblée demande à aller aux voix. — L'extrémité gauche garde le silence.)

M. Rewbell. Ce n'est pas sans un grand désavantage que j'entre en lice pour combattre le comité, renforcé par la lecture que le préopinant vient de faire. Les lois sur les émigrations étaient odieuses sous l'ancien régime.... (Une partie de l'assemblée rit ou murmure.) Elles étaient odieuses, parce qu'elles existaient pour tous les lieux, pour tous les temps, pour toutes les circonstances : elles ne s'exécutaient que contre une certaine classe d'hommes. Les émigrations n'étaient pas défendues en temps de guerre. On obtenait de la cour la permission d'émigrer ; mais à quels hommes cette permission était-elle donnée? La loi ne s'exécutait que sur les opprimés. Si on en proposait actuellement de semblables, je m'y opposerais. On dit qu'en général une loi sur les émigrans est contraire à la constitution ; moi je soutiens que sans cette loi, il n'y a plus de constitution. Nulle société ne peut exister sans des devoirs réciproques. En temps de guerre, d'incendie, de peste..... (On rit à droite.) Comment défendrais-je de mon corps, de mon sang, les possessions de mon voisin, s'il fuit loin des miennes? Vous ordonnez une armée auxiliaire ; elle doit être composée de volontaires : passeront-ils librement dans l'armée ennemie? Les gardes nationales sont souvent requises pour la défense des propriétés des citoyens. Allez donc requérir les émigrans. Si vous voulez assurer l'exécution de vos lois, il faut que mon voisin soit astreint aux mêmes devoirs que moi. Si je suis obligé de voler à la défense de son champ, il doit être obligé de voler à la défense du mien. (L'extrémité de la partie gauche applaudit.) Si les émigrans se plaignaient de voir marcher avec peu d'activité au secours de leurs possessions ; ne leur dirait-on pas : je suis libre de vous laisser piller, incendier. (Il s'élève beaucoup de murmures.) Voilà ce que demandent les partisans des émigrans. Point de loi sur les émigrations, c'est permettre l'incendie et le meurtre. Les Athéniens étaient-ils libres? Eh bien! lisez leurs lois ; elles vous apprendront que le citoyen qui ne prenait pas parti dans une émeute était infâme. Dans un moment

où l'on fait des enrôlemens publics, nous en avons acquis la preuve; quand l'État est en péril, on dit qu'il est impossible de faire une loi contre les émigrans, sans blesser la constitution. Dans un moment comme celui-là, tout citoyen qui ne se rend pas à la voix de la patrie, renonce à la protection que la société assurait à ses propriétés et à sa personne. (L'extrémité de la partie gauche applaudit.)

M. Prieur. Sans doute.....

M. Cazalès. Si la discussion n'est pas fermée, la parole m'appartient.

M. Prieur. La discussion ne peut pas être fermée; jamais une question d'une aussi haute importance ne fut agitée dans cette assemblée. Je défie aucun citoyen français de désavouer les principes de réciprocité développés par le préopinant. Ces principes sont les fondemens essentiels de toute constitution, et sans eux une société ne peut exister. (Une partie de la partie gauche applaudit.) Voyez en cet instant l'opinion publique. (Une grande partie de l'assemblée murmure.) Dans des momens où des factieux conspirent contre la patrie.... (L'extrémité de la partie gauche applaudit. — Les tribunes applaudissent, M. le président les rappelle à l'ordre.) Je ne vons ai pas encore dit quelle était mon opinion. Si d'un côté je crois le retour des émigrans nécessaire à la prospérité publique, de l'autre, je vois des dangers pour la patrie, en rappelant dans son sein, ou des citoyens lâches ou des factieux. (L'extrémité de la partie gauche applaudit.) Je m'attendais que le comité nous présenterait une loi quelconque : il vient nous dire que cette loi ne peut être que hors des principes et de la constitution; mais la loi demandée n'a pas d'autre objet que d'établir les obligations réciproques des citoyens envers eux et la patrie. Celui qui a la lâcheté d'abandonner ses concitoyens, ne mérite pas leurs secours..... Nous sommes entre de grands principes et de grands inconvéniens; mais n'est-il pas à propos d'examiner les conséquences de l'application de ce principe. Je demande donc que le comité lise la loi qu'il a préparée,

afin que nous puissions faire cet examen. (L'extrémité de la partie gauche applaudit.)

M. Cazalès. Je demande la parole.

M. le président. On demande de toutes parts que la discussion soit fermée. Les différentes propositions consistent dans la demande de l'ordre du jour, de la lecture du projet de loi et de l'ajournement.

M. Cazalès. Je réclame la priorité pour la motion de M. Mirabeau.

M. Biauzat. L'ajournement a la priorité de droit.

M. Merlin. M. le président, vous n'avez pas rappelé ma motion : elle a trois objets, la lecture de la loi, l'impression et l'ajournement à huitaine. (L'extrémité de la partie gauche applaudit.)

M. Muguet. Dans une question qui partage l'assemblée, qui présente une grande importance, et sur laquelle le comité lui-même a eu deux avis différens, dans un moment où l'intérêt national, celui du commerce et des manufactures sollicitent une loi contre les émigrations ; dans un moment où le vœu général..... (Il s'élève beaucoup de murmures, on entend quelques applaudissemens. Ce vœu respectable mérite au moins d'être pris en considération. Il est de notre devoir, je ne dis pas de décider, mais au moins d'examiner cette importante loi. Si le comité n'a pu réussir à en concevoir une qui fût raisonnable, il faut laisser à tous la faculté de présenter les moyens qu'ils auront conçus. La motion de M. Merlin réserve l'exercice de cette faculté..... (Il s'élève des murmures.) Si, sur une loi qui intéresse la nation entière ; on veut étouffer la voix de ceux qui, uniquement occupés des droits du peuple, défendent sans cesse ses vrais intérêts..... Eh bien ! messieurs, puisque l'on m'interrompt, ce n'est plus moi, c'est votre comité de constitution qui va se répondre à lui-même. Je vais opposer aux principes qu'il vous présente aujourd'hui, ceux qu'il a professés dans la séance de vendredi. Je lis dans son rapport imprimé le passage suivant :

« Le travail que nous vous soumettons aujourd'hui n'est cependant qu'une portion de celui qu'embrasse cette matière. Pour

fixer complétement l'état et les obligations des membres de la famille du roi, il faut non-seulement dire quels sont ceux d'entre eux qui, comme fonctionnaires publics, ou prochainement appelés à le devenir, sont assujettis à la résidence; mais encore déterminer les règles qui seront suivies pour la régence et l'éducation de l'héritier présomptif ou du roi mineur.

» Sous fort peu de jours, nous vous apporterons ces projets de lois, et, plus promptement encore, nous vous soumettrons un projet de décret sur les émigrans.

» Cette dernière loi est aussi nécessaire que les autres, et la liberté ne s'en alarmera pas. (L'extrémité de la partie gauche applaudit.) Il faut distinguer le droit qui appartient à l'homme en société, d'aller, de venir, de partir, de rester, de fixer son domicile où bon lui semble et le délit qu'il commet quând, pour exciter, (*M. Foucault.* Nous connaissons ce rapport.) ou pour fuir lâchement les troubles de sa patrie, il en abandonne le sol; l'ordre ordinaire est alors dérangé, les lois qui lui conviennent ne sont plus les lois applicables, et comme dans un moment d'émeute, la force publique prend la place de la loi civile; ainsi dans les cas d'émigration, la nation prend des mesures sévères contre ces déserteurs coupables qui ne peuvent plus prétendre ni à ses bienfaits pour leurs personnes, ni à sa protection pour leurs propriétés.

» Nous sentons et la justice et l'urgence de cette loi; nous n'en ferons pas attendre le projet; ce sera encore une loi constitutionnelle, mais qui, comme la loi martiale, ne sera applicable qu'à ces momens de désordre et d'incivisme qui en solliciteront l'application. »

Quelle est donc cette conduite étrange? Quel est donc cet étonnant langage? D'où vient cette instabilité de principes de votre comité? Puisqu'il a changé d'avis, il peut en changer encore. Qu'on nous permette donc de concilier les principes de cette loi avec ceux de la constitution; qu'on nous permette de chercher la vérité à travers cette flexibilité d'opinions que manifeste votre comité. Laissez-nous au moins le temps de réfléchir, pour que nous sachions auquel nous devons donner notre confiance, ou à

M. le Chapelier d'aujourd'hui, ou à M. le Chapelier de vendredi dernier. Je demande donc la priorité pour la motion de M. Merlin. (Une grande partie du côté gauche applaudit.)

M. le Chapelier. Il est peut-être assez singulier que les mêmes personnes qui demandaient naguère une loi provisoire sans désemparer, veuillent aujourd'hui un ajournement à huit jours. (Il s'élève des murmures.) Maintenant voici ma profession de foi: Le comité assemblé en entier depuis deux jours pour délibérer sur la loi que vous lui avez ordonné de vous présenter, a adopté unanimement le discours qu'il vient de vous faire par ma bouche. A la première séance, je l'avoue, je partageais l'opinion qu'il était possible de concilier une loi sur les émigrans avec les principes de la constitution et les intérêts du commerce. Depuis nous nous sommes assemblés tous, et moi j'ai, plus qu'un autre, cherché à tourner et à retourner..... (la majorité de la partie gauche rit et murmure) tous les articles qu'il s'agissait de vous proposer, afin de former un projet de loi digne de votre sagesse, et dont l'exécution fût praticable; car, s'il est permis de parler ainsi, nous ne voulions pas vous offrir une loi farcie d'exceptions. Mais ces exceptions nous ont paru si considérables, qu'en cherchant toujours à ménager les principes, nous avons vu que nous les violions toujours: nous avons donc fait une loi absolument hors des principes. Si l'assemblée veut qu'on la lise, on la lira. (Une partie du côté gauche: *Lisez, lisez.* — Une autre partie: *Non, non.*) Peut-être serez-vous étonnés, effrayés par le despotisme et l'arbitraire qui en sont inséparables. (Plusieurs voix de la partie supérieure de la gauche: *Eh bien! on la refera.*)

Après cette déclaration, qui doit paraître d'autant moins suspecte que tous les membres du comité se sont accordés pour la faire, et que, par notre premier discours, nous avions annoncé notre penchant à vous présenter une loi sur une matière aussi délicate, nous n'avons pas été étonnés de voir aujourd'hui la très-grande majorité refuser la lecture d'une loi contraire à la constitution, et qui n'est propre qu'à répandre de grandes alarmes. Je partage l'avis de ceux qui demandent la priorité

pour l'opinion de M. Mirabeau, et j'observe qu'un ajournement à cet égard serait extrêmement dangereux. Il ne faut pas laisser flotter les esprits dans l'incertitude de savoir si l'on fera une loi sur les émigrations ; il m'est démontré que cette loi serait aussi funeste qu'inconvenable dans les circonstances actuelles.

Plusieurs personnes demandent la parole sur la priorité.

M. le président. J'ai déjà eu tort d'accorder la parole sur la priorité ; car, suivant le réglement, la priorité appartient à l'ajournement proposé par M. Merlin. On a demandé la division de cette proposition.

M. Baumetz. C'est moi ; et je demande la parole. Je crois que la priorité doit être accordée à cette motion, mais en la divisant ; je ne conçois pas ce que c'est que l'ajournement d'un projet de loi qui n'a pas été lu : si l'on demandait l'ajournement d'une loi quelconque sur les émigrans, je ne partagerais pas cet avis, mais je le concevrais. Je demande donc que le projet de loi du comité soit lu, et qu'on ne délibère qu'après cette lecture ; je pense, avec plusieurs préopinans et avec les vrais amis de la liberté, que c'est une mauvaise chose qu'une loi contre les émigrans ; mais aussi je crois que c'est un crime de déserter son poste au milieu des dangers de la patrie : et chacun a son poste. Il faut donc prendre contre les émigrans toutes les mesures possibles ; mais aussi il faut écarter de ces mesures tout ce qu'il pourrait y avoir d'arbitraire et de tyrannique. Avant de rejeter une loi dont l'objet est bon, on doit supposer que les moyens sont mauvais ; et pour faire cette supposition et pour apprécier ces moyens, on a besoin de connaître le projet de cette loi. Je ne conçois donc pas comment on peut se refuser à entendre la lecture de la loi que votre comité vous a préparée. Quand on a l'honneur de porter le nom de comité de constitution, on doit obtenir la permission de proposer une loi, même inconstitutionnelle. Il serait possible que la nécessité, sous la loi de laquelle tout plie, exigeât des mesures contraires aux principes, à la vérité, mais que des circonstances et un intérêt suprême commanderaient. Il est, dit Montesquieu, des occurrences où il faut

jeter un voile sur la statue des dieux, c'est-à-dire sur la statue de la loi. Je demande donc qu'on lise le projet qui vous est annoncé et qu'on ne délibère sur l'impression et l'ajournement qu'après cette lecture.

Une grande partie du côté gauche demande la lecture du projet de loi.

M. Cazalès. Le comité de constitution.....

M. Riquetti l'aîné. Je demande à éclaircir un principe de M. Baumetz, parce qu'il me paraît dangereux. (Plusieurs voix de la partie gauche : *La lecture! la lecture!*)

M. Cazalès. Je ne suivrai point l'exemple du préopinant, et je ne ferai pas comme lui une longue dissertation sur le fond, sous prétexte de présenter quelques réflexions sur la priorité : je serai religieux sur ce point.... (Plusieurs voix de l'extrémité gauche : *La lecture!*) Votre comité a dit que n'ayant pu vous présenter qu'une loi contraire dans sa théorie..... (Les mêmes voix : *La lecture!*) Si vous daigniez m'écouter une minute.....

M. Babey. La lecture est-elle contraire à la constitution?

M. Cazalès. La loi sur les émigrans est contraire dans sa théorie aux principes que vous avez reconnus comme sacrés; cette vérité est si généralement sentie dans cette assemblée, que malgré quelques applaudissemens mendiés aux tribunes.... (Plusieurs voix de l'extrémité gauche : *La lecture!*) Une preuve de cette vérité, c'est que dans la liste de la parole, personne n'était inscrit pour la loi; tous les individus, toutes les parties de la salle s'étaient réunis pour le maintien de cette vérité. Il serait déshonorant pour l'assemblée.... (Les mêmes voix : *La lecture!*) Je demande que des factieux ne m'empêchent pas de parler.

M. Gourdan. Quand M. d'Esprémenil est venu lire à la tribune un plan de contre-révolution, on l'a bien écouté.

M. Cazalès. On ne peut mettre en question si l'on entendra ou si l'on n'entendra pas la lecture du projet de loi. Je demande, je réclame, j'appuie la négative.

L'assemblée consultée décide qu'on fera lecture du projet de loi.

M. le Chapelier fait cette lecture.

Art. 1er. Dans les momens de troubles et lors de la déclaration de l'assemblée nationale, la loi suivante sera mise en vigueur par une proclamation qui sera faite dans tous les départemens.

II. Il sera nommé par l'assemblée nationale un conseil de trois personnes qui exerceront seulement sur le droit de sortir du royaume et sur l'obligation d'y rentrer un pouvoir dictatorial. (Une agitation violente se fait sentir dans toutes les parties de la salle.)

M. le Chapelier. Nous pensons que s'il faut porter une loi, c'est celle-là. Je continue :

Art. III. La commission désignera les absens qui seront tenus de rentrer dans le royaume; les personnes désignées seront tenues d'obéir, sous peine par les réfractaires d'être déchus des droits de citoyens français, et de la confiscation de leurs revenus et biens.

L'agitation redouble. — Quelques instans se passent dans le tumulte. — On entend dans toutes les parties de la salle la demande de la *question préalable.*

M. Goupil. Je vous présenterai une loi en quatre articles qui n'aura rien d'inconstitutionnel, et surtout qui n'apportera point un pouvoir dictatorial.

M. Dandré. En suspendant la décision que vous devez porter sur un pareil projet, vous ferez fuir du royaume..... (Les applaudissemens se mêlent aux murmures.)

MM. d'Aiguillon et Broglie demandent la parole.

Plusieurs voix de la droite. Qu'on donne la parole à M. Broglie.

M. Goupilleau. Demandez l'ajournement de la question au fond.

M. le président. J'entends demander de toute part la question préalable.

M. Dandré (en se tournant vers l'extrémité de la partie gauche). M. le président, rappelez donc à l'ordre M. d'Aiguillon et toutes ces voix qui m'interrompent.

M. Mirepoix. Je fais la motion expresse que la chose soit décidée sans désemparer.

M. Riquetti l'aîné. J'avais la parole; je l'ai demandée pendant la lecture du projet de loi, et je la réclame. — La formation de la loi ou sa proposition ne peut se concilier avec les excès du zèle, de quelque espèce qu'ils soient; ce n'est pas l'indignation, c'est la réflexion qui doit faire les lois; c'est surtout elle qui doit les porter. L'assemblée nationale n'a point fait au comité de constitution le même honneur que les Athéniens firent à Aristide, qu'ils laissèrent juge de la moralité de son projet. Mais le frémissement qui s'est fait entendre à la lecture du projet du comité, a montré que vous étiez aussi bons juges de cette moralité qu'Aristide, et que vous aviez bien fait de vous en réserver la juridiction. Je ne ferai pas au comité l'injure de démontrer que sa loi est digne d'être placée dans le code de Dracon, mais qu'elle ne pourra jamais entrer parmi les décrets de l'assemblée nationale de France. Ce que j'entreprendrai de démontrer, c'est que la barbarie de la loi qu'on vous propose est la plus haute preuve de l'impraticabilité d'une loi sur l'émigration. (Le côté droit et une partie du côté gauche applaudissent; le reste de l'assemblée murmure.)

Je demande qu'on m'entende. S'il est des circonstances où des mesures de police soient indispensablement nécessaires, même contre les principes, même contre les lois reçues, c'est le délit de la nécessité; et comme la société peut pour sa conservation tout ce qu'elle veut, que c'est la toute-puissance de la nature, cette mesure de police peut être prise par le corps-législatif; et lorsqu'elle a reçu la sanction du contrôleur de la loi, du chef suprême de la police sociale, elle est aussi obligatoire que toute autre. Mais entre une mesure de police et une loi, la distance est immense. La loi sur les émigrations est, je vous le répète, une chose hors de votre puissance, parce qu'elle est impraticable, et qu'il est hors de votre sagesse de faire une loi qu'il est impossible de faire exécuter, même en anarchisant toutes les parties de l'empire. Il est prouvé par l'expérience de tous les temps

qu'avec l'exécution la plus despotique, la plus concentrée dans les mains des Busiris, une pareille loi n'a jamais été exécutée, parce qu'elle est inexécutable. (On applaudit et on murmure.)

M. le président. Vous sortez de la question.

M. Riquetti l'aîné. Une mesure de police est sans doute en votre puissance : reste à savoir s'il est de votre devoir de la prononcer, c'est-à-dire si elle est utile, si vous voulez retenir les citoyens dans l'empire autrement que par le bénéfice des lois, que par le bienfait de la liberté; car de ce que vous pouvez prendre cette mesure, il n'est pas dit que vous deviez le faire. Mais je n'entreprendrai pas de le prouver; je m'écarterais alors de la question: elle consiste à savoir si le projet du comité doit être mis en délibération, et je le nie. Je déclare que je me croirais délié de tout serment de fidélité envers ceux qui auraient l'infamie de nommer une commission dictatoriale. (On applaudit.) La popularité que j'ai ambitionné, et dont j'ai eu l'honneur.... (Violens murmures dans l'extrémité de la partie gauche; quelques applaudissemens dans la salle et dans les tribunes.) La popularité dont j'ai eu l'honneur de jouir comme un autre, n'est pas un faible roseau; c'est dans la terre que je veux enfoncer ses racines sur l'imperturbable base de la raison et de la liberté. (On applaudit.) Si vous faites une loi contre les émigrans, je jure de n'y obéir jamais. (Les murmures de l'extrémité de la partie gauche redoublent. On entend des applaudissemens.) Voici mon projet de décret: « L'assemblée nationale, après avoir entendu la déclaration faite par son comité de constitution, qu'aucune loi sur les émigrans ne peut se concilier avec les principes de la constitution, a décrété qu'elle passerait à l'ordre du jour.... (M. Charles Lameth demande la parole) sans entendre préjudicier à l'exécution des précédens décrets sur les obligations des fonctionnaires publics. » — Pour mesure du moment, voici ce que je propose: « L'assemblée nationale déclare que le mois qu'elle a donné aux fonctionnaires publics finit. »

M. Vernier. Une loi sur l'émigration paraît difficile; mais il n'est pas un homme ici qui n'avoue que les districts et les dépar-

temens ont témoigné la plus grande surprise en voyant les émigrations. Il faut donc bien examiner si la loi est possible ou si elle ne l'est pas ; et je propose que cet examen soit renvoyé à chacun des comités de l'assemblée nationale, qui, après s'en être occupés séparément, se réuniront par commissaires.

— On demande de toutes les parties de la salle la question préalable sur le projet de loi présenté par le comité de constitution.

Le projet du comité est rejeté à l'unanimité.

Plusieurs membres réclament la priorité pour la motion de M. Riquetti, d'autres pour celle de M. Vernier.

M. le président met aux voix la priorité pour la motion de M. Vernier, et prononce qu'elle lui est accordée.

On applaudit dans une grande partie du côté gauche. — On s'agite dans la partie droite. — MM. Cazalès, Digoine et plusieurs autres membres entourent le bureau et réclament contre la délibération.

M. le président. On réclame contre la manière dont j'ai posé la question. On dit que la priorité appartenait à la proposition de M. Mirabeau.

M. Merlin. La proposition de M. Vernier n'est qu'un ajournement. La priorité lui était accordée de droit, et l'assemblée a prononcé qu'elle lui était accordée.

L'agitation de la partie droite continue. — On demande toujours la priorité pour la proposition de M. Mirabeau. — Plusieurs membres réclament la question préalable sur cette proposition. M. Riquetti demande la parole.

M. Bonnai. Deux propositions sont faites. On réclame la priorité pour l'autre ; j'ai entendu dire qu'elle appartenait de droit à la proposition de M. Vernier, qui n'est qu'un ajournement. Je pense moi qu'elle ne peut l'avoir sur celle de M. Mirabeau, qui n'est autre chose que de passer à l'ordre du jour. (On entend dans la partie gauche des cris mêlés de murmures.) Je dois ajouter qu'il nous a été impossible d'entendre ce que M. le président mettait aux voix, et je le prie, en faveur de cette partie de l'assemblée, de vouloir bien parler en face.

M. Riquetti insiste sur la demande de la parole.

M. Goupil. Quel est le titre de dictature qu'exerce M. Mirabeau dans cette assemblée?

M. Riquetti parle. — L'extrémité gauche se soulève.

M. Riquetti. M. le président.....

M. Goupil. Je demande qu'il me soit permis de répondre à M. Riquetti.

M. le président. Je ne lui ai point accordé la parole, quoiqu'il soit à la tribune; elle sera à lui si l'assemblée veut l'entendre.

M. Riquetti. M. le président, je prie messieurs les interrupteurs de se rappeler que j'ai toute ma vie combattu le despotisme, et d'être persuadés que je le combattrai toute ma vie. (On entend quelques applaudissemens.) Je prie aussi M. Goupil de se souvenir qu'il s'est mépris autrefois sur un Catilina dont il repousse aujourd'hui la dictature. Je supplie maintenant l'assemblée de considérer qu'il ne suffit pas d'intercaller dans une proposition qui en contient plusieurs autres une motion d'ajournement. (Il s'élève des murmures dans la partie supérieure de la partie gauche.) Il ne suffit pas de compliquer deux ou trois propositions, et de les envelopper..... (Ces mêmes murmures recommencent.) Silence aux trente voix!... Il ne suffit pas, dis-je, d'amalgamer deux ou trois propositions et de les revêtir du nom d'ajournement, pour obtenir pour elles un ajournement pur et simple. L'ordre du jour vaut bien, je crois, la motion de M. Vernier, à laquelle, si l'assemblée veut l'adopter, je fais cet amendement : « Qu'il soit décrété que d'ici à l'expiration de l'ajournement, il n'y aura pas d'attroupement. » (Une grande partie de l'assemblée applaudit; le reste murmure.)

M. Menou. J'ai l'honneur d'observer que le projet de décret de M. Mirabeau tend à prouver l'impossibilité de la loi sur les émigrans. Je n'entre pas dans la discussion de cette possibilité ou de cette impossibilité; mais j'observe que la majorité de l'assemblée croit avoir besoin de deux ou trois jours pour s'éclairer. (Plusieurs voix : *Non, non.* — On entend quelques applaudissemens.)

M. Cazalès. Je demande la question préalable sur la motion de M. Vernier; vous devez, M. le président, la mettre aux voix.

M. Goupil. La motion de M. Mirabeau juge l'impossibilité de faire une bonne loi.... (La voix de M. Goupil est étouffée par de longs murmures.)

M. le président. On me demande de rétablir l'état de la délibération. La proposition de M. Vernier m'avait paru un ajournement. On a demandé la priorité pour cette motion; je l'ai mise aux voix, et la majorité l'a décrétée. (Plusieurs voix de la droite et de la gauche : *On ne vous avait pas entendu.*) On vous propose maintenant la question préalable sur le fond de cette motion. (Plusieurs voix de la gauche : *La délibération était commencée sur l'ajournement.*) Je suis exact : je ne connais que la vérité; je ne suivrai qu'elle; rien ne me fera jamais altérer un fait. La priorité a été accordée à la motion de M. Vernier; on demande la question préalable sur le fond de cette motion.... (Il s'élève des murmures dans une partie du côté gauche.) Je demande le silence; je ne veux pas surprendre l'assemblée, et je dis que ceux qui pensent qu'il y a lieu à délibérer sur la motion de M. Vernier, etc.

L'assemblée ainsi consultée, M. le président déclare qu'il y a lieu à délibérer.

La partie droite élève des réclamations tumultueuses, et demande l'appel nominal.

M. le président. Sûr de mon opinion, je n'ai pas même consulté le bureau. Je vais renouveler l'épreuve.

(Quelques minutes se passent dans une agitation extrême.)

M. Chabroud. Avant que vous alliez aux voix, je vous prie, M. le président, de remarquer l'évolution qu'on vient de faire à votre droite, pour remplir avec peu de personnes le grand espace qui reste toujours vide à cette extrémité de la salle.

M. le président. On me dit qu'il y a des étrangers; qu'on les dénonce avant qu'on renouvelle l'épreuve.

L'épreuve renouvelée, M. le président annonce qu'il y a lieu à délibérer sur la proposition de M. Vernier.

La partie droite s'agite, murmure et demande l'appel nominal.

M. le président. Comme une partie de ceux qui sont d'un avis contraire ne voit pas de doute, je vais mettre la motion à la délibération.

M. Digoine. Je demande au moins l'amendement de M. Mirabeau.

M. Folleville. Je persiste à demander l'appel nominal. Jamais il ne fut réclamé dans une circonstance plus intéressante : il s'agit d'un ajournement dont l'effet serait désastreux ; il a pour but d'éloigner la déclaration d'un principe dont la violation produirait à l'instant même une émigration nombreuse. Je persiste donc, pour ces raisons, à demander l'appel nominal. (L'extrémité de la partie droite applaudit.) J'ajouterai aux considérations que je viens de présenter, qu'on a craint qu'il n'y eût des étrangers dans la salle.

M. Riquetti l'aîné. Il n'y a pas le plus léger doute ; la majorité de l'assemblée a évidemment décrété qu'il y avait lieu à délibérer.

M. le président. Que ceux qui adoptent la proposition de M. Vernier, etc.

M. le président prononce que l'assemblée a décrété la proposition de M. Vernier.

L'extrémité de la partie droite atteste qu'il y a du doute, et demande l'appel nominal.

M. d'André. Quand la majorité est aussi évidente, et que cependant on réclame l'appel nominal, il est une pratique constante, c'est de mettre aux voix la question de savoir s'il y a du doute. On a notamment suivi cet usage quand j'avais l'honneur de présider. La majorité est évidente ; mais comme beaucoup de personnes opposées à l'avis qui a passé le reconnaissent ainsi que moi, elle sera bien plus évidente encore quand on consultera l'assemblée sur le doute. On évitera ainsi l'appel nominal.

M. Foucault. Je demande la parole....

L'assemblée consultée reconnaît à la presque unanimité qu'il

n'y a pas eu de doute dans la délibération dont le résultat a été l'adoption de la proposition de M. Vernier.

La séance est levée à cinq heures et demie.]

DÉPARTEMENS.

Le Haut et le Bas-Rhin, le Morbihan, Uzès et Nîmes.

SÉANCE DU 11 FÉVRIER.

Affaires du Haut et du Bas-Rhin.

[*M. Muguet.* Vous avez chargé hier vos comités de constitution, des rapports, militaire, diplomatique et des recherches, de vous présenter des mesures relatives aux événemens qui se sont nouvellement passés dans les départemens du Haut et Bas-Rhin. Ils viennent d'arrêter le projet de décret que je suis chargé de vous soumettre. L'urgence des circonstances ne leur permet pas de différer à vous entretenir de cette affaire, et ne m'a laissé que le temps de lire avec attention les pièces qui m'ont été remises. Je sollicite votre indulgence.

Vous avez envoyé des commissaires dans les départemens du Haut et Bas-Rhin au sujet des troubles occasionnés par quinze cents particuliers qui s'étaient décorés du nom de *citoyens catholiques, apostoliques et romains,* ou *société d'union*, pour s'opposer, même par la violence, à l'exécution de vos décrets relatifs au clergé. Les commissaires avaient été précédés à Strasbourg par d'odieuses calomnies, inventées pour les rendre suspects aux deux partis. Ils ont exprimé leurs sentimens dans une proclamation qui a produit l'effet qu'ils en attendaient, et tous les corps, excepté le département, dont quelques membres seulement se sont séparés à cet égard, leur ont donné des témoignages de bienveillance. Les commissaires ont été étonnés de voir à la fin de leur première séance au département, les administrateurs leur présenter les pétitionnaires de la société des *citoyens catholiques*. Cette société, suspendue et dénoncée par l'accusateur public, demandait à être rétablie dans tous ses droits.

Cette démarche a éveillé la surveillance des commissaires sur l'administration du département, à laquelle ils ont écrit pour l'inviter à faire exécuter exactement les décrets, et à désavouer les libelles qu'on avait publiés, et notamment un faux bref du pape, et pour l'avertir qu'ils allaient établir une correspondance avec tous les districts et toutes les municipalités. Le département a alors manifesté ses véritables intentions. Il a dénoncé formellement au ministre les commissaires du roi, en disant qu'ils devaient se concerter avec lui, et ne pas détruire ainsi la hiérarchie des autorités; qu'ils ne pouvaient avoir aucune correspondance avec les municipalités et les districts; que le département ne croyait pas devoir leur obéir, ni souffrir qu'on déshonorât l'autorité constitutionnelle déposée dans ses mains, et que les administrateurs n'avaient pas besoin des invitations des commissaires pour se livrer à tout leur zèle et à tout leur patriotisme.

Sur ce mot de patriotisme, je dois vous dire que depuis cinq mois il est impossible au comité de liquidation d'obtenir du département l'exécution de vos décrets. La dénonciation au ministre avait aussi pour objet des dispositions relatives à l'assemblée *des Catholiques* ou *de l'Union*. Les commissaires du roi avaient dirigé leur route vers Colmar. La municipalité, prévenue de leur arrivée, avait invité la garde nationale à leur rendre les honneurs dus à leur caractère; mais le comité militaire de la garde nationale, présidé, malgré les défenses qui avaient été faites par le ministre, comme officier de ligne, par M. Dubois, commandant, délibéra de n'accorder aucun honneur aux commissaires, et motiva sa délibération sur une ordonnance du feu roi. Des citoyens de bonne volonté s'offrirent pour former une garde aux commissaires, et se présentèrent à la municipalité, qui resta assemblée jusqu'à huit heures du soir. Le maire et le procureur-syndic continuèrent à tenir séance. Les commissaires entrent dans la ville à dix heures; ils sont environnés d'un peuple immense; ils entendent crier : *Vive le comte d'Artois! les commissaires à la lanterne.* Arrivés à leur hôtel, sans avoir éprouvé de violences personnelles, ils demandent au maire et au procureur

syndic, la cause de ces troubles. Ils se présentent à la fenêtre, et déclarent n'avoir pas besoin de garde au milieu des bons citoyens, de leurs amis, de leurs frères. La municipalité connaissant le danger que couraient les commissaires du roi, insistait tandis que le commandant de la garde nationale cherchait, inutilement à la vérité, à faire retirer les citoyens soldats, qui s'étaient établis dans leur hôtel, et que le peuple rassemblé faisait entendre de nouveau les cris de *vive le comte d'Artois, les commissaires à la lanterne.*

Alors M. Stokmeyer arrive à la tête des habitans du faubourg, armés de bâtons, et dissipe l'attroupement où se trouvaient entr'autres personnes de marque, M. Chennevot, frère du procureur-général-syndic de l'administration du département à Strasbourg, M. Malezi, un chevalier de Saint-Louis et un officier de milice, qui se retirent fort maltraités. M. Stokmeyer rétablit l'ordre, et le commandant de la garde nationale, requis par la municipalité, ne peut se refuser de se rendre à la réquisition, qu'en disant qu'il a donné sa démission. Cependant il commande de se retirer aux postes établis pour assurer la tranquillité publique, que les bons citoyens maintiennent. Le lendemain, les commissaires du roi se rendent au département, pour exhiber leurs pouvoirs, et tout se passe paisiblement. Le soir, les écoliers, sur l'instigation de leurs professeurs, se répandent dans la ville, et jettent les cris que les attroupés avaient fait entendre la veille. Les commissaires apprennent au même instant qu'une discussion théologique est ouverte au collége, sur le serment civique exigé des fonctionnaires ecclésiastiques. Ils se rendent à cette assemblée; et armés de l'autorité de la loi et de la raison, ils entrent dans la discussion : huit professeurs sont convertis. (Une grande partie de l'assemblée applaudit.) Ils ont prêté le serment, les jeunes écoliers reconnaissent leur faute, et comblent de bénédictions ceux qu'ils ont outragés.

Après avoir rendu au département du Haut-Rhin, l'activité qui semblait lui manquer, les commissaires sont partis de Colmar avec des espérances consolantes, et au milieu des acclama-

tions d'un peuple qui les bénissait du calme qu'ils avaient rétabli dans cette ville. A leur arrivée à Strasbourg, ils ont appris la dénonciation dont je vous ai rendu compte, et qui avait produit de vives inquiétudes. Un district même a écrit qu'il craignait de se compromettre s'il suivait la correspondance exigée de lui. Les commissaires ont cru ne pas devoir perdre de temps pour s'adresser à vous. Il faut faire cesser cette incertitude ; il faut que les citoyens sachent à qui obéir. Vous sentirez combien il est instant de fournir aux commissaires les moyens d'achever une mission commencée sous de si heureux auspices, si vous vous rappelez quels pouvoirs vous avez voulu leur confier ; si vous vous rappelez qu'ils exercent une espèce de dictature, sur leur responsabilité ; ils n'ont vu dans toutes les démarches du département que des prétextes d'opposition à l'exécution de la loi. Vos comités vous proposent de suspendre le directoire et le procureur-général-syndic, afin de ne pas laisser plus long-temps à ces administrateurs une autorité qui devient une arme dangereuse dans leurs mains. Les commissaires choisiront un nombre suffisant de personnes pour veiller à l'administration. En les prenant parmi les administrateurs des districts du département, on appellera des citoyens revêtus de la confiance publique à remplacer des hommes qui en avaient été honorés. C'est la première disposition du projet de décret que je suis chargé de vous présenter.

Les événemens arrivés à Colmar ont fixé l'attention des commissaires ; ils ont ordonné une information, ainsi vous n'avez rien à statuer à cet égard ; mais vous devez des témoignages de satisfaction à M. Stokmeyer et aux bons citoyens qui, avec lui, ont si bien servi la chose publique. Cependant une compagnie de gardes nationales, nommée la compagnie des chasseurs, a manifesté des sentimens coupables : elle portait l'uniforme d'Artois et la cocarde blanche ; une partie de ses membres, qui avait passé le Rhin pour aller, disait-elle, servir dans l'armée de M. Condé, était de retour. Vous ne pouvez vous dispenser de dissoudre cette compagnie, et d'ordonner aux citoyens qui la composent de suivre les dispositions des décrets pour l'exercice

des fonctions des gardes nationales. Il s'agissait de nommer un évêque dans le département du Bas-Rhin. Le directoire du département a contrarié le vœu de la loi sur cet objet comme sur tous les autres, parce que M. l'évêque de Strasbourg habite une partie de son diocèse située hors du royaume. Cette administration prétend qu'il doit être traité comme les évêques absens. Les commissaires croient qu'une nouvelle élection à ce siége peut contribuer efficacement à la cessation des troubles. L'évêque de Strasbourg, résidant de l'autre côté du Rhin, est dans son diocèse. Je vais lire sa propre lettre, et j'espère que son aveu ne laissera prise à aucune contradiction dans cette assemblée. M. le maire de Strasbourg lui avait écrit le 28 janvier, conformément à l'article Ier de la loi du 26 décembre, qui exige que les ecclésiastiques fonctionnaires publics prêtent, dans le délai de quinzaine, le serment exigé par le décret de l'assemblée nationale. « J'ai l'honneur de vous prévenir que le terme expire dimanche prochain, et que si vous ne vous soumettez pas à la loi, je serai obligé de dénoncer lundi votre défaut de prestation de serment. » Voici la réponse de M. l'évêque de Strasbourg, en date du samedi 29.

« M. le maire, je réponds à votre lettre du 28, que je reçois le 29. J'aurais cru que l'instruction pastorale et la déclaration que j'ai publiées auraient suffi pour faire connaître ma façon de penser au sujet du nouveau serment. Cette façon de penser est invariable, puisqu'elle est fondée sur des principes invariables eux-mêmes pour tous ceux qui professent la religion catholique, apostolique et romaine; et je jouis de la douce satisfaction de voir que tout mon clergé, aussi dévoué que moi aux vrais principes, a refusé et refusera de prêter un tel serment, et qu'enfin nous resterons attachés à notre devoir, au risque de notre fortune et même de la vie. Je continue d'ailleurs à rendre l'administration responsable des suites funestes que pourront faire naître dans cette province des innovations aussi contraires à la religion.

» *Signé,* le cardinal prince de ROHAN. »

Cette lettre est datée de Ilheneim, à six lieues de Strasbourg. M. l'évêque parcourt indistinctement son diocèse sur les deux rives du Rhin. Ne pouvant contester sa présence, qu'il avoue, il est dans le cas des évêques non absens qui n'ont pas prêté le serment dans le temps prescrit. Il faut également ordonner la nomination de l'évêque du Haut-Rhin, où il n'y avait pas de siége épiscopal. Vos comités ont aussi pensé qu'il était à propos de stimuler l'activité des tribunaux par une disposition qui aurait pour objet d'ordonner au ministre de la justice de vous rendre compte, jour par jour, des progrès des procédures ordonnées par les commissaires du roi. Ces commissaires représentent dans leur lettre l'influence que pourrait avoir sur les départemens du Haut et du Bas-Rhin votre décision sur le tabac. Sans doute cette décision se conciliera avec l'intérêt du fisc et celui des propriétés : l'incertitude seule peut occasionner de grands malheurs. Il est important d'accélérer votre décret pour ôter tout prétexte aux malveillans qui agitent les deux départemens. La tranquillité renaîtra bientôt; vous pouvez compter sur les commissaires dont votre justice doit louer le zèle, le patriotisme et l'intelligence. Vous devez aussi des éloges au district et à la municipalité de Strasbourg : ils ont balancé les influences du département, qui cherchait à anéantir vos lois, ou du moins à annuler leur effet. Vous en devez à la municipalité de Colmar et à la société des Amis de la constitution, qui a rendu, à Strasbourg, de grands services aux commissaires. (Une très-grande partie de l'assemblée applaudit.]

Département du Morbihan. — A la séance du 14, Vieillard fit un rapport sur les troubles de ce département. Une lettre écrite de Vannes, et que nous empruntons au *Moniteur* du 24 février, résume très-exactement cette affaire. — *Vannes, le* 16 *février.* « Depuis plusieurs semaines, notre département était en proie aux complots de l'avarice et de l'ambition réunies pour tromper le peuple des campagnes, le faire marcher contre les villes, et sous l'étendard du fanatisme égorger les défenseurs de la révolution. C'est dans notre ville surtout que les ennemis de la cons-

titution et de l'ordre public avaient conçu les plus coupables espérances, et formé les plus horribles projets. — Un recteur ou curé disait, il y a quelques jours, dans un sermon : « Mes frères, il vaut mieux obéir à un roi tyran qu'à 1200 brigands qui composent l'assemblée nationale. » Un autre a fait aussi un sermon, dont on ne saurait retrancher une phrase sans en soustraire un conseil de perfidie : enfin, un troisième a ouvert la scène de carnage qu'on nous préparait. Le dimanche 13 il a dit sa messe avant le jour ; ensuite prenant un crucifix, et le donnant à baiser aux pauvres paysans qui étaient autour de lui : « Allez, leur a-t-il dit, allez venger le ciel ; allez tuer les impies qui veulent profaner notre sainte religion. » L'objet du complot était de venir fondre sur Vannes. On connaît les détails ultérieurs de cette insurrection. On sait que ces malheureux paysans, instrumens et victimes déplorables du fanatisme de leurs prêtres, ont été repoussés et dispersés par les gardes nationales de Vannes et de Lorient, et par 150 soldats du régiment de Walsh. Trois d'entr'eux ont été tués les armes à la main. On a fait trente-un prisonniers, parmi lesquels sont seize blessés. Deux sont morts en prison de leurs blessures. On a trouvé dix morts dans les champs. — On assure que dans le nombre des prisonniers, deux conviennent d'avoir reçu de l'argent pour exciter le trouble dans le district de Vannes. — Plusieurs paroisses des environs de Lorient ont envoyé des députations au département, pour demander la grâce des prisonniers. Tous les paysans avouent qu'ils ont été séduits par les recteurs. Ils déplorent leur égarement, et disent qu'ils n'auront plus aucune espèce de communication avec les recteurs, s'ils ne prêtent serment. Ils viennent chaque jour à Vannes, pour y chercher des conseils utiles et des instructions sur les lois auxquelles ils doivent obéir. La plupart d'entr'eux ignoraient que les dîmes fussent supprimées, et que les droits de casuel pour les baptêmes mariages et sépultures, fussent détruits. — Cinq prêtres de Vannes ont déjà fait leur déclaration à la municipalité. De ce nombre sont M. Plomel, principal de collége et président du département, et le supérieur du séminaire. — Deux recteurs avaient voulu

effrayer leurs paroissiens en les assurant que la religion était perdue, et qu'ils ne leur diraient plus la messe. — Un autre, après avoir dit la messe à trois heures, avait congédié ses paroissiens, en leur annonçant que les vêpres étaient abolies. — La garde nationale de Lorient a formé à Vannes une société des Amis de la constitution. En quatre jours, elle était déjà composée de 85 membres. — Trente-deux paroisses viennent de manifester le plus entier dévoûment à l'obéissance et à l'exécution des lois. »

(*Moniteur.*)

SÉANCE DU 22 FÉVRIER.

Affaires d'Uzès.

[*M. Voulland.* Lorsque nous vous annonçâmes que le département du Gard jouissait de la plus parfaite tranquillité, nous ne pensions pas qu'elle était à la veille d'être troublée. Des écrits incendiaires venus de Paris, et envoyés par M. Béthisy, ci-devant évêque d'Uzès, avaient réveillé le fanatisme et occasionné des querelles qui, selon le plan que le maire de Nîmes a cherché à accréditer, ont été représentées comme l'effet de la haine des protestans contre les catholiques. — Lundi 14 février, il y a eu à Uzès, sur la place de l'évêché, un rassemblement, non de catholiques, mais d'une grande partie de citoyens connus par leur opposition à la constitution. Les patriotes menacés, se rassemblèrent sur la place de l'esplanade; l'escadron de dragons de Lorraine, en garnison à Uzès, fut requis de monter à cheval pour faire cesser ces attroupemens : les chevaux d'une partie de cette troupe étaient placés dans l'écurie de l'évêché. Les factieux postés dans cette maison, ou sur la place, s'opposèrent à l'enlèvement des chevaux, tirèrent sur les dragons ; un coup de feu a cassé l'épaule de l'un d'eux, et un autre a reçu dans les entrailles un coup de baïonnette, dont quelques lettres particulières disent qu'il est mort. Les mutins s'emparent des tours de la cathédrale, montent au clocher, sonnent le tocsin. Les gardes nationales des lieux circonvoisins accourent ; la loi martiale est publiée et ne produit aucun effet ; mais le district ayant bientôt réuni assez de forces pour en imposer, les séditieux se retirent en publiant

qu'ils vont au-devant d'un secours qui leur arrivait du camp de Jalès. — Cependant on avait expédié des courriers au directoire du département séant à Nîmes, et à M. Dalbignac, commandant pour le roi dans le département du Gard, qui firent marcher sur-le-champ 232 hommes du régiment de Dauphiné, et 30 dragons de Lorraine. — La garde nationale de Nîmes offrit son secours avec tant de zèle, qu'il eût été difficile de la contenir, sans l'esprit de subordination qui règne dans cette troupe de citoyens soldats. Le directoire du département arrêta de requérir 150 hommes de cette garde pour se rendre, s'il en était besoin, au pont de Saint-Nicolas, à une lieue d'Uzès, et d'y attendre des ordres. Il délibéra ensuite de faire partir deux commissaires pour prendre sur les lieux des renseignemens qui pussent faire découvrir les auteurs et les instigateurs de si fréquens désordres. Les nouvelles qu'on reçut suspendirent le départ des gardes nationales de Nîmes. Nous vous observons que les courriers d'Uzès, qui devaient nous apporter dimanche ou lundi nos dépêches, ne sont point encore arrivés, que nous avons reçu ces premiers avis par le courrier de Nîmes, avis certains, puisque nous avons des lettres du département du Gard et la copie d'une lettre du district d'Uzès écrite à ce corps administratif. Nous ignorons encore le nombre des blessés. La lettre du directoire du district d'Uzès fait mention d'un homme tué sur la place. Nous nous flattons que ce nombre n'est pas plus considérable. Je vais vous faire la lecture de la lettre de M. Béthisy, ci-devant évêque d'Uzès, pour vous mettre à portée de juger avec quelle infidélité il rendait compte de ce qui s'est passé dans votre séance du 4 janvier.

« *Paris, le 5 janvier* 1791.—Le jour d'hier sera fameux dans les fastes du clergé de France, c'est le premier où j'aie reçu quelque consolation. Si nous avions combattu pour la gloire, nous pourrions dire que nous n'avions rien à désirer ; mais un intérêt d'une bien autre nature était confié à notre courage. Je ne suis pas sans espoir que cette journée sauve la religion en France, mais je suis sûr au moins qu'elle l'a glorifiée. L'heure fatale était arrivée ; l'expiration du délai nous a été annoncée ;

on a délibéré de nous interpeller pour prêter le serment ; la fermeté la plus calme était notre contenance. L'évêque d'Agen, appelé le premier, a dit trois phrases d'une noblesse simple, franche et touchante, qui ont produit le plus grand effet. Un de ses curés, appelés après lui, a fait aussi une de ces réponses qui enfoncent la crainte dans l'âme des pervers, et la honte dans celle des faibles ; alors l'effroi a gagné nos ennemis, la confusion s'est mise au milieu d'eux ; ils ne savaient quel parti prendre, ils essayaient de plates et ridicules séductions, en annonçant que l'intention de l'assemblée n'a pas été de toucher au spirituel. Nous demandons que cette explication soit convertie en décret, et la mauvaise foi se démasque par un refus.

» Le tumulte et l'indécision de ces Messieurs alongent la séance, et aucun ecclésiastique ne montre ni faiblesse ni inquiétude ; alors ils abandonnent la forme d'appel individuel qui aurait allongé leur tourment, d'être témoins du triomphe de la vérité. Ils ont ordonné une interpellation générale à ceux qui n'avaient pas encore prêté le serment ; elle a été faite, et personne ne s'est présenté. Enfin notre immuable fermeté les a forcés, à leur grand regret, de décréter contre nous, et nous sommes sortis fiers de notre glorieuse pauvreté. (L'extrémité de la partie droite applaudit à plusieurs reprises.) Les deux ou trois cents brigands employés dans ces occasions majeures, entouraient la salle et y faisaient même retentir le cri de : *à la lanterne !* Nous y avons souri dédaigneusement, et demandé qu'on ne s'occupât pas de ces vaines clameurs. Point de vrai et bon peuple autour de la salle, pas le moindre mouvement dans Paris contre nous, et l'estime publique nous a suivis dans notre retraite. Le roi est prié de faire nommer à nos places. *Il est curieux d'observer que ce décret fait pour introduire le schisme en France, s'il est exécuté, a été rendu sous la présidence d'un juif et sur la motion d'un protestant.* Je ne puis vous rendre mille détails qui seraient intéressans, mais le temps me manque. Voilà l'essentiel : nous avons soutenu la première attaque d'une manière digne du devoir que nous avions à remplir ; nous soutiendrons de même toutes les

épreuves jusqu'à la dernière, si l'on ose y aller. Ce n'est pas de notre côté qu'est la crainte et l'embarras : nous les laissons à ceux qui n'écoutent pas leur conscience, et qui ne suivent pas les principes. Nous pleurons sur 98 de nos confrères trompés ou entraînés ; c'est beaucoup sur 268 que nous sommes ; mais une grande majorité nous reste. *L'évêque d'Autun est seul, nous ne comptons pas l'évêque de Lydda, étranger, et qui a mis des restrictions qu'on a laissé passer, parce qu'il siége du côté gauche. Montrez ma lettre, je ne crains jamais quand j'écris, parce que la vérité est mon guide, et il est essentiel qu'elle soit connue dans cette fameuse séance.* »

M. le Président. On fait la motion de renvoyer ces pièces au comité des recherches, pour qu'il en fasse son rapport demain à l'ouverture de la séance.

M. Regnaud, député de Saint-Jean-d'Angély. L'envoi d'une force imposante dans le département du Gard, peut seul prévenir les funestes effets des rassemblemens qui s'y font. Je demande que M. le président soit tenu de se retirer immédiatement pardevers le roi, pour le prier d'envoyer dans le département du Gard les forces nécessaires au rétablissement de la tranquillité publique.

La proposition de M. Regnaud est adoptée, et les pièces renvoyées au comité des recherches.]

SÉANCE DU 26 FÉVRIER.

Affaires de Nîmes.

M. Alquier avait rendu compte le 19 février, au nom des comités des recherches et des rapports, de tous les événemens arrivés à Nîmes depuis le 2 mai 1790. Ce récit, dont le *Moniteur* ne contient qu'un extrait insignifiant, dura cinq heures. La portée révolutionnaire des faits est dans la séance suivante que nous reproduisons textuellement.

[*M. Clermont-Tonnerre.* Vous avez aperçu, tant par le rapport du comité que par la défense de M. Marguerites et par l'opinion de M. Rabaud, les divers points de vue sous lesquels cette affaire

peut être envisagée. Elle me paraît assez éclaircie pour qu'il ne soit plus besoin de renouvèler le récit des faits, et de prolonger la discussion. Il suffit, en ce moment, de vous présenter les résultats de ces événemens, également effrayans pour l'humanité, pour la philosophie et pour la raison elle-même. C'est le fanatisme religieux et politique, c'est la misérable envie de dominer, qui ont excité les troubles de Nîmes. En rapprochant les événemens, je vois partout des excès, nulle part un système suivi. Je ne vois pas que les protestans aient voulu massacrer les catholiques, et perdre la liberté que leur assurait la révolution. Je ne vois pas que les catholiques aient voulu assassiner les protestans, et élever sur leur destruction le fantôme d'une contre-révolution. Les protestans ont été mécontens de voir les catholiques accaparer les suffrages: ceux-ci craignaient de la part des protestans la vengeance d'une longue oppression; la religion de ces derniers favorisant les formes républicaines, ils craignaient de leur part l'exagération de la liberté, et se disposaient à repousser la force par la force. Les deux partis se sont prêté mutuellement des intentions sinistres. Ce sont ces haines réciproques que vous devez vous appliquer à étouffer. Si la justice demande la continuation des procédures, il faut préférer le parti de la prudence à celui d'une justice aussi rigoureuse. C'est la paix qu'il faut dans ces contrées. Je demande une amnistie générale, parce qu'une justice rigoureuse serait plus funeste qu'utile; mais j'en excepte les officiers municipaux, qui sont soumis à une responsabilité particulière. Je me réfère volontiers aux conclusions de M. Marguerites: elles font honneur à son patriotisme. (Plusieurs voix de la gauche: *Ah! ah! ah!*) Oui, qui font honneur à son patriotisme. Ayant connu sa conduite et ses opinions dans la chambre de la noblesse, j'ai cru devoir lui appliquer cette maxime, qu'il est aussi difficile de voir un ami de la liberté devenir tout à coup un conspirateur, qu'il l'est de voir des anciens valets de la cour devenir les apôtres du patriotisme. (Une partie de l'assemblée murmure, l'autre applaudit.)

M. Cazalès. Vous avez entendu le récit des malheurs dont

Nîmes a été le théâtre. Je ferais une insulte à votre justice, si j'entreprenais d'augmenter la profonde impression que vous avez ressentie au récit des circonstances de cette affaire; l'esprit de parti, les querelles politiques et religieuses, tous ces motifs existent encore et sont trop puissans pour que vous puissiez les juger sans impartialité. Ils vous indiquent que vous devez vous borner à renvoyer aux tribunaux. Négligeant les faits dont on vous a déjà rendu compte, j'établirai les principes qui doivent déterminer votre décision, et vous porter à rejeter le projet du comité. Il vous propose d'annuler les procédures, ce qui n'est autre chose qu'un déni de justice. Or, je vous dirai que c'est pour la justice que la société est instituée; que c'est elle qui distingue une société policée d'une horde de sauvages; que c'est pour elle que tous les citoyens se soumettent à la loi. Quand un corps-législatif commet un déni de justice, de ce moment même il dissout la société. Il dispense les citoyens de l'obéissance aux lois; il les autorise à chercher leur sûreté dans des vengeances particulières. Ce n'est point par des motifs de vengeance que la société est obligée de poursuivre les crimes, mais c'est un devoir que lui prescrit sa propre sûreté et celle de chaque individu. Chaque citoyen a le droit de requérir la punition des crimes. L'autorité du législateur n'est légitime qu'autant qu'il donne à la justice toute la force, toute la sévérité et toute la rigueur qu'elle doit avoir. Ces maximes sont le fondement de la sûreté publique et individuelle: aucune considération de circonstance ne doit jamais vous en écarter. Et comment ne verriez-vous pas que l'observation de ces principes est le seul moyen de faire cesser l'anarchie, lorsqu'une triste expérience vous a appris que pour sauver un petit nombre de coupables on expose une foule d'innocens.

C'est par un effet de votre clémence, que le fort de Marseille a été démoli malgré les lois, malgré vos décrets, que le chevalier de Bausset a été assassiné dans ses murs. Vous avez cru devoir fermer les yeux sur ces événemens, et les mêmes malheurs, les mêmes insurrections, se sont renouvelés dans différentes

parties du royaume. Il est temps que cette anarchie cesse, et que, pour cet effet, la sévérité des lois prenne la place d'une funeste indulgence; il est temps que la punition des crimes assure la tranquillité publique et la sûreté des citoyens. Je répète que les citoyens seront dégagés de l'obligation d'obéir à la loi, le jour où des considérations de personnes vous auront fait commettre un déni de justice. Cromwel, ce coupable usurpateur de l'autorité royale, au faîte de la puissance, nomma chef de la justice le plus habile jurisconsulte de l'Angleterre, quoiqu'il fût son ennemi. Cromwel savait que la nécessité d'une justice éclairée et sévère devait faire plier toute autre considération. « Vous êtes la barrière, lui dit-il, que je veux mettre entre ma vengeance et mes ennemis : une justice sage est une dette de la société. » Ce grand acte de bienfaisance publique fit excuser en partie les crimes de Cromwel : car le dernier des crimes de cet usurpateur eût été un déni de justice; mais il savait trop bien que toute autorité fondée sur l'oppression ne peut être durable, et que la justice est le premier lien de la société, comme la seule force des lois.

Ces principes et ces maximes prennent une nouvelle force quand on les applique aux circonstances particulières de l'affaire de Nîmes.

Le rapporteur vous a dit que dans les libelles dont on s'est servi pour exciter les troubles de Nîmes, on avait rappelé au peuple les anciennes guerres religieuses, et qu'on cherchait à faire croire que les protestans voulaient renouveler d'anciennes vengeances. Croyez que ces haines réciproques subsisteront toujours, si vous refusez justice à l'un ou à l'autre parti. La vengeance publique peut seule, a seule le droit de suspendre les vengeances particulières. Dans un pays déchiré par tant de factions, les deux partis ne manqueraient pas de regarder la suspension des procédures comme un déni de justice; ils se croiraient chacun victime de la partialité, et ne pouvant se venger par les lois, ne se trouveraient-ils pas autorisés à se venger eux-mêmes? Le décret qui vous est proposé justifierait ces préten-

tions coupables, puisqu'il ne servirait que la vengeance d'un seul parti. C'est à l'action de la justice qu'il appartient de suspendre tous les ressentimens particuliers, et de prévenir les malheurs des vengeances particulières, c'est-à-dire de la guerre civile qui menace vos contrées méridionales. Je conclus à ce que toutes les procédures commencées sur les événemens de Nîmes soient continuées, et les coupables de tous les partis soient poursuivis.

M. Barnave. L'objet qui est actuellement soumis à la délibération, quoiqu'il ne soit qu'une affaire particulière, est essentiellement lié aux grands intérêts généraux de la nation et à celui de la révolution. Cependant je n'entrerai pas dans le détail des faits. Dans le rapport volumineux du comité, ils vous ont été exposés avec la plus grande clarté; et vous avez entendu depuis les reproches réciproques que se font les deux partis. M. Rabaud vous a démontré que les querelles de Nîmes n'étaient pas véritablement des querelles de religion. Il est également facile de se convaincre que des rixes particulières n'ont pas pu exciter des désordres aussi généranx. Il est impossible de ne pas apercevoir dans ces querelles le motif d'nn complot quelconque. J'en vois le foyer dans cette assemblée séditieuse, semblable à celles qui ont depuis porté le trouble dans différentes parties du royaume, dans cette assemblée qui vous a été dénoncée par tous les départemens voisins, dans cette assemblée que vous avez été obligés de dissoudre pour déconcerter les projets coupables dont elle développait le système. C'est sur ceux qui ont ainsi égaré la multitude que doit porter la vengeance des lois. Mais si le législateur a le droit de discerner les chefs de faction d'une multitude égarée, l'assemblée peut-elle adopter la proposition de M. Cazalès? Si elle ne devait considérer que les faits, et non les intentions, le nombre des coupables serait infini, il surpasserait celui de quinze ou vingt mille; et je demande si, faire poursuivre quinze ou vingt mille hommes, ne serait pas une barbarie qni ne peut jamais appartenir à une nation libre, et si ce ne serait pas décréter la guerre civile....

Le comité propose de réduire les dispositions de sévérité à la

destitution de la municipalité, et à la continuation de la procédure commencée contre ceux qui ont enlevé le drapeau rouge. Quant à la municipalité, je crois que sa destitution est suffisamment motivée par la négligence qu'elle a apportée à réprimer les troubles. (Il s'élève des murmures dans la partie droite.) Je dis que la municipalité a favorisé l'assemblée séditieuse des soi-disant catholiques de Nîmes; qu'elle a souffert que des factieux arborassent publiquement la cocarde blanche, le signe de la rébellion; qu'elle a souffert qu'il se fabriquât des armes dont on prévoyait l'usage; que jamais elle ne vous a instruits des événemens; et c'est sur ce fait que vous avez mandé le maire de Nîmes. Le délit existe; il a besoin d'être réprimé.... Quant aux chefs de parti qui ont ordonné l'enlèvement du drapeau rouge, il suffit d'observer que ce délit est un crime public, un attentat spécialement dirigé contre les lois, pour que l'assemblée ne puisse le laisser impuni.... Déjà dans la même contrée, on cherche à exciter les mêmes troubles; déjà des citoyens sont forcés d'exposer leur vie pour marcher contre les factieux. Il est important de déployer contre les auteurs de ces désordres, la sévérité des lois. Il importe de faire cesser l'anarchie, et de rétablir la paix dans le royaume, en y établissant le respect des lois; respect qui seul fera cesser et les troubles qui ralentissent vos travaux, et ces émeutes, ces mouvemens passagers qui, lors même qu'ils n'ont aucune intention coupable, doivent être fortement réprimés. Les mouvemens même auxquels peuvent se livrer les amis de la constitution sont dangereux; ils alarment les bons citoyens, et retardent les heureux effets de vos travaux. Quand l'intérêt général aura dompté tous les intérêts particuliers, quand la nation jouira dans le repos et la tranquillité, du fruit de ses peines et de ses travaux, elle versera sur ses ennemis un pardon universel. Mais si vous voulez aujourd'hui rétablir la paix dans le royaume, n'ayez point de faiblesse, et punissez sévèrement les auteurs des désordres, c'est d'après ces considérations, d'après la nécessité de rétablir le respect des lois, que j'appuie le projet de décret du comité des rapports.

On demande d'aller aux voix.—L'assemblée ferme la discussion.

M. Virieu demande la parole.

M. le président. La discussion est fermée. On demande la priorité pour le projet de décret du comité; je vais la mettre aux voix.

L'assemblée, consultée, accorde la priorité au projet du comité.

(Il s'élève de violens murmures dans la partie droite. MM. Cazalès, Lautrec, Foucault, entourent le président et profèrent successivement plusieurs paroles entrecoupées par les murmures de la gauche.)

M. Bonnay. M. le président, une grande partie de l'assemblée n'a pas entendu ce que vous avez mis aux voix. Je vous interpelle; je déclare que personne n'a entendu les deux propositions. Le président ne doit pas profiter du tumulte pour surprendre des délibérations, en mettant aux voix des propositions qu'une partie de l'assemblée n'entend pas. Vous avez plusieurs fois représenté à l'assemblée que vous n'avez qu'un pouvoir provisoire; mais vous avez des devoirs constans, et principalement celui de poser la question de manière qu'elle soit entendue. Vous devez éviter, non pas seulement qu'on puisse vous accuser, mais qu'on puisse vous soupçonner. (Il s'élève de violens murmures.)

M. le président. Ce sont ceux-là même qui excitent le désordre, qui se plaignent qu'on n'entend pas : cela n'est pas loyal.

M. Madier. Je demande qu'avant que la discussion soit fermée, M. le maire de Nîmes qui est accusé, soit entendu.

N.... Il n'a rien à dire.

M. le président. La délibération est commencée. Je ne puis accorder la parole sur aucune proposition nouvelle. Quelques membres prétendent n'avoir pas entendu. Je recommence l'épreuve.

L'assemblée décide de nouveau, et à une très-grande majorité, 1° que la discussion est fermée; 2° que la priorité est accordée au projet de décret du comité.

M. Murinais. Le préambule de ce décret porte que la nomination de la municipalité de Nîmes n'a été que l'effet de l'intrigue et autres choses semblables. Je demande sur ce préambule

la question préalable, attendu qu'il renferme des calomnies atroces; il est contradictoire avec le troisième article du décret, puisqu'il accuse la municipalité, tandis que l'article fait poursuivre ceux qui l'ont troublée dans ses fonctions.

M. l'abbé Maury. On a peut-être tort de dire que le préambule renferme des calomnies; car on n'est pas d'accord sur les faits; mais je dis que ce préambule est un jugement et que vous n'avez pas le droit de juger. C'est par ce motif que je demande la question préalable.

M. Alquier, rapporteur. Comme je n'ai aucune prétention aux préambules, je consens à la suppression de celui-ci.

M. Barnave. Je m'oppose à la suppression du préambule. Un décret fondé sur la raison universelle n'a pas besoin de préambule; mais il n'en est pas de même d'un décret particulier fondé sur la connaissance des faits. L'assemblée destitue la municipalité de Nîmes; elle a des motifs pour le faire; il faut que ces motifs soient exposés dans le préambule.

M. Garat l'aîné. Je défie au dialecticien le plus subtil de cette assemblée, de répondre à l'observation que je vais faire. L'assemblée ordonne une information; donc les faits ne sont pas certains, donc elle ne peut les affirmer dans son préambule. On a toujours dit : *il est prouvé, il est prouvé*; et l'on a perdu de vue l'etat dans lequel cette affaire se présente. L'information n'est pas terminée; au moins les témoins ne sont pas confrontés; la partie publique est accusée d'avoir refusé d'entendre plusieurs témoins.... (Les murmures étouffent la voix de l'orateur; il reste pendant environ un quart d'heure à la tribune, proferant de distance en distance, avec beaucoup de chaleur, quelques paroles qu'interrompent de longs murmures; enfin il quitte la tribune avec précipitation.)

M. Lavigne. Ce n'est que par une confusion d'idées que le préopinant a pretendu qu'on anticipait sur l'information. Il ne s'agit que de punir ceux qui ont donné le scandaleux exemple d'avoir enlevé le drapeau rouge. Il faut que le préambule contienne les faits qui doivent être la base des informations. Le

préambule ne désigne personne, ne calomnie personne. Je demande qu'il soit conservé.

On demande à aller aux voix.

M. le maire de Nîmes paraît à la tribune.

Plusieurs voix de la gauche. A la barre! à la barre!

M. Madier. Il faut que l'accusé soit entendu.

M. Verchère. Qu'il aille à la barre, il sera entendu; mais s'il reste à la tribune, je demande que la discussion soit fermée.

(La partie droite est dans une très-grande agitation.)

M. le président. On demande que la discussion soit fermée; je mets cette proposition aux voix.

L'assemblée décide que la discussion est fermée.

M. Dufraisse. En ce cas, allons-nous-en.... (On applaudit.) Tous les membres de la partie droite quittent les gradins; après être restés un moment attroupés au milieu de la salle, ils quittent successivement la séance.

M. le président. On demande la question préalable sur le préambule; je la mets aux voix.

L'assemblée décide qu'il y a lieu à délibérer sur le préambule.

M. Lavie. La municipalité de Schelestat avait été destituée; mais les factieux se sont fait réélire; le même argent qui a déjà été distribué à Nîmes, pourrait encore faire réélire l'ancienne municipalité : je demande qu'elle soit déclarée inéligible. (On applaudit.)

M. Pétion. Il est dit dans le projet de décret que la procédure sera renvoyée au tribunal de Montpellier. Je crois qu'il serait plus prudent de renvoyer au tribunal d'Arles.

Les deux propositions de MM. Lavie et Pétion sont adoptées.

Le projet de décret, mis aux voix article par article, est adopté en ces termes :

« L'assemblée nationale, après avoir entendu ses comités des recherches et des rapports, considérant que l'élection de la municipalité a été l'effet de l'intrigue et de differentes distributions d'argent, que cette municipalité a favorisé les troubles en permettant qu'on arborât la cocarde blanche, en ne réprimant pas les projets séditieux manifestés par les délibérations des 20 avril

et 1er juin; que les événemens désastreux qui se sont passés à Nîmes, les 29 mars, 2 et 3 mai, 13, 14, 15 et 16 juin 1790, ont été l'effet des séductions employées par les ennemis du bien public pour égarer le peuple et troubler la paix du royaume.

Considérant que la plus grande partie de ces malheurs n'aurait pas eu lieu si la proclamation de la loi martiale n'avait pas été arrêtée le dimanche 13 juin; que ceux qui ont provoqué ou ordonné des violences contre les officiers municipaux qui la proclamaient, sont seuls responsables de tous les délits qui ont suivi, et doivent en être considérés comme les auteurs, a décrété:

Art. Ier. Que la municipalité actuelle est destituée; qu'en conséquence, il sera procédé à l'élection d'une nouvelle municipalité sans qu'aucun des membres de l'ancienne puissent être réélus. Que le roi sera prié de donner à cet effet les ordres nécessaires au procureur-général-syndic du département, et de faire passer à Nîmes des forces suffisantes pour assurer la liberté et la tranquillité publique.

II. Qu'il sera informé devant le tribunal du district d'Arles, et à la requête de l'accusateur-public, contre ceux qui, le dimanche 13 juin, ont donné l'ordre de tirer sur les officiers municipaux, d'enlever à deux fois différentes le drapeau rouge, d'entraîner et de retenir de force dans une maison un des officiers municipaux chargés de la proclamation.

III. Que la procédure commencée sur les autres événemens des 13, 14, 15 et 16 juin, ainsi que celles qui sont relatives aux journées des 29 mars, 2 et 3 mai, cesseront d'êtres suivies, et seront regardées comme non-avenues. En conséquence, que les accusés actuellement détenus seront incessamment remis en liberté.

IV. Enfin, l'assemblée nationale, profondément touchée des événemens désastreux dont elle a entendu le récit, invite les citoyens de Nîmes à se prémunir contre les suggestions qu'on pourrait employer encore pour les désunir, et pour les plonger dans de nouveaux troubles : elle les exhorte à sacrifier, pour le bien de la paix, le souvenir et le ressentiment de leurs maux, et à chercher, dans l'union la plus durable et dans la tranquillité

publique, la consolation et l'oubli des malheurs qu'ils ont éprouvés pour avoir ajouté foi aux perfides insinuations de quelques hommes mal intentionnés. »]

Paris. — *Maisons de jeu.* — Marat revient encore sur les mouchards pendant le mois de février, et il en dénonce par bandes, avec signalemens, indications de demeures, etc.; mais sa ferveur inquisitoriale s'applique surtout à la poursuite et à la diffamation des joueurs et des tripots. Dans son numéro du 4, il annonce que la section de Saint-Roch a reconnu que son ancien comité avait levé sur les maisons de jeu, non compris les contributions secrètes, la somme de 22,433 liv., et qu'elle a pris un arrêté qui improuve nominativement les membres de ce comité; arrêté qui doit être communiqué aux quarante-sept autres sections. Son numéro du 5 est ainsi intitulé : *Effroyable dépravation des mœurs de la capitale et surtout des représentans de la nation. — Perte infaillible de la liberté par l'influence naturelle de ces vices.* Ce numéro commence par la lettre suivante : — « Oui, mon cher Marat, vous nous l'avez prédit, il y a dix-sept mois; les robins, les gens du roi, les avocats, les procureurs, perdront la chose publique. Peu après la révolution, ces vils suppôts de la chicane se sont emparés de toutes les places dans les districts, puis de toutes les places dans les sections, les municipalités et les directoires des départemens. Ne pouvant plus dépouiller leurs cliens, ils dépouillent le public, ils escroquent les sots, rançonnent les maisons de jeu, pillent les citoyens, arrêtent le cours de la justice et font taire les lois. Au milieu de l'affreuse anarchie où ils ont plongé l'État, ils clabaudent contre les coups de désespoir du peuple indigné, ils le blâment de se faire justice, puis ajoutant l'ironie à l'outrage, ils le renvoient se pourvoir par devant les tribunaux qu'ils ont paralysés. Aujourd'hui on assassine publiquement dans les rues, et ils gardent le silence. Juste ciel! quel Dieu aura pitié de nous? puisque le peuple est assez stupide pour fermer l'oreille aux sages conseils que vous lui avez donnés tant de fois! Lorsque les lois sont impuissantes pour le protéger contre ses oppres-

seurs; c'est à lui à se faire justice, à rétablir l'ordre en massacrant ses indignes mandataires, et en destituant avec ignominie ceux qui auront échappé à sa juste fureur. Hélas! nous sommes perdus sans ressource s'il ne vient pas enfin à saisir cette grande vérité.

» Il semble que Paris n'est plus qu'un repaire de joueurs et de fripons. Dix mille escrocs et souteneurs de boucans, s'agitent dans ses murs du matin au soir pour enlacer leurs dupes, qu'ils manquent rarement d'assommer après les avoir mises à sec. Dans le seul arrondissement du Palais-Royal, on compte vingt-sept tripots, parmi lesquels ceux des maisons numérotées 2[illegible], 33, 40 et 101 tiennent le premier rang.

» Voici la liste des infâmes banquiers des jeux de biribi, trente-et-quarante, etc. Vous allez juger par leur fortune à leur début dans le monde, et par leur fortune actuelle, s'ils ne sont pas associés avec le département de la police et les ministres pour dépouiller les citoyens et achever de réduire la capitale à la mendicité.

» *Tisson*, le Savoyard, ancien décrotteur, aujourd'hui intéressé dans treize banques, est riche de trois cent mille livres qu'il a volées.

» *Marmé*, laquais de louage et mouchard subalterne de la police, il y a deux ans; aujourd'hui espion en chef et voleur privilégié du divin Bailly, riche de quatre cent trente mille livres qu'il a volées.

» *Chavigny*, postillon de louage, il y a quelques années; aujourd'hui espion en chef et voleur privilégié du divin Bailly, riche de plus de huit cent mille livres qu'il a volées : tenant un train de prince et ayant voiture pour lui, voiture pour Margot, sa femme; voiture pour Javotte, sa catin.

» *Delsanne*, ancien frater, mari de la fille du sieur Lesprit, renommé pour la coupe des cheveux : aujourd'hui espion en chef et voleur privilégié du divin Bailly, riche de deux cent cinquante mille livres qu'il a volées, logé en son hôtel, rue Sainte-Apolline.

» *Dolé*, ancien frater, aujourd'hui espion en chef et voleur pri-

vilégié du divin Bailly, riche de deux cent cinquante mille livres qu'il a volées.

» *Garnel,* ancien valet-de-chambre, aujourd'hui mouchard en titre et voleur privilégié du divin Bailly, riche de neuf cent mille livres qu'il a volées, et qu'il a placées sur trois hôtels dont il est possesseur.

Doclet et Baget, anciens valets-de-chambre, aujourd'hui espions en chef et voleurs privilégiés du divin Bailly, riches chacun de trois à quatre cent mille livres qu'ils ont volées.

» *Lafarche,* mouchard subalterne de l'ancienne police : aujourd'hui espion en chef et voleur privilégié du divin Bailly, riche de deux cent mille livres qu'il a volées, et qu'il fait manger à trois salopes.

» Ces misérables forment la classe des importans : de mendians devenus bailleurs de fonds, ils ont leurs coupeurs au biribi, trente-et-quarante, et ils ne paraissent qu'aux recettes.

» Vous saurez que ces misérables ont un argot entre eux et leurs subalternes. Les joueurs sont appelés nageurs, et voilà la clé: dans la classe des agens subalternes, il faut placer *Bélangé*, garçon bijoutier, premier nageur de Paris; *Lecomte*, il y a un guichetier d'un biribi, aujourd'hui tailleur au n° 101; *Rosier*, tailleur au biribi, n° 33; *Rosati*, sbire piémontais, n'ayant pas de souliers aux pieds il y a quinze mois, aujourd'hui dans l'aisance et insolent comme un valet de bourreau qu'il a été; *Desprès*, ferrailleur de profession, chef des coupe-jarrets qui assomment ceux qui se plaignent d'avoir été dépouillés. Parmi les intéressés aux banques, sont les nommés Bouilly et Bosse, personnages qui ne me sont pas encore bien connus.

» La nommée Duchange, veuve de ce Duchange qui fut mis à Bicêtre pour avoir escroqué le sieur de Brunoy, la Vilardi et la Leberge, fameuses catins, tiennent aussi des maisons de jeu très-connues; car elles ont soin de procurer de jolies filles aux joueurs pour les mettre en train de se ruiner.

» *Méthode de s'enrichir très-promptement.* Le plus court chemin à la fortune est d'acheter la protection du divin Bailly ; de louer

l'appartement d'une fille au Palais-Royal ; d'y monter un jeu de biribi, et d'avoir un tailleur stylé : avec cela on peut se passer du *Traité de Condorcet sur les chances des jeux du hasard*, ouvrage précieux dans un gouvernement absolu fondé sur les vices, ce qui a valu à son digne auteur une pension de mille écus.

Frais journaliers d'un jeu de biribi.

Loyer de l'appartement	96 liv.
Savoir-faire de l'hôtesse, au plus bas	96
Tailleur adroit	24
Trois compteurs de jetons : le premier à 12, les deux autres à 9 livres	30
Porteur de sac	9
Deux assommeurs en chef	24
Quatre assommeurs en sous-ordre	24
Deux portiers ou guichetiers	12
Quatre garçons présentant les cuillers pour prendre les jetons	12
Huit embaucheurs courant les maisons avec des cartes d'invitation	36
Un garçon de buffet	6
Rafraîchissemens à la diable	36
Illumination	24
Balayeur de l'appartement	3
Gages du comité protecteur	48
Frais d'enregistrement, de visite, et d'honnêtetés à la garde	24
En tout	504 liv.

Jugez de ce qu'un banquier doit gagner ou plutôt voler avec ses mille écus pour faire en huit ou dix mois une fortune de trois à quatre cent mille livres, après avoir payé par jour cinq cents livres de frais.

» Tel est, cher ami du peuple, l'aperçu des horreurs qui se pratiquent dans les tripots publics : que serait-ce si je déchirais le voile de ces tripots privés, consacrés aux conspirateurs? Que

serait-ce si je vous faisais voir les pères-conscrits, Chapelier, Emmery, Target, Thouret, Tronchet, Desmeuniers, Reynier, Dandré, Riquetti, Voidel, Broglie, Desclaibes, Malouet, Montlosier, Cazalès, Bailly, Mottié, à l'issue d'un conciliabule de machinations, s'asseoir autour d'une table de biribi, la couvrir d'assignats, mettre sur une carte la fortune de vingt pères de famille, et dilapider en fredonnant les biens de l'Église, le patrimoine des pauvres; tandis que quinze millions de citoyens ruinés par la révolution périssent de misère. Je m'arrête, je ne veux point affliger votre âme sensible : et déjà je vous vois, levant les bras au ciel, maudissant la corruption du siècle et désespérant du salut public.»

Marat aux honnêtes gens.

« Quoi! de pareilles horreurs se commettent impunément au milieu de nous! se commettent à la face des cieux et de la terre! se commettent sous les yeux des magistrats chargés du maintien de la justice! De pareils forfaits sont autorisés par la police, préposée pour faire régner le bon ordre! De pareils scélérats restent impunis, et narguent encore les honnêtes gens qui en demandent la punition! De pareils infâmes sont hautement protégés par des hommes qui ne rougissent pas de prêcher le respect aux lois, de déclamer contre le débordement du siècle, et de proposer des projets de régénération de mœurs! O cité pervertie! la mesure de tes iniquités est au comble, tu surpasses en scélératesse tout ce que l'histoire raconte des peuples les plus dissolus; et Rome sous Néron était moins avilie que toi, du moins le crime n'y était-il pas réduit en principes; du moins la vertu n'y était-elle pas un objet de dérision pour le corps entier des magistrats.

» Paris est le cloaque de tous les vices, et ses habitans prétendent être libres! Non, non, qu'ils ne s'en flattent pas! il faut pour être libres, des lumières, du courage, des vertus. Des hommes ignares, frivoles, lâches, rampans, livrés à la dissipation, à la mollesse, aux plaisirs, au jeu, à la débauche, et dont les chefs ont le cœur pourri, sont faits pour être esclaves en dé-

pit de leur sotte jactance; ils le sont aujourd'hui plus que jamais! Ils se disent souverains, et leurs représentans les ont vendus au despote! Ils nomment leurs agens, et ces agens les pillent, les maltraitent, les oppriment, les bravent et se jouent de leurs vaines clameurs. Ils ont pris les armes pour défendre leurs droits, et ils ne sont que d'aveugles satellites, dévoués aux ordres des scélérats conjurés pour les remettre à la chaîne.

» Pauvre peuple, objet de leurs dédains éternels, de leurs injustices, de leurs outrages; toi qu'ils ont condamné à la misère, et qu'ils comptent pour rien; s'il nous reste encore quelque espoir, il repose uniquement sur toi; sauve la patrie prête à périr. Cours en foule au sénat, dénonce à grands cris les municipaux prévaricateurs de la police; demande que toutes ces maisons de jeu, vrais repaires de brigands, soient fermées; demande que le bien des pauvres ne soit plus la proie d'une horde de scelerats; fais retentir les airs de tes tristes gémissemens : peut-être qu'un reste de pudeur forcera les pères-conscrits à te faire justice. Ce n'est qu'en abolissant ces jeux infâmes, qu'ils prouveront à la France qu'ils ne les soutiennent pas comme un moyen de contre-révolution.

» En attendant qu'ils les abolissent, ô vous mes frères d'armes, vrais amis de la liberté, tracez l'effrayant tableau des atrocités qui se commettent impunément dans la capitale; faites le circuler dans les provinces, que les citoyens dans toute l'étendue de l'empire français, apprennent à quels dangers leurs délégués infidèles exposent la patrie, avec quel mépris, ils se jouent de la nation. »

Dans son numéro du 11 février, Marat publie une lettre nouvelle, aussi riche en renseignemens que la première. « *Ce* 9 *février* 1791. Vous nous avez peint avec des couleurs bien sombres, mon cher Marat, les tripots de la section du Palais-Royal; mais ces couleurs sont encore trop peu rembrunies.... Bientôt le Palais-Royal sera un coupe-gorge, et si l'assemblée nationale, au lieu de s'amuser à des niaiseries, ne vient pas à notre secours, Paris ne sera bientôt plus qu'une repaire de boucans et de brelans. Voici une liste de

maisons de jeu que vous n'avez pas encore dénoncées, et qui méritent pourtant bien de l'être. Je les désignerai par les personsonnages qui les tiennent.

Rue de Cléry. La soi-disant baronne de Monmouy, fameuse par la subtilité de ses mains. Au nombre infini des dupes qu'elle a faites, elle vient de joindre le fameux peintre Hallé, qu'elle ne quittera qu'à la besace. Observez que pour être recu dans cette maison, il faut être franc ministériel, ou tout au moins aristocrate fieffé : tels sont les sapajous conduits par la séquelle des nymphes antiques qui la hantent.

Rue de Richelieu. La soi-disant dame Leberge, aimant bien le jeu, et plus encore le plaisir. Quoiqu'elle affiche les grands airs, et qu'elle se livre au premier venu avec la facilité d'une femme de la cour, elle a un petit ami de cœur, peu huppé, qu'elle gratifie d'une paire de souliers chaque mois.

Rue Vivienne. La soi-disant dame Rémond, ayant quitté les boulevards pour donner à jouer chaque soir, à danser deux fois par semaine, et à coucher toutes les nuits. On prétend qu'il ne lui est pas possible de résister à un homme qui a la jambe belle, fût-il bourreau.

Rue Neuve-des-Petits-Champs. La soi-disant dame Liquière, peu jolie, mais très-aimable quand elle veut, ayant de l'esprit comme Ninon, des mains à la Polignac, et l'esprit d'ordre de la Guimard.

Rue Saint-Marc. La soi-disant dame Dorozelle, plus malheureuse que coupable, ayant été à la Force par ordre d'un juge du nouveau tribunal de police, dont elle était dans l'impuissance de payer la protection. — La soi-disant dame Roncé, petite blonde sans âme, trop neuve pour faire fortune avec des cartes, et s'amusant à la tenter, en passant de faux billets de caisse. — La soi-disant comtesse Auguste, si fameuse par la querelle que lui a faite avec la police, le petit Boucher, secrétaire de Bailly, pour se venger de n'avoir pu s'en faire aimer, quoiqu'elle soit d'un naturel très-aimant, comme le veut le nommé Boursolles; qui se plaint de cette inconstante et le jour et la nuit.

Rue des Filles-Saint-Thomas. La soi-disant demoiselle Guérin, bonne personne, dont le cœur n'est pas encore gâté, et dont les hommes honnêtes déplorent l'infortune; on la dit trop vive pour escamoter.

Rue de Louvois. La soi-disant dame Guadagny, ayant trop peu d'astuce et trop de penchant au plaisir, pour faire fortune au jeu; elle est la rivale malheureuse de la petite Guérin, elle ne s'en console pas.

Rue Neuve-Saint-Eustache. La soi-disant dame Lambert, bonne pâte de femme, dont la maison n'a point l'air *tripot.* — La soi-disant dame Lebrun, pendant passable de la bonne Lambert.

Rue Sainte-Anne. La soi-disant dame Manon, digne élève des escrocs avec lesquels elle a toujours vécu.

Rue de Richelieu. La soi-disant Châteauminois, provençale surannée, mais dont les malheureuses dispositions pour le 31 se sont développées sous les auspices de nos augustes législateurs, Chapelier, Maury, Cazalès, Dandré, Malouet, Regnier, Foucault, Montlausier, etc.

La soi-disant dame Delatour, ample prêtresse de Vénus et de Bacchus, donnant leçon aux jeunes gens et dans un boudoir, et à une table à jeu.

Rue de Grammont. La soi-disant dame Malingnant, pensionnaire du sieur Audoucet, très-adroite à cacher l'odeur de l'onguent gris sous les parfuns de la tubéreuse, mais peu féconde en jargon, malgré les soins de Champrenets.

Au Palais-Royal. Les soi-disant Dusaillant et d'Emailly, qui n'ont pour plaire à ceux qu'elles s'efforcent de ruiner que leur table et leur parure.

Rue Notre-Dame-des-Victoires. La soi-disant baronne de Lisembat, grande-héroïne des coulisses, bien que sexagénaire et à moustaches grises, comme le sapeur des vétérans; des dépouilles de ses adorateurs, elle s'est fait une bonne maison. Le sage Riquetti vient d'y faire retraite pendant quinze jours, dans la vue de méditer à son aise le plan des artifices qu'il développera pour leurrer les badauds de l'armée parisienne, et s'en faire nommer

le commandant-général. Et comme il faut toujours qu'elle conserve le souvenir de ses chers amis, on assure qu'elle a escamoté l'étui d'or, plein d'assignats, que Riquetti a reçu de la part de Léopold, pour proposer dans le comité ecclésiastique la restitution de l'Alsace et de la Lorraine. La médisance publie que c'est pour se venger de ce rapt, que le vertueux Riquetti a invité la députation municipale du 8 (*voir plus haut*, tom. 8), de réprimer les maisons de jeu, qui se multiplient chaque jour dans Paris. On aura lieu de le croire, si ce sénateur et la municipalité s'en tiennent là. Un peu de patience, et nous verrons si les tribunes ont eu tort d'applaudir. »

Une rumeur populaire, difficile à décrire, éclata, à la suite de ces dénonciations. Les compagnies du centre de la garde nationale, munies du pouvoir de leurs sections respectives, se mirent à la chasse des maisons de jeu, avec une grande activité. Chaque jour, des pétitions à la municipalité dans lesquelles étaient hautement condamnée la loterie elle-même, demandaient qu'une mesure vigoureuse fermât, à tout jamais, ces sources de corruption. Sollicité de toutes parts, et mis en demeure d'agir sur des scandales que la publicité livrait au grand jour, le corps municipal se hâta, et le 17 février, il envoya une députation à l'assemblée nationale. L'orateur, l'abbé Mulot, s'exprima ainsi : « A mesure que vos lois nous régénèrent, nous souffrons davantage du reste des désordres. L'ancien régime avait laissé des habitudes odieuses qu'il tolérait à la honte des mœurs. Un nouvel ordre succède ; mais pendant qu'il s'établit, la licence des jeux s'accroît tous les jours par l'impunité. Toutes les fois que, sans risquer de causer des secousses dangereuses, l'ancienne et la nouvelle municipalité ont cru pouvoir mettre à exécution les anciennes ordonnances, elles l'ont fait ; mais presque toujours leurs efforts ont été impuissans. 3000 maisons de jeux se sont successivement ouvertes dans la capitale. Elles tentent la misère, séduisent la faiblesse, et favorisent la mauvaise foi. L'homme vient demander à la fortune infidèle ce qu'il ne veut plus obtenir du travail. De là viennent le vol, l'assassinat et le suicide. Pour combler ces

abîmes, vainement on recourt aux lois. Tous les réglemens présentent le jeu comme un délit; mais aucun ne donne le moyen de constater ce délit, par conséquent de le prévenir. Les crimes se multiplient, et la source des malheurs est sous vos yeux; l'appât perfide est placé même jusque sur votre passage, et le meilleur des rois en a la vue blessée des fenêtres de son palais. Augmentez, s'il se peut, votre gloire. Veuillez décréter une loi qui prononce dans quelle classe ce délit doit être placé, qui détermine le genre de preuves qu'il faudra fournir pour le constater, et la peine qu'il devra encourir. Nous vous remettrons à ce sujet un travail qui est la preuve de notre zèle et des soins que nous avons pris pour cette partie de la police de la capitale. Heureuse la municipalité de pouvoir venir déposer dans le sein de l'assemblée nationale, ses espérances et son dévoûment!»

M. le président (Duport) *répondit* : «L'assemblée nationale voit avec satisfaction les motifs qui vous animent. Elle voudrait voir tous les Français avec les mœurs des hommes libres. Ce serait la plus douce récompense de ses travaux. C'est dans les maisons de jeux qu'on fait l'apprentissage de tous les vices, cette passion funeste mène de l'égoïsme à la bassesse, et souvent au crime. C'est là que l'homme apprend à moins aimer sa femme et ses enfans. C'est là qu'il perd les vertus qui font le bonheur de la société. L'assemblée pèsera dans sa sagesse les moyens d'apporter un remède à ce mal. Elle vous invite à assister à sa séance.»

Talleyrand qu'on supposait alors en concurrence avec Sieyès pour l'évêché de Paris, était accusé publiquement d'avoir gagné six à sept cent mille francs dans les maisons de jeu. Voici comment il s'en explique lui-même dans une lettre aux auteurs de *la Chronique* : « J'ai gagné, dans l'espace de deux mois, non dans des maisons de jeu, mais dans la société ou au club des échecs, regardé presqu'en tout temps, par la nature même de son institution, comme une maison particulière, environ trente mille francs. Je rétablis ici l'exactitude des faits sans avoir l'intention de les justifier. Le goût du jeu s'est répandu d'une manière même importune dans la société. Je ne l'aimai jamais, et

je me reproche d'autant plus de n'avoir pas assez résisté à cette séduction ; je me blâme comme homme particulier, et encore plus comme législateur qui croit que les vertus de la liberté sont aussi sévères que ses principes ; qu'un peuple régénéré doit reconquérir toute l'austérité de la morale, et que la surveillance de l'assemblée nationale doit se porter sur ces excès nuisibles à la société en contribuant à cette inégalité de fortune, que les lois doivent tâcher de prévenir par tous les moyens qui ne blessent pas l'éternel fondement de la justice sociale, le respect de la propriété. — Je me condamne donc, et je me fais un devoir de l'avouer : car, depuis que le règne de la vérité est arrivé, en renonçant à l'impossible honneur de n'avoir aucuns torts, le moyen le plus honnête de réparer ses erreurs, est d'avoir le courage de les reconnaître.

TALLEYRAND, *A.-E. d'Autun.* »

Presse. — La guerre entre Brissot et Gouy se poursuivait des deux parts avec une aigreur croissante. Brissot revient aussi sur Barnave qui avait fait décréter dans la séance du 1er février qu'on enverrait à Saint-Domingue et à la Guyane, des troupes, des instructions nouvelles et trois commissaires. «Voilà donc enfin, s'écrie-t-il, M. Barnave amené à résipiscence, et dans le sentier de la constitution. Il ajoute cependant que le rapporteur du comité colonial a fini sa réplique par une de ces incriminations perfides dont la leçon qu'il a reçue aurait dû le corriger. Cette incrimination consistait à laisser soupçonner que des philosophes (les amis des noirs) pourraient bien être les seuls auteurs des troubles dans les colonies. Brissot en prend occasion pour frapper encore sur Louis-Marthe Gouy. Il s'était plaint que *la Chronique de Paris* eût publié le libelle de son adversaire, et le rédacteur en chef de ce journal lui écrivit la lettre suivante, imprimée par *le Patriote français*, dans le numéro que nous analysons.

A l'auteur du Patriote français.— « Je n'ai eu aucune connaissance de l'insertion scandaleuse d'un libelle de Louis-Marthe Gouy contre M. Jean-Pierre Brissot. Je déclare que si mon libraire Garnery s'avise une autre fois de rien colporter par *la*

Chronique, sans mon aveu et celui de mon collègue, contre les conditions faites entre nous, je le poursuivrai juridiquement.

Paris, ce 3 février 1791. A.-L. MILLIN.»

Réponse du Patriote. — «Vous m'avez soulagé d'un cruel poids ; il m'en coûtait de vous croire, vous que j'estime, l'instrument des basses vengeances d'un homme profondément corrompu, justement et universellement déshonoré. Si votre libraire avait eu moins d'avidité et plus de respect pour le patriotisme; il aurait repoussé avec mépris les offres de ce vil personnage. Ah! que les journaux patriotes se liguent pour la vérité, pour le patriotisme, pour l'humanité; qu'ils ferment tout accès aux mensonges, aux diffamations, qu'ils n'admettent que des discussions sévères si l'on veut, mais sans injures; et la calomnie et la licence, réduites par là à l'impuissance, seront plus punies, mieux réprimées que par mille sentences.» (*Le Patriote français,* n° DXLV.)

Brissot fit paraître en supplément de sa feuille du 18, une réplique aux pamphlets de Gouy. La longueur de cet écrit (16 colonnes in-4°) ne nous permet pas de lui donner place dans notre histoire. Nous en extrairons un passage sur les antécédens de Gouy, parce qu'il se rapporte à une affaire dont les principaux personnages étaient les frères Perrier, chefs de la compagnie des eaux de Paris.

« Louis-Marthe Gouy n'a été d'abord connu que dans ce tripot, qui, sous le nom de *Compagnie des eaux de Paris,* a scandalisé la capitale par le jeu le plus effréné, et souillé l'administration des finances des plus coupables déprédations. C'est dans cette caverne que s'est opéré le vol de 20,000,000, fait au trésor public; vol dénoncé par le comité de liquidation. Le nom de Louis-Marthe Gouy se trouve sur la liste de ceux qui doivent se laver de ce brigandage.» Tout le reste, ce mémoire, d'ailleurs très-remarquable de logique et de sarcasmes, et qui rappelle d'un bout à l'autre la manière de Beaumarchais, n'est plus qu'une discussion sur des détails sans importance sociale. La querelle elle-même et sa nature sont ici le seul fait vraiment historique que nous ayons dû ne pas omettre.

Dans le courant de février, Brissot inséra un article sur le peuple, que nous croyons de Lanthenas. Sauf qu'il ne cherche pas à définir le peuple, l'auteur de cet article s'exprime sur sa participation aux actes révolutionnaires accomplis, tout-à-fait dans le même sens que le journal *les Révolutions de Paris*, cité par nous dans le mois précédent. En voici la partie la plus significative : « Ce fut, on en convient aujourd'hui, la classe la plus méprisée, la plus avilie, la plus méprisable du peuple, qui commença presque seule la révolution du 14 juillet. La classe industrieuse et les patriotes qui se sont trouvés parmi les gens aisés, joignirent ensuite leur force à ces premiers efforts; et les écrivains, dont aucun, quelque courageux qu'il fût, n'aurait osé ni conseiller, ni espérer ce que le peuple entreprit et exécuta seul, n'eurent qu'à applaudir et à chanter la victoire complète de la nation sur ses tyrans.

» Disons une grande vérité, et que tout bon citoyen la retienne et la conserve : malgré les reproches à faire aux peuples, quand ils se sont laissé égarer par les prêtres et par les grands, que seraient devenues les nations, que serait maintenant la société, si cette classe immense et malheureuse n'avait pas toujours été là, exposée au péril pour sauver la chose publique et les hommes d'une ruine certaine et d'une entière perversion? Les philosophes et les hommes véritablement religieux se consument en raisonnemens; les patriotes usent leurs forces à une vaine résistance; le peuple seul, en de certains momens, sait dire et faire ce qu'il faut : et tel est l'ordre établi par la Providence même, qui conduit tout par des lois immuables, quand la tyrannie est à son comble, quand l'insurrection est devenue *le plus saint des devoirs*, si le peuple ne suivait pas les inspirations naturelles qui le meuvent, tout serait perdu. » (*Patriote français*, n° DXLVI.)

Deux articles de philosophie sociale, l'un traitant de l'influence de la révolution sur les femmes, l'autre du divorce, sont les seules thèses développées *ex professo* par la presse indépendante. Ces deux articles appartiennent aux *Révolutions de Paris*. Nous allons en donner l'analyse, en les faisant précéder d'un article

que Condorcet avait inséré dans le *Journal de la société de* 1789 (n° V, 3 juillet 1790). Ce morceau, antérieur aux travaux mêmes du *Cercle social*, complétera ce que les publicistes révolutionnaires avaient dit d'essentiel sur les femmes jusqu'à l'époque où nous sommes parvenus.

Sur l'admission des femmes au droit de la cité.

« L'habitude peut familiariser les hommes avec la violation de leurs droits naturels, au point que parmi ceux qui les ont perdus, personne ne songe à les réclamer, ne croit avoir éprouvé aucune injustice ; il est même quelques-unes de ces violations qui ont échappé aux philosophes et aux législateurs lorsqu'ils s'occupaient avec le plus de zèle d'établir les droits communs des individus de l'espèce humaine, et d'en faire le fondement unique des institutions politiques.

» Par exemple, tous n'ont-ils pas violé le principe de l'égalité des droits, en privant tranquillement la moitié du genre humain de celui de concourir à la formation des lois, en excluant les femmes du droit de cité? Est-il une plus forte preuve du pouvoir de l'habitude, même sur les hommes éclairés, que de voir invoquer le principe de l'égalité des droits en faveur de trois ou quatre millions d'hommes, qu'un préjugé absurde en avait privés, et l'oublier à l'égard de douze millions de femmes? Pour que cette exclusion ne fût pas un acte de tyrannie, il faudrait ou prouver que les droits naturels des femmes ne sont pas absolument les mêmes que ceux des hommes, ou montrer qu'elles ne sont pas capables de les exercer.

» Or les droits des hommes résultent uniquement de ce qu'ils sont des êtres sensibles, susceptibles d'acquérir des idées morales, et de raisonner sur ces idées ; ainsi les femmes ayant ces qualités, ont nécessairement des droits égaux : ou aucun individu de l'espèce humaine n'a de véritables droits, ou tous ont les mêmes ; et celui qui vote contre les droits d'un autre, quelle que soit sa religion, sa couleur ou son sexe, a dès lors abjuré les siens.

» Il serait difficile de prouver que les femmes sont incapables

d'exercer des droits de cité. Pourquoi des êtres exposés à des grossesses et à des indispositions passagères, ne pourraient-ils exercer des droits dont on n'a jamais imaginé de priver les gens qui ont la goutte tous les hivers, et qui s'enrhument aisément?

» En admettant dans les hommes une supériorité d'esprit qui ne soit pas la suite nécessaire de la différence d'éducation (ce qui n'est rien moins que prouvé, et ce qui devrait l'être pour pouvoir, sans injustice, priver les femmes d'un droit naturel), cette supériorité ne doit consister qu'en deux points. On dit qu'aucune femme n'a fait de découverte importante dans les sciences, n'a donné de preuves de génie dans les arts, dans les lettres, etc.; mais, sans doute, on ne prétendra pas n'accorder le droit de cité qu'aux seuls hommes de génie. On ajoute qu'aucune femme n'a la même étendue de connaissances, la même force de raison que certains hommes; mais qu'en résulte-t-il? qu'excepté une classe peu nombreuse d'hommes très-éclairés, l'égalité est entière entre les femmes et le reste des hommes; que cette petite classe mise à part, l'infériorité et la supériorité se partagent également entre les deux sexes. Or, puisqu'il serait complétement absurde de borner à cette classe supérieure le droit de cité et la capacité d'être chargé des fonctions publiques, pourquoi en exclurait-on les femmes plutôt que ceux des hommes qui sont inférieurs à un grand nombre de femmes?

» Enfin, dira-t-on qu'il y ait dans l'esprit ou dans le cœur des femmes quelques qualités qui doivent les exclure de la jouissance de leurs droits naturels? Interrogeons d'abord les faits. Élisabeth d'Angleterre, Marie-Thérèse, les deux Catherines de Russie, ont prouvé que ce n'était ni la force d'âme ni le courage d'esprit qui manquait aux femmes.

» Élisabeth avait toutes les petitesses des femmes; ont-elles fait plus de tort à son règne que les petitesses des hommes à celui de son père ou de son successeur? Les amans de quelques impératrices ont-ils exercé une influence plus dangereuse que celle des maîtresses de Louis XIV, de Louis XV, et même de Henri IV?

» Croit-on que mistriss Macaulai n'eût pas mieux opiné dans la chambre des communes que beaucoup de représentans de la nation britannique? N'aurait-elle pas, en traitant la question de la liberté de conscience, montré des principes plus élevés que ceux de Pitt, et une plus forte raison? Quoique aussi enthousiaste de la liberté que Burke put l'être de la tyrannie, aurait-elle, en défendant la constitution française, approché de l'absurde et dégoûtant galimatias par lequel ce célèbre rhétoricien vient de la combattre? Les droits des citoyens n'auraient-ils pas été mieux défendus en France, aux États de 1614, par la fille adoptive de Montaigne que par le conseiller Courtin, qui croyait aux sortiléges et aux vertus occultes? La princesse des Ursins ne valait-elle pas un peu mieux que Chamillard? Croit-on que la marquise du Châtelet n'eût pas fait une dépêche aussi bien que M. Rouillé? Madame de Lambert aurait-elle fait des lois aussi absurdes et aussi barbares que celles du garde-des-sceaux d'Armenonville contre les protestans, les voleurs domestiques, les contrebandiers et les nègres? En jetant les yeux sur la liste de ceux qui les ont gouvernés, les hommes n'ont pas le droit d'être si fiers.

» Les femmes sont supérieures aux hommes dans les vertus douces et domestiques; elles savent comme les hommes aimer la liberté, quoiqu'elles n'en partagent point tous les avantages, et dans les républiques on les a vues souvent se sacrifier pour elle; elles ont montré les vertus de citoyens toutes les fois que le hasard ou les troubles civils les ont amenées sur une scène dont l'orgueil et la tyrannie des hommes les ont écartées chez tous les peuples.

» On a dit que les femmes, malgré beaucoup d'esprit, de sagacité, et la faculté de raisonner portée au même degré que de subtils dialecticiens, n'étaient jamais conduites par ce qu'on appelle la raison. Cette observation est fausse : elles ne sont pas conduites, il est vrai, par la raison des hommes, mais elles le sont par la leur. Leurs intérêts n'étant pas les mêmes, par la faute des lois, les mêmes choses n'ayant pas pour elles la même

importance que pour nous, elles peuvent, sans manquer à la raison, se déterminer par d'autres principes, et tendre à un but différent. Il est aussi raisonnable à une femme de s'occuper des agrémens de sa figure, qu'il l'était à Démosthènes de soigner sa voix et ses gestes.

» On a dit que les femmes, quoique meilleures que les hommes, plus douces, plus sensibles, moins sujettes aux vices qui tiennent de l'égoïsme et à la dureté du cœur, n'avaient pas proprement le sentiment de la justice, qu'elles obéissaient plutôt à leur sentiment qu'à leur conscience. Cette observation est plus vraie, mais elle ne prouve rien : ce n'est pas la nature, c'est l'éducation, c'est l'existence sociale qui cause cette différence. Ni l'une ni l'autre n'ont accoutumé les femmes à l'idée de ce qui est juste, mais à celle de ce qui est honnête. Eloignées des affaires, de tout ce qui se décide d'après la justice rigoureuse, d'après les lois positives, les choses dont elles s'occupent, sur lesquelles elles agissent, sont précisément celles qui se règlent par l'honnêteté naturelle et par le sentiment. Il est donc injuste d'alléguer, pour continuer de refuser aux femmes la jouissance de leurs droits naturels, des motifs qui n'ont une sorte de réalité que parce qu'elles ne jouissent pas de ces droits.

» Si on admettait contre les femmes des raisons semblables, il faudrait aussi priver du droit de la cité la partie du peuple qui, vouée à des travaux sans relâche, ne peut ni acquérir des lumières, ni exercer sa raison, et bientôt de proche en proche on ne permettrait d'être citoyens qu'à des hommes qui ont fait un cours de droit public. Si l'on admet de tels principes, il faut, par une conséquence nécessaire, renoncer à toute constitution libre. Les diverses aristocraties n'ont eu que de semblables prétextes pour fondement ou pour excuse : l'étymologie même de ce mot en est la preuve.

» On ne peut alléguer la dépendance où les femmes sont de leurs maris, puisqu'il serait possible de détruire en même temps cette tyrannie de la loi civile, et que jamais une injustice ne peut être un motif légitime d'en commettre une autre.

» Il ne reste donc que deux objections à discuter. A la vérité, elles n'opposent à l'admission des femmes au droit de cité que des motifs d'utilité, motifs qui ne peuvent contrebalancer un véritable droit. La maxime contraire a été trop souvent le prétexte et l'excuse des tyrans ; c'est au nom de l'utilité que le commerce et l'industrie gémissent dans les chaînes, et que l'Africain reste dévoué à l'esclavage ; c'est au nom de l'utilité publique qu'on remplissait la Bastille, qu'on instituait des censeurs de livres, qu'on tenait la procédure secrète, qu'on donnait la question. Cependant nous discuterons ces objections, pour ne rien laisser sans réponse.

» On aurait à craindre, dit-on, l'influence des femmes sur les hommes. Nous répondrons d'abord que cette influence, comme toute autre, est bien plus à redouter dans le secret que dans une discussion publique ; que celle qui peut être particulière aux femmes y perdrait d'autant plus que, si elle s'étend au-delà d'un seul individu, elle ne peut être durable dès qu'elle est connue. D'ailleurs, comme jusqu'ici les femmes n'ont été admises dans aucun pays à l'égalité absolue, comme leur empire n'en a pas moins existé partout, et que plus les femmes ont été avilies par les lois, plus il a été dangereux ; il ne paraît pas qu'on doive avoir beaucoup de confiance à ce remède. N'est-il pas vraisemblable au contraire que cet empire diminuerait si les femmes avaient moins d'intérêt à le conserver, s'il cessait d'être pour elles le seul moyen de se défendre et d'échapper à l'oppression ?

» Si la politesse ne permet pas à la plupart des hommes de soutenir leur opinion contre une femme dans la société, cette politesse tient beaucoup à l'orgueil ; on cède une victoire sans conséquence ; la défaite n'humilie point, parce qu'on la regarde comme volontaire. Croit-on sérieusement qu'il en fût de même dans une discussion publique sur un objet important ? La politesse empêche-t-elle de plaider contre une femme ?

» Mais, dira-t-on, ce changement serait contraire à l'utilité générale, parce qu'il écarterait les femmes des soins que la nature semble leur avoir réservés.

» Cette objection ne me paraît pas bien fondée ; quelque constitution que l'on établisse, il est certain que dans l'état actuel de civilisation des nations européennes, il n'y aura jamais qu'un très-petit nombre de citoyens qui puissent s'occuper des affaires publiques. On n'arracherait pas les femmes à leur ménage, plus qu'on n'arrache les laboureurs à leurs charrues, les artisans à leurs ateliers. Dans les classes plus riches, nous ne voyons nulle part les femmes se livrer aux travaux domestiques d'une manière assez continue pour craindre de les en distraire, et une occupation les en détournerait beaucoup moins que les goûts futiles auxquels l'oisiveté et la mauvaise éducation les condamnent.

» La cause principale de cette crainte est l'idée que tout homme admis à jouir des droits de cité ne pense plus qu'à gouverner ; ce qui peut être vrai jusqu'à un certain point dans un moment où une constitution s'établit ; mais ce mouvement ne saurait être durable. Ainsi, il ne faut pas croire que parce que les femmes pourraient être membres des assemblées nationales, elles abandonneraient sur-le-champ leurs ménages, leurs enfans, leur aiguille. Elles n'en seraient que plus propres à élever leurs enfans, à former des hommes. Il est naturel que la femme allaite ses enfans, qu'elle soigne leurs premières années ; attachée à sa maison par ces soins, plus faible que l'homme, il est naturel encore qu'elle mène une vie plus retirée, plus domestique. Les femmes seraient donc dans la même classe que les hommes, obligés par leur état à des soins de quelques heures. Ce peut être un motif de ne pas les préférer dans les élections, mais ce ne peut être le fondement d'une exclusion légale.

» La galanterie perdrait à ce changement ; mais les mœurs domestiques gagneraient par cette égalité, comme par toute autre.

» Jusqu'ici tous les peuples connus ont eu des mœurs ou féroces ou corrompues. Je ne connais d'exception qu'en faveur des Américains des États-Unis, qui sont répandus en petit nombre sur un grand territoire. Jusqu'ici, chez tous les peuples, l'inégalité légale a existé entre les hommes et les femmes ; et il ne serait

pas difficile de prouver que dans ces phénomènes également généraux, le second est une des principales causes du premier; car l'inégalité introduit nécessairement la corruption, et en est la source la plus commune, si même elle n'est pas la seule.

» Je demande maintenant qu'on daigne réfuter ces raisons autrement que par des plaisanteries et des déclamations; que surtout on me montre entre les hommes et les femmes une différence naturelle qui puisse légitimement fonder l'exclusion d'un droit. « L'égalité des droits établie entre les hommes dans notre nouvelle constitution, nous a valu d'éloquentes déclamations et d'intarissables plaisanteries; mais personne n'a pu encore y opposer une seule raison, et ce n'est sûrement ni faute de talens, ni faute de zèle. J'ose croire qu'il en sera de même de l'égalité des droits entre ces deux sexes.

» Il est assez singulier que dans un grand nombre de pays on ait cru les femmes incapables de toute fonction publique et dignes de la royauté; qu'en France une femme ait pu être régente, et que jusqu'en 1776 elle ne pût être marchande de modes à Paris (1); qu'enfin, dans les assemblées électives de nos bailliages, on ait accordé au droit de fief ce qu'on refusait au droit de nature. Plusieurs de nos députés nobles doivent à des dames l'honneur de siéger parmi les représentans de la nation. Pourquoi, au lieu d'ôter ce droit aux dames propriétaires des fiefs, ne pas l'étendre à toutes celles qui ont des propriétés, qui sont chefs de maison? Pourquoi, si l'on trouve absurde d'exercer par procureur le droit de cité, enlever ce droit aux femmes plutôt que de leur laisser la liberté de l'exercer en personne? » (*Condorcet.*)

Nous analyserons maintenant les deux articles des *Révolutions de Paris*. Le rédacteur commence son premier article par donner l'extrait de lettres nombreuses adressées par plusieurs femmes à la direction du journal. Le sujet traité dans cette volumineuse

(1) Avant la suppression des jurandes en 1776, les femmes ne pouvaient acquérir la maîtrise de marchandes de modes et de quelques autres professions qu'elles exercent, si elles n'étaient mariées, ou si un homme ne leur prêtait ou ne leur vendait son nom pour acquérir ce privilége.

(*Note de Condorcet.*)

correspondance se borne à des plaintes sur l'amoindrissement progressif de l'influence sociale des femmes depuis la révolution. Dans les assemblées primaires, dans les sections, dans les clubs, il n'est pas question d'elles. « Le peuple français ne pouvait-il devenir libre sans cesser d'être galant ? Jadis chez les Gaulois nos bons aïeux, les femmes avaient, aux états de la nation, voix délibérative ; elles y votaient tout comme les hommes, et les choses n'en allaient pas plus mal. » L'auteur reconnaît toute l'importance de la question qui lui est soumise. Il entre en matière, en prouvant que si les réformes demandées par le mouvement national de 1789 se sont fait long-temps attendre, c'est aux femmes qu'il faut l'attribuer en grande partie ; qu'elles ont fait de leur empire l'usage le plus déplorable ; qu'elles sont les principales causes de l'affreuse dépravation de mœurs qui a livré la France au despotisme du vice.

L'auteur entre ensuite dans l'histoire. Il passe en revue les courtisanes, les favorites, les maîtresses des prédécesseurs de Louis XVI ; venant à Marie-Antoinette, il nous la montre prenant parti pour la cour corrompue qu'elle avait trouvée, fidèle à toutes les traditions politiques, sinon à tous les débordemens des femmes qui avaient joué avant elle avec le sceptre.

« La classe des bourgeoises riches se calqua sur les dames de la cour. La frivolité s'empara d'abord de tous les esprits. La corruption gagna tous les cœurs ; et c'est ce qu'on voulait. On fait tout d'une nation qui ne réfléchit pas et qui n'a pas de mœurs ; et grâce aux femmes, nous en étions venus là, malgré quelques bons livres pour lesquels les femmes montrèrent une aversion décidée ; plus pénétrantes que nous, elles prévoyaient de loin que la chute de leur pouvoir serait une suite immédiate du règne de la pensée, et qu'elles seraient remises à leur place sitôt que les hommes reprendraient leur rang.

» Pendant trois jours le tocsin a sonné dans Paris, et l'écho s'en est prolongé sur toute la surface de la France. Les canons se sont fait entendre ; mais ce n'était pas pour annoncer une fête. Des exécutions populaires ont ensanglanté la place publique, et

les têtes coupables ont été promenées jusque dans des jardins de plaisir. Les femmes du peuple, les premières au danger, ont voulu jouer un rôle dans ce drame national, et se sont montrées citoyennes.

» Les autres ont fui ce spectacle mâle et imposant; leur frêle organisation n'a pu le soutenir; des évanouissemens, des maux de nerfs, des délivrances avant terme, indiquèrent dès lors quelle part ces femmelettes devaient prendre par la suite à cette grande crise politique, et elles ont tenu parole. Peu d'entre elles ont su monter leurs organes au ton de la révolution. Tout en assortissant les couleurs de la cocarde parisienne, elles ont soupiré après les nœuds ou le filet qu'elles tressaient jadis en minaudant sur leur sopha; l'uniforme galant des gardes nationales les a un moment tirées de leur léthargie; les revues au Champ-de-Mars, le serment au champ de la fédération, leur ont donné l'occasion de se montrer. Mais en rentrant dans leurs salons de compagnie déserts, dans les salles de spectacles *mal composées*, elles ont pesté tout bas contre la liberté qui faisait changer de culte à leurs adorateurs. Tous les ridicules des patriotes ont été impitoyablement persiflés par elles pour se venger; en un mot, toutes les classes des femmes au-dessus de celles du peuple sont presque tout entières aristocrates. »

L'auteur examinant après cela la question du droit, établit comme doctrine que l'homme a le droit de cité, et la femme le droit de famille; qu'il y a là diversité plutôt qu'inégalité de droits. Ces fonctions différentes, dont l'une consiste à conserver, par la participation, à l'exercice de la souveraineté nationale, les droits de propriété, de sûreté, d'égalité; dont l'autre administre l'intérieur domestique pour y faire régner l'ordre, la propreté, l'aisance et la paix; ces deux fonctions sont respectives et incommunicables.

L'auteur ne voit qu'un seul genre d'influence vraiment sociale qu'il faille exciter et encourager de la part des femmes. Il serait dans les principes nouveaux de les établir censeurs de la morale publique; de les enseigner à donner leur suffrage et leur main aux

citoyens les plus vertueux, à ceux qui auraient bien mérité de la patrie. Au reste, ajoute-t-il, l'exemple leur est donné par les femmes du peuple. Celles de la *Société fraternelle*, présidée par M. Dansard, viennent de jurer qu'elles ne prendraient jamais un aristocrate pour mari. (*Révolutions de Paris*, n° LXXXIII.)

Du Divorce. — Cet article est le corollaire du précédent. Le droit du divorce y est envisagé comme la garantie de la femme, comme la sanction du droit de famille, son partage et sa fonction.

« Maris sages, épouses honnêtes, ménages heureux, ne vous alarmez pas ; le divorce ne vous regarde point. Chez les nations qui jouissent de leur indépendance, et qui ont des mœurs, si cette loi existe, elle est rarement invoquée ; et, au contraire, les tribunaux retentissent journellement de plaintes indécentes dans les grandes villes qui n'ont admis que la séparation.

» Le divorce est une espèce de loi martiale, mais beaucoup mieux motivée : tant qu'il y a du désordre dans les mœurs, il peut être à propos qu'elle existe ; mais elle n'existerait pas que les honnêtes gens n'en vivraient pas plus mal : elle n'est pas faite pour eux, ils n'en ont pas besoin. »

Après cet exposé qui circonscrit le bénéfice du divorce aux femmes qui ont lutté dans leur ménage pour la morale et les bons exemples, et qui n'ont pu changer un mari corrompu, l'auteur flétrit celles qui attendent avec impatience le moment où elles pourront profiter de la loi pour légitimer un adultère. Nous terminerons cette analyse par la citation du passage suivant : « Sans doute, et cela est de toute justice, le déshonneur de l'épouse rejaillit sur l'époux. Les femmes ne sont, en effet, et ne doivent être que ce que les hommes les rendent. La première chute d'une femme doit lui être rarement imputée : la femme n'a que la défense, et celle qui s'est mal défendue n'est qu'à plaindre ; le seul coupable est celui qui l'a attaquée : s'il n'y avait pas eu d'attaque, il n'y aurait pas eu de chute. Or, un mari qui lit dans l'avenir, et qui est un peu au fait du cœur humain, ne donne pas à la femme qu'il s'est choisie le dangereux

exemple de la dissipation et de l'inconduite. » (*Révolutions de Paris*, n° LXXXV.)

Les articles de discussions et de nouvelles occupent la plus grande place dans les journaux pendant le mois de février. Les troubles de Vannes, où commençait de se manifester un esprit contre-révolutionnaire qui devait bientôt produire la chouannerie, dominent en importance et en étendue parmi les récits des faits de ce genre occasionnés par les prêtres réfractaires. Nous trouvons dans Camille Desmoulins: « Les prêtres de Vannes ont renouvelé la scène du cardinal de Lorraine bénissant les poignards. On a vu un prêtre célébrer la messe à deux heures après minuit, et, tenant un crucifix à la main, exciter au massacre comme à une action recommandée par le ciel, des malheureux que le fanatisme avait égarés. Les paysans se sont armés, après s'être rassemblés au son du tocsin qui s'est fait entendre pendant deux jours consécutifs. » (*Révolutions de France et de Brabant.*)

Une feuille populaire nouvelle, intitulée *Journal du faubourg Saint-Antoine*, et qui n'eut en tout que quatre numéros, avait paru le 31 janvier 1791. Cette feuille, à l'imitation de Marat et de Fréron, débute par un sommaire à effet calculé pour les crieurs et colporteurs. Le second numéro et les suivans sont signés *Beausoleil et compagnie.* Nous emprunterons au premier numéro une interpellation à Marat : « Si Marat était moins énergique, il plairait davantage; son énergie l'égare même quelquefois. Mais il est pardonnable, il ne voit rien par lui-même ; il en est désespéré autant que de vivre prisonnier; on prétend qu'il va de souterrain en souterrain : nous le plaignons beaucoup plus. Cet ami du peuple paraît être victime de son patriotisme. On nous a dit souvent qu'il était payé, ou par le duc d'Orléans, ou par les nobles, ou par les parlementaires, ou par les calotins; nous n'en croyons rien, et cependant nous l'invitons à parler un peu sur le clergé, qu'il a l'air de ménager. Il vient de se passer des scènes qui lui ont fourni l'occasion de traîner les citoyens dans la boue, et il ne l'a pas fait : ça a fait soupçonner.

Nous l'avertissons, comme aussi nous lui donnons avis qu'en sa qualité d'ami du peuple et de journaliste, il est au rang des fonctionnaires publics, et qu'à ce titre il doit, pour notre satisfaction, prêter le serment civique exigé par l'assemblée nationale : nous lui accordons quinze jours pour le faire par la voie de son journal. » (Page 5.)

Marat ne fit pas attendre sa réponse. « Si vous vous donniez la peine de prendre des informations auprès des gens éclairés, vous sauriez qu'en janvier 1789, tandis qu'on ne songeait encore qu'à la réforme des finances, j'osai le premier porter mes vues sur celle de tous les abus du gouvernement, et proposer les grandes lois qui pouvaient amener le règne de la justice et de la liberté. Je fis voir que la nation serait esclave tant qu'elle n'aurait pas recouvré le souverain pouvoir. Je demandai que la première loi de l'État fût de décréter qu'au peuple seul appartient la puissance législative. Je traçai le tableau des iniquités des parlemens et des autres tribunaux prévaricateurs ; puis, désespérant de parvenir jamais à réformer ces corps pourris, je proposai de les anéantir et de les remplacer par les jurés. Je fis ensuite la peinture de l'effroyable débordement des mœurs du clergé ; et, bien convaincu que l'opulence des gros bénéficiers était l'unique cause de leur vie scandaleuse, je proposai de leur retirer les biens de l'église, dont ils faisaient un si mauvais usage, pour les partager entre les pauvres laborieux, auxquels ils appartiennent de droit. J'allai plus loin, je proposai l'anéantissement du haut clergé, des moines, des prêtres sans fonctions, et la réduction des ministres des autels, aux seuls curés et vicaires, en invitant d'améliorer leur sort. C'est d'après ces vues qu'ont été rédigés tous ces cahiers du Tiers-état ; elles ont été la plupart consacrées par les décrets du législateur ; et c'est moi que des ignorans accusent, sur la foi des fripons, d'avoir ménagé des calotins hypocrites ! etc. »

Marat prête aussi son serment ; il jure fidélité à la justice, à la liberté, aux décrets de l'assemblée nationale, conformes à la déclaration des droits. Il jure de ne jamais sacrifier les droits

du peuple aux dépositaires de l'autorité, et de mourir plutôt de faim que de lui vendre ses intérêts. Il termine par une profession de foi trop remarquable pour qu'il nous soit permis de la passer sous silence.—« J'ignore si les contre-révolutionnaires nous forceront à changer la forme du gouvernement ; mais je sais bien que la *monarchie très-limitée* est celle qui nous convient le mieux aujourd'hui, vu la dépravation et la bassesse des suppôts de l'ancien régime, tous si portés à abuser des pouvoirs qui leur sont confiés. Avec de pareils hommes, une république fédérée dégénérerait bientôt en oligarchie.

» On m'a souvent représenté comme un mortel ennemi de la royauté, et je prétends que le roi n'a pas un meilleur ami que moi. Ses mortels ennemis sont ses parens, ses ministres, les noirs et les ministériels de l'assemblée nationale, les membres du club monarchique, les prêtres factieux et les autres suppôts du despotisme : car ils l'exposent continuellement par leurs machinations, à perdre la confiance du peuple, et ils le poussent par leurs conseils, à jouer la couronne, que j'affermis sur sa tête en dévoilant leurs complots, en le pressant de les livrer au glaive des lois. » Marat s'explique ensuite sur la personne de Louis XVI ; il ne lui reproche que les défauts de son éducation, et finit par ces paroles : « Nous serions encore esclaves si nous avions eu un Louis XI ou un Louis XIV ; et peut-être Charlemagne, Louis XII, Henri IV, ne nous auraient-ils pas réduits à la nécessité de nous rendre libres? » (*L'Ami du peuple*, n° CCCLXXV et CCCLXXXII.)

Les nouvelles publiées par Marat, sont toujours des dénonciations. Son numéro du 20 jette l'alarme sur un accaparement de grains et de numéraire parfaitement circonstancié et dont il accuse Tellier, se disant chargé par la municipalité parisienne, de l'approvisionnement de la capitale. Dans celui du 26, il désigne comme accapareurs des espèces monnayées et de grains les sieurs Buquet et Bosquet. Il donne leur adresse et leurs antécédens ; Bosquet avait été commis de Necker. Le correspondant qui lui fournit ces détails signe Hubert, citoyen patriote,

Dans celui du 27, et sous le titre de dénonciation très-grave, il raconte dans tous ses détails une commande de cinq mille poignards, faite à plusieurs couteliers et fourbisseurs dont il fait connaître les noms et les ateliers. Ces renseignemens lui viennent du club des Cordeliers, où, le 25 au soir, sept à huit couteliers patriotes avaient révélé cette fabrication clandestine. Ces poignards, dits à bracelet, consistaient en une lame très-forte, tranchante des deux côtés, et terminée par une pointe en hameçon. Voici ce que renferme là-dessus le *Moniteur* du 26 :

« On a saisi 36 poignards hier, chez M. Lionard, coutelier, citoyen de la section des Gravilliers. M. Omont, faisant la commission, lui en avait commandé 106 pour un négociant de Bordeaux, qui les destinait à la traite des nègres. M. Lionard les faisait fabriquer chez plusieurs de ses confrères, l'un d'eux en a soupçonné l'emploi, et en a dénoncé la fabrication. »

—Le mouvement du faubourg Saint-Antoine sur Vincennes est la plus forte émeute du mois de février. Nous allons donner à nos lecteurs la version du municipal J.-J. Leroux et celle de Marat.

« Des bruits se répandaient que l'on voulait attaquer Vincennes: le maire de Paris en est instruit ; il en donne avis à la municipalité de ce bourg, qui, de son côté, demande secours à la capitale, le corps municipal, soumis, comme la loi l'ordonne au département, se concerte avec lui et prend ses ordres. Il est arrêté que l'on tiendra des troupes prêtes, mais que pour ne pas abuser du zèle de la garde nationale, on ne marchera qu'au besoin ; d'ailleurs un intérêt plus pressant que celui de défendre un donjon inhabité, imposait la loi de retenir auprès du palais du roi, une force respectable. Le lundi matin 28, le corps municipal assemblé extraordinairement, fait une proclamation dans laquelle il rappelle au peuple que les réparations faites au donjon, ne sont ordonnées que pour débarrasser les prisons de Paris, d'une partie des prisonniers accumulés par la longue inactivité des tribunaux, tellement entassés qu'il y a tout à craindre qu'ils ne donnent naissance à des maladies pestilentielles, et que

ces réparations ont été ordonnées par un décret de l'assemblée nationale, sanctionné par le roi.

» Cependant on a nouvelle que des brigands, au nombre de cinq cents, se portent à Vincennes : à midi le rappel se fait, et les troupes se mettent en marche; mais les brigands avaient près de deux heures d'avance, et ils les avaient désastreusement employées. En arrivant, ils avaient saisi les instrumens des ouvriers qui travaillaient au pont-levis et s'en étaient servis pour enlever de gros barreaux de fer qui leur firent des piques, des leviers, des pinces et leur tinrent lieu de marteaux. Ils entrent dans le donjon et en une heure et demie tout ce qui se trouve de lits de camp est brisé, tous les carreaux de verre sont cassés, les barreaux des fenêtres sont arrachés, etc. D'où vient que ces brigands se sont portés à ces excès ? d'où vient qu'il y avait parmi eux des citoyens égarés ? d'où vient qu'ils ont été aidés par des hommes qui portaient l'habit national?

» Parce que depuis long-temps Marat l'ordonne, Marat, le traître Marat qui ose profaner le nom de liberté, et n'est qu'un vil suppôt de l'aristocratie la plus dégoûtante ; Marat qui ne cherche plus qu'à se plonger dans le sang le plus pur des citoyens, parce qu'il y a une traînée volcanique entre ce malheureux et les soi-disant vainqueurs de la Bastille, et un officier supérieur dont le maratisme est connu. (Santerre.) »

J.-J. Leroux dit ensuite qu'on a arrêté soixante de ces brigands, parmi lesquels il y a 12 ou 15 enfans, un grenadier, un chasseur et un fusilier, volontaires de la garde nationale. «Toute la journée, ajoute-t-il, le directoire du département est resté assemblé; c'est de lui que les ordres sont partis. Dans sa proclamation du soir, le corps municipal dénonce les excès à l'accusateur-public, et il donne de justes louanges à la garde nationale, et il témoigne des regrets de ne pouvoir en donner à quelques soldats d'un détachement du bataillon commandé par M. Santerre. (*Journal des clubs*, n° XVI.)

Voici maintenant le récit et les explications de Marat. Dans sa feuille du 28, il avait examiné la question de la loi sur les émi-

grés. Il en posait ainsi les bases. «Il s'agit de savoir ce que doit faire une nation rentrée dans ses droits, lorsque ses anciens maîtres auxquels elle a daigné conserver la couronne, deviennent ses plus mortels ennemis; lorsque le chef est à la tête des conspirateurs qui machinent sans cesse pour la remettre aux fers; lorsque sa femme, sœur d'un tyran, qui est en armes sur la frontière de l'État, ne soupire qu'après le moment de se baigner dans le sang des Français; lorsque son frère et ses cousins sont à la tête d'une légion de fugitifs conjurés contre leur patrie, et d'une armée de bandits qu'ils ont enrôlés pour venir fondre sur le royaume, et massacrer les amis de la liberté; lorsque ses tantes ont pris la fuite, etc.

» Voilà le véritable état de la question. La traiter comme l'a fait Pétion, en la considérant du côté des droits de l'homme et de la liberté dont la famille royale doit jouir comme tous les citoyens, est *imbécillité* : la considérer du côté de la privation des droits de citoyens, dont devraient être punis les membres de cette famille, comme les autres émigrans, est *ineptie*. Demander, comme l'a fait Barnave, un décret provisoire pour que les membres de la dynastie soient tenus à résider dans le royaume, sous peine de déchéance au trône, est *lâcheté*.

» Non, non, il ne s'agit ici ni des droits du citoyen, ni du respect pour la liberté individuelle, moins encore des égards que l'on pourrait avoir dans des temps de calme pour des individus appelés exclusivement au trône. Il s'agit de prévenir la guerre civile qui serait allumée dès l'instant que la famille royale ne serait plus dans nos murs ; il s'agit d'empêcher que la France ne soit arrosée du sang de ses habitans; il s'agit d'empêcher le massacre de quinze millions de Français; il s'agit d'empêcher la chute de l'empire et la destruction de l'État; *il s'agit du salut du peuple*. Devant cette loi suprême toutes les autres doivent se taire, et pour sauver la patrie tous les moyens sont bons, tous les moyens sont justes, tous les moyens sont méritoires. Nous ne voulons encore que ceux prescrits par l'amour de la paix, l'horreur de répandre le sang, le soin de notre propre conservation; et nous

nous flattons que, dans l'affreuse situation où nos implacables ennemis nous ont réduits, ils ne nous forceront pas de les traiter en brigands, et de nous en défaire à quelque prix que ce soit : Ils nous font la guerre, nous devons les traiter en ennemis publics. Or, les moindres précautions qu'ordonne la prudence, c'est de s'assurer de tout conspirateur, de tout traître, de tout conjuré, de tout complice, et le traitement le plus doux est de les garder à vue, pour que leurs têtes nous répondent des événemens.

» Ainsi le décret qu'exige le salut public, et que la nation attend de ses représentans, doit porter que : «Le roi, son fils, sa femme, son frère, sa sœur et le reste de sa famille, ne pourront point quitter la capitale, que la liberté ne soit solidement établie; qu'ils resteront sous la protection de la garde parisienne; que le commandant-général et l'état-major, de même que tout officier de garde, répondront sur leur tête de chaque membre de la famille royale; que tout citoyen qui favorisera l'évasion d'un seul membre sera puni comme conspirateur.

» Que les Capets, dits d'Artois, de Condé et de Bourbon, seront sommés de rentrer dans le royaume, sous quinze jours après ce décret, sous peine d'être déclarés déchus de toute prétention au trône, de voir leurs biens saisis au profit de leurs créanciers et de leurs héritiers, d'être déclarés traîtres à la patrie, et d'avoir leurs têtes à prix.

» Que tout fugitif, propriétaire foncier, qui ne rentrera pas en France dans le délai de six semaines après le décret, sera déclaré déchu de ses droits de citoyen et dépouillé de ses biens.

» Que les tantes du roi seront sommées de rentrer dans le royaume, sous les mêmes peines.» —Tel est le seul décret qui peut seul prévenir la guerre civile, ramener la paix et cimenter la liberté.

» C'est aujourd'hui que l'assemblée doit rendre le sien. J'invite tous les citoyens à s'y porter en foule. Je les conjure de soutenir par des signes non équivoques d'approbation ou d'improba-

tion, la cause de la patrie, qui est celle de tous les bons citoyens. Les députés du clergé et de la noblesse réclameront peut-être à grands cris contre le public; que le public leur apprenne qu'ils n'ont pas même le droit de siéger dans le sénat. Si quelques députés du peuple osaient se joindre à eux, et prétendre qu'il doit s'en rapporter aux mandataires qu'il a jugés dignes de sa confiance, qu'il leur réponde que, quand des mandataires infidèles emploient à perdre le peuple les pouvoirs qu'il leur a confiés pour assurer sa liberté et son bonheur, c'est à lui à les reprendre, et à lui seul de veiller à ses intérêts. Je n'entends jamais les délégués infidèles du peuple réclamer les pouvoirs qu'il leur a remis, qu'il ne me semble voir un fripon d'intendant pris sur le fait, rompre en visière à son maître, et lui dire : De quoi vous mêlez-vous? Ne m'avez-vous pas donné votre confiance? J'entends que vous ne jetterez pas les yeux sur vos affaires que je ne vous aie ruiné sans ressource.—Misérable! est-il toujours en droit de lui répondre; si je t'ai donné ma confiance, c'était pour me servir et non pour me ruiner : rends-moi tes comptes, et sors de ma présence en attendant que je te fasse punir. »

Dans son numéro du 3 mars, Marat explique ainsi l'affaire de Vincennes. Il commence par rappeler sa feuille du 28 février, et il continue en ces termes : « Les pères-conscrits qui s'attendaient à cette invitation de ma part, avaient eu recours pour empêcher cette affluence, à une suite d'artifices atroces, concertés dans le comité même avec Riquetti et Mottié. Ils décidèrent de distraire le peuple par quelque événement amené avec adresse, et de l'engager, par-là, à se porter sur les lieux de la scène. Vers les dix heures du matin, plusieurs émissaires de l'état-major se répandirent dans le faubourg Saint-Antoine, et y semèrent le bruit, qu'on faisait de Vincennes une forteresse pour y enfermer le duc d'Orléans avec tous les bons patriotes, et qu'on avait déjà transporté des canons sur la terrasse.

» Bientôt l'alarme se répand, et vers midi, 150 citoyens arrivent au Château : ils y trouvent de vieux canons, environ 200 lits de

camp, douze étaux, des platines de fusils, et tous les outils d'un atelier. Ils y voient beaucoup de petites chambres très-bien meublées; un émissaire aposté leur dit qu'elles sont destinées à renfermer la famille du duc d'Orléans. A ces mots, transportés de colère, les citoyens jettent les meubles par les croisées dans le fossé, et se mettent à démolir le donjon. Cependant, la générale que Mottié faisait battre dans tout Paris, attirait, vers le lieu de la scène, un grand concours; lui-même y arrive sur les trois heures, à la tête de la cavalerie; des chasseurs, bourgeois du faubourg Saint-Antoine, venus avant lui, se placent devant le château pour l'empêcher d'y pénétrer; mais ils étaient en trop petit nombre pour résister long-temps. Mottié, apercevant le brave Santerre, lui dit : « Comment, monsieur, vous voulez faire tirer vos soldats sur moi et ma troupe! — Cela n'est pas, monsieur, mais si je le leur commandais, ils m'obéiraient. — Eh bien! retirez-vous, et si vous ne voulez pas m'obéir vous-même, je vais vous y forcer. Puis, s'adressant à sa troupe : Soldats! feu sur ce peloton! ce sont des vainqueurs de la Bastille! Comment! vous ne m'obéissez pas! Je suis votre général, vous devez m'obéir, la loi vous l'ordonne. — Vous êtes un traître, se sont écriés plusieurs soldats, et il s'est entendu honnir par une multitude de citoyens, sur lesquels les alguazils à cheval ont foncé le sabre au poing, et plusieurs ont été blessés dangereusement. Cependant il faisait demander des ordres à la municipalité de Vincennes pour arreter les citoyens qui démolissaient le donjon : elle les refuse : en ce cas, je prends cela sur moi, a dit Mottié, et à l'instant il les a fait arreter, puis conduire à la Conciergerie; en les voyant passer, les citoyens instruits s'écriaient avec indignation : *Il faut tirer sur les habits bleus, il n'est que trop vrai qu'ils finiront par perdre la liberté.* »

Clubs. — Le *Moniteur* publie presque tous les jours, pendant le mois de février, des lettres de députés qui s'inscrivent en faux contre une participation quelconque au club monarchique. Cette société, poursuivie par le comité des recherches, n'était plus avouée que par ses fondateurs. Le club de 1789 lui-même s'as-

sociant à l'indignation générale, prit, sur la proposition de Condorcet, l'arrêté suivant que répétèrent tous les journaux. On y reconnaît le principe qui dicta le *tableau des progrès de l'esprit humain.*

« La société de 1789 ayant pour objet de développer et de perfectionner les principes d'une constitution libre, et d'accélérer les progrès de l'*art social* :

» Doit regarder comme absolument incompatible avec ses vues, celle de toute association qui, méconnaissant les progrès possibles des lumières et de la perfectibilité humaine et sociale, et se vouant à repousser toute espèce d'opinion vraie ou fausse, qui ne serait pas exclusivement favorable à une forme particulière de constitution, annoncerait l'intention de protéger spécialement un des pouvoirs qui en font partie.

» Fondée par l'amour de la vérité, qui ne peut se séparer de celui de la liberté, elle doit soigneusement rejeter toute idée de dépendance ou d'attachement exclusif, soit à un individu, soit aux prérogatives de telle place en particulier. Elle croit donc, sans nuire à l'indépendance personnelle de ses membres, indépendance qu'elle fait profession de respecter jusqu'au scrupule, pouvoir non-seulement exiger d'eux une renonciation absolue à toute association, dont ils ne pourraient adopter les principes, sans renoncer à ceux de la société ; mais se réserver le droit de leur désigner ces associations, lorsqu'elle serait instruite de leur existence.

» En conséquence elle déclare :

» 1° Que ses membres renoncent à toute association dont les principes ne peuvent se concilier avec le but que la société s'est proposé ;

» 2° Que le club des Amis de la constitution monarchique est une de ces associations, et qu'ainsi on ne peut être à la fois membre de ce club et de la société de 1789 ;

» 3° Qu'elle regardera en conséquence l'admission dans le club de la constitution monarchique comme une renonciation à la société de 1789 ;

» 4° Qu'il sera donné communication de cet arrêté à tous ceux qui se présenteront pour être admis à la société de 1789 (1). »

Une lettre du président du club des *Ennemis du despotisme* fut aussi imprimée dans presque tous les journaux. Elle était relative aux droits d'entrée, qu'on venait de supprimer, et à un projet d'incendier les barrières, attribué au faubourg Saint-Antoine. — Voici cette lettre :

« A peine le décret sur la suppression des entrées des villes a-t-il été prononcé, qu'on a saisi cette occasion pour calomnier le faubourg Saint-Antoine. Des malveillans, des ennemis du bien public, ont déjà fait courir le bruit que les habitans de ce faubourg avaient la coupable intention d'incendier les barrières. Le club des Ennemis du despotisme, que j'ai l'honneur de présider, s'empresse de repousser cette calomnie insigne. Les habitans du faubourg Saint-Antoine savent que la suppression des droits d'entrée ne doit avoir lieu qu'à compter du 1er mai prochain; ils savent que l'on ne doit point se permettre d'anticiper sur ce délai, inséparable de l'esprit de justice qui l'a dicté ; ils savent enfin que ce n'est point à eux qu'appartient l'exécution immédiate du décret sur les entrées, et encore moins de mettre le feu aux barrières de Paris. Invariablement disposés à se soumettre à la loi, à soutenir de tout leur pouvoir les décrets de l'assemblée nationale, pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, ils m'ont expressément autorisé à faire insérer cette notice dans tous les journaux patriotiques. MILLY. »

Le club des Jacobins s'occupa, dans plusieurs de ses séances, d'une réclamation de la société de Lons-le-Saulnier, à laquelle elle avait retiré l'affiliation, sur la demande de Théodore Lameth. Le *Patriote français* du 2 février produit avec de grands éloges l'adresse de la société incriminée, et dit que son accusateur a osé demander la rupture d'une affiliation qui honorait les Jacobins, pour lui en proposer une qui les déshonore; car il est démontré que la seconde société, celle que M. Théodore Lameth

(1) Le *Cercle social* avait pris un arrêté semblable. (*Note des auteurs.*)

a fait subtituer à la première, n'est qu'un conciliabule d'aristocrates, dont il est le chef. L'adresse, qui est fort longue, est signée : *Buchoz, Saillard aîné, Olivier, Faivre.*

Les Lameth se justifièrent mal de cette inculpation : ils attaquèrent Brissot. Voici ce que nous lisons à cet égard dans le *Patriote* du 12 : « MM. Lameth n'ont point abandonné la dénonciation qu'ils ont entamée contre moi ; les frères se succèdent pour la renouveler à la tribune des Jacobins. M. Théodore se plaint d'avoir été maltraité parce que j'ai dit qu'il était à la tête d'une société aristocratique. Je suis prêt à prouver que j'ai été autorisé à le dire par des pièces signées, qui sont dans mes mains, et qu'au lieu d'avoir exagéré, j'ai usé de beaucoup de ménagemens. — Si MM. Lameth s'intéressent à ce que la société des Jacobins conserve sa réputation de justice et d'impartialité, qu'au lieu de m'inculper ils fassent juger contradictoirement la réclamation de Lons-le-Saulnier, qu'un jour soit fixé pour le combat, que toutes les pièces soient apportées, et j'ai trop bonne idée de la justice des Jacobins pour croire qu'ils ne se rétractent pas. — Voilà la conduite franche que MM. Lameth devaient suivre. — Depuis ma lettre à Barnave, je les trouve partout sur mon chemin. — *Qu'ils répondent.* — Stanislas Clermont répondait au moins, s'il manœuvrait.

» Quand MM. Lameth se plaignent de ce qu'on *nuit à la chose publique en atténuant la confiance qu'on a dans plusieurs membres fondateurs de la société, et qui ne se sont jamais démentis* (je copie ces mots dans le journal de Gorsas), ils sont loin des principes et de la vérité. Je l'ai déjà dit et je le répète, le sort de la constitution ne tient plus à la réputation la mieux établie et la mieux méritée ; ainsi ce que celle de MM. Lameth devient ou ne devient pas, est indifférent pour la chose publique, et on ne doit pas craindre de lui nuire en les attaquant lorsqu'ils s'écartent des principes. Je sais fort bien qu'on ne se fait pas des amis en censurant ainsi les fautes de tous les partis, et même du sien ; mais je sais aussi fort bien le mépris qu'on doit à ceux qui ca-

ressent tous les partis, ou qui se dévouent aveuglément au culte des idoles.

Correspondance de la société des Jacobins.

MARSEILLE, 8 *février*. « Monsieur le président, les amis de la constitution de Marseille, d'Aix, de Toulon, vous prient de faire part à votre société de la dénonciation de M. Dandré. » Extrait de l'adresse : « ...... Ah ! quand même les preuves de l'intimité de M. Dandré avec les conspirateurs ne seraient pas hors de doute, quand elles ne fourniraient pas la certitude morale de sa complicité, les efforts qu'il a faits, les moyens qu'il emploie en faveur des coupables, démontrent et les alarmes qui le pressent, et l'intérêt personnel qu'il a de les sauver. Et quelle autre raison a pu lui donner l'audace de paraître dans l'accusation d'un crime dont ses concitoyens l'accusent, et qui peut à tout moment retomber sur sa tête ! » (Voir l'*Histoire parlementaire*, t. VIII, p. 267). — BREST, 11 *février*, demande que la société de Paris s'intéresse au sort des quarante-et-un soldats de Châteauvieux, qui périssent à Brest dans les fers. — LISIEUX, *sans date*, fait passer une adresse à l'assemblée nationale, où elle se plaint de l'inexactitude du service de la poste à l'égard des lettres particulières et des journaux patriotiques. « Tout ce qui sort des plumes vendues aux partisans de la tyrannie (observe la société de Lisieux), parvient, au contraire, avec une exactitude remarquable. Les antidotes seuls se trouvent interceptés, et jusqu'ici pas un libelle n'a manqué sa destination. » — LOCHES, 13 *février*, propose de supprimer la formule de servitude qui termine ordinairement les missives. « Nous croyons (dit-elle) qu'il serait à propos que vous donnassiez sur cet objet la première impression à l'opinion publique. » — AMIENS, 24 *février*. (On lit en tête en gros caractères : AVIS IMPORTANT.) « Un de nos concitoyens a reçu une lettre d'un de ses amis attaché à la cour, qui lui marque qu'on se prépare à enlever le dauphin et la fille du roi. Nous écrivons par le même courrier à toutes les sociétés qui nous entourent. » La plupart des lettres des sociétés

de province roulent sur les troubles excités par les prêtres réfractaires, sur la fuite des tantes du roi, sur l'exportation du numéraire; presque toutes annoncent que les sociétés affiliées ont répété le serment relatif aux dénonciateurs, prêté par la société-mère. (Voir le tome précédent, p. 424.)

Nous ajouterons à ces détails empruntés par nous sur les provinces, au journal de Choderlos-Laclos, n°s 14, 15 et 16, quelques autres renseignemens. Les suivans nous sont fournis par le *Moniteur*.

CAHORS, 16 *février*. « Les villes et les campagnes sont toujours tranquilles. Il s'est passé à Cahors, depuis le départ des commissaires, un événement absolument étranger à leur mission et aux citoyens du département. Une coalition s'est formée entre les régimens de Champagne et de Royal-Navarre, pour chasser celui de Languedoc. Il y a eu pendant quelques jours des duels entre les soldats de ces régimens. La municipalité a donné dans cette occasion de grandes preuves de courage; elle est parvenue plusieurs fois à séparer les combattans; et M. Dhillebard, Suédois d'origine, et officier municipal, a, lui seul, en se jetant au milieu de la mêlée et risquant sa vie, sauvé celle de plusieurs soldats. La municipalité a demandé au département le renvoi de toutes les troupes. C'est une preuve de plus du rétablissement de la tranquillité. Cependant il serait imprudent de les renvoyer toutes: il y a grande apparence qu'on les répartira dans les divers districts.— La plupart des curés du département ont prêté le serment civique, après avoir sondé, le dimanche précédent, les dispositions de leurs paroissiens par des discours très-pathétiques; mais s'étant aperçus qu'il n'était pas facile d'opérer quelques changemens dans les idées du plus grand nombre, ils ont prêté serment sans résistance. Quelques-uns l'avaient déjà prononcé avec empressement.»

DUNKERQUE. « Les commis des fermes à Dunkerque ayant arrêté, le 10 du courant, sept contrebandiers en tabac, chargés de quatre mille livres de cette plante, les conduisirent eux et leur bagage, dans la cour des douanes nationales. Le peuple, mal instruit et égaré par des conseils perfides, se porta en foule

sur les pas des commis, et aurait arraché de leurs mains ces réfractaires à la loi, si un détachement du régiment de Viennois ne fût venu au secours des préposés. Le calme s'est rétabli, et on le doit au zèle du maire, des officiers municipaux, des troupes et de leurs chefs. »

MEURTHE, 19 *février*. « Il y a eu, au commencement de cette semaine, une insurrection à Blidestroff à l'occasion de l'établissement des commis préposés au reculement des barrières. Un des administrateurs du département, qui avait été nommé commissaire pour cet objet, a couru les plus grands dangers, et a été obligé de s'enfuir escorté de quelques hussards qui sont arrivés à son secours. Plusieurs employés de l'ancienne ferme générale ont été grièvement blessés. Le district de Sarguemines, pour faire cesser ces troubles, a envoyé un détachement de cavalerie *à discrétion* à Blidestroff. La municipalité de ce gros bourg, fatiguée de nourrir et d'héberger ses nouveaux hôtes, est venue faire part au département du repentir des habitans, et annoncer qu'ils étaient prêts à recevoir les préposés de la ferme. »

COLMAR, 16 *février*. « Aujourd'hui un détachement des dragons d'Angoulême est parti en hâte de cette ville pour se rendre à Ruffac, où l'élection d'un juge de paix a occasionné du désordre. Du reste la tranquillité la plus profonde règne dans nos murs, et plusieurs de nos chasseurs nationaux, dont l'absence avait passé pour une émigration hostile, sont de retour depuis quelques jours. — Nos gardes nationales, qui ont signalé leur civisme dans la nuit du 4, en mettant à l'abri de toute insulte messieurs les commissaires civils, ont reçu une foule de lettres de félicitation, parmi lesquelles on distingue celle du ministre de la guerre, et celle que M. Broglie leur a adressée au nom de tous les députés d'Alsace. »

Le *Patriote françois* du 12 renferme cet extrait des registres du club des Amis de la constitution à Nantes. « *Circonscription civique et militaire.* Nous citoyens français, résolus de vivre libres ou de mourir, nous engageons à marcher partout où le

besoin de la patrie l'exigera, aux premiers ordres de l'assemblée nationale. »

Nous compléterons l'histoire des clubs de province par un extrait du journal de la *Société populaire des Amis de la constitution* établie à Lyon. Ce journal parut sous ce titre le dimanche 16 janvier; il était rédigé par des écrivains patriotes, sous la direction de M. Labrude, l'un des membres fondateurs. Nous citerons une pétition insérée dans le n° IX (13 février) de ce journal, où est traitée plus en détail la question sur laquelle écrivait, le même jour aux Jacobins de Paris, la société de Loches. (Voir plus haut.) Nous avons cru devoir marquer les premières réclamations contre les formules de politesse, et saisir l'origine qui nous conduira à la suppression du *vous* et au tutoiement universel. Voici ce passage. Le rédacteur annonce que cette pétition, destinée à la municipalité, sera sans doute accueillie et appuyée par les trente-et-un clubs de la ville; il en donne ensuite le texte.

« ..... Sous le despotisme, toutes les faveurs sont et doivent être serviles; car les tyrans cherchent toujours à se déifier, s'il est possible, et les esclaves ont besoin de se masquer. De là ce langage adulateur, ces expressions fausses et exagérées, ces mensonges polis, tellement devenus exigibles, qu'ils étaient le signe de ce qu'on appelait l'éducation du monde, et la première recommandation de quiconque avait l'art de les multiplier.

» Un peuple libre ne déifie personne; le principe de sa politesse, celle de tous les temps et de tous les lieux, est cette bienveillance naturelle aux cœurs honnêtes, mais propre au citoyen qui voit dans tous les hommes des égaux qu'il doit ménager, et des amis avec lesquels il devra toujours être en bonne intelligence pour concourir au bien commun..... Les citoyens réunis dans les clubs populaires des Amis de la constitution, proposent donc de supprimer à l'avenir de toute lettre, mémoire, requête, etc., ces formules mensongères de servitude dont on les accompagne, ou par lesquelles on les termine; de leur substituer l'expression du sentiment que la loi impose à tout citoyen à l'égard de l'individu ou de l'être collectif auquel il s'adresse. S'il s'agit du corps-

législatif, c'est *soumission*; s'il s'agit du pouvoir exécutif ou administratif, c'est *respect*; s'il s'agit de ses concitoyens, c'est *salut*.

» Le *monsieur* en titre devrait être remplacé à la manière sage des anciens, par l'énoncé indicateur de celui qui écrit et de celui à qui il s'adresse : *tel à tel*; de même que le *sieur*, tant employé dans les actes, doit disparaître sous le nom de la personne, ou la seule qualification de *citoyen*..... Il faut, même dans les moindres choses, une sorte de courage pour donner l'exemple, et c'est rendre un service au plus grand nombre que de le lui offrir; il faut que cet exemple, pour devenir imposant, soit présenté par des citoyens recommandables, et mieux encore par un corps digne de respect : voilà pourquoi nous proposons à la municipalité de le donner à nos concitoyens et à la France (1). »

Cercle social. Dans la *Bouche de fer* du mois de février, nous trouvons trois articles dirigés contre les Jacobins. Ces articles renferment des plaintes amères contre l'intolérance et le despotisme de la *Société des Amis de la constitution.* Nous avons fait connaître la rivalité qui divisa ces deux clubs dès l'origine : cette émulation s'était aigrie presque aussitôt. Choderlos, dans son journal, ne parle des *Amis de la vérité* qu'à la troisième personne; et lorsqu'il lui arrive de le faire, ce qui est fort rare, il les achève en deux phrases, avec une outrecuidance de grand seigneur, sèche, brève, et par-dessus tout insolente. Les rédacteurs de la *Bouche de fer* y mettent plus de façon. Voici leur ton et leurs reproches : « Une société d'excellens patriotes réunis aux Jacobins a manqué de sagesse et a redoublé nos dangers; mais si l'amour de la liberté est sincère, comme nous n'en doutons nullement, dans la majorité de cette société, elle peut réparer ses torts.

» Les ennemis du bien public ont répandu de toutes parts, même chez nos voisins, que la société dite des Jacobins faisait seule les décrets, gouvernait seule la cité, composait le corps

(1) La bibliographie de M. Deschiens fait commencer ce journal en 1792. Sa date précise écrite sur le premier numéro, que nous avons sous les yeux, est celle que nous avons donnée (16 janvier 1791). (*Note des auteurs.*)

électoral de 1790, disposait de toutes les récompenses, et que l'assemblée nationale n'avait qu'à prononcer les décrets que cette société avait arrêtés la veille. Quelques-uns de ses membres ont donné lieu par des imprudences, à ces propos alarmans, faits pour soulever contre eux, tout l'empire qu'ils prétendent gouverner. Coalition aristocratique!

» Qu'auraient-ils à répondre au citoyen courageux qui se présenterait à la tribune, ayant à la main une lettre qui nous est adressée de Lille, lettre inconcevable, où des hommes reconnaissant tous les avantages que leur société pouvait retirer des lumières et des vues profondes du Cercle social, nous avouent «qu'elle s'est imposé la loi de n'entretenir de correspondance qu'avec les sociétés affiliées à celle des Amis de la constitution, séante aux Jacobins, à Paris. » — Ce sont là des traits de servitude dans les disciples, et de tyrannique empire dans les meneurs de la société, où l'on fait rendre un culte profane à un enfant (le duc de Chartres).» *Bouche de fer*, n. XII — 1791.

Le numéro XIV est plus emporté et plus direct. «Les meneurs de la société dite des Amis de la constitution qui s'assemblent aux Jacobins, sont encore plus alarmans pour tous les sincères amis de la liberté. Les clermontistes ou *monarchiens* ont tellement annoncé leur but, qu'ils ne sont plus à craindre : ils sont connus.

» Mais il est affreux, exécrable, infernal et jésuitique, d'oser dire comme les meneurs jacobins, «hors de notre église point de salut!» Vous qui êtes patriotes et qui vous réunissez sous leurs enseignes, ne voyez-vous pas l'intolérance de vos maîtres, et l'espèce d'adoration qu'ils exigent de leurs esclaves! quelle indigne lâcheté dans les folliculaires méprisables et méprisés, qui se courbent devant une poignée d'intrigans, agens du despotisme, déjà coalisés pour une prochaine législature!»

L'auteur de cet article répond ensuite à des attaques portées contre le Cercle social par Laclos, au sujet de ses vues économiques (*propriété pour tous*) et de ses récriminations contre le *marc d'argent*. Ces attaques laconiques étaient : « il faut obéir

aux lois. » — « Où en serions-nous, s'écrie la *Bouche de fer*, si nous étions assez cruels pour adopter, sans espérance d'un prompt changement, le décret du marc d'argent. Nous l'avons dit, *il est nul*, puisqu'il viole les droits imprescriptibles de l'homme.

» Des liaisons *exclusives* au sein d'un peuple libre! et l'on usurpe encore le titre d'Amis des bonnes lois..... O vous, amis de la liberté, rejetez avec indignation ce nom de Jacobin, ce vilain masque de la plus noire coalition, ou bientôt toutes vos lois ne serviront plus qu'à maintenir le riche dans ses usurpations et le pauvre dans sa misère. »

Le numéro XXI accuse les meneurs Jacobins d'avoir fondé leur société sur un plan qui leur avait été fourni par le Cercle social lui-même; qu'incapables de rien créer par eux-mêmes, ils se sont empressés de réaliser une idée donnée à demi et volée à demi, et dont les véritables auteurs sont restés nuls et obscurs avec leurs inventions; que le plan de fédération nationale écrit par les *amis de la vérité*, avant que les Jacobins songeassent à des affiliations, leur avait été livré par l'imprimeur de l'assemblée nationale, chargé de le publier, et qu'ils s'étaient hâtés de le copier et de le gâter. Qu'on avait bien voulu alors ne pas réclamer et changer un vol en aumône; mais qu'il était par trop violent de se voir à la fois dépouillé de ses idées, et d'une existence constatée par l'assiduité d'un auditoire composé de 12,000 citoyens. (Choderlos venait d'écrire dans son journal que le *Cercle social* n'existait plus : on voit que la tactique qui s'appelle de nos jours conspiration du silence, était déjà usitée chez les journalistes de ce temps.)

S'il nous était permis d'apprécier en deux mots cette querelle, nous dirions que les hommes qui dirigeaient alors les Jacobins, voulaient restreindre aux citoyens de la classe active, le principe fédéraliste de la déclaration des droits, la liberté individuelle. Ils étaient unitaires en ce qu'ils établissaient despotiquement sur la tête des citoyens passifs, la législation déduite de la doctrine dont nous venons de parler. Il y avait donc chez eux fédéralisme dans le principe et unité dans la méthode. Les phi-

losophes du Cercle social étaient fédéralistes par leur principe à la fois et par leur méthode ; par leur principe, car ils posaient aussi bien que les *Amis de la constitution*, l'axiome du droit individuel ; par leur méthode, car ils enseignaient que l'exercice de ce droit appartenait à tous les citoyens.

Les premiers étaient des exploitans, les seconds des anarchistes. L'intolérance seule, la méthode unitaire, donnait une valeur aux meneurs Jacobins, qui, du reste, devaient bientôt prendre le nom de Feuillans. Le caractère essentiel d'une doctrine sociale, c'est l'intolérance. En effet, vivre ou agir sont une seule et même chose de la part d'une société ; pour qu'elle vive, il faut qu'elle agisse ; pour qu'elle agisse, il faut qu'elle ait un but ; pour qu'elle atteigne ce but, il faut qu'elle le veuille exclusivement à tout autre, qu'elle le veuille avec une intolérance, qui n'admet ni compromis, ni concessions. Tout homme qui produit un dogme social doit donc dire, sous peine d'absurdité : *hors du dogme que j'annonce, point de salut.* Si ce dogme est faux, il est battu et arrêté sur-le-champ; s'il est vrai, il est invincible. Les amis de la vérité, en prêchant la tolérance sociale, enseignaient en réalité que la société n'avait pas de but, qu'elle ne pouvait pas agir, qu'elle n'existait pas. Ainsi, comme nous l'avons dit, les uns étaient des exploitans ; ils se posaient comme buts de la société, et la société pouvait au moins les battre, en nommant son vrai but ; tandis que les autres étaient des anarchistes, n'admettant que des buts individuels, et par suite, l'intolérance de ces buts, d'où il résultait le suicide social.

Nous n'avons fait cette courte digression, que pour établir nettement aux yeux de nos lecteurs, la différence entre les deux clubs dont nous racontons les combats. D'ailleurs, comme dans deux opinions qui se heurtent, il y en a toujours une qui paraît la plus forte, et que l'historien qui les expose, semble adopter celle-ci, nous avons voulu donner une garantie irrécusable de notre impartialité, en exprimant notre propre opinion. Nous continuerons maintenant l'analyse de la *Bouche de fer*, et nous passerons aux travaux philosophiques.

Les discours prononcés par Fauchet dans le mois de février, sont la suite de ses commentaires sur le Contrat social. Il est à peu près toujours de l'avis de Rousseau, sauf en un point que nous allons relever, et qui montrera que le procureur-général de la vérité pliait Jean-Jacques à ses doctrines personnelles, toutes les fois qu'il pouvait le fléchir, et qu'il le brisait lorsqu'il le trouvait arrêté, net, inflexible. Ainsi Rousseau, comme tous les publicistes forts qui ont examiné les institutions des peuples, affirme que le législateur s'est proposé un but, et que ses lois ont été le moyen, la route de ce but. Il énumère une suite de peuples organisés pour une fin qui leur était propre, et cite Montesquieu qui a montré, par une foule d'exemples, par quel art le législateur dirige l'institution conformément à son objet. Sur cela Fauchet s'écrie. « Dieu aie compassion de ces législateurs avec leur art, leurs directions, leurs étroites manœuvres, et leurs institutions partielles ! Ils n'ont fait que ruiner les libertés, étrangler la nature, étouffer le genre humain. Les divers systèmes ne sont que les divers poisons dont on a sursaturé les hommes, ils sont partout la source des maux et des servitudes : on n'en guérit que par l'égalité des droits à la suffisante vie, et par le libre usage de toutes ses facultés naturelles ou acquises pour étendre son bien-être. Quiconque dira le contraire, fût-ce un génie descendu des sphères célestes, n'a qu'une raison menteuse et une vertu fautive ; il apporte des chaînes aux hommes ; il sème les vices et verse les malheurs sur la terre. — Il faut que tout le monde vive, c'est la première volonté de la nature : Il faut que tout le monde vive bien, c'est l'unique objet de sa législation ; il faut que dans le surplus tout le monde soit libre, c'est l'ordre absolu et la perfection totale de la société. » (*Bouche de fer*, n° XX.)

Le Cercle social avait beaucoup de correspondans en Allemagne. La terre classique du panthéisme répondit avec empressement à l'appel des Amis de la vérité. Nous trouvons au numéro XXVIII de la *Bouche de fer* un morceau sorti d'une plume

allemande, qui nous fournira un dernier extrait par lequel nous fermerons le mois de février.

Caractère des hommes rares destinés par la nature, comme Jean-Jacques, à réveiller les nations.

« Celui qui ne va jamais au-delà du vrai, du bon, du beau et du sublime, n'est point sans doute d'une *trempe* ordinaire; mais ce n'est point encore là l'homme destiné par la nature à réchauffer le globe, et à causer dans l'univers de grandes révolutions. — L'homme qui doit ressusciter les nations en léthargie est toujours préparé par la nature dans un silence profond, comme les orages bienfaisans. Une sensibilité profonde, inconcevable dans ses effets, des sens très-fins, une imagination ardente et un cœur droit, voilà tout son héritage. Il a trop de l'homme, pour apprendre à résister de bonne heure aux charmes de la séduction. Des images enchanteresses, qui lui font illusion, l'entraînent vers mille abîmes et l'y plongent. Cependant l'amour de l'humanité n'est jamais banni de son cœur; mais alors il y est sans force. Dans ces courts intervalles, où, malgré les plus longues et les plus vaines tentatives, il essaie encore d'ouvrir les yeux, tant de chimères, tant de monstres l'environnent, le ballottent, le font tourner dans leurs inextricables labyrinthes, que le malheureux échappe avec peine à la douleur de désespérer de la vérité. Naturellement bon, malgré ses éternelles épreuves et ses douloureux combats, il conserve toujours assez de force pour ne vouloir jamais être sûr que l'amour, que l'amitié, que la liberté, que la justice, que la vérité ne sont pas sur la terre.

» L'infortuné qui veut échapper au naufrage ne s'attache pas, au milieu des ondes agitées, sur la planche protectrice, avec plus d'efforts et de chaleur qu'il ne saisit la main d'un ami : il se harponne à son cœur; on ne pourra plus l'en arracher sans déchirer ses propres entrailles.

» Comme il est arrivé à ce degré de misère, où il trouve partout et dans tout, un ennemi, il accuse sa joie, il se soupçonne, se croit au moins endormi, enivré, abusé par quelques noirs esprits

dont il ne connaît pas toutes les ruses. La vérité seule ne peut point tromper ; *il sait cela* , et il l'embrasse dans sa pensée, et dans son cœur , et dans toute son existence.

» Son âme est sans cesse en activité , veille toujours , combat toujours, combat même contre des fantômes, des ombres de danger. Toujours de nouvelles épreuves ! Ce qui le rend plus fort, plus clairvoyant, mais aussi plus dur , inflexible ! Son amour immense pour les droits de la vérité, qui se réveille si ardemment dans son cœur, réveille également l'audace de ses ennemis.

» On ne le découragera plus. Il sait maintenant ce qu'il doit attendre des oppresseurs et des esclaves ; les divers moyens de montrer ses forces ne sont point en son pouvoir , seront rarement au goût du siècle; mais en dépit de tous les obstacles , il créera une force pour la vérité qu'il rendra *toute puissante*; n'importe de quelle manière il remplira sa tâche.

» Dans cette lutte d'un *dieu de la nature* contre les démons de la tyrannie, frappé, froissé, brisé, déchiré, dispersé dans tout son être , tout ce qu'il a d'un homme se fortifie : son œil, où siége toute son âme , observe tout autrement les hommes et les choses. Le monde et ses changemens, l'homme et ses intérêts se présentent à ses yeux et à son cœur sous d'autres formes : de là s'accroît malgré lui cette réflexion qui entoure ses regards dans ses entrailles, pour y embrasser toute création de son corps et de son âme.—Il ne craint plus de s'égarer, il a un point d'appui. Ce qu'il trouve partout , c'est Dieu ; et il voit partout la vérité où il trouve Dieu.

» Et pour sa récompense éternelle, tout ce qu'il a conçu de grand et de sublime descendra sans cesse, avec son nom , sur les ailes de la pensée. Il sera l'*âme* de tous les cercles consacrés au bonheur des peuples. — La chenille a rampé sur la terre ; mais le papillon, engendré par sa mort ,vole de fleurs en fleurs, et ne trouve que du nectar dans les doux fruits de la nature. Le chimiste va bientôt approcher du feu la fleur cueillie par la bergère avec indifférence ; et comme il sait l'art de se rendre l'ami de son *trépas* (ou passage à une autre existence), il en recevra par recon-

naissance un baume salutaire pour sa vieillesse. VOILA TOUT L'HOMME : car la nature n'a pas de mesures inégales, ses lois sont universelles. C'est pas à pas et de degrés en degrés qu'elle conduit l'homme *intègre* à la perfection du bonheur. »

MARS 1791.

Le 14, Noailles cède la présidence à Montesquiou, et Montesquiou à Tronchet le 30.

Sont nommés évêques : MM. Morillon, à Arras ; Beauzereau, à Laval ; Villars, à Auch ; Grandsaing, à Metz ; Mathias, à Alençon ; Lamourette, à Lyon ; Dumonchel, à Nîmes ; le cardinal Loménie, à Toulouse ; Robinet, à Saintes ; Roux, à Aix ; Servan, en Vendée ; Besancelle, à Besançon ; Gobet, évêque de Lydda, à Paris, à Colmar et à Chaumont (il opte pour Paris) ; Joubert, de Mayenne-et-Loire ; Milet, de la Loire-Inférieure ; Desbois, de la Somme ; Suzor, à Tours ; Francin, de la Moselle ; Mandru, des Vosges ; Pacarreau, à Bordeaux ; Charrier, à Rouen et à Bourges ; Cazeneuve, à Gap ; Saint-Pons, à Béziers ; Dauglards, à Cahors ; Héraudin, à Châteauroux.

La dernière journée de février avait été marquée par deux événemens qui occupèrent souvent l'assemblée nationale, le département, la commune et les journaux pendant le mois de mars : de ces deux événemens l'un, relatif au donjon de Vincennes, assailli par le faubourg Saint-Antoine, a été raconté par nous ; l'autre se passa dans le château des Tuileries, et comme il ne fut bien éclairci que plusieurs jours après, nous en avons réservé le récit jusqu'à la date où seraient produits les témoignages et les pièces.

Quelques réflexions sont nécessaires pour que le lecteur puisse bien apprécier la valeur même des faits dont nous avons à l'entretenir. Elles se borneront à constater l'opinion et le jugement des divers partis sur ces faits.

Les royalistes continuaient d'attribuer tous les désordres qui survenaient au principe nouveau, sorti vainqueur le 14 juillet 1789. Ils disaient que les usurpations des bourgeois appelaient, par une conséquence rigoureuse, l'application définitive et universelle de la souveraineté du peuple ; que les douze cents rois de l'assemblée nationale et la noblesse nouvelle, les citoyens actifs, étaient une fiction et une inconséquence dont la logique ferait bientôt justice ; que l'anarchie, les mêlées sanglantes, les clameurs, n'étaient autre chose que les réclamations, fort légitimes assurément, de la classe passive; qu'elle frappait à une porte qu'on n'avait ni droit, ni prétexte de fermer sur elle ; que cette porte s'ouvrirait ou serait démolie, et qu'alors il y aurait en France 25 millions de rois.

Les bourgeois expliquaient les troubles et les désordres par un système à leur usage, qui ressemble beaucoup à ce que l'on a qualifié de notre temps d'alliance carlo-républicaine. Ce système était d'ailleurs une convenance forcée de la position qu'ils s'étaient faite. En effet, ils avaient pris la liberté pour centre, et, d'une ouverture de compas calculée sur le rayon qui se terminait au marc d'argent, ils avaient tracé une circonférence, et ils la munissaient chaque jour de circonvallations, de bastions et de murailles, de l'œuvre constitutionnelle, en un mot, véritable citadelle des intérêts bourgeois. En dehors de ce cercle étaient, d'une part, ceux qui n'avaient pas voulu y entrer; et de l'autre, ceux qu'on en avait volontairement exclus : les royalistes et la classe passive. Les entreprises du dehors, soit qu'elles fussent faites par les royalistes dans le but d'attaquer le centre même, le principe de liberté, soit qu'elles fussent dirigées par le parti populaire contre la circonférence seule, circonférence qu'il prétendait devoir embrasser la totalité des citoyens, sans distinction aucune : ces entreprises étaient imputées par la bourgeoisie à ses ennemis communs, et, par une suite presque inévitable, à des amis communs. C'est parce qu'elle jugeait de son point de vue la cour et le peuple, que ces deux partis étaient à ses yeux un seul parti. Ainsi, elle traitait d'aristocrates et de

bandes à leur solde, les auteurs, fauteurs et complices des perpétuelles escarmouches qui entamaient incessamment ses lignes de défense. Les émeutes de février, les affaires des mouchards, le combat de La Chapelle, le mouvement sur Vincennes, tous les soulèvemens, tous les incidens révolutionnaires de ce mois étaient coordonnés par les bourgeois au club monarchique, préparant par ces moyens l'enlèvement du roi, enlèvement qu'il venait de tenter en personne dans la soirée du 28. Pour bien comprendre ces accusations, il faut en demander l'intelligence à la langue que parlaient les bourgeois. Eux étaient la France, eux étaient la patrie ; car eux étaient les pierres vivantes de la constitution. Quiconque donc battait en brèche ce rempart, s'appelât-il Royou, Vainqueur de la Bastille, ou Marat, était ennemi de la France. Ce raisonnement fit même confondre, et la logique le voulait ainsi, les ennemis du dedans et les ennemis du dehors. Les pamphlets les plus violens, les dénonciations scandaleuses, tous ces projectiles incendiaires que l'*Ami du peuple* faisait pleuvoir dans le camp retranché des bourgeois y étaient lancés, disait-on, par le ministère anglais, dont Marat était le vil instrument. Les émigrés, les prêtres réfractaires, le club monarchique et la populace payée par lui, tels étaient enfin, selon les journaux du parti bourgeois, les conspirateurs unis dans une fin contre-révolutionnaire. Les preuves de ce que nous avançons sont à pleines mains dans les feuilles constitutionnelles.

Le lendemain du combat de La Chapelle, Brissot écrivait : « Il y a eu hier diverses dénonciations au club des Jacobins contre le club monarchique. On assure que les souscripteurs s'y font inscrire par milliers, qu'on y fait des distributions de pain, d'habits, d'argent. L'on présume que ce club avait quelque part aux placards affichés pour exciter les habitans du faubourg Saint-Antoine, et que le cruel combat qui a eu lieu hier pour la contrebande, avait un tout autre motif, mais secret. On a remarqué que le côté noir de l'assemblée avait aujourd'hui un air radieux. On voyait ses membres saisir toutes les occasions de

faire du tapage, et de se faire rappeler à l'ordre. Il paraît que le combat de la porte Saint-Denis causait une partie de cette jubilation. Peut-être aussi vient-elle de la bonne nouvelle que répand l'un d'eux, qu'ils ont à leurs ordres cinquante mille hommes armés dans tout le royaume, cent cinquante clubs, des monceaux d'or, etc. Ce qu'on peut affirmer, c'est que nos ennemis mettent tout en jeu pour diviser les différens corps de notre garde nationale. » (*Patriote français*, n° DXXXVI.) Le même Brissot, après avoir raconté l'événement de Vincennes, et donné à M. la Fayette les plus grands éloges, finit par cette phrase : « Ainsi, il déjoue les ruses des aristocrates, qui voudraient mettre le peuple aux mains avec la garde nationale. » (*Idem*, n° DDXX.)

Le journal *la Chronique de Paris* est encore plus direct et plus précis. « Il n'y a point de doute que des pervers cherchent à exciter des troubles ; depuis quelque temps on remarque dans le peuple un esprit de fermentation toujours à craindre. Pendant que se passaient les événemens de Vincennes, il s'en passait aux Tuileries qui pourraient bien avoir quelque liaison secrète avec les premiers. Citoyens ! il est évident qu'il se trame quelque complot. On veut vous diviser ; on veut vous armer les uns contre les autres. Défiez-vous des insinuations perfides de ceux qui veulent nuire à l'ordre et prolonger les troubles. *Sous quelque bannière qu'ils marchent et quelque masque qu'ils prennent, ce sont là vos véritables ennemis. Défiez-vous de ceux qui, sous le voile du patriotisme, calomnient tous les jours ceux que vous avez honorés de vos suffrages. Apprenez qu'il est tel de ces prétendus patriotes qui louerait tel homme élevé par vous, s'il en avait obtenu la place qu'il lui demandait en le menaçant de lui faire perdre sa popularité. Écoutez ceux qui vous prêcheront le respect pour la loi, l'amour de la constitution, l'attachement à l'ordre, à la paix dont le retour est si nécessaire à votre bien être, et persuadez-vous bien que ceux qui veulent vous engager dans des émeutes, dans des soulèvemens, ne peuvent avoir des vues honnêtes, et n'ont pour motif et pour but*

que des intérêts qui, à coup sûr, ne sont pas les vôtres. » (*Chronique de Paris*, 2 mars 1791.)

Les démocrates purs raisonnaient autrement. Pour eux, la souveraineté nationale n'était pas un principe que l'on pût, sans crime, amoindrir ou comprimer; ils en déduisaient comme conséquence immédiate et nécessaire la liberté publique, c'est-à-dire la participation universelle de tous les citoyens à l'élection des deux pouvoirs de la société; car, disaient-ils, pour qu'il y ait des lois, et pour qu'elles soient exécutées, il faut qu'il y ait sanction; pour qu'il y ait sanction, il faut que le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif soient marqués du signe de la confiance commune, et ce signe n'est conféré que par la liberté et l'universalité des suffrages. Après cette liberté qu'ils appelaient aussi égalité, et qu'ils établissaient comme source unique des lois légitimes et de leur légitime administration, ils plaçaient la liberté individuelle, c'est-à-dire le droit de tout citoyen de n'obéir qu'aux lois et aux actes légaux émanés de la foi du peuple. Ils reconnurent qu'à peu de chose près les États-généraux avaient une mission nationale; que leur nomination appartenait à la presque universalité des citoyens, et que leurs mandats, les cahiers, étaient l'expression la plus complète du vœu populaire.

Toutes les fois que l'ancien pouvoir, le pouvoir d'un seul système contre lequel s'opérait la révolution française, opposa quelques obstacles aux organes que la révolution avait choisis, les démocrates purs jetèrent l'alarme dans le peuple, et à la tête du peuple ils vinrent aplanir ou briser ces obstacles. Ainsi, ils excitèrent et protégèrent le serment du jeu de paume; ainsi ils remportèrent contre les ennemis des représentans de la France, la victoire du 14 juillet; ainsi, afin que l'assemblée nationale pût agir dans le bien en toute liberté, et en toute énergie, ils firent pour elle les journées d'octobre.

Pendant ces luttes, la famine et bientôt un hiver rigoureux sévirent sur le peuple. Les démocrates constatèrent des accaparemens, en signalèrent les auteurs et invoquèrent contre eux une enquête immédiate, et une prompte justice. Les chefs de la

municipalité, les hommes à qui avaient été confiés provisoirement et par acclamation le soin de veiller à la sûreté de la capitale, nièrent les accaparemens, flétrirent les inculpations du nom de calomnie, et s'ils poursuivirent quelqu'un, ce furent les prétendus calomniateurs. Cependant il fut démontré par tout ce qui rend une chose évidente que la famine provenait des accaparemens. Alors les démocrates avertirent le peuple; ils lui dirent qu'il y avait dans ses intendans, dans ceux qui avaient accepté de conserver intactes les dépouilles du 14 juillet, infidélité, ou faiblesse, ou inintelligence; qu'il importait peu laquelle de ces trois causes engendrait ses malheurs, que toutes les trois étaient également criminelles. Ils prêchèrent donc la méfiance, et attendirent le remède de la loi électorale qui se préparait, et après laquelle un vote régulier, éclairé par l'expérience, corrigerait les erreurs d'une élection improvisée.

Or, il se trouva que les législateurs, dont on avait pu quelquefois gourmander le zèle et l'audace, mais qu'on n'avait pas encore ouvertement soupçonnés, décrétèrent que la capacité du suffrage était un privilége; que le titre seul de citoyen français était passif et stérile; que celui de contribuable donnait, exclusivement à tout autre, le droit de participer aux actes de la liberté publique, et que ce titre n'existait même plus au-delà du marc d'argent. En ce moment les démocrates crièrent à la trahison; ils reprochèrent à l'assemblée nationale de changer la souveraineté du peuple en souveraineté des bourgeois; ils lui reprochèrent de renier sa propre origine, de rejeter le signe même qui l'investissait de la foi du peuple; ils lui reprochèrent de fermer la source des lois légitimes et de leur légitime exécution. En conséquence ils regardèrent cette loi comme une déclaration de guerre à la révolution, et ils y répondirent par la guerre. Ne prévoyant et ne pouvant prévoir que du mal de la part d'une mauvaise loi, ils se contentèrent de poser en principe que le droit d'insurrection était acquis désormais aux citoyens passifs, et laissèrent le décret du marc d'argent se prouver par ses fruits. La municipalité de la famine en sortit triomphante;

les démocrates la surveillèrent en ennemis déclarés. Vint la catastrophe de Nancy, vinrent les querelles de l'armée et des états-majors, vinrent les troubles de Toulon et de Brest. Les démocrates voyant égorger, emprisonner ou licencier les soldats qui avaient fraternisé avec le peuple, et qui l'avaient si puissamment aidé par leur neutralité à vaincre la cour, voyant que l'aristocratie des régimens, que le général Bouillé et l'amiral Albert de Rioms frappaient à discrétion sur les meilleurs amis du peuple, et que la bourgeoisie les en remerciait, alors les démocrates annoncèrent au peuple qu'une insurrection générale, semblable à celle du 14 juillet, devenait de plus en plus nécessaire. De ces derniers événemens, ils avaient conclu que la bourgeoisie et la cour étaient entraînés à faire cause commune; que mutuellement convaincus de leur impuissance à régner séparément, ils négociaient un compromis pour se partager à l'amiable le domaine de la classe active, et que bientôt ils allaient procéder, d'accord et d'ensemble, à contenir les turbulences de la classe passive : d'autres raisons rendaient ces calculs très-vraisemblables. Les libelles royalistes circulaient sans entrave dans le royaume; les factums démocratiques étaient déviés ou supprimés par la poste, arrêtés dans les rues de Paris, et leurs auteurs décrétés, emprisonnés ou proscrits.

Ces conjectures exaltèrent ceux qui avaient, au péril de leur vie, pris en main la cause révolutionnaire, et redoublèrent leur vigilance; ils la dirigèrent sans relâche sur les hommes que leur fonction sociale plaçait entre la bourgeoisie et la cour, et qui, par cela même, occupaient le poste diplomatique. Dieu sait quelle infernale et irrémissible guerre eut alors à soutenir M. la Fayette. Toutefois, pendant qu'ils déchiraient de tous leurs efforts les popularités suspectées de recéler quelque piége, ils ne perdaient pas de vue ceux qui, dans la constituante, portaient les plus rudes coups au côté droit de l'assemblée, et en particulier, l'intacte minorité qui s'était élevée contre le marc d'argent. Aussi, lorsque la noblesse et le tiers-état passèrent de la tribune au champ-clos, des paroles sévères furent jetées entre eux, au

nom de la morale sociale. Les nobles surtout, parce qu'ils étaient provocateurs, parce que les traditions du duel étaient des traditions de gentilhomme, reçurent presque tout le blâme. Qu'on se rappelle la rencontre de Barnave et de Cazalès, celle de Castries et d'Alexandre Lameth, les nombreuses demandes d'une loi contre les duellistes, et, en désespoir de cause, une compagnie de *spadassinicides* fondée par des hommes du peuple, se déclarant champions des bons patriotes contre les aristocrates bretailleurs.

Sur ces entrefaites, la constitution civile est présentée au roi, et il ne la sanctionne qu'à son corps défendant. L'*Ami du peuple* l'accuse de trahir la révolution le lendemain même du jour où il avait consenti; il lui prouve, dans une adresse pleine d'une perspicacité et d'une logique que les pièces ont confirmées quarante ans plus tard, qu'il trahit et qu'il ne peut que trahir. Cependant la bourgeoisie et ses chefs redoublent de confiance envers Louis XVI, et Marat en infère plus que jamais l'existence d'une trame où le principe de la souveraineté du peuple périra, s'il n'est énergiquement et scandaleusement défendu. Connu par son intrépide audace, et centre de tous les hommes de sa trempe, qu'ils agissent d'ailleurs avec de bons ou de mauvais desseins, il abonde en renseignemens, et il les répand. Les vainqueurs de la Bastille lui dénoncent plusieurs d'entre eux qui font le métier de mouchards, et il livre au public leur nom, leur signalement et leur demeure. Vient son procès avec le *mouchard favori*, Estienne Languedoc, et il en sort vainqueur; vient le combat de La Chapelle, et Marat y voit de la part du peuple une juste protestation contre les droits d'entrée, et de la part des chasseurs soldés, un brigandage de mouchards, dont n'étaient pas capables les anciens commis de la ferme. Après ce hourra, qui fait saluer M. la Fayette au faubourg Saint-Antoine par le titre de général des mouchards, il lance tout à coup sur la municipalité, sur la tête de Bailly, la dénonciation des jeux et des joueurs de biribi : il entre dans tous ces repaires, nomme tous les masques, fait une sortie sur les vices qui sont, dit-il, le ferment contre-révolutionnaire le plus dangereux; et le corps municipal, éveillé par cet

éclat inattendu, arrive enfin à la barre de l'assemblée dénoncer trois mille maisons de jeu, et demander une loi.

Des poignards sont commandés; la police de Marat informe que cinq mille de ces armes vont être fabriquées, et qu'elles sont destinées à égorger les patriotes. Sur cette rumeur, la municipalité en saisit trente-six, destinés, affirme-t-elle, à la traite des nègres. Le 28 février, cinq cents aristocrates se réunissent dans le château des Tuileries pour un coup de main; la plupart sont fouillés et désarmés; on leur trouve à tous des poignards, et la journée s'appelle encore *journée des poignards.* Or ce jour-là, Marat qui savait qu'on discutait à la constituante la loi sur les émigrés, qui s'attendait à quelque décret insignifiant, sinon contre-révolutionnaire, qui s'était moqué de Pétion lui-même, invoquant superstitieusement la liberté individuelle, liberté, prétendait Marat, légale et constitutionnelle seulement alors que la liberté publique serait instituée; Marat, disons-nous, avait posé la question révolutionnairement, formulé son décret et invité les patriotes à se porter en foule à l'assemblée nationale. Il est averti le lendemain que le faubourg auquel il donnait ainsi rendez-vous, au lieu d'investir la salle des représentans, était allé démolir le château de Vincennes. On lui dit que la police de la Fayette et de Bailly est venue dès le matin du 28 semer des bruits qui ont déterminé brusquement et inconsidérément cette diversion; il sait en outre que les chefs de la garde nationale et de la municipalité, instruits aussitôt de ce départ, non-seulement n'ont rien fait pour l'empêcher, mais qu'ils n'ont envoyé arrêter les démolisseurs que fort tard; et lorsqu'il lui faut expliquer la tentative d'enlever le roi, qu'on essayait ailleurs à la même heure, il juge les deux faits sur leur coïncidence, et fortifiant ses conclusions par la circonstance des poignards, qu'il avait inutilement dénoncés, il déclare plus affirmativement que jamais que les meneurs de la bourgeoisie et la cour ont pactisé pour une fin contre-révolutionnaire.

Tel était le système des démocrates purs. Doctrine, raisonnemens, conduite, nous n'avons rien omis dans cette courte ana-

lyse, et surtout nous n'avons rien avancé qui ne soit surabondamment contenu dans les matériaux historiques de nos volumes antérieurs. Maintenant que nous avons indiqué à nos lecteurs les trois points de vue généraux des contemporains sur les faits dont ils furent acteurs, et que nous en avons esquissé les interprétations respectives, nous rentrons dans l'histoire.

Le récit de ce qui se passa aux Tuileries le 28 février, est uniforme dans les journaux le *Patriote français*, la *Chronique de Paris*, le *Courrier des quatre-vingt-trois départemens,* les *Annales patriotiques*, etc. D'après ces feuilles, un particulier nommé de Court, planteur de Saint-Domingue, chevalier de Saint-Louis, et lieutenant pour le roi à Salins, fut arrêté dans l'appartement du dauphin, muni d'un couteau de chasse, qu'il déclara porter pour sa défense depuis la révolution. Du reste il fut réclamé sur-le-champ par plusieurs seigneurs de la cour. Le soir vers les quatre heures, commença aux abords du château un concours d'individus qui s'y introduisirent furtivement. La garde nationale de service (les grenadiers soldés) suspecta cette réunion, pénétra dans les appartemens, où elle s'était formée, et saisit sur les particuliers qui la composaient, au nombre de sept à huit cents, une multitude de poignards, de pistolets, de poires à poudre et de balles. Virieu, d'Esprémenil, Vincent d'Agout, de Poix, Berthier, etc, se trouvaient parmi les assistans. Pendant qu'on les désarmait, le tumulte ayant attiré le roi, il demanda des explications. — « C'est votre fidèle noblesse, lui répondirent quelques personnes, qui vient défendre votre majesté. — « Je n'ai pas besoin de défense; je suis content du service des gardes nationales. » — Après cette sèche réplique, le roi se retira. On procéda ensuite à l'arrestation de trente environ de ces conjurés, et on chassa le reste par les épaules. Les journaux que nous analysons sont remplis surtout de plaisanteries sur les corrections pédestres, sur les croquignoles, taloches et coups de pieds qu'auraient reçus par-derrière Duval d'Esprémenil, dit le fou des îles Marguerites.

Le bulletin du *Moniteur* sur cette journée lui attira la récla-

mation suivante, qu'il inséra dans son numéro du 5 mars, avec la note qui l'accompagne.

[« Vous moquez-vous, monsieur, de vos souscripteurs, en leur donnant votre récit infidèle et plat de la soirée du 28 février aux Tuileries? Comment! lorsque sept à huit cents assassins, ci-devant nobles, ci-devant chevaliers, vicomtes, barons, comtes, ducs et marquis, se réunissent et assiègent le trône, armés de pistolets, de dagues, de stylets, de poignards, pour prendre en sous-œuvre la garde nationale qu'ils faisaient assaillir d'un autre côté par une troupe de peuple égaré, lorsqu'à cette horde de brigands se joint une foule de spadassins sans aveu, qu'ils ont soudoyés, vous dites froidement *plusieurs particuliers armés de pistolets*. PLUSIEURS! ils sont venus par centaines, je les ai vus.... DES PARTICULIERS! quels particuliers que tous ces ci-devants..... ARMÉS DE PISTOLETS ; et les poignards, et les stylets, et toutes ces machines infernales que nous leur avons arrachées; auxquelles on ne peut pas même donner de nom, tant ceux qui les ont imaginées ont raffiné sur la scélératesse des assassins qui les ont précédés dans cette infâme carrière! Je voudrais bien savoir dans quelle intention vous empoisonnez ainsi le public de votre dégoûtante rapsodie. Est-ce que vous seriez leur *écriturier* à gages? Et nous aussi, nous vous payons; mais c'est pour nous dire la vérité; et quand vous aurez, par vos récits infidèles, enhardi tous les ennemis du bien public à multiplier leurs trames perfides, que vous en reviendra-t-il, à vous et à nous? la guerre civile. Est-ce que vous seriez partisan de ce malheur extrême? En vérité, je vous le dis, il faut que le parti dominant ramène l'autre à son niveau; sans cela point de salut. Et lorsque ce parti vaincu se rend coupable de perfidie, il faut le crier sur les toits, afin que tout le peuple puisse apprécier les ennemis qu'il a à combattre. Trempez donc votre plume, une autre fois, dans de meilleure encre, ou bien, taisez-vous. Si votre récit de Vincennes et du faubourg Saint-Antoine est aussi fidèle que celui des Tuileries, nous voilà bien instruits avec votre feuille. J'espère que vous profiterez de ces vérités patriotiques; je vous en gratifie,

parce que j'aime votre feuille. Purgez-la donc de pareilles platitudes, ou sinon je vous dissèque publiquement, de manière à ne pas vous faire rire.

Bonsoir, sans rancune.

J***, *grenadier de la sixième division, sixième bataillon.*

Note du rédacteur. Nous publions cette lettre avec la plus scrupuleuse fidélité, après cependant l'avoir *purgée* de toutes les expressions que le grenadier a écrites avec de *l'encre* de corps-de-garde. En la mettant sous les yeux de nos lecteurs, sans garantir l'authenticité des faits qu'elle contient, nous voulons prouver notre amour pour la vérité, et les laisser juges.]

Marat consacre deux numéros de *l'Ami du peuple*, 7 et 8 mars, à réfuter une feuille que venait de faire paraître Estienne Languedoc, intitulée : *Nouvelle conspiration découverte par M. la Fayette.* Selon son habitude, il commence par calculer les frais du pamphlet, papier, composition, tirage, distributeurs ou colporteurs, calcul dont il fait toujours précéder la critique de ces espèces d'écrits. Celui-ci a dû coûter au moins 15,000 livres au *dieu Mottié.* Après une réfutation mot à mot, il développe lui-même *l'affreuse conspiration qui devait éclater dans la nuit du* 28 *février, par l'enlèvement de la famille royale et le massacre de la garde parisienne.*

«Les ennemis de la révolution qui n'ont jamais cessé un instant de s'occuper du projet de rétablir le despotisme ont d'abord eu recours à la ruse. Mille honteux artifices avaient été employés avec succès pour saper la liberté dans ses fondemens, et déjà le législateur ne travaillait plus qu'à remettre légalement dans la main du roi, les ressorts de l'autorité. Bientôt ils songèrent à corrompre la liberté à sa source, en l'éteignant dans tous les cœurs par le sentiment de la misère, les persécutions clandestines, la peur des légions nombreuses de brigands rassemblés de tous côtés, qui étaient cachés dans la capitale, sous prétexte de la garder; ils avaient formé dans son sein plusieurs corps de coupe-jarrets à leurs ordres, l'état-major de l'armée citoyenne n'était composé que

d'hommes flétris qui leur étaient vendus ; ils avaient corrompu par l'argent, une partie des soldats de la patrie, et enchaîné les autres à force de cajoleries, de promesses, de menaces, et, surtout par des lois arbitraires de discipline qui ne laissaient plus connaître que la voix de leur chef.

» Les mécontens, rassemblés sur les frontières sous deux chefs fameux, n'attendaient pour se réunir à une armée d'ennemis prêts à fondre sur le royaume, qu'un signal convenu. Enflés de leurs succès, ils cherchaient à en précipiter le cours. Un seul point manquait à l'établissement de leurs vœux, la fuite de la famille royale. Leur chef, qu'une renommée usurpée avait placé à la tête de l'armée citoyenne, avait fait plusieurs tentatives inutiles. Enfin, le moment était venu de brusquer les événemens, et d'allumer la guerre civile qu'ils préparaient depuis si long-temps. Que de désastres et d'horreurs ne devait pas couvrir la nuit du 28 février.

» Dès la veille, le perfide Mottié avait envoyé ses émissaires au faubourg Saint-Antoine pour en soulever les habitans, pour les engager par mille insinuations à se porter à Vincennes, et à en démolir le donjon. Le lendemain à la pointe du jour, ils renouvelèrent leurs manœuvres criminelles. La jeunesse imprudente se rassemble pour cette expédition ; elle est invitée par une foule de citoyens de tout âge. Ils partent ; les voilà à l'œuvre. L'agitation était extrême dans ce faubourg ; elle était extrême dans la ville ; mais le général, chargé de la tranquillité publique, fermant l'oreille aux cris d'alarme, concertait avec ses complices, le fatal projet. Tous les conjurés devaient s'introduire à petit bruit et en armes chez le roi ; tandis que leurs suppôts, rassemblés à la brune dans les Tuileries, attendraient l'instant de frapper leur coup. Quelque événement imprévu pouvait déranger ce projet ; et alors, il fallait se laver aux yeux du peuple, et lui donner le change sur ces préparatifs du complot, et sauver les apparences : un stratagème bien simple leur en fournit le moyen. Dans la matinée, l'un des conjurés, ci-devant marquis de Court,

lieutenant du roi à Salins et enragé courtisan, se fait arrêter dans la chambre du dauphin. On le trouve armé d'un stylet-baïonnette. D'après l'ordre du major-général (Gouvion), il est conduit par le commandant du Château au comité des Feuillans; et l'alarme se répand dans Paris. Pour masquer cette farce, un aide-de-camp du général, et quelques autres conjurés vont le réclamer, ils répondent de lui, tandis que le maire, l'un des principaux conspirateurs, arrive en nage, joue le transi, fait le fâché et ordonne qu'il soit traduit à la Force pour être jugé comme *criminel d'État*.

« Cependant, les ennemis de la révolution qui siégent dans le sénat, jettent les hauts cris, et bientôt rassemblés avec les membres du club monarchique, ils se rendent au château en bandes séparées; ils sont suivis par un certain nombre des gardes-du-corps et de leurs officiers, par ceux des gardes-françaises, ceux des gardes-suisses, ceux de plusieurs régimens étrangers et nationaux; par des officiers-généraux, en un mot, par la nombreuse séquelle de courtisans, suppôts du despotisme. Ils se rendent auprès du roi, non par les avenues accoutumées, mais par le corps-de-garde des Suisses et les logemens de leurs chefs. Ce jour-là, tous les soldats de ce régiment qui ne sont pas de service, se trouvent consignés dans leurs casernes, et ces soldats consignés sont précisément ceux que leurs perfides chefs n'ont pu corrompre. Les sentinelles étaient doublées, elles avaient l'ordre de refuser l'entrée à tout particulier qui ne demandait pas à parler avec un officier : c'était le mot d'ordre. Du corps-de-garde on fait monter les conjurés dans une pièce où l'on n'est admis qu'en présentant une carte numérotée, avec ces mots : *Entrée du Club royal* (club monarchique) : ils y déclinent leurs noms et qualités, qu'un officier de garde vérifie sur un registre. Puis il les fait passer dans une autre pièce où ils changent de costume après avoir subi une épreuve sous les yeux du sieur Fifre, capitaine-commandant. De là, ils sont admis dans l'appartement du roi, où ils s'arment de pistolets et de poignards. Avant

Avant quatre heures du soir, ils s'y trouvaient au nombre de sept cents (1).

» Le général, que son devoir appelait à Vincennes, était resté à Paris pour voir comment s'acheminait l'affaire, mettre le holà, et sauver ses complices de la fureur des grenadiers de garde, en cas d'événement. Lorsqu'il croit n'avoir plus rien à redouter, il fait battre la générale. Le voilà à Vincennes, où il fait vainement tous ses efforts pour révolter les esprits, et mettre aux

(1) Marat qui dressait son réquisitoire huit jours après l'événement se sert des détails qui lui ont été fournis par des patriotes suisses. La lettre qu'il en reçut, et qu'il inséra dans son numéro du 5 mars, explique un fait que tous les journaux avaient déclaré mystérieux et impénétrable, à savoir les moyens que les chevaliers du poignard avaient employés pour entrer aux Tuileries. Les colporteurs qui distribuaient le numéro où cette lettre était contenue furent dévalisés de fond en comble par la police municipale. Marat la réimprima dans *l'Orateur du peuple* qu'il rédigeait alors parce que Fréron était malade. Voici l'extrait principal de cette lettre : « L'artifice que les officiers suisses ont employé lundi dernier est le comble de la scélératesse. Ils étaient dans le complot de l'enlèvement du roi. Ils étaient tous bottés comme les officiers aux gardes-françaises et les gardes-du-corps ; leurs chevaux étaient prêts à Paris et à Courbevoie; et depuis long-temps ils avaient cherché à préparer les esprits des soldats en se promenant avec eux dans leurs cours de la caserne. La veille encore ils leur disaient : il y aura du tintamarre ce soir; il faut bien laisser écraser ces bleus avant que d'agir; après nous verrons; mais ça ne se passera pas comme le 6 octobre : le roi a pour lui toute l'armée, tous les chevaliers de St-Louis, tous les régimens étrangers et toute la noblesse. Ces propos avaient inquiété les soldats qui se disaient entre eux, il y a long-temps que nos officiers trahissent la nation, et qu'ils voudraient nous mettre dans la nasse; ne les écoutons pas, soyons fermes, conduisons-nous comme les gardes nationales, et soyons toujours pour les citoyens. Il faut observer que lundi, les compagnies qui n'étaient pas de service, étaient consignées. On se demandait le soir au château et le lendemain dans Paris, par où avaient pu entrer ces traîtres. Il faut vous le dire : par la cour des suisses, où est leur corps-de-garde et le logement de leurs officiers. Ils nous ont assuré que les sieurs Châteauvieux, Diesbach, les d'Affry, Maillardoz, tout l'état-major du régiment, se sont trouvés dans ce concours; que Mottié leur avait envoyé de Vincennes plusieurs messagers, et même qu'il leur avait écrit. La conduite du vieux d'Affry n'est pas bien connue des soldats ; mais ils le croient tout aussi criminel que les autres; sans doute vous êtes informé des scènes du château, où le vieux maréchal de Mailly, âgé de quatre-vingt-huit ans, s'est trouvé avec deux pistolets.

» Achevez, notre cher prophète, de démasquer cet affreux complot que vous nous aviez annoncé d'avance. Il est à observer que l'on savait à Fribourg, en Suisse, l'époque où il devait éclater. Ils en attendaient l'issue de jour en jour avec la plus grande impatience. *Signé*, plusieurs patriotes liés par les liens du sang aux habitués du château.» (*L'Ami du peuple*, n° CCCXC.)

(*Note des auteurs*).

prises les soldats nationaux, divisés de sentimens sur son compte. Il en était revenu triomphant au centre des bataillons, escortant lui-même une poignée de citoyens qu'il avait fait arrêter. Mais la fortune, qui s'est jouée tant de fois de ses perfides complots, lui préparait de cruelles alarmes. A peine est-il rentré chez lui qu'il apprend que tout est manqué.

» Les conjurés étaient convenus d'attendre paisiblement le moment de frapper leur coup. Vers le milieu de la nuit, ils devaient faire enivrer la garde, poignarder les sentinelles, et enlever la famille royale. Des Anglais, des Italiens, des Espagnols, auraient gardé le plus profond silence, tranquilles dans les coins; mais pour les Français, rester en place et ne pas babiller, c'est la chose impossible, lors même qu'ils n'ont pas sujet d'être contens; jugez du vacarme lorsqu'ils sont transportés de liesse. Les voilà donc, au bout de quelque temps, à causer tout haut, à aller et venir sans gène. La vue de tant de personnages assemblés sans qu'on sache par où ils sont venus, donne de l'inquiétude aux sentinelles qui les observent. Elles remarquent la bizarrerie de leur accoutrement. La plupart sont en redingotes ou en manteaux; grand nombre en culottes de peaux, et grand nombre en bottes. L'inquiétude des sentinelles redouble. Elles aperçoivent quelques gardes-du-corps en uniforme sous les manteaux; elles en reconnaissent plusieurs en habits bourgeois. Bientôt l'alarme est répandue: toute la garde arrive; elle veut fouiller les conjurés, et leur enlever leurs armes : l'indignation est extrême. L'état-major de l'armée parisienne, rassemblé avec les conspirateurs au château, accourt pour mettre le holà, et empêcher les soldats de désarmer ces traîtres: efforts inutiles! ceux qui résistent sont maltraités.—Français, c'en était fait de vous, si vos grenadiers volontaires avaient été de garde ce jour-là. Aisés la plupart, presque tous sans lumières, sans vertus, sans courage (1), sans caractère, et tous pétris de prétentions et de

(1) Je crois bien qu'un garçon épicier, fier de son bonnet et de son sabre, tenant Javotte sous le bras le dimanche, fera l'insolent avec ses voisins en habits bourgeois, mais ce n'est pas là du courage. Voyez ces faux braves

vanité, ils eussent prêté l'oreille à la voix perfide de leurs chefs, qui les rappelaient *à l'obéissance aveugle, au respect dû aux funestes décrets*, et les conspirateurs consommaient leurs horribles projets. Mais le ciel, sensible à nos maux, avait placé nos braves grenadiers soldés auprès du monarque. L'amour de la patrie, qui brûle au fond de leur cœur, les rend sourds à de dangereuses maximes; la voyant en danger, ils n'écoutent que sa voix, et leur vertueux courage sauve en un moment la patrie prête à périr. Aveugles citoyens, rendez grâce à ces braves guerriers d'avoir été plus clairvoyans que vous : c'en était fait de la liberté, s'ils n'eussent point foulé aux pieds le *décret de la force publique* essentiellement obéissante. »

Marat raconte ensuite les corrections paternelles, les coups de pied, etc.; et il ajoute : « Tandis que ces scènes de comique larmoyant se passaient aux Tuileries, le chef des conspirateurs était à l'Hôtel-de-Ville dans l'attente des événemens. On lui annonce la déconfiture des conjurés. Le voilà à déplorer son malheur, à s'en prendre à sa mauvaise étoile, à maudire la doctrine de *l'Ami du peuple* qui avait tant fait de prosélytes; il l'accuse d'avoir empêché nos grenadiers d'avoir été *essentiellement obéissans* à la voix des chefs vendus; comme si cette doctrine n'était pas gravée dans l'âme de tout patriote qui pense! comme si l'amour de la patrie n'avait pas suffi pour la graver dans le cœur de ces vertueux guerriers!

» Livré à ses douloureuses rêveries, il craint de reparaître en public; il voudrait fuir. Mille pensées diverses l'agitent tour à tour, et il ne sait quel parti prendre.

» Bientôt des barbouilleurs à ses gages se mettent à l'œuvre : j'ai fait voir de quelle manière ridicule ils s'y sont pris pour en imposer au peuple, dans la feuille intitulée : *Nouvelle conspiration découverte par M. la Fayette.*

» Bailly, le bas valet du héros des deux mondes, se met de

devant une batterie de canon; or, pour l'affronter, il faut une passion puissante. C'est l'honnêteté du cœur qui fait les citoyens intrépides.

(*Note de Marat.*)

son côté à brocher une *proclamation* qui vote des remercîmens à la garde nationale, à l'exception du bataillon du brave Santerre, pour faire croire que le général jouit plus que jamais de la confiance de l'armée parisienne, quoiqu'il ne soit que trop convaincu du contraire. Ainsi, par ces honteux artifices, le général conspirateur serait parvenu à regagner la confiance du public, en mettant le comble à ses scélératesses, sans la plume de *l'Ami du peuple*, qui le remettra bientôt à sa place pour le faire tomber plus bas.

» Terminons par une réflexion importante sur le complot que le ciel vient de faire avorter. Le rassemblement clandestin de contre-révolutionnaires armés, dans les appartemens du roi, offre une multitude de crimes réunis en un seul. On y voit trahison envers la patrie, injure à la garde nationale, et insulte au roi; trame odieuse de renverser la constitution par l'enlèvement du roi, et projet d'allumer la guerre civile par l'assassinat des sentinelles du château; forfaits monstrueux, dignes du dernier supplice. En dévoilant cette conjuration, en écartant le général, et en n'appelant ce jour-là que les grenadiers soldés, il semblait que le ciel eût pris à tâche de rassembler sous le fer de ces braves guerriers le noir essaim des conspirateurs. Ils avaient droit de les massacrer, et ils le pouvaient impunément. Les véritables amis de la liberté déploreront toujours qu'ils aient laissé échapper une occasion aussi favorable, qui ne se retrouvera jamais; *l'Ami du peuple* surtout en est inconsolable. » (*L'Ami du peuple*, numéro CCCXCIV.)

TRAVAUX DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Les séances les plus importantes du mois de mars furent consacrées à des lois constitutionnelles sur les pouvoirs administratifs, sur l'organisation du trésor public, sur l'organisation ministérielle, sur la régence et sur la résidence. Cette dernière question ne présente d'intéressant que le mode de nomination et le nombre des administrateurs en chef. Après une vive discussion

dans laquelle Pétion et Robespierre votèrent pour que le trésor fût placé sous la direction du corps-législatif, l'assemblée décréta, le 9 février, que le roi nommerait les administrateurs, et, le lendemain, qu'ils seraient au nombre de six. Les finances nous fourniront aussi quelques extraits, parmi lesquels se trouvent en première ligne le plan de la tontine Lafarge et des appréciations statistiques sur la contribution foncière. Nous terminerons par les affaires de province. Celle de Douai fut très-grave; elle est le texte le plus révolutionnaire, agité par la presse démocratique à la fin de mars.

Avant ces trois chapitres, que nous intitulerons *Lois organiques*, *Finances*, *Provinces*, nous allons exposer de suite les sujets détachés. Ceux qu'il nous suffira de mentionner sont : le décret qui fixa à six le nombre des maréchaux de France ; la suppression de la régie et de la ferme générale; l'ordre du jour, motivé sur l'existence de tribunaux *ad hoc*, à l'égard des dénonciations du département et de la municipalité, relatives à l'émeute de Vincennes et à la journée des poignards; un décret du 9, qui ordonne la translation des prisonniers de l'Abbaye à Orléans, et la suspension des réparations de Vincennes, en attendant l'aliénation de cette forteresse ; enfin, l'adoption, après un léger debat, d'un décret supprimant toutes les inégalités dans les successions *ab intestat*. — Ceux que nous devons reproduire sont : un rapport de Talleyrand, sur le travail de l'académie des sciences, pour parvenir à l'unité des poids et mesures ; une motion d'ordre de Mirabeau, pour demander compte au ministre de la guerre du dénuement des frontières du Nord, et la réponse qui y fut faite.

[SÉANCE DU 22 MARS. — *Mirabeau.* Je demande à faire une motion d'ordre. Je prie l'assemblée de se rappeler que le comité diplomatique n'a jamais cessé de vous inviter à ordonner toutes les mesures possibles pour que la France fût sur le pied le plus respectable de défense sur les frontières. Fondé sur ses propres observations, fondé sur celles du ministre

responsable, il vous rassurait sur l'état des frontières du Midi, sur lesquelles on avait faussement dirigé les alarmes; et en vous déclarant qu'il n'y avait aucun fondement réel de crainte pour les frontières du Nord, il vous fit sentir néanmoins la nécessité de les mettre dans un état de défense imposant. Depuis six mois le ministre des affaires étrangères ne cessa de demander qu'elles fussent portées à cet état de défense pour le printemps prochain. Je viens maintenant à ma motion d'ordre.

Je demande que l'assemblée nomme quatre commissaires pour demander au ministre de la guerre s'il est vrai que les départemens du Nord ne soient point garnis, s'il est vrai qu'il n'y ait que sept mille hommes dans le département du Bas-Rhin, et deux mille hommes dans celui du Haut-Rhin; pour lui demander pourquoi vos décrets ne sont pas exécutés, pourquoi il laisse les frontières dans un dénùment aussi scandaleux. Je demande que ces commissaires soient nommés sur-le-champ, et qu'ils apportent, avant la fin de la séance, une réponse expresse, positive du ministre.

M. Regnaud, député de Saint-Jean-d'Angely. J'appuie la motion de M. Mirabeau. Il y a déjà quinze jours que l'assemblée a décrété que le ministre de la guerre lui donnerait un tableau de l'état de défense où il doit avoir mis nos frontières. Je trouve inexcusable que, lorsque vous ordonnez des mesures propres à tranquilliser la nation, le ministre n'exécute pas de pareils décrets.

M. Mirabeau. Je suis loin de croire que toutes les alarmes qu'on a répandues soient fondées. Je ris, et d'indignation et de pitié, des efforts des pygmées et de leurs projets; mais il faut dans tout état de choses que les décrets soient exécutés: je ne crois pas qu'ils le soient, et je demande qu'on le prouve. Le comité diplomatique a eu une communication officielle de plusieurs pièces, et notamment d'une lettre du ministre de France à Ratisbonne, qui lui démontrent la fausseté du prétendu décret commissarial à l'empereur, sur lequel j'avais déjà rassuré l'assemblée.

L'assemblée décide que quatre commissaires partiront sur-le-

champ pour vérifier dans les bureaux de la guerre l'état de défense des frontières.

M. le président annonce le choix qu'il a fait des quatre commissaires. Ce sont MM. Mirabeau, Fréteau et Chapelier, membres du comité diplomatique, et M. Goupil.]

SÉANCE DU 26 MARS.

M. l'abbé Talleyrand, ancien évêque d'Autun. L'Académie des sciences a adressé à M. le président une lettre dont je vais vous donner lecture, parce que je vous proposerai à sa suite un projet de décret concerté entre les comités de constitution, d'agriculture et de commerce, et les commissaires de l'Académie.

« L'Académie des sciences m'a chargé d'avoir l'honneur de vous présenter un rapport sur le choix d'une unité de mesure. Comme les opérations nécessaires pour la déterminer ensuite demanderont du temps, elle a cru devoir commencer son travail par l'examen de cette question, et la séparer de toutes les autres. L'opération qu'elle propose est la plus grande qui ait été faite, et elle ne peut qu'honorer la nation, qui en ordonnera l'exécution. L'Académie a cherché à exclure toute condition arbitraire, tout ce qui pourrait faire soupçonner l'influence d'un intérêt particulier à la France, ou d'une prévention nationale; elle a voulu, en un mot, que si les principes et les détails de cette opération pouvaient passer seuls à la postérité, il fût impossible de deviner par quelle nation elle a été ordonnée ou exécutée. L'opération de la réduction des mesures à l'uniformité est d'une utilité si grande, il est si important de choisir un système qui puisse convenir à tous les peuples; le succès de l'opération dépend à un tel point de la généralité des bases sur lesquelles ce système s'appuie, que l'Académie n'a pas jugé pouvoir, ni s'en rapporter aux mesures déjà faites, ni se contenter de la simple observation du pendule; elle a senti que, travaillant pour une nation puissante, par les ordres d'hommes éclairés qui savent donner au bien qu'ils font un grand caractère, et embrassant dans leurs vues tous les hommes et tous les siècles, elle

devait s'occuper moins de chercher ce qui serait facile, que ce qui approcherait le plus de la perfection ; et elle a cru, enfin, qu'une grande opération qui annoncerait le zèle éclairé de l'assemblée nationale pour l'accroissement des lumières et le progrès de la fraternité entre les peuples, ne serait pas indigne d'être accueillie par elle.

» *Signé*, CONDORCET. »

M. l'ancien évêque d'Autun. Vous savez que les unités qu'on peut employer se réduisent à trois : le pendule, le quart de cercle de l'équateur, et le quart du méridien terrestre. Après un long travail, l'Académie a adopté le dernier moyen. Elle a établi son opinion dans un rapport très-savant, dont je crois inutile de vous donner en ce moment la lecture, la question entière devant être livrée à cette compagnie de savans qui mérite toute votre confiance. Il me suffit de vous dire que le projet de décret que je vais vous présenter a été concerté avec MM. Lagrange, Lalande, Borda, Laplace, Monges, et Condorcet, secrétaire de l'Académie.

M. l'ancien évêque d'Autun lit un projet de décret, qui est adopté en ces termes :

« L'assemblée nationale, considérant que pour parvenir à établir l'uniformité des poids et mesures, il est nécessaire de fixer une unité de mesure naturelle et invariable, et que le seul moyen d'étendre cette uniformité aux nations étrangères, et de les engager à convenir d'un même système de mesures, est de choisir une unité qui, dans sa détermination, ne renferme rien d'arbitraire ni de particulier à la situation d'aucun peuple sur le globe ; considérant de plus que l'unité proposée dans l'avis de l'Académie des sciences, du 19 mars de cette année, réunit toutes ces conditions, a décrété et décrète qu'elle adopte la grandeur du quart du méridien terrestre pour base du nouveau système de mesures ; qu'en conséquence les opérations nécessaires pour déterminer cette base, telles qu'elles sont indiquées dans l'avis de l'Académie, et notamment la mesure d'un arc du méridien, de-

puis Dunkerque jusqu'à Barcelonne, seront incessamment exécutées; qu'en conséquence, le roi chargera l'Académie des sciences de nommer des commissaires qui s'occuperont sans délai de ces opérations, et se concertera avec l'Espagne pour celles qui doivent être faites sur son territoire. »

L'assemblée ordonne l'impression du rapport de l'Académie, et de la lettre de M. Condorcet.]

— A la séance du 26, le ministre de la guerre envoya sa réponse à l'assemblée. Le *Moniteur* en donne l'extrait suivant :

[L'assemblée nationale a décrété, le 10 de ce mois, que le ministre de la guerre rendrait compte des mesures qu'il a dû prendre, en exécution des décrets pour la défense des frontières, ainsi que des mesures ultérieures qu'on pourrait prendre. Je vais, en conséquence, lui exposer successivement et les dispositions faites et celles qui pourraient y être ajoutées.

L'assemblée a accordé, le 15 décembre dernier, au département de la guerre, une somme extraordinaire de 4,000,000 pour subvenir aux travaux et aux approvisionnemens à faire dans les places de guerre. Les ordres ont été donnés aussitôt pour mettre ces places en état de défense. Les travaux ont commencé par les chemins couverts, par les palissades, et les chefs d'artillerie ont pris des mesures pour l'achat des bois. La saison est peu propre à ces travaux. Néanmoins on les a pressés sur les frontières qu'on regarde comme menacées. — L'assemblée a décrété aussi que les régimens seraient portés au complet. J'avais déjà, à cet égard, prévenu ses désirs, et donné, dès le mois de décembre les ordres nécessaires. D'après les décrets les ordres ont aussi été donnés sur-le-champ à trente régimens d'infanterie, qui doivent être portés pour le mois de..... au complet de 720 hommes, et à vingt de cavalerie qui doivent se porter au complet de 670. L'activité qu'ils mettent à exécuter ces ordres, a le plus grand succès; et avant le mois de mai, la plupart auront atteint le grand complet. — L'état de l'armée comprenait, au 1er mars, non compris les officiers, 130,728 hommes : ainsi le non-complet n'était que de 10,000 hommes. Nous avons à peu

près autant de bouches à feu qu'il en faut pour les garnisons; mais comme la répartition en avait été mal faite, on fait des transports; ce qui oblige de porter le nombre des chevaux d'artillerie à 1,000 au lieu de 500. Les entrepreneurs fourniront ces chevaux au premier avril prochain: la dépense en sera peu considérable. Les ordres ont été donnés depuis long-temps pour mettre en état de service les équipages d'artillerie. Ils le seront avant la saison.

Les fonderies ont reçu ordre de faire 500 bouches à feu; car il n'en existe actuellement dans les magasins que 195; nombre qui serait insuffisant, dans le cas où l'on armerait les auxiliaires. Le roi a en même temps ordonné aux manufactures d'armes d'en fabriquer autant qu'elles pourraient, outre les fournitures ordinaires. — 500,000 sacs de grains sont en magasin, et assurent la subsistance de l'armée pour dix-huit mois. La nécessité de faire ces approvisionnemens m'a fait passer sur la répugnance que j'avais de faire des dépenses de cette nature sur l'ancien mode vicieux. — J'ai donné, dès le premier janvier, des ordres pour faire mettre en état 100,000 caissons; ce qui sera exécuté au premier avril. Des ordres ont été donnés aux hôpitaux ambulans et ordinaires; ceux de Metz, de Strasbourg sont approvisionnés.... La situation des effets de campement n'est pas aussi satisfaisante; la répartition faite aux régimens en 1790, et le pillage qui en a été fait en différens lieux, ont vidé les magasins. D'ailleurs les troubles ont empêché les soldats d'en avoir tous les soins nécessaires. Il est donc indispensable de les renouveler : la dépense serait à peu près de 5,000,000. J'ai déjà pris les ordres du roi pour faire construire des tentes.

Je vais maintenant exposer à l'assemblée, les mesures ultérieures qu'il serait convenable de prendre.... Il importe premièrement de hâter la levée de 100,000 auxiliaires, et je prie l'assemblée de compléter ses décrets à cet égard. L'organisation de la gendarmerie nationale est également urgente. Ce corps étant porté au complet, on ne sera plus obligé de morceler pour le service de l'intérieur, les régimens des troupes de ligne; ce qui

nuit à la discipline. Peut-être me dira-t-on que c'est à moi de hâter cette organisation ; mais je prie l'assemblée d'observer que ses précédens décrets ont adjugé au corps-législatif la répartition des brigades entre les départemens, et le choix des hommes aux administrations : ils n'ont réservé au pouvoir exécutif que le choix des colonels, sur la présentation des départemens. Je presserai cependant les corps administratifs ; je leur présenterai mon aide, et je saisirai toujours avec empressement toutes les occasions qui seront offertes à mon zèle. (On applaudit.).... Je ne puis entretenir l'assemblée de l'armée sans lui témoigner mon impatience de la voir organiser les commissaires des guerres, officiers absolument nécessaires, et qui ne peuvent être remplacés dans les principes de l'ancien régime. On ne peut d'ailleurs espérer un grand zèle des officiers qui sont prêts à être réformés.... Il me reste à dire que le code militaire, annoncé depuis long-temps, n'existe pas encore. Cependant les cours martiales vont être en activité, et seront forcées de se servir des anciennes lois faites dans un temps où l'on s'embarrassait fort peu de rendre justice à une certaine classe d'hommes, où les peines n'étaient ni égales pour tous, ni proportionnées aux délits. Il serait d'une extrême injustice de suivre encore des lois qui appliquent les mêmes peines à toutes les espèces de crimes, d'où il ne pourrait résulter que des mécontentemens, des insurrections. Si au contraire les juges prenaient sur eux de modifier la loi, de l'adoucir, ils tomberaient dans l'arbitraire, inconvénient également à craindre. Ces observations font voir la nécessité que le code pénal soit fait le plus tôt possible.... Je passe aux autres mesures ultérieures. La France est tout environnée de places fortifiées, et ces fortifications sont très-précieuses à entretenir depuis qu'elles ne nécessitent plus une aussi grande quantité de troupes de ligne. Plusieurs ne pourraient pas en ce moment soutenir de siége, et il est important de les mettre en état de défense. Qu'on ne croie pas que je propose des travaux immenses, que je veuille faire de chaque place un chef-d'œuvre de l'art : cela n'est nullement nécessaire. Comme les moyens des

puissances voisines ne sont pas infinis, les nôtres n'ont pas besoin de l'être. Les dépenses de ces réparations monteraient environ à 20,000,000 payables en quatre années.... Les dépenses extraordinaires pour cette année s'élèvent, d'après l'état ci-joint, à 10,177,485 liv. ; les dépenses d'entretien et de solde à 596,214 l. par mois, selon les mêmes états dont je demande que les fonds me soient remis chaque mois, etc.

L'assemblée renvoie ce mémoire et les états annexés au comité militaire.]

Lois organiques.

SÉANCE DU 2 MARS.

M. Desmeuniers fait un rapport sur l'action de la loi en ce qui concerne les corps administratifs et la détermination des pouvoirs qui doivent les contenir.

[*M. Desmeuniers*, au nom du comité de constitution. Le décret du 22 décembre 1789, et les dispositions particulières que vous avez eu occasion d'y ajouter, ne contiennent pas, à beaucoup près, toute l'organisation des corps administratifs. Vous avez déjà pris le véritable moyen d'en diminuer le nombre. Les frais d'administration et de justice se trouvant à la charge de chacun d'eux, l'intérêt ramènera à la juste mesure du besoin, et la réduction s'opérera sans convulsion et même sans murmures; mais il y a du danger à laisser plus long-temps indécise l'autorité qui réprimera leurs écarts. Après avoir déterminé avec précision les rapports des administrations inférieures à l'égard des administrations supérieures, il faut déterminer les rapports de celles-ci à l'égard du chef suprême de l'administration générale; il faut tracer le cercle de l'action des départemens et du pouvoir exécutif, et dire comment on parviendra à les y retenir. Il est temps de régler en détail le mouvement de chacune des parties de l'administration, et d'étalir le régulateur qui doit le maintenir. Les articles qui suivent ce rapport ne pourront être classés qu'à la fin de vos travaux; nous les avons rangés dans l'ordre qu'indiquait la liaison des idées. Nous présentons d'abord les dispositions communes aux administrations de district et de départe-

ment, ensuite les dispositions qui regardent les administrations de district; celles qui sont particulières aux administrations de departement viennent après, et nous finissons par indiquer les moyens de contenir les corps administratifs dans les bornes de leurs pouvoirs. Parmi ces dispositions, il en est de secondaires sur lesquelles on tombera aisément d'accord; il en est de plus importantes dont je développerai les motifs. On peut réduire celles-ci à trois points principaux : 1° La manière de juger les contestations, tant sur la forme et la régularité des assemblées et des élections, que sur les conditions d'éligibilité; 2° la détermination des pouvoirs qui contiendront les municipalités et les administrations de districts; 3° la détermination des pouvoirs qui doivent contenir les administrations de département.

Le jugement des contestations relatives aux assemblées et aux élections, ne peut jamais appartenir aux tribunaux, car on les ferait sortir de la ligne judiciaire; il ne peut appartenir non plus au pouvoir exécutif, car la liberté publique serait en danger. Il est clair que toutes ces discussions absorberaient le temps de la législature. Le système d'une cour particulière rencontrera peu de partisans. De pareilles contestations ne pouvant être bien jugées que sur les lieux, ce pouvoir doit être délégué aux administrations de département.

Quant aux contestations relatives au procureur-général-syndic et aux membres d'une administration de département, elles ne peuvent être jugées par le corps qu'elles intéressent, et nous les renvoyons au directoire de département, dont le chef-lieu sera le plus voisin.

Je passe à la *détermination des pouvoirs nécessaires pour contenir dans les bornes de la loi les municipalités et les administrations de district.* Le principe du mode qu'il faut employer se trouve dans le décret du 22 décembre 1789, dans des décrets particuliers, et dans l'instruction du mois d'août 1790. Mais avant de régler l'action du pouvoir supérieur, il faut établir quelques dispositions fondamentales; il en est une surtout nécessaire à la réforme d'un abus criant.

Nous vous proposons de déclarer que tout corps administratif ou municipal qui publiera ou fera parvenir à d'autres administrations ou municipalités, des délibérations ou lettres provoquant ou fomentant la résistance à l'exécution des actes émanés des autorités supérieures, sera suspendu, et en cas de récidive, destitué de ses fonctions; qu'aucun directoire ou conseil de district, ni aucune municipalité, ne pourront, sous la même peine, publier, faire afficher ou persister à faire exécuter une délibération contraire à celle du département ou du district, ou manquant au respect dû à l'administration supérieure.

Outre les ordres relatifs à l'exécution, assez souvent les directoires de district en ont donné d'autres sans aucune autorisation. Il faut arrêter cette invasion, laisser aux districts ce qu'ils feront bien, leur interdire par des dispositions absolues, et réprimer par des peines les actes irréguliers qui anéantiraient la hiérarchie des fonctionnaires publics. Des décrets particuliers leur ayant délégué des pouvoirs immédiats qui tiennent à l'aliénation des propriétés nationales, et à d'autres objets passagers dont j'ai parlé plus haut, il convient de maintenir provisoirement cet ordre de choses, et de se ménager des avantages pareils pour quelques circonstances de l'avenir.

Les moyens de retenir les municipalités et les administrations de district dans les bornes de leurs pouvoirs, se réduisent à quatre : Envoyer des commissaires chargés soit de recueillir les informations nécessaires au département, soit de rétablir l'ordre à l'aide de la persuasion et de la loi; annuler sans éclat les actes irréguliers. Si ces moyens ne suffisent pas, appeler soit le procureur-syndic, soit un ou plusieurs membres du directoire de district, et publier la défense de mettre à exécution les actes déclarés nuls. Enfin, dans les circonstances très-graves où l'intérêt général demande une répression subite et absolue, suspendre ceux auxquels on ne pourrait sans péril laisser l'usage de leurs fonctions. Ces quatre moyens sont analogues à l'esprit et au caractère d'un peuple libre : nous les proposons, mais avec des ménagemens qui en assureront l'effet.

Voyons par qui seront annulés les actes d'une administration de département, contraires aux lois; et lorsque l'intérêt général demandera la suspension des administrateurs, par qui elle sera prononcée.

La première question se trouve décidée par vos précédens décrets. Celui du 22 décembre 1789 ne se contente pas de placer les départemens sous l'autorité du roi, dans les détails de l'administration économique; l'article V de la section troisième est ainsi conçu :

« Les délibérations des assemblées administratives de département, sur tous les objets qui intéresseront le régime de l'administration générale du royaume, ou sur des entreprises nouvelles et des travaux extraordinaires ne pourront être exécutées qu'après avoir reçu l'approbation du roi. »

Puisque les actes des administrations de département sur tous les objets qui intéressent le régime de l'administration générale du royaume, n'ont aucun caractère légal, s'ils ne sont revêtus de l'approbation du roi; il ne s'agit pas précisément de les annuler, mais de déclarer que le roi ne les a pas approuvés. Or, lui seul peut faire cette déclaration, et il ne peut plus y avoir de doute.

Il n'y a donc une apparence de difficulté qu'à l'égard du directoire. Si un directoire met à exécution un arrêté qui n'est pas autorisé par le roi; s'il se permet des actes hors de ses pouvoirs, il est clair que c'est encore au roi à le réprimer : c'est la suite naturelle de vos décrets, et il ne s'agit que de le dire expressément. Cependant il faut annuler dans les formes ces actes irréguliers; car dans l'hypothèse que nous examinons, le corps administratif ayant promulgué et expédié sa prétendue délibération, quoique de nul effet en elle-même, la promulgation, l'envoi et l'ordre d'exécuter, tromperaient les inférieurs et les subordonnés, s'ils n'étaient avertis par l'autorité supérieure.

Le système que vous avez adopté, offre au contraire des avantages sans nombre. Si le roi approuve les délibérations d'un département contraires aux lois, son ministre est responsable; si les

corps administratifs se permettent des actes irréguliers sans l'aveu du chef suprême de l'administration, ces actes sont annulés par le roi et toujours sous la responsabilité du ministre. Ainsi, dans tous les cas, les droits du peuple sont en sûreté, et aucune combinaison n'est plus propre à maintenir la bonté du service, et à donner à l'administration générale l'activité dont elle a besoin.

Je vais maintenant examiner séparément ce qui regarde la suspension d'un corps administratif, et je parlerai ensuite de ce qui regarde sa dissolution.

Pour arrêter d'une manière absolue des corps administratifs rebelles à la loi, vous n'avez à choisir qu'entre deux expédiens. Il faut placer ce moyen de répression dans le corps-législatif, ou remettant la loi tout entière au pouvoir exécutif, l'armer avec les précautions convenables de la force nécessaire pour la maintenir: c'est là seulement que vous trouverez l'action imposante et rapide qui est indispensable.

Le droit d'anéantir l'effet des actes contraires aux lois que pourraient se permettre les corps administratifs appartient au roi. Ce droit est établi sur vos décrets, sur les principes et sur l'intérêt général.

La question se réduit donc à ce point : si la déclaration de nullité d'un acte de l'administration de département, si la défense publique de le mettre à exécution ne suffit pas, le roi, lorsque les circonstances seront urgentes, pourra-t-il suspendre un corps administratif, en état de rébellion persévérante à la loi ? et quelles seront les bornes de ce pouvoir?

Le roi est chargé de l'exécution pleine et entière de la loi, ses ministres en répondent ; il faut donc qu'il puisse arrêter pour un moment des agens rebelles à cette exécution.

Lorsqu'on réfléchit aux grands objets qui occuperont chaque législature, aux immenses occupations que vous lui avez réservées, à celles que la nature lui attribuera encore par la suite, on est fortement convaincu que ce serait un malheur de lui laisser un pouvoir dont l'exercice habituel repose sur des détails minutieux.

De plus, le soin de décider si quelques fonctionnaires publics doivent être suspendus de leurs fonctions, n'est pas digne d'elle. Elle s'en acquitterait très-mal, ne pouvant bien examiner une affaire de détail, on la tromperait souvent, et elle s'égarerait elle-même.

Si le corps a violé toutes les règles, si le corps administratif suspendu persiste dans sa rébellion à la loi, il doit être puni gravement. Mais on ne peut, contre les corps, prononcer d'autre peine que la dissolution. C'est à la législature que ce pouvoir doit appartenir : il ne peut même, d'après la séparation des pouvoirs que vous avez établie, convenir qu'à elle ; car il n'est pas dans l'ordre judiciaire, et il serait dangereux de l'attribuer au pouvoir exécutif. La dissolution des corps administratifs aura alors le caractère imposant qu'elle doit avoir ; la peine du corps réfractaire aura de plus toute la gravité dont elle est susceptible ; car lorsqu'il s'agit d'un corps, on ne peut connaître les vrais coupables. Tout moyen, pour s'en assurer, est vicieux en lui-même ; il blesse la liberté des suffrages, viole le respect dû à la liberté des opinions, et demande des précautions qui présentent des inconvéniens de toute espèce. Les individus seuls peuvent être renvoyés à la haute-cour nationale ou aux tribunaux criminels de département.

Dans le projet de décret, le roi ayant arrêté les corps rebelles par sa déclaration de nullité, par sa suspension, en réfère au corps-législatif, qui prononce non-seulement sur les corps prévenus d'un délit, mais sur les agens du roi, qui sont intervenus au nom de la loi.

Après le développement des principes et des bases du projet de décret, les détails ne demandent aucune explication. On y trouvera des précautions très-multipliées. Nous avons pris les désordres à leur naissance, nous en avons suivi le cours jusqu'aux derniers excès. Les contrepoids se renforcent jusqu'à ce qu'enfin leur action ne suffisant plus, l'anéantissement du corps est prononcé par les représentans de la nation qui renvoient à la haute-cour nationale ou aux tribunaux criminels de département les individus dont les délits peuvent se constater. (On applaudit.)

M. Desmeuniers lit une longue suite d'articles.]

SÉANCE DU 3 MARS.

[*M. Desmeumiers*. L'assemblée est sans doute dans l'intention de discuter article par article le projet de décret que je lui ai présenté hier, sur les dispositions qui doivent compléter l'organisation des corps administratifs.

M. Robespierre. La délibération ne peut commencer avant qu'il se soit établi une discussion générale sur l'ensemble et sur les résultats de ce projet. (Il s'élève des murmures.) Ce n'est pas par des cris qu'il convient de repousser les réflexions qu'un membre se croit obligé de présenter sur un décret de cette importance, sur un décret d'où dépend le sort des corps administratifs et de la constitution. Ce décret n'ayant été présenté qu'hier, il est impossible d'en faire aujourd'hui l'objet d'une discussion, et bien moins d'une délibération. Le comité vous propose d'annuler les corps administratifs inférieurs, pour les mettre dans une dépendance passive et absolue (Il s'élève des murmures et des applaudissemens.) Je dis qu'on ne propose de mettre des corps administratifs inférieurs dans la dépendance absolue des directoires de département, que pour mettre ensuite ceux-ci dans la dépendance du ministre. (Il s'élève des murmures.) Il est bien douloureux pour un membre qui demande à parler sur une matière qui intéresse aussi essentiellement la nation, de se voir interrompu par des murmures tels qu'il lui est imposible de se livrer à aucune espèce de discussion. Je me borne donc dans ce moment à demander l'ajournement. (Les murmures redoublent.)

M. Dandré. Laissez-le parler.

M. Robespierre. Je demande l'ajournement, et un délai suffisant pour que tous les membres puissent prendre connaissance de la question; son extrême importance s'aperçoit, et par la nature de la matière, et par le résultat que je vous ai présenté.

Plusieurs voix. Oui. Non.

M. Bouche. Je demande le silence, ce que Monsieur dit est juste.

M. Robespierre. Une délibération de cette importance proposée

du soir au matin, c'est ce qui ne s'est jamais vu. Toujours les questions constitutionnelles ont été discutées. Ici il s'agit d'un décret qui renferme une foule de questions constitutionnelles du plus grand intérêt, et dont la décision peut, ou affermir, ou renverser la constitution..... Je n'ai pas besoin d'en dire davantage pour réclamer avec succès, au nom de la liberté, au nom de la nation, un ajournement qui donne à tout le monde le temps de la réflexion.

M. Buzot. S'il ne s'agissait dans ce projet de décret que de savoir si les départemens doivent avoir une influence quelconque sur les districts et sur les municipalités, et si le gouvernement lui-même doit avoir sur les corps administratifs une influence, salutaire à mon avis, il n'y aurait pas besoin de discussion : car ces questions sont décidées; mais il s'agit de fixer les limites de cette influence, le mode de son exercice; il s'agit de la voûte de l'édifice de l'administration. Un rapport de cette importance, qui n'a été distribué qu'hier au soir, ne peut être discuté ce matin.

M. Chapelier. En général tous les moyens qui peuvent éclaircir une discussion, doivent être adoptés. On ne saurait examiner avec trop d'attention les questions constitutionnelles. Cependant je ne suis point d'avis de l'ajournement. Depuis deux ans que nous discutons ces questions, et depuis que l'expérience nous a éclairés, nous devons avoir les idées assez faites sur cette matière pour nous en occuper. Je ne vois pas d'inconvénient à ouvrir en ce moment la discussion, surtout sur les premiers articles du projet.

M. Pétion appuie l'ajournement demandé par M. Robespierre. (Les murmures étouffent en partie sa voix.)

L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'ajournement.]

La seule discussion intéressante sur le rapport de Desmeuniers, eut lieu le lendemain. Elle porta sur la question d'ajournement et sur l'article huitième du projet.

[*M. Pétion.* L'article VIII porte que tout corps administratif qui publiera ou fera circuler des arrêtés ou des lettres, *provoquant ou fomentant* la résistance à l'exécution des délibérations, ou

ordres émanés *des autorités supérieures*, sera suspendu de ses fonctions, et en cas de récidive, destitué. Remarquez combien ces expressions sont vagues, et combien elles laissent à l'arbitraire. Il est possible qu'une lettre très-bonne quant au fond, soit regardée, pour une seule expression arbitrairement commentée, comme tendante à fomenter la résistance. Avec de tels décrets, vous paralysez les corps administratifs. Je demande que le comité particularise le délit pour lequel il propose une peine sévère.

M. Desmeuniers. Nous avons déjà vu des exemples de ces lettres circulaires envoyées par des administrations. Les expressions que nous employons, sont adoptées dans toutes les ordonnances. Il est facile de voir si une lettre circulaire contient une provocation contre les lois; et il est aisé de voir que ceux qui favoriseraient la circulation de pareilles lettres, fomenteraient la résistance aux lois : voilà tout ce que nous avons voulu exprimer dans l'article.

M. Robespierre. N'est-il pas évident que chacun pourra interpréter l'article à sa manière, que ce décret n'offre aucune idée précise, qu'il favoriserait la prévention du juge, qu'il ouvrirait la porte à l'arbitraire? et à quel arbitraire! Le voici : il est dit dans un article subséquent que c'est le ministre qui pourra suspendre les administrateurs de leurs fonctions. Combien il lui sera facile de dire qu'une lettre provoque, *fomente* la résistance aux *ordres supérieurs*; c'est-à-dire, aux ordres du ministre! Peut-on faire une loi plus arbitraire? et peut-on la faire appliquer plus arbitrairement que par un ministre qui, pour suspendre une administration, n'aura qu'à se plaindre qu'on fomente la résistance contre ses ordres? L'objet de cet article est d'empêcher même un corps administratif, lorsqu'un ministre violera la constitution, d'en avertir les autres corps administratifs, de les consulter, etc. Je demande la question préalable.

M. Chabroud. Je crois que l'administrateur qui commet le crime de provoquer la résistance aux lois, doit être, non pas arbitrairement suspendu, mais poursuivi et jugé. Il est evident que dans cet article tous les cas ne sont pas prévus. Je ne puis

proposer aucune disposition, parce que je n'ai pas eu le temps de réfléchir. Je demande l'ajournement.

M. Dandré. Il faut que tous les fonctionnaires publics soient retenus par le frein de la subordination, si vous ne voulez pas qu'il finissent par opprimer le peuple qui les a élus, et par devenir des despotes. Si les administrations peuvent se coaliser, il n'y aura plus que des corps administratifs, et le peuple et le corps-législatif ne seront plus rien. Il faut qu'une sage gradation de pouvoirs donne aux différentes administrations une influence des unes sur les autres, depuis les municipalités jusqu'au corps-législatif; et il ne faut pas, pour effrayer les amis de la liberté, présenter les inconvéniens d'une dépendance absolue des corps administratifs à l'autorité des ministres. Ce n'est pas le pouvoir exécutif, c'est le corps-législatif qui est le dernier échelon, le timon de l'administration, qui régit tout; puisqu'il fait les lois. Ainsi, on subordonnera les corps administratifs au pouvoir exécutif, le pouvoir exécutif au pouvoir législatif. Quel est le gouvernement qui subsisterait sans subordination, sans l'obéissance provisoire? Tout corps administratif qui n'obéit pas aux ordres supérieurs, est coupable. Conservons au peuple l'influence qu'il doit avoir, et qu'il exerce par la nomination de ses officiers et par le droit de pétition; mais l'obéissance provisoire sera toujours d'une nécessité rigoureuse; et cette obéissance n'existera pas si vous ne prenez des mesures sévères pour prévenir les coalitions. Je finis par rappeler que le ministre n'exercera d'autorité sur les corps administratifs que pour sa responsabilité; et je propose par amendement que le mot trop vague de *fomenter* des résistances soit supprimé.

Après quelques débats l'article est décrété en ces termes :

« Art. VIII. Tout corps administratif ou municipal qui publiera ou fera parvenir à d'autres administrations ou municipalités, des arrêtés ou lettres, provoquant la résistance à l'exécution des délibérations ou ordres émanés des autorités supérieures, pourra être réprimé suivant la forme qui sera déterminée, et même être suspendu de ses fonctions. »]

SÉANCE DU 7 MARS.

Rapport de Desmeuniers sur l'organisation ministérielle.

[*M. Desmeuniers*, au nom du comité de constitution. Avant de discuter l'organisation du trésor public, dont le comité des finances a donné le projet, vous avez voulu connaître les vues du comité de constitution sur l'organisation du ministère.

La personne du roi est inviolable et sacrée. Par une heureuse fiction, on suppose que le roi, agissant en qualité de chef de l'administration générale, veut toujours le bien, et il ne présente ainsi aucune garantie par lui-même. Mais comme il faut asseoir les institutions politiques sur des fondemens assurés, une loi constitutionnelle doit établir que le pouvoir exécutif n'agira, en matière d'administration, que par l'intermède de plusieurs agens, appelés ministres, qui répondront de tous les actes publics du roi. D'après ce principe, comment maintenir d'une part la dignité et la prérogative royales, nécessaires à la liberté et au bonheur d'un peuple nombreux ; et de l'autre, comment concilier l'énergie et la rapidité d'administration, sans lesquelles une grande nation ne saurait exister, sous le même régime, avec le droit imprescriptible qu'a cette même nation de contenir dans les bornes de la loi tous les actes du gouvernement ? Tel est le problème qu'il s'agit de résoudre.

Le nombre des ministres est le premier point à examiner. Une seule difficulté se présente. Y aura-t-il un ministre des colonies ? Et, en se décidant pour l'affirmative, doit-on déterminer ses fonctions, avant que la constitution des colonies ait été décrétée par l'assemblée nationale ou le corps-législatif de la métropole ?

L'importance des colonies, la multitude d'affaires qu'elles apporteront au gouvernement, les modifications que vous avez promises, et qui sont nécessaires touchant leur régime et leurs lois, demandent un ministre occupé uniquement de cette administration. D'autres considérations relatives à la bonté du service, aux soins éclairés qu'on doit prendre d'une partie si précieuse de l'empire, aux moyens les plus sûrs de lui rendre toujours justice, ne laissent aucun doute sur la question. Enfin, par l'établissement

d'un ministre des colonies, la métropole aura non-seulement plus de moyens de montrer sa constante affection pour les colons français, mais il en résultera des avantages sans nombre en faveur de l'agriculture et du commerce du royaume.

Loin de différer cet utile établissement, des raisons, tirées de la nature même des choses, et ensuite des circonstances actuelles, prescrivent de l'accélérer.

Pour saisir la vérité dans des discussions qui seront épineuses et même obscures, à raison de la distance des objets, vous aurez besoin des renseignemens et des détails dont le gouvernement est dépositaire, et l'on peut assurer que le même ministre, surchargé tout à la fois par le travail relatif à la marine, et par celui qui regarderait les colonies, se trouverait dans l'impuissance de bien remplir des fonctions si multipliées.

Ainsi, nous n'hésitons pas à demander qu'il y ait un ministre des colonies, et qu'on l'établisse sans délai.

Le nombre des ministres une fois convenu, nous nous sommes attachés à indiquer d'une manière précise les bornes des départemens respectifs, à réunir les fonctions analogues, et à préparer à l'avance la bonté du service, en soumettant l'administration centrale à un ordre invariable.

C'est en suivant de bonne heure le grand principe de la division des pouvoirs politiques, que vous avez vaincu tous les obstacles ; ce principe qui vous a guidés jusqu'ici, qui vous guidera jusqu'à la fin de votre carrière, n'est pas moins fécond, lorsqu'on l'applique aux opérations du gouvernement. Les pouvoirs ministériels entraînant la responsabilité, il est indispensable de les séparer et de prononcer fortement cette séparation.

Le ministre de l'intérieur a long-temps fixé notre attention. Nous avons senti que le maintien de l'organisation de tout le royaume dépend, en quelque sorte, de l'organisation de cette partie du ministère ; qu'il faut y placer les moyens d'assurer la liberté, la tranquillité et la prospérité publiques. Mais la multiplicité de fonctions qu'il paraît nécessaire d'accorder au ministre de l'intérieur, est effrayante. Cette multiplicité de fonctions, et le

danger qu'il y aura toujours de ne pas rencontrer des hommes qui puissent porter un pareil fardeau, ont conduit le comité à une disposition qui lui semble réunir des avantages de tous les genres. Nous vous proposons de partager en cinq divisions les fonctions du département de l'intérieur, et de confier chacune de ces divisions, sous les ordres du ministre, à un directeur-général responsable et nommé par le roi.

Nous ne le dissimulerons point, les corps administratifs ont été abandonnés à eux-mêmes depuis leur formation, parce que le ministère n'a pas su, n'a pas voulu, ou, si l'on aime mieux, n'a pas pu les guider ou les contenir.

Il faut que la confusion, qui à la longue perd tout, ne puisse s'établir : il est donc indispensable de répartir l'administration intérieure dans des divisions particulières subordonnées séparément à un agent qui éclaire le ministre d'une manière complète. C'est en effet le seul moyen qu'on puisse donner à celui-ci, pour saisir et gouverner l'ensemble.

Le rapport des corps administratifs jouissant, dans leur ressort, d'une grande considération et d'un grand pouvoir, doit avoir lieu par des intermédiaires qui jouissent eux-mêmes de quelque considération, qui aient le pouvoir de faire le bien, et qui puissent répandre la lumière sans perdre leur temps à consulter un ministre sur des choses qu'il ne saura pas, ou à lui demander sa signature au bas d'une lettre qu'il n'entendra point. Il faut donc les tirer de la classe des premiers commis, les rehausser dans l'opinion par la nomination royale, leur donner les moyens d'agir promptement, les intéresser, par la gloire et par la crainte, au succès de leurs travaux, et pour cela, leur permettre de faire exécuter les détails, et de tenir une partie de la correspondance d'instruction, que le roi et son ministre surveilleront et dirigeront en chef.

Outre l'organisation matérielle du ministère, il en est une autre qu'on peut appeler morale : c'est dans celle-ci qu'il faut régler en détail l'action de l'autorité royale en matière d'administration. Vous avez déjà reconnu le principe et arrêté la prin-

cipale base, en déclarant, par votre décret du 22 décembre 1789, que les départemens, à l'égard de leurs fonctions administratives, seraient sous l'autorité du roi, comme chef suprême de l'administration générale.

Il s'agit maintenant de déterminer le mode et l'étendue de l'action du pouvoir exécutif.

Pour obtenir plus sûrement de bons résultats, pour différer, pour rendre inutiles les voies de rigueur, pour profiter de l'heureux caractère de la nation française qui se montre si soumise à la voix de la raison, pour les interesser par un sentiment avec lequel on obtient tout des Français, nous avons songé à les contenir par l'honneur; et il y a lieu de croire que vous accueillerez une disposition qui prescrit au ministre de la justice et au ministre de l'intérieur de rendre compte chaque année au corps-législatif de l'état de l'administration de la justice et de l'administration générale, des abus qui auraient pu s'y introduire, et en particulier de la conduite des juges et officiers des tribunaux, ainsi que des membres des corps administratifs. Les événemens très-multipliés qui peuvent mettre en péril la chose publique, le secret que l'intérêt général oblige souvent de garder, nous ont conduits à une disposition très-simple : c'est, dans les cas qui, intéressant la sûreté de l'État ou la personne du roi, exigeront une marche rapide et secrète, de donner au ministre de la justice, sous sa responsabilité, le caractère et le pouvoir de juge de paix en matière de police de sûreté; de lui déléguer le droit de délivrer un mandat d'amener, et après avoir interrogé le prévenu, de délivrer, s'il y a lieu, le mandat d'arrêt sous l'expresse condition, à l'égard des délits de nature à être portés à la haute-cour nationale, qu'il dressera l'acte d'accusation, et le transmettra sur-le-champ à la législature si elle est assemblée, et que si d'après les réponses des prévenus, le délit paraît être un simple délit ordinaire, il les renverra dans la maison d'arrêt du district où la poursuite aura lieu, conformément à ce qui a été décrété sur la justice criminelle. Vous ménageriez ainsi au gouvernement le moyen de prévenir les complots dans nos ports,

et de déjouer les menées des étrangers ou des nationaux tramant ces grands forfaits qui sont des calamités nationales. Afin de dissiper toutes les inquiétudes, on déclarerait que le ministre de la justice répondra de ses mandats d'amener et d'arrêt; et la loi sur la responsabilité déterminerait en détail la nature des réparations qu'on pourra prononcer dans le cas d'abus de ce pouvoir. La délégation que nous réservons au ministre de la justice appartient à tous les ministres, dans la constitution d'un peuple voisin de nous; elle y produit les effets les plus heureux. Ces ministres en font un fréquent usage; jamais ils n'en abusent; et ce qui le prouve bien, les tribunaux qui les ont plus d'une fois condamnés à de fortes amendes, pour avoir, par précipitation ou par négligence, omis des formalités essentielles, ou employé des expressions générales dans leur *warrants*, n'ont jamais pu les surprendre exerçant ce pouvoir sans cause légitime.

Les précautions qui assurent le droit des citoyens, contre l'usurpation du ministère, sont très-multipliées dans le plan,

Votre comité a long-temps discuté en quel cas et sous quel mode les citoyens pourraient former une action en dommages et intérêts contre un ministre, pour faits de son administration. Trois systèmes se présentent ici : dans le premier, une autorisation spéciale du corps-législatif serait nécessaire; dans le second, on abandonnerait cette action aux risques et périls de ceux qui voudraient l'entreprendre; et enfin, dans le troisième, l'action en dommages et intérêts ne serait ouverte qu'à la suite des faits d'administration, sur lesquels le corps-législatif aurait prononcé qu'il y a lieu à l'accusation contre le ministre.

Ce dernier système, en conservant dans toute leur intégrité les droits des citoyens et ceux de la nation, a l'avantage de laisser aux agens immédiats du pouvoir exécutif la tranquillité d'esprit nécessaire aux devoirs multipliés du gouvernement. C'est celle que nous avons adoptée, et vous penserez sans doute que l'action en dommages et intérêts ne doit s'ouvrir qu'à la suite des faits d'administration, sur lesquels le corps-législatif aurait prononcé qu'il y a lieu à accusation contre le ministre.

Vous fixerez un intervalle de temps après lequel les actions en dommages et intérêts de la part de tous les citoyens seront prescrites; et nous croyons qu'on peut le fixer à deux ans à l'égard du ministre de la marine et des colonies, et à une année à l'égard des autres.

Le projet de décret renferme d'autres dispositions que peut-être on ne contestera point. Outre l'économie du temps, il sera plus utile d'en exposer les motifs lors de la discussion: je me contenterai d'ajouter qu'en traçant le cercle des devoirs de chaque ministre, nous nous sommes efforcés d'établir nos réunions ou nos divisions d'après le rapport des objets entre eux, et de tenir les affaires étrangères, la marine et la guerre, bien séparées de l'administration intérieure. Si les tableaux ont de l'ordre et de la netteté, ils frappent tous les esprits, et l'explication devient inutile.

L'organisation du ministère, telle que nous la présentons aujourd'hui, ne parle point de l'ordonnateur du trésor public.

Le comité des finances vous a déjà rendu compte de quelques-unes des vues du comité de constitution sur le trésor public, et les moyens d'en écarter les dilapidations et le désordre; mais je crois remplir les intentions de l'assemblée en développant davantage notre opinion.

Nous ne pensons pas que l'ordonnateur du trésor public puisse, sans de graves inconvéniens, être nommé par le corps-législatif.

1° En pareille matière, un corps nombreux ne saurait faire un bon choix. L'élection serait livrée à l'intrigue et à la cabale, puisque les sujets aspirans à cette place seraient à peine connus de la soixantième partie des députés.

2° On affaiblirait la vigilance du corps-législatif, car il aurait naturellement de la prévention pour un homme nommé par lui, ou par les représentans de la nation qui l'auraient précédé. Le membre du comité de l'imposition qui a soutenu ce système l'a si bien senti, qu'il propose de le faire nommer par une législature, le dernier jour de session; mais demande-t-il que l'ordonnateur du trésor public n'exerce ses fonctions que deux ans, à

moins qu'il ne soit réélu? Et si ce n'est pas là son idée, qu'arrivera-t-il lorsque, dans le cours d'une législature, cette place sera vacante par mort, démission ou suspension?

3° On a laissé au roi, et avec raison, la nomination de son commissaire auprès de la caisse de l'extraordinaire. Ce décret fait plus que préjuger la question, et il faut le changer ou suivre le même principe à l'égard de l'ordonnateur du trésor public.

4° Enfin le roi est chargé de l'exécution des lois sur les finances, ainsi que de toutes les autres. On doit rendre sévère la responsabilité de son agent; mais pour conserver l'unité des principes dont s'est trop écarté le rapporteur du comité de l'imposition, en offrant une théorie qui ne nous convient pas, il faut abandonner au roi, avec les précautions convenables, le soin de faire exécuter les lois sur le versement des dépenses publiques, ainsi qu'on lui abandonne le soin plus important de maintenir la constitution. En effet, il est d'autant plus nécessaire de ne point affaiblir son action, que le travail de la répartition et du recouvrement des contributions a besoin chaque jour d'un moteur puissant et d'un moteur unique. De véritables dangers nous environnent si, dans de pareilles discussions, on se laisse frapper de terreur; si l'on attribue au corps-législatif d'une vaste monarchie ce qu'il ferait très-mal ou ce qu'il ne fera point; si l'on ne concentre pas la puissance pour la rendre plus efficace, si l'on s'obstine à regarder en arrière au lieu de porter ses regards en avant.

En examinant les dangers dont on nous menace, on y aperçoit beaucoup d'exagération. Sans doute on ne doit pas un instant perdre de vue l'emploi des deniers de l'État; la surveillance doit être de la plus grande sévérité; mais il en résulte seulement qu'outre la comptabilité et la responsabilité continuelle au corps-législatif, il faut établir un comité d'administration des finances, auquel l'ordonnateur du trésor public rendra compte fréquemment, sans préjudice de sa responsabilité, et composer ce comité de manière à écarter les abus; que, pour avoir la double action de la force royale et du corps-législatif, on peut y

mettre des ministres ou des agens nommés par le roi, et des surveillans nommés par la législature.

L'organisation du ministère telle que nous la présentons serait imparfaite; la machine du gouvernement n'aurait point de jeu, si l'assemblée n'adoptait pas les moyens de réprimer les écarts des corps administratifs, que l'ordre des idées, et le désir d'abréger et de faciliter les délibérations, a fait rejeter dans l'autre partie de notre travail, qui sera distribuée en même temps que celle-ci. Vous avez devant vous un écueil dangereux. Si vous énervez l'action et la force du gouvernement, le royaume, livré à l'anarchie, n'offrira plus qu'une foule éparse de corps administratifs ou municipaux, agissant sans accord et sans frein. Cette faute perdra tout, et fera tout oublier. Point de liberté publique, si l'administration centrale ne tient pas tout lié et tout soumis à la loi. Nous avons ici à nous défendre de nos préventions et même de nos habitudes. Il a fallu long-temps gêner des ministres dont les intentions étaient suspectes. Au milieu de la désorganisation entière de l'État, il a fallu tracer jusqu'aux moindres démarches de l'administration, administrer quelquefois; il l'a fallu, parce que les peuples n'avaient de confiance qu'en vous, parce que de toutes parts on s'adressait à vous et à vous uniquement. L'impérieuse nécessité vous a contraints d'ajouter cet immense fardeau à tous ceux que portait déjà votre courage. Vous savez si l'administration peut convenir à un corps nombreux, et s'il n'y a point d'inconvéniens lorsque le corps-législatif ose s'en charger. Nous devons oublier les premiers momens de la révolution; nous devons songer, non à ce qui est passager, mais à ce qui doit être permanent. Nous devôns nous souvenir que les lois de circonstance sont presque toujours mauvaises; que le législateur se déshonore, s'il brise lui-même le ressort de son ouvrage; que rien ne marchera; que la constitution serait vainement dans vos procès-verbaux, si votre main, devenue moins intrépide, craignait trop le moteur qu'elle a créé. Tels moyens sont nécessaires pour faire une révolution, pour établir une constitution: tels autres le sont pour la maintenir. Ces moyens ne sont pas les

mêmes: les confondre, c'est une erreur grossière. Enfin, vos nobles travaux, bien en sûreté d'ailleurs, n'ont à redouter que cette méprise.]

Ce rapport fut suivi d'un projet de décret en trente-trois articles. Barrère se plaignit que le comité n'eût pas assez fixé les devoirs des ministres, ni la nature de leur autorité pendant les vacances du corps-législatif; il réclama l'ajournement et un travail plus complet. Dailly, Cazalès et Barnave opinèrent pour l'ajournement. Chapelier voulait que la discussion fût ouverte. Mirabeau vota pour que la question de la responsabilité marchât de front avec celle des ministres. L'assemblée ajourna le plan du comité.

Opinion de M. Montesquiou sur l'organisation du trésor.

SÉANCE DU 10 MARS.

[Messieurs, l'assemblée nationale ayant écarté la proposition du comité de l'imposition, a décidé expressément que la nomination des agens quelconques qui administreraient le trésor public appartiendrait au roi : en cela elle s'est conformée au principe d'unité, sans lequel il n'y a point de gouvernement. La nation doit faire toutes les lois; le roi doit les faire exécuter toutes. La nation conserve le droit universel de surveillance; les ministres du roi sont tous soumis à la responsabilité : telle doit être, sans aucune exception, la règle qui préside à tous les mouvemens du corps politique. Mais une autre question demeure tout entière. En quoi consiste l'administration du trésor public? Doit-on la confondre désormais avec ce que l'on a entendu jusqu'ici par le ministère des finances?

Certes si l'on entendait encore par l'administration du trésor public la combinaison de la recette avec la dépense, l'art des emprunts, l'art plus dangereux encore des anticipations, la recherche de tous les moyens de faire affluer les millions au trésor royal, et le droit d'en disposer; enfin, le talent de pressurer le peuple; si tel était encore le ministère des finances,

l'assemblée nationale aurait bien mal rempli la mission qu'elle a reçue.

Mais vos décrets ont anéanti ce dangereux pouvoir qui usait de toutes nos propriétés comme des siennes : les revenus publics sont aujourd'hui l'exécution d'un vœu national émis chaque année en termes précis; la loi seule fixe leur quotité, le mode de leur perception, leur entrée au trésor public, la distribution qui doit en être faite entre toutes les branches du pouvoir exécutif. Ainsi le roi, chef suprême de l'administration, le roi, établi par la constitution, surveillant de tous les corps administratifs, doit veiller à ce que chacun d'eux obéisse à la loi de la perception comme à toute autre loi. En conséquence, vous avez remis dans ses mains toute l'autorité nécessaire; on lui doit compte de la levée des contributions, de leur envoi au trésor public; rien n'est soustrait à son inspection; son ministre est responsable des lenteurs que son insouciance ou sa mauvaise volonté auraient autorisées ou souffertes; et c'est là que se borne son influence sur l'administratiou financière. Ce n'est pas lui qui ouvre les canaux par lesquels la richesse publique doit couler; il doit seulement en prévenir l'engorgement, en écarter les obstacles; mais cet objet important appartient à l'organisation du ministère, qui sera le second sujet de vos délibérations.

Si nous sommes d'accord sur ce premier point, nous aurons infiniment simplifié le reste de la discussion: dès-lors nous n'aurons plus à examiner le trésor public que sous les rapports de dépositaire et de distributeur.

L'administration du trésor public, comme vous venez de le voir, ne commence à s'exercer que lorsque les fonds y sont arrivés; l'action royale et ministérielle les y conduit de toutes les parties de l'empire en exécution des décrets de l'assemblée nationale : la même action les reprend, lorsqu'ils en sortent, pour les appliquer à tous les objets de dépense publique, tels que l'assemblée nationale les a décrétés, et sous la responsabilité expresse de chacun des agens du pouvoir exécutif.

Le trésor public occupe le milieu juste entre ces deux actions:

recevoir de toutes parts, garder inviolablement, distribuer dans l'ordre prescrit, tenir compte de tout, voilà ses fonctions. Ces bases une fois établies, le trésor public n'est plus qu'un immense comptoir ayant des rapports avec toutes les parties de l'administration, mais indépendant de toutes. Il y faut des gardiens, répondans matériels sous le seul empire de la loi, et combinés de manière que l'infidélité ne puisse pénétrer au trésor public, que la comptabilité y soit de tous les momens, que la publicité en soit la constante sauvegarde, que les formes mêmes de son régime intérieur en garantissent l'inviolabilité à la nation entière.

L'administration du trésor public n'est point un ministère. Étrangère à tout ce qui la précède et à tout ce qui suit, il n'y faut que de la probité et de l'ordre, et pour être sûr de l'un et de l'autre, il n'est d'autre moyen que de la confier à une collection d'hommes surveillans continuels les uns des autres, n'agissant que collectivement, sans pouvoir pour interpréter la loi, soumis eux-mêmes à un code particulier, et collectivement responsables de son exécution.

Si vous adoptez ces idées, qui me paraissent simples, qui me paraissent dériver exactement de tous les principes de la constitution, vous organiserez le ministère de manière à lui donner toute l'action necessaire pour faire arriver au trésor public les contributions des peuples, et vous ferez en sorte de réprimer son action dans l'emploi qu'il doit faire de ces mêmes contributions ; mais, très-indépendamment de tout ministère, vous placerez à la tête de ce trésor, un comité de trésorerie chargé seul d'exécuter, sous la surveillance royale et sous l'inspection immédiate du corps-législatif, la garde, la comptabilité et la distribution des deniers publics.

Deux projets pour l'organisation de trésor national ont été présentés à cette assemblée: l'un, au nom du comité des finances, par M. Lebrun ; l'autre, par Baumetz.

L'un et l'autre ont pour base un ordonnateur ou un ministre, et en cela je diffère de tous les deux. Je trouve dans un comité de trésorerie, le seul ordonnateur qui convienne à cette espèce

d'administration, et le seul moyen d'éviter les inconvéniens d'un ordonnateur; car ici la responsabilité me semble un mot vide de sens; une recette de 600,000,000 est au-dessus de toute responsabilité; c'est dans la bonté du régime, dans la sagesse des lois qu'il faut la chercher; partout ailleurs elle serait illusoire. Je m'attacherai donc à faire en sorte qu'il soit à jamais inutile de l'exercer.

Le plan de M. Lebrun ne me présente qu'une distribution nouvelle de l'ancien trésor royal, et non l'organisation d'un trésor national. J'y vois un directeur-général, un premier commis des finances, des chefs de bureaux, une collection de ministres qui signeront ce que le premier commis aura préparé, et des commissaires de l'assemblée nationale qui se seront bientôt perdus dans les détails d'une machine infiniment compliquée.

Le plan de M. Beaumetz, plus vaste, mieux combiné, m'a paru surtout remarquable par l'idée d'un bureau central de comptabilité au moyen duquel, à chaque jour, à chaque heure, l'ensemble des opérations serait connu et constaté, et par l'autre idée également heureuse d'une caisse consacrée aux recettes. Je me saisirai de ces idées en en faisant hommage à celui à qui elles appartiennent, en espérant de lui tous les développemens dont elles sont susceptibles, et je les appliquerai au système simple de mon comité de trésorerie, dont je vais vous présenter les détails.

Six parties principales composent toute l'administration intérieure du trésor public;

1° Les recettes; 2° le culte, la liste civile, les affaires étrangères, les ponts et chaussées, et les dépenses diverses; 3° les arrérages de la dette publique et les pensions; 4° les dépenses de la guerre; 5° les dépenses de la marine et des colonies; 6° la comptabilité.

Le comité de trésorerie doit en conséquence être composé de six membres, et chacun d'eux doit être chargé de diriger le travail d'une de ces parties.

Chacun d'eux doit avoir à ses ordres le nombre de commis nécessaires pour les détails de sa direction; et un seul bureau de correspondance doit appartenir collectivement au comité, qui ne doit correspondre avec personne qu'en corps.

Le trésor public ne devant rien payer que sur des états ordonnancés par un ministre responsable, chaque ordonnance passerait directement du ministre au commissaire de la trésorerie chargé de sa partie; mais le commissaire seul ne pourrait en ordonner l'exécution.

Le trésor public aurait trois sortes de caisses.

1° Celle de recette, dans laquelle se feraient les versemens journaliers de toute espèce, sous la direction d'un des six commissaires : cette caisse ne ferait aucun paiement;

2° La caisse générale ou trésor, sous la garde immédiate du comité lui-même : elle ne serait ouverte qu'à des jours déterminés de chaque semaine, et en présence du comité de trésorerie tout entier, tant pour y verser les fonds de la recette journalière, que pour en tirer les sommes destinées aux différens payeurs;

3° Les caisses particulières aux quatre distributions principales.

A un jour fixe de chaque semaine, le compte des recettes serait porté au comité assemblé, accompagné de tous les détails propres à indiquer les parties en retard, et celles qui seraient au courant. Ce compte fait, vérifié, reçu et signé, le double en serait adressé au ministre chargé de surveiller les recettes. Ensuite la caisse générale serait ouverte en présence du comité assemblé; les fonds de la caisse des recettes y seraient déposés en masse, et le caissier des recettes recevrait sa décharge.

Le lendemain le même comité assemblé recevrait le rapport des différentes ordonnances de chaque département du ministère; il les comparerait à la loi qui fixe les sommes de chaque attribution, et n'en allouerait le paiement qu'après s'être assuré de la conformité; on formerait ensuite un état général qui serait arrêté et signé à la fin de cette séance. La caisse générale serait

ouverte en présence du comité; les fonds en seraient tirés en masse, ditribués ensuite aux différens payeurs, et leurs récépissés, déposés dans la caisse générale, y seraient renfermés comme pièces justificatives et de comptabilité.

Enfin le bureau central de comptabilité recevrait et enregistrerait chaque jour en parties doubles toutes les recettes et dépenses de chacun des cinq bureaux du trésor public, et le rapport des registres de ladite comptabilité serait fait chaque semaine, et reçu par le comité assemblé.

De cette manière, un ordre invariable lierait toutes les parties de l'administration; aucun événement ne pourrait en changer l'harmonie; et cette grande machine, si compliquée, si obscure jusqu'ici, serait réduite à des élémens si simples, qu'il serait impossible de concevoir à l'avenir la moindre méfiance.

Chaque ministre chargé d'une dépense, étant responsable de l'emploi des fonds qui seraient assignés à son département, pourrait disposer chaque quartier de la portion de ces fonds qui lui serait attribuée; mais il lui serait impossible de l'excéder. Il serait ensuite astreint au compte rigoureux de ces mêmes fonds, suivant les règles générales et particulières de comptabilité qui seront décrétées, et le bureau central de la trésorerie aurait toujours entre ses mains les élémens et les preuves de chaque comptabilité particulière.

Vous concevez, Messieurs, avec quelle facilité les commissaires de l'assemblée nationale pourraient à chaque instant vérifier l'état d'un trésor ordonné de la sorte. Cet état, toujours prêt à être publié, serait présenté tous les quinze jours au corps-législatif et au roi; il serait rendu public tous les mois par la voie de l'impression.

Je n'entre point dans le détail du nombre de commis dont chaque bureau serait composé: je pense qu'ils pourraient être réduits à la moitié de ce qui existe aujourd'hui, et peut-être n'en dis-je pas assez. Il faut oublier tout ce qui a été pratiqué jusqu'à présent dans cette administration; il faut la régénérer comme vous avez régénéré toutes les autres parties, et l'on sera

peut-être étonné de voir qu'avec beaucoup moins d'instrumens bien ordonnés, on obtiendra ce qui jusqu'ici a été inconnu, un ordre toujours complet, et une comptabilité toujours évidente.]

Ce rapport ne donna lieu à discuter que le mode de nomination et le nombre des administrateurs en chef. Robespierre et Pétion votèrent pour que le trésor fût placé sous la direction du corps-législatif. L'assemblée décréta que le roi nommerait les administrateurs, et qu'ils seraient au nombre de six.

Quelques jours après le roi nomma commissaires du comité de trésorerie MM. Dutremblay, Condorcet, Devoyes, Rouillé-Delétang, Lavoisier, Hubert. (Ce dernier ayant donné sa démission, M. Lafontaine fut appelé à le remplacer.)

Rapport de Thouret sur la régence.

SÉANCE DU 22 MARS.

[*M. Thouret.* Je viens au nom du comité de constitution vous présenter un projet de loi sur la régence. Pour faire ce travail le comité s'est pénétré du principe que ce n'est que pour l'intérêt public que la royauté, cette magistrature suprême de la nation, est héréditairement déléguée ; mais que cette suprématie héréditaire ne fait pas que la royauté puisse jamais être patrimoniale... L'individu qui jouit de cette hérédité peut se trouver, par la faiblesse de son âge, hors d'état de remplir les hautes fonctions de la royauté : c'est alors qu'une délégation temporaire devient indispensable. Le droit de constituer la régence est donc le droit de déterminer les règles de la délégation temporaire des fonctions royales. Ce droit appartient à la nation, aux mêmes titres et de la même manière que le droit de constituer la royauté. Comme ce n'est pas pour l'intérêt particulier du roi et de sa famille que la nation leur a délégué la royauté héréditaire, de même ce n'est pas pour l'intérêt du roi mineur que la régence est déléguée ; de même aussi la régence n'est pas un droit inhérent à sa famille. C'est par-là que cette fonction diffère essentiellement de la tutelle : celle-ci n'a pour objet que l'intérêt du mineur ; la régence est une magistrature instituée pour l'intérêt

du peuple. L'assemblée est donc libre de prescrire toutes les règles à cet égard ; en constituant la régence, elle préviendra pour l'avenir tous les débats et tous les troubles qui, au témoignage de l'histoire, se sont presque toujours élevés pendant les minorités.

Le comité propose de déléguer la régence en ligne directe au parent majeur le plus proche par les mâles, et en cas de parité de degré, à l'aîné. Cet article a les mêmes motifs, le même avantage que l'hérédité de la royauté ; il a pour objet de prévenir les dissentions, en déterminant le rang entre les concurrens. Les puissantes raisons sur lesquelles il est fondé n'ont pas besoin de développement : la régence n'en est pas moins distincte de la royauté ; si le mode de délégation est le même en quelques points, il n'est pas nécessairement commun dans tous. On ne peut donc pas craindre ici que nous préjugions les questions relatives à la délégation de la royauté, que l'assemblée s'est réservé de décider séparément ; il est aussi inutile de développer les raisons pour lesquelles les femmes doivent être exclues absolument de la régence ; vous avez décrété expressément qu'elles seraient exclues de la royauté.

Nous avons dû prévoir le cas où le roi mineur n'aurait pas de parens réunissant les conditions requises. Nous avons pensé qu'alors il fallait recourir à l'élection par le peuple, comme dans le cas où un roi mourrait sans parens. Mais quel sera le mode de cette élection? Le comité a reconnu que la délégation de la régence, étant temporaire, a infiniment moins d'importance que celle de la royauté qui est à vie, qui est héréditaire, et s'étend sur toute une famille. Nous n'avons pas cru que l'élection d'un régent pût être utilement, et même sans danger, confiée à la législature, parce qu'elle n'entre pas dans sa mission, mais surtout parce qu'une circonstance telle que la nomination du suppléant de la royauté mettrait le corps-législatif en état de rompre l'équilibre des pouvoirs.

La nécessité des choses, l'intérêt public, obligent donc à ne confier cette nomination qu'à un corps électoral formé à cet

effet.... Mais aussi, il est important de prendre des précautions pour empêcher ce corps électoral d'abuser de la ressemblance apparente qu'il y aurait entre lui et le corps-législatif, pour l'empêcher de rivaliser avec ce dernier, et d'usurper ses pouvoirs. C'est pour signaler d'une manière ostensible et frappante la distinction qu'indique la nature des choses, que nous désirerions que ce corps électoral fût composé du nombre fixe de dix députés par département, au lieu que la législature est composée d'une manière variable, qui résulte de la variation des richesses et de la population. Il y aurait ainsi la différence de 830 membres à 745. Nous désirons encore qu'il leur soit donné un mandat spécial pour la nomination du régent; et nous nous servons du terme de mandat, ce qui établit une nouvelle différence, puisqu'il ne peut être donné aucun mandat aux membres du corps-législatif : ceux-ci sont les représentans de la nation; les membres de l'assemblée électorale ne seront que ses mandataires. Par ce mandat spécial, toute usurpation de pouvoir, de la part de ces électeurs, serait annulée d'avance, et deviendrait, pour ainsi dire, impossible.

Voici maintenant deux difficultés que nous avions à résoudre. On conçoit que le gouvernement ne doit point être paralysé, soit par la maladie, soit par toute autre circonstance qui empêcherait le régent de remplir sur-le-champ ses fonctions; difficulté qui subsistera aussi toutes les fois qu'il n'y aura pas de suppléant à la royauté, par les longueurs de l'élection. On ne voit d'autres agens, que les ministres, qui puissent remplir momentanément les fonctions nécessaires pour donner la vie au gouvernement. Nous proposons que ce soient les ministres, qui, sans cesser d'être responsables, se réunissent en conseil pour délibérer sur tous les actes qui excéderont les détails d'expédition journalière confiés à chaque département ministériel....

La deuxième difficulté se présenterait dans le cas où, à raison de la minorité d'âge du parent appelé à la régence, elle aurait été déférée par élection ou dévolue à un parent plus éloigné. Le parent exclu par le défaut d'âge restera-t-il exclu lorsqu'il aura

atteint la majorité ? Nous vous proposons de lui rendre tous les droits qu'il aurait exercés s'il avait été majeur à la mort du roi. Nous nous fondons sur ce principe, que la minorité ne fait que suspendre l'exercice des droits. Ce principe est nécessaire à exprimer, pour prévenir les troubles qui proviendraient du ressentiment trop vif d'une aussi grande privation..... Il pourrait arriver aussi qu'un roi mineur mourût sans laisser de parent appelé de droit au trône. En ce cas, le régent sera-t-il élu à la royauté ? Cette question n'est pas un problème en principe ; il est évident que le régent n'a pas été élu à la royauté ; d'ailleurs, l'élection ne lui a confié que des fonctions personnelles et temporaires ; il n'y a aucune délégation en faveur de sa famille ni de ses descendans. Quoique ces principes soient simples et naturels, il est utile de les exprimer pour prévenir l'abus que pourrait faire un régent de l'influence qu'il se serait acquise dans l'exercice de ses fonctions....

Les fonctions du régent doivent aussi être positivement déterminées. C'est pour l'intérêt général qu'il doit être autorisé à exercer toutes les fonctions de la royauté, afin que jamais l'action du gouvernement ne soit interrompue. Il faut aussi qu'il ne soit pas plus que le roi responsable, puisque la liberté publique repose sur d'autres fondemens que sur cette responsabilité, qui d'ailleurs aurait des inconvéniens.... Nous avons eu à examiner s'il convenait d'établir un conseil de régence ; nous pensons qu'il ne faut point de cette division de pouvoir inventée par l'ambition des cours, dans ces temps malheureux où l'on usurpait tous les droits de la nation pour se les partager ensuite. Il est aisé de sentir les inconvéniens qui résulteraient de ces conventicules où les passions particulières seraient en jeu, et par lesquels l'administration serait entravée plutôt que perfectionnée. Le conseil de régence servirait-il à veiller sur les actions du régent? Mais aucun des actes du régent ne sera exécutoire sans la signature d'un ministre responsable. Par ce conseil, vous détruiriez cette responsabilité des ministres.

N'est-il pas plus simple, plus conforme aux lois constitution-

nelles que les fonctions de la royauté soient les mêmes entre les mains du roi et entre les mains du régent ; que la sûreté, la liberté publique, reposent toujours sur les mêmes bases ? C'est d'après un principe semblable que le comité a pensé que les lettres-patentes, les actes qui émaneraient de l'autorité royale, exercée par le régent, ne devaient pas être intitulés au nom du roi ; mais de la part du régent, au nom du roi : formule seule conforme à la vérité du fait, et à la convenance ; formule qui sauve l'inconvénient de faire parler au peuple un roi enfant, incapable de comprendre la nature des actes, ou même d'en balbutier le contenu. La royauté est une magistrature trop respectable pour avoir besoin de ces dehors mensongers. Elles sont évanouies les considérations frivoles par lesquelles le despotisme cherchait à substituer l'illusion à la raison, et s'étayait du charlatanisme de ces formes hypocrites et adulatoires....

Il ne reste plus, pour compléter cette matière, qu'à examiner la question de la majorité. Le comité vous propose un terme moyen entre la majorité civile et l'ancienne époque de la majorité des rois. En la fixant à quatorze ans, on avait tout sacrifié à la nécessité, au besoin d'avoir un roi majeur, pour éviter les troubles qui existaient pendant les régences. Mais dans le nouveau gouvernement, ces inconvéniens sont moins à craindre, et ne peuvent plus faire le motif d'une loi en elle-même dangereuse. Quand le corps-législatif permanent, quand des administrateurs citoyens, quand la nation elle-même organisée en force publique intérieure, pourront s'opposer aux usurpations d'un régent, alors la régence sera moins à craindre. Nous avons donc choisi, pour l'époque de la majorité du roi, l'âge de 18 ans accomplis.

Je finis en observant que nous avons cru devoir établir une distinction entre la régence et la garde du roi ; car la différence est la même que celle qui existe entre la régence et la tutelle. Le régent ne doit point être partagé entre les soins de la suppléance du gouvernement, la vigilance domestique et l'éducation d'un roi mineur. Nous vous proposons de déclarer que ces fonctions sont incompatibles.... Telle est la base du travail qui trouvera son

développement dans la discussion successive des articles que je vais vous lire.]

Ce rapport fut suivi d'un projet de décret en vingt-un articles. Les débats roulèrent sur ces trois questions : l'hérédité de la régence, l'exclusion des femmes, l'élection d'un régent en cas de défaut de parent du roi. Cette dernière question fut ajournée dans la séance du 24. Les deux premières furent discutées et décrétées dans les séances des 22 et 23.

La régence sera-t-elle héréditaire?

Après une discussion dans laquelle avaient été entendus Maury, Barnave, Cazalès et Mirabeau, la question avait été ainsi posée.

[*M. Clermont-Tonnerre.* Vous avez cru devoir discuter isolément la question de l'élection et de l'hérédité de la régence. J'avoue qu'après avoir attentivement considéré cet objet sous les points de vue divers, je me décide pour l'hérédité ; mais je n'en éprouve pas moins le désir et le besoin d'être affermi dans mon opinion par une discussion approfondie : et depuis que dans cette tribune je vous dis ce que je crois la vérité, il ne s'est pas encore présenté une discussion que j'aie abordée avec plus de méfiance de moi-même, et de crainte de m'égarer. Plusieurs idées séduisantes environnent celle de l'élection au premier coup d'œil. Le premier vœu de la raison, le sentiment de sa propre dignité, tout semble dire à l'homme qu'il n'appartient à son semblable de lui commander, que lorsqu'il a reçu cette mission de son choix, et que, par ce moyen, la puissance de celui qui ordonne s'attache immédiatement à la liberté même de celui qui veut bien obéir. Il a fallu plusieurs siècles pour détacher l'homme de ces idées simples, mais inapplicables à de grands empires ; il a souvent payé bien cher cette leçon de l'expérience. Il semble que si d'une part la puissance des grands corps politiques, le magnifique développement de leurs moyens, les résultats immenses et magiques, pour ainsi dire, d'une grande organisation sociale, peuvent inspirer à l'homme un orgueil que la raison

justifie, la nature, d'un autre côté, ait voulu le ramener à des sentimens plus vrais et plus modestes, en lui apprenant à chaque pas que l'exercice de ses droits reçoit de fortes entraves dans ce brillant état de choses; que sa grandeur politique se paie trop souvent par la liberté civile, et les prospérités publiques par des sacrifices particuliers.

Quoi qu'il en soit, il est aujourd'hui démontré que l'application des principes vrais souffre un déchet considérable dans l'organisation d'une société nombreuse. C'est ainsi que ce droit de citoyen, qui, en principe, appartient évidemment à tous les Français, a été restreint par vous-mêmes au petit nombre de ceux dont la propriété vous a paru présenter un corps social, une sorte de garantie.

C'est ainsi que du moment où vous avez voulu, et vous avez eu raison de le vouloir, où vous avez voulu, dis-je, concentrer dans un individu tout le pouvoir exécutif, vous avez dû, par une heureuse fiction, supposer entre sa volonté et la volonté nationale, une conformité constante, environner sa personne de l'inviolabilité, et écarter toute concurrence du trône en en déclarant l'éternelle hérédité. Si la raison bien consultée vous a conduits à ces résultats, il n'est pas moins vrai que la question de la régence présente une nouvelle hypothèse, une sorte de royauté intermédiaire et momentanée.

On éprouve le besoin d'examiner de nouveau si la nécessité commande encore des sacrifices, ou s'il ne serait pas possible que le peuple, dans cette circonstance, ressaisît sans inconvénient le droit qui lui appartient. Pour résoudre cette question, il faut sans doute examiner ce que la liberté publique et la loi constitutive peuvent craindre d'un régent élu. On peut penser peut-être, avec M. Mirabeau, que ce n'est pas dans la circonstance du jour et dans les annales d'un peuple non encore constitué, qu'il faut chercher la base des calculs applicables à un peuple jouissant d'une constitution, attaché à sa constitution, né dans sa constitution, et défendu par elle contre les usurpateurs de tous les genres.

C'est peut-être dire anathème à une nation, c'est peut-être la déclarer indigne de la liberté, que de supposer un instant qu'il suffira d'être dépositaire de la force publique pour pouvoir renverser les lois. On peut encore regarder le corps-législatif comme une barrière suffisante.

On pourrait peut-être dire, avec quelqu'apparence de raison, si votre constitution est telle que la liberté y soit défendue contre le trône, elle est certainement telle que le trône sera défendu contre la puissance d'un régent; et si vous reconnaissez l'impuissance de votre constitution contre l'usurpation d'un régent élu, de là on pourrait vous dire encore : ce n'est pas cette élection qu'il faut éviter, c'est votre constitution qu'il faut refaire, car elle est évidemment insuffisante.

Mais si le régent élu peut ne pas paraître dangereux pour le trône, comment nous rasssurera-t-on contre l'effet des secousses politiques qui précéderaient ou accompagneraient son élection? Il m'est impossible de ne pas considérer avec effroi l'abîme de maux qui naîtraient tous de cette institution imprudente. Je n'y vois aucun avantage qui puisse jamais en compenser le danger.

Je considère que d'après votre constitution, les devoirs du monarque sont tellement tracés, ses droits tellement circonscrits, la responsabilité de ses ministres tellement établie, que la faible différence en bien, que l'on peut attendre raisonnablement des qualités personnelles d'un homme élu pour exercer ses pouvoirs pendant un temps borné, ne dédommagera jamais une nation des maux inséparables d'une grande secousse politique.

Une autre considération, tirée du caractère français, vient encore fortifier mes craintes. La couronne étant constitutivement héréditaire parmi nous, j'avoue que je ne verrais pas sans inquiétude attacher la forme élective à la dignité qui la représente immédiatement, et que je craindrais qu'une ou deux expériences heureuses n'égarassent successivement l'opinion publique, et ne menassent une Convention nationale à vouloir dénaturer la monarchie. Cette crainte peut n'être que chimérique; mais ce qui

est réel, mais ce qui ne peut être évité par aucun moyen, c'est la grande calamité d'une convulsion à chaque élection de régent. Et conduit par cette seule idée, par la terreur qu'elle inspire à tout bon citoyen, par l'impossibilité d'opposer aucune barrière à cette crise, je me reporte vers le système de l'hérédité; mais avant de l'adopter absolument, j'examine les difficultés qui l'accompagnent. Si je pense, comme votre comité, que la régence doive appartenir à l'héritier présomptif, je sens d'une part la nécessité absolue de ne pas confier à sa garde la personne du roi, dont la vie seule le sépare de la couronne; et de l'autre, j'aperçois un double écueil, celui de rendre cette garde vraiment illusoire, ou n'environnant pas celui qui en sera chargé d'une force suffisante pour résister à l'influence du régent; ou bien d'atténuer le pouvoir exécutif, de l'annuler, pour ainsi dire, en plaçant à côté de lui une autre puissance indépendante, souvent rivale et presque toujours fortifiée de toutes les espérances que la majorité doit réaliser.

Ces inconvéniens sont majeurs; ils demandent que vous les preniez en considération dans votre sagesse. Si vous donnez au régent la garde de la personne du roi, vous n'avez plus que sa moralité individuelle pour barrière à son ambition. Si vous donnez à un autre la garde de la personne du roi, cet autre sera ou trop faible pour résister au régent, ou trop fort pour ne pas embarrasser la marche du gouvernement. Ces dangers inévitables dans le système qui donne la régence à l'héritier présomptif, ne nous rameneraient-ils pas à poser ainsi la question : «Trouver un mode d'hérédité dans lequel le régent indiqué par la loi, ne puisse évidemment avoir d'autres vues, d'autres intérêts que la conservation du roi et la prospérité du royaume?» Au premier coup d'œil, le problème ainsi posé ne paraît pouvoir être résolu complétement qu'en écoutant exclusivement la voix de la nature, et en accordant la régence à la reine-mère; mais je sais qu'il s'élève contre cette idée des objections très-pressantes. La loi salique qui exclut les femmes du trône, paraît aussi leur défendre en quelque sorte de s'y asseoir momentanément. De plus, une

longue expérience nous a appris combien de maux, combien d'injustices, combien de faiblesses accompagnent ordinairement cette espèce de domination.

Frappé de ces inconvéniens et de ceux qui environnent le système de votre comité, j'ai pensé qu'il existait un troisième mode sur lequel j'ai cru devoir porter un instant votre attention. J'ai pensé que vous éviteriez plusieurs écueils en cherchant parmi les princes plus éloignés du trône que l'héritier présomptif, celui auquel vous déférerez la régence. Si la nature ne lui commande pas aussi impérieusement qu'à la reine mère de veiller à la conservation du roi, du moins aucun intérêt ne paraît le lui défendre. Eloigné du trône par plus d'un degré, toutes ses vues se tourneraient vers l'estime publique; il ne pourrait avoir d'ambition que celle d'honorer sa régence par un bon gouvernement. Il aurait en même temps à acquérir l'amour du peuple et la reconnaissance du roi. Son ambition serait contenue par cet héritier présomptif auquel votre loi l'aurait préféré. Il n'aurait contre lui de refuge que l'amour du peuple et la reconnaissance du roi. Ces biens pourraient seuls l'accompagner dans la vie privée qui devrait suivre la régence. Toutes ses idées se porteraient nécessairement par la nature même des choses, vers la gloire et la vertu. L'État n'aurait rien à craindre; il aurait tout à espérer d'une telle régence. Je crois qu'il est important de réfléchir à ce mode d'hérédité. Il est vrai qu'au premier coup d'œil ce système paraît intervertir l'ordre d'hérédité naturelle; mais je ne sais pas si, relativement à la régence, un respect superstitieux pour cet ordre doit nous faire perdre de vue que cet ordre lui-même ne fut établi que pour l'intérêt du peuple, que ce n'est point pour le régent que la régence est créée, et qu'il faut préférer, dans la confection de la loi, le mode par lequel le régent désigné ne sera véritablement dangereux ni pour la liberté publique, ni pour la stabilité de la forme du gouvernement... Mais quelle que soit votre décision, à quelqu'ordre d'hérédité que vous vous arrêtiez, si j'aperçois des dangers, si je crains des inconvéniens, aucun d'eux ne me paraît comparable

aux maux attachés à la convulsion politique qui ne peut pas ne point accompagner l'élection absolue d'un régent.... Et ce ne serait pas seulement à l'époque de la mort du roi que l'orage prendrait naissance; ce serait à chacune des circonstances qui rendraient une régence probable; ce serait même dans les circonstances qui paraîtraient le moins certaines. A-t-on besoin de vous rappeler à quel point les probabilités se multiplient aux yeux de l'homme ambitieux? Une maladie, un voyage, la chance la plus éloignée soulèverait toutes les passions des hommes qui aspireraient à l'élection. Ces passions fortifiées de celles de tous les ambitieux subalternes, qui s'attacheraient à chaque prétendant, couvriraient bientôt toute la surface de l'empire. Et cette crise renaîtrait à chaque époque, à chaque apparence de changement; et la vie d'un roi infirme serait une longue et dévorante anarchie. Cette perspective fait horreur; elle nous commande impérieusement le sacrifice du droit d'élection, et il n'est parmi vous personne qui ne doive dire et qui ne dise : j'aime la liberté; mais j'aime encore mieux ma patrie. Je conclus à l'hérédité. (On applaudit.)

M. Mirabeau. J'ai dit hier, dans cette assemblée, que mon avis n'était pas formé sur la question qui vous occupe; cependant les feuilles du soir ont répété à l'envi que j'avais prêché la régence élective : mais qu'importent les feuilles du soir, marchons à la question. La régence sera-t-elle héréditaire ou élective; ou plutôt, (car un régent ne succède à rien, ainsi l'expression régence héréditaire est impropre), la régence sera-t-elle fixée d'une manière invariable, ou déterminera-t-on seulement le mode qui doit former la régence? Telle est la véritable question dans laquelle je me suis aperçu, ainsi qu'en maintes occasions, que beaucoup d'hommes prenaient leur horizon pour les bornes du monde. Je vais chercher s'il n'est pas quelques aspects nouveaux sous lesquels on la peut considérer, s'il est vrai que dans toutes les hypothèses elle intéresse la sûreté de la monarchie, et peut altérer la régularité du gouvernement; si un bon constitutionnaire ne doit pas voir que cette

question n'a qu'une importance factice, émanée de nos vieilles idées de l'ancien régime; qu'enfin il est assez indifférent qu'un régent soit bon ou mauvais, ce qui simplifierait beaucoup la question. (Il s'élève des murmures.) Il y a d'abord un grand aspect sous lequel la question n'a été ni vue ni présentée. Plusieurs philosophes méditant sur la royauté, ont considéré la monarchie héréditaire comme l'oblation d'une famille à la liberté publique; tout doit être libre dans l'État, excepté cette famille. Le gouffre de l'anarchie est creusé par l'ambition et les factieux; Décius s'y précipite, le gouffre se referme : voilà l'emblème de la royauté dans cette théorie.

Le système de l'indivisibilité du privilége auquel tous sont appelés, et qui sépare la famille entière de la nation, conduirait à soutenir que c'est à la famille à nommer le régent. Le droit du plus proche parent n'a lieu qu'à la mort du roi; alors il s'agit de le remplacer, au lieu que dans le cas de la régence, il ne s'agit pas de remplacer le roi qui existe, quoique enfant, mais de remplacer la royauté; et ce cas est bien différent de l'autre. La royauté est à la famille, c'est à la famille à la faire exercer. Les grands mots ne changent rien à la nature des choses; et la régence, après tout, n'est qu'une tutelle. — *Second système.* On pourrait obliger chaque roi à nommer lui-même, pendant sa vie, aussitôt qu'il aurait un enfant mâle, ou aussitôt même que la reine serait enceinte, le régent : on préviendrait par-là, en partie, les mouvemens du hasard et ceux de l'élection, et l'opinion publique ferait appeler le plus digne. Notre histoire offre plusieurs exemples de régens désignés par les rois. Les rois ne disposaient de la régence que par testament; voilà le vice. C'est pendant leur vie qu'ils devraient y nommer.—*Troisième système.* Parmi les modes d'élections connues, on préviendrait une foule d'inconvéniens, en admettant que le régent élu pourra être périodiquement conservé ou remplacé; car on n'élit que pour bien choisir.

N'est-il donc aucun mode d'élection exempt d'inconvéniens? les a-t-on tous épuisés? est-il bien sûr que la véritable élection du peuple soit sujette aux mêmes inconvéniens que celle d'une poignée

d'aristocrates? et croit-on avoir fait une comparaison raisonnable, en assimilant, par exemple, les élections de la Pologne, de cette république où cent mille gentilshommes, tous électeurs et éligibles, asservissent 5 à 6 millions d'esclaves à celles que l'on pourrait disposer et déterminer dans un empire couvert de 24 millions d'hommes libres, armés pour faire respecter leur volonté contre les factions intérieures et extérieures? Je pourrais citer cent autres modes, et encore traiter la question d'un conseil de régence mis en parallèle d'un régent. Mais tout ceci n'est pas la question. Considérons-la en soi, dans ses rapports avec la nation, avec le roi, avec la constitution. Le hasard donne les rois, et il y aurait bien des lieux communs plus ou moins ronflans à débiter ici. Faisons seulement deux observations un peu plus substantielles. Le hasard sera souvent tellement aveugle qu'on regrettera de ne pouvoir le corriger par l'élection. Je n'aurais qu'à supposer deux malheurs pour me faire entendre. Voudrions-nous avoir pour régent l'homme faible ou coupable ou trompé, qui serait alors appelé par la loi?

Ce n'est pas tout, prenons garde que la régence peut être un règne de dix-neuf ans, c'est-à-dire un assez long règne; que lorsqu'un roi viendra à peine de naître, le parent le plus proche sera peut-être dans la vieillesse, et dans une enfance non moins inactive que celle du roi, et qu'il est ridicule entre deux enfans de ne pas vouloir choisir un homme. La Providence donne des rois faibles, ignorans, ou même méchans; mais si nous avons un mauvais régent, c'est nous qui l'aurons voulu. Voilà pour la nation. Voyons pour le roi, qui est l'homme de la nation, et qu'ainsi elle doit doublement protéger. Veut-on consulter le passé, notre histoire future sera certainement moins orageuse que celle de notre ancienne monarchie, où tous les pouvoirs étaient confondus. Cependant plusieurs circonstances semblables peuvent encore se reproduire. Or, dans combien de cas n'aurait-il pas été dangereux que le parent le plus proche de la couronne eût été régent? Quand on n'examine pas cette question de fort près on est d'abord frappé de cette idée : Puisque le pa-

rent le plus proche pourrait être roi, pourquoi ne serait-il pas régent? Mais voici entre ces deux cas une différence très-sensible : un roi n'a d'autres rapports qu'avec le peuple, et c'est par ces rapports seulement qu'il doit être jugé. Un régent, au contraire, quoiqu'il ne soit pas chargé de la garde du roi mineur, a mille rapports avec lui, et il peut être son ennemi, il peut avoir été celui de son père. On a dit qu'un régent, soutenu de la faveur populaire qui l'aurait choisi, pourrait détrôner le roi. Prenez garde que cette objection ne soit encore plus forte contre le parent le plus proche. Le premier ne pourrait réussir qu'en changeant la forme du gouvernement; il aurait contre lui la saine partie de la nation et tous les autres membres de la famille royale. Le second, au contraire, pour régner même en vertu de la loi, n'aurait qu'un crime obscur à faire commettre, et n'aurait plus à craindre de concurrens. Qu'importe que la garde du roi ne lui soit pas confiée, a-t-il plus d'un pas à franchir?

Mais voici d'autres objections tirées de la nature même de notre constitution. La véritable théorie du gouvernement ne conduit-elle pas à l'élection de la régence? Quand un roi est mineur, la royauté ne cesse pas; elle devient inactive; elle s'arrête comme une montre qui a perdu son mouvement : c'est à l'auteur de la montre à lui redonner son mouvement. Plus on creuse le système d'élection, et plus on le trouve conforme aux véritables principes. Un régent n'est qu'un fonctionnaire public. Est-il dans l'esprit de notre nouvelle constitution que toutes les fonctions publiques soient électives, hors la royauté? Il est encore dans l'esprit de notre constitution que l'égalité soit respectée partout où elle peut être. Or, l'élection de la régence conserverait une espèce d'inégalité entre les membres de la famille royale. D'un autre côté, un régent n'est réellement autre chose qu'un premier ministre irrévocable pendant un certain temps; car pendant la régence tout se fait au nom du roi : or, quand un roi mineur ne peut pas choisir son ministre, à qui est-ce à le choisir si ce n'est au corps-législatif? L'ordre des idées

conduit donc à ce résultat, et par conséquent au système d'élection. Voilà les inconvéniens du système adverse. Voici les avantages de la théorie des élections pour la nation. Montesquieu a très-bien remarqué que, dans cette époque de notre histoire où l'on élisait nos rois, mais dans la famille royale, la royauté n'avait pas cessé pour cela d'être héréditaire : une pareille élection était plutôt un droit d'exclure qu'un droit d'élire. Or, est-il avantageux pour la nation que dans certains cas le corps-législatif puisse exclure indirectement et qu'elle puisse élire? Il faut plus de talent à un régent qu'à un roi. Le premier imprime naturellement moins de respect, et c'est peut-être pour cela que presque toutes les régences ont été orageuses. Or, par l'élection on aurait le moyen de confier provisoirement l'exercice de la royauté au membre de la même famille qui en serait le plus digne pour le roi : on parviendrait par-là à donner une grande leçon au roi mineur, en lui présentant, sous le nom d'un régent, l'exemple d'un bon roi; mais ceci devient encore un avantage immense pour la nation. Eh! puisque quelques règnes de bons princes clair-semés dans l'espace des siècles ont préservé la terre des derniers ravages du despotisme, que ne feraient pas pour l'amélioration de l'espèce humaine quelques bonnes administrations rapprochées les unes des autres?

Ne serait-il pas aussi très-utile de montrer à cette famille, placée en quelque sorte en dehors de la société, que son privilége n'est pas tellement immuable, que son application ne dépende quelquefois de la volonté nationale. Cette famille pourrait même s'améliorer sous ce rapport, car chaque règne pouvant offrir à chacun d'eux une royauté passagère, tous chercheraient à s'y préparer, à s'en rendre dignes, tous ménageraient l'opinion publique et apprendraient les devoirs des rois. Il me semble aussi que l'élection pour la régence rappellerait à certaines époques la véritable source de la royauté. Et il est bon que ni les rois, ni les peuples ne l'oublient.

Le système des élections est donc très-convenable, messieurs,

et même très-plausible, très-favorable, avec quelque légèreté qu'on l'ait traité dans un premier aperçu.

Cette question, sous le point de vue électif, a un grand désavantage à être traitée pour nous et parmi nous. Assouplis et presque incorporés à la royauté héréditaire par la plus longue des habitudes, nous l'avons reconnue comme préexistante à la constitution, nous n'avons pas même tourné notre pensée à un mode d'élection, parce que nous n'en avons pas besoin. Mais certes de ce que la solution de ce problême ne nous est pas nécessaire, il ne s'ensuit pas qu'il soit insoluble.

Eh! pourquoi transporterait-on dans une institution qui n'entraînerait pas les inconvéniens avoués des élections, les inconvéniens incontestables de l'hérédité?

Mais, messieurs, il est temps de vous faire remarquer la source commune de toutes les erreurs sur cette matière, et notamment de l'importance exagérée que l'on attache aux diverses opinions qui vous ont été soumises; on voit toujours dans un roi, dans un régent, ce qu'ils étaient. Celui-là, l'agent presque unique de tous les biens et de tous les maux d'une grande nation durant un long règne; celui-ci, un roi absolu pendant plusieurs années. Rien de tout cela n'est plus, là où une constitution existe, là où la liberté publique est établie sur de bonnes lois, et sur le respect de ces lois; un roi n'est plus que l'exécuteur suprême de ces lois, sans cesse réprimé comme protégé par elles, sans cesse surveillé comme soutenu par la multitude des bons citoyens qui font la force publique. Là aussi un régent qui ne l'est que pour un nombre d'années déterminé, n'est au fond qu'un ministre principal sous des formes plus augustes et plus relevées. Il y a bien là de quoi faire des intrigues sans doute; il en existe bien, et il en existera toujours pour des places de commis de bureaux; mais il n'y a point de quoi nourrir des factions. Lorsqu'on fait sonner ce mot en pareille occasion, on pense aux Orléans et aux Condé sous Charles VII, aux Montmorency et aux Guise sous François II, et l'on ne pense pas que là où il n'y a plus de roi absolu, un régent n'est plus un roi absolu.

Alors tombent toutes ces objections de l'enfant de la faveur populaire, qui, bientôt usurpateur de la royauté, rival heureux de toutes les autorités légitimes, va renverser en un moment toute la constitution, fouler aux pieds toutes les lois, et tout cela aux applaudissemens de cette nation dont l'estime et la faveur l'ont porté à une place qui, comme toute autre, a ses limites, ses surveillans, ses envieux et ses ennemis. Tout cela est exagéré; tout cela est déraisonnable. Ce qui ne l'est pas, ce me semble, c'est que le choix du régent étant en soi assez indifférent, il vaut mieux suivre la pente de nos goûts, de nos habitudes, et fixer le régent à l'avance et sous un mode invariable, et pour résumer en peu de mots les avantages que l'on vous y a montrés : 1° que la délégation de la régence au parent le plus proche tient davantage aux idées reçues; 2° qu'il serait peut-être dangereux d'offrir le spectacle d'une régence élective à côté d'une royauté héréditaire; 3° que le parent le plus rapproché du trône sera censé s'être mieux préparé à remplir les fonctions de la royauté; 4° qu'il sera plus intéressé à ne pas la laisser dégrader qu'aucun autre membre de la famille, attendu qu'il sera plus près de la recueillir. Je pense donc que le plan du comité peut être adopté. (On murmure.)]

L'hérédité fut décrétée.

Les femmes seront-elles ou non exclues de la régence?

[*M. Thouret.* Ici s'élève la question sur l'admissibilité ou la non-admissibilité des femmes à la régence. Je ne ferai pas longtemps obstacle à ceux qui veulent soutenir l'affirmative. Vous avez décrété que les femmes ne pouvaient être admises à la royauté. On dit que la régence n'est pas la royauté : cela est vrai; mais c'est l'exercice de ses fonctions : par conséquent, la raison est la même. Les usages antécédens ne sont pas des titres, ne sont pas même des préjugés. Il faut en revenir aux principes et à la raison ; or, la raison et les principes sont que les femmes soient exclues de la régence. (On applaudit.)

M. Clermont-Lodève. Je sais très-bien qu'en rappelant les régences d'Anne d'Autriche, de Catherine de Médicis, d'Anne de

Beaujeu, et les régences accidentelles, elles ont toutes été très-malheureuses. Je dois cependant vous observer qu'il ne faut rien conclure de cet état de choses pour celui que vous avez établi. Ces femmes s'entouraient de conseillers mauvais ou infidèles, qui ne servaient qu'à les tromper ou à faire le mal. Mais n'aurez-vous pas aussi des craintes lorsqu'une nation, un parlement, une diète, des états-généraux, une assemblée nationale.... (Il s'élève de violens murmures dans la partie gauche), le parlement britannique, la diète suédoise.... Voilà ce que j'ai entendu dire. Les hommes présentent aussi des dangers. Je me transporte à des temps éloignés, et je dis que si le régent est habile général, il vous fera la guerre, il cherchera à illustrer son gouvernement. Vous avez renoncé à toute espèce de conquête, mais il n'aura pas renoncé à la gloire. Si cependant l'opinion de l'assemblée est formée, je ne m'oppose pas à l'adoption de l'article. J'ai remarqué une ou deux omissions à la fin du plan : je les ferai observer lorsque le temps en sera venu.

M. Cazalès. Je ne répondrai au préopinant que par ces seuls mots : Aucune des femmes qu'il a nommées n'ont été régentes ; et il est probable que si elles l'eussent été, elles auraient épargné à la France une partie de ses maux : tout tenait à l'inconvénient de n'avoir pas déterminé à quel individu appartenait la régence. Vous avez décrété un principe conservateur de la liberté publique, en déclarant que la régence était héréditaire. Mais il est à ce principe deux exceptions : la première regarde le cas où le roi quitte le royaume : alors je pense que le régent doit être nommé par le corps-législatif. L'autre regarde les reines-mères : je crois qu'elles doivent être appelées à la régence lorsque le roi voudra la leur conférer ; et cependant l'acte qui la leur transmettra, pour être exécuté, devra être consenti par le corps-législatif. Ce mode réunit les avantages de l'élection sans en avoir les inconvéniens : il est conforme aux règles de vos ancêtres. Je n'ai point pour les anciennes institutions un respect aveugle ; mais il est utile de leur donner cette importance qu'elles tiennent de la main du temps : il est décent

sous tous les rapports de ne pas donner une exclusion absolue aux femmes.]

L'exclusion des femmes est décrétée.

SÉANCE DU 28 MARS.

Discussion sur la résidence des fonctionnaires publics.

Le lecteur doit se rappeler que cette question, soulevée en même temps que celle de l'émigration, fut renvoyée jusqu'après la loi sur la régence. Nous avons même indiqué dans le mois précédent qu'elle fut décidée le 28 mars.

[*M. Thouret.* En reprenant la discussion, il me paraît nécessaire de rétablir l'ordre interverti dans la dernière séance. Nous présentons douze articles qui contiennent différens objets, que l'on peut réduire à trois principaux. Les deux premiers articles concernent tous les fonctionnaires publics ordinaires. Les art. III et VIII sont relatifs à la résidence du roi auprès du corps-législatif; les autres concernent aussi la résidence de l'héritier présomptif de la couronne. Comme vous le voyez, tous ces articles ne présentent pas les mêmes questions; l'assemblée a déjà éprouvé que la plus mauvaise des méthodes est de brouiller avec les idées la marche de la discussion. Il faut donc reprendre l'ordre, et que l'assemblée délibère d'abord sur les deux premiers articles. Le principe n'est pas discutable; il est conforme même aux précédentes ordonnances qui obligent les fonctionnaires à la résidence, sans quoi le service public ne serait pas rempli. Voici l'article Ier :

ART. Ier « Les fonctionnaires publics sont tenus de résider, pendant toute la durée de leurs fonctions, dans les lieux où ils les exercent, s'ils n'en sont dispensés pour causes approuvées. »

M. Foucault. Je commence par faire un amendement. De crainte qu'on ne donne trop de latitude à l'expression de fonctionnaire public, je demande qu'on mette dans l'article « les fonctionnaires publics *ordinaires*; » et voici mon motif : au lieu d'appeler le roi tout simplement le roi, on l'appelle un fonction-

naire public : or, je prétends que ce n'est pas un fonctionnaire public ordinaire.

M. Montlosier. Je suis persuadé qu'il entre dans les vues de M. le rapporteur, en proposant son décret sur la résidence des fonctionnaires publics, d'en induire, s'il est adopté, que le roi, qu'il a nommé le premier fonctionnaire public, doit être tenu à résider. Je demande donc qu'il soit dit, non pas dans l'article premier, mais sur l'intitulé du titre : *Des fonctionnaires publics ordinaires.*

M. Duval, dit d'Esprémenil. Je demande la parole pour ma seconde motion d'ordre ; j'avais promis de la présenter dans la séance de samedi, et je ne l'ai pas fait.

On demande l'ordre du jour.

M. Montlosier. Je change mon amendement, et je demande que le titre porte : *Des fonctionnaires publics responsables*, alors plus d'équivoque.

M. Thouret. Je conçois l'inquiétude des préopinans. J'ai déjà eu l'avantage de la calmer dans la séance de samedi ; j'espère le faire encore. En déclarant que les fonctionnaires publics sont tenus à la résidence, ce n'est pas déclarer que la conséquence du principe est applicable au roi. Je demande donc qu'on décrète une chose qui ne souffre pas de difficultés.

M. Duval, dit d'Esprémenil. D'après cette explication, comme je suppose que l'article ne préjuge rien, je n'insiste pas sur ma motion d'ordre.

M. Montlosier. Je retire mon amendement, pourvu qu'on fasse mention dans le procès-verbal de la déclaration de M. Thouret.

L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement de M. Montlosier.

L'article Ier est décrété.

M. Thouret fait lecture de l'article II.

ART. II. « Les causes ne pourront être approuvées, et les dispenses leur être accordées que par le corps dont ils sont membres, ou par leurs supérieurs, s'ils ne tiennent pas à un

corps, ou par les directoires administratifs dans les cas spécifiés par la loi. »

Cet article est décrété.

M. Thouret. Je vais vous faire lecture de l'article III et de l'article VIII.

III. Le roi, premier fonctionnaire public, doit avoir sa résidence à portée de l'assemblée nationale, lorsqu'elle est réunie; et lorsqu'elle est séparée, le roi peut résider dans toute autre partie du royaume.

VIII. Si le roi sortait du royaume, et si, après avoir été invité par une proclamation du corps-législatif, il ne rentrait pas en France, il serait censé avoir abdiqué la royauté.

La question.....

M. Duval. Ma question d'ordre. J'établis ma proposition: c'est que M. le rapporteur ne peut pas entamer un discours qui tendrait à justifier ces articles, et l'assemblée ne doit pas l'entendre.

M. Thouret. Au nom du comité, je demande la parole.

M. Duval. Ma question d'ordre, M. le président.

M. Cazalès. Je tâcherai d'établir que l'assemblée ne doit pas délibérer, et qu'elle doit rejeter par la question préalable les deux articles qui lui sont présentés. Si elle décidait qu'il y a lieu à délibérer, je déclare, pour n'être pas coupable envers le roi et la nation, que je ne prends pas de part à la délibération.

M. le président. La question d'ordre de M. d'Esprémenil..... (On entend plusieurs voix: *Il est en démence.*)

M. Thouret. La question que nous agitons, ne doit pas être traitée ici avec cet enthousiasme de commande qui met des élans factices à la place de la franche et simple raison. Que nos esprits soient calmes, et notre méditation impartiale, nous reconnaîtrons bientôt que le problême dont on présente la solution comme si délicate et si épineuse, n'offre pas une difficulté réelle.

Loin de nous le projet odieux d'avilir la majesté du trône, ou de dénaturer la royauté. (On entend quelques murmures dans la partie droite.) Elle est une pierre angulaire de la constitution, et une des garanties de la liberté nationale. Qui, d'entre nous,

indigne des fonctions qu'il remplit ici, pourrait ne pas être fidèle au roi! Cette fidélité, commandée par la constitution même, est un des articles du serment civique, et du serment de tous les fonctionnaires publics, des corps électoraux, des gardes nationales et de l'armée.

S'est-il présenté une seule occasion d'épancher au dehors ce sentiment dont nos cœurs sont remplis, sans que les voûtes de cette enceinte n'aient retenti de nos acclamations? (La partie gauche et toutes les tribunes applaudissent à plusieurs reprises.) Eh bien, Messieurs, vous êtes encore ici ce que vous n'avez jamais cessé d'être, et l'instant est arrivé qu'on peut découvrir de quel côté sont les vrais amis du roi et les sincères partisans de la royauté! (Les applaudissemens recommencent.)

Ce n'est point en ne délibérant pas sur le projet de décret proposé, que nous prouverions notre attachement à la royauté et au roi; c'est, au contraire, en discutant et décrétant en bons Français et en nos consciences, ce que nous aurons reconnu être la vérité.

L'utilité publique avait paru à votre comité, lors de son premier travail, exiger les dispositions que nous allons vous proposer; elles étaient devenues d'un intérêt plus pressant après la première attaque qui leur avait été faite: il est aujourd'hui d'une nécessité impérieuse de les faire triompher de la contradiction réitérée qu'elles éprouvent. Autrement nous laisserions en suspens, c'est-à-dire, livrés à l'incertitude des systèmes, des préjugés, des querelles de parti, la nature de la royauté et l'état relatif du roi à l'égard de la nation, ce qui serait pire qu'une décision quelconque; nous paraîtrions renier et trahir les vérités fondamentales qui sont les bases du décret qui vous est proposé. Entrons donc, en bons citoyens, dans l'examen de la question, et apportons-y sincèrement le désir du plus grand bien public, dont le respect du trône et sa prérogative légitime est inséparable. Le comité a deux choses à justifier:

1° Les expressions du décret, c'est-à-dire, la qualification de premier fonctionnaire public, à l'égard du roi, et de premier

suppléant à l'égard de l'héritier présomptif; 2° le fondement du décret même, c'est-à-dire, l'obligation du roi à la résidence dans le royaume, de manière que s'il en était sorti, et qu'invité il refusât d'y rentrer, il serait censé avoir abdiqué la royauté.

Pour juger si les qualifications de premier fonctionnaire public et de premier suppléant du roi doivent subsister ou être retranchées, il y a trois choses à examiner : sont-elles vraies ? sont-elles utiles ? n'ont-elles aucun inconvénient ? Quelque éminente que soit la royauté, elle est réellement et indubitablement une fonction publique. En vrais amis du roi, voilà ce que nous devons défendre et consacrer ; car enfin, si elle mérite tous nos respects, ce n'est effectivement que parce qu'elle est la plus haute fonction publique dont un homme puisse être revêtu. Nous indiquerait-on bien à quel autre titre elle pourrait obtenir notre vénération ? (On applaudit.) De ce que la royauté est une fonction publique, il suit que la qualité de premier suppléant est la seule qui convienne proprement à celui qui a l'expectance de la remplir immédiatement après le roi. Prenons bien garde au titre d'héritier présomptif qu'on lui donne vulgairement ; car l'hérédité suppose et appelle l'idée de la patrimonialité. La royauté n'est pas transférée héréditairement dans ce même sens qu'elle est un patrimoine privé : elle se transmet comme fonction publique, par continuation de la délégation primitive, et la délégation suit l'ordre héréditaire. En conséquence, avancer, en parlant de l'héritier présomptif, qu'il est le premier suppléant du roi, c'est énoncer une seconde vérité indiscutable. L'utilité de déclarer nettement ces deux vérités, se démontre par cette seule considération, que l'idée de propriété, lorsqu'elle vient se joindre à celle de royauté, introduit le paradoxe et prépare l'établissement du pouvoir absolu, et que les rois et les peuples venant à croire que l'autorité n'est pas une émanation de la souveraineté nationale, mais un bien de famille qu'on tient de Dieu et de l'épée, et qu'on se transmet patrimonialement, le fondement du despotisme est établi. (Applaudissemens réitérés dans la partie gauche.) Il faut donc déraciner cette erreur aussi dangereuse pour

le roi que pour les nations. C'est ici que les mots qui éclaircissent toutes les idées, et qui préviennent toute méprise sur la chose, sont infiniment précieux au bonheur de l'humanité et au repos de l'univers.

Est-ce de bonne foi qu'on peut craindre qu'en définissant la royauté telle qu'elle est réellement, on risque de lui faire perdre le respect qui lui est dû ? Un roi fonctionnaire public comme un municipal, a-t-on dit un jour ; un héritier présomptif de la couronne, devenu comme un suppléant à l'assemblée nationale, quel avilissement ! Eh bien ! Messieurs, laissons-là les caricatures, les emportemens et les saillies de l'ancienne morgue déprisante ; cherchons la vérité sincèrement ; c'est ainsi que je vais vous faire ma profession de foi : la royauté n'est pas un mystère. Sans doute on peut y croire, l'aimer et la respecter, même en la comprenant bien et en sachant comme elle s'est faite et pourrait encore se faire. (Applaudissemens à gauche.)

Il n'y a pas là de tromperie politique ou religieuse, exposée à perdre son crédit lorsqu'on parvient à n'y voir que ce qui y est réellement. Si la vénération qu'elle mérite pouvait être compromise, ce ne serait que par ses faux amis, zélateurs imprudens, qui cherchent à l'avilir dans ce qu'elle est réellement, et ne veulent la faire valoir et respecter que dans ce qu'elle n'est pas. (La partie gauche applaudit.)

Combien ils se trompent ceux qui disent qu'il n'y a plus rien de sacré pour nous, et qu'il n'y aura plus rien de stable parmi les hommes ! Il ne restera plus parmi nous que ce qui est juste et vrai. Quels yeux ont donc ceux qui ne voient pas que le règne de l'empirisme en tout sens est passé ? Fausses grandeurs, fausses doctrines, fausses autorités, fausses propriétés, faux talens, tout ce qui n'était pas à l'épreuve de la raison et de l'opinion publique a péri. (Les applaudissemens redoublent.)

Est-ce par un véritable amour de la royauté qu'on voudrait lui conserver ces mêmes fondemens ruineux, qui n'ont pu soutenir rien de ce qu'ils portaient ? N'en doutons pas ; l'homme politique de la royauté, tout sacré qu'il est, serait exposé à périr

lui-même s'il n'était pas purgé de toutes les interpolations injurieuses à l'humanité, par lesquelles l'ignorance, l'adulation et la force ont altéré sa pureté originelle. Voulez-vous assurer la stabilité des rois à la tête des nations éclairées? il n'y a qu'un seul moyen : faites que la prérogative de l'autorité royale ne répugne pas aux principes imprescriptibles de la justice éternelle, et que rien n'éloigne les hommes libres et raisonnables de s'y soumettre. (On applaudit.)

J'ai pensé à l'effet que pouvait produire cette discussion si le roi en était témoin. Juge dans sa propre cause, et intéressé à ne pas se tromper lui-même, l'opinion qu'il prendrait ne m'a pas paru douteuse. Après avoir souri d'abord au zèle, à l'enthousiasme et aux grandes protestations de son sujet soumis, champion si hardi de ses prérogatives, il écouterait peut-être avec moins d'hilarité d'abord, mais toujours avec plus d'attention, les représentations du second interlocuteur, moins adulatrices, moins rampantes par le style, mais beaucoup plus sensées, plus profitables, et dictées par un attachement plus vrai, plus éclairé pour sa personne. A l'aide de quelques réflexions bien simples, il aurait bientôt résolu le problème que j'ai posé d'abord, savoir de quel côté sont ses francs et sincères amis. (On applaudit.) Le roi a déjà eu tant d'occasions d'éprouver que ceux qui s'échauffent si fort pour son autorité, s'échauffent beaucoup plus pour leur profit que pour le sien. (La partie gauche et toutes les tribunes applaudissent : on entend quelques applaudissemens dans la partie droite.)

Le fond du décret n'est pas plus difficile à défendre que les qualifications que je viens de justifier. Distinguons les différentes parties par la première : le roi doit résider dans le royaume, et cette résidence doit être à portée du corps-législatif, lorsqu'il sera rassemblé. Le comité a entendu par-là que le roi séjournerait à une journée de distance au plus du lieu où le corps-législatif tiendra sa session. Je ne m'étendrai pas pour prouver que le roi, comme premier fonctionnaire public, est obligé à la résidence, sans laquelle il ne pourrait pas remplir les fonctions attri-

buées à la royauté. Il a déjà suffisamment reconnu et contracté cette obligation, puisque le gouvernement, établi par la constitution qu'il a acceptée, rend sa résidence plus que jamais nécessaire. L'obligation existant indubitablement, on ne peut pas aller jusqu'à prétendre que la constitution n'a pas pu imposer ce devoir au roi. Si ce devoir n'était pas réduit en loi, il ne serait pas une obligation politique et légale ; et les rois pourraient constitutionnellement transporter leur résidence hors du royaume ; car, suivant l'article V de la déclaration des droits, tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut pas être empêché.

On a fait une première objection, en disant que l'obligation de résidence dans le royaume mettrait le roi dans l'impossibilité d'en sortir jamais, soit pour des voyages, soit pour le commandement de l'armée. Je réponds que le projet de décret ne préjuge absolument rien sur cette question ; mais nous proposons une chose qui nous paraît indubitable dans tous les cas, dans toutes les hypothèses, c'est que si le roi était sorti du royaume, soit que les motifs de sa sortie eussent été communiqués au corps-législatif et concertés avec lui, soit qu'ils ne l'eussent pas été, si le corps-législatif jugeait que sa résidence et sa présence dans le royaume importassent au salut public, il aurait le droit de l'inviter par une proclamation à rentrer en France.

On a prétendu que l'assemblée nationale n'avait pas le droit d'imposer au roi la charge nouvelle de la résidence, parce qu'il ne tient pas d'elle sa couronne, dont l'hérédité était préexistente. Si ce raisonnement était vrai, aucune nation ne pourrait rien modifier ni rectifier dans son gouvernement; car toute convention nationale trouverait toujours des droits et des usages établis avant elle.

Le roi ne tient pas, sans doute, sa couronne de l'assemblée nationale actuelle, mais il la tient de la nation, que l'assemblée nationale représente éminemment. Le roi n'a jamais fait difficulté de reconnaître cette assemblée comme constituante ; il a reconnu même qu'il tient sa couronne du peuple français, en acceptant le

décret qui porte que tous les pouvoirs émanent de la nation, et ne peuvent émaner que d'elle. Les choses sont donc dans les mêmes formes qu'au moment du premier pacte fait entre nos pères et le premier roi qu'ils élevèrent sur leurs boucliers. Si ce pacte avait été écrit, l'obligation de la résidence pour l'exercice des fonctions s'y trouverait; elle est tellement nécessaire et de raison éternelle, qu'elle ne pourrait être omise sans être sous-entendue, et suppléable dans tous les cas, parce que le droit du peuple au perfectionnement de l'ordre social dont dépend son bonheur, fait partie de la souveraineté imprescriptible. Or, revoir et refaire la constitution, c'est renouveler et confirmer ce qui est bon, expliquer et éclaircir ce qui pouvait être resté douteux, suppléer à ce qui était omis, modifier les anciennes bases pour les accommoder à tous les changemens par lesquels le gouvernement est amélioré.

Il est donc démontré jusqu'ici que l'assemblée nationale peut et doit déclarer deux choses: la première, que le roi, comme premier fonctionnaire public, est obligé à résider dans le royaume; la seconde, que s'il sortait du royaume, le corps-législatif pourra, lorsqu'il le jugera nécessaire, l'inviter, par une proclamation, à rentrer en France. S'il n'y avait que ces deux dispositions dans le décret, il est évident qu'il aurait déjà obtenu l'assentiment unanime; car il n'aurait pas laissé un seul prétexte plausible à l'opposition.

La troisième disposition du décret est celle qui excite principalement cette résistance, plus bruyante que raisonnée, de ceux qui, fidèles au système entretenu depuis le commencement de nos travaux, s'attachent toujours au nom du roi comme à une occasion naturelle de discorde, cherchent à échauffer les esprits toutes les fois que la constitution règle la prérogative royale, comme si la constitution pouvait être ennemie de la royauté, et rattachant dans leurs spéculations secrètes la résurrection de toutes les aristocraties foudroyées à celle des anciens abus politiques, qu'on décorait du nom de l'honneur du trône,

prêchent la contre-révolution. (On applaudit dans la partie gauche.)

Voyons donc, examinons si cette troisième disposition du décret n'est pas juste en elle-même, si elle n'est pas rigoureusement nécessaire au maintien de la constitution et de la liberté, et si elle a ces inconvéniens atroces sur lesquels l'exaltation et le délire provoquent si ridiculement l'horreur de tous les bons Français. Elle porte, cette disposition, que si le roi, invité par la proclamation du corps-législatif, refusait de rentrer en France, il serait censé avoir abdiqué la royauté. Cette disposition n'a rien qui blesse la justice; car si la résidence est un devoir, l'obligation de remplir ses devoirs, qui sera contractée et jurée par le roi en recevant la couronne, sera une condition nécessaire, une condition constitutionnelle enfin, sans laquelle la royauté ne serait pas déléguée. Il est dans les principes rigoureux de la plus immuable justice, que l'intention de se refuser à l'accomplissement de la condition, et le fait d'un refus obstiné, soient pris et traités comme l'intention d'abandonner la fonction même. Cela est parfaitement équitable à l'égard de l'individu roi, qui a été averti par la loi, et qui prononce ensuite sur lui-même par un acte libre de sa volonté. Cette disposition est encore juste dans ses principes législatifs, comme moyen de donner un effet à la loi, et d'empêcher qu'elle ne reste illusoire. Cette loi ne peut être portée qu'afin que le roi soit tenu de l'exécuter.

Mais s'il n'y avait aucune punition dans le décret de la résidence, il serait imparfait, il ne serait pas un décret, il se réduirait aux simples termes d'un vœu ou d'un conseil impuissant. Ainsi le retranchement des derniers mots du décret vaudrait autant que la radiation du décret entier ou de la question préalable que vous auriez admise sur la proposition.

Ici se découvrent les motifs secrets de cette opposition qui s'occupe beaucoup plus de ce qu'elle ne dit pas, que de ce qu'elle exprime avec tant de chaleur. Vous ne doutez pas que sa grande affaire est le renversement de la constitution. (La partie gauche applaudit.)

M. Cazalès. Je prie M. Thouret de ne point juger l'intention.

M. Thouret. Ceux qui sont encore assez malheureux pour trouver dans l'absurdité même de leurs espérances, dans la déraison la plus incurable, les moyens de revenir aux ordres, aux fiefs, aux parlemens, à toutes les tyrannies qui s'exercent au nom d'un roi, quand il est assez peu jaloux de sa gloire et de ses intérêts pour le souffrir.

M. Cazalès. C'est pitoyable.

M. Thouret. Ceux-là spéculent sans cesse sur tous les événemens. Comme ils trouvent possible ce qui est impraticable, il ne faut pas s'étonner qu'ils espèrent aussi que des circonstances qu'un long avenir rendrait seul probables, pourraient se réaliser. En s'opposant à ce que la loi de la résidence soit portée, ils veulent donc que, déserteur de son poste, un roi sacrifie le soin du gouvernement à des fantaisies, ou que, s'il est ennemi de la nation, il aille négocier auprès des despotes les moyens de l'asservir; ils veulent aussi sans doute que l'héritier présomptif puisse aller, à cet âge où l'esprit et le caractère se forment pour toute la vie, chez les despotes faire l'apprentissage de cette morale perverse qui prépare l'assujétissement des peuples, et faire aussi son cours d'incivisme.

Cependant, à entendre nos adversaires, cette disposition renferme un tel excès de félonie, que c'est déjà un crime de haute trahison que de l'avoir présentée. Selon eux elle viole l'hérédité du trône; ce n'est là qu'un sophisme. Qu'y a-t-il autre chose dans le principe de l'hérédité, si ce n'est que la royauté n'est pas élective? Ainsi, pourvu qu'à la vacance du trône, on n'élise pas un roi, tant qu'il restera un rejeton mâle de la famille régnante, la loi de l'hérédité est remplie. Le principe n'a aucune autre application. C'est, disent encore nos adversaires, déclarer le roi punissable et non inviolable. Remarquons que le décret, ainsi qu'il est présenté, n'offre point cette idée; l'article n'exprime que l'effet légal attaché à la volonté du roi : il s'était engagé à gouverner suivant la constitution; il préfère la faculté d'aller séjourner hors du royaume, il le peut; mais comme la nation ne peut rester attachée au roi lorsqu'il s'en sépare, la succession

au trône est ouverte. Ce n'est pas là l'effet d'une loi pénale, mais d'une loi civile, c'est-à-dire de la raison écrite sur la résiliation des engagemens. Qu'y a-t-il d'irrespectueux à prétendre que les rois doivent tenir leurs engagemens? Est-ce encore pour augmenter leur majesté qu'on veut leur donner le privilége de fausser leurs promesses? Pour conserver les rois, il faut qu'ils ne puissent pas être infidèles; ce n'est pas là l'audace de l'esprit de parti qui renverse, c'est le courage du zèle qui rectifie. (On applaudit.) On a dit encore que ce cas ne devait pas être prévu; que l'insurrection alors légitime n'avait pas besoin d'être autorisée par la loi. Mais pourquoi ne pas faire une loi sage qui prévienne ces insurrections? Entre ces deux partis, je crois que l'assemblée ne restera pas incertaine. L'inviolabilité n'est accordée qu'à celui qui règne constitutionnellement; il serait trop inepte de dire qu'un roi pourrait tourner contre la nation une force armée sans perdre son caractère d'inviolabilité. C'est cependant là le Messie qu'attendent nos adversaires; désabusons-les encore de leur chimère. On a dit enfin qu'il suffirait, après avoir intimidé le roi, de le faire sortir du royaume pour légitimer son détrônement. Je réponds par la distinction suivante : ou les factieux seront approuvés et soutenus par la force publique, ou ils seront désavoués par la nation. Au premier cas, le roi serait détrôné par la nation; au second, le roi rendra compte des motifs de la fuite, et ne serait pas dans le cas de l'abdication présumée. Avant de finir, permettez-moi quelques réflexions utiles pour achever de venger les principes du comité de l'attaque calomnieuse qu'ils ont éprouvée. On a dit à cette tribune, et j'ai lu depuis imprimé : « De quel droit le comité de constitution se permet-il de venir renverser tous les usages, toutes les idées, tous les principes qui, depuis tant de siècles, ont gouverné la nation? » Je réponds : du droit qui appartient à des hommes libres, honorés de la confiance d'une grande assemblée pour la préparation de ses lois, et j'ajoute pour la stabilité du trône. Les principes qui ont trop long-temps tyrannisé la France ne ressemblaient-ils pas à ceux de nos adversaires? ne serait-ce pas

à ces idées que l'on voudrait nous réunir comme au symbole de notre foi politique? C'étaient les nobles qui les soutenaient, ils étaient intéressés à dénaturer une autorité qu'ils exerçaient en second et à leur profit; c'était le clergé qui, à la cérémonie du sacre de nos rois, se faisait jurer le maintien de ses priviléges, en leur répétant qu'ils tenaient la couronne de lui, *per hanc traditionem nostram*, et qui, se déclarant le fauteur du despotisme, en usait lui-même par les lettres de cachet qu'il avait si facilement à sa disposition.

M. Foucault. J'ai lu ce passage ce matin dans Marat.

M. Thouret. C'étaient enfin les parlemens. (Il s'élève des murmures dans la partie droite.)

M. Duval (dit d'Esprémenil). Paix! ceci me regarde.

M. Thouret. C'étaient enfin les parlemens qui ne contestaient pas au roi son autorité quand il voulait leur en faire part, et qui admettaient complaisamment ce brocard : *Si veut le roi, si veut la loi,* pourvu que la loi fût à leur gré. Certainement ce n'est pas de ces usages que l'on pouvait attendre des principes purs sur les droits de la nation, sur les obligations politiques des rois; c'est de là qu'étaient découlées toutes les erreurs; ce sont encore des semences qui n'attendent que la saison favorable pour se développer : il faut les étouffer. Le roi n'a besoin d'être que ce qu'il est en effet pour mériter le respect et l'obtenir. Le peuple lui a accordé sa confiance et lui a délégué ses droits pour veiller à l'exécution de la loi, et pour garantir l'empire des attaques du dehors. Le comité persiste dans son projet de décret pour l'honneur des principes, le perfectionnement de la constitution et pour l'intérêt du roi.

— L'assemblée applaudit à plusieurs reprises, et ordonne l'impression de ce discours.

M. Cazalès. Encore plus ennemi des déclamations que le préopinant, encore moins que lui désireux des applaudissemens, j'éviterai toutes les personnalités; je tâcherai de ne pas atténuer mon opinion en la souillant de l'esprit de parti; je ne sonderai pas les intentions, je les croirai pures. Après avoir montré les

inconvéniens et les dangers des dispositions que votre comité vous propose, je prouverai qu'elles sont inutiles. J'entre en matière. Ces dispositions peuvent paraître inutiles dans des temps ordinaires, et dangereuses dans des temps d'orage; dans tous les temps elles seront réellement destructives du droit de suspendre les lois, accordé au roi par la constitution. Elles sont inutiles dans des temps ordinaires : en effet, toutes les convenances déterminent alors le roi à se rapprocher le plus possible du corps-législatif. Elles seront dangereuses dans des temps d'orage; car si une faction dominait l'assemblée nationale, si elle faisait partager l'esprit de parti au peuple de la ville où siégerait le corps-législatif, il est évident que le roi serait esclave, que sa volonté serait nulle, sa sanction dérisoire, et qu'il ne pourrait user du droit de suspension que la loi lui accorde; or, l'esprit de cette loi n'est point équivoque. La constitution a voulu que le dissentiment qui aurait lieu entre le roi et le corps-législatif fût porté au jugement du peuple français, et non sans doute à celui du peuple d'une ville. Vous avez, en conséquence, donné au roi le droit de suspendre la loi pendant deux législatures. Il est évident que si au bout de quatre ans le peuple renvoie les mêmes représentans, s'il les charge d'exprimer la même volonté, il est évident, dis-je, que vous avez ce que vous voulez avoir : l'opinion du peuple entier, et non l'opinion du peuple de la capitale. Si vous exigez que le roi reste près du corps-législatif, il sera dominé par l'assemblée nationale et par le peuple d'une ville : donc il ne le sera pas par la volonté du peuple entier; donc votre propre intention sera déçue. Je crois donc que les dispositions proposées sont destructives du droit accordé au roi par la constitution, de suspendre la loi; je crois donc qu'étant inutiles et dangereuses, elles doivent être supprimées. En conséquence j'invoque contre elles la question préalable.

Je passe à un objet plus important. Le comité veut que si le roi sort du royaume et refuse d'y rentrer, il soit censé avoir abdiqué la royauté. Je n'examinerai pas d'abord si, en cherchant

avec une coupable industrie de semblables hypothèses, on peut trouver un cas légitime où le peuple puisse détrôner son véritable souverain. Cette question était enveloppée d'un voile religieux : ceux-là sont coupables qui ont déchiré ce voile. Il est démontré qu'il n'est pas nécessaire qu'une loi ait prononcé la déchéance du trône. Dans la circonstance qu'on ose prévoir, la volonté suprême de la nation prononcerait plus sûrement que la loi. Cette prévoyance est une espèce de délit. (Il s'élève des murmures.) Et comment se pourrait-il que si le vœu de tout gouvernement est d'assurer la tranquillité et le bonheur du peuple, il ne fût pas coupable de discuter ces questions qui apprennent au peuple à mépriser l'autorité suprême (il s'élève des murmures), qui apprennent au peuple quel est le cas précis où il doit désobéir à son souverain. (Plusieurs voix de la partie gauche : *Le peuple n'a pas de souverain.*)

C'est à ces spéculations téméraires, c'est aux maximes trop souvent soutenues dans cette assemblée que vous devez la tendance à l'insurrection, l'anarchie à laquelle le royaume est livré (il s'élève des murmures); que vous devez une partie des crimes qui ont souillé la révolution. Vous recueillez les fruits très-amers de cette indiscrète conduite. Il me reste maintenant à prouver que vous n'avez pas le droit de prévoir le cas où le roi pourrait être privé de la couronne.

L'hérédité du trône a été fondée par le peuple français. Je ne pense pas que le roi tienne sa couronne de Dieu et de son épée; je n'admets point ces contes ridicules; il la tient du vœu du peuple. Mais il y a huit cents ans que le peuple français a délégué à la famille royale son droit au trône. Vous avez reçu l'ordre de reconnaître ce droit : vous avez obéi à une autorité supérieure à vous; vous auriez été traîtres à la nation si vous aviez hésité dans votre obéissance. Il suit de là que vous n'avez pas droit d'apposer une condition à un acte qui est au-dessus de votre puissance, à un bienfait qui vous a précédés, et qui n'est que l'exécution d'un ordre qui vous a été donné par une autorité à laquelle vous ne pouvez ni ne devez résister. Vous ne pouvez

donc imposer une condition à l'hérédité du trône. Je défie que quelqu'un dise le contraire. (Nouveaux murmures.) Pour établir ces principes sur lesquels sont fondées les propositions qui vous sont faites, il faudrait quitter la marche incertaine qu'a souvent tenue l'assemblée, en présentant des conséquences sans oser avouer les principes. Osez déclarer que vous aviez le droit de changer le gouvernement français, il ne faut pas pour me répondre confondre la nation et ses représentans. Si le cas arrivait où le peuple voulût que le gouvernement fût interverti et le roi détrôné, il faudrait que ce vœu fût exprimé par le peuple d'une manière unanime; il faudrait pour que ses représentans en fussent l'organe, qu'ils en eussent reçu l'ordre formel. Quand le roi entrerait en France, quand il attaquerait l'assemblée nationale, vous n'auriez pas le droit de le déclarer jugeable. (Une grande partie de l'assemblée murmure.)

M. Charles Lameth. Je demande que la question soit jugée sans désemparer; on divague pour nous faire perdre notre temps. (Beaucoup de membres demandent à aller aux voix.)

M. Cazalès. Je dois continuer mon opinion.

M. Prieur. Il est important de déjouer le projet formé de retarder nos travaux. Je demande qu'on mette aux voix la motion de M. Lameth.

M. Cazalès. Je ne crois pas que la haute faveur de MM. Prieur et Lameth puisse les autoriser à interrompre un opinant. Je dis que vous devriez écrire à vos commettans pour leur demander des ordres *ad hoc*. Les maximes qu'on vous a débitées pour soutenir l'avis du comité, sont celles par lesquelles vous auriez mis en jugement Henri IV, le plus grand, parce qu'il était le meilleur des rois. Ces maximes sont celles de Cromwell, et ceux qui les professent ne se doutent pas qu'ils sont les panégyristes du plus grand crime qui ait été commis. (Il s'élève de violens et longs murmures.) Il est donc démontré (on rit), oui, il est démontré que sans l'ordre du peuple les représentans ne peuvent changer la ligne de l'hérédité.

Je vais passer aux objections de M. Thouret : il a dit que l'hé-

rédité n'est point attaquée, que le roi est juge de sa conduite, et prononce sur lui-même. Le sophisme est aisé à détruire. Si le corps-législatif rappelle le roi par une proclamation, le roi répondra. Eh bien ! quel sera le juge entre l'assemblée nationale et le roi? L'assemblée nationale prononcera-t-elle le jugement? Le pouvoir exécutif serait alors jugé par le corps-législatif. C'est la chose la plus contraire à la constitution, la plus opposée à la séparation des pouvoirs : le pouvoir exécutif une fois dépendant, la liberté est détruite. Le peuple a le malheur de ne pouvoir exercer sa puissance : forcé de la déléguer, il a dû balancer les pouvoirs qu'il confie. Au milieu d'eux il règne, il est juge, il est souverain. (On applaudit.) Mais si l'un des pouvoirs est anéanti, le peuple est esclave, il n'est plus rien. Ainsi toutes les fois que vous donnerez de l'ascendant à un des pouvoirs sur l'autre, vous serez traîtres envers ce peuple dont on parle tant, et qu'alors vous asservirez. (On applaudit.) M. Thouret a dit que sans peine coercitive, la loi serait nulle; voilà un des plus mauvais raisonnemens possibles en administration. Le roi n'est pas responsable; les ministres le sont. Eh bien ! si vous décrétez que le roi peut sortir du royaume, et qu'il en sorte, les ministres en répondront. (On rit, on murmure, on rit.) Ils en répondront sur leur tête. Ce moyen est moins coercitif, mais il est le seul que vous puissiez allier avec l'hérédité et avec l'indépendance du pouvoir exécutif. M. Thouret a dit encore, que si le roi était forcé par des factieux à prendre la fuite, ou les factieux seraient appuyés par la nation entière, et alors le roi serait détrôné, ou ces factieux seraient désavoués, et alors le roi ne serait pas dans le cas de l'abdication présumée. Que signifie ce raisonnement, sinon que la force déciderait? Vous n'avez donc pas besoin de porter une loi; elle est inutile; elle serait dangereuse, puisqu'elle réveille des idées propres à égarer le peuple; rejetez cette loi, dès-lors que ses partisans vous présentent en dernière analyse l'insurrection. Je conclus donc à ce que les trois articles soient écartés par la question préalable. (Quelques membres de la partie gauche demandent à aller aux voix.)

M. Lucas. Je demande que la discussion soit fermée, et je motive ainsi mon opinion : ou les rois sont faits pour les peuples, ou les peuples pour les rois ; si les rois sont faits pour les peuples, ils doivent demeurer au milieu du peuple ; si les peuples sont faits pour les rois, nous sommes esclaves.

M. Thouret. Il me semble qu'il n'y a plus de difficulté que sur le mode, et qu'il ne s'en élevera plus sur le principe. Je crois que la très-grande majorité reconnaît la nécessité du décret sur la résidence du roi, et que la seconde disposition n'est pas plus contestée. J'ai fait une rédaction nouvelle dont je vais vous donner lecture :

Art. I[er] Le roi, premier fonctionnaire public, doit avoir sa résidence à vingt lieues au plus de l'assemblée nationale ; lorsqu'elle est séparée, le roi peut résider dans toute autre partie du royaume.

II. Si le roi sortait du royaume, et si, après avoir été invité par une proclamation du corps-législatif, il ne rentrait pas en France dans le délai déterminé par cette proclamation, il pourrait être réputé avoir abdiqué la royauté.

III. Pour décider si le roi pourra être réputé, par son absence, avoir abdiqué la royauté, il sera convoqué une convention nationale.... (Une partie de la gauche demande la question préalable.) Je prie l'assemblée d'entendre jusqu'au bout : « qui se rassemblera dans le délai de trois mois, à partir de l'expiration du délai fixé par la proclamation. » (Plusieurs voix de la partie gauche : *L'autre projet tel qu'il était.*) Le moment n'est pas venu de discuter sur les accessoires ; il faut examiner la question principale. Il s'agit d'éviter l'inconvénient présenté par M. Cazalès, de faire juger par le corps-législatif qui aura fait la proclamation, si le roi est censé avoir abdiqué la royauté. (On applaudit.) L'intérêt national et la tranquillité publique seront bien mieux observés et garantis quand la proclamation sera faite par une législature, et le jugement, car il peut y avoir discussion, porté par d'autres représentans : on aura ainsi une double émanation de la volonté nationale. Quant au temps du rassemblement de la convention,

la convocation ne peut avoir lieu que du jour de l'expiration du délai fixé par le corps-législatif pour la rentrée du roi en France. Le terme de trois mois, indiqué par les articles, peut être réduit à deux, pourvu qu'il laisse le temps nécessaire pour que la convention nationale soit rassemblée ; mais en attendant, il faut pourvoir au gouvernement : la provision doit être contre le roi absent ; je vous propose ce dernier article : « A partir du délai fixé par la proclamation du corps-législatif, il y aura lieu à la régence du royaume. » —Ainsi, par ces articles, vous décrétez le principe de l'obligation constitutionnelle du roi à la résidence ; vous déclarez ensuite l'ouverture à la déchéance du trône : je crois que ces dispositions sauvent tous les inconvéniens. (On applaudit.)

M. Rewbell. Je demande si M. Thouret a bien réfléchi sur la proposition qu'il vous fait. La seule nomination de convention nationale aurait dû l'arrêter. Dans quel moment veut-il qu'on fasse ce rassemblement ? dans le moment le plus dangereux pour la chose publique. Nous sommes maintenant convention nationale... (Il s'élève des murmures dans la partie droite.)

M. Foucault. Nous nous sommes constitués assemblée nationale, et non convention nationale. L'opinant manque à la constitution ; je demande qu'il soit rappelé à l'ordre.

M. Rewbell. Toute la constitution nous apprend que nous sommes corps constituant, et par conséquent convention nationale. Les articles proposés tendent évidemment à opposer convention nationale à convention nationale. En faisant arriver maintenant le cas prévu par l'article, on dissoudrait la convention actuelle.... Il faut une loi non-seulement pour le moment présent, mais pour tous les temps. Certes, ce n'est pas dans des momens de crise qu'on doit mettre les citoyens en mouvement pour nommer les membres d'une convention nationale. C'est parce que je chéris la personne du roi, c'est parce qu'elle est précieuse à tout l'empire, que je veux que nous lui donnions une preuve d'amour bien différente que celle qu'on lui a donnée avec des épées et des poignards, que je demande qu'on rende un décret qui apprenne

aux factieux que l'enlèvement même d'un roi serait un crime inutile pour eux. Je pense qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la nouvelle rédaction de M. Thouret, et j'appuie le premier article de décret.

M. Desmeuniers. La nouvelle rédaction proposée par M. Thouret change totalement l'état de la question. Je vous supplie d'observer que jusqu'ici nous n'avons jamais discuté la théorie des conventions nationales. Pour montrer qu'il est important de délibérer avec maturité sur la nouvelle rédaction, je ne ferai que deux remarques : la première, que si les conventions sont déclarées périodiques par la constitution, ni le roi, ni le corps-législatif, ni quelque personne que ce soit ne pourrait convoquer une convention nationale, à moins que la volonté du peuple, universellement exprimée, ne l'exigeât. Il est de principe que, revêtues de toute la puissance de la nation, les conventions nationales peuvent changer la forme des gouvernemens : voyez où vous conduirait l'adoption du projet de décret qu'on vous propose. Je suppose qu'un roi fatigué de l'état de gêne où il aurait été mis, regrettant le despotisme de ses aïeux.... (On entend des éclats de rire dans la partie droite), croyant que la constitution lui a imposé des entraves, voulant, à quelque prix que ce soit, courir un grand hasard, s'éloigne du royaume avec l'intention de ne pas revenir sur la proclamation du corps-législatif. Il laisse expirer les délais; la convention nationale est convoquée. Il aura à courir cette chance : ou la convention, travaillée d'avance par lui, dénaturera les principes du gouvernement, ou elle déclarera que la loi est formelle. Il est évident que la convention nationale aurait le droit de rappeler le roi et de l'investir d'une autorité absolue. Vous voyez donc qu'il est impossible de délibérer maintenant sur cette rédaction. Je demande que, conformément au décret par lequel vous avez déclaré que vous décideriez sans désemparer, vous jugiez la question telle qu'elle était posée quand le décret a été rendu; ou bien, si vous voulez délibérer sur la nouvelle position de la question, ce décret ne vous lie plus, et je demande le renvoi au comité, et que la discussion soit continuée à demain.

Un grand nombre de voix. Non, non.

M. Charles Lameth. Je crois qu'on peut toujours décréter le principe sur les obligations des fonctionnaires publics; quant au mode, il sera l'objet d'une autre discussion.

M. Thouret. Je suis fâché de l'embarras que j'ai causé par ma nouvelle rédaction. Quelques bons esprits à qui je l'avais communiquée, pensaient qu'elle n'était pas contraire au principe. Je n'ai porté mon intention que sur un mode quelconque. Je n'insiste pas, à beaucoup près, sur cette rédaction, et dès lors que ce mode présente des inconvéniens, je demande que l'assemblée reprenne le cours de la deliberation. (On applaudit.) La délibération est évidemment fixée sur le principe qui fait l'objet de l'article III, et c'est ce principe que j'ai établi dans le discours que l'assemblée a bien voulu entendre. (Une très-grande partie de l'assemblée demande à aller aux voix.)

La discussion est fermée.

M. Cazalès. J'ai demandé la question préalable sur l'article.

L'assemblée consultée déclare qu'il y a lieu à délibérer.

M. Estourmel. Je demande qu'on retranche de l'article ces mots : *premier fonctionnaire public....* (Un grand nombre de voix crie : *La question préalable.*) Vous avez qualifié le roi : *chef suprême de la nation.* (Un grand nombre de voix : *Non.*) Je demande qu'au lieu d'une expression qui semble établir une parité, puisque premier admet comme une conséquence second, troisième fonctionnaire public; je propose donc de substituer à cette expression celle-ci : *chef suprême de la nation et du pouvoir exécutif.*

Une très-grande partie de l'assemblée demande la question préalable.

M. Desmeuniers. Moi je demande qu'on passe à l'ordre du jour, cette forme sera plus respectueuse pour le principe.

L'article III est décrété à une très-grande majorité en ces termes :

Art. III. Le roi, premier fonctionnaire public, doit avoir sa résidence à 20 lieues au plus de l'assemblée nationale, lorsqu'elle est réunie; et lorsqu'elle est séparée, le roi peut résider dans toute autre partie du royaume.

M. Thouret fait lecture de l'article coté VIII dans le projet, il est ainsi conçu :

« Si le roi sortait du royaume, et si après avoir été invité par une proclamation du corps législatif, il ne rentrait pas en France; il serait censé avoir abdiqué la royauté. »

Une très-grande partie de l'assemblée demande à aller aux voix.

Les membres de l'extrémité de la partie droite se disposent à se retirer.

M. Foucault en s'en allant. Vous n'avez pas le droit de délibérer là-dessus.

M. Duval, dit d'Esprémenil. J'ai demandé la parole pour proposer un décret. (Les membres de la partie droite, pressés auprès de la porte, s'arrêtent en groupe. — La partie gauche demande à aller aux voix.) J'ai le droit d'avoir un avis comme le comité; je veux proposer un projet de décret sur l'article qui forme l'objet du rapport du comité; je ne rengagerai pas la discussion. J'ai mon avis sur l'article VIII, et quoique je sois sûr qu'il ne sera pas suivi, j'ai droit de le dire. Voici donc mon projet de décret :

« L'assemblée nationale, ouï le rapport de son comité sur l'article VIII du projet de décret, concernant la résidence des fonctionnaires publics, déclare et reconnaît que la personne sacrée du roi est exempte de toute juridiction et de toute peine dans tous les cas et dans tous les temps, sans exception; que nulle puissance, fût-elle fortifiée par la volonté même du roi, ne peut le déclarer justiciable, que tout acte de cette nature qui dérogerait directement ou indirectement à ce principe fondamental de la constitution et de la liberté française.... (on demande l'ordre du jour), serait un crime et de la part de ceux qui l'auraient proposé, et de la part de ceux qui l'auraient décrété (on rit; — on demande à aller aux voix); que toute supposition qui tendrait.... (*A Charenton*, dit une voix de la partie gauche.) Il y a un vieux proverbe qui dit : *Rira bien qui rira le dernier.* (Les rires recommencent.) Je continue : que toute supposition qui tendrait à pro-

voquer la moindre peine sur la tête royale ne peut sortir que de la bouche d'un insensé ou d'un factieux (on murmure); que tout projet de loi dans lequel sont appliquées à la personne du roi des expressions irrévérentieuses ou des dispositions pénales, est un manquement aux principes de la constitution française, à ceux de la monarchie, aux vœux, aux ordres des commettans, à leurs plus chers intérêts, aux décrets même. (On entend, au milieu des murmures d'une grande partie de l'assemblée, ces mots : l'assemblée se déshonore en écoutant de pareilles folies.)

M. le président. A moins que l'assemblée ne l'ordonne, je ne dois pas, monsieur, vous laisser la parole. (Une très-grande partie de l'assemblée applaudit.)

M. Duval, dit d'Esprémenil. On ne peut refuser de m'écouter.

M. Chabroud. Nous ne sommes pas ici pour entendre des extravagances. Je demande l'ordre du jour.

M. Foucault. Il a le droit de parler. Ce qu'il propose est très-raisonnable; ce que propose le comité est un crime.

M. d'Esprémenil. Voilà ma profession de foi, vous ne l'approuvez pas : je déclare à ceux qui ne l'approuvent pas que je la proposerai à signer à ceux qui l'approuvent.

M. Jessé. Je demande le renvoi au comité *d'aliénation.* (La salle retentit d'applaudissemens.)

M. Montlozier. Je demande la question préalable sur l'article VIII.

M. Faucigny. Je déclare que je ne prends nulle part au décret.

Les membres de l'extrémité droite, jusqu'alors arrêtés à l'entrée de la salle, sortent.

L'assemblée décide qu'il y a lieu à délibérer sur l'article.

La question préalable est décrétée sur la proposition faite de renvoyer l'article au comité de constitution.

M. Larochefoucault. Je suis entièrement de l'avis de l'article. (On demande à aller aux voix.) Les principes ont été suffisamment discutés. Il ne s'est établi de véritable discussion que sur le

mode d'application. Je demande que l'article soit décrété et le mode d'application renvoyé au comité.

L'article VIII est décrété à une très-grande majorité, tel qu'il est rapporté ci-dessus.]

Finances.

A la séance du 3 mars il fut décrété, sur la proposition de M. Creusé-Latouche, que l'argenterie des églises serait envoyée à la Monnaie. — Le même jour, à la séance du soir, l'abbé Gouttes fit un rapport sur la tontine Lafarge. Mirabeau vanta cet établissement, parce qu'il tendait à inspirer au peuple le goût de l'économie, qu'il appela le second goût du genre humain; il proposa d'ajouter au projet de décret l'acquisition de 1200 actions, prises sur le traitement de chaque député, pour les répartir entre 1200 familles pauvres. Foucault demanda de plus, qu'à compter du 5 mai 1791, le traitement entier des députés fût versé dans la caisse de Lafarge. Robespierre se plaignit que l'on eût adopté les formes immorales d'une loterie à ce projet de tontine; il combattit l'amendement plus séduisant que solide qu'y avait ajouté Mirabeau; il s'éleva avec force contre la proposition de Foucault. « Le peuple, a dit M. Robespierre, a été réduit à une horrible indigence par des chefs qu'il ne payait pas. On connaît cette bienfaisance qui ne reçoit rien et qui prend tout. On ne permettra plus que le peuple soit trompé par de semblables illusions; il veut et il doit payer ses représentans pour que d'autre ne les paient pas.» (*Journal de Paris, 5 mars*). — L'assemblée rejeta à la presque unanimité le projet de tontine.

Nous allons donner à nos lecteurs le plan que l'abbé Gouttes n'avait fait que formuler en décret, et que la compagnie d'assurance sur la vie qui l'avait mise en œuvre à titre d'entreprise particulière, fit imprimer dans *le Moniteur* du 6 mars.

Fondation viagère en forme de tontine, par mise de trois cents livres.

[La compagnie d'assurances sur la vie a toujours désiré de

multiplier les formes sous lesquelles elle peut se rendre utile au public. Ses opérations principales sont de deux sortes. Les unes, en assurant sur la vie, soit indéfiniment, soit pour un nombre d'années déterminé, parent aux désastres que peuvent occasionner dans les familles les morts prématurées; les autres, en recueillant avec soin de petites épargnes annuelles, et les faisant fructifier sans cesse, préparent à l'âge avancé des secours et une aisance qu'il eût été comme impossible de se procurer par une autre voie.

C'est principalement dans ce dernier ordre de choses que les tontines doivent être placées. Un particulier, avec une seule action de 300 liv. une fois payées, a l'espoir de devenir le plus ancien de sa classe, et de voir sa fortune augmenter successivement jusqu'à posséder seul la rente entière attribuée à sa classe, qui peut être de 15,000 liv. et plus, suivant la classe où elle se trouve.

Cette manière de placer l'argent paraît avoir été accueillie du public. On se flatte toujours de parvenir à un âge avancé; et l'espoir d'un sort heureux dans sa vieillesse, ne fût-il qu'espoir, est toujours un bien réel et une véritable jouissance.

On sentira aisément combien un établissement permanent l'emporte, pour une entreprise telle que celle-ci, sur des associations bornées par leur nature. Tant que les hommes s'occuperont des moyens d'accroître leur fortune, de lui donner de la solidité, une compagnie d'assurance sur la vie lui sera utile; elle leur deviendra même nécessaire, quand ils se fortifieront dans l'art de calculer avec l'avenir.

Ainsi la compagnie ne craint pas d'avancer qu'il n'est aucune entreprise qui soit plus de son ressort, et pour laquelle elle croit réunir plus d'avantages, que celle des tontines. Elle s'en est donc occupée sérieusement, et s'est déterminée à présenter au public ce genre de spéculation.

La sûreté d'une telle entreprise exige une parfaite solidité dans la compagnie qui s'en charge. Celle de la compagnie d'assurance sur la vie est garantie par des capitaux et des immeubles considérables; et loin de craindre l'examen, elle invite au con-

traire le public à se procurer tous les renseignemens nécessaires sur cette solidité sans laquelle des jouissances éloignées n'auraient aucune valeur.

Le plan qu'on va proposer est nouveau à quelques égards. Il offre la chance d'un accroissement de rentes plus rapide que dans les tontines ordinaires. Il présente à ceux des actionnaires qui le désireront, le moyen d'éviter, pour eux ou leurs héritiers, la perte de l'action, qui aurait lieu par une mort précipitée. Enfin, si l'on veut se passer de la rente pendant plusieurs années, la compagnie offre les moyens de l'accumuler avec les intérêts des intérêts à quatre pour cent. Cette réunion de facilités, dans le même établissement, semble offrir un nouvel attrait pour le public.

Ce plan ne présente point des espérances exagérées. Fondé sur des calculs certains, il donne, d'entrée, et indépendamment de la chance des accroissemens (dont les premiers sont de deux et demi pour cent, pour ceux qui héritent), cinq pour cent à tous les âges, depuis la naissance jusqu'à cinquante ans; cinq un quart, de cinquante à soixante; et cinq et demi, depuis soixante et au-delà.

Les différentes classes d'âge forment, dans ce plan, autant de tontines séparées et indépendantes les unes des autres; de manière que chaque tontinier ne lutte que contre ceux qui appartiennent à la même classe que lui.

Si quelques personnes pensaient que l'intérêt de cinq pour cent, alloué au plus grand nombre des classes qui composent cette tontine, n'est pas assez fort, elles reviendraient bientôt de leur erreur, en réfléchissant que la compagnie doit payer cet intérêt pendant toute la durée desdites classes, et que nous marchons vers un temps où les emprunts publics devenant très-rares, le taux de l'intérêt sera peu élevé, et où le prix des immeubles augmentant sans cesse, leur revenu baissera par cela même. On jugera que la compagnie, ne pouvant point se flatter d'un placement de fonds dont l'intérêt excède celui qu'elle donne aux ton-

tiniers, elle ne pourrait augmenter ce dernier sans compromettre ses propres affaires.

La compagnie n'aurait pas même pu attacher aux jeunes gens un intérêt de cinq pour cent, si elle n'avait trouvé une sorte de dédommagement dans le nombre d'actions dont elle a formé les classes âgées; et ceci explique pourquoi la quantité d'actions n'est pas la même dans toutes les classes; pourquoi leur nombre est plus considérable dans quelques-unes de celles où la mortalité est plus rapide. L'extinction plus prompte, regardant en général les classes les plus nombreuses, la compagnie a jugé qu'il en résultait en sa faveur une sorte de compensation pour la longue durée de l'intérêt à cinq pour cent, qu'elle s'engageait à payer aux plus jeunes classes.

L'intérêt, dans les classes d'âges avancés, est égal ou peu supérieur à celui des âges moindres; mais il faut considérer aussi que la chance d'hériter est plus grande, soit parce que les extinctions sont plus rapides, soit parce que les tontiniers sont plus nombreux, et qu'il y a à peu près compensation.

Il n'est pas difficile à ceux qui sont un peu au fait du calcul, de voir quel peut être le profit de la compagnie dans cette opération. Si on compte l'intérêt de l'argent constamment à cinq pour cent, le bénéfice de la compagnie, dans chaque classe de la tontine, n'est autre chose que l'héritage de la rente, lorsque cette classe sera éteinte. Or, il est facile de s'assurer que le dernier tontinier pouvant parvenir à l'âge d'environ cent ans, cette jouissance éloignée revient à peu près à trois dix-sept vingtièmes pour cent, du montant des actions. Un pareil bénéfice sera jugé très-modéré, si l'on considère les frais de manutention, les chômages, et la baisse qui pourraient avoir lieu par la suite dans l'intérêt de l'argent.

La compagnie n'a pas cru inutile de mettre ces détails sous les yeux du public, tant pour l'éclairer sur le plan actuel, que pour contribuer à lui donner une juste idée des plans qui promettraient des avantages beaucoup au-dessus de ceux que la nature des choses comporte.

Elle se propose de suivre les mêmes principes de modération et d'équité dans l'établissement d'une caisse des veuves, dont elle s'occupera incessamment.

PLAN DE LA TONTINE.

ARTICLE PREMIER. Le capital de la tontine sera de trois millions, divisés en dix mille actions, de trois cents liv. chacune.

II. La tontine sera composée de dix classes ou tontines partielles, entre lesquelles la répartition de dix mille actions se fera comme il suit :

La première classe, de la naissance à huit ans, comprendra	800 actions
La seconde, de 8 à 16 ans	800
La troisième, de 16 à 25 ans	800
La quatrième, de 25 à 30 ans	800
La cinquième, de 30 à 35 ans	1000
La sixième, de 35 à 40 ans	1200
La septième, de 40 à 45 ans	1400
La huitième, de 45 à 50 ans	1400
La neuvième, de 50 à 60 ans	1000
La dixième, de 60 ans et au-dessus	800

III. Il sera attribué à chaque action, un intérêt annuel de 15 liv. pour chacune des huit premières classes; de 15 liv. 15 s. pour la neuvième; et de 16 liv. 10 s. pour la dixième. Ainsi la rente totale sera, pour chacune des quatre premières classes,

de	12,000 liv.
Pour la cinquième, de	15,000
Pour la sixième, de	18,000
Pour la septième et la huitième, de	21,000
Pour la neuvième, de	15,750
Pour la dixième, de	13,200

IV. Les actions porteront chacune un numéro suivant l'ordre d'enregistrement dans la classe à laquelle elles appartiendront. Au décès de la tête, sur laquelle repose une action, la rente de cette action sera partagée en deux parties égales, dont l'une sera

dévolue au numéro qui précède, et l'autre à celui qui suit le numéro de la rente éteinte. Et afin que la chance soit égale pour tous les numéros, on regardera le premier numéro comme suivant le dernier; ainsi le tontinier du premier numéro venant à décéder, le second et le dernier héritent par portions égales; et si le dernier meurt, l'avant-dernier et le premier héritent.

Lorsqu'il y aura des places vides par les décès successifs, les numéros héritant seront toujours le plus proche avant, et le plus proche après celui de la rente éteinte.

Lorsqu'il n'y aura plus que deux tontiniers, la mort de l'un laissera l'autre en pleine jouissance de toute la rente attribuée à sa classe.

Enfin, à la mort du dernier tontinier, dans une classe quelconque, la compagnie héritera de la rente qui appartenait à cette classe.

V. La rente au profit de chaque tontinier, commencera à courir du premier jour du mois dans lequel il aura fait le paiement de sa mise.

VI. Pour que chaque intéressé à la tontine soit assuré de la totalité de la chance attachée à sa classe, la compagnie d'assurances sur la vie s'oblige de compléter elle-même chaque classe, après le terme fixé dans l'article suivant.

VII. La tontine sera fermée au premier octobre prochain; et, dans le courant du même mois, la compagnie complétera les classes qui n'auraient pas été remplies.

VIII. Dans le courant de novembre prochain, la compagnie fera imprimer les listes de chaque classe tontinière. Elles y seront désignées par les noms de baptême, de famille, âge, lieu de naissance, et noms des pères et mères. Elle en délivrera des exemplaires à chaque tontinier, moyennant six sous pour chaque liste. Les noms ne seront connus qu'après que chaque classe aura été remplie.

IX. Les têtes sur lesquelles les rentes devront reposer, seront enregistrées avec leurs noms et âge, constatés par des extraits baptistères dûment légalisés, dans deux registres fermant à clé.

Chaque registre, signé et paraphé par les administrateurs, sera tenu dans un lieu sûr et séparé. Et ledit enregistrement servira de titre aux propriétaires des rentes, lesquels pourront cependant s'en faire expédier des certificats à leurs frais.

X. Les quittances des arrérages seront données sur des registres tenus à cet effet, et il sera loisible à chaque intéressé de prendre connaissance de l'état de la tontine. Au premier octobre de chaque année, on paiera les arrérages, et au premier octobre de 1792, on paiera non-seulement les arrérages de cette première année, mais aussi les fractions de rentes dues à ceux qui auront payé leur mise avant le premier octobre prochain.

XI. Au décès d'une tête, il sera toujours payé, à ses héritiers, le semestre entier, dans lequel le décès aura eu lieu.

XII. On publiera chaque année, par la voie des journaux, les décès qui arriveront successivement dans chaque classe, et les numéros auxquels écherront les rentes des têtes décédées.

XIII. Les acquéreurs des actions auront le choix de les prendre simples ou assurées. La prime à payer en surplus pour avoir des actions assurées, se trouvera dans une des tables ci-jointes. L'assurance durera cinq ans pour les têtes depuis la naissance à seize ans; quatre ans pour les têtes de seize à cinquante ans; et trois ans pour celles de cinquante à soixante-cinq ans.

Au moyen de cette assurance, on n'aura aucun risque à courir dans les premières années, qui sont celles où l'espoir d'hériter est le moindre.

XIV. Les tontiniers qui ne voudront pas recevoir leur rente pendant un certain nombre d'années, chargeront la compagnie de les en créditer, en leur envoyant tous les ans leur certificat de vie dûment légalisé. L'accumulation sera faite en leur faveur sur le pied de 4 p. °/₀ d'intérêt composé, aussi long-temps que cet intérêt ne sera pas onéreux à la compagnie; et le produit de cette accumulation, qu'on pourra retirer en tout temps, ne fera, en aucun cas, partie de la tontine. Le résultat de cette accumulation se trouve dans une des tables ci-après. On y voit que 15 liv. de rente, accumulées avec les intérêts des intérêts, produisent, au

bout de dix ans, 180 liv.; au bout de quinze ans, 300 liv.; et au bout de vingt ans, 446 liv.

XV. La tête dont, par négligence ou autrement, on n'aura pas fourni, pendant six années consécutives, le certificat de vie, sera réputée morte et déchue de tout droit à la tontine; et les arrérages de six années seront répartis entre les deux rentiers qui se trouveront vivans à l'expiration des six années, et dont les numéros seront voisins de l'absent, décédé, ou censé décédé, conformément à l'article IV.

Prix des actions assurées suivant l'article XIII du prospectus.

Première classe,	de 0 à 2 ans.........	460 liv.	..
	de 2 à 5	360	..
	de 5 à 8	331	..
Seconde	....	318	10 s.
Troisième	....	320	..
Quatrième	....	322	..
Cinquième	....	324	..
Sixième	....	327	10
Septième	....	331	..
Huitième	....	337	..
Neuvième	....	340	..
Dixième	....	350	..

Produit de l'accumulation de la rente de 15 livres laissée à la compagnie, indépendamment de l'accroissement par l'extinction des têtes. (Voyez l'article XIV du prospectus.)

Temps de l'accumulation.	*Produit.*			*Temps de l'accumulation.*	*Produit.*		
1 an.........	15			11 ans........	202	5	9
2	30	12		12	225	7	6
3	46	16	6	13	249	7	9
4	63	14		14	274	7	6
5	81	4	9	15	300	6	9
6	99	9	9	16	327	7	3
7	118	9	6	17	355	9	
8	138	4	3	18	384	13	6
9	158	14	9	19	415	1	
10	180	1	9	20	446	13	3

Conforme à la délibération du 15 janvier 1791.

Pour la compagnie d'assurances sur la vie,

CLAVIÈRE, *administrateur-gérant.*]

Contribution foncière.

SÉANCE DU 15 MARS.

La discussion s'éleva sur un rapport de Lebrun qui demandait que la contribution foncière fût portée à 240,000,000 pour l'année 1791.

[*M. Dedelay.* Tous les calculs qui vous seront présentés seront nécessairement insuffisans parce qu'ils seront approximatifs; je suis un des premiers à renoncer à ceux que je vous avais offerts. Mais quant à la contribution foncière, ne serait-il pas convenable de faire jouir les propriétaires fonciers du même soulagement que celui dont ont joui les autres contribuables, par la diminution qui a eu lieu l'année dernière sur les impositions indirectes? Je ne propose pas de réduire considérablement la contribution foncière, mais de la restreindre dans les bornes nécessaires pour assurer sa perception entière et la satisfaction des habitans des campagnes. Je demande par amendement que la contribution foncière pour l'année 1791 soit bornée à la somme de 210,000,000 pour le trésor national. Votre principal but doit être de donner un soulagement sensible aux habitans des campagnes, qui ne sont pas encore assez éclairés pour calculer les heureux effets de la suppression des charges indirectes sur les terres, et qui ne compteront que la diminution effective des taxes qu'ils paient directement aux percepteurs.

M. Dupont. Lorsque le préopinant propose une diminution de 30,000,000 sur la fixation de la contribution foncière, dans une année où toutes les autres branches de revenus ont elles-mêmes de l'éventualité, lorsqu'il la propose sans donner aucun moyen de remplacement, je crois qu'il suffit pour écarter cette proposition, de démontrer à la nation combien le soulagement effectif des contribuables aux contributions foncière et mobilière surpasse toutes les espérances qu'on aurait pu concevoir. Les principes de liberté qui vous ont dirigés; le soin de ne pas violer les domiciles, vous ont fait appliquer le soulagement principalement aux impositions indirectes; mais il ne faut pas croire que ce soulagement ne porte pas aussi sur les propriétaires, qui eux-

mêmes étaient soumis et au paiement des impositions indirectes et aux vexations qu'elles entraînaient. Les contribuables aux impositions personnelles et foncières avaient à supporter, 1° la taille, imposition de 108,000,000; 2° les vingtièmes pour les pays d'élection, 54,000,000; la contribution des pays d'états, 26,000,000; 3° la capitation de Paris, et celle des ci-devant nobles, 9,000,000; 4° l'imposition des chemins, 20,000,000; 5° celle des milices, 6,500 liv.; 6° les dîmes, évaluées au plus bas, par votre comité ecclésiastique 133,090,000. (Murmures dans la partie droite.) Je n'ai entendu encore contre cette évaluation que les criailleries d'une certaine classe d'hommes, mais point de raisonnemens; je crois même que si l'on ajoute tous les bénéfices que faisaient les fermiers des dîmes avec les revenus nets des décimateurs, on trouvera cette évaluation encore trop faible. Quoi qu'il en soit, il faut ajouter à ces 133,000,000, 10,000,000 de la contribution des décimes.

Nous devons aussi compter la portion de la gabelle qui était payée par les campagnes, portion qui, par la comparaison de leur population à celle des villes, est évaluée aux cinq septièmes de cet impôt, c'est-à-dire à 33,000,000; la portion des aides supportée par les campagnes, environ le tiers de la totalité, 10,000,000; la chasse, les dégâts que faisait le gibier. (Rumeurs dans la partie droite.) Je suis étonné qu'on ne veuille pas compter comme une charge sur le peuple des campagnes la perte qu'il supportait pour nourrir du gibier qu'il ne mangeait pas. Ce n'était pas une perte pour le peuple seulement, mais pour l'humanité entière, puisque ces animaux, cette espèce de privilégiés, consommaient une partie de nos subsistances. Il a été démontré, par les personnes qui en ont fait les expériences, qu'un lapin qui valait douze sous avait consommé pour six livres de blé et de fourrages. Il faut donc compter, et les dégâts et les frais de gardes-chasses, estimés pour la totalité du royaume à 10,000,000. Il y avait encore à la charge des campagnes la mendicité, les moines mendians, charge actuellement payée sur le produit des biens nationaux, et qui diminuera d'année en année. Il y avait

une masse considérable de droits féodaux anéantis sans indemnité, objet de 7 à 8 millions; les procès qu'occasionnaient ces différens droits, etc.

En comparant la somme de ces charges à celle de la contribution qui la remplace, on trouve que le soulagement en masse des contribuables à la contribution foncière et personnelle, est de 90,000,000; et, puisque l'imposition des ci-devant privilégiés est de 36,000,000, le soulagement effectif des anciens contribuables est de 226,000,000, c'est-à-dire qu'ils profitent de 18,000,000 de plus qu'ils n'eussent profité par la suppression entière de la taille. Ces soulagemens, on peut les augmenter encore par différens remboursemens, et je n'y comprends pas celui de toutes les autres impositions indirectes.

M. Dedelay. Je n'en insiste pas moins sur mon amendement; car l'impôt de 1791 est payé sur la récolte de 1790, et sur cette même récolte il faut encore payer la dernière année de la dîme.

M. Rœderer. La seule difficulté est de savoir si le peuple sera plus chargé désormais qu'il ne l'était sous l'ancien régime. Si cela était, je dirais : les contributions que nous vous proposons sont trop fortes; nous nous sommes trompés, redressez-nous. Mais on a pas ce reproche à nous faire. Notre impôt ne touche pas les habitans des campagnes, comme cultivateurs, mais les propriétaires. Je vais mettre sous vos yeux un calcul dont l'exactitude est reconnue depuis plus de six ans; c'est l'état des contributions foncières pour l'année 1784; (l'opinant lit un passage de l'ouvrage de M. Necker, sur l'administration des finances, tome Ier, chapitre 6). Ainsi le total de la contribution foncière était, en 1784, de 345,000,000. Le troisième vingtième a cessé, il s'élevait à 21,000,000; il reste 324,000,000. Donc, en établissant pour 1791, 294,000,000 sur les biens-fonds, la nation paiera effectivement 30,000,000 de moins qu'en 1784. Cette diminution ne sera pas le seul soulagement qu'éprouvera la partie du peuple qui n'était pas privilégiée. L'imposition que les ci-devant privilégiés vont supporter actuellement, doit être évaluée à 40,000,000; ainsi la diminution sera de 70,000,000 pour 1791....

M. Sallé-Choux. Il ne faut pas compter cette année la diminution de la dîme. C'est toujours sur le revenu de l'année précédente que le contribuable fournit sa contribution ; et il a payé la dîme de l'année dernière.

M. Rœderer. Il était juste d'accorder une indemnité dans les campagnes; cette indemnité était de droit, elle est l'effet de la loi. M. Dédelay, en réclamant pour les propriétaires, n'a pas observé que quand les droits sur les consommations s'arrêtent sur les capitalistes, ils s'arrêtent également sur les propriétaires qui sont aussi des consommateurs..... Pour vous ôter toute inquiétude sur la quotité de la contribution foncière, nous vous proposerons de la fixer aux six vingt-cinquièmes du revenu national, positivement par un article qui était dans notre premier projet de décret. Tout le monde s'accorde à porter à 1,200 millions.... (La droite interrompt par des murmures) le produit net national. Des calculateurs recommandables l'évaluent à 15 ou 1,800 millions. (La droite interrompt.) Voici les élémens de ce calcul; la consommation de la France est assurée par ce qu'elle produit : or, si ce produit ne s'élevait pas à 1,200,000,000, il ne suffirait point à la subsistance de 25,000,000 de têtes....

M. Foucault. Je demande à M. le rapporteur qu'il nous dise à combien M. Necker porte le revenu net de la France.

M. Rœderer. J'ai dit qu'on devait avoir une grande confiance dans les calculs positifs de M. Necker; mais j'abandonne ses calculs conjecturaux à qui voudra les combattre. Il est certain qu'il faut que les habitans de la France vivent du produit national. Les deux tiers consomment individuellement la valeur de 80 liv. La consommation de l'autre tiers s'élève à 120 liv. pour chaque individu. Un calcul établi sur ces bases donne 1,200 millions de consommation, donc 1,200 millions de produit. M. Lavoisier a fait un calcul du produit net national. Ce travail contient des détails considérables et d'un grand intérêt. Si l'assemblée en ordonnait l'impression, elle ferait un don très-précieux aux calculateurs politiques, et à tous les citoyens. (Un grand nombre de personnes demandent l'impression.)

N. Goupil. L'assemblée ne peut trop multiplier les connaissances de cette nature....

L'assemblée décrète l'impression du travail de M. Lavoisier (1).

M. Rœderer. En partant de cette base d'un revenu national de 1,200 millions, le cinquième serait de 240 millions. Vous avez de plus les maisons qui fourniront une imposition de 40 millions; de grandes forêts qui ne payaient rien, et qui produiront au moins 10 millions. Vous avez encore d'autres parties considérables de revenu du trésor public, que nous ne comptons pas. Nous arrivons par ce calcul à un résultat très-concordant avec notre proposition. Ainsi vous pouvez décréter une contribution foncière de 294 millions. Vous ajouterez qu'elle ne pourra excéder les six vingt-cinquièmes du revenu.

On a prétendu que l'Angleterre ne payait que 50 millions de contributions territoriales; elle paie 309 millions d'impositions directes sur ses terres.... Je vais vous en donner le détail et la preuve. (Il s'élève des murmures dans la partie droite.) L'Angleterre est de deux tiers moins peuplée, moins grande que la France....

M. Rochebrune. Tous ces faits-là sont faux.

M. Rœderer. Le fait que je vais prouver, nous fournit un grand motif de tranquillité, et nous donne le droit de croire qu'avec la même somme d'imposition directe la France ne serait pas surchargée....

Plusieurs voix de la droite. Mais encore une fois ce fait est faux.

M. Rœderer. Ce n'est point à moi qu'il faut le dire, mais au célèbre *Arthur Young*, qui a employé sa vie à parcourir son pays et à s'instruire dans cette matière. Il s'est sans cesse déchaîné contre les économistes de France, et il a notamment livré une guerre cruelle à M. Dupont. Je tire ma citation des actes du parlement d'Angleterre, de 1775. Les habitans des campagnes, en Angleterre, chose étrange pour des hommes libres, sont tous assujétis par année à six jours de corvée personnelle... (M. Rœ-

(1) Ce travail extrait d'un ouvrage de Lavoisier, intitulé : *De la richesse territoriale du royaume de France*, parut en une brochure in-8° de 48 pages; nous en parlerons en son temps. (*Note des auteurs.*)

derer lit le détail des impositions directes que supporte ce royaume.) Ainsi, le total de l'impôt foncier en Angleterre est de 309,818,561 liv. de notre monnaie. On peut, d'après Young, estimer le produit brut à 2 milliards, et la somme payée par les propriétaires aux deux cinquièmes du revenu net, Si l'on ne portait pas la contribution foncière en France pour 1791, à 294 millions, il faudrait ou surcharger l'année suivante, ou établir un impôt vexatoire de 30 millions, et ce décret amènerait peut-être l'anéantissement de vos meilleures opérations. Toutes les contributions que nous vous avons proposé d'exiger, sont assurées, parce qu'elles n'attaquent pas la liberté. Nous en avons pour garant ce qui est arrivé l'année dernière au milieu de l'insurrection; on a respecté toutes les impositions qui n'étaient pas destructives de la dignité de l'homme. Je demande donc que l'assemblée délibérant sur la contribution foncière, en décrète la quotité à 294 millions. Par des articles subséquens qui avaient été ajournés, nous proposerons de diviser cette somme en principal et en sous pour livre. Alors la question proposée par M. Ramel-Nogaret, relative à la contribution mobilière, sera discutée : elle mérite une grande considération. Nous invitons M. Ramel-Nogaret à se rendre ce soir au comité pour l'examiner avec nous.

M. Folleville. Je demande qu'on statue d'abord ces deux bases, 1° que la contribution foncière n'excédera jamais les six vingt-cinquièmes du revenu net; 2° que le comité rendra compte des bases de la répartition de la contribution mobilière dans les départemens.]

Suite et fin. — SÉANCE DU 16 MARS.

[*M. Pierre Dedelay.* Lorsqu'hier je me suis renfermé, dans mon opinion sur le rapport du comité des contributions publiques, aux seules propositions qui devaient appuyer mon amendement; lorsque je me suis imposé silence sur tout ce que j'aurais eu à dire sur l'étonnement qu'a dû vous causer un rapport qui ne diffère de ceux que j'ose dire avoir combattus avec quelque avantage dans ma quatrième opinion imprimée par vos ordres, qui ne diffère, dis-je, de ces premiers rapports, que parce que l'on

vous propose d'employer à la dépense de cette année quelques millions de plus du produit de vos sels et tabacs en magasin, certes je ne me serais pas attendu, 1° à voir reproduire en cette tribune des calculs dont il est difficile d'entendre la fastidieuse répétition sans impatience, lorsqu'il a été tant de fois prouvé qu'ils étaient sans base et sans motifs; 2° à voir celui qui vous présentait ces calculs avec tant d'assurance, me reprocher de ne point offrir de remplacement aux trente millions de diminution sur la contribution foncière que je sollicitais, tandis que lui-même et tout le comité réuni n'ont pu vous en présenter un pour vous éviter d'employer, dans la dépense de cette année, la dette des Américains, les fonds de magasin en sels et en tabacs, la contribution extraordinaire du quart patriotique, que vous serez peut-être obligés de rembourser l'année prochaine, aux termes de vos décrets, si l'intérêt tombe à quatre pour cent, tous objets que sans doute il n'a pas regardé comme des impôts.

Lorsque j'ai renoncé à vous fatiguer de nouveau par des calculs, j'espérais, je comptais même que le comité voudrait bien avoir les mêmes égards, et que chacun de nous abandonnait la ridicule prétention de vouloir prouver, 1° à l'habitant des campagnes, éloigné de Paris, qui souvent ne voit pas un lièvre en six mois, que l'abolition de la chasse doit augmenter sa contribution.

2° A l'habitant des Hautes-Alpes, qui paie actuellement son sel trois sous la livre, tandis qu'il ne le payait que six sous avec la gabelle, que la suppression de cet impôt, qui produisait 60 millions, soulage les propriétés foncières des quatre cinquièmes de 60 millions, c'est-à-dire de 48 millions, tandis que le plus simple calcul prouve que le soulagement des cultivateurs et propriétaires n'est pas en masse de 24 millions, étant toujours obligés de se procurer leurs sels en payant, sels qui leur étaient fournis par le passé, et qui devaient être défalqués de l'impôt.

3° Que les 10 millions de droits supprimés sur les cuirs, etc., ont produit un véritable soulagement pour 1791 sur cet habitant

des campagnes, tandis qu'il n'éprouvera que dans les années suivantes, et très-insensiblement encore, les effets de cette suppression.

4° De chercher à prouver que la suppression du tabac et la liberté de cette culture doivent encore influer sur 1791, tandis que les trois quarts des terres de France ne pourront commencer à profiter des prétendus avantages de cette culture que dans plusieurs années.

5° D'annoncer et de croire satisfaire l'habitant des campagnes en lui disant: Les terres peuvent porter 294 millions; car les vexations fiscales, les frais de justice, les religieux mendians, n'existent plus; en un mot, en exagérant et les dépenses de la corvée et celles des milices : mais ce qui est bien plus incroyable, en lui parlant de la suppression de la dîme qu'il a encore payée cette année sur la récolte qui va payer l'impôt.

Ne vous arrêtez pas davantage, Messieurs, aux calculs que vous a présentés M. Rœderer sur les impositions foncières en Angleterre. 1° Il aurait dû vous dire que les impositions indirectes sont en ce royaume de 300 millions, en ne comptant la livre sterling que pour 22 liv. 10 sous, savoir: sur les boissons, 146 millions; sur les douanes, 90; sur le timbre, 25; sur le luxe, 34: total, 295 millions. Et qu'il s'ensuivrait, en admettant ces calculs, qu'au moins en Angleterre les impôts directs sont égaux aux impôts indirects.

Or, en France, le comité ne nous a conservé que pour 161 millions d'impôts ou revenus indirects, en admettant toute la latitude où il les porte dans son dernier tableau, savoir: pour le timbre, enregistrement et hypothèques, 77 millions; patentes, 20; douanes, 20; postes aux lettres, 15; loteries, 10; forêts et bois, 15; poudres, salpêtres, salins, 4 : en tout 161 millions. Et il nous propose, pour les contributions foncières, 298 millions; pour celles mobilières, 66; ce qui fait 364 millions.

Pourquoi veut-il nous citer l'exemple de l'Angleterre quand il s'éloigne autant des bases qui y sont admises; d'ailleurs, il nous parle de la taxe des pauvres qu'il compte pour 75 millions en

Angleterre. Sommes-nous donc délivrés, comme en Angleterre, de l'impôt journellement payé à la mendicité?

Il nous dit que la dîme en Angleterre (pays qui n'a pas le tiers de nos terres cultivées), y est évaluée 150 millions ; c'est comme s'il nous disait que la dîme en France doit y valoir 450 millions.

Enfin, il nous compte l'impôt sur la drèche comme impôt direct ; et qui ne sait pas qu'un impôt sur la matière qui fournit une boisson, est un véritable impôt indirect sur cette boisson ?

Messieurs, sans nous appesantir davantage sur les erreurs de *calculs*, de *fait* et de *principe* qui ont pu échapper aux opinans depuis que nous traitons l'impôt, considérons que ce que nous avons à faire de plus important en ce moment, c'est de terminer les incertitudes des campagnes en fixant leur sort.

Considérez que ces campagnes ne profiteront, cette année, que d'une manière très-insensible de tous les avantages que vous avez procurés dès ce moment même aux villes.

Considérez que ces campagnes, le plus ferme appui de la constitution ; que [ces campagnes, le grand et le premier atelier de nos richesses, doivent, même pour l'intérêt des villes, partager, dès cette année, tous les avantages de la révolution, parce que c'est le moyen le plus efficace de les y attacher.

Considérez que l'impôt foncier de 1791, ne pouvant être payé que par une récolte faite qui fournisse les moyens de payer, il sera supporté par la récolte de 1790, et que cette récolte a déjà payé la dîme, objet que votre comité s'efforce de porter à 135 millions.

Considérez que la difficulté que vous allez éprouver pour la répartition de l'impôt foncier entre les départemens, devant nécessairement augmenter, si la masse de l'impôt est forcée, parce qu'alors les erreurs seront intolérables, il devient très-politique de diminuer cette année l'impôt foncier, afin que les augmentations que vous pourrez y faire les années prochaines ne portent pas sur ceux qui auront été suffisamment chargés ; vous laisserez aux législatures les moyens d'égaliser la répartition par

addition de sommes sur les départemens qui, dans ce premier moment, auraient échappé à leurs contingens.

Considérez que dans le moment où la vente des domaines nationaux doit avoir le plus d'activité, il est sage de ne point surcharger les propriétés dont il vous est si important d'accélérer la vente.

Considérez enfin que lors même que la caisse de l'extraordinaire serait obligée de fournir les 30 millions de diminution que je sollicite sur la contribution foncière, seulement pour 1791, parce que le paiement de la dîme exige cette diminution pour cette année, vous pouvez décréter que ces 30 millions ne seront qu'une simple avance faite par la caisse de l'extraordinaire, et assurer la rentrée en intérêts et en capital de ces 30 millions, en ajoutant pendant vingt années à la contribution foncière; et pour rembourser cette avance, une imposition extraordinaire de 2,400,000 livres, qui, en vingt ans, remboursera et intérêts et capital de cette avance.

Or, ne vaut-il pas mieux faire supporter aux vingt années prochaines la modique imposition extraordinaire de 2,400,000 l. que de risquer cette année, et lorsque toutes les bases vous manquent même pour la répartition, lorsque l'habitant des campagnes a été fatigué par le paiement de la dîme, lorsque nous sommes si arriérés dans nos perceptions foncières, que de risquer, dis-je, un impôt de 30,000,000 en accroissement de ce qui était payé les années passées; car les calculs de M. Pison du Galand, appuyés sur des pièces authentiques, ont prouvé hier irrésistiblement la vérité de cette accroissement.

[D'après toutes ces considérations, Messieurs, j'ai l'honneur de vous présenter le projet de décret suivant :

L'assemblée nationale considérant que le paiement de la dîme supportée par la récolte de 1790, doit influer sur la quotité de la contribution foncière de 1791, décrète que la partie de cette contribution foncière, qui devra être versée au trésor public pour les dépenses générales de la présente année 1791, sera fixée à 210,000,000.]

— Après une légère discussion, l'assemblée décréta que la contribution foncière de 1791 serait 240,000,000.

PROVINCES.

Arrestation de Frenay père et fils, à Strasbourg. — A la séance du 2 mars, M. de Broglie, au nom du comité des recherches, a fait un rapport relatif à ce qui se passe sur les frontières de l'Alsace, et qui, s'il ne prouve pas que beaucoup de dangers nous menacent, prouve au moins que des hommes bien coupables voudraient nous faire beaucoup de mal. Deux particuliers, les sieurs Frenay père et fils, ont été arrêtés à Strasbourg; ils enrôlaient, dit-on, pour le cardinal de Rohan et pour les princes réfugiés. M. l'abbé d'Eymar, entrait dans ces belles négociations. Le tout a été révélé par un jeune déserteur qu'ils voulaient enrôler. Les plans et les armées des contre-révolutionnaires seront magnifiques; ils auront trois armées de 60,000 hommes chacune; les généraux sont nommés; dans une campagne, ils auront vaincu toute la révolution. Voilà des folies, mais peut-être cachent-elles des crimes moins absurdes. Il a été ordonné que les coupables arrêtés et les pièces de conviction seraient transférés à Paris. » (*Journal de Paris*, n° 62.)

Dissolution du camp de Jalès.

SÉANCE DU 5 MARS.

[Un de Messieurs les secrétaires fait lecture du procès-verbal dressé par le département du Gard, de l'expédition faite contre le camp de Jalès par l'armée de M. Dalbignac, composée de sept à huit mille hommes, tant de gardes nationales que des troupes de ligne. Ce procès-verbal constate l'arrestation de MM. Saunès, Therou, Delbose père et fils, et rend compte avec éloge du plan d'attaque par lequel M. Dalbignac est parvenu à la dissolution du camp sans la moindre effusion de sang.]

Rapport et décret sur l'insurrection de Douai.

SÉANCE DU 19 MARS.

[*M. Alquier.* Je viens au nom des comités des rapports, mili-

taire et des recherches, vous rendre compte des troubles qui ont eu lieu ces jours derniers à Douai. L'extrême précipitation avec laquelle j'ai rédigé mon rapport, doit m'obtenir votre indulgence.... Le 14 mars, M. Delfo, négociant de Douai, fit charger sur un bateau du blé qui était destiné pour Dunkerque. Le peuple commença par s'opposer à ce que ce chargement fût achevé; le lendemain, la fermentation augmenta; le peuple déchargea le bateau. M. Delfo avertit la municipalité, qui, cependant ne prit aucune précaution; elle eut même la coupable condescendance envers le peuple en insurrection, d'ordonner la destruction des couloirs qui servaient au chargement; le peuple se chargea de l'exécution. Le même jour, à midi, un grand nombre de citoyens, avec des officiers municipaux, se présentèrent au directoire du département pour savoir si M. Delfo, en faisant charger sans la permission de la municipalité, n'était pas en contravention à la loi sur la circulation des grains. Le directoire répondit que la loi exigeait seulement qu'il fît une déclaration.

Cette réponse ne contenta point la foule qui avait suivi les officiers municipaux. On demanda la vente du blé, et le peuple désigna même une personne pour en faire le séquestre. Le 16, M. Delfo consentit à la vente, à condition qu'elle se ferait en présence d'un commissaire nommé par lui. Le procureur-général du département voyant que la fermentation augmentait encore, se rendit à neuf heures à l'Hôtel-de-ville, pour savoir si la municipalité avait pris des précautions nécessaires pour prévenir de plus grands désordres. Il n'y trouva personne. Il se rendit chez le maire qui lui dit qu'effectivement nulle précaution n'avait été prise. Le directoire du département ordonna que la municipalité s'assemblerait sur-le-champ, et qu'elle ferait une proclamation, ordre qui fut porté à la municipalité à onze heures; en même-temps le directoire fit prévenir M. Delanoue, commandant dans cette partie du département, sous les ordres de M. Rochambeau, que la municipalité allait lui faire une réquisition, et lui fit dire de se préparer à l'exécuter. A deux heures et un quart, le

directoire envoya une seconde fois à la municipalité pour savoir quelles précautions elle avait prises. Le procureur-général-syndic apprenant que le peuple se transportait chez Nicolo, marchand de blé, se rendit de nouveau à l'Hôtel-de-ville, où il ne trouva encore personne : il courut chez le procureur de la commune qu'il ne trouva pas. Enfin ayant su que M. Nicolo avait été arraché de chez lui, il alla chez M. Delanoue pour savoir s'il avait reçu une réquisition. Le commandant répondit que la réquisition qui aurait dû être faite à midi, ne l'avait été qu'à deux heures un quart, et que la municipalité n'avait requis que cinquante hommes; alors, le procureur-général-syndic et plusieurs membres des directoires requirent M. Delanoue de faire prendre les armes à la garnison. A trois heures et demie, on vint avertir le directoire que le peuple extrêmement agité, était prêt à se porter à de grandes violences.

Au même instant, la municipalité vint en corps, mais seulement pour faire le récit des faits. Elle n'avait encore pris aucune précaution; et sur ce que le directoire lui observa qu'elle avait reçu à onze heures un quart l'ordre de faire une proclamation, elle répondit qu'il avait bien fallu délibérer sur cette réquisition. M. Delanoue et M. Dorbé, commandans de la place, arrivèrent alors au directoire, et firent part des dispositions qu'ils avaient prises. Le directoire ordonna à la municipalité de faire publier la loi martiale; elle refusa, et se rendit à l'Hôtel-de-ville. On annonça que le peuple voulait la mort de M. Nicolo, et que M. Derbaix, imprimeur et officier de la garde nationale, venait d'être traîné dans les rues, et pendu à un réverbère de la place. D'après le récit de cet exécrable forfait, le directoire requit de nouveau la municipalité de publier la loi martiale, et d'employer surtout les voies de la persuasion pour appaiser le peuple. La municipalité se refusa constamment à cette publication. Elle répondit que ce n'était pas le cas de mettre à exécution la loi martiale, puisque cette loi ne pourrait être exécutée que par la force militaire, et que le peuple et les soldats étaient réunis. Le directoire se hâta d'appeler auprès de lui le di-

rectoire de district et le chef du tribunal, pour ordonner à ce dernier de faire informer; mais le zèle de l'accusateur public avait déjà prévenu les ordres du directoire; il avait déjà dressé sa plainte. Les membres du district avaient de leur côté pris des précautions pour la sûreté des greniers publics, et pour celle du département; au moment où ils furent appelés, ils se préparaient à venir au directoire. « On ne peut attribuer ces troubles, disent-ils dans leur procès-verbal, qu'aux manœuvres des ennemis de la constitution, qu'à l'affectation coupable des maire et officiers municipaux de ne pas vouloir proclamer la loi martiale, qu'à l'autorisation donnée par cette municipalité à la vente irrégulière d'un bateau de grains.... » Les deux directoires réunis firent une proclamation pour inviter le peuple à la paix.... Le lendemain 16 se passa une scène encore plus affreuse. M. Nicolo, qui, la veille, avait été meurtri de coups, et traîné dans les rues, qui avait été trépané pendant la nuit, fut arraché de sa prison, et pendu à un arbre. Le directoire du département, fortement menacé, et se voyant dans l'impossibilité de rétablir la paix, se retira à Lille, pour prévenir d'autres crimes auxquels tout annonçait que pouvait se porter un peuple égaré.

L'élection de l'évêque qui devait se faire le dimanche suivant, annonçait de nouveaux malheurs, on disait que les journées des 16 et 17 n'en étaient que le prélude; les électeurs étaient menacés; on publiait des listes de proscription. Enfin ces événemens paraissaient si bien combinés; ils annonçaient des suites si terribles, que le directoire crut devoir différer les élections. Les députés du département ont vu dans ces événemens la suite des projets dont vous avez déjà découvert la trame. Ils n'ont pas cru qu'un peuple se livrât de lui-même à l'insurrection pour un chargement de blé, dans un pays où le blé est dans une telle abondance, que cette abondance est pour ainsi dire une calamité. Il n'est pas probable en effet qu'un peuple se révolte en voyant charger un bateau de blé, dans un pays où le pain coûte un sou la livre. La grande majorité des députés du département, regarde la nomination de l'évêque comme la véritable cause des

troubles de Douai, et de ceux qui commencent à se manifester dans les départemens voisins. Je ne crois pas qu'il soit besoin de vous rappeler la nécessité de réprimer fortement ces désordres. Il est temps d'opposer la sévérité aux manœuvres des malveillans. Votre indulgence à la fin nuit à l'intérêt public. (On appaudit à plusieurs reprises.) L'intérêt général appelle votre sévérité. Il ne vous est plus permis de vous dissimuler que ces désordres ne soient l'ouvrage de fanatiques révoltés contre vos décrets. Cette considération a donné lieu au dernier article du projet de décret que nous vous proposons.

M. Alquier fait lecture d'un projet de décret en sept articles, portant : 1° que la municipalité de Douai se rendra à la barre dans trois jours, à compter de la notification du décret; et que faute par elle de faire, dans les vingt-quatre heures, constater son départ par le directoire, elle sera mise en état d'arrestation; 2° que les informations commencées au tribunal du district de Douai seront continuées sans relâche; 3° que les comités de constitution et de judicature seront chargés de présenter incessamment un projet de décret sur les peines à infliger aux ecclésiastiques qui, soit par leurs discours, soit par leurs écrits, excitent le peuple à la révolte.

M. Biozat. Je demande que la municipalité soit déclarée dès cet instant en état d'arrestation.

M. Robespierre. Les lieux où se sont élevés les troubles de Douai, sont voisins de celui qui m'a député à cette assemblée. A l'intérêt général qui m'attache à tout ce qui peut contribuer à la liberté publique, se joint celui qui me lie à mon pays. Ce double sentiment m'engage à examiner avec scrupule les faits qui sont la base du rapport que vous venez d'entendre; et je dois avouer que je suis forcé de regretter que l'assemblée soit exposée à prendre une délibération subite sur une affaire aussi grave, d'après un rapport fait avec autant de précipitation.... (Il s'élève des murmures.) Voici sur quoi porte mon observation. M. le rapporteur a lu un projet de décret dans lequel il propose de mander

la municipalité de Douai à la barre. A ces mots, il s'est élevé de violens murmures qui voulaient dire que ce décret ne disait pas assez, et qu'il fallait sans doute la condamner sur-le-champ. (Il s'élève des murmures. — *Plusieurs voix :* On n'a pas dit cela.) J'ai entendu crier à la fois par un très-grand nombre de voix qu'il fallait l'envoyer dans les prisons d'Orléans ; et moi, au contraire, je suis d'avis qu'il faut se contenter de la mander à la barre ; car avant de juger, il faut commencer par entendre toutes les parties. (Nouveaux murmures.)

M..... Il ne s'agit pas de juger la municipalité, ni de l'envoyer en prison sans l'entendre. Ce projet absurde n'existe que dans la tête de l'opinant.

M. Robespierre. J'ai cependant, à la lecture du projet de décret, entendu dire, et crier unanimement qu'il fallait l'envoyer à Orléans (murmures). Il m'est impossible de résister à la force tumultueuse des interruptions..... S'il fallait une profession de foi pour se faire entendre dans cette assemblée..... Je déclare que je suis moins que tout autre, porté à approuver, ou à excuser la municipalité ; je discute les principes généraux qui doivent déterminer une assemblée sage et impartiale. Je pense que dans une affaire aussi importante, le corps législatif doit s'imposer la loi d'examiner, je ne dis pas avec scrupule, mais avec cette attention réfléchie que s'impose tout juge..... Ce n'est point l'ajournement que je propose, c'est au contraire le premier article du projet de décret. J'ai entendu dire qu'il fallait déterminer les peines à infliger aux ecclésiastiques qui, par leurs discours ou leurs écrits, excitent le peuple à la révolte. Un pareil décret serait du plus grand danger pour la liberté publique; il serait contraire à tous les principes. On ne peut exercer de rigueur contre personne pour des discours, on ne peut infliger aucune peine pour des écrits (il s'élève des murmures), rien n'est si vague que les mots de *discours, écrits excitant à la révolte.* Il est impossible que l'assemblée décrète que des discours, tenus par un citoyen quelconque, puissent être l'objet d'une procédure criminelle. Il n'y a point ici de distinction à faire entre un ecclésiastique et un

autre citoyen. Il est absurde de vouloir porter contre les ecclésiastiques une loi qu'on n'a pas encore osé porter contre tous les citoyens. Des considérations particulières ne doivent jamais l'emporter sur les principes de la justice et de la liberté. Un ecclésiastique est un citoyen ; et aucun citoyen ne peut être soumis à des peines pour ses discours; et il est absurde de faire une loi uniquement dirigée contre les discours des ecclésiastiques..... J'entends des murmures, et je ne fais qu'exposer l'opinion des membres qui sont les plus zélés partisans de la liberté, et ils appuieraient eux-mêmes mes observations, s'il n'était pas question des affaires ecclésiastiques..... (Applaudissemens du côté droit. — Murmures de la gauche.)

M. Dumetz. Je demande que l'opinant soit rappelé à l'ordre, comme ayant outragé l'assemblée. Ce n'est pas la liberté qu'il défend : il semble qu'il ait formé le dessein d'insulter le corps-législatif.

M. Robespierre. Je demande, comme je l'ai déjà souvent proposé, et comme l'assemblée l'a décrété, qu'une loi qui tient à la liberté des écrits et des opinons, ne soit portée qu'après une discussion générale et approfondie des principes et qu'elle ne porte pas sur une classe particulière. Je demande ensuite qu'il n'y ait point de jugement sur le fond, avant que la municipalité de Douai ait été entendue.

M. Cazalès. Ce n'est pas pour improuver le projet de décret de vos comités que je demande la parole. Je pense que des magistrats, sous l'administration desquels de tels crimes ont été commis, sont toujours coupables. Je pense que l'assemblée ne peut user de trop de sévérité envers des officiers publics, qui refusent aux citoyens la protection de la loi; car quel que soit le gouvernement que vous destiniez à la France, il y aura toujours absence de gouvernement, quand la liberté individuelle, quand la tranquillité, la vie des citoyens ne seront pas assurées, quand le peuple pourra impunément se faire justice. Si j'avais quelques reproches à faire au projet de décret, ce serait qu'il me paraît trop

doux. Quant aux observations du préopinant, elles me semblent avoir surtout l'avantage de l'opportunité; elles trouveront leur place, et je les ferai moi-même quand la loi sur la liberté des opinions vous sera présentée. Mais, si la loi doit venger les crimes publics, combien il est plus utile, plus doux de les prévenir? Je crois que la non-répression des insurrections, des assassinats populaires, dont tous les bons citoyens gémissent, a sa source, dans cette loi qui défend aux commandans militaires de déployer la force armée sans une réquisition (il s'élève de violens murmures), de cette loi qui n'a pas mis le flagrant délit au nombre des réquisitions; de cette loi, d'après laquelle la sûreté publique, la vie des citoyens dépendent de la volonté ou de la faiblesse d'une municipalité. Je demande que le flagrant délit soit mis au rang des réquisitions, qu'il oblige toute homme armé de protéger l'exécution de la loi.

Si cette loi à l'inconvénient de ne pas empêcher un premier malheur, elle a l'avantage d'en prévenir un second; elle est propre à effrayer tous ceux, quelles que soient leurs intentions, qui soulèvent le peuple. Je demande donc que le comité de constitution soit chargé de revoir cette loi, et de la compléter de tout ce qui peut ajouter à la célérité de l'action de la force publique; que surtout toute émeute populaire, tout délit public autorise les commandans militaires..... (Il s'élève des murmures).... Je suis infiniment surpris de la défaveur que j'éprouve; j'en appelais à l'expérience de l'assemblée nationale; je ne voulais pas l'affliger par le triste récit des malheurs produits par l'insuffisance de la loi. Les crimes d'Aix n'auraient pas été commis, si la force publique n'eût été enchaînée par la loi. Vous n'auriez pas à gémir sur les assassinats de Douai; que dis-je? vous n'auriez pas à vous les reprocher, si, comme je vous l'ai plusieurs fois proposé, vous aviez corrigé l'insuffisance de la loi martiale. Je fais la motion expresse qu'elle soit revue par les comités militaire et de constitution; qu'on y ajoute toutes les mesures qui manquent à la sûreté publique, et notamment que le flagrant délit soit mis au rang des réquisitions.

M. Voidel. Vos comités réunis, profondément émus par l'examen des faits qui vous ont été rapportés, ont bien pressenti le mouvement d'indignation qu'ils exciteraient dans cette assemblée; mais ils ont dû se raidir contre ce premier mouvement, et ce n'est pas sans de fortes raisons qu'ils ont cru devoir se borner à vous proposer de mander la municipalité à la barre. Ils se sont déterminés d'après ce principe éternel de justice, qu'on ne doit pas condamner sans entendre. D'après ce principe, vous ne pouvez faire arrêter la municipalité. (Il s'élève des murmures.)

M.... Il est bien étonnant que ce soit M. Voidel, président du comité des recherches, qui vous fasse cette observation; il est plus étonnant encore, qu'il croie qu'arrêter un prévenu, c'est le juger.

M. Voidel. D'après la lecture des pièces, des procès-verbaux des deux directoires, on est très-disposé à accuser la municipalité, non-seulement de négligence, mais de complicité; mais je prie l'assemblée d'observer qu'il faut nécessairement des formalités pour infliger la peine de l'arrestation à un corps entier, à une municipalité qui représente le peuple. — (L'opinant continue au milieu de violens murmures qui empêchent de l'entendre.)

M. Alexandre Lameth. Je ne partage pas l'opinion du préopinant sur la conduite que l'assemblée nationale doit tenir relativement aux officiers municipaux de la ville de Douai. Depuis long-temps ces magistrats avaient été présentés à l'assemblée comme professant des sentimens contraires à la révolution; mais quelque défavorable que pût être l'opinion qu'ils avaient inspirée, vous n'avez pu entendre sans indignation le rapport qui vient de vous être fait de la conduite qu'ils ont tenue dans la malheureuse affaire de Douai. En effet, il se commet les délits les plus condamnables, les scènes les plus affligeantes; des assassinats s'exécutent dans cette ville, et les officiers municipaux ne paraissent pas à la maison commune; en vain l'on s'y présente à plusieurs reprises pour les inviter à rétablir l'ordre, ils sont absens. N'est-ce donc que pour en recueillir les avantages et

les honneurs que l'on accepte les emplois publics? et se croit-on permis d'en oublier les devoirs? Ne sait-on pas que lorsqu'on réunit les suffrages de ses concitoyens, lorsqu'on obtient leur confiance, on contracte en même-temps de grandes obligations, et qu'il faut les remplir dans tous les instans, dans les circonstances les plus orageuses, quelque danger que l'on puisse courir, fût-ce même aux dépens de sa vie? Si les officiers municipaux de Douai eussent été pénétrés de ces vérités, ils eussent épargné des malheurs à leurs concitoyens; mais leur négligence au milieu de ces événemens, est d'autant plus considérable qu'il est facile de voir qu'elle est une suite de leur opposition au principe de la constitution. Il est aisé de remarquer, et je vous prie de faire attention à cette observation, que les municipalités les plus promptes à enfreindre, à méconnaître les droits du peuple, sont toujours les plus lentes à réprimer la licence, comme si elles voulaient faire accuser la liberté de l'inobservation des lois; vous devez au maintien de ces lois, de sévir contre ceux qui les trahissent; vous devez, non pas juger les officiers municipaux de Douai sans les entendre, votre justice repousserait une semblable proposition, mais décréter qu'on s'assurera de leur personne, et ordonner les plus promptes informations. Il faut que cet exemple en impose aux ennemis.

Un autre article du décret qui vous est proposé, me paraît pouvoir donner lieu à une observation importante; il porte que, vu les événemens qui se sont passés à Douai, les électeurs se rassembleront dans tout autre lieu si cela est nécessaire. Ne trouverez-vous pas qu'il serait peu convenable, qu'il serait peu décent que les délégués du peuple fussent éloignés par des troubles excités par les ennemis de la chose publique, du lieu que la loi leur a assigné pour s'assembler; du moins cela me paraît ainsi. Il ne faut pas qu'on promène une assemblée électorale. (On applaudit.) Je crois que l'on doit prendre des précautions pour qu'une force publique suffisante assure sa tranquillité et sa liberté; mais qu'elle ne doit pas être éloignée du lieu qui lui a été assigné par vos décrets. (Applaudissemens.) Peut-être penserez-vous

qu'une mesure qui vous a réussi dans toutes les occasions, et qui est adoptée par le rapporteur et les députés de Douai, auxquels je viens de la communiquer, qu'un envoi de commissaires pourrait remplir ce but. Ce n'est pas seulement pour remplacer dans leurs fonctions les corps administratifs qui avaient cessé de mériter la confiance, que vous avez cru devoir adopter ce moyen; c'est aussi pour donner de la force et du secours à ceux qui s'étaient bien conduits, mais qui se trouvaient dans des situations difficiles, qu'il nous a paru avantageux. Ces commissaires, si vous jugiez à propos qu'il en fût envoyé, se concilieraient avec les administrateurs du département du Nord, et assureraient le succès de leur zèle. C'est à vous de peser ces observations, ainsi que la proposition qui vous a été faite, et que je crois qu'on doit adopter, de s'assurer de la personne des officiers municipaux de Douai.

M. Cazalès. Je n'en insiste pas moins sur ma motion, à laquelle le préopinant n'a pas répondu.

M. Alexandre Lameth. Si je n'ai pas répondu à M. Cazalès, c'est que l'assemblée n'a pas pris le change sur cette proposition, qui n'est autre chose que celle d'une dictature militaire, c'est que je n'ai pas mis en doute que ce ne fût l'opinion générale de cette assemblée, que si la force armée pouvait agir, il n'y aurait bientôt plus ni lois, ni constitution, ni liberté. (Applaudissemens réitérés.)

M. Cazalès parle avec agitation; sa voix est étouffée par les murmures.

M. Pétion. Je demande à proposer un amendement. Vous ne pouvez pas déclarer qu'il y a lieu à accusation; c'est porter un jugement sans entendre. (Il s'élève des murmures.) Je dis que ce serait un jugement provisoire. (Les rumeurs étouffent la voix de l'opinant.)

M. Robespierre. Il est un article du projet de décret qui porte que l'information sera continuée contre les *fauteurs, complices* du délit.... (murmures.) Je ne puis répondre à tant d'interruptions. Je dis que c'était la règle même du despotisme, que lorsqu'un

délit avait été commis par une multitude, on n'informait que contre les auteurs et instigateurs du délit. Par les mots vagues de *complices*, tous ceux qui se seraient trouvés dans la foule, pourraient être inquiétés, poursuivis. (Les murmures redoublent et couvrent les conclusions de Robespierre.)

— L'assemblée décrète l'arrestation de la municipalité, sa translation à Orléans, et l'envoi de commissaires à Douai. A cette même séance on fit lecture d'une lettre des Amis de la constitution de Marseille, en date du 13 mars.

« Les Amis de la constitution n'ont pas vainement juré de mourir pour la patrie, ils ont déployé les premiers l'étendard de la liberté; les premiers ils veulent la défendre. Au nombre de deux mille, ils offrent à l'assemblée nationale de traverser le royaume et de se porter aux frontières pour repousser les premières attaques des troupes ennemies. Les Phocéens, nos pères, en abordant sur ces côtes, jetèrent dans les eaux une masse de fer, et jurèrent de ne retourner dans leur patrie soumise au joug du despotisme, que lorsque cette masse surnagerait. Elle est dans notre golfe, et nous jurons, nous, de ne retourner à la servitude que lorsqu'elle flottera sur les eaux. » (On applaudit.)]

PARIS. — Le mouvement révolutionnaire ne se fit remarquer à Paris pendant le mois de mars que dans la suite même des événemens du 28 février. Les *Procès-verbaux manuscrits de la commune* font foi que les municipaux s'employèrent de toute leur sollicitude à la plus prompte expédition possible de l'affaire des aristocrates arrêtés aux Tuileries. Grâce aux continuelles démarches de la municipalité, le procès séjourna à peine quelques instans dans les diverses branches du pouvoir exécutif par où il devait passer. L'assemblée nationale, le département et l'accusateur public avaient déjà prononcé, chacun selon sa compétence, antérieurement au 12 mars, et ce jour-là le corps-municipal, appliquant aux détenus le bénéfice d'une ordonnance de non-lieu, les rendit à la liberté. Quant à l'affaire de Vincennes,

pour laquelle un grand nombre d'hommes et d'enfans avaient été mis en prison, il n'en fut question qu'une fois à la séance du 18; encore ce ne fut que pour inviter le commandant-général à convoquer le comité de surveillance de l'armée parisienne, pour lui soumettre les faits contraires au bon ordre commis à Vincennes par le détachement de Santerre. Les plaintes de la presse sur cette partialité furent très-vives et très-nombreuses.

Les autres sujets intéressans dont la presse s'occupe sont : la maladie du roi; une ordonnance de police du 17 mars qui donna occasion à des troubles; l'émeute de Douai. Nous commençerons par l'analyse des *Procès-verbaux de la commune*. Nous ne dirons rien de la maladie de Mirabeau, quoiqu'elle ait commencé le 29 mars; nous reprendrons à l'époque de sa mort les circonstances immédiates qui la précédèrent, sans oublier l'attaque que lui firent Duport et les Lameth au club des Jacobins, le lendemain de la loi sur l'émigration.

Analyse des procès-verbaux manuscrits de la commune.

A la séance du 4 le corps municipal arrêta une consigne sur la garde nationale. Cette consigne, long-temps attendue, était enfin commandée par les derniers troubles. En voici le texte :

« La garde nationale étant spécialement instituée pour protéger efficacement la personne, l'asile et la propriété des citoyens, et ne pouvant remplir ce devoir dans toute son étendue, sans se faire respecter et craindre des ennemis de l'ordre public, elle est autorisée, si on l'attaque dans son poste ou dans sa marche, à repousser la violence par la force;

» Déclare en outre que, dans le cas de flagrant délit, c'est-à-dire dans le cas où l'on attenterait de fait, en sa présence, à la vie ou à la propriété d'un citoyen, elle doit faire avertir sans délai un officier civil, et néanmoins faire, en attendant, tous ses efforts, et même, s'il est indispensablement nécessaire, employer la force des armes pour empêcher que l'attentat ne s'accomplisse. »

La réforme du protocole dont les clubs de province avaient

donné le signal (Loches et Lyon), venait d'être mise à exécution par le département de Paris, et, à son exemple, par la municipalité. Elle arrêta, dans sa séance du 5, « que tout protocole serait désormais supprimé de sa correspondance administrative, et que toutes les lettres seraient uniquement terminées par la signature de ceux qui les écriraient. »

A la séance du 9, le corps municipal eut à prononcer sur l'arrestation de la diligence de Lille par la section de Bondy. C'était encore de la libre circulation de l'argent qu'il s'agissait. L'affaire fut jugée conformément aux arrêtés des 15 et 16 février, relatifs à une arrestation semblable de la part de la section Mauconseil.

La plupart des procès-verbaux, à partir du jour où Louis XVI était tombé malade (4 mars), renferment des nouvelles de sa santé, qu'une députation du corps municipal était chargée de prendre officiellement au château. Ces bulletins se terminent par l'arrêté suivant, à la séance du 14. « Le corps municipal étant informé des progrès de la convalescence du roi, et voyant s'approcher le moment heureux où les inquiétudes des Français vont être entièrement dissipées, arrête, sur la proposition de M. le maire, que le 17 de ce mois, tous les citoyens de Paris seront invités à manifester leur joie par une illumination générale, et que le dimanche suivant, il sera chanté, dans l'église métropolitaine, un *Te Deum* en action de grâces du prompt rétablissement de la santé du roi, et que ce jour-là sera encore célébré par une illumination générale. »

Le 25, le président de la société des Amis de la constitution monarchique, informa par une lettre le corps municipal, que la première séance de la reprise de cette société aurait lieu le 28, à six heures du soir, dans le lieu appartenant ci-devant à loge de l'Amitié, rue des Petites-Écuries-du-Roi. — « Le corps municipal, après avoir entendu la lecture de cette lettre, a déclaré persister dans son arrêté du 10 février dernier, et cependant a ordonné que le comité des recherches lui ferait incessamment

le rapport des nouveaux renseignemens qui lui seraient parvenus. »

Nous emprunterons au procès-verbal du 30 un dernier extrait relatif aux paroisses. La municipalité arrêta que les curés attacheraient à leur église un prêtre par quinze cents paroissiens; que chaque église aurait aussi, à titre de personnel : six chantres, deux serpens, six enfans de chœur, deux servans de messe, un suisse, trois bedeaux, un maître sonneur, un porte-sonnette, deux porte-Dieu, ou rouges, un fossoyeur. Le tarif des chaises fut fixé ainsi qu'il suit, savoir : Messe et petit prône, 6 deniers; messe et prône, 1 sou; vêpres, sermon et salut, 1 sou; messe basse, 6 deniers; sermons extraordinaires, 6 deniers; passion du vendredi-saint, 6 deniers; prières, confessions, catéchisme, *gratis*.

Presse. Les journaux s'expriment chacun selon sa nuance sur la maladie du roi (un gros rhume). Les feuilles ministérielles font des commentaires d'un sérieux et d'une gravité incroyables. A l'aide des mots téchniques et du style médical des bulletins, elles présentent cette légère indisposition sous des couleurs tellement exagérées, qu'on dirait Louis XVI atteint d'une maladie mortelle. Un passage de Desmoulins suffira à marquer la dessus, le sentiment des journalistes que cette étiquette indignait. « J.-P. Brissot s'est moqué avec grande raison de la bonhomie de nos législateurs, d'interrompre la majesté des séances pour entendre tous les jours, à l'occasion du rhume de l'aîné des Capets, *cette ridicule téchnologie des diafoirus : que les urines ont été plus abondantes, plus claires; que les selles sont chargées de glaires*, etc. Quel citoyen n'est pas indigné de la bassesse de ses députés, qui applaudissent à tout rompre au dire d'un évêque qui monte à la tribune de l'assemblée nationale pour faire cette proclamation, que *les selles* d'un citoyen enrhumé *ont été copieuses, et que la matière n'est plus aussi nauséabonde et est tout-à-fait louable.* Je m'étonne que MM. Lemonier, Laservole, Vicq-d'Azir, Audouillé et Loustoneau (les médecins), n'apportent pas en cérémonie l'urinal et la chaise percée du prince sous le

nez du président et de l'assemblée nationale, et que l'assemblée ne créé pas exprès un patriarche des Gaules pour faire la proclamation de la qualité des selles du grand lama. On a cité, pour le *nec plus ultra* de la bassesse, le sénat romain délibérant sous Tibère à quelle sauce l'empereur mangera un magnifique turbot; mais lequel est le plus vil adulateur du sénat dans la cuisine de Tibère, ou du sénat dans la garderobe de Louis XVI? » (*Révolutions de France et de Brabant*, n° LXIX.)

Marat ne croyait pas à la maladie; il la regardait comme une feinte pour protéger la fuite du roi. Voici les renseignemens qui lui suggéraient cette crainte: « Je suis informé par plusieurs personnes très-sûres, qui approchent journellement le roi, qu'il n'a pas été indisposé une heure depuis le 21 février; que sa prétendue maladie est une imposture de ses ministres, qu'ont accréditée ses médecins et ses chirurgiens, tous dans le secret; qu'elle n'a eu pour objet que d'alarmer les Français sur les jours du prince, de les pousser à des actes d'idolâtrie, et de donner aux conjurés les facilités de tramer de nouvelles conspirations dans son cabinet; que le jour où les députés de l'assemblée n'ont pas été reçus, les appartemens étaient remplis des membres du club monarchique et des courtisans les plus dévoués; enfin, que le roi paraît content, que sa femme n'a jamais été plus gaie; que l'on parlait, il y a huit jours, d'un projet de voyage à Compiègne sans doute pour faire une fugue à Bruxelles; et qu'aujourd'hui on parle d'aller à Saint-Cloud, d'où il sera presque aussi facile de l'exécuter, au moyen des manœuvres du fidèle Berthier, commandant de la garde de Versailles. Je suis pareillement informé par quelques officiers de la garde parisienne des dispositions de l'état-major pour faciliter l'enlèvement du roi, si le *Te Deum* que le général a fait proposer aux bataillons par ses mouchards a lieu. » (*L'Ami du peuple*, n° CCCCXI.)

L'ordonnance de police du 17 mars excita des réclamations universelles. Voici ce que nous lisons dans les *Révolutions de Paris*, n° LXXXIX. « Que nous présage et que veut dire l'ordonnance de police du 17 mars 1791? Est-ce une ruse ministérielle?

est-ce une ineptie? est-ce l'un et l'autre? L'esprit s'égare à chercher le but et le très-fond de cette ordonnance; on ne sait à quoi s'arrêter: elle est si absurde, si étonnante; elle est à tel point inepte, bisarre et ridicule, que tout persuadé que l'on puisse être et que l'on soit, de l'incapacité de certains officiers municipaux, de la croûte antique de quelques autres, des lourds préjugés d'un grand nombre, et de la risible faiblesse de presque tous, on ne peut cependant se persuader que des hommes, que le peuple a choisis pour administrer la plus grande cité du monde, puissent, à bon escient, faire des balourdises telles, que pour s'en garder il suffit de savoir distinguer sa main droite de sa main gauche.

» Si le parti ministériel et royaliste avait conseillé cette équipée aux magistrats du peuple, dans la vue d'insinuer à la nation que les gens de son choix sont pires que ceux de l'ancien temps, il faut convenir que ce tour de force serait de grande mesure. Mais comme il est aussi trop plaisant, les instigateurs auraient passé le but, puisque la municipalité a révoqué l'ordonnance avec autant de promptitude que les hommes de police avaient mis d'ignorance à la rédiger.

» Il ne suffit pas à la municipalité d'avoir révoqué la plus incroyable ordonnance qui soit jamais sortie des cerveaux policiens, pour être quitte envers le peuple et la loi. Ou la responsabilité n'est qu'un fantôme, qu'un leurre perfide, ou la correction nationale est due à cet attentat aux lois et à la liberté publique.

» Pour commencer cette correction, nous allons faire connaître cette ordonnance. C'est vainement qu'aujourd'hui l'on tenterait de s'en procurer un exemplaire. L'imprimeur a reçu sa consigne: les formes sont brisées, les exemplaires enlevés; le petit nombre de ceux qui ont été placardés est devenu, en un clin-d'œil, la proie des mouchards; les registres de la municipalité sont inabordables sur ce point; enfin, le dernier FIRMAN de sa hautesse n'est pas plus rare à Paris que l'ordonnance de police du jeudi 17 mars 1791.

» C'est donc un vrai présent que nous croyons faire aux cu-

rieux, un grand avis que nous croyons donner à la nation, un grand objet de méditation à présenter aux sages et à la postérité, qui ne seront pas saisis d'un médiocre étonnement, en mettant à côté de la déclaration des droits, l'ordonnance qui, deux ans après, est sortie du bureau de la police de Paris.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

ICI

« Se trouvent, le ci-devant écusson, les armoiries de la ville de Paris, blasonnées selon toutes les règles de l'art héraldique, *de gueules à la nef d'argent, au chef cousu de France*, etc., le tout en dépit de la loi, et comme si le décret qui a détruit toutes les armoiries et mutilé toutes les portes aristocratiques avait excepté l'hôtel de la mairie. Nous observerons que toutes les villes du royaume ont leurs émaux et leurs couleurs pour adopter le cri national, LA NATION, LA LOI, LE ROI, et que la municipalité de Paris est la seule qui ait obstinément conservé la mémoire des talens du *père Ménestrier*.

DÉPARTEMENT DE PCLICE.

De par le maire et les officiers municipaux.

ORDONNANCE

Concernant les fausses clefs, et le port d'armes secrètes et prohibées.

L'auteur de l'article que nous analysons critique ainsi cet intitulé: « La loi défend aux départemens, districts et municipalités, d'intituler leurs actes exécutoires et virtuels des mots *décret*, *proclamation*, *ordonnance*; elle leur enjoint de se servir du mot *arrêté*. D'où vient que la municipalité de Paris désobéit à la loi jusque dans cette formule? d'où vient qu'elle intitule précisément *ordonnance*, au mépris de la loi, l'acte qui, loin de se nommer arrêté, mériterait d'être intitulé: *infraction*, *désobéissance*, ou tout au moins BÊTISE?

» D'où vient qu'elle avance qu'il est des armes *prohibées*? Elle

n'a donc lu, ni la déclaration des droits, ni les décrets subsidiaires touchant les droits du citoyen et sa défense personnelle? Mais n'anticipons pas; nous allons voir toute la religion municipale dans le réquisitoire de son substitut du procureur de la commune. »

Du jeudi 17 mars.

Texte. — « Sur ce qui nous a été représenté par le substitut du procureur de la commune, que quelques soins que nous ayons donnés jusqu'à présent pour maintenir la sûreté et le repos public, néanmoins les vols se multiplient dans les maisons, à l'aide de fausses clefs, rossignols et autres instrumens, et que les malfaiteurs trouvent plus que jamais des facilités pour se munir d'armes secrètes et prohibées, il est de notre devoir de renouveler les anciens réglemens, et d'en maintenir l'exécution. Ouï sur ce le substitut de la commune, nous ordonnons que les édits, déclarations et ordonnances des 18 septembre 1660, décembre 1666, 25 août 1737, 12 août et 8 novembre 1780, seront exécutés selon leur forme et teneur. »

Commentaires du rédacteur de l'article. — « Arrêtons-nous ici. Deux choses sautent aux yeux dans ce dégoûtant réquisitoire: la première, ce sont des municipaux qui ont brigué l'administration de la police d'une ville immense, et qui annoncent que cette besogne est au-dessus de leur force et de leur petit génie; qui annoncent qu'ils sont fatigués, excédés de travail, et que pour les soulager il n'y a rien de mieux à faire que de clouer la liberté publique, parce que lorsqu'ils auront enchaîné les citoyens ils auront du bon temps.

» La seconde, c'est que les municipaux prétendent qu'il n'y a tant de voleurs que parce que les marchands vendent des cannes à lames et des pistolets. Assertion misérable! qui n'a pas même le mérite d'être présentée avec sens commun! Et où sont les assassinats de cette foule si grande de voleurs? où sont ces propriétaires qui se sont laissés voler pacifiquement parce que les voleurs pouvaient être armés? Or, maintenant nous retour-

nons le thème, et nous serons plus véridiques que le policien Desmousseaux. Le système d'intrigues du cabinet et des ambitieux, coalisés avec certains municipaux, exige une armée d'espions et de mouchards. Ces agens infâmes sont les voleurs et les filous de Paris. Leur salaire, usé et amoindri dans la multitude des mains où il doit passer, afin de ne pas compromettre ceux qui les emploient, leur salaire est plus que modique pour des scélérats, vagabonds et libertins, qui veulent, en exécutant les crimes d'autrui, en faire aussi quelques-uns pour leur compte. Mais comme ce sont des lâches, comme souvent les papiers et autres indices dont ils sont chargés pourraient révéler plus d'une trame si le citoyen volé ou filouté par eux s'avisait de leur brûler la cervelle, il serait très-expédient pour la sûreté des mouchards, et pour pousser leur témérité, que les citoyens fussent désarmés. Comparez, citoyens, cette hypothèse avec le réquisitoire, et jugez. »

Texte. — Art. I. Faisons défenses à tous serruriers, taillandiers, et autres ouvriers travaillant à la forge, ferrailleurs, revendeurs et crieurs de vieilles ferrailles, et à toutes autres personnes, telles qu'elles soient, d'exposer en vente et débiter aucune clef, vieille ou neuve, séparément de la serrure pour laquelle elle aura été faite.

Art. II. Faisons pareillement défense à tous compagnons et apprentis serruriers, et autres ouvriers en clés, de travailler, forger et limer des clés et des serrures hors les boutiques de leur maître, en quelque lieu que ce puisse être, et d'y avoir des outils, ainsi qu'à tous particuliers de les recevoir dans leurs maisons ou logemens; et seront tenus, les propriétaires et principaux locataires qui auront lesdits ouvriers logés dans leurs maisons, de faire leur déclaration chez le commissaire de police de leur section, dès qu'ils seront instruits que lesdits ouvriers ou tous autres travaillent chez eux lesdits ouvrages.

Art. III. Ne pourront les ferrailleurs, revendeurs, crieurs de vieux fer, avoir des étaux et limes chez eux, limer, faire limer, et réparer aucune des clés dans leur boutique, maison ou

ailleurs; et ne pourront également, les maîtres serruriers, les ferrailleurs, taillandiers, et autres ouvriers travaillant à la forge, travailler dans les derrières de leur maison et lieux non apparens.

Commentaires. — « Le département de police qui s'avise aussi d'être fin et de trancher du Machiavel, à force de ruminer a réussi à cacher son but, et à masquer son projet sur le port d'armes par une affectation extrême de précaution sur les petits morceaux de fer qu'il est possible de convertir en clés; mais le talent et l'adresse ne se forcent pas. Ces messieurs de la police, pour singer la méditation du cabinet, se sont jetés à corps perdu dans les minuties, et de là dans une déraison complète. Nous ne nous arrêterons pas sur cette précaution admirable de faire vendre la serrure avec la clé, afin qu'il n'y ait plus de voleurs à Paris, non plus que sur l'*embargo* jeté sur tout le quai de la Ferraille, *vieille ou neuve*, non plus qu'à l'injonction faite à tous les citoyens de courir chez le commissaire au premier coup de marteau qu'ils entendront dans leur maison, non plus qu'à la proscription des étaux et des limes dans toute la ville de Paris, non plus qu'à cette admirable invention de fermer le derrière à tous les forgerons, et de leur enjoindre de montrer toujours leur devant. Tout cela est de la même force que le renouvellement des ordonnances de 1660, après la révolution de 1789. Le sieur Desmousseaux, en un besoin, pourrait remonter au roi Dagobert, que nous ne prendrions pas la peine de répondre à ce tant sublime révolutionnaire. Allons au fait : aux armes! aux armes!

Texte.—Art. IV. Faisons défense à toutes personnes de fabriquer, vendre, débiter, faire achat, porter et *faire usage* de poignards, couteaux en forme de poignard, baïonnettes, pistolets de poche, épées, sabres ou dards renfermés dans des bâtons, bâtons à ferremens, autres que ceux qui sont ferrés par le bout, et autres armes cachées et secrètes; enjoignons à tous couteliers, fourbisseurs, armuriers et marchands, *de les rompre et briser incessamment, et ce dans la huitaine au plus tard de la publication de la présente,* à l'excep-

tion des baïonnettes qui se mettent au bout des armes à feu, qu'ils ne pourront vendre et débiter qu'aux officiers et soldats de la garde nationale, qui leur en délivreront certificat, dont ils tiendront registre paraphé par le commissaire de police de leur section.

Commentaire. — « Voilà où voulait venir le département de police, instrument au reste très-passif des traîtres qui le font mouvoir. Avez-vous jamais entendu parler, citoyens, d'un despotisme plus détestable? Avez-vous lu quelque part rien de semblable à l'extravagance de cet article? Supposez que nous devinssions demain la proie des Tartares, et, je dis plus, des Autrichiens, le général des conquérans imaginerait-il un article de cette déraison enragée? C'est une conjuration contre Vulcain; disons mieux, c'est une conjuration contre la liberté publique. Citoyens, cette ordonnance est une alarme salutaire que vos ennemis imprudens ont jetée au milieu de vous. On a voulu vous désarmer et vous livrer à la garde prétorienne; en voici la preuve. »

Texte.—Art. V. « Faisons pareillement défenses *à tous particuliers* autres que les officiers et les soldats de la garde nationale, de porter de jour et de nuit, dans la ville et faubourgs de Paris, aucune arme à feu, sous quelque prétexte que ce soit, même de la défense de leur personne, et enjoignons à tous ceux qui arriveront dans la ville et faubourgs de Paris avec des armes à feu, de les déposer, dans le jour de leur arrivée, entre les mains des commissaires de police de la section qu'ils prendront. »

Commentaire.— « Eh bien! citoyens... C'est ici que l'indignation ne peut se contenir... La lecture de ce seul article est capable de développer l'âme d'un Brutus. Ainsi donc, nous ne pouvons plus en douter, le projet des traîtres est d'armer les citoyens contre les citoyens! qui osera le nier? quel infâme hypocrite osera tenter de pallier les motifs de cette infâme ordonnance? Désarmer tous les citoyens, pour ne laisser le privilége des armes qu'à la garde nationale en activité, n'est-ce pas créer une aristocratie militaire la plus épouvantable de toutes? Quoi! après la déclaration des droits qui ordonne *la résistance à l'oppression*, nous

magistrats infidèles viendront m'interdire le port d'armes, MÊME POUR MA DÉFENSE PERSONNELLE! Juste ciel! où sommes-nous? Les assassins qu'on nous destine sont-ils déjà aux aguets?

» Cet horrible placard ne fut pas plutôt affiché, que la garde nationale courtisanne en opéra l'exécution avec cette ineptie cruelle et pitoyable qu'elle met à complaire aux tyrans. Idée affligeante, qui rappelle l'esclave des amphithéâtres, qui mettait sa gloire à s'humilier et à s'avilir pour le plaisir de ses maîtres! Mais au moment de cette proclamation et de cette exécution, tout le peuple, et par-dessus tout, la garde citoyenne, le grand et formidable corps de la garde nationale, cette milice parisienne presque en entier, firent retentir de leurs rugissemens les lieux publics, leurs foyers et les lieux d'assemblée. Les traîtres en furent bientôt avertis, et l'ordonnance fut ignominieusement révoquée par un placard municipal, le lundi 21 mars 1791.

» Néanmoins, dans deux autres endroits de Paris, il a été commis, en vertu de l'ordre exécrable, des vexations infâmes, dont pas une n'a été exercée en silence. Celui-ci se voyant dépouillé de sa canne, ameutait le peuple et criait à l'infamie; celui-là résistait avec la fierté d'un homme libre, et donnait à la garde nationale honteuse l'attitude de l'ancien guet de Paris; un autre, plutôt que de livrer ses armes, les brisait sur son genou, et les foulait aux pieds, en vomissant des imprécations bien justes, et dont l'effet retombera quelque jour sur la tête des traîtres.

» Mais que dirons-nous du général la Fayette, qui, plus prompt que l'éclair, a communiqué en un instant le poison municipal dans la capitale, et a ordonné, dans le plus petit délai, l'exécution de l'ordonnance infâme? Le général est coupable d'avoir prêté les mains à cette forfaiture; et il n'y a plus de liberté, si l'on ne cite devant la loi les auteurs de l'ordonnance, et celui qui en a opéré l'exécution. »

—L'histoire des clubs, pendant le mois de mars, ne nous donne

matière à aucun extrait important. Dans celui des Jacobins, l'affaire de Théodore Lameth, contre la société de Lons-le-Saulnier, se termina à l'avantage du premier. Camille Desmoulins, qui avait d'abord penché pour lui, adopta l'avis et les conclusions de Brissot, et s'éleva fortement dans son journal contre le club fondé par Théodore Lameth dans le chef-lieu du Jura, et auquel il avait fait transporter l'affiliation injustement ôtée aux Jacobins de cette ville. Il taxe la société nouvelle, d'après des pièces nombreuses, d'être un guêpier aristocratique.—D'ailleurs, le club des Jacobins étendait chaque jour ses correspondances. Dans une seule séance de ce mois, 72 sociétés de province lui demandèrent l'affiliation.

Les séances du *Cercle social* furent consacrées à des discussions et à des lectures. Nous ne devons noter que la fondation d'un club des *Amies de la vérité*, ouvert sous les auspices des rédacteurs de la *Bouche de fer*, par une femme dont il a déjà été question, madame Palm. Au reste, plusieurs sociétés de femmes se formèrent à la même époque dans la capitale et dans les départemens.

Nous terminerons nos analyses sur les événemens de mars par l'article suivant de Desmoulins, relatif aux affaires de Douai. Comme il en parlait après tous les autres, il offre un résumé des objections de la presse patriote contre le décret de l'assemblée nationale.

Desmoulins commence par critiquer la séance du 19. Robespierre est le seul orateur qu'il trouve fidèle aux principes, parmi tous ceux qui ont donné leur avis. Prenant ensuite celle du 20, il dit :

« Le lendemain arrive le procès-verbal de la municipalité de Douai, qui fait foi, suivant elle, qu'elle a employé tous les moyens qui sont en son pouvoir pour prévenir les excès qui ont eu lieu.

» Voidel et Treilhard voulaient qu'on lût le procès-verbal de la municipalité.

» Regnaud de Saint-Jean-d'Angely, Chapelier ont soutenu qu'il serait honteux de réformer son décret.

» Il n'y a de honte qu'à être injuste. Il fallait entendre les municipaux, puisqu'on les avait jugés par défaut, et qu'un homme jugé par défaut a certainement, le lendemain, la voie de l'opposition pour revenir contre le jugement. Et qu'on ne dise pas que l'assemblée n'a pas droit de juger. Elle a rendu cent jugemens, et elle en avait le droit. Elle avait encore plus ici le droit de juger contradictoirement ce qu'elle avait bien jugé par défaut. Elle se serait fait honneur en écoutant les municipaux, en ne les jugeant point, comme l'empereur Claude, ce despote stupide, sans entendre. Elle se serait fait encore plus d'honneur en réformant son jugement, s'il y avait lieu, comme elle a réformé, le 2 août, celui qu'elle avait rendu contre moi le 31 juillet; comme en lisant dans tous les papiers la lettre du maréchal Broglie, en date du 12 mars, elle aurait dû réformer à l'instant le décret qui lui a été surpris par Victor Broglie, sur un faux exposé; comme la municipalité vient tout à l'heure de réformer, le surlendemain, le jugement stupide, atroce, liberticide, qu'elle avait fait afficher partout l'avant-veille.

» L'innocence des municipaux de Douai, n'est pas à beaucoup près aussi évidente que la violation des principes élémentaires de notre liberté dans le décret de l'assemblée nationale, et cette affaire, jugée si précipitamment, est fort délicate. Il a paru deux numéros de l'utile, très-utile Marat, où, à travers les exagérations, les faits faux, qu'on peut lui reprocher à l'ordinaire, on démêle de grandes vérités, des observations d'une justesse frappante, et qu'on voit bien lui avoir été fournies de bonne part.

» Marat se trompe grossièrement, pour ne rien dire de plus, quand il dit que M. de Lanoue, commandant de Douai, est le même de Lanoue qui commandait à Nancy; que les municipaux de Douai sont des patriotes éprouvés qu'on veut faire périr; que M. Alquier, rapporteur de l'affaire de Nîmes, est un aristocrate; que les trois comités sont vendus, et que le pain vaut trois sous

et non un sou la livre, à Douai, comme les comités l'ont attesté.

» Mais si la municipalité de Douai est notée d'aristocratie, le directoire du département n'est pas très-bien famé pour son patriotisme : ses querelles avec l'excellente société des Amis de la constitution à Lille, ne l'accusent guère moins fortement d'aristocratie que la dénonciation de M. Martin (voyez notre n° 20), en a accusé la municipalité de Douai.

» C'est un grand argument contre la municipalité de Douai, que le défaut de cause suffisante d'une semblable émeute. Le pain ne valait qu'un sou la livre. Mais d'un autre côté, observe très-bien Marat, le chargement se faisait pour Dunkerque, sur une rivière qui, avant d'y arriver, passe à Tournai, à Oudenarde, et par divers canaux communique à Ostende, Bruges, Gand, Bruxelles et toutes les places des Pays-Bas autrichiens. Dans la crainte d'une guerre que les démocrates et les artistocrates publient également être très-prochaine, rien d'étonnant que le peuple de Douai ait craint que Delrand et Nicolon, gens très-suspects, ne chargeassent en effet pour approvisionner le camp autrichien. Cette réflexion pourrait expliquer l'insurrection de Douai.

» Puis, il y a un grand argument en faveur de la municipalité, un argument sans réplique pour ceux qui connaissent le peuple. C'est que les trois régimens et le peuple étaient réunis. C'est le peuple et les soldats réunis qui ont pendu Nicolon et Derbaix. Dès-lors, je dis, sans crainte de me tromper, qu'il faut que ces deux hommes eussent légitimé l'insurrection. Qu'on ne m'oppose point le meurtre du boulanger François. Ce fut l'émeute d'une poignée de gens. Un observateur attentif ne peut douter qu'elle ne fut un coup monté par nos Machiavels, pour légitimer la loi martiale. Ce meurtre fut l'affaire d'un moment, on ne vit ni ces mouvemens précurseurs d'une émeute, ni ceux qui la suivent. Ici la fermentation dura quatre jours; et le peuple achève son exécution vingt-quatre heures après qu'il l'a commencée; il a tué Derbaix la veille, et le lendemain il va enfoncer les prisons, et se ressaisir de sa victime qu'on y a traînée mourante. Tant d'acharnement d'un peuple entier à une cause qu'on

nous cache! et on n'en peut douter, quand on compare à lui-même ce peuple dans les premiers jours de l'émeute.

» Delrand fait un chargement de grains suspect; il ne fait point de déclaration.

» Le peuple ouvre la loi concernant la circulation des grains, il lit : article 3, décret du 27 septembre 1789 :

» *Ceux qui feront transporter des grains et farines dans l'étendue de trois lieues des frontières du royaume, autres néanmoins que les frontières maritimes, seront tenus d'en faire la déclaration exacte par-devant la municipalité du lieu du départ, et de fournir bonne et suffisante caution, de justifier de leur destination, par un certificat de la municipalité desdits lieux.* (Voilà bien la loi de l'espèce.) Art. IV. *A faute de ce faire, les grains et farines seront saisis, confisqués et vendus, et les deniers en provenant, appliqués au profit des hôpitaux.*

» C'est une chose bien étrange et qui me prêterait ample matière à rire, si j'étais aristocrate, que cet oubli de l'assemblée nationale, de son propre décret, dont il n'y a pas un membre qui se soit souvenu, tandis que ces messieurs citent sans cesse les moindres bills du parlement d'Angleterre, et que Cazalès se rappelle même, si à propos et si obligeamment pour Mirabeau, qu'un jour M. Fox, ayant été retenu par une indisposition, la chambre eut l'honnêteté d'ajourner à sa convalescence une question où Fox n'avait pas demandé la parole.

» Mais le peuple de Douai, qui lit des décrets, se souvenait de celui-ci. Il demanda en conséquence la vente des grains, et voyez la modération de ce peuple qu'on peint comme enragé : il pouvait demander la confiscation : il ne s'oppose point à ce que les deniers soient remis au marchand, si le tribunal juge qu'il n'est point en contravention; et il désigne un séquestre.

» Certes, on ne reconnaît point là une multitude de contre-révolutionnaires, payés par les calotins pour troubler l'élection du nouvel évêque.

» Non content d'avoir la loi de son côté, le peuple de Douai suit les municipaux au département pour consulter les organes

de la loi. Le directoire répond que la loi n'est point enfreinte par Delrand. Le peuple commence à devenir furieux ; mais quand la loi est méconnue par ses ministres, à qui appartient-il de la faire respecter? Le zèle de la loi est-il un crime?

» Jusqu'ici il semble qu'il n'y a de criminel que le directoire qui méconnaît la loi.

» Le peuple s'opiniâtre à la faire observer. Le directoire veut triompher du peuple, le peuple veut que la loi triomphe du directoire. Le directoire requiert la municipalité de proclamer la loi martiale. Cela est bien aisé à dire, reprend la municipalité, mais MM. du directoire, hier, il dépendait de vous de ramener le calme avec deux mots; il suffisait de répondre, conformément à la loi, que Delrand était en contravention : aujourd'hui, cela ne dépend pas de la loi martiale même. Sa proclamation ne servira qu'à nous exposer à la fureur du peuple, sans aucun fruit, puisque les soldats et le peuple sont réunis. Le fils de Nicolon a irrité le peuple et la garde nationale par ses outrages. Et le peuple insulté ne répond pas comme un huissier, par un procès-verbal d'injures, il veut pendre le père, qu'il accuse d'accaparer et d'exporter aux Autrichiens. En vain nous commanderons de faire feu, les soldats refuseront, et nous payerons de notre tête ce commandement insensé. En effet, un capitaine de la garde nationale, Derbaix, l'imprimeur, je crois, du ci-devant parlement, ayant commandé de faire feu (je vois que ce n'est pas le capitaine patriote M. Martin qui donne un pareil ordre), la compagnie refuse ; le refus est toujours, en ce cas, un arrêt de mort pour le commandant. Le peuple se jette aussitôt sur lui, et il est pendu. Lequel est le plus coupable, ou de Derbaix qui a provoqué la colère du peuple, en commandant témérairement de faire feu, sans être autorisé par la loi martiale, ou de la municipalité qui ne l'a point autorisé par la loi martiale, ou du département qui a contrecarré la municipalité, laquelle ne faisait qu'exécuter la loi en cédant au désir du peuple?

» On dit, d'un côté : ces troubles sont arrivés quatre jours avant l'élection du nouvel évêque. Douai est peuplé de calotins,

de robins ennemis de la révolution. C'est le pays de Calonne et des siens, les municipaux sont aristocrates. Ils ont pris la fuite, et viennent de se retirer à Tournai, asile peu convenable à des patriotes. Le blé était à vil prix, Douai ne subsiste que de ce commerce. Royou, l'ami du roi, a pris la défense des municipaux. Voilà ce qui fait soupçonner des trames sacerdotales dont la municipalité a été complice.

» D'un autre côté, on dit : le civisme du directoire n'est pas moins suspect que celui de la municipalité; mais le peuple et les soldats sont patriotes bien décidément. Ils ne se sont point opposés au chargement du bateau, parce que le blé était cher; mais parce qu'on le faisait passer à l'ennemi. Cette émeute n'a point été achetée par les calotins : 1° parce que les calotins n'auraient pas dirigé la colère du peuple contre les deux aristocrates (dit-on) qui ont été mis à la lanterne; ils l'auraient dirigée contre des patriotes fervens, dont la ville de Douai ne manque pas; 2° parce si les calotins avaient été assez forts pour faire une émeute, ils n'auraient pas cherché le prétexte frivole d'un chargement de blés : ce qui manque aux calotins, ce ne sont point des prétextes spécieux; 3° parce qu'une émeute payée et une feinte colère ne vont pas ainsi croissant, et ne durent pas si long-temps. Le soleil s'est couché quatre fois sur la colère progressive du peuple, qui n'a été apaisé que lorsqu'il a eu mis sa victime en pièces. Le mépris des décrets, les refus du directoire de tenir la main à leur exécution, son ardeur à requérir la loi martiale, expliquent parfaitement ces progrès de l'indignation publique, et l'unanimité des soldats et du peuple est une bien forte présomption, aux yeux de tous les hommes qui pensent; à mes yeux, c'est une démonstration, que le peuple n'avait pas tort, et que la municipalité n'a eu d'autre tort que d'avoir peur de la lanterne.

» Certes, voilà de part et d'autre de fortes raisons de doutes, et qui doivent suspendre le jugement de l'assemblée. Ce qui n'est point douteux, c'est que les comités avaient raison de se contenter de mander les municipaux à la barre; c'est que Robespierre, à qui on a crié du côté gauche, *passez du côté droit*, et

qu'on a injurié indignement pour son opinion, c'est que Pétion qui a voulu parler dans le sens de Robespierre, et qu'on a fait descendre de la tribune, avaient raison de vouloir qu'on ne jugeât pas les municipaux sans les entendre. Ce qui n'est pas douteux, c'est que Voidel et Treilhard avaient raison le lendemain, de vouloir qu'on fît lecture du procès-verbal des municipaux : ce qui n'est pas douteux, c'est que les premiers principes de la liberté sont indignement foulés aux pieds dans l'assemblée nationale; que quand Chapelier et sa bande auraient concerté, avec le pouvoir exécutif, d'extravaguer dans l'assemblée, et d'y faire passer en décrets, les inepties, les contradictions les plus grossières, afin de *dégrader, d'avilir dans l'opinion le corps-législatif*; quand la première législature, complice de son déshonneur, s'efforcerait de souiller ses derniers jours par le délire de la décrépitude, son radotage parfois ne pourrait être plus complet. Ce qui n'est pas douteux enfin, c'est que les municipaux de Douai, traîtres ou excusables, je ne prononce pas encore entre eux et le directoire, ont très-bien fait de préférer ce vieux proverbe : *à tort ou à raison, ne te laisse mettre en prison*, au conseil de Brissot, qui voulait qu'ils se rendissent en poste dans les prisons d'Orléans. Et devant quels juges! y a-t-il rien de plus anti-national que le mode de formation du tribunal séant à Orléans, sous le nom de haute-cour nationale provisoire? Je ne m'étonne pas que le jour du décret les noirs fussent si radieux, et que l'un d'eux rencontrant un ami de Bonne-Savardin, lui dit : *Je vous fais mon compliment, votre ami est sauvé*; *le tribunal sera à nous sous huit jours*; qui peut douter dans un siècle vénal, que la majorité de cette poignée de juges ne soit en effet corrompue en très-peu de temps? Quoi! est-ce lorsque la corruption marchant tête levée dans l'assemblée nationale, des chaînes d'or qui sortent de sa bouche entraînent, rampant à ses pieds, je ne dis pas les bas côtés, mais les chefs d'opinion, dont les talens semblaient nous promettre qu'ils résisteraient mieux aux attraits de l'or, et qu'ils n'ouvriraient leurs cœurs qu'à une autre séduction plus digne d'eux, celle de faire le bonheur d'un grand peuple? Quoi!

c'est lorsque nous avons sous les yeux ces déplorables exemples d'hommes dont leur éloquence, les regards de la nation, de l'Europe, de la postérité, dont la gloire nous avait cautionné le patriotisme; c'est après de tels exemples, qu'on choisit pour juger les crimes de la nation, 15 juges pris dans les 15 bourgades de l'arrondissement d'Orléans. Voilà les hommes que l'on investit de la souveraineté nationale, qui, supposés tous des Curius, avec leurs 3,600 liv. d'appointemens jugeront les auteurs des conspirations avortées, de ces crimes qu'on ne tente point, sans de grandes richesses et de nombreux partisans, voilà ceux qui jugeront les ministres, Condé, d'Artois, peut-être celle qu'une génération servile appelle encore reine. De crainte que les absolutions ne ruinent le pouvoir exécutif, on ne lui donne que les juges à corrompre! Afin que ces juges n'aient rien à craindre de l'indignation publique contre leur vénalité, on les éloigne de la capitale! Mais je renvoie au dernier numéro de Prudhomme, où la perfidie de ce décret est dévoilée. C'est encore l'ouvrage de Chapelier, et il suffirait seul à légitimer l'horreur universelle contre ce mandataire perfide. C'est lui qui est mille fois plus criminel de lèse-nation, que les impuissans et ridicules conspirateurs qu'il envoie à Orléans. Aussi, pour me résumer, je condamne les exécutions de Douai, par cette plaisante raison de décider, c'est que la loi étant la même pour tout le monde, Nicolon et Derbaix, quels que soient les griefs contre eux, n'étaient pas de pire condition que les conjurés pris aux Tuileries, le 28, en flagrant délit, et qu'on a relâchés. Si c'étaient ses ennemis, que le peuple de Douai voulait punir, Nicolon et Derbaix n'étaient pas des ennemis de la nation si avérés, qu'il fût en droit de les occire. Lorsqu'il est permis à Paris, dans le comité de constitution, de conspirer contre la liberté, l'impunité doit être la même à Douai, les citoyens étant aujourd'hui *égaux en droits*. Voilà pourquoi je ne m'étonne pas que Chapelier ait pris si fortement fait et cause pour ces malheureuses victimes, de leur *non-inviolabilité*; il semble qu'il est plus excusable qu'un autre, d'avoir

violé tous les principes dans cette affaire, puisque c'est *à son corps défendant.*

.... Jam proximus ardet
Ucalegon...... »

AVRIL 1791.

Présidence de l'assemblée nationale. Tronchet est remplacé par Chabroud, le 9 avril; et Chabroud par Rewbel, le 25.

Les évêques nommés sont ceux du Doubs, du Morbihan, de la Haute-Marne, de l'Aveyron, du Calvados : l'abbé Fauchet avait été promu à ce dernier évêché.

De nombreuses réclamations firent changer les commissaires de la trésorerie nommés le 29 mars; Vevayne fut le seul conservé. Les nouveaux furent MM. Lavoisier, Condorcet, Dutremblay, Rouillé de l'Étang et Hubert. — Le 2 avril, mort de Mirabeau.

La force qui doit tout entraîner se montre déjà avec les caractères d'une fatalité inexorable. Déjà les pamphlets royalistes font des cris de détresse; déjà les résistances bourgeoises attestent par leur énergie celle de l'effort qui pousse en avant, et qui rompra bientôt tout ce qui ne voudra pas fléchir. On sent que les pentes de la révolution finale s'inclinent de plus en plus, qu'elles appellent, pour les rouler pêle-mêle, et les débris de la vieille société rejetés par les nouveaux organisateurs, et ceux qu'ils ont choisis pour leur édifice constitutionnel. Chaque fois qu'un obstacle excite le sentiment populaire, cet obstacle est frappé avec plus de colère et plus d'unanimité. L'émeute grandit par ses intermittences même : les occasions lui manquent pendant le mois de mars; mais on la sent battre et haleter jusque dans les banalités et dans les récits de la presse démocratique. Au mois dont nous allons écrire l'histoire, la volonté révolutionnaire reparaît

sur la place publique; elle s'y manifeste par des actes qui découvrent aux yeux les moins attentifs la portée de son audace et de ses déterminations. Les prêtres réfractaires n'avaient encore recueilli que des huées : aujourd'hui on les attaque sérieusement; des couvens de religieuses sont dénoncés comme des lieux où ces hommes exercent leur ministère, et fomentent la contre-révolution. Le peuple envahit ces couvens, et les religieuses sont maltraitées. La municipalité professant la tolérance des cultes, et le département avec elle, on loue l'église des Théatins aux prêtres dissidens. Le peuple s'y réunit en foule; un placard au-dessous duquel est suspendue une poignée de verges, avertit les dévotes du sort qui les attend si elles encouragent par leur présence des mutins séparés de la communion française; l'émeute ne cédera pas. La cour elle-même n'est pas un asile devant lequel s'arrêtent les poursuites dirigées contre les prêtres qui ont refusé le serment. Le club des Cordeliers signale à la capitale et à la France le clergé courtisan qui environne le roi, clergé non-assermenté, de la main duquel Louis XVI a voulu recevoir ses Pâques, afin que personne ne pût douter de sa haine contre la constitution, et de sa complicité dans tous les attentats qui la mettaient en péril.

Mais le voyage projeté de Louis XVI à Saint-Cloud, le 18 avril, fut la journée la plus orageuse de ce mois, et celle dont les suites eurent une continuité plus opiniâtre de part et d'autre. Les clubs et la municipalité luttèrent presque à chances égales; La Fayette et l'état-major de la garde nationale envoyèrent leur démission le 21, et y persévérèrent jusqu'au 25.

A tous ces sujets de désordre s'ajoutèrent des coalitions d'ouvriers pour une augmentation de salaire, et des nouvelles de province annonçant que quinze mille Avignonais marchaient sur Carpentras, demandant la reddition de la place et trente têtes coupables.

Nos extraits des journaux développeront tous les détails dont nous traçons ici le sommaire. Le lecteur y trouvera aussi la preuve que les divisions entre la bourgeoisie républicaine et la

bourgeoisie monarchique constitutionnelle ont fait d'immenses progrès. Brissot et Laclos, organes respectifs de ces deux partis, discutent déjà comme des ennemis irréconciliables.

La mort de Mirabeau, arrivée le 2 avril à huit heures et demie du matin, est un événement dans lequel nous aurons également à enregistrer les diverses manifestations de l'opinion publique. Nous commencerons par là nos analyses de la presse, et nous placerons aussi en tête des séances de l'assemblée tout le fait parlementaire qui s'y rapporte.

Quant à l'assemblée nationale elle-même, elle se ressentit à peine des agitations extérieures. Ses travaux roulèrent sur l'organisation ministérielle, sur celle de la garde nationale, sur celle de la marine, sur celle des finances, sur les successions par testamens, et sur un décret de fabrication pour de nouvelles monnaies. Nous séparerons du compte-rendu des séances celles où il fut question du départ de Louis XVI pour Saint-Cloud, et d'une nouvelle adhésion de sa part à la constitution. Nous les placerons dans le chapitre Paris, avec les préfaces et les commentaires de la presse.

Celles que nous allons exposer se divisent en législation civile et en législation constitutionnelle. Sous le premier intitulé viendront les séances où fut discuté le droit de tester. Le dernier discours manuscrit de Mirabeau traitait cette question ; il fut lu à la constituante par l'évêque d'Autun. Sous le second intitulé se rangeront les vues organiques développées sur le ministère, sur la garde nationale et sur les finances. Nous fermerons le compte-rendu par une réclamation de Porentrui contre le passage des troupes autrichiennes. Le rapport sur les affaires d'Avignon n'étant fini qu'en mai, nous n'en parlerons pas ici.

Le seul incident parlementaire que nous ayons à relever en dehors du cadre que nous avons indiqué à nos lecteurs, est une demande du directoire de Paris, uni au corps municipal, réclamant la prompte organisation du Code pénal pour arrêter les perturbateurs, et une loi sur le droit de pétition Voici cette pièce :

SÉANCE DU 17 AVRIL.

[Le directoire du département de Paris est admis à la barre avec le corps municipal.

M. Pastoret porte la parole.

« Le premier hommage des administrateurs du département de Paris à l'assemblée nationale a été l'engagement solennel d'employer toutes leurs forces et tout leur zèle au maintien de l'ordre public. Votre président leur a rappelé cet engagement lorsqu'ils sont venus vous rendre compte des mesures qu'ils avaient prises pour ramener la paix dans la capitale troublée. Ils ont parlé au roi, ils ont parlé au peuple; la municipalité a employé les mêmes moyens, et le directoire vient avec elle vous annoncer aujourd'hui que le calme se rétablit; mais ils seraient coupables s'ils vous dissimulaient que leurs inquiétudes ne sont pas dissipées. Depuis long-temps les ennemis de la constitution ont placé leur espoir dans l'anarchie; ils ont compté sur l'exagération du patriotisme et sur l'excès de cette ardeur impatiente que produit la conquête rapide de la liberté; ils ont calculé cette habitude de défiance d'un peuple toujours abusé, cette haine long-temps comprimée d'un gouvernement oppresseur, ces mouvemens de crainte et de mépris qu'inspirent tous les actes de l'autorité quand elle est usurpée. Ces sentimens, qu'ils ont dû trouver partout, ils les ont employés avec la plus funeste adresse contre tous les pouvoirs légitimes conférés par un peuple libre. Le temps et les lumières dissiperont sans doute ces funestes agitations, mais peut-être trop tard, peut-être après des maux que vous devez épargner aux peuples.

Il faut que le système complet des lois nouvelles fasse enfin cesser l'impunité, résultat nécessaire de l'intervalle entre des lois qui ne sont encore abrogées que par l'opinion, et des lois qui n'existent pas encore. Hâtez la publication du code pénal, afin de contenir ces hommes audacieux qui, par des provocations publiques, excitent à la violence, soit contre les personnes, soit contre les propriétés, et qui prêchent avec un enthousiasme factieux la désobéissance aux lois et la révolte contre les autorités

constitutionnelles. Ne croyez pas que nous venions nous plaindre ici de la liberté illimitée dans les discours et dans les écrits : cette liberté est un feu sacré qui doit être conservé religieusement; sa flamme salutaire doit épurer toutes les idées, toutes les opinions, tous les sentimens ; mais l'homme qui, abusant de cette liberté, conseille le crime à ses concitoyens, celui-là doit être puni; et ce grand délit, si multiplié, est une des causes les plus puissantes de nos maux.

Il est une autre loi dont le besoin est urgent, celle sur le droit de pétition, droit qu'il ne faut pas confondre avec l'exercice des pouvoirs résultans des différentes représentations politiques. Vous penserez aussi peut-être que les actes émanés des autorités constitutionnelles devraient avoir dans le mode de leur publication un caractère qui les distinguât de ceux étrangers à l'ordre public. Ne faudrait-il pas que les citoyens pussent les reconnaître par la manière dont ils leur sont présentés, et que les actes produits par des individus ou par des sociétés particulières, ne pussent plus se montrer sous la forme et avec l'appareil de la loi. Voilà les trois objets sur lesquels le directoire et la municipalité viennent vous demander des lois promptes et précises. Ils ne les ont point sollicitées pendant l'orage; mais c'est dans les momens de calme qu'il faut prévenir le retour d'un orage nouveau.

La ville que les législateurs habitent doit donner l'exemple de la soumission et de l'obéissance. Les citoyens de Paris sont pénétrés de ce sentiment, et si l'on avait pu le révoquer en doute, l'énergie avec laquelle la garde nationale, un moment égarée, vient de le manifester, fera connaître à tout l'empire que ceux qui les premiers ont acquitté le saint devoir de l'insurrection contre le despotisme, seront aussi les plus fermes soutiens de la constitution et de vos lois.

M. le président. Vainement les ennemis du bien public s'agitent en tous les sens pour amener le désordre; le directoire du département de Paris veille sans cesse sur eux, et remplit avec gloire la mission qui lui est confiée. La pétition qu'il présente en

ce moment est une nouvelle preuve de son zèle. L'assemblée nationale vous acorde les honneurs de la séance.]

Nous procéderons maintenant au compte-rendu, dans l'ordre que nous avons indiqué, savoir : Mort de Mirabeau, législation civile, législation constitutionnelle, réclamation de Porentrui.

Mort de Mirabeau.

SÉANCE DU 2 AVRIL.

[*M. le président.* J'ai en ce moment une fonction bien douloureuse à remplir.... (Un murmure sourd se répand successivement dans toutes les parties de la salle; on entend ces mots, plusieurs fois répétés : *ah! il est mort.*) Je dois vous annoncer la perte prématurée que vous venez de faire de M. Mirabeau l'aîné;..... il est mort ce matin à huit heures et demie. Je ne vous rappellerai pas les applaudissemens que vous avez donnés si fréquemment à ses talens; il a des titres bien plus grands à nos regrets et aux larmes que nous versons sur sa tombe. (Un morne silence règne dans toute l'assemblée.)

M. Barère. Mirabeau est mort. Les grands services qu'il a rendus à sa patrie et à l'humanité sont connus. Les regrets publics éclatent de toutes parts; l'assemblée nationale ne témoignera-t-elle pas aussi les siens d'une manière solennelle? Ce n'est pas sur les bords de la tombe qui vient de s'ouvrir que je réclamerai de vaines distinctions; c'est à l'opinion publique; c'est à la postérité à lui assigner la place honorable qu'il a méritée, c'est à ses collègues à consigner leurs justes regrets dans le monument authentique de leurs travaux. Je demande que l'assemblée dépose dans le procès-verbal de ce jour funèbre le témoignage des regrets qu'elle donne à la perte de ce grand homme, et qu'il soit fait, au nom de la patrie, une invitation à tous les membres de l'assemblée d'assister à ses funérailles. (Ce discours est prononcé d'une voix altérée. Des députés en grand nombre mêlent leurs larmes à celles que répand l'orateur.)

M. Larochefoucaud-Liancourt. J'appuie la motion de M. Barère

par une considération qui sera, j'en suis sûr, d'un grand poids pour l'assemblée. Rappelez-vous qu'une des dernières fois que le collègue que nous regrettons en ce moment est monté à la tribune, il a pris l'engagement solennel de combattre les factieux de quelque côté qu'ils soient. Cet engagement que ses grands talens lui donnaient le moyen de remplir avec succès, lui a valu des applaudissemens répétés ; il est un titre de plus, un titre bien précieux à vos regrets. Cet engagement a retenti dans les cœurs de tous les bons citoyens ; il est l'engagement particulier, il est le devoir nécessaire de tous ceux qui sont disposés à tout sacrifier pour faire triompher l'intérêt public et le bien de l'État. Je demande qu'on aille aux voix.

Un ecclésiastique du côté droit. Je demande que l'assemblée fasse imprimer le travail de M. Mirabeau sur les successions.

M. Beaumetz. Hier, au milieu des souffrances, il a fait appeler M. l'évêque d'Autun, et en lui remettant ce travail, il lui a demandé, comme une dernière marque d'amitié, qu'il voulût bien le lire à l'assemblée. Je ne doute pas que M. l'évêque d'Autun ne s'empresse de remplir ce devoir sacré ; et je ne crois pas que personne puisse lui refuser d'exercer ici les fonctions d'exécuteur testamentaire du grand homme que nous pleurons tous.

M. le président. On a fait la motion d'envoyer une députation aux funérailles de M. Mirabeau. (Un très-grand nombre de voix : *Nous irons tous, tous.*) En ce cas, lorsque je saurai l'heure, je prendrai les ordres de l'assemblée ; je vais maintenant mettre aux voix les autres motions qui ont été faites.

L'assemblée décide à l'unanimité que ses regrets seront exprimés dans le procès-verbal ; que M. l'ancien évêque d'Autun (l'assemblée a été pendant quelques minutes inactive et agitée) sera invité à faire lecture de l'ouvrage de M. Riquetti et que cet ouvrage sera imprimé.]

SÉANCE DU 3 AVRIL.

[*M. le président.* Une députation de la section de la Grange-Batelière demande à être admise à la barre, pour présenter une

pétition relative aux honneurs funèbres à accorder à M. Mirabeau.

L'assemblée décide que la députation sera admise : la députation est introduite.

L'orateur de la députation. Les vrais citoyens doivent être consternés de la perte que vient de faire la nation, dans la personne de M. Mirabeau. D'après l'adhésion des sections de la capitale, nous venons vous prier de déterminer un temps pour le deuil de ce grand homme, et de décider que son corps sera déposé au champ de la fédération où l'on prononcera son oraison funèbre. Il faut prouver que les honneurs rendus jusqu'à ce moment aux rois, appartiennent aussi aux hommes qui font le bonheur et la gloire de leur pays. (On applaudit.)

M. le président. L'assemblée a déjà manifesté combien elle est sensible à la perte de M. Mirabeau, recommandable par un civisme égal à ses talens. Ce n'est point à ceux qui ont travaillé avec lui à établir la liberté, qu'il est nécessaire de rappeler ses services : l'assemblée va délibérer.

La députation se retire.

M. Goupil. Les Anglais déposèrent le corps de Newton dans le tombeau des rois : quatre membres de la chambre-haute, puisqu'il y a des chambres-hautes dans ce pays, assistèrent à ses funérailles. Voilà de grands exemples qu'il faut imiter en suivant les règles que prescrivent les mœurs et les convenances religieuses.

M. le président. On m'annonce que le département de Paris demande à vous présenter une pétition qui pourrait influer sur votre délibération.

L'assemblée décide que la délibération sera suspendue.

La députation du département de Paris est admise à la barre.

M. Larochefoucault, président, porte la parole. « L'administration du département de Paris a compté pendant quelques jours M. Mirabeau parmi ses membres. Revêtus de deuil, nous venons aujourd'hui émettre devant vous notre vœu pour que l'ère

de la liberté soit l'époque d'un honneur rendu à celui qui a bien mérité de la patrie. Nous allons vous faire lecture de l'arrêté que nous avons pris.

Extrait des registres du directoire de département.

M. le procureur-général-syndic a dit : « Messieurs, huit jours sont à peine écoulés depuis qu'assis au milieu de nous, Mirabeau y présentait avec son éloquente énergie les moyens de régénérer la tranquillité publique, et déjà Mirabeau n'est plus. Quand la mort frappa cet Américain illustre, dont le nom rappelle à la fois tout ce que le génie eut de plus vaste, la liberté de plus actif, la vertu de plus auguste, l'orateur français, dans la tribune nationale, provoqua le deuil de la France et de l'Univers. Vous venez de lui rendre le même hommage d'estime et de douleur ; mais cet hommage, messieurs, ne vous acquitte pas entièrement. Au milieu des justes regrets causés par une mort qui, dans ce moment, peut être considérée comme une calamité publique; le seul moyen de distraire sa pensée est de chercher dans ce malheur même une grande leçon pour la postérité. Les larmes que fait couler la perte d'un grand homme, ne doivent pas être des larmes stériles.

Plusieurs peuples anciens renferment dans des monumens séparés leurs prêtres et leurs héros. Cette espèce de culte qu'ils rendaient à la piété et au courage, rendons-le aujourd'hui à l'amour constant du bonheur et de la liberté des hommes : que le temple de la religion devienne le temple de la patrie ; que la tombe d'un grand homme devienne l'autel de la liberté. On sait qu'une nation voisine recueille religieusement dans un de ses temples, les cendres des citoyens dont la mémoire est consacrée par la reconnaissance publique ; pourquoi la France n'adopterait-elle pas ce sublime exemple? Pourquoi leurs funérailles ne deviendraient-elles pas une dépense nationale? Mais ce vœu, nous ne pouvons que l'exprimer, c'est à nos représentans, à ceux que nous avons si justement chargés du travail de nos lois, et du soin de notre bonheur, à lui imprimer un caractère au-

guste. Hâtons-nous donc de le leur présenter, et qu'un décret solennel apprenne à l'Univers que la France consacre enfin aux amis du peuple ces monumens réservés autrefois aux hasards de la naissance et des combats.

Le procureur-général-syndic entendu, le directoire arrête : « qu'il sera fait une députation à l'assemblée nationale pour demander ; 1° que le nouvel édifice de Sainte-Geneviève soit destiné à recevoir les cendres des grands hommes, à dater de l'époque de notre liberté ; 2° que l'assemblée nationale seule puisse juger à quels hommes cet honneur sera décerné ; 3° qu'Honoré Riquetti Mirabeau en est jugé digne ; 4° que les exceptions qui pourront avoir lieu pour quelques grands hommes morts avant la révolution, tels que Descartes, Voltaire, J.-J. Rousseau, ne puissent être faites que par l'assemblée nationale ; 5° que le directoire du département de Paris soit chargé de mettre promptement l'édifice de Sainte-Geneviève en état de remplir sa nouvelle destination, et fasse graver au-dessus du fronton, ces mots : *Aux grands hommes, la patrie reconnaissante.*

(On applaudit à plusieurs reprises.)

M. le président. L'assemblée a écouté avec sensibilité l'expression de vos sentimens : elle désirerait vous accorder les honneurs de sa séance ; mais il faut qu'elle délibère sur-le-champ. (Plusieurs minutes se passent dans le silence.)

M. Fermont. J'ai remarqué dans l'arrêté du département deux objets distincts ; d'une part, les honneurs à décerner aux grands hommes après leur mort ; de l'autre l'attribution de ces honneurs à un de nos collègues. La première idée qui se présente aux esprits est celle de savoir si le grand homme que nous avons perdu sera soumis à l'examen que le département réclame. En calculant les effets des passions humaines, peut-être croira-t-on que cet examen lui-même ne devra point être fait par le corps-législatif ; en conséquence, je demande le renvoi de l'arrêté du département au comité de constitution.

On demande la question préalable sur le renvoi.

M. Robespierre. J'ai remarqué aussi deux objets entièrement

distincts dans l'arrêté du département. Quant à celui qui regarde M. Mirabeau, je pense qu'il n'appartient à personne d'en contester la justice. Ce n'est pas au moment où l'on entend de toutes parts les regrets qu'excite la perte de cet homme illustre qui, dans les époques les plus critiques, a déployé tant de courage contre le despotisme, que l'on pourrait s'opposer à ce qu'il lui fût décerné des marques d'honneur. J'appuie de tout mon pouvoir, ou plutôt de toute ma sensibilité cette proposition. Quant au second objet de la pétition du département, elle me paraît liée aux intérêts de la liberté et de la patrie, et j'en demande aussi le renvoi au comité de constitution.

M. Barnave. Les objets divers dont on nous occupe, éloignent le véritable point de la délibération posée par M. Robespierre. Nous ne pouvons point nous occuper en ce moment du mode qui sera adopté pour consacrer la reconnaissance de la nation envers ceux qui l'ont bien servie. Les détails auxquels nous obligerait une pareille discussion, troubleraient et dégraderaient le sentiment profond dont nous sommes pénétrés. Ce sentiment juge M. Mirabeau, puisqu'il est le souvenir de tous les services que M. Mirabeau a rendus à la liberté de sa patrie. C'est ce jugement seul qu'il est question de prononcer en ce moment. Je propose de rendre un décret conçu en ces termes : L'assemblée nationale déclare qu'Honoré Riquetti Mirabeau a mérité les honneurs qui seront décernés par la nation aux grands hommes qui l'ont bien servie. — Renvoie le surplus de la pétition au comité de constitution, pour en rendre compte incessamment.

Ce décret est adopté. — MM. Duval, dit d'Esprémenil, Montlosier et Rochebrune, s'élèvent seuls contre la proposition.]

SÉANCE DU 4 AVRIL.

[*M. le président.* Je viens de recevoir de la part de MM. Lamarck et Frochot, exécuteurs testamentaires de M. Mirabeau, une annonce ainsi conçue : « Nous avons l'honneur de vous annoncer que le convoi de M. Mirabeau sera prêt à partir à quatre heures. Nous attendons les ordres de l'assemblée nationale. »

Lorsque samedi dernier je m'acquittai de la fonction pénible d'annoncer la mort de M. Mirabeau, plusieurs personnes témoignèrent le désir que l'assemblée entière assistât à ses funérailles. J'observai qu'il me paraissait prématuré de mettre cette motion aux voix, attendu que je n'avais pas encore une connaissance officielle du jour ni de l'heure du convoi. On demande maintenant si les membres de l'assemblée suivront le convoi comme individus, ou en corps.

Un très-grand nombre de voix. L'assemblée en corps.

L'assemblée décide qu'elle se rendra en corps au convoi de M. Mirabeau.

M. Chapelier. Votre comité de constitution croyant suivre vos intentions en vous rapportant promptement la pétition faite hier par le directoire du département de Paris, s'est assemblé le soir même, afin de vous présenter ce matin un projet de décret sur cet objet. Il a mis d'autant plus d'empressement à cet égard, qu'il a vu que c'était honorer encore plus la mémoire du grand homme que nous venons de perdre, que de décerner à son occasion un monument public aux grands hommes qui ont bien mérité de la patrie. Il resterait une seule difficulté; M. Mirabeau a demandé, par une disposition testamentaire, à être inhumé dans sa maison de campagne à Argenteuil; mais il ne prévoyait pas alors les honneurs que devait lui décerner la patrie. Votre comité a pensé que les dépouilles du grand homme que nous perdons appartiennent à la patrie, comme il lui appartenait lui-même pendant sa vie; il vous propose le projet de décret suivant :

« L'assemblée nationale, ouï le rapport de son comité de constitution, décrète ce qui suit :

Art. Ier. Le nouvel édifice de Sainte-Geneviève sera destiné à recevoir les cendres des grands hommes, à dater de l'époque de la liberté française.

Art. II. Le corps-législatif décidera seul à quels hommes cet honneur sera décerné.

Art. III. Honoré-Riquetti Mirabeau est jugé digne de cet honneur.

Art. IV. La législature ne pourra pas décerner cet honneur à un de ses membres venant à décéder; il ne pourra être décerné que par la législature suivante.

Art. V. Les exceptions qui pourront avoir lieu pour quelques grands hommes morts avant la révolution ne pourront être faites que par le corps-législatif.

Art. VI. Le directoire du département de Paris sera chargé de mettre promptement l'édifice de Sainte-Geneviève en état de remplir sa nouvelle destination.

Seront gravés au-dessus du fronton ces mots : AUX GRANDS HOMMES LA PATRIE RECONNAISSANTE.

Art. VII. En attendant que la nouvelle église de Sainte-Geneviève soit prête, le corps de Riquetti Mirabeau sera déposé à côté des cendres de Descartes dans le caveau de l'ancienne église de Sainte-Geneviève.»]

LÉGISLATION CIVILE. — *Du droit de tester.*

SÉANCE DU 2 AVRIL.

[*M. Pétion.* Vous venez d'établir dans les successions un ordre que vous dictait la raison, que vous prescrivait la nature. Tous les enfans seront maintenant égaux aux yeux de la loi. Les différences qui existaient entre eux ont disparu. Permettrez-vous à un homme de déranger cet ordre, cette harmonie? Pourra-t-il mettre ses passions à la place de la loi; pourra-t-il substituer sa volonté particulière à la volonté générale? Pour bien connaître les effets de cette faculté de disposer donnée aux chefs de famille, il faut examiner ce qui se passe dans les pays de droit écrit. Là, il est libre à tout homme de se faire des héritiers, de réduire ses enfans à la légitime. Cette loi facultative est suivie avec d'autant plus de rigueur, que l'habitude et le préjugé en ont fait une loi positive. Si elle se trouve quelquefois en opposition avec la tendresse paternelle, elle est toujours secondée par les tyrans communs du genre humain, la cupidité, l'avarice, l'ambition. C'est toujours l'aîné qui devient l'objet de cette criminelle préférence. Calculez les maux qui découlent d'un pareil ordre de cho-

ses. Je ne dis pas qu'il viole toutes les lois de la nature; c'est une vérité du petit nombre de celles que personne n'ose contester, de celles qui tiennent au sentiment plutôt qu'à la réflexion. Je n'ajouterai pas qu'on ne viole jamais impunément ces lois fondamentales. Plus les empires s'en éloignent, plus ils approchent de leur destruction : j'examinerai seulement les abus qui en résultent dans l'ordre social, et par lesquels on ne voit dans une famille qu'un tyran et des esclaves.

Cependant, c'est ensemble, c'est sous le même toit que doivent habiter tous les enfans d'un même père. Alors on voit les enfans, rassemblés autour de ceux qui leur ont donné la vie, leur rendre des hommages imposteurs, s'étudier à gagner leur amitié par des démonstrations mensongères ; alors ils contractent l'habitude de l'hypocrisie et de l'imposture. Chacun cherche à disgracier son rival pour s'enrichir de ses dépouilles. C'est cependant dans ces asiles domestiques que se forment les citoyens, c'est là qu'ils reçoivent les germes du vice ou de la vertu. La dépravation des mœurs privées produit celle des mœurs publiques; elle agit sur le moral et sur le physique de l'homme. C'est ainsi que les hommes dégénèrent, que les nations s'abâtardissent. Comment voir sans indignation l'opulence d'un frère contraster avec l'indigence d'un frère? L'un contracte l'habitude de l'orgueil; l'autre languit dans la misère : tous deux sont corrompus. Combien ce préjugé ne paraîtra-t-il pas plus barbare aujourd'hui que toutes les distinctions de l'orgueil sont anéanties? Rappelez-vous que la fortune est une des bases de l'exercice des droits politiques. En privant un homme de sa fortune on le prive des droits de la liberté; on en fait un célibataire; autrefois on voyait les cadets s'ensevelir dans des cloîtres... C'est une vérité démontrée que la division des propriétés est la source la plus féconde de la prospérité publique; elle fait fleurir l'agriculture, et multiplie les hommes en multipliant les moyens de subsistance. De la trop grande inégalité des fortunes il n'y a qu'un pas à l'inégalité des droits. L'opulence enfante le luxe, le luxe enfante tous les vices et tous les crimes. Le législateur doit donc s'occuper à conserver cet équilibre que l'ordre de choses tend toujours à détruire...

Je respecte, autant que tout autre, la puissance paternelle, qui tient ses droits de la nature; mais chez un peuple vicieux, corrompu, où l'intérêt et l'ambition agitent tous les hommes, comment croire qu'il n'y aura pas des pères assez injustes qui sacrifieront leurs enfans à leur avarice, à leurs passions, à des motifs plus coupables encore?... Ce serait un étrange moyen de se faire chérir de ses enfans, de les former à la vertu, que de les conduire par un sordide intérêt, que de leur dire : Si vous n'obéissez pas à mes volontés, je vous déshérite. L'amour filial est-il donc un sentiment qui se paie? Je suppose qu'un enfant ait manqué à son père, ne serait-ce pas un moyen bien absurde de le corriger, de rectifier ses penchans, que de le priver de sa fortune? Ne serait-ce pas le moyen le plus sûr de le livrer au vice? Soyez bons et justes envers vos enfans, et vous les tiendrez dans la seule dépendance que l'homme puisse attendre d'un autre, la seule qui puisse être durable, et qui ne dégrade pas celui qui y est soumis... Dans les circonstances présentes, au milieu de la chaleur de l'esprit de parti, combien n'est-il pas urgent de porter une loi qui empêche les pères de rendre leurs enfans victimes de leurs passions et de leurs préjugés?... Je demande que l'assemblée détruise pour l'avenir toutes les inégalités de partage résultantes de la volonté arbitraire du chef de famille.

M. Talleyrand, ancien évêque d'Autun. Je suis allé hier chez M. Mirabeau. Un grand concours remplissait cette maison où je portais un sentiment plus douloureux encore que la tristesse publique. Ce spectacle de désolation remplissait l'âme de l'image de la mort : elle était partout, hors dans l'esprit de celui que le danger le plus imminent menaçait. Il m'a fait demander. Je ne m'arrêterai point à l'émotion que plusieurs de ses discours m'ont fait éprouver. M. Mirabeau, dans cet instant, était encore homme public; et c'est sous ce rapport qu'on peut regarder comme un débris précieux ses dernières paroles qui ont été arrachées à l'immense proie que la mort vient de saisir. Rassemblant tout son intérêt sur la suite des travaux de cette assemblée, il a su que la loi sur les successions était à l'ordre de ce jour. Il a témoigné de la peine de ne pas as-

sister à cette discussion, et c'était avec des regrets pareils qu'il paraissait évaluer la mort. Mais comme son opinion sur l'objet qui vous occupe est écrite, il me l'a confiée pour vous la lire en son nom. Je vais remplir ce devoir. Il n'est pas un seul des applaudissemens que cette opinion va mériter qui ne doive reporter dans le cœur une émotion profonde. L'auteur de cet écrit n'est plus ; je vous apporte son dernier ouvrage ; et telle était la réunion de son sentiment et de sa pensée également voués à la chose publique, qu'en l'écoutant vous assistez presque à son dernier soupir.

Discours de M. Mirabeau l'aîné sur l'égalité des successions en ligne directe.

Ce n'est que par degrés qu'on peut opérer la réforme d'une législation vicieuse, soit que le législateur craigne de renverser d'un seul coup le fondement de toutes les erreurs que son génie lui découvre, soit qu'il n'aperçoive ces erreurs que successivement, et qu'il ait besoin d'avoir déjà beaucoup fait pour connaître tout ce qu'il doit faire. Vous avez commencé par détruire la féodalité, vous la poursuivez aujourd'hui dans ses effets. Vous allez comprendre dans vos réformes ces lois injustes que nos coutumes ont introduites dans les successions. Mais, Messieurs, ce ne sont pas seulement nos lois, ce sont nos esprits et nos habitudes qui sont tachés des principes et des vices de la féodalité. Vous devez donc aussi porter vos regards sur les dispositions purement volontaires qui en sont l'effet. Vous devez juger si ces institutions d'héritier privilégié, de préciput, majorat, substitution, fidéi-commis, doivent être permises par les lois qui régleront désormais nos successions.

Les comités de constitution et d'aliénation viennent de vous présenter un projet qui embrasse toute la matière des propriétés relatives aux successions et partages.

Les détails de cette intéressante loi vont vous occuper successivement ; mais ils dépendent d'une question qu'il importe d'approfondir, d'un principe qu'il faut reconnaître. Il nous faut exa-

miner, relativement aux chefs de famille, ce qui concerne le droit de tester, ses fondemens et ses limites. Alors seulement nous toucherons à la source de tous les abus, alors nous sentirons la nécessité de les détruire tous ensemble par le bienfait de la loi qu'on vous propose.

Voici donc la question fondamentale qui se présente : la loi doit-elle admettre chez nous la libre disposition des biens en ligne directe, c'est-à-dire, un père ou une mère, un aïeul ou une aïeule, doivent-ils avoir le droit de disposer à leur gré de leur fortune par contrat ou par testament, et d'établir ainsi l'inégalité dans la possession des biens domestiques? C'est ce que je me propose d'examiner.

Les formes et les règles testamentaires ont varié, et varient encore à l'infini chez les divers peuples de la terre, et souvent chez le même peuple ; mais, à quelques exceptions près, la faculté de tester a été accordée de tout temps à tout citoyen qui possède quelque propriété transmissible, et qui n'est pas dans le cas particulier d'incapacité.

Ceux qui ont traité cette matière ont pu se méprendre sur le fondement et le caractère d'un usage aussi général. Ce qui est universellement adopté peut être regardé aisément comme un principe pris dans la nature : des erreurs bien plus grossières ont échappé à la philosophie des légistes.

Si le droit dont jouissent les citoyens de disposer de leurs propriétés pour le temps où ils ne seront plus, pouvait être regardé comme un droit primitif de l'homme, comme une prérogative qui lui appartient par les lois immuables de la nature, il n'est aucune loi positive qui pût les en priver légitimement. La société n'est pas établie pour anéantir nos droits naturels, mais pour en régler l'usage, pour en assurer l'exercice. Cette question sur la faculté de disposer arbitrairement de ses biens par testament, n'en serait donc pas une ; ce n'en serait pas une surtout dans une constitution comme la nôtre, dont le premier caractère est le respect pour les droits de l'homme.

Il faut donc voir ce que la raison prononce à cet égard; il faut

voir si la propriété existe par les lois de la nature, ou si elle est un bienfait de la société. Il faut voir ensuite si, dans ce dernier cas, le droit de disposer de cette propriété par voie de testament en est une conséquence nécessaire.

Si nous considérons l'homme dans son état originaire, et sans société réglée avec ses semblables, il paraît qu'il ne peut avoir de droit exclusif sur aucun objet de la nature ; car ce qui appartient également à tous n'appartient réellement à personne. Il n'est aucune partie du sol, aucune production spontanée de la terre, qu'un homme ait pu s'approprier à l'exclusion d'un autre homme. Ce n'est que sur son propre individu, ce n'est que sur le travail de ses mains, sur la cabane qu'il a construite, sur l'animal qu'il a abattu, sur le terrain qu'il a cultivé, ou plutôt sur la culture même et sur son produit, que l'homme de la nature peut avoir un vrai privilége ; dès le moment qu'il a recueilli le fruit de son travail, le fonds sur lequel il a déployé son industrie retourne au domaine général, et redevient commun à tous les hommes.

Voilà ce que nous enseignent les premiers principes des choses. C'est le partage des terres fait et consenti par les hommes rapprochés entre eux, qui peut être regardé comme l'origine de la vraie propriété ; et ce partage suppose, comme on voit, une société naissante, une convention première, une loi réelle. Aussi les anciens ont-ils adoré Cérès comme la première législatrice du genre humain ; et c'est par-là, Messieurs, que la matière que nous traitons est liée aux lois politiques, puisqu'elle tient au partage des biens territoriaux, à la transmission de ces biens, et par-là même à la grande question des propriétés dont ils sont la source.

Nous pouvons donc regarder le droit de propriété, tel que nous l'exerçons, comme une création sociale. Les lois ne protègent pas, ne maintiennent pas seulement la propriété ; elles la font naître en quelque sorte, elles la déterminent, elles lui donnent le rang et l'étendue qu'elle occupe dans les droits du citoyen. Mais de ce que les lois reconnaissent les droits de propriété et

garantissent au propriétaire la conservation de ce qu'il possède, s'ensuit-il que les propriétaires puissent de plein droit disposer arbitrairement de leurs biens pour le temps où ils ne seront plus ?

Il me semble, Messieurs, qu'il n'y a pas moins de différence entre le droit qu'a tout homme de disposer à son gré de tout ce qu'il possède de son vivant, et celui d'en disposer après sa mort, qu'il n'y en a entre la vie et la mort même. Cet abîme ouvert par la nature sous les pas de l'homme, engloutit également ses droits avec lui, de manière qu'à cet égard être mort ou n'avoir jamais vécu, c'est la même chose. Quand la mort vient à nous frapper de destruction, comment les rapports attachés à notre existence pourraient-ils encore nous survivre? Le supposer, c'est une illusion véritable, c'est transmettre au néant les qualités de l'être réel.

Je sais que les hommes ont professé de tout temps un saint respect pour la volonté des morts; la politique, la morale et la religion ont concouru pour consacrer ces sentimens. Il est des cas sans doute où le vœu des mourans doit faire loi pour ceux qui survivent; mais ce vœu lui-même a ses lois aussi, il a ses limites naturelles; et je pense que dans la question dont il s'agit, les droits de l'homme, en fait de propriété, ne peuvent s'étendre au-delà du terme de son existence.

La propriété ayant pour fondement l'état social, elle est assujétie, comme les autres avantages dont la société est l'arbitre, à des lois, à des conditions: aussi voyons-nous partout le droit de propriété soumis à certaines règles, et renfermé, selon les cas, dans des limites plus ou moins étroites. C'est ainsi que chez les Hébreux, les acquisitions, les aliénations des terres n'étaient que pour un temps, et que le jubilé voyait rentrer au bout de 50 années tous les héritages dans les familles de leurs premiers maîtres. C'est ainsi que, malgré la liberté laissée aux citoyens en général de disposer de leur fortune, la loi réprime la prodigalité par l'interdiction. On pourrait citer vingt autres exemples.

La société est donc en droit de refuser à ses membres, dans tel ou tel cas, la faculté de disposer arbitrairement de leur for-

tune. Le même pouvoir qui fixe les règles testamentaires, et annule les testamens quand ces règles ont été violées, peut interdire, en certaines circonstances, les testamens mêmes, ou en limiter étroitement les dispositions; il peut déterminer, par sa volonté souveraine, un ordre constant et régulier dans les successions et les partages.

Il ne s'agit donc plus que de savoir si ce que le législateur peut, il doit le faire; s'il doit refuser au citoyen qui a des enfans la faculté de choisir entre eux des héritiers privilégiés. Les lois romaines l'accordent, on le sait, et c'est un grand argument pour plusieurs juristes. J'ignore, Messieurs, s'il faut rendre grâce à ces lois romaines, ou s'il ne faut pas se plaindre de leur empire sur la jurisprudence moderne. Dans les siècles de ténèbres, ces lois ont été notre seule lumière; mais dans un siècle de lumières, les anciens flambeaux pâlissent; ils ne servent qu'à embarrasser la vue, ou même à retarder nos pas dans la route de la vérité. Peut-être est-il temps, après avoir été subjugués par l'autorité des lois romaines, que nous les soumettions elles-mêmes à l'autorité de notre raison, et qu'après en avoir été esclaves, nous en soyons juges; peut-être est-il temps que nous sachions voir dans ces lois le génie d'un peuple qui n'a point connu les vrais principes de la législation civile, et qui a été plus occupé de dominer au dehors, que de faire régner l'égalité et le bonheur dans ses foyers; peut-être est-il temps que nous rejetions des lois où la servitude filiale découlait de l'esclavage, autorisé par ces lois mêmes; où un chef de famille pouvait, non-seulement déshériter tous ses enfans, mais les vendre; où la crainte, repoussant les enfans du sein paternel, éteignait ces doux rapports, flétrissait ces tendres sentimens que la nature fait naître, et qui sont les premiers rudimens de la vertu.

Peut-être est-il temps que les Français ne soient pas plus les écoliers de Rome ancienne que de Rome moderne; qu'ils aient des lois civiles faites pour eux, comme ils ont des lois politiques qui leur sont propres; que tout se ressente dans leur législation des principes de la sagesse, non des préjugés de l'habitude;

enfin, qu'ils donnent eux-mêmes l'exemple, et ne reçoivent la loi que de la raison et de la nature. Or, Messieurs, que nous dit cette nature dans la matière que nous discutons? Si elle a établi l'égalité d'homme à homme, à plus forte raison de frère à frère. Cette égalité entre les enfans d'une même famille ne doit-elle pas être mieux reconnue encore et plus respectée par ceux qui leur ont donné la naissance? C'est un axiome de droit devenu vulgaire, que les enfans sont les héritiers naturels de leurs parens : ce qui indique à la fois, et la légitimité du titre en vertu duquel une famille entre dans l'héritage laissé par ses chefs, et l'égalité du droit que la nature donne à chacun de ses membres sur cet héritage.

Il serait superflu de déduire ici les raisons qui établissent ce droit de succession des enfans, dans la propriété des biens de leur père. Quoi qu'on pût opposer à ces titres, il n'en résulterait rien qui puisse ébranler l'opinion commune au sujet de ce droit d'hérédité, et affaiblir la juste protection que la société lui accorde, puisque le droit de propriété sur la plupart des biens dont les hommes jouissent, est un avantage qui leur est conféré par les conventions sociales.

Rien n'empêche, si l'on veut, qu'on ne regarde ces biens comme rentrant de droit, par la mort de leur possesseur, dans le domaine commun, et retournant ensuite de fait, par la volonté générale, aux héritiers que nous appelons légitimes. La société a compris que, si les biens abandonnés par la mort de leur possesseur ne doivent pas servir à grossir les fonds publics, que s'il faut à ceux qui disparaissaient d'entre les vivans des successeurs particuliers qui les remplacent dans leurs possessions, ces successeurs ne pouvaient être pris que dans la famille même, qui était en quelque sorte co-propriétaire de ces mêmes biens. La société a senti que les propriétés étant durables, tandis que les propriétaires périssent, la succession de père en fils était le seul moyen raisonnable de représenter le premier acquéreur des biens; la société a senti que c'était moins ici une nouvelle prise de possession par voie d'héritage, qu'une continuité

des mêmes jouissances et des mêmes droits résultant de l'état précédent de communauté; enfin, la société a senti que pour transférer les biens d'un défunt hors de sa famille, il faudrait dépouiller cette famille pour des étrangers, et qu'il n'y aurait à cela ni raison, ni justice, ni convenance. Cette loi sociale, qui fait succéder les enfans aux pères dans la propriété des biens domestiques, doit se montrer dans toute sa pureté, quand le chef de famille meurt *intestat* : alors les enfans qui succèdent partagent selon les lois de la nature, à moins que la société ne joue ici un rôle de marâtre, en rompant à leur égard la loi inviolable de l'égalité.

Il ne suffit pas d'avoir fait disparaître de notre code ce reste impur des lois féodales qui, dans les enfans d'un même père, créaient quelquefois, en dépit de lui, un riche et des pauvres, un protecteur hautain et d'obscurs subordonnés; lois corruptrices qui semaient les haines là où la nature avait créé la fraternité, et qui devenaient complices de mille désordres, si pourtant il n'est pas plus vrai de dire qu'elles les faisaient naître. Il ne suffit pas d'avoir détruit jusqu'au dernier vestige de ces lois funestes; il faut prévenir, par de sages statuts, les passions aveugles qui n'auraient pas des effets moins pernicieux que ces lois mêmes : il faut empêcher l'altération qu'elles apportent insensiblement dans l'ordre civil.

Voyez, Messieurs, l'état actuel de la société; considérez-le comme un dernier effet de nos institutions et de nos lois, comme un résultat de ce qu'ont été et de ce qu'ont fait nos devanciers. Voyez dans ce résultat pour combien on peut y faire entrer tout le mal qu'a produit, pendant des siècles, le vice de nos lois testamentaires et la monstrueuse inégalité de partages qui en a été la suite.

Certainement vous trouverez par cette analyse que ces mauvaises lois ont fortement contribué à écarter de plus en plus la société de la nature; vous trouverez qu'il ne sera pas indifférent, pour l'y ramener, de tarir cette source d'écarts et de désordres. Ce serait donc une résolution juste en elle-même, conforme à la

nature des choses, et salutaire dans ses effets; ce serait une résolution également sollicitée, et par l'intérêt social, et par l'intérêt domestique, que celle qui supprimerait dans les familles toute disposition testamentaire dont l'objet serait d'y créer une trop grande inégalité dans les partages.

Cette institution ne serait pas nouvelle dans l'histoire des lois matrimoniales. On connaît la législation du premier peuple de la Grèce; je ne parle pas de ces anciennes lois un peu sauvages, elles ne permettaient aucun testament; je parle des lois faites dans un siècle civilisé, de celles qui furent données par Solon. Eh bien! ce législateur célèbre, en réformant sur ce point la loi générale des Athéniens, en admettant le droit de tester, excepta néanmoins de ce droit les chefs de famille. Il voulut que tout fût réglé, dans les successions en ligne directe, par les lois de la république, et rien par la volonté des citoyens.

Eh quoi! n'est-ce pas assez pour la société des caprices et des passions des vivans? Nous faut-il encore subir leurs passions quand ils ne sont plus? N'est-ce pas assez que la société soit actuellement chargée de toutes les conséquences résultantes du despotisme testamentaire depuis un temps immémorial jusqu'à ce jour? Faut-il que nous lui préparions encore tout ce que les testateurs futurs peuvent y ajouter de maux par leur dernière volonté, trop souvent bizarre, dénaturée même? n'avons-nous pas vu une foule de ces testamens, où respirait tantôt l'orgueil, tantôt la vengeance, ici un juste éloignement, là une prédilection aveugle? La loi casse les testamens appelés *ab irato*, mais tous ces testamens qu'on pourrait appeler *à decepto*, *à moroso*, *ab imbecilli*, *à delirante*, *à superbo*, la loi ne les casse point, et ne peut les casser. Combien de ces actes signifiés aux vivans par les morts, où la folie semble le disputer à la passion, où le testateur fait de telles dispositions de sa fortune, qu'il n'eût osé de son vivant en faire la confidence à personne, des dispositions telles, en un mot, qu'il a eu besoin, pour se les permettre, de se détacher entièrement de sa mémoire, et de penser que le tombeau

serait son abri contre le ridicule et les reproches. (Le silence de l'assemblée est interrompu par des applaudissemens.)

Je ne sais, Messieurs, si l'on pourrait accorder la nouvelle constitution française, où tout est ramené aux grands et admirables principes d'égalité politique, avec une loi qui permettrait à un père, à une mère, d'oublier à l'égard de leurs enfans ces principes sacrés d'égalité naturelle, avec une loi qui favoriserait des distinctions que tout réprouve, et accroîtrait ainsi dans la société ces disproportions résultantes de la diversité des talens et de l'industrie, au lieu de les corriger par l'égale division des biens domestiques. Le concours de la loi et de l'opinion a détruit chez nous cette prépondérance générale, que les noms et les titres se sont arrogée trop long-temps; il a fait disparaître ce pouvoir magique, qu'un certain arrangement de lettres alphabétiques exerçait jadis parmi nous: ce respect, cette admiration pour des chimères, a fui devant la dignité de l'homme et du citoyen. Or, je ne sais rien de mieux, pour faire repousser des rejetons à cette vanité ensevelie, que de laisser subsister des usages testamentaires qui la favorisent, de cultiver en quelque sorte par les lois, ce fonds trop fertile d'inégalités dans les fortunes.

Il n'y a plus d'aînés, plus de privilégiés dans la grande famille nationale : il n'en faut plus dans les petites familles qui la composent.

Ne voyez-vous pas quelle est la manie de ceux qui, nés sans fortune, sont parvenus de manière ou d'autre, à s'enrichir? Enflés de cet avantage, ils prennent aussitôt un certain respect pour leur propre nom; ils ne veulent plus le faire passer à leurs descendans qu'escortés d'une fortune qui le recommande à la considération; ils se choisissent un héritier parmi leurs enfans; ils le décorent par testament de tout ce qui peut soutenir la nouvelle existence qu'ils lui préparent; et leur orgueilleuse imagination se peint par-delà même le tombeau une suite de descendans qui feront honneur à leur sang. Ah! étouffons ce germe de distinctions futiles, brisons ces instrumens d'injustice et de vanité.

Messieurs, il en est d'un mauvais gouvernement, comme d'une

mauvaise machine, les défauts s'y corrigent quelquefois les uns par les autres, et le mouvement se soutient encore au moyen de ces misérables compensations; mais une pièce vient-elle à se rompre, on ne peut la refaire sans remanier en quelque sorte tout l'ouvrage. Dans notre précédent gouvernement une multitude de victimes étaient sacrifiées par la barbarie des lois féodales ou par l'orgueil paternel à la décoration d'un premier né; alors les ordres religieux, les bénéfices, les couvens, les places de faveur appelaient les rébutés des familles. Voilà deux maux, dont l'un servait en quelque sorte de remède à l'autre. Aujourd'hui, grâce à la sagesse courageuse de cette assemblée, ces lieux de refuge sont fermés; mais aussi il ne faut plus d'opprimés qui les réclament. Si d'un côté les spéculations de l'intérêt ne peuvent plus souiller nos autels, que de l'autre des enfans réprouvés par leur propre père n'aient plus à regretter ces ressources justement proscrites. (Vifs applaudissemens à gauche et des tribunes.) Les avantages domestiques qui naissent en foule d'un système parfait d'égalité dans les familles, ne forment-ils pas un des plus forts argumens pour l'y établir? Les rapports naturels qui unissent les pères à leurs enfans, les enfans à leur père, ne se resserrent-ils pas, quand vous écartez ces pratiques dénaturées, placées entre eux par une société mal ordonnée?

Ah! on ne le voit que trop : ce sont les pères qui ont fait ces lois testamentaires; mais en les faisant, ils n'ont pensé qu'à leur empire, ils ont oublié leur paternité : ils en ont été punis en faisant naître dans le cœur de leurs enfans, à la place des sentimens doux et sincères, de ce penchant naturel d'amour, de respect et de gratitude, des motifs de crainte et des vues secrètes d'intérêt; ils en ont été punis, en préparant quelquefois les déréglemens et le malheur de ces favoris de leur vanité, et la perte de leurs enfans. Je demande si l'inégalité du sort qui attend les enfans du même père, n'est pas d'avance une source de jalousie, de désunion, de haine ou d'indifférence domestique, et si ces tristes et naturels effets ne se prolongent pas souvent dans la société, de manière à diviser pour toujours les branches d'une même famille?

Or, vous le savez, Messieurs, le bonheur de la société se compose en plus grande partie d'affections privées; c'est dans les foyers domestiques que se forment les sentimens et les habitudes qui décident de la félicité publique. Eh! quelle source féconde de querelles, de difficultés, de procès, ne serait pas tarie par ce moyen simple et naturel!

Les tribunaux ne retentissent que trop de contestations causées par l'obscurité des lois, par le choc des usages, l'incertitude du droit entre les diverses classes de citoyens; c'est bien pis encore quand la discorde traîne les familles devant les juges; alors l'acharnement est d'autant plus vif, les difficultés plus interminables, que les liens du sang sont plus étroits; la société en est déchirée, et le scandale s'ajoute à la ruine.

Il y a plus, et je crois que l'éducation d'une famille tend à se régler sur le sort qui attend des enfans dans le partage des biens domestiques; l'inégalité de ce partage appelle l'inégalité des soins paternels, celle même des sentimens et de la tendresse. Mais tandis que le fils privilégié, qui fait plus particulièrement l'espoir et l'orgueil de ses parens, reçoit une éducation plus recherchée, lui, de son côté, sentant que son sort est fait dans le monde, et qu'il s'agit bien moins pour lui d'être que de paraître, de se rendre utile que de jouir, profite, comme on peut le croire, des soins qu'on lui donne. Quant au reste de la famille, voué en quelque sorte à l'obscurité, son éducation se ressent de la destinée qu'on lui prépare. C'est ainsi que tout se dénature, que tout se corrompt sous l'influence des mauvaises lois.

La société, sans doute, a le droit aussi de demander à ses législateurs qu'ils ne la privent plus des membres utiles que les lois testamentaires lui ont enlevés jusqu'à ce jour.

Pourquoi, peut-elle leur dire, consacreriez-vous à l'oisiveté, au déréglement, ce qui est souvent la même chose, ces privilégiés des familles, qui se croient par leur fortune, faits uniquement pour les plaisirs? Pourquoi, pour favoriser un mariage qui ne flatte souvent qu'un vain orgueil, en empêcheriez-vous plusieurs qui pourraient être fortunés? Pourquoi condamneriez-vous

au célibat plusieurs enfans de la même famille, en faisant dévorer par un seul d'entre eux l'établissement de tous les autres? Pourquoi surtout ces filles tendres et sensibles, dont les égards et les services ont contribué plus particulièrement au bonheur de leurs proches, pourquoi seraient-elles les premières victimes de ces prédilections dictées par l'orgueil et les préjugés? pourquoi ne pourraient-elles donner naissance à une postérité qui les récompensât de leur tendresse par le même attachement et les mêmes soins? Oui, Messieurs, l'égalité de partage des biens domestiques est liée avec les moyens d'encourager les mariages, d'accroître la population, d'augmenter le nombre des propriétés foncières, comme elle tient aux moyens d'entretenir cette égalité générale qui est à la fois l'un des principes et l'un des points de vue de votre excellente constitution.

Si l'on vous dit que la nature est une puissance protectrice, qui combattra suffisamment dans l'âme d'un père l'injustice, la dureté, la partialité envers ses enfans, je répondrai par le fatal pervertissement dont cette faible nature n'est que trop susceptible; je répondrai par des exemples qui ne sont que trop éclatans et trop nombreux, et j'ajouterai que ce n'est pas aux lois à favoriser les passions dont l'influence a tant d'étendue; que ce n'est pas aux lois à faire prévaloir les préjugés, les fantaisies, les injustices d'un homme, dans le temps même où il n'est plus, sur les intérêts de la génération présente et sur ceux de sa postérité.

Mais quoi! un fils sage et respectueux ne pourra-t-il pas être distingué par le testament de son père, d'un fils rebelle et sans conduite? Quoi! ce qu'un enfant aura dissipé en folles dépenses, son père ne pourra pas en indemniser ses autres enfans, et rétablir ainsi l'équilibre?

Messieurs, ne faisons pas ce sophisme trop commun, de supposer dans un renouvellement de choses, tous les vices naissant de l'ancien régime, et de croire nécessaires l'état de force et de santé, les mêmes mesures, les mêmes préservatifs que dans l'état de faiblesse et de maladie. En créant de meilleures lois, en instituant une éducation vraiment nationale, en rappelant partout

l'égalité, en rendant l'estime publique nécessaire, que ne faisons-nous pas pour les bonnes mœurs, et pour en inspirer le goût au jeune âge?

Tout est lié dans l'état civil; si on voit la jeunesse se corrompre, c'est que les sources de corruption lui sont ouvertes; le fils privilégié n'est-il pas toujours séduit le premier, et il l'éviterait si la perspective d'une fortune brillante ne s'ouvrait devant lui; mais trop souvent cette perspective appelle de bonne heure les faux amis, elle provoque les offres des avides séducteurs, des complaisans mercenaires; établissez l'égalité dans les familles, vous écartez le piége, vous attaquez le désordre dans les premiers fermens qui l'excitent : prévenir le mal, c'est mieux faire qu'y remédier.

Mais, dira-t-on encore, les pères ne pourront-ils pas échapper également à l'intention de la loi par des dons arbitraires faits de leur vivant aux objets de leur prédilection. Messieurs, quand la loi a tout fait pour le bon ordre, on ne peut pas s'en prendre à elle, si les hommes sont encore plus adroits pour l'éluder, qu'elle n'est puissante pour les contenir; mais dans un gouvernement libre, osons croire à l'amour des lois et à leur empire sur le cœur de l'homme : osons croire qu'un bon citoyen rougira de transgresser les lois dans le sein même de sa famille, et qu'il ne se permettra pas, pendant sa vie, des préférences injustes qui lui sont interdites après sa mort. Enfin, il y a toujours une grande différence entre l'état de choses où le mal est permis, favorisé par la loi, et celui où il est commis malgré la loi même. Croyez-le, Messieurs, l'éducation domestique, pour être bonne, doit être fondée sur des principes d'exacte justice, de douceur et d'égalité. Moins les lois accorderont au despotisme paternel, plus il restera de force au sentiment et à la raison.

Dites aux pères que leur principal empire doit être resserré dans l'autorité de leurs vertus, dans la sagesse de leurs leçons et les témoignages de leur tendresse; faites-leur sentir que ce sera là désormais leur première puissance domestique, et vous verrez qu'ils seront d'autant plus excités à faire usage de ces douces

armes, à les aiguiser en quelque sorte à les rendre sûres et irrésistibles. Ainsi l'union, les soins réciproques, l'amour filial et fraternel s'enrichiront de tout ce qu'aura perdu l'esprit de domination et d'intérêt; il n'existera plus alors qu'une sorte d'enfans privilégiés, d'enfans qui recueilleront ce qu'il y a de plus précieux dans l'héritage de leurs pères : ce seront ceux qui emporteront le plus de fruits de la bonne éducation qu'ils auront reçue.

Je conclus donc à ce que l'assemblée nationale adopte les dispositions qui font la base du projet soumis à son examen, savoir: 1° Qu'à l'avenir, toute institution de préciput, majorat, fidéicommis, par contrat ou testament, soit prohibée entre toutes personnes, et qu'à l'égard de ces institutions actuellement existantes, il soit statué des mesures convenables pour assurer la jouissance de celles échues, et l'abolition des autres; 2° que toutes personnes ayant des descendans en ligne directe, ne puissent disposer par testament que d'une quotité déterminée de leurs biens; mais je m'oppose, autant qu'il est en moi, à ce que cette quotité soit le quart des biens du testateur, selon le projet du comité, cette proportion, beaucoup trop forte, étant contraire aux principes que j'ai développés, et reproduisant en grande partie les vices d'inégalité dont il faut extirper ici la racine, ce qu'il sera aisé de démontrer quand la discussion aura atteint cet article. Je demande donc que cette quotité, dont les chefs de famille pourront disposer par testament, soit bornée à la dixième partie de leurs biens; c'est assez pour ceux qui désirent laisser après eux quelques témoignages d'affection, de reconnaissance particulière; et c'est trop pour ceux qui sont animés d'autres sentimens. Voici le projet de décret :

Je demande 1° que l'ordre et le partage des successions en ligne directe ascendante et descendante soient fixés par la loi, qu'il soit assuré aux héritiers dans cette ligne les neuf dixièmes de la masse des biens de celui auquel ils succéderont, et qu'en conséquence l'usage des donations entre-vifs, institutions contractuelles, dispositions testamentaires sans charge de rapport, et

généralement toute autre disposition tendante à déranger l'ordre des successions et à rompre l'égalité dans les partages soient prohibés aux ascendans envers leurs descendans, et respectivement, jusqu'à concurrence de la dixième partie de ladite masse, sauf la libre disposition de la dixième partie en faveur des personnes étrangères à la ligne.

2° Que les substitutions, majorats et fidéi-commis soient à l'avenir prohibés entre toutes personnes, et qu'à l'égard des substitutions qui ont commencé d'avoir leur exécution, et sous la foi desquelles il a été contracté des alliances, elles ne conservent d'effet que dans un degré et par une seule mutation, toute extension au-delà d'un degré étant révoquée et abolie.

—Ce discours, écouté dans un silence religieux, a été plusieurs fois interrompu par des applaudissemens qui se sont renouvelés à la fin de cette lecture.]

SÉANCE DU 5 AVRIL.

Suite de la discussion sur les inégalités dans les successions, résultantes de la volonté de l'homme.

[*M. Robespierre.* Vous avez décrété que l'égalité serait la base des successions. Permettrez-vous que cette loi soit violée par la volonté particulière de l'homme? Conserverez-vous la faculté de disposer, et quelles en seront les bornes? Il est bon de jeter un coup d'œil sur l'état actuel de la législation sur ce point. Dans certains pays la faculté de tester a la plus grande latitude; dans d'autres elle est interdite avec rigueur : c'est entre ces deux coutumes que vous devez opter; car votre intention n'est pas de conserver deux lois et deux principes contradictoires. L'une de ces lois est fondée sur le vœu de la nature, qui semble exiger l'égalité entre les enfans; mais ce n'est pas là le principe fondamental de cette loi : il en existe un autre d'une importance majeure dans l'état politique, et qui s'applique même aux successions collatérales. Ce principe, c'est que la trop grande inégalité des fortunes est la source de l'inégalité politique, de la destruction de la liberté. D'après ce principe, les lois doivent toujours tendre à diminuer

cette inégalité, dont un certain nombre d'hommes font l'instrument de leur orgueil, de leurs passions, et souvent de léurs crimes. Les grandes richesses corrompent et ceux qui les possèdent et ceux qui les envient. Avec les grandes richesses, la vertu est en horreur; le talent même, dans les pays corrompus par le luxe, est regardé moins comme un moyen d'être utile à la patrie, que comme un moyen d'acquérir de la fortune. Dans cet état de choses, la liberté est une vaine chimère, les lois ne sont plus qu'un instrument d'oppression. Vous n'avez donc rien fait pour le bonheur public, si toutes vos lois, si toutes vos institutions ne tendent pas à détruire cette trop grande inégalité des fortunes. Vous avez déjà fait une loi pour les successions; laisserez-vous au caprice d'un individu à déranger cet ordre établi par la sagesse de la loi? Voyez ce qui se passe dans les pays de droit écrit. La loi de l'égalité des successions y règne; mais une autre loi permet à l'homme d'éluder par un testament la disposition de la loi, et la loi est nulle et sans effet. Et quel est le motif de cette faculté? L'homme peut-il disposer de cette terre qu'il a cultivée, lorsqu'il est lui-même réduit en poussière? Non, la propriété de l'homme après sa mort doit retourner au domaine public de la société; ce n'est que pour l'intérêt public qu'elle transmet ces biens à la postérité du premier propriétaire; or, l'intérêt public est celui de l'égalité. Il faut donc que dans tous les cas l'égalité soit établie dans les successions.

Quel motif encore pour préférer la sagesse du testateur à la sagesse de la loi? consultez la nature des choses, et les circonstances où se trouvent ceux qui font des testamens : n'est-il pas dans la nature de l'homme d'être toujours disposé à éloigner dans son imagination le terme de son existence? Son testament lui rappelle l'heure de la mort, et il ne se détermine à le faire que lorsqu'il est affaibli par l'âge, absorbé par la maladie; mais dans tout temps la cupidité, l'intrigue lui tendent des piéges. Les testamens sont l'écueil de la faiblesse et de la crédulité, le signal de la discorde dans les familles; ajoutez que presque toujours à la faiblesse se joint le préjugé, cette habitude des chi-

mères qui a encore ses racines sous les débris de la féodalité, cette vanité qui porte l'homme à favoriser l'un de ses enfans pour soutenir la gloire de son nom. Mais, dit-on, l'autorité paternelle sera anéantie. Non, qu'on ne se persuade pas que la piété filiale puisse reposer sur d'autres bases que sur la nature, sur les soins, la tendresse, les mœurs et les vertus des pères. Croit-on que la plus belle des vertus puisse être entée sur l'intérêt personnel et la cupidité? Celui qui ne respecte son père que parce qu'il espère une plus forte part de sa succession, celui-là est bien près d'attendre avec impatience le moment de la recueillir, celui-là est bien près de haïr son père. Voyez ces procès éternels, voyez ces manœuvres et ces artifices par lesquels la cupidité abusait de la faiblesse des pères; voyez l'opulence d'un frère insultant à la misère d'un autre frère. Cette loi, qui produit d'aussi funestes effets, qui tend à anéantir les mœurs privées, et par conséquent les mœurs publiques, je ne vous rappellerai pas que le hasard seul l'a transplantée chez nous; je ne vous rappellerai pas que chez les Romains la puissance d'un père sur ses enfans représentait celle d'un maître sur ses esclaves; que cette puissance était marquée par le pouvoir atroce de vie et de mort. Cette puissance était si révoltante, que toutes les lois de Rome se sont par la suite appliquées à la modifier, parce qu'en effet elle était l'opprobre des lois sociales, et qu'elle n'eût jamais été admise chez une nation policée. Je dirai qu'il n'y a de sacré dans la puissance paternelle que l'autorité qui lui est confiée; que cette autorité est bornée par la nature aux besoins de ceux pour qui elle est instituée, et non pas pour l'utilité personnelle des premiers protecteurs de l'enfance; je dirai que le législateur viole la nature lorsqu'il franchit ces bornes sacrées, lorsque, par le plus absurde de tous les systèmes, il prolonge inutilement l'enfance de l'homme, et le ravit et à lui-même et à sa patrie..... Je conclus de tout ce que je viens de dire, que l'égalité des successions ne peut être dérangée par les dispositions de l'homme; mais je n'en conclus pas que la faculté de tester doive être entièrement anéantie. Je crois que le citoyen peut être

le maître de disposer d'une partie de sa fortune, pourvu qu'il ne dérange pas le principe d'égalité envers ses héritiers. Mon avis est donc qu'on ne puisse favoriser aucun de ses héritiers au préjudice de l'autre, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale, sauf les cas qui seront déterminés par la loi.

M. Tronchet. Si les représentans de la nation pouvaient être soupçonnés de n'être conduits à cette tribune que par un puéril mouvement d'amour-propre, j'aurais plus qu'un autre à redouter la sévérité d'un jugement que provoquerait un pareil mouvement. Je ne puis me dissimuler combien il m'est impossible de répondre à l'intérêt que quelques membres de cette assemblée ont témoigné de connaître mon opinion; mais ne faisant qu'obéir à vos ordres, j'ai droit à votre indulgence.

Tout homme en société s'occupe peu des principes de la propriété: cette recherche purement philosophique lui est inutile, et pour son bonheur il lui suffit d'avoir de bonnes lois. Le magistrat qui se borne à exécuter la loi, n'a pas plus besoin de connaître ces principes élémentaires de la propriété. Mais il n'en est pas ainsi du législateur, qui entreprend de réformer les lois; il risque de s'égarer, s'il ne distingue pas la loi positive de la loi naturelle, et l'un et l'autre des principes qui y sont accessoires; s'il ne sonde pas toute la profondeur des motifs des anciennes institutions. Vous devez donc remonter aux premiers principes de la propriété, et c'est par la recherche de ces principes généraux que je vais commencer.

Si l'on considère l'homme dans l'état de nature, il est difficile de concevoir un véritable droit de propriété, moins encore une propriété transmissible à des successeurs. La nature a donné à l'homme la terre en commun; elle l'a doué de toutes les facultés nécessaires pour faire valoir les trésors qu'elle renferme: mais elle n'a donné à aucun homme aucune portion de terre en particulier. En le jetant au hasard sur telle ou telle partie du globe, elle n'a pas entendu le renfermer dans un domaine particulier, puisqu'elle lui a donné le droit de se transporter partout où bon lui semblerait, et de recueillir les fruits de la nature partout où

il les trouverait. L'homme prend ce qui lui convient. La propriété, dans l'état de nature, est moins un droit qu'un fait ; elle est d'autant moins un droit qu'elle résulte de la force. Or, s'il est impossible d'accorder à l'homme dans l'état de nature un droit de propriété, encore moins est-il possible de lui accorder un droit de transmissibilité. Sa propriété précaire, ou plutôt sa possession n'étant que l'effet de l'occupation, cesse du moment que l'homme cesse d'occuper ; l'individu qui vient après la mort du premier occupant, a le même droit qu'avait celui-ci de jouir de ce qu'il trouve vacant.

C'est donc l'établissement de la société, ce sont les lois conventionnelles qui sont la véritable source du droit de propriété et de transmissibilité. Il aurait été impossible aux hommes en société de laisser subsister la loi naturelle qui ne reconnaît que des propriétés communes. On a dû permettre à chaque sociétaire de retenir ce qu'il possédait. La première convention sociale a donc été le droit de propriété. C'est par la société que le droit de conserver et d'acquérir est garanti, puisque c'est d'elle seule qu'il dérive.

La seconde convention sociale est celle qui accorde aux sociétaires le droit de transmettre. Comme la société ne pouvait se former, dans le principe, que par la distinction du tien et du mien, de même elle n'aurait pu se conserver dans un ordre régulier, si ce que l'homme eût acquis n'eût été transmissible à quelqu'un après son décès. Tout serait retombé dans un état de désordre et de confusion si, à la mort de chaque propriétaire, ses propriétés étaient restées vacantes, ou la proie du premier occupant, ou même s'il avait pu les partager entre tous les membres de la société. Si le citoyen n'eût pu transmettre à sa famille, l'industrie eût été détruite dans son principe, et chacun se serait contenté de chercher les choses nécessaires à la vie, de cultiver son champ à la journée, plutôt que de l'améliorer pour ses descendans. Il a donc fallu déterminer un mode de transmission. Il s'en présentait deux : l'ordre réglé par la loi, l'ordre réglé par la volonté du propriétaire. L'intervention de la loi était

indispensable, lorsque l'homme serait mort sans avoir déclaré sa volonté. Mais il s'agissait de déterminer si la volonté du propriétaire devait avoir la prépondérance, et si la loi ne devait être qu'un mode subsidiaire. La même convention sociale qui a accordé le droit de propriété et de transmissibilité, devait encore prononcer à qui il appartenait de régler cette transmission. Plusieurs publicistes très-profonds n'ont point hésité à donner à la volonté de l'homme la prépondérance sur celle de la loi. Le droit de propriété, ont-ils dit, est par sa nature perpétuel. La mort qui fait cesser la jouissance, n'éteint pas le droit de propriété, qui autrement ne serait plus qu'un usufruit. Pourquoi l'homme, qui peut disposer pendant sa vie de sa chose comme il lui plaît, n'aurait-il pas le droit de la transmettre après lui à qui il lui plaît? L'équité veut que l'homme, en rendant les fruits de son travail et de son industrie, ait au moins la consolation d'en gratifier celui qui est l'objet le plus direct de son affection. Telle est en effet la base fondamentale sur laquelle le droit romain paraît avoir élevé tout le système de ses réglemens relatifs à la transmission des propriétés. Ici c'est la volonté de l'homme qui fait les héritiers : la loi ne vient qu'à défaut de cette volonté, et elle ne gêne cette volonté que par des entraves très-légères. Le droit français a pris une route tout opposée; il ne reconnaît d'autres héritiers légitimes que ceux de la loi. La volonté de l'homme ne peut donner le titre d'héritier; mais le législateur doit s'élever au-dessus des préjugés de l'habitude : il doit remonter aux sources de toutes les institutions humaines, jusqu'aux premières vérités dont ces institutions ne peuvent être que des conséquences ou des modifications nécessaires. Sous ce point de vue, je n'hésite point à dire que l'esprit du droit français est plus conforme aux vrais principes et à la droite raison, et je fonde cette opinion sur plusieurs réflexions.

1° La loi immuable de la nature qui a créé l'homme mortel, borne invinciblement son droit de propriété, sinon à un simple usage, au moins dans les limites de son existence. Le droit de transmettre après lui n'est donc qu'une exception à la loi natu-

relle primitive, et une concession nécessaire que la loi civile a faite à l'homme, moins pour son avantage personnel que pour l'intérêt commun de la société.

2° Si c'est la convention sociale qui est le seul titre du droit dont jouit l'homme social de transmettre après sa mort ses propriétés, il est évident que cette convention sociale doit en régler le fond et la forme; il est évident que la volonté de l'homme est nécessairement subordonnée à celle de la société; il est évident que la volonté de la loi est supérieure et préférable à celle qui ne peut agir que sous elle et par elle.

3° Dans un établissement social, la transmission successive des propriétés dans un ordre légal et certain était devenue une institution nécessaire et indispensable; le mode de transmission par la volonté arbitraire de l'homme n'était point nécessaire pour l'intérêt commun, qui est le soutien de la société. La loi, plus sage que la volonté de l'homme, ne doit-elle pas avoir la préférence. Un grand nombre de sociétés, Athènes, jusqu'à la législation de Solon, les Germains, etc., ont existé sans connaître l'usage des testamens. C'est la loi de la nature qui nous prescrit que celui qui a donné l'être à un individu, doit non-seulement lui assurer sa subsistance, mais même lui procurer les avantages qui doivent l'assurer; c'est la voix de la nature qui a dit: celui-là sera l'héritier auquel tu auras donné l'être; c'est elle qui a gravé dans nos cœurs ce sentiment naturel d'égalité entre tous les enfans d'un même père, que vous venez de reconnaître d'une manière si solennelle.

C'est la loi de la nature qui a donné aux enfans l'amour, le respect et la reconnaissance envers ceux qui leur ont donné le bienfait de la vie, et celui encore plus précieux de l'éducation; c'est la nature qui unit par un lien plus étroit les individus issus d'une source commune, qui n'en fait qu'une famille, qui leur impose l'obligation de s'aider et de se secourir, et qui les appelle successivement à recueillir les biens les uns des autres. Mais ces motifs, puisés dans le vœu de la nature, sont susceptibles d'exceptions fondées sur ce même vœu de la nature. Dans la ligne

directe même des descendans, le plus favorable de tous les modes de successions, il peut exister des raisons très-légitimes qui autorisent le père de famille à changer la distribution légale. Pourrait-on lui refuser de récompenser par un témoignage d'affection plus particulière, l'enfant qui se sera le plus distingué par son respect et sa tendresse filiale, qui se sera dévoué à secourir la vieillesse infirme du père commun, qui par son travail aura contribué sans intérêt à augmenter le patrimoine qui devient commun? Un père qui voit l'un de ses enfans assailli dans sa fortune par des malheurs qu'il ne peut se reprocher, et les autres au contraire enrichis par le hasard, peut-il être privé du droit de venir au secours de ce fils infortuné? Les fils pourraient-ils légitimement lui envier cet acte de justice? Il y a plus, si la nature unit par un lien sacré le père et les enfans, les rapports de la société civile ne forment-ils pas entre un père de famille et des étrangers des relations intimes, dont il résulte des actes de bienfaisance qui légitiment ceux de la reconnaissance? Le collatéral qui distingue dans une nombreuse parenté celui que la nature a moins favorisé de ses dons, et qui le préfère à un parent plus proche, mais plus riche, ne remplit-il pas, bien loin de le violer, le devoir que la nature lui prescrit?

L'homme propriétaire, le père de famille lui-même peut donc se trouver dans mille positions différentes qui doivent l'autoriser à distraire une partie de son patrimoine en faveur d'un de ses enfans, ou même à en distraire une portion en faveur d'un étranger. La loi ne pouvait prévoir toutes les exceptions; elle ne pouvait donc enlever à l'homme la faculté absolue de disposer, ce qui l'aurait privé du droit de remplir des devoirs sociaux et naturels.

Le premier et le plus sacré de tous les droits naturels et civils est celui de la piété filiale. N'espérez pas faire un bon citoyen d'un fils dénaturé. Vous n'aurez prévenu que de grands crimes, si vous n'opposez à l'égarement des enfans que les peines sévères de la loi. Vous n'aurez pas sans doute formé des enfans selon la nature, vous n'aurez pas formé d'excellens citoyens avec ceux

qu'un motif d'intérêt aura seul contenus dans les bornes extérieures du devoir; mais vous aurez du moins évité un grand scandale à la société, et le danger des exemples contagieux. Vous risquez de placer dans les mains du père un pouvoir dont quelques-uns abuseraient peut-être; mais sans examiner d'après l'expérience de quel côté est le plus grand danger, le remède contre l'abus est dans la limite du pouvoir. Ce qui aurait été immoral à l'égard du père de famille ne le serait pas moins à l'égard des collatéraux, la société civile formant entre tous les citoyens d'un même État un lien de fraternité qui leur impose des devoirs respectifs; et le droit de succéder n'est strictement que l'indemnité de l'accomplissement présumé de ces devoirs. Vous détruisez ce lien précieux d'humanité, si l'héritier présomptif peut regarder la succession qu'il convoite avec avidité comme une proie qui ne peut lui échapper sous aucune considération, et qui est soustraite à la volonté de celui qu'il aura négligé, méconnu, et peut-être outragé et persécuté.

Vous détruisez même, a-t-on dit, la population, si vous entravez ainsi la volonté expirante de l'homme, si vous réduisez la propriété à un usufruit, si vous lui ôtez le droit de la bienfaisance dont il est si jaloux.

Il se présente une considération très-importante : un ordre légal de successions maintient plus facilement la balance et la division des propriétés : il forme un obstacle naturel à l'accroissement de ces propriétés privées qui effraient par leur masse énorme, qui scandalisent par leur faste, qui enfantent presque tous ces vices entés sur une distinction entre des hommes égaux, et qui peuvent, par leur contre-poids, mettre en danger la liberté publique. On peut dire avec quelque raison, qu'un ordre de successions purement légal, c'est le réglement qui convient le plus à un peuple qui fonde une constitution libre, et qui est résolu à la conserver et à la défendre. Des philosophes ont observé qu'après que Solon eut introduit à Athènes la libre disposition testamentaire en collatérale, on vit bientôt des particuliers acquérir des richesses immenses, tandis que d'autres languis-

saient dans la plus extrême misère, et que cette inégalité dans la distribution des richesses produisît bientôt des dissentions publiques, la tyrannie des hommes puissans, et le renversement de la liberté.

Ces considérations sont très-fortes, mais elles sont susceptibles de plusieurs réponses : en premier lieu, l'inconvénient qui peut résulter de la trop grande masse de fortunes n'est pas aussi considérable dans un état monarchique et dans un empire puissant que dans une république et dans un petit État. De grandes fortunes privées peuvent, dans un empire monarchique, former, pendant quelque temps, un obstacle qui ralentit l'accélération d'une révolution commencée ; mais quand une fois cette révolution est consommée, consolidée, quand elle est devenue l'objet de l'attachement du plus grand nombre, la puissance purement pécuniaire de quelques individus ne peut pas devenir bien redoutable.

En second lieu, l'ordre légal peut produire un même inconvénient que les dispositions testamentaires, puisqu'il peut arriver que plusieurs fortunes ou une fortune immense s'absorbent dans la même main par l'effet de l'ordre légal. Mais quelles seront les limites que l'on posera à la faculté de tester? On a toujours cru injuste d'autoriser un père à placer la moitié de sa fortune dans la main d'un seul enfant, en réduisant cinq ou six autres à la plus grande médiocrité. Il serait barbare d'autoriser un père à enrichir un étranger du patrimoine de ses enfans. La faculté de disposer, dans les mains d'un père, ne doit être qu'un moyen de bienfaisance légitime, et non une arme destinée à servir sa passion ou sa vanité. Confier à sa sagesse un quart de sa fortune, et réserver à ses enfans, comme un patrimoine de la nature et de la loi, les trois quarts de sa portion héréditaire ; telle est la mesure la moins forte que l'on puisse admettre. Je crois que l'assemblée devrait arrêter d'abord quelques principes généraux, comme bases fondamentales des lois qu'il s'agit de porter. C'est pourquoi je lui propose le résumé de mon opinion dans les quatre principes que voici :

Premier principe. L'homme tenant du droit naturel la faculté de transmettre entre-vifs son bien comme il lui plaît, la faculté de disposer, à titre gratuit, entre-vifs, n'aura d'autres limites que celles qui seront prescrites en faveur des héritiers qui auront droit de légitime, et relativement aux substitutions.

Deuxième principe. La faculté que la loi accordera à l'homme de régler la transmission de sa propriété après son décès, sera subordonnée à des limitations qui seront les mêmes pour tous les citoyens, et dans tout le royaume.

Troisième principe. Les limites que la loi prescrira seront différentes et graduées, suivant les différens degrés de faveur avec lesquels la volonté de l'homme peut se trouver en opposition.

Quatrième principe. S'il y a une légitime en faveur de tous les héritiers en ligne directe descendante ou ascendante, laquelle ne pourra être moindre que les trois-quarts de la portion héréditaire de chaque héritier, en collatérale il n'y aura de légitime qu'en faveur des frères, du neveu et de l'oncle; et cette légitime sera de la moitié seulement des biens qui seront échus au défunt par succession. Au surplus, le propriétaire jouira de la pleine faculté de disposer de ses biens.

L'assemblée décrète l'impression de ce discours.

M. Cazalès. J'ai lu avec attention le projet de décret qui vous est soumis, et n'ai pu m'empêcher d'être effrayé du nombre et de l'importance des changemens qui vous sont proposés. Ce projet de décret, renfermant dans ses dispositions les règles des donations, des successions de toutes les espèces, c'est-à-dire, presque toutes les lois sur lesquelles repose la propriété, embrasse, dans ses rapports directs ou indirects, toutes les parties du code civil. A quel point s'est-on joué de la volonté de l'assemblée nationale, qui avait déclaré qu'elle voulait renvoyer à la législature prochaine la réforme du code civil, quand on l'a engagée à adopter un projet de loi qui, s'il était adopté dans son entier, changerait toutes les lois civiles de l'empire. C'est de la bonté des lois civiles que dépend essentiellement le bonheur du

peuple. Les lois politiques ne sont pour lui que des lois du second ordre ; et qu'importe aux 99 centièmes de la nation française d'être régis par un roi, par un sénat, par une assemblée nationale ou par un parlement. (Il s'élève de violens murmures.)

Toutes les questions politiques, dont nous faisons si grand bruit, n'intéressent guère que quelques milliers d'intrigans qui veulent dominer les autres, cherchent à faire prévaloir le genre de gouvernement qui offre le plus de charmes à leur ambition. Si de bonnes lois politiques n'étaient pas nécessaires pour que les lois civiles fussent respectées, si elles n'en étaient pas les gardiennes, elles seraient sans intérêt pour l'universalité presque de la nation. Les lois civiles, étant celles qui établissent et ordonnent la propriété, atteignent généralement tous les citoyens, le bonheur de tous en dépend ; il est du plus grand intérêt pour tous qu'elles soient discutées avec la plus profonde maturité. (Plusieurs voix : *Eh! qu'est-ce que nous faisons?*)

Changer les lois civiles d'un empire est donc le travail le plus important dans son objet, le plus difficile dans son exécution ; difficile à cause de cette foule de rapports qui s'y lient, et que des législateurs vulgaires n'aperçoivent souvent qu'après les avoir détruits ; difficile à cause de l'amour extrême que les peuples ont pour leurs coutumes et pour leurs lois. Je ne sais si, au milieu des agitations politiques qui nous divisent, si, au milieu des circonstances qui nous pressent, des législateurs sages devaient entreprendre un travail aussi important ; mais ce que je sais, c'est qu'au parlement d'Angleterre, au milieu du calme profond dont jouit cet empire, de pareilles lois seraient discutées des années entières avant d'être adoptées.... Ce que je sais, c'est que lorsque vos pères, sur la demande d'Honorius, rédigèrent le code salique, ils discutèrent dans trois assemblées consécutives de la nation, ils réfléchirent pendant trois années ces mêmes lois que vous avez détruites en trois quarts d'heure. Cependant c'est après une session de 22 mois, session la plus longue dont l'histoire du monde nous ait laissé le souvenir, c'est à une époque où les forces physiques et morales de la plupart des députés de cette

assemblée sont épuisées, c'est à une époque où la nation vous demande avec impatience la fin d'une constitution trop long-temps prolongée.... (Il s'élève de la gauche de violens murmures. — On demande l'ordre du jour.)

M. Lanjuinais. Il faut le rappeler à l'ordre; ce sont des déclamations contre la constitution.

M. Cazalès. C'est à une époque où il était de votre devoir de vous renfermer strictement dans l'achèvement de cette constitution tant promise, constitution, quoi qu'en puissent dire ceux qui veulent éterniser et leurs fonctions et nos travaux (les murmures redoublent), qui n'est et ne peut être autre chose que la départition des pouvoirs politiques, qu'on vous propose un travail de cette importance, qu'on vous propose des changemens toujours dangereux, et qui certainement ne doivent être ordonnés qu'après la discussion la plus lente et la plus réfléchie, c'est à cette époque que l'on vous propose..... (A gauche, plusieurs voix : *Il y a un décret.*)

M. Desmeuniers. M. le président, pour engager M. Cazalès à vouloir bien traiter la question, je lui demande la permission de rappeler ce qu'il a oublié; que c'est lui-même qui a demandé que le comité présentât ce travail. On avait donné un projet de loi pour les successions *ab intestat;* le comité de constitution, aussi pressé et plus pressé que personne d'accélérer les travaux de l'assemblée, s'était borné uniquement à cet objet, qui encore lui avait été demandé antérieurement. M. Cazalès, à cette époque, demanda le titre sur les testamens que nous discutons en ce moment. Il se joue donc de l'assemblée nationale? (On applaudit.)

M. Cazalès. Si M. Desmeuniers, dont la mémoire me paraît très fidèle, voulait se rappeler en totalité de mon opinion à cette époque, il dirait....

Un très-grand nombre de voix. A l'ordre du jour! à bas de la tribune!

M. Cazalès. M. le président, veuillez bien m'obtenir du silence. Le fait est que j'ai réclamé la discussion du titre sur les droits de tester, parce que j'étais persuadé que l'assemblée serait telle-

ment effrayée de la masse de ce travail, qu'elle le laisserait là.

M. Biellezat. Je vous prie, M. le président, de mettre aux voix si l'on passera ou non à l'ordre du jour.

M. Dumetz s'élève avec violence contre M. Cazalès. — De bruyantes réclamations s'élèvent du côté droit.

M. Cazalès. Mais puisque l'assemblée a fait de ce travail l'objet de ses délibérations, puisque je suis forcé malgré moi à discuter cette loi, que je persiste à croire que toutes les règles de la prudence, toutes les lois de la convenance vous commandaient de la renvoyer à une autre législature, je vous proposerai le parti qui pourra produire le moins de bouleversement, et qui fera le moins de mécontens. Ce parti, c'est d'étendre les lois romaines à tout le royaume. (Il s'élève quelques murmures.) Puisque l'assemblée, se laissant aller au système séduisant, mais dangereux, de tout réformer, condamne toutes les provinces du royaume à être gouvernées par les mêmes lois (violens murmures); système d'où il suit que les lois civiles, comme un système de morale ou de géométrie, ne doivent être accommodées, ni au climat, ni au nombre, ni au génie, ni aux mœurs des habitans des provinces (les rumeurs redoublent), n'est-il pas évident que lorsqu'on donnera les mêmes lois à des provinces aussi différentes sous tous les rapports, que la Provence et la Normandie, il arrivera que l'une des deux sera mal gouvernée ?

J'examinerai les lois sur les successions dans leur influence sur les mœurs des citoyens, sur l'agriculture, sur la multiplication des denrées, dans leurs effets sur l'amour de la patrie, sur la prospérité nationale. J'examinerai si le droit de tester, tel qu'il est établi par les lois romaines, n'est pas une conséquence nécessaire de la puissance paternelle, à qui Rome a dû cinq cents ans de gloire et de vertus ; enfin, si votre principal objet ne doit pas être de contenter le plus grand nombre de citoyens ; car il est impossible qu'il existe un seul propriétaire, un seul chef de famille qui ne soit satisfait de la loi qui étendra les droits de la propriété jusqu'au-delà même des bornes de la vie. C'est dans Rome que cette loi a pris naissance. Vous en trouverez l'origine

dans ce sentiment religieux, qui respectait les derniers momens de l'homme, dans ce sentiment politique et civil, qui voulait que tout citoyen laissât en mourant un citoyen à la patrie. C'est à ce mélange de sentimens religieux et civils qu'est dû l'usage des substitutions, bien digne de revivre chez un peuple libre; de cette loi, *paterna paternis, materna maternis*, portée par Romulus, et dont l'esprit a été le même que celui qui a présidé au partage des terres, c'est-à-dire, que chaque citoyen eût une propriété qui l'attachât à la patrie, et que ce qui appartenait à plusieurs ne pût s'engloutir dans les mains d'un seul.

Mais, m'objecte-t-on, l'inégalité des partages est un des plus grands vices du gouvernement; et pour vous rendre cette inégalité odieuse, votre comité de constitution vous l'a représentée comme une conséquence du système féodal. Eh bien! voulez-vous savoir que l'inégalité des partages est antérieure de 500 ans à la loi des fiefs? Elle existait dans les forêts de la Germanie dans les temps où vos pères les habitaient. (M. Cazalès cite Tacite et Montesquieu.) Le comité de constitution a confondu la loi des fiefs et la loi salique; mais il n'est pas un paysan de Normandie qui ne lui apprenne les principes de cette inégalité; car, vous dira-t-il, est-il juste qu'une fille vienne partager mon champ, à la culture, et par conséquent à la propriété duquel j'avais seulement associé mes garçons? (Il s'élève des murmures.) Il n'est pas un paysan qui ne vous apprenne ce que vous ignorez... puisque vous m'interrompez... je veux dire ce principe qui dit que celui qui n'a pas cultivé n'a pas le droit de recueillir les fruits. Loin d'avoir son origine dans le système féodal, ce principe a pour base que la propriété est fondée sur le travail; principe trop juste, trop sage, pour avoir été connu par vos comités, mais qui est connu par tous les paysans, qui ne suivent que les règles du bon sens. Vingt siècles n'en ont pu faire perdre la connaissance, etc., etc.

Je crois avoir prouvé que les lois sur les successions en général; que la loi *paterna paternis* en particulier, et que l'inégalité des partages sont des institutions purement républicaines,

par lesquelles les législateurs ont voulu donner au patrimoine des citoyens cette fixité qui empêchât que les biens de plusieurs familles ne fussent cumulés dans une seule. Ainsi votre comité, égaré par sa haine pour le régime féodal, ressemble à ces anciens paladins qui se battaient avec des fantômes; il les combat jusque dans les institutions qui lui sont les plus étrangères; il lui affilie l'inégalité des partages, tandis que cette inégalité a devancé en France de plusieurs siècles le régime féodal, etc.....

Je n'examinerai pas la loi sur les successions dans ses rapports avec le droit naturel. Le droit naturel, dit Montesquieu, impose au père l'obligation de nourrir ses enfans, mais non pas de les faire ses héritiers. Le partage des terres ayant une influence directe sur l'intérêt public, c'est sous ce rapport que je vais l'examiner. Le plus important de ces rapports est celui qui lie l'homme à sa patrie par l'amour de la propriété. C'est par l'amour de la propriété qu'on s'élève à l'amour de son pays; c'est par l'amour de sa famille qu'on s'élève à l'amour de ses concitoyens: il faut que la propriété ait cette fixité qui attache l'homme à la cité. Or, à quoi tendrait ce partage égal, cette division des propriétés? Chaque portion de terre ne suffirait plus pour nourrir celui qui la posséderait. (Violens murmures.) A la mort de chaque chef de famille on serait obligé de vendre son champ pour en partager le produit, ou de le morceler; et dans ce dernier cas, l'attachement à la propriété, l'amour de la patrie est détruit dans ses élémens; dans le premier, on verra s'établir de grandes propriétés aussi nuisibles que les petites; car, lorsque toutes les fortunes sont dans un petit nombre de mains, un grand nombre de citoyens sont indifférens à la chose publique (on applaudit), et ne sont pas même citoyens. Toutes les lois doivent donc tendre à donner aux propriétés cette fixité qui prévienne les deux inconvéniens que je viens d'indiquer, etc....

En examinant maintenant le droit de tester sous le rapport de la culture et de la plus grande multiplication des denrées, il vous est facile de voir que toutes les lois que vous pourrez faire à cet égard seront utiles ou funestes, selon la nature des terrains.

Dans les terres d'une culture recherchée, la division des propriétés serait utile; mais dans les pacages, dans les pays de forêts, dans tous ceux où la nature des exploitations exige de grans frais, la division des propriétés en serait la ruine. C'est d'après ce principe qu'en Angleterre l'inégalité des partages est admise; c'est par ce principe qu'elle doit l'être dans une partie de vos provinces. Demandez aux Bourguignons ce qu'avec la division des propriétés deviendraient leurs vignobles; ils vous répondront que cette branche de commerce serait anéantie. (M. Cazalès examine les lois nécessaires aux différentes espèces de terrains, depuis ceux de la Bresse jusqu'à ceux des Antilles.) Si vous examinez maintenant ces mêmes lois sous le rapport du commerce, si vous considérez les progrès de l'industrie dans nos pays de droit écrit, en Angleterre, où les mêmes lois testamentaires sont admises, vous jugerez de leur utilité. Enfin, lorsque l'impôt ne peut atteindre que le superflu, il est impossible, avec des propriétés trop divisées, de concevoir d'impôt direct; il est impossible de concevoir de grandes améliorations dans les terrains; les manufactures manqueront et d'ouvriers, et de consommateurs, et d'hommes pour les exploiter..... (M. Cazalès entre encore dans de très-volumineux développemens sur l'influence funeste de la division des propriétés sur l'agriculture et le commerce.)

Établissons la loi romaine par tout le royaume, avec les exceptions qu'exigent les circonstances et les convenances locales. Ne balançons pas de confier aux propriétaires la loi des exceptions. La faculté de tester, laissée par la loi romaine aux pères de famille, est la conséquence nécessaire de la puissance paternelle, que sans doute vous ne voulez pas détruire. C'est par cette faculté qu'ils régissent leur famille, et qu'ils en obtiennent du respect : ceci tient essentiellement au système de l'éducation, et c'est par l'éducation, dit Jean-Jacques Rousseau, que les Athéniens firent de si grandes choses. Chaque maison était une école, et un père était plus craint dans sa famille que le magistrat. Si quelqu'un doutait de l'heureuse influence de l'éducation, qu'il

vienne dans ces heureuses contrées des provinces méridionales où le père de famille ne meurt jamais : celui qui lui succède le remplace dans ses affections comme dans ses droits. Il est sans exemple dans ces contrées que la maison du fils aîné ne soit pas la maison commune de toute la famille; et s'il en était un seul qui s'y refusât, il serait repoussé avec horreur. Comparez ces mœurs avec celles du pays que nous habitons : les tribunaux y retentissent de scandaleux débats entre les pères et les enfans; ces derniers ne conservent ni respect ni égards pour des parens dont la morale leur déplaît, et dont la longue vie les importune. L'orgueil d'une folle indépendance a détruit en eux les plus doux sentimens de la nature. Législateurs d'une nation corrompue! (Un cri d'indignation se fait entendre dans la partie gauche de la salle et dans toutes les tribunes. — Plusieurs voix des tribunes: *A bas! à bas!*) on a blasphémé la puissance paternelle; et cependant, où trouvera-t-on des moyens plus sûrs pour régénérer les mœurs? Ces aperçus, quoique présentés en masse, doivent fournir une abondante matière de réflexions à ceux qui savent douter, et qu'une présomptueuse ignorance ne rend pas inaccessibles à toutes les raisons. Si vous détruisez la faculté de tester, il n'y a pas un propriétaire qui, par le seul fait de cette loi, ne devienne ennemi de la révolution. Vous ne savez pas à quel point de désespoir vous réduirez les provinces méridionales : rappelez-vous que vous avez été esclaves quatre cents ans, parce que vos ancêtres ont abusé d'un moment de liberté. Que cet exemple vous effraie! Ne vous ôtez pas des lois qui depuis deux mille ans régissent nos provinces. (Plusieurs voix : *Ce sont les provinces elles-mêmes qui le demandent.*) Il est vingt personnes hors d'état d'avoir aucune conception, qui m'interrompent sans cesse : il n'y a rien de si bête que cette manière. Je conclus à ce que l'assemblée déclare que tout le royaume sera régi par la loi romaine.

Dans la séance du lendemain, l'assemblée ajourna cette question.]

LÉGISLATION CONSTITUTIONNELLE.

La discussion sur l'organisation ministérielle fut reprise à la séance du 6 avril.

[*M. Robespierre.* Il est impossible d'être assez préparé pour examiner ce projet, qu'on présente à l'improviste. (Plusieurs voix : *Il est présenté depuis deux mois.*) Je suis effrayé de ce projet, et plus encore de la précipitation avec laquelle.... (On murmure.) Je le dis avec l'effroi que m'inspire l'esprit qui, depuis quelque temps, préside à vos délibérations. (Les murmures augmentent; on crie : *A l'ordre.*) Mais je ne m'effraie pas de cette manière d'étouffer la voix de ceux qui veulent dire la vérité. Pourquoi vient-on nous présenter ici des projets à l'improviste? On compte bien s'appuyer sur un motif qui produira toujours un très-grand effet; on vous dira qu'il faut accélérer vos travaux. (Un très-grand nombre de voix : *Oui*, *oui.*) Autant il est vrai qu'il faut accélérer vos travaux, autant il est criminel de présenter à l'improviste, et sur ce prétexte, un projet de décret qui tend à détruire les bases de la liberté. Le caractère de ce projet, caractère imprimé dans chaque ligne, est d'anéantir la liberté et les principes constitutionnels établis par les précédens décrets, en donnant aux ministres un pouvoir immense. Voilà l'instruction essentielle que je présente à l'assemblée nationale. (On entend quelques applaudissemens.)]

Plusieurs autres orateurs partagèrent cet avis, et l'assemblée décida que l'on ajournerait la partie importante du projet de loi. Chapelier lut ensuite les articles sur la responsabilité, auxquels, avant toute discussion directe, Buzot fit ajouter l'article suivant :

« Le corps-législatif pourra présenter au roi telle déclaration qu'il jugera convenable sur la conduite des ministres, et même lui déclarer qu'ils ont perdu la confiance de la nation. »

SÉANCE DU 7 AVRIL.

Suite de la discussion sur l'organisation du ministère.

[*M. Robespierre.* J'ai à faire une proposition simple, qui ne peut être adoptée que dans ce moment. Un philosophe dont vous

honorez les principes, disait que pour inspirer plus de respect et de confiance, le législateur devait s'isoler de son ouvrage. C'est l'application de cette maxime que je veux vous proposer, et je fais la motion qu'aucun membre de cette assemblée ne puisse être porté au ministère pendant les quatre années qui suivront cette session. (On applaudit.)

M. Bouche. Je trouve que M. Robespierre ne donne pas assez d'étendue à sa motion très-judicieuse. Je demande en conséquence que, portant vos regards sur l'avenir, vous ajoutiez à la proposition de M. Robespierre, que les membres de cette assemblée et des législatures prochaines ne pourront recevoir aucun don, traitement, ni pension du gouvernement. (On applaudit.) Je n'ai pas tout dit : je demande que cette disposition soit appliquée aux membres du tribunal de cassation et à ceux de la haute-cour nationale. Il est important de se prémunir contre tout ce qui approche de la cour. (On applaudit.)

M. Dandré. En appuyant toutes ces motions, je propose d'y ajouter une recommandation pour tous les membres de cette assemblée, et mon propre exemple la rend nécessaire; car je suis tombé dans ce tort que je veux prévenir. Je demande donc qu'après avoir dit que l'on ne pourra recevoir aucun traitement, don, ni pension (ce n'est pas là le tort dans lequel je suis tombé), tous les membres de cette assemblée prennent l'engagement de ne jamais solliciter de place pour qui que ce soit. (On applaudit à plusieurs reprises.)

M. Garat l'aîné. Pour que les intérêts de la nation ne puissent être trahis ni directement ni indirectement, il faut étendre la disposition du décret qui vous est proposé non-seulement aux députés, mais à leurs ascendans, descendans et collatéraux. C'est le seul moyen de laisser subsister dans toute sa pureté le décret qu'on vous propose.

M. Pétion. L'assemblée se livre à des sentimens généreux avec un abandon qui lui fait honneur; mais il ne faut pas oublier les principes. Il est par trop évident que les membres de cette assemblée ne peuvent accepter aucune place du pouvoir exécutif,

pour que cela souffre contradiction. Quant à la proposition de M. Dandré, c'est une recommandation qui pour nous vaudra le décret le plus solennel; mais l'assemblée ne doit pas aller plus loin.

M. Tracy. Les propositions qu'on vient de faire me paraissent avoir des inconvéniens. Je ne parle pas pour moi qui ne veux rien, et qu'on ne viendra chercher pour rien. C'est réduire le pouvoir exécutif à choisir ses agens parmi les personnes qu'il est le moins à portée de connaître, tandis que ses principales fonctions sont de faire de bons choix. Je demande en conséquence le renvoi des diverses propositions au comité de constitution.

M. Beaumetz. Quand on suit le mouvement de son cœur, on est sûr de n'être pas trompé. Quand même les propositions qui sont faites pourraient entraîner des inconvéniens, pourraient-ils être compensés avec le danger d'infecter d'intrigues les législateurs? Il est nécessaire que nous allions prendre dans nos départemens des leçons de cette égalité que nous avons établie, et qu'il est si aisé d'oublier. Empressons-nous d'adopter les propositions de MM. Robespierre et Bouche : ce n'est peut-être pas la seule précaution que nous ayons à prendre pour éviter l'inconvénient des intrigues ministérielles, et peut-être le danger non moins grand d'une fausse popularité. (On applaudit.)

La discussion est fermée.

M. Bouche fait lecture de sa rédaction.

L'assemblée nationale décrète constitutionnellement que ses membres et ceux des législatures à venir ne pourront recevoir du pouvoir exécutif aucuns emplois, places, dons, gratifications, traitemens et commissions d'aucun genre que quatre ans après la durée de leur session, ni les solliciter pour d'autres personnes.

M. Rœderer. Faire une loi prohibitive ne serait rien si ceux qui y contreviendraient n'étaient pas punis. Je demande donc que le comité s'occupe des peines à infliger aux prévaricateurs.

M. Regnaud, député de Saint-Jean-d'Angely. Cette disposition me paraît ne devoir s'appliquer qu'aux comités et aux présidens

des comités : sans cela, vous ôtez la faculté de désigner quelles sont les personnes dont les lumières et le patriotisme pourraient être utiles; c'est un moyen assez sûr d'écarter le mérite de toutes les places.

M. Leboisdaiguier. Pour ne laisser aucun accès à l'intrigue, il faut ajouter encore qu'un militaire, s'il est député, ne pourra être envoyé dans les grades d'avancement que quatre ans après la fin de la session.

M. Louis Noailles. On peut parvenir aux grades militaires de deux manières : par le droit d'avancement et par le choix du roi. Je pense qu'il est sage de décider que le choix du roi ne pourra tomber sur des officiers seants à la législature, que quatre ans après la fin de leur session; mais il serait injuste d'adopter la proposition de M. Legrand, qui priverait les militaires du bénéfice de la loi, et qui les empêcherait de donner des preuves de leurs talens dans l'ordre qu'elle prescrit.

La discussion est fermée.

Les propositions faites par MM. Bouche, Dandré et Robespierre, sont décrétées en ces termes :

« L'assemblée nationale décrète constitutionnellement que ses membres et ceux des législatures à venir; que les membres du tribunal de cassation ne pourront, pendant quatre ans après avoir quitté l'exercice de leurs fonctions, être nommés au ministère, ni recevoir du pouvoir exécutif ou de ses agens, aucuns emplois, places, dons, gratifications, traitemens et commissions d'aucun genre. Aucun membre du corps-législatif ne pourra solliciter aucune place, grâce du gouvernement ou des agens du pouvoir exécutif, ni pour autrui ni pour lui-même. Le comité de constitution proposera la peine à infliger à ceux qui contreviendront au présent décret. »]

La discussion sur la responsabilité achevée dans la séance du 8, ne fut remarquable par aucune opinion qui mérite d'être rapportée. A la séance du 9, après un long discours de Moreau de Saint-Méry, Barnave fit décréter que la marine et les colonies formeraient un seul département. A la séance du 10, Anson pré-

senta un projet nouveau dont l'assemblée ordonna l'impression. Cette conception générale sur le conseil-d'État, nous a paru devoir être conservée, quoiqu'elle ait été sans résultat.

SÉANCE DU 10 AVRIL.

Suite de la discussion sur l'organisation du ministère.

M. Desmeuniers fait lecture de l'article suivant :

Les ministres seront au nombre de cinq; savoir, le ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de la guerre, celui de la marine et des colonies, et celui des affaires étrangères.

M. Anson. C'est sur les fonctions du ministre de l'intérieur que je me propose uniquement de vous entretenir aujourd'hui. On dirait que le comité de constitution ne l'a accablé de tant de fonctions diverses que pour avoir une occasion d'amener la nécessité de lui donner cinq adjudans, sous le nom de directeurs-généraux, dont l'existence me paraît devoir être entièrement étrangère au corps-législatif, qui ne doit connaître que le ministre nommé par le roi, et responsable à sa place. La double responsabilité du ministre et du directeur-général, proposée par le comité, me paraît inconstitutionnelle, illusoire et injuste. Inconstitutionnelle, puisque la législature ne peut ni ne doit donner la consistance qui naîtrait de la responsabilité, à des agens secondaires dont l'importance ramènerait cet ancien et dangereux empire des bureaux; illusoire, puisque dans le labyrinthe inextricable d'une double responsabilité, le ministre rejetterait ses fautes sur le directeur et celui-ci sur le ministre; injuste enfin, puisque le ministre ne nommant pas les chefs de ses bureaux, et ceux-ci devenant par-là beaucoup moins dépendans, il serait trop dur aussi de rendre un ministre responsable des fautes des directeurs-généraux qui seraient de vrais commissaires du roi, qui deviendraient les véritables ministres, sous un autre nom. Ils parviendraient aisément à faire du ministre de l'intérieur une machine inutile, une vaine représentation, ou si quelquefois un homme de génie était appelé à ce ministère, alors il serait une espèce de premier ministre;

qualité que vous voulez, avec raison, proscrire, autorité que prudemment vous devez redouter. Tout conduit donc à former plusieurs divisions du département de l'intérieur, et mon avis est de le partager en trois. Ne vous alarmez point de cette augmentation du nombre des ministres; car sous le rapport de la dépense, il est aisé de réduire leur traitement au-dessous de ce que propose le comité. L'on économise même celui des cinq directeurs généraux, et tout cela avec un seul ministre de plus que n'en proposait le comité. Vous réuniriez à tous ces avantages celui de diviser l'autorité d'un ministre, qui pourrait devenir trop prépondérant; celui enfin de classer les matières et les fonctions.

C'est à cette classification que je mets la plus grande importance; car c'est l'ancienne confusion d'objets hétérogènes qui rendait autrefois les ministres dépendans de leurs bureaux qui, en les surchargeant d'occupations dont les principes n'étaient pas analogues, les conduisaient à tout décider précipitamment et superficiellement.

La certitude de leur marche, la facile exécution des lois, l'expédition des affaires, la simplicité dans les comptes, dépendent absolument d'une bonne division de matières. J'ajoute même que les erreurs alors deviennent moins excusables, que la responsabilité est plus sûre, plus juste, et moins dangereuse; car enfin, nous devons prévenir jusqu'aux fautes des agens du pouvoir exécutif; il ne faut pas se faire une espèce de jouissance patriotique et constitutionnelle, si j'ose m'exprimer ainsi, de les voir tomber dans des piéges politiques; nous devons désirer que notre code pénal, à leur égard, comme à l'égard des autres citoyens, soit rarement ouvert.

La première division qui se présente naturellement dans les fonctions attribuées au ministre de l'intérieur, c'est d'en séparer totalement ce qui a rapport aux contributions et aux autres branches de revenus publics. C'est une vieille erreur de croire qu'il y ait une grande analogie entre les fonctions du pouvoir exécutif à cet égard, et les autres objets d'administration générale intérieure, surtout depuis que la sage division des pouvoirs

a réservé au corps-législatif le droit de rendre tous les réglemens en matière de contributions, de commerce, d'agriculture, et de tout ce qui a rapport à l'administration du royaume, et surtout relativement aux dépenses de cette nature. Celui qui serait chargé de faire exécuter les lois en matière de contributions publiques, n'aurait plus de rapports très-habituels avec celui qui sera chargé de maintenir les établissemens publics et politiques dans leur état constitutionnel; ce serait au comité de trésorerie qu'il serait obligé de s'adresser pour le paiement. Ce sont des lois diverses à faire exécuter; ce sont même des connaissances de détail tout-à-fait différentes, qu'il est possible de posséder partiellement, très-rare de réunir, et utile d'exercer séparément. La surveillance d'une maison d'éducation, ou d'un hôpital; les constructions publiques, les grandes routes, les canaux, tout cela est étranger aux devoirs d'un ministre chargé de faire arriver au trésor public les revenus de l'État. Si vous compliquez, vous partagez l'attention du ministre, qui se perd dans des détails étrangers les uns aux autres, et ne peut plus suivre la chaîne de ses devoirs, qu'une division raisonnable rend plus aisés à remplir; vous détruisez la rapidité de l'action sur les corps administratifs, qui devient si nécessaire; vous retardez l'exécution de vos nombreux décrets. Ce n'est pas trop d'un seul homme pour faire marcher la répartition et la perception de vos nouvelles contributions directes ou indirectes, et des autres branches de revenus dans 83 départemens et 540 districts. Pendant plusieurs années cet ouvrage sera immense.

Vous avez changé la nature des contributions, et c'est, après la division du royaume, le plus beau, le plus imposant de vos travaux. Mais pour en assurer le succès, décidez qu'un ministre sera uniquement chargé et responsable de l'exécution de vos instructions, pleines de lumières; mais dont les détails, sans des soins habituels, échapperaient à l'attention novice de nos nouveaux administrateurs. Une de vos lois y conduit naturellement. Vous avez voulu que le comité de trésorerie, ce comité utile dont il est si important de bien organiser les agens secondaires, n'eût d'au-

torité sur la distribution des deniers publics qu'au moment où ils auraient, pour ainsi dire, touché le seuil d'une caisse de district. Vous avez sagement fait. Les 540 caisses des trésoriers de district, ainsi que celles des régies, sont une extension des canaux du trésor national qui correspondent au centre et qui en font partie; mais il faut y faire parvenir les contributions et autres revenus. Le chemin par lequel ils y arrivent des mains des contribuables, est encore tortueux et glissant; il faut un conducteur habile qui l'aplanisse, qui aide les subordonnés des corps administratifs et ces corps eux-mêmes à y marcher avec assurance et rapidité. Cette fonction importante, qui cependant n'offre aucune autorité dangereuse, puisqu'elle ne donne la disposition d'aucun fonds, doit faire l'occupation d'un seul. Je demande donc un ministre chargé de faire parvenir aux caisses publiques les contributions et autres revenus publics. C'est déjà avoir fait un grand pas que d'avoir ôté au ministre de l'intérieur ce fardeau trop au-dessus de ses forces s'il était ajouté à tant d'autres. Il lui reste toute l'administration générale, les assemblées politiques, l'envoi des lois aux corps administratifs, le commerce intérieur, les manufactures, l'agriculture, les établissemens et constructions publics, et enfin tout ce qui, dans notre constitution actuelle, sera relatif à l'exécution des lois administratives. C'est un beau et grand ministère; les objets en sont bien analogues; et un seul homme pourra sans témérité en répondre quand on en aura séparé, comme je vais vous le proposer, une partie qui, jusqu'à présent, a été mise presque à l'écart par l'insouciance des gouvernemens, qui, dans le nôtre, devient à mes yeux une fonction neuve, étendue, importante, laquelle enfin, dans mon opinion, peut être regardée comme le premier des ministères. C'est l'instruction publique. Considérée dans toutes ses branches, elle va devenir une portion importante de l'exécution des lois constitutionnelles, attendues avec impatience comme le complément de notre constitution. Il ne suffit pas de faire de sages lois, il faut que de bonnes mœurs les soutiennent, et les bonnes mœurs naissent des institutions. Les institutions sont supérieures aux

lois, dont elles diminuent la nécessité, dont elles augmentent la puissance. Les institutions dont les anciens faisaient le principal ressort de leurs gouvernemens, étendront principalement leur influence sur les maisons d'éducation, si négligées depuis longtemps, sur les séminaires, par conséquent, dont il est bien important de simplifier le régime; sur les académies, si vous en conservez; sur les fêtes publiques, si imposantes; sur les spectacles, dont l'impression est si vive et si propre à concourir au maintien des lois.

Tout cela, me dira-t-on, fera partie des fonctions du ministre de l'intérieur; et c'est là ce dont je me plains. C'est cette confusion de fonctions sans analogie qui empêche de classer les hommes et de les mettre à leur véritable place. Je sais que les corps administratifs réunissent tous les objets; mais ils ont aussi la faculté de classer les matières entre leurs membres; et d'ailleurs, c'est pour éviter la confusion parmi eux-mêmes, qu'il est bon de diviser habilement les détails entre plusieurs membres correspondans avec eux. Qu'y a-t-il de commun entre la construction d'une chaussée, la perception d'une contribution, et les grandes idées qu'entraîne tout ce qui tient à une éducation vraiment nationale? Celui qui fera construire de superbes routes, peut fort bien être étranger aux finances; et celui-ci incapable de s'élever jusqu'aux institutions, qui font une si vaste portion de l'administration. Considérez combien il serait intéressant, surtout dans ce moment, qu'un seul homme se dévouât tout entier à faire concourir ensemble toutes les institutions à l'instruction publique, sans laquelle vos lois ne pourront avoir de durée; ne laissez point votre ouvrage imparfait, formez une génération digne de concevoir les grands principes sur lesquels notre législation politique a été fondée; donnez enfin un grand exemple de plus à l'Europe entière, en environnant vos lois de tout ce qui peut influer sur l'instruction générale. Si une seule des institutions, que nous serons peut-être forcés de laisser subsister, est discordante avec l'ensemble de notre législation, il est à craindre qu'il n'en soit ébranlé. Un ministre vraiment patriote, chargé de cet ensemble,

préviendra cette discordance. Je suis frappé vivement de cette idée; je la soumets à votre sagesse; mais je ne crains pas d'insister fortement pour qu'un ministre soit destiné spécialement et uniquement occupé à suivre l'exécution des lois qui seront faites sur l'éducation nationale, de tout ce qui aura rapport aux maisons d'éducation quelconques, aux spectacles, et à toutes les institutions morales et politiques, qui influeront sur l'instruction générale.

Cette division du ministère intérieur en trois départemens très-distincts par la nature et la classification précise des objets, me paraît suffisante; chaque division peut occuper un homme tout entier. Quant aux chefs de ses bureaux, nous ne devons point les connaître, il suffit que le corps-législatif fixe la somme à laquelle doivent monter les frais nécessaires à chaque division. Avec ce plan tombe le conseil d'administration proposé par le comité, que je réprouve absolument, et sur lequel je ne m'étendrai pas dans ce moment, me réservant de m'expliquer davantage à cet égard, quand on délibérera sur les articles qui y ont rapport. Je me suis servi dans tout le cours de cette discussion de deux expressions que j'aurais voulu bannir des articles que nous décrétons depuis quelques jours. La première est la dénomination de ministre. Je ne prétends assurément pas l'enlever à la langue française. C'est une expression générique, qu'il est quelquefois commode d'employer pour désigner ceux qui sont les premiers agens du pouvoir exécutif. On dit qu'elle est convenable vis-à-vis des puissances étrangères; à la bonne heure, mais c'est sous ce nom qu'ont été anciennement commis tous les délits, tous les égaremens d'un régime arbitraire. C'est sous ce nom que les peuples verront encore long-temps paraître avec une terreur involontaire, les actes destinés à assurer l'exécution de la loi, qui devrait inspirer autant d'amour que de respect. J'aurais désiré, je l'avoue, qu'en régénérant l'administration, nous eussions législativement au moins, donné aux agens du gouvernement un nom moins discrédité, un nom qui leur rappelât qu'ils sont fonctionnaires de l'État. Déjà le nom du garde-du-sceau de l'État a

été adopté ; j'adopterais volontiers la dénomination de secrétaire-d'État, au lieu de celle de ministre. Je ne prétends pas mettre à cette idée trop d'importance ; mais souvent la multitude est conduite par des mots aux meilleures choses. Je penserais ensuite qu'il ne faudrait pas se servir, pour désigner les détails confiés aux secrétaires-d'État, du mot *département*, qui a été choisi par la constitution, pour caractériser une division territoriale substituée à celle des *provinces*. Cette confusion d'expressions à double sens rend quelquefois le style des réglemens plus obscur. Il suffirait, ce me semble, de dire le secrétaire-d'État chargé de tels objets.

Le très-court projet de décret que je vais avoir l'honneur de vous lire sera le résumé naturel de mes observations. Si vous remarquez que je place le dernier celui des secrétaires-d'État qui est chargé des affaires extérieures, cela pourra paraître surprenant à ceux qui, habitués à lui voir tenir autrefois le premier rang, ne peuvent perdre le respect qu'ils ont conçu pour cette *politique*, que l'on mettait autrefois au nombre des connaissances supérieures. La raison l'a fait descendre de plus en plus à la place qu'elle doit occuper, c'est-à-dire bien après l'administration intérieure de l'empire, de laquelle dépend véritablement la félicité de ses habitans. Je n'hésite pas à donner la première place, après le chef de la justice, au secrétaire-d'état qui doit être chargé dans mon plan, des grands objets relatifs à l'instruction publique. Ses utiles et intéressantes fonctions sont à mes yeux les premières ; elles contribueront plus que les autres détails du gouvernement intérieur, à former des hommes et des citoyens. Voici le projet de décret que j'ai l'honneur de vous soumettre.

L'assemblée nationale décrète ce qui suit :

Art. Ier. Le conseil d'État sera composé du garde-du-sceau de l'État et de six secrétaires-d'État.

II. Le garde-du-sceau sera chargé de l'envoi des lois aux tribunaux, et de tout ce qui a rapport à la justice civile et criminelle.

III. Le premier secrétaire-d'État sera chargé des objets re-

latifs à l'instruction générale, des maisons d'éducation, des séminaires, des académies, des spectacles, et enfin de toutes les institutions morales et politiques.

IV. Le second sera chargé des contributions tant directes qu'indirectes, et des autres revenus publics, jusqu'au versement de ses deniers dans les caisses soumises au comité de trésorerie.

V. Le troisième sera chargé de tous les autres objets d'administration générale intérieure ; ce qui comprend les assemblées politiques et administratives, les établissemens publics relatifs aux pauvres valides ou invalides, les ponts, chemins, canaux et autres constructions nationales ; l'agriculture, le commerce, les manufactures, etc.

VI. Le quatrième sera chargé de la marine et des colonies.

VII. Le cinquième, de l'armée de terre.

VIII. Le sixième, des affaires extérieures.

L'assemblée ordonne l'impression du discours de M. Anson.

M. Rœderer. La qualification du ministre de l'intérieur est une dénomination trop vague. Je crois que dorénavant il faut nommer ainsi les ministres : ministre des lois politiques, ministre des lois de la guerre, ministre des lois de la marine, etc.

M. Dupont appuie le projet de décret de M. Anson.

M. Desmeuniers. La dénomination des ministres n'intéresse ni la liberté civile, ni la liberté politique. Ainsi peu nous importe quelle sera la détermination de l'assemblée. M. Anson vient de vous proposer de diviser en trois départemens ce qui regarde l'intérieur du royaume, et de faire disparaître les directeurs-généraux. Si vous divisez le département de l'intérieur, il est évident que les directeurs ne sont plus nécessaires, et il doit en résulter que la responsabilité sera plus assurée. Après avoir établi un nouveau mode de contributions publiques, il peut être utile d'avoir un ministre attaché à cette partie exclusivement. On peut donc consulter l'assemblée sur la question de savoir si l'exécution des lois sur les contributions et revenus publics sera réservée à un ministre particulier.

M. Rœderer. Je demande qu'on ajourne la question très-im-

portante de savoir si le département de l'intérieur sera divisé, et s'il y aura un ministère des contributions publiques.

Cet ajournement est rejeté.

Sur la rédaction proposée par M. Barnave, le décret suivant est rendu.

« L'assemblée nationale décrète que le ministère de la justice, celui de la marine et des colonies, celui de la guerre, celui des affaires étrangères formeront chacun un département séparé; décrète en outre que le département proposé par le comité de constitution, sous le titre de ministère de l'intérieur, sera divisé; charge le comité de constitution de lui proposer incessamment le mode de cette division. »

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de M. Huber, l'un des commissaires de la trésorerie : en voici l'extrait :

« J'apprends qu'il a été fait à la séance d'hier des observations dont je suis l'objet. Comme ma conscience est tranquille, je supporte avec courage cette peine passagère. J'ai déjà sollicité le comité des finances de m'indiquer un moment pour entendre ma justification. Je l'attends avec impatience. »

M. le président. Je viens de recevoir une lettre de M. Clavière. Je la crois relative au même objet : voulez-vous en entendre la lecture?

L'assemblée demande que la lettre soit lue.

Un de MM. les secrétaires lit la lettre de M. Clavière. Elle est ainsi conçue :

« J'apprends en arrivant de la campagne, que M. Buzot s'est appuyé de mon témoignage en dénonçant hier à l'assemblée nationale M. Huber, nommé commissaire de la trésorerie, nonobstant sa banqueroute dont il ne s'est pas réhabilité. Ce fait, dont plusieurs citoyens m'ont prié d'instruire quelques membres de l'assemblée, n'a pas besoin de preuves matérielles de ma part. Il est trop connu dans le commerce. M. Montesquiou en fut informé par une de ses relations avant que j'eusse pu me convaincre moi-même de l'identité de la personne, tant ce choix m'a paru surprenant, après la belle loi qui exclut les faillis des fonctions de

citoyen actif. Je m'étonne même que M. Périsse-Duluc, qui, en sa qualité de commerçant lyonnais, doit en savoir autant que personne, ait gardé le silence; l'assemblée peut l'interpeller. Il s'agit d'un fait où l'ignorance du ministre, responsable des choix, est d'autant plus extraordinaire, qne les rapports habituels de M. Huber étant avec des commerçans, c'est auprès d'eux que M. Delessart pouvait trouver des lumières sûres.

« En m'apprenant la circonstance qui me concerne, on ne m'a pas laissé ignorer que mon nom avait occasionné des murmures contre moi. Faut-il donc que les lâches et perfides calomnies auxquelles je suis en butte, trouvent encore des hommes crédules? Il y a trente ans que je défie inutilement mes ennemis de citer un seul fait de ma vie publique ou privée, qui puisse faire rougir un honnête homme. On s'étonne de l'acharnement et du nombre de mes ennemis; mais doit-on s'étonner que le citoyen éclairé, actif, franc et courageux, qui n'a cessé de démasquer les ignorans et les charlatans accrédités, et qui, dans cette révolution, a heurté tant d'intérêts, tant d'hommes en place, ait un si grand nombre d'ennemis? J'ai l'orgueil de croire que mon nom ne doit pas être indifférent aux patriotes de l'assemblée. Qu'ils se rappellent mes nombreux écrits sur les opérations les plus importantes dans les finances : qu'ils les jugent. Je ne crains pas de le dire hautement, jamais mon intérêt particulier ne m'a fait sacrifier un instant l'intérêt public; jamais je ne me suis souillé de ces spéculations avides, où tant d'hommes, qui devraient en rougir, cherchent le motif de mes écrits. Oui, depuis sept ans, je m'occupe publiquement à rendre aux Français le bien pour le mal. Que mes calomniateurs fassent les mêmes preuves.

« Je réclame encore un instant l'attention de l'assemblée. On m'accuse de n'avoir parlé à M. Buzot du scandaleux choix de M. Huber, que par un motif bas de jalousie; que j'ambitionnais sa place, que je l'ambitionne encore; je ne connais d'ambition, et mes amis le savent, que celle d'être utile. Je ne connais de place désirable, que celle qui est décernée par l'estime publique. Oui, j'en eusse accepté une dans l'administration; mais je l'ai

toujours dit et publié, c'eût été à la condition expresse de n'avoir pour collaborateurs que des hommes purs avec lesquels le bien ne me devînt pas impossible.... Mais penser qu'aujourd'hui je puisse concevoir le dessein d'aspirer à la trésorerie, lorsque j'attaque le choix du ministre, cela est par trop insensé... Si mes ennemis me connaissaient aussi bien que mes amis, ils sauraient du moins me respecter, et en cela ils se respecteraient eux-mêmes.

« Qu'il me soit permis de terminer par une réflexion importante. En dénonçant M. Huber, j'ai rempli une obligation sacrée; et les Français avançant dans la carrière de la liberté, ne tarderont pas à connaître que la dénonciation, chez un peuple libre, est le plus saint des devoirs, et un des plus sûrs remparts de ses droits. »

M. Desmeuniers. Le comité de constitution a déjà tracé les fonctions qui doivent être attribuées au ministre des contributions publiques; mais auparavant de vous les présenter, il lui a paru convenable d'en conférer avec le comité des finances : en conséquence, nous allons passer à ce qui regarde le ministre de la guerre.

XI. Le ministre de la guerre aura :

1° La surveillance et la direction des troupes de ligne, et des troupes auxiliaires qui doivent remplacer les milices.

2° De l'artillerie, du génie, des fortifications, des places de guerre et des officiers qui y commanderont, ainsi que de tous les officiers qui commanderont les troupes de ligne et les troupes auxiliaires.

3° Il aura également la surveillance et la direction du mouvement et de l'emploi des troupes de ligne contre les ennemis de l'État, pour la sûreté du royaume, ainsi que pour la tranquillité intérieure; mais en se conformant strictement, dans ce dernier cas, aux règles posées par la constitution.

SÉANCE DU 11 AVRIL.

Dans cette séance, on acheva de décréter les fonctions minis-

térielles. Passant ensuite aux traitemens des ministres, on fit lecture de l'article suivant :

[« Le traitement des ministres sera, savoir : pour celui des affaires étrangères, de 150,000 liv. par année, et pour chacun des autres, de 100,000 liv. payées par le trésor public. »

M. Robespierre. A moins qu'on ne me prouve qu'il est nécessaire d'accorder aux ministres un traitement extraordinaire pour les dîners qu'ils donnent, je ne vois pas qu'ils aient besoin d'une somme aussi considérable, et je ne crains pas de demander que leur traitement soit réduit à la moitié de ce que propose le comité.

M. Garat l'aîné. Le traitement que propose le comité me paraît nécessaire, non pas pour le ministre, mais pour la nation qui veut que les principaux agens soient purs. Vous n'ignorez pas que de toutes les places du royaume, les places du ministère sont celles où les prévarications pourront être les plus lucratives; il est absolument essentiel de mettre ceux qui en seront chargés à l'abri de la tentation.

M. Prieur. L'assemblée ne balancera pas, sans doute, quand il s'agit de remplir le premier de ses devoirs; quand il faut économiser sur l'argent du pauvre et ménager le sang du peuple. Ce n'est pas par le faste de l'hôtel des affaires étrangères, c'est par la vigueur de nos opérations, c'est par le fer de nos soldats que nous devons obtenir le respect des puissances. On dit qu'il faut éviter aux ministres tout ce qui pourrait les conduire à des prévarications; mais ce n'est pas par de l'or qu'on achètera les agens du pouvoir exécutif : la soif de l'or va toujours en croissant; la possession de ce métal dangereux en fait connaître les jouissances et donne le désir d'en posséder davantage. (Quelques membres applaudissent.) J'ai entendu répéter souvent que les ministres avaient une table somptueuse, et qu'il était nécessaire de la leur conserver; et moi je dis que la table des ministres n'est qu'un moyen de corruption. Cette espèce de représentation retarde l'expédition des affaires. Un grand homme voyageant en Prusse, vit un ministre qui portait une perruque de travers et

un habit percé au coude, et cependant jamais roi ne fut plus respecté que le roi de Prusse. Je demande que le traitement des ministres soit de 60,000 liv. excepté celui du ministre des affaires étrangères qui sera de 75,000 liv.

M. Lanjuinais. Maintenant que vous avez des ministres à 100,000 liv. vous avez aussi plusieurs commis à 50,000 liv. et des douzaines d'autres commis à 30,000 liv. La distance d'un ministre à un autre citoyen fonctionnaire public n'est pas infinie et cependant si vous adoptiez le projet qu'on vous propose, elle serait comme deux à trois mille liv. est à 100,000 liv. Lorsque vous avez porté cette disposition provisoire, vous n'aviez pas toutes les idées d'économie publique que vos décrets ont consacrées. Il ne faut pas que cette disproportion subsiste. J'appuierais l'amendement de M. Robespierre si je croyais qu'il fût admis. (Plusieurs voix de l'extrêmité gauche : *Oui, oui.*)

M. Buzot. L'assemblée s'occupe en ce moment d'une idée secondaire. La première question à examiner est celle-ci : les ministres doivent-ils ou non être payés sur la liste civile? (Il s'élève des murmures.) Cette question doit être examinée et non renvoyée par de simples murmures. J'en demande le renvoi au comité, et je prie de rapporter à cette idée ce qu'il trouvera de semblable chez une nation voisine. Il s'agirait encore de savoir si, dans le cas où la liste civile serait chargée de ce traitement, il faudrait que l'assemblée en déterminât la quotité. Cette proposition bien entendue répondra à ceux qui craignent que ce ne soit un moyen de plus pour gagner les ministres. Si l'assemblée veut qu'on traite en ce moment cette première question, je développerai mon opinion. Le roi, chargé du pouvoir exécutif, n'est pas responsable; il lui faut des agens responsables pour remplir ses fonctions : il semble naturel que ses agens soient payés par lui. Au reste, cette conséquence ne peut pas s'étendre jusqu'aux bureaux du ministère. Si vous tirez du trésor public les cent cinquante mille livres qui seront données au ministre des affaires étrangères, ce sera une chance de plus pour la corruption....

M. Dandré. Je demande si la motion du renvoi des questions

que présente l'opinant au comité, est appuyée. (Plusieurs voix de l'extrémité gauche : *Oui, oui.*)

M. Martineau. Si le préopinant s'était rappelé vos décrets, il n'aurait pas présenté la motion incidente. Vous avez décrété, d'une voix unanime et par acclamation, une liste civile de 25 millions, et c'est postérieurement que vous avez fixé à 100 et 150 mille liv. le traitement des ministres.... J'entends dire que ces décrets sont provisoires; mais mon induction n'en est pas moins faite. Je demande donc qu'il n'y ait pas lieu à délibérer sur la proposition de M. Buzot.

L'assemblée décide, à une très-grande majorité, qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition de M. Buzot.

M. Desmeuniers. Les divers amendemens sont des articles. Je demande la priorité pour le comité.

M. Dandré. Vous n'avez décrété que pour 1791. (Plusieurs voix : *Non, non, pour* 1790.) Dès que vous avez décrété pour cette année le traitement des ministres, il est inutile de vous en occuper encore; les législatures seront chargées de cet objet. (Plusieurs voix : le traitement n'est pas décrété pour 1791.) Il faut vérifier si votre décret porte sur 1791. Je le crois, et je le prouve. En effet, l'état sur lequel vous imposez pour 1791.... (Plusieurs voix : cela ne prouve rien.) M. le président, il y a autour de moi des personnes qui ne veulent pas qu'on opine; elles gesticulent, elles menacent, elles interrompent; cela ne peut pas se tolérer.

M. l'abbé Maury. Il y a deux ans qu'on nous traite comme cela; il a bien fallu le souffrir.

M. Dandré. L'état de 1791, sur lequel vous imposez, porte les ministres au même taux que le comité. Je puis en induire que votre disposition s'étend sur 1791 comme sur 1790; dire le contraire, ce n'est pas le prouver. Je demande donc la question préalable sur l'article.

M. Lecouteulx. Le provisoire s'étend seulement jusqu'au moment où il plaira à l'assemblée nationale de rendre un décret différent.

M. Rewbell. Quand l'assemblée nationale a décrété les fonds

pour 1791, elle les a décrétés en masse, et non article par article. La question est donc encore entière. Mais d'ailleurs quand vous avez fixé provisoirement le traitement des ministres, ils avaient des brevets de retenue dont ils payaient les intérêts. A présent que vous avez remboursé les brevets de retenue, il est très-naturel de diminuer sur leur traitement ce qu'ils étaient obligés de payer pour l'intérêt du montant de ces brevets.

M. Chantaire. Je demande que le taux du comité soit diminué d'un quart.

M. Faucigny. Il ne faut pas mettre ces places au rabais, car elles ne seront pas très-recherchées depuis qu'elles offrent la perspective de la potence et du carcan.

M. Goupil. L'évêque métropolitain de Paris a 50,000 liv.; les maréchaux de France ont 30,000 liv. D'après ces deux points de comparaison, 50 et 75 mille livres me paraissent devoir suffire à des ministres. (On applaudit.)

La discussion est fermée.

M. Armand. Je demande en amendement que le traitement soit de 60 et de 80 mille livres.

M. Tracy. J'observe que les places de ministres sont singulièrement passagères; je remarque en outre.... (Plusieurs voix de l'extrémité gauche : *La discussion est fermée.*) Je demande donc que la dernière enchère soit le taux du comité.

M. Rewbell. Quand vous avez donné 100,000 liv., vous avez compté 20,000 liv. pour les intérêts des brevets de retenue. Il est juste au moins de diminuer cette somme des quotités fixées par le comité.

M. Estourmel. L'intérêt des brevets de retenue était une somme à part que l'on payait aux ministres. Je demande la question préalable sur cet amendement.

M. Blacon. Quand M. Montmorin a succédé à M. Vergennes, l'intérêt des 400,000 liv. n'a pas cessé d'être payé en dehors du traitement. (Plusieurs voix : *Non, non.*)

M. Rewbell. Je demande le renvoi au comité central pour vérifier le fait. S'il est prouvé que les intérêts du brevet de retenue

ont été payés en dehors du traitement des ministres, je retirerai mon amendement.

On demande la priorité pour l'avis du comité.

M. Bouche L'assemblée a décrété que le ministère de l'intérieur sera divisé. S'il y a trois ou quatre ministres de l'intérieur, recevront-ils chacun 100,000 liv.? Je demande qu'il ne soit rien statué en ce moment à l'égard du ministère de l'intérieur.

La priorité est accordée à l'article du comité.

M. Rewbel. Je demande la priorité pour mon amendement sur les autres amendemens.

M. le Camus. Je n'ai vu nulle trace des intérêts des brevets de retenue payés aux ministres. Ceux qui recevront des remboursemens du moment de la remise de leurs brevets, se plaignent et disent que leurs successeurs auront plus qu'eux.

M. Dandré. M. Rewbel et tous ceux qui appuient son avis, demandent que, pour cette année le traitement des ministres soit diminué du montant des intérêts des brevets de retenue, si les intérêts étaient pris en dedans du traitement. C'est dans ce sens que l'article doit être rédigé.

Le comité adopte cette observation, et l'assemblée rend le décret suivant :

«Le traitement des ministres sera, savoir, pour celui des affaires étrangères, de 150,000 liv. par année, et pour chacun des autres de 100,000 liv. payées par le trésor public, déduction faite des intérêts du brevet de retenue, si les intérêts étaient en dedans du traitement.»

Organisation des gardes nationales.

SÉANCES DES 27 ET 28 AVRIL.

Nous citons ces deux séances parce qu'elles intéressent encore la question des citoyens passifs. Nous n'avons pu nous procurer le discours entier de Robespierre. Nous le donnerons tel qu'il est dans le *Moniteur*.

Discussion sur l'organisation des gardes nationales.

M. Rabaud. Dans la dernière séance où il s'est agi de l'organi-

sation des gardes nationales (celle du 20 avril), je vous ai rappelé les principes des décrets constitutionnels que vous avez rendus sur cette organisation. Le projet que votre comité de constitution vous propose aujourd'hui, ayant pour unique objet le développement de ces principes, ne paraît pas susceptible d'une discussion générale dans laquelle on ne pourrait que remettre en question ce qui est déjà décrété. Notre projet de décret est divisé en cinq sections. La première, intitulée : *De la composition de la liste des citoyens*, a pour objet le mode d'exécution de votre décret sur la circonscription militaire ; la seconde, intitulée : *De l'organisation des citoyens pour le service de la garde nationale*, est la détermination du mode suivant lequel la garde nationale doit faire le service quand elle en sera requise ; la troisième, intitulée : *Des fonctions de citoyens servant en qualité de gardes nationales*, est la nomenclature de toutes les parties du service de la garde nationale ; la détermination des devoirs des citoyens en leur qualité de gardes nationales. Les principes déjà établis par vos propres décrets, sont qu'elles doivent prêter main-forte à l'exécution des jugemens ; qu'elles doivent repousser et réprimer toute espèce de brigandage, marcher sur la réquisition des corps administratifs, contre les ennemis du dedans ou du dehors ; elle doit être regardée comme la grande force nationale qui doit agir quand l'armée en commission est insuffisante. La quatrième section a pour objet *l'ordre du service, les rangs, les grades* ; la cinquième enfin, *la discipline des citoyens servant en qualité de gardes nationales*. Mais ce code de discipline n'est, pas plus que les autres points, susceptible d'être discuté dans ses principes généraux et fondamentaux ; car ces principes sont déjà établis.

Je demande donc que, pour ne pas remettre en question ce qui est décrété, pour ne pas nous exposer à désavouer nos propres principes, nous passions à la discussion successive des articles. Cependant, comme ces discussions de détail pourront porter principalement sur ce qui concerne les fonctions des gardes nationales, on peut mettre ce titre le premier à la discussion. Lorsque l'on saura à quelles fonctions la garde nationale est des-

tinée, il sera plus facile de prononcer sur le régime de son organisation. La grande question des réquisitions pourra se subdiviser. On discutera d'abord ce qui concerne la réquisition *habituelle*, celle qui tient essentiellement à l'institution des gardes nationales, qui les oblige en tout temps, à toute heure, de prêter main-forte à l'exécution de la loi, de maintenir l'autorité des jugemens, de réprimer le flagrant délit; on discutera ensuite ce qui concerne la réquisition *particulière*, qui, faite par les officiers civils, aura pour objet de réprimer les incursions extraordinaires du brigandage, ou les attroupemens séditieux contre la sûreté des personnes et des propriétés, de protéger la perception des contributions ou la circulation des subsistances, etc. Enfin la réquisition *permanente*, qui aura lieu aux époques d'alarmes et de troubles, lorsque des ennemis extérieurs ou intérieurs menaceront la sûreté ou la liberté publique, pour que tous les citoyens se tiennent prêts à un service effectif. Dès que la patrie est hors de péril, cette réquisition, qui doit être faite par le corps-législatif ou par le roi, cesse; mais elle est permanente tant que dure le danger.....

Ces réflexions que je jette en avant font voir que vous devez nécessairement discuter successivement les différentes dispositions de notre projet de décret, mais qu'il ne peut plus s'établir de discussion générale sur le projet en entier, puisque tous les principes généraux sont déjà constitutionnellement établis, et qu'il ne s'agit que d'en faire l'application. (M. Rabaud fait lecture des principes constitutionnels déjà établis sur l'organisation des gardes nationales.)

M. Robespierre. Une constitution militaire et nationale est la plus difficile de toutes les entreprises; car si elle n'est pas le plus ferme appui de la liberté, elle devient le plus dangereux instrument du despotisme. Avant tout il faut rechercher le véritable objet de l'organisation de la garde nationale : est-elle établie pour repousser les ennemis du dehors? Non; vous avez pour cela une armée formidable..... Il est certain que partout où la puissance du chef d'une force militaire considérable existe sans contrepoids,

le peuple n'est pas libre. Ce contrepoids quel est-il? Les gardes nationales. D'après ce principe fondamental il faut organiser la garde nationale de manière que le pouvoir exécutif ne puisse abuser de la force immense qui lui est confiée, ni la garde nationale opprimer la liberté publique et le pouvoir exécutif. Ces deux points de vue doivent nous servir de guide dans la question qui nous occupe. Sous ce premier point de vue il faut organiser la garde nationale de sorte qu'aucune de ses parties ne puisse dépendre du pouvoir exécutif. Le prince et ses agens ne doivent donc pas nommer les chefs. Les chefs des troupes de ligne ne doivent donc pas devenir chefs des gardes nationales; le roi ne doit donc ni récompenser ni punir les gardes nationales.

Sous le second point de vue, il faut reconnaître comme principe général la nécessité d'empêcher que les gardes nationales ne forment un corps, et n'adoptent un esprit particulier qui serait un esprit de corps, et qui menacerait bientôt, soit la liberté publique, soit les autorités constitutionnelles. Pour y parvenir, on doit adopter toutes les mesures qui tendront à confondre la fonction de soldat avec celle de citoyen, diminuer autant qu'il sera possible le nombre des officiers, ne les nommer que pour un temps très-limité, ne pas étendre le commandement à plus d'un district, et établir que la marque extérieure des grades ne sera portée que pendant le temps du service. Ces décorations ne sont accordées que pour le service public, et non pour satisfaire un ridicule orgueil. Ces distinctions extérieures, qui autrefois poursuivaient partout les fonctionnaires publics, excitaient la vanité des uns, produisaient l'humiliation des autres, avilissaient le peuple, enhardissaient ses tyrans, détruisaient ainsi l'énergie publique, et corrompaient le caractère national. Défenseurs de la liberté! vous ne regretterez pas ces hochets du despotisme; votre dévoûment, votre courage, vos succès, la cause sacrée pour laquelle vous êtes armés, voilà votre gloire, voilà vos ornemens. (On applaudit.) Pour parvenir à confondre le citoyen et le soldat, il reste encore une disposition à prendre. Elle est une obligation réelle, l'équité, l'égalité la réclament.... (On entend un peu de bruit dans quelques parties de la salle.)

M. Montlausier. Ce que dit M. Robespierre, vaut sans doute la peine d'être écouté: ainsi, Messieurs qui causez, silence. (On applaudit.)

M. Robespierre. Tous les citoyens doivent être admis à remplir les fonctions de garde nationale. Ceux qui n'ont pas de facultés déterminées; ceux qui ne paient pas de certaines contributions, sont-ils esclaves? sont-ils étrangers aux autres citoyens? sont-ils sans intérêt dans la chose publique? Tous ils ont contribué à l'élection des membres de l'assemblée nationale; ils vous ont donné des droits à exercer pour eux; vous en ont-ils donné contre eux? Ils ne l'ont pas voulu; ils ne l'ont pas pu; ils ne l'ont pas fait. Sont-ils citoyens? Je rougis d'avoir à faire cette question. Ils jouissent du droit de cité. Voulez-vous jouir seuls du droit de vous défendre et de les défendre. Reconnaissez donc et décrétez que tous les citoyens domiciliés ont le droit d'être inscrits sur le registre des gardes nationales. Ne calomniez pas le peuple en élevant contre lui d'injustes craintes. Le peuple est bon, il est courageux. Vous connaissez les vertus du peuple par ce qu'il a fait pour la liberté, après avoir travaillé avec tant de courage à la conquérir. Il demande le droit de remplir les devoirs qui seront imposés à tous les citoyens pour la conserver....

M. Lucas. J'entends par *peuple* tous les citoyens.

M. Robespierre. J'entends par *peuple* la généralité des individus qui composent la société; et si je me suis un moment servi de cette expression dans un sens moins étendu, c'est que je croyais avoir besoin de parler le langage de ceux que j'avais à combattre. Répondrai-je à une observation bien futile? On a dit que la partie du peuple qui ne jouit pas de l'activité, ne pourra supporter ni les dépenses, ni la perte de temps qu'entraînerait le service; mais l'état doit fournir aux frais nécessaires pour mettre les citoyens à même de servir; il doit les armer, et les solder, comme on fait en Suisse, quand ils quittent leurs foyers... Après avoir établi ces principes constitutionnels, il resterait à déterminer les fonctions des gardes nationales....

Plusieurs personnes demandent que la suite du discours de M. Robespierre soit renvoyée à demain.

M. Rabaud. Je viens d'entendre avec satisfaction les idées que l'opinant vient d'exposer. J'observe que si on en excepte l'admission des citoyens non-actifs, pour laquelle j'aurais du penchant, mais contre laquelle s'élèvent des décrets formels, nous sommes entièrement de son avis. Je pourrais citer un ancien. Deux hommes se présentaient; l'un dit ce qu'il fallait faire, l'autre dit je l'ai fait. Je dis, moi, que tout ce qu'on demande est dans le plan du comité.]

SÉANCE DU 28.

[*M. Robespierre.* J'ai établi hier les principes fondamentaux de l'organisation de la garde nationale; j'ai prouvé que tous les citoyens devaient y être admis, si l'on ne voulait diviser la nation en deux classes dont l'une serait à la discrétion de l'autre. J'ai prouvé qu'il fallait soustraire la garde nationale à l'influence du pouvoir exécutif, puisqu'elle doit servir au besoin pour nous défendre contre la force militaire dont ce pouvoir exécutif est armé. Maintenant j'applique ces principes au projet qui nous est présenté par les deux comités, et je trouve qu'il les viole entièrement; il fait de la garde nationale un corps qui peut devenir l'instrument du pouvoir exécutif. Il est vrai que pour cela le comité suppose le cas d'une invasion subite par une troupe étrangère. C'est ainsi que toutes les lois dangereuses ont été justifiées par des motifs honnêtes. C'est le fond du projet qu'il faut examiner. Ne voit-on pas que le gouvernement pourra faire naître facilement l'événement qu'a prévu le comité, avec l'influence qu'a le pouvoir exécutif sur la paix et la guerre. On dirait que les gardes nationales ne doivent être employées que pour faire la guerre aux ennemis du dehors, tandis que les principes veulent qu'elles ne soient employées que dans les cas extrêmes. Serait-ce un projet de circonstance qu'on a voulu nous présenter, ou bien un projet qui embrasse tous les temps!

Le comité a méconnu l'objet unique et véritable de l'institution

des gardes nationales. Il place sans cesse la garde nationale dans les circonstances où elle doit faire la guerre sous les ordres du roi; mais n'est-elle pas faite aussi pour défendre la liberté contre les attaques du despotisme. Ce mot *liberté* n'a pas été proféré une seule fois dans tout le projet. Repousser les brigands, livrer à la justice les séditieux, voilà les seules idées que présente la partie du projet qui fixe les fonctions de la garde nationale. Il semble qu'elle ne sera instituée dans les campagnes que pour soutenir la gendarmerie nationale et les troupes de ligne. Faire ainsi une armée subsidiaire pour combattre les citoyens, n'est-ce pas là l'oubli de tous les principes? Pourrons-nous soutenir l'idée de voir les paisibles habitans des campagnes présentés comme la partie de la nation qui a le plus besoin d'être contenue. Cette distinction est insultante. Ces détails sont inutiles. Il suffit bien d'avoir prouvé que la composition des gardes nationales présentée par le comité, est le renversement des principes de la liberté. Il interdit jusqu'au port d'armes aux citoyens non actifs. N'est-ce pas là créer un vaste corps armé pour asservir le reste de la nation? n'est-ce pas remettre le pouvoir politique et la force armée dans les mains d'une seule classe, et cette force armée à la disposition du pouvoir exécutif par des voies indirectes? Tous les citoyens ne sont-ils pas également enfans de la patrie? quels sont ceux que vous jugez incapables de porter les armes? Teniez-vous ce langage, lorsqu'ils se sont armés pour vous défendre, lorsqu'enfin ils ont fait la révolution? Mais, dira-t-on, le comité propose de maintenir dans la fonction de gardes nationales, ceux qui ont pris les armes depuis l'époque de la révolution, s'ils en sont jugés dignes. Et pourquoi leur faudrait-il subir un jugement nécessairement arbitraire? Est-ce parce qu'ils ne seraient pas favorisés de la fortune? Où étaient donc les comités au 14 juillet? S'ils avaient vu cette journée, ils n'auraient pas fait cette insulte à une partie respectable de leurs concitoyens. Je conclus à ce que l'assemblée décrète que tout citoyen domicilié a droit d'être inscrit sur le registre des gardes nationales. (On applaudit.)

M. Dubois-Crancé. Il est important de détruire un préjugé

qui pourrait être dangereux par ses conséquences. On propose d'écarter de la garde nationale les citoyens inactifs ; il n'est pas d'autres citoyens inactifs que les mendians et les vagabonds. Car tout citoyen ayant un genre quelconque d'industrie, ou un endroit pour se mettre à couvert, acquitte toujours 30 ou 40 fr. d'imposition. Il ne faut donc entendre par citoyens inactifs, que la classe qu'il faut surveiller sans cesse, et personne sans doute ne veut procurer à cette classe les moyens de détrousser les passans ou même de fouiller dans les poches des gardes nationales. (On applaudit.)

M. Pétion. Vous avez décidé que tous les citoyens actifs seraient tenus de s'inscrire sur les registres des gardes nationales. Cette obligation n'est pas un titre d'exclusion pour les citoyens non actifs. Votre intention n'est pas d'établir une ligne de démarcation qui serait on ne peut pas plus funeste. La défense de la patrie n'est pas un droit constitutionnel, mais un droit que l'on tient de la nature. Je conclus à ce que la proposition de M. Robespierre soit adoptée.

M. Noailles. Je pense aussi comme MM. Robespierre et Pétion, que tout citoyen domicilié doit faire le service de garde nationale afin de ne pas faire deux classes dans l'État. Qu'on veuille bien se rappeler que le despotisme n'a fait tant de progrès en Hollande que parce qu'il s'est emparé de cette classe qu'on a rejetée du sein de la nation.

M. Dandré. Si vous voulez que les législatures ne changent pas votre constitution, il ne faut pas commencer par l'altérer vous-mêmes. Vous avez décrété que pour être citoyen actif, il fallait payer une contribution. Le domicile n'est pas suffisant, car le premier mendiant est domicilié. Je suppose que tous les citoyens soient admis également à exercer les fonctions de gardes nationales ; lorsqu'ils prévariqueront, comment punirez-vous celui qui n'est pas citoyen actif. Il faudra toujours lui infliger des punitions corporelles, le mettre toujours en prison. Il faut que tout homme exerçant les droits de citoyen, puisse partager les charges de la société. C'est ce qui me fait demander la question préa-

lable sur la proposition de M. Robespierre. Rappelez-vous vos décrets du 12 juin et du 6 décembre, et vous verrez que vous avez très-implicitement déclaré qu'il n'y avait que les citoyens actifs qui pussent être inscrits sur la liste des gardes nationales. On a dit que ce serait faire deux classes de la nation, que ce serait introduire des distinctions.

Mais n'en serait-ce pas une bien plus injurieuse, qui existerait dans le cas proposé par les partisans du système que je combats, de voir un garde national se retirer dans la section pour délibérer, et l'autre à qui l'entrée en serait interdite. Vous voulez donc détruire la qualité de citoyen actif? dites-le franchement. (On applaudit, et on demande à aller aux voix.) On me dit que c'est sous le rapport politique seulement, mais les gardes nationales ne sont-elles pas politiquement instituées? Vous devez suivre les bases que vous avez posées, et ne pas détruire en un instant ce que vous avez eu tant de peine à élever.

La majorité de l'assemblée demande à aller aux voix.

M. Prieur. Je demande à poser un principe constitutionnel.

M. Moreau. Je demande que la discussion soit fermée.

On demande à aller aux voix.

M. Prieur. Mon principe.... (*Aux voix! aux voix!*)

M. Charles Lameth. La question de savoir.... (*aux voix!*)

M. le président. Je ne me laisserai pas faire la loi par des individus ; je vais mettre la motion de fermer la discussion aux voix.

La discussion est fermée.

La proposition d'admettre sur la liste des gardes nationales, tous les citoyens domiciliés, est écartée par la question préalable.

M. Robespierre. Je propose un amendement au 1er article. Dès les premières idées développées par M. Dandré, il semblait penser que la question pouvait être présentée sous d'autres points de vue, et j'ai vu le moment où il se bornait à demander l'ajournement. Lorsque vous allez prononcer sur une question aussi importante.... (Plusieurs voix : *Votre amendement.*) La question tient aux premiers principes de l'ordre public, et (Plusieurs voix:

Votre amendement.) Après une pareille question.... (*Votre amendement.*) Est-il un décret qui m'interdise les réflexions nécessaires pour développer mon opinion? Je veux vous proposer une mesure et non pas entrer dans le fond de la question. (On demande à aller aux voix.) Toute demande qui tend à étouffer ma voix est destructive de la liberté. (On entend quelques applaudissemens.) Je veux proposer une mesure qui prévienne le danger : lorsqu'une question a été présentée sous un rapport.... (Plusieurs voix : *Ce n'est pas là un amendement.*) Je demande une mesure qui empêche... (On demande à grands cris dans presque toutes les parties de la salle à aller aux voix.) Je crains les formes dangereuses....

M. Dandré. M. Robespierre se moque-t-il....]

L'assemblée consultée, décréta l'article 1er présenté par les comités de constitution et militaire. Cet article n'admettait que les citoyens actifs sur les registres de la garde nationale.

Organisation des comptes de finances.

SÉANCE DU 23 AVRIL.

[*M. Rœderer.* Vous avez chargé vos comités des contributions publiques, des finances, d'agriculture et de commerce et des domaines réunis, de vous présenter leurs vues sur l'organisation des comptes de finances. Ils sont prêts à remplir cette tâche. Elle se divise en trois parties. Vous avez d'abord à distinguer deux espèces de perception : l'enregistrement et le timbre d'une part, les douanes de l'autre. Ce sont heureusement les seuls impôts indirects qui nous restent. La perception des taxes, des traites, exige une police et une manutention différente de celle des droits d'enregistrement : nulle ressemblance ne les rapproche ; elles exigent donc une organisation séparée. M. Fermont vous présentera l'une, M. Goudart l'autre. Mais avant d'entrer dans les détails de l'organisation des perceptions indirectes, vous avez à régler plusieurs objets préliminaires qui regardent leur existence politique. Avant de régler tous les détails

qui peuvent les rendre propres à la perception, vous avez à instituer l'ensemble de telle sorte qu'ils ne nuisent point à la constitution. Ce sujet a paru à vos comités mériter un rapport particulier. Je suis chargé de vous le faire, et c'est ce qui m'amène à cette tribune.

Veuillez donner une sérieuse attention à cet objet. Il ne faut pas croire qu'en instituant les agens des perceptions indirectes, vous n'ayez à ordonner qu'un simple atelier de finance, à établir entre les ouvriers qui le remplissent, qu'une police propre à assurer et accélérer un travail étranger et indifférent à la constitution. Les contributions indirectes que vous avez décrétées exigeront, pour leur perception, environ dix-huit mille hommes. C'est peu, sans doute, si l'on compare ce nombre à celui qui était autrefois employé en France, à celui qui l'est maintenant en Angleterre. L'ancienne contribution indirecte de France, les entrées des villes comprises, employaient 80,000 hommes; celles d'Angleterre en emploient 30,000; mais c'est beaucoup, si l'on considère non-seulement ce que les hommes eussent pu rapporter d'avantages à la société, s'ils eussent été employés à des travaux utiles, mais encore et surtout ce qu'ils pourraient contre la liberté politique et la propriété, s'ils étaient institués sans précaution. 18,000 hommes dépositaires d'un pouvoir public sont d'un grands poids dans la balance des pouvoirs.

Sous quelle forme convient-il d'instituer les pouvoirs nécessaires à la perception? Subordonnerez-vous les employés, sans en faire de grands corps, aux corps administratifs? En ferez-vous des corps particuliers et les subordonnerez-vous au gouvernement? Les laisserez-vous indépendans, former empire dans empire? ou enfin ne chercherez-vous pas un moyen de les surveiller sans gêner leur action, de les contenir dans les règles sans les charger de chaînes accablantes? Voilà les questions qu'il s'agit d'examiner; j'excepte cependant la troisième, qui assurément n'est pas la matière d'un doute. Pour les résoudre, il est nécessaire de rappeler deux principes: 1° il faut que les moyens ne contrarient pas la fin; que les percepteurs puissent faire la

perception sans embarras, la faire également par tout le royaume, et sur des principes uniformes ; car c'est de l'uniformité de perception que dépend ici l'exécution de la plus importante de vos lois constitutionnelles ; 2° il faut encore que les moyens de la perception ne contrarient pas la constitution. Guidé par ces deux principes, on peut répondre à la première question.

Première question. Faut-il des corps de finances? Les corps administratifs ne peuvent être chargés des perceptions indirectes: 1° parce que les produits de cette sorte de perception dépendent d'une multitude de circonstances qui les augmentent ou les réduisent, et qui, ne pouvant être soumises au calcul, ne peuvent par cette raison être assujéties à des règles fixes. Un département où la perception serait relâchée, payerait moins qu'un autre moins riche, mais où la perception serait plus rigide ; 2° les perceptions indirectes exigent des connaissances particulières et une étude suivie. Les corps administratifs composés de membres temporaires y seraient toujours mal habiles ; 3° il s'introduirait une différence d'usage et de jurisprudence impossible à ramener à l'uniformité; 4° des magistrats élus par le peuple pour un temps limité peuvent très-bien ne pas être animés de cet esprit de perception qui est nécessaire pour assurer les produits. Voilà quatre circonstances qui montrent que les perceptions ne peuvent être remises aux corps administratifs, sans blesser le premier principe que nous avons exposé.

Voici ce qui concerne le second : 1° les perceptions indirectes multiplieraient trop les occasions où la magistrature populaire agirait sur le peuple. Or, rien ne compromet tant la magistrature populaire, que la fréquence de son action. Elle doit paraître instituée pour la tranquillité des citoyens; il ne faut pas qu'ils puissent lui reprocher leurs inquiétudes de chaque jour, leurs tourmens à chaque action de leur vie. Le sentiment des gênes attachées aux perceptions indirectes, sera long-temps prêt à s'aigrir ou à s'exalter par les réminiscences de l'ancien régime ; 2° les membres des corps administratifs pouvant disposer d'un très-grand nombre de places, pourraient disposer d'un grand

nombre de suffrages dans toutes les élections ; 3° les membres des corps administratifs, maîtres de favoriser un très-grand nombre de citoyens dans les perceptions, augmenteraient aussi par-là leur influence dans les élections ; 4° les autorités administratives sont obligées de requérir la force publique quand elle est nécessaire pour la sûreté de la perception.

Si les administrateurs sont eux-mêmes les percepteurs, ils auront l'air d'agir dans leur propre cause, d'armer pour leur opinion, de disposer de la force à l'aide de leurs volontés. Toujours le pouvoir d'action doit être séparé de la faculté de la délibération. Concluons donc que l'existence séparée de petites corporations de finances par département ou par district, d'un côté compromettrait le grand principe de l'égalité de perception, qui dépend ici de l'uniformité ; de l'autre, donnerait aux corps administratifs une trop grande puissance active, une trop grande influence morale, et cependant compromettrait ou dénaturerait le pouvoir qui leur est déféré par la constitution. Il faut donc des régies centrales de perceptions indirectes.

Deuxième question. Mais si vous instituez de grands corps de finances, vous tombez dans d'autres dangers ; et c'est ici l'objet de la seconde question : Subordonnerez-vous les corps de finances au gouvernement ? Ces corps ne peuvent-ils pas donner des atteintes immédiates à la liberté et à la propriété, et médiates en ruinant la constitution qui en est l'abri ? La constitution peut être attaquée en deux points ; l'autorité du prince et l'autorité de la nation. Les autorités nationales peuvent l'être par deux moyens, 1° la corruption qui rend indifférent à leur existence ; 2° la force ouverte qui, en détruisant, épargne la peine et l'humiliation de corrompre : j'appelle autorités nationales, celle du corps-législatif, celle des corps judiciaires, celle des corps administratifs ; et enfin la souveraineté du corps du peuple. On les corrompt, 1° en s'emparant des suffrages de ceux qui remplissent les places, c'est corrompre immédiatement l'autorité, 2° en corrompant ceux qui donnent les places, afin qu'ils les décernent à ceux qui sont déjà corrompus; c'est empoisonner

la source. On corrompt les suffrages de deux manières. Immédiatement par l'argent, en payant un homme vénal, même en rendant vénal, par la séduction de l'argent, un homme qui ne l'était pas. Médiatement par l'argent, en corrompant par lui l'esprit public, en montrant partout l'argent s'écoulant des mains du prince, les places lucratives, les pouvoirs lucratifs et permanens émanant des mains du prince; en attirant tous les regards sur le prince et en les détournant de la patrie qui, comme la nature, n'est libérale que pour le travail, et bienfaisante que pour ceux qui se consacrent à elle.

On corrompt aisément l'esprit public, on attire tous les regards sur le prince, quand il a 18,000 places à donner, quand ces 18,000 places sont lucratives, quand elles suffisent chacune à l'établissement d'une famille, quand elles sont distribuées sur toute la surface du royaume, quand elles sont permanentes, quand elles offrent des chances d'avancement, quand elles donnent des fonctions qui embrassent les citoyens dans tous les actes de leur vie, et donnent sur eux une sorte d'empire; quand elles offrent à ceux qui les occupent l'appui d'un grand corps, et surtout quand tous ces avantages départis aux corporations de finances n'appartiennent à aucune autre fonction publique, c'est-à-dire, quand les autres fonctionnaires publics sont temporaires, modiquement salariés, quand ils sont privés de tout empire, même de toute influence; quand enfin ils n'ont pas l'appui, si souvent utile, d'une grande corporation étendue sur tout l'empire.

On détruit les autorités nationales par la force ouverte; mais suivant les circonstances, la mesure de force nécessaire pour cette destruction est fort différente. Il en faut une très-puissante, très-énergique pour abattre des autorités saines et vigoureuses; il en faut très-peu pour détruire des autorités corrompues au milieu d'un peuple qui l'est lui-même. Ainsi, après avoir corrompu, parce qu'on n'osait pas détruire, il devient presque absurde de ne pas détruire après avoir corrompu, tant il est alors facile, commode, prudent et économique de détruire.

On a une force suffisante pour détruire la souveraineté d'un peuple corrompu : 1° quand on peut disposer de 18,000 hommes qui composent la finance, dont 15,000 forment une armée disciplinée et aguerrie; 2° quand on peut disposer de 30,000 hommes qui aspirent à faire partie de cette armée; 3° d'une perception productive avec quoi l'on soudoye un supplément de force; 4° du crédit des grandes compagnies de finances, nanties des contributions publiques, et pouvant les offrir pour gages à des emprunts considérables.

On peut disposer d'une grande partie des deniers publics: 1° quand on peut cacher les produits et les dérober; 2° quand on peut intercepter les perceptions, les faire parvenir par une route détournée dans le trésor du prince, au lieu du trésor public; 3° quand on peut forcer ces perceptions pour en tirer une somme extraordinaire, pour une entreprise méditée; 4° quand on les fait baisser par une négligence ou un relâchement concerté, afin d'appauvrir le trésor public, de susciter des fournisseurs, des créanciers, de faire des mécontens, etc. Avec tous ces moyens, le ministère peut également miner l'autorité du prince. « En Angleterre, dit John Nikole, la séduction et la corruption sont devenues les ressorts du gouvernement. Les taxes multipliées sous tant de formes, produisent des places utiles sans nombre à donner, et multiplient son influence dans les élections; il ne renoncera point au plus ferme appui de l'empire qu'il a usurpé sur la nation, et *sur le roi même, à qui il laisse peu de dispositions, sous le spécieux prétexte de ménager son intérêt.*

Ainsi c'est à des ministres intrigans, ambitieux et usurpateurs bien plus qu'au prince, que pourrait profiter la ruine des autorités nationales : ce pourrait être aussi aux chefs mêmes des corps de finance, et alors l'autorité publique serait véritablement dans les mains des traitans. C'est ce qui est toujours arrivé sous le règne des ministres faibles ou ignorans, qui, comme on sait, n'ont pas été rares en France. Autrefois la puissance des plus grandes corporations, je veux parler des cours et même celle des ministres, quand elle s'est amollie quelque temps, n'ont pas

toujours suffi pour résister à la puissance des compagnies de finance. On doit se rappeler combien M. Necker eut de peine à réduire au nombre excessif de douze les quarante-huit receveurs-généraux des finances, combien cette réforme, quoique insuffisante, lui suscita de tracasseries. On en a vu qui naguère menaçaient encore avec de grands corps de finances subordonnés au gouvernement. Le gouvernement peut donc corrompre et détruire la constitution, être lui-même corrompu et détruit; il peut du moins violer sans cesse la liberté individuelle et la propriété : la liberté individuelle en autorisant des vexations, des duretés privées; la propriété, en dérobant ou seulement en cachant au peuple le produit, en empêchant la surveillance, en compliquant la comptabilité, en empêchant la réforme des perceptions, les diminutions de frais, les suppressions d'emplois inutiles; enfin en faisant servir les deniers publics à des spéculations privées.

La conséquence de ces observations est donc que les corps de finance ne doivent pas être mis sans réserve et sans précaution dans la dépendance du ministère et du gouvernement; l'intérêt même de nos nouveaux corps de finance sollicite la prévoyance des législateurs. Leur intérêt est de ne point être séparés du corps des citoyens, d'être rangés sans distinction dans la classe commune des fonctionnaires publics. Sous un gouvernement libre, tous les citoyens sont frères ou ennemis; tous les fonctionnaires publics sont considérés comme ayant part à la paternité publique, ou comme des tyrans. Les agens du fisc sont ceux des fonctionnaires publics qui semblent les plus exposés aux préventions défavorables. L'impôt excite toujours quelque humeur dans le redevable au moment de le payer, et cette humeur sert de prétexte aux défiances. Or, si l'on veut que le citoyen soit confiant pour les agens des perceptions, montrez que la loi a été défiante envers eux. Voulez-vous qu'à leur aspect la sécurité reste inaltérable dans tous les esprits, faites que l'inquiétude et la cautelle se montrent dans les institutions qui les concernent; voulez-vous que vos percepteurs ne puissent être accusés sans cesse de malfaisance, environnez-les de règles qui leur ôtent les

moyens de mal faire; faites que dans leur action on ne voie que celle de la loi, et dans leur intérêt que l'intérêt public.

Troisième question. Comment convient-il d'instituer les corps de finances? Une des premières vérités que nous avons reconnue est qu'on ne peut établir en France un grand corps de finance indépendant d'une autorité supérieure toujours active, toujours vigilante et responsable. Ce principe nous conduit à un premier résultat : c'est que jamais les perceptions indirectes ne peuvent être affermées, et qu'elles doivent être régies. En effet, une ferme sera un grand corps indépendant au sein de l'empire, où il n'y a plus de grands corps. Un grand corps dont les chefs vous seraient donnés par la seule richesse, et dont les inférieurs seraient au choix des chefs; un corps dont l'union et l'étroite cohésion doublerait les forces naturelles; en un mot, un empire dans l'empire, et puissant contre l'empire. Avoir ainsi réduit la question, c'est l'avoir résolue.....

Un de vos décrets constitutionnels semble interdire même d'agiter la question de savoir si les revenus publics, consistant en contributions ou taxes, seront affermés. C'est le décret du 7 octobre, dont voici les termes : « Aucun impôt ne sera accordé que pour le temps qui s'écoulera jusqu'au dernier jour de la session suivante. Toute contribution cessera de droit à cette époque, si elle n'est pas renouvelée. »

Il résulte de ce décret que les contributions établies sous le nom de taxe, comme les contributions appelées directes, dénomination très-inexacte, n'ayant d'existence assurée que pour deux ans, ne pouvaient être données à ferme pour plus de deux ans. Or, tout le monde sent que l'État ne trouverait de fermiers pour un temps si court qu'en laissant l'exploitation des revenus affermés à un taux fort inférieur à sa valeur. Mais M. Necker a obtenu des régies composées un avantage attaché aux fermes : c'est la certitude du revenu public, qui, dépendant de la vigilance du fermier, est garanti par son intérêt privé.

Ce système consiste à laisser les perceptions entièrement dans les mains de l'État, à donner aux régisseurs des appointemens

fixes et suffisans, et à les admettre à une part du revenu lorsqu'il passe une certaine mesure, part qui doit être pour eux une légère surabondance de salaire ou une sorte de largesse rémunératoire. Dans ce système, l'impôt ne devient pas la propriété de quelques individus : une autorité publique en tient toujours le régulateur. Dans ce système, l'armée fiscale reste à l'État, et non à des particuliers.

Nous avons dit que les chefs des corps de régie ou les ministres acquièrent la puissance redoutable d'exercer à leur choix la corruption et la violence dans l'empire, quand ils peuvent disposer d'un grand nombre de places et des fonds publics. La conséquence qui semble résulter de la première de ces considérations, c'est qu'il convient de ne point donner aux ministres la faculté de nommer aux emplois supérieurs, ni aux chefs de la régie le droit de nommer aux emplois inférieurs; mais d'autres circonstances contrarient le principe. Vous avez décrété que la suprême administration des finances serait confiée à des délégués du prince sous leur responsabilité : or si le ministre est responsable des perceptions, il doit pouvoir nommer aux places supérieures; et si, comme je le pense, les employés supérieurs doivent être responsables aussi pour ce qui les concerne, ils doivent pouvoir nommer aux emplois inférieurs.

S'il était possible de réduire un corps de finances à une subordination aussi exacte que les corps militaires, de les soumettre à la discipline pour tous leurs mouvemens, la responsabilité aurait pour appui des règles précises et rigoureuses, et on pourrait charger les corps admis, de composer les régies. Mais les percepteurs ne sont ni casernés pendant la nuit, ni allignés pendant le jour ; ils ne manœuvrent pas tous ensemble ; leurs fonctions sont en partie abandonnées à leur probité ; leur subordination est volontaire. La confiance est donc le seul titre sur lequel les nominateurs puissent répondre : ils doivent par conséquent avoir la liberté du choix.

Mais il est très-possible de tempérer l'effet d'une pareille disposition. On peut décréter, 1° que le ministre notifiera au corps-

législatif la nomination qu'il aura faite des chefs de régies, et qu'il les exposera ainsi à la censure des représentans de la nation; 2° que la nomination des employés supérieurs des départemens n'appartiendra ni aux chefs des régies, ni au ministre exclusivement, mais à celui-ci sur la présentation des autres; 3° que tous ces employés, et les inférieurs, seront présentés aux corps administratifs et aux municipalités sur le territoire desquels ils exerceront leurs fonctions, et qu'ils y seront assermentés; 4° qu'il y aura un ordre d'avancement déterminé par la loi, tel que, sans affaiblir la responsabilité, ni arrêter l'émulation, il prévienne l'arbitraire; 5° que l'arbitraire soit également écarté des destitutions, car certes la crainte d'une destitution assujétit bien plus encore que la gratitude d'une nomination; elle agit sur le cœur au nom du double intérêt de la fortune et de l'honneur, et constitue presque toujours l'homme dans la dépendance la plus étroite.

Voilà nos moyens pour empêcher que la grande masse d'hommes qui composeront les corps de finances ne soient à la disposition ni de leurs chefs ni des ministres.

Il nous reste à vous exposer le moyen que nous avons cru propre à prévenir l'abus des fonds provenant des contributions indirectes. Ce moyen consiste à décréter qu'ils seront versés par les percepteurs immédiats dans les caisses de district. Si vous l'adoptez, les ministres ne seront pas maîtres de changer le cours des deniers publics, de les détourner du trésor de l'État pour les verser dans le trésor du prince, ni de les intercepter pour eux-mêmes; si vous l'adoptez, les chefs des compagnies ne pourront déguiser les produits pour augmenter leurs profits; ils n'auront plus d'intérêt à les déguiser, à les forcer par une rigueur démesurée ou par des exactions; ils n'auront plus à offrir aux vues du gouvernement un crédit fondé sur le nantissement des deniers de l'État, et qu'ils sous-vendent néanmoins à l'État; si vous l'adoptez enfin, non-seulement vous n'aurez plus à craindre que les contributions publiques soient employées au détriment de la constitution, mais de plus, le corps-législatif

tiendra entièrement dans ses mains le régulateur du pouvoir exécutif : au moindre danger d'usurpation de sa part, un décret suspendra le versement des fonds des caisses de districts dans la trésorerie.

Une législature pourra, sans combat, sans péril, sans bruit, d'un seul mot, paraliser une armée tournée contre la liberté, et tarir pour toute la partie suspecte du pouvoir exécutif, la source de la vie et de la puissance. Si nous nous bornons à regarder la chose sous ses rapports immédiats avec les droits de la propriété et de la liberté, nous trouvons encore plus de motifs qu'il n'en faut pour appuyer notre projet. C'est un droit attaché à la propriété en matière de finances, que de suivre de l'œil les deniers publics, depuis le moment de leur recette, jusqu'au paiement final des dépenses pour lesquelles ils sont consacrés ; c'est sur ce principe que vous avez voulu que les produits des contributions directes fussent recueillis par des collecteurs populaires, mis en dépôt dans la caisse d'un trésorier électif, soumis à l'inspecteur des administrateurs de districts, pareillement électifs. C'est sur ce même principe que vous avez décrété que des représentans de la nation inspecteraient sans cesse les opérations des administrateurs royaux de la trésorerie royale.

Ce que vous avez fait pour une sorte d'impôt, vous devez évidemment le faire pour les impôts indirects dans chaque district. A quoi servirait que des représentans de la nation surveillassent le trésor public, que des représentans de chaque district surveillassent les caisses des contributions directes, si des mains suspectes pouvaient intercepter dans leur cours les contributions indirectes, et si leur produit était un secret concentré entre quelques membres d'une régie séparée du reste de la nation et dépendante du seul ministre?... Le versement des perceptions dans les caisses de district doit être accompagné des formalités que nous mettrons sous vos yeux dans le projet de décret.

M. Rœderer lit le projet de décret.

L'assemblée applaudit : elle ordonne l'impression de ce rapport, et l'ajournement du projet de décret.]

PROVINCES.

Affaire de Porentru.

SÉANCE DU 19 AVRIL.

[Un de MM. les secrétaires fait lecture d'un mémoire signé par des députés extraordinaires des états de Porentru. Par ce mémoire les États provoquent l'attention de l'assemblée nationale sur les rassemblemens de troupes qui se font à Porentru ; ils rappellent les traités d'alliance d'après lesquels l'évêque de Bâle ne peut introduire des troupes étrangères dans cette partie de ses États sans le consentement de la France ; cette dernière puissance ayant seule le droit d'occuper ce territoire quand elle le juge nécessaire à la défense de ses frontières, qu'aucune place forte ne défend de ce côté-là. Ils supplient en conséquence l'assemblée nationale et le roi d'envoyer des troupes à Porentru, dans le double objet et de défendre le département du Jura contre l'invasion dont le menacent les manœuvres contre-révolutionnaires du prince-évêque, et de protéger les habitans, alliés de la France, contre les vexations de leur évêque.

M. Rewbell. Je demande que le rapport de cette lettre soit fait incessamment. Il est inconcevable que le ministre des affaires étrangères n'ait fait aucune négociation pour empêcher l'introduction des troupes étrangères sur le territoire de Porentru. Ce territoire est la clé de la France, et dans un moment où l'évêque de Bâle se met ouvertement à la tête des ennemis de la révolution française, où il fait recruter une armée, où il fait colporter dans l'Alsace des libelles incendiaires, des manifestes de contre-révolution, il est infiniment important que nous prenions des mesures pour la défense de cette partie de nos frontières. Cependant le ministre des affaires étrangères garde le silence.

M. Babet. Et le comité diplomatique dort.

M. Rewbell. Je demande qu'il soit fait, sous trois jours, un rapport à cet égard.

M...... Je demande que le ministre des affaires étrangères soit

tenu de remettre au comité diplomatique les négociations qu'il doit avoir ouvertes avec l'évêque de Bâle. Je crois qu'il est important de connaître l'esprit de ces négociations.

M. Dandré. Avant de répondre au préopinant, je dois commencer par faire remarquer la singulière connexité entre la dénonciation des mouvemens qu'on prétend exister à Porentru et les mouvemens qui viennent d'avoir lieu à Paris. Hier M. Mercier, auteur d'un journal intitulé : les *Annales de Paris*, en même temps qu'il dénonçait le départ du roi et des prêtres réfractaires pour exciter des troubles dans Paris, dénonçait aussi les mouvemens qui menacaient nos frontières ; il disait qu'on ne pouvait s'endormir, qu'il fallait prendre les armes ; et le soir même, lorsque Paris est dans une fermentation fâcheuse, on vient répéter le même langage à l'assemblée, pour propager ces alarmes !... Je déclare que le ministre des affaires étrangères a remis au comité diplomatique les négociations qu'il a ouvertes avec le prince de Wirtemberg, négociations dont les bases ont été trouvées vicieuses et par le comité, et par tous les députés des ci-devant provinces d'Alsace et de Franche-Comté. Il nous a aussi remis les traités subsistans entre la France et la république de Bâle, traités que nous avons examinés de concert avec M. l'évêque de Paris, ci-devant évêque de Lydda, qui avait concouru à ces traités en qualité de plénipotentiaire de l'évêque de Bâle. Nous n'y avons pas vu que le prétexte de cinq cents hommes réunis à Porentru, nous autorisât à envoyer des troupes dans ce pays.

M. Noailles. Il est depuis arrivé à Porentru cinq cents hommes de troupes autrichiennes, et il doit y avoir aujourd'hui un régiment de trois mille hommes.

M. Dandré. Eh bien ! j'admets qu'il soit arrivé encore cinq cents hommes : ce n'est pas là une armée qui puisse nous alarmer beaucoup, et je crois qu'il en sera de cette armée de l'évêque de Bâle comme de celle de M. de Condé, qui heureusement n'existe encore que dans les caricatures que nous voyons à l'entrée de cette salle. Je ne dis pas cela pour empêcher que l'assemblée

prenne des mesures pour rassurer les habitans des frontières; mais ces mesures ne regardent pas le comité diplomatique ; elles ne regardent pas le ministre des affaires étrangères, qu'on attaque toujours pour des objets qui lui sont étrangers ; elles regardent le ministre de la guerre : c'est lui qui est chargé de la défense des frontières. Le ministre des affaires étrangères doit seulement vous rendre compte de ce qui se passe dans les cours où nous avons des agens. Quant aux mouvemens de troupes qu'il peut y avoir près de nos frontières, ils sont en ce moment surveillés par les officiers généraux qui commandent dans les ci-devant provinces d'Alsace et de Franche-Comté, et nous avons des obligations personnelles à M. Noailles, qui, dans le voyage qu'il vient de faire en Alsace, a pris tous les renseignemens possibles.

Je reviens à ce qu'a dit M. Rewbell. Si d'un côté il ne faut pas s'endormir, il faut aussi éviter de répandre parmi le peuple des alarmes qui, dans un moment où les ennemis de l'intérieur cherchent à exciter des troubles dans le royaume, secondent merveilleusement leurs projets, et produisent une fermentation extrêmement dangereuse au maintien de la constitution.... On a demandé le renvoi au comité diplomatique de la dénonciation qu'on vient de faire. J'observe que ce comité n'est institué que pour examiner les traités et pour vous rendre compte de leur exécution ; mais nous ne pouvons être chargés d'aucune espèce d'administration ; il ne nous est pas permis de nous immiscer dans les fonctions du ministre des affaires étrangères, encore moins dans des détails qui, comme je viens de le dire, ne regardent pas même ce ministre. Nous ne pouvons nous charger d'aucune responsabilité : tout ce que nous pourrons, ce sera de vous lire le traité qu'on vient de réclamer. Ainsi, pour que nous ne répandions pas des alarmes dangereuses, pour que nous ne nous égarions pas dans des détails inutiles, je m'oppose au renvoi de l'affaire de Porentru au comité.

M. Rewbell. Je suis parfaitement de l'avis de M. Dandré lorsqu'il dit que les troubles extérieurs influent sur ceux de l'inté-

rieur; mais j'en tire la conséquence qu'il faut détourner les premiers pour prévenir les autres. C'est en ne réprimant pas, par une résistance imposante, les rebelles partout où ils se trouvent, qu'on favorise et les ennemis de la constitution et les factieux. Depuis long-temps les députés d'Alsace et de Franche-Comté dénoncent inutilement au ministre des affaires étrangères et à celui de la guerre les rassemblemens qui se font à Porentru. En vain ai-je observé que nous ne pouvions souffrir que des troupes étrangères fussent introduites sur le territoire de nos alliés sans notre consentement; qu'un traité nous autorisait à occuper le pays quand la sûreté de nos frontières l'exigerait, fait sur lequel je défie le comité diplomatique de me contredire; toujours le ministre des affaires étrangères m'a répondu que ce rassemblement de troupes, *s'il existait*, ne pouvait nous alarmer; qu'il avait les assurances les plus positives des intentions pacifiques de Léopold. Je lui répondis qu'effectivement l'Autriche est intéressée à conserver notre amitié; mais qu'il ne fallait pas moins être attentif à tout ce qui se passait, surveiller les démarches plutôt que calculer les intérêts. J'ajouterai que l'évêque de Bâle n'avait pas le droit de requérir les troupes autrichiennes; que s'il ne s'agissait que d'une difficulté entre ce qu'on appelle en Allemagne le prince et ses vassaux, la diète aurait dû commencer par envoyer des commissaires, et que les troupes ne pouvaient venir qu'à la suite d'un mandat exécutorial et d'un jugement de l'empire. Les formalités sont de rigueur; elles ont eu lieu à Porentru en 1789: récemment elles ont été employées à Liége; et l'empereur, en envoyant des troupes sans que ces formalités aient été remplies, sans qu'il y ait eu un mandat exécutorial, est devenu partie dans cette affaire. Nous ne pouvons donc pas souffrir que les troupes autrichiennes, car ce ne sont pas les troupes impériales, puisqu'il n'y a pas eu de rescrit dans l'empire, nous ne devons, dis-je, pas souffrir qu'elles occupent le territoire de nos alliés sans notre consentement. Le prince-évêque a si bien senti ces vérités, qu'il a écrit une lettre circulaire à tous les directoires de district des ci-devant provinces d'Alsace et de

Franche-Comté, pour leur dire de n'avoir aucune inquiétude, qu'il ne faisait venir des troupes que pour appaiser des troubles qui se faisaient sentir dans ses propres États, et qu'il les faisait venir avec le consentement du roi de France. Cependant les troubles de Porentru sont appaisés. Pourquoi fait-on venir de nouvelles troupes? Pourquoi serions-nous dans une pleine sécurité dans un moment où tous les aristocrates se rassemblent à Bâle.

On nous dit que tout ceci ne regarde pas le ministre des affaires étrangères; mais n'est-ce pas lui qui doit entretenir une correspondance avec les princes envers lesquels vous l'avez expressément chargé de négociations? Il avait dit, il y a quelque temps, aux députés d'Alsace, qu'il avait les assurances les plus positives que les troupes autrichiennes n'entreraient pas à Porentru; et trois jours après elles y sont entrées. Nous lui représentâmes qu'il était impossible de se dissimuler les mouvemens que faisaient et l'évêque de Bâle et le cardinal de Rohan, pour tenter une contre-révolution; qu'il était certain qu'il se recrutait une armée contre-révolutionnaire, à la tête de laquelle était Riquetti le jeune; mais le ministre, toujours dans une parfaite sécurité, ne fit que se moquer de nos représentations, que les tourner en ridicule; il nous dit qu'il ne pouvait croire à tous ces faits; qu'au reste, dès qu'il en serait instruit, il ferait garnir les gorges. Depuis il a été bien convaincu de tous ces faits qu'il avait traités de chimères. Le décret que vous avez rendu contre le cardinal de Rohan et ses adhérens, le rapport qui vous a été fait de M. de Broglie, les nombreux décrets de prise de corps, lancés par le tribunal d'Altkirch contre ceux qui faisaient ces recrutemens, l'ont dû convaincre bien légalement des manœuvres qu'il paraissait ignorer. Ces troupes contre-révolutionnaires sont rassemblées le long de la frontière; on les voit, on leur parle; elles portent un uniforme noir et jaune, avec des têtes de mort sur le bras. Cependant quoique les ministres aient eu une connaissance authentique et officielle de ces faits, nulle mesure n'a été prise. J'avoue que ces rassemblemens sont ridicules, insolens; mais cette insolence des ennemis extérieurs accroît celle

des rebelles de l'intérieur, et nulle invasion n'est à craindre : il faut prévenir les pillages auxquels se prépare un amas de brigands. Je crois que ces faits sont dignes de toute l'attention du comité diplomatique, et je demande qu'il soit chargé de nous faire un rapport à ce sujet.

M. Robespierre. L'affaire qui vous est soumise donne lieu à des réflexions générales beaucoup plus importantes. Autrefois, lorsque les frontières de l'empire étaient menacées par les moindres indices d'hostilité, le ministère exerçait la surveillance la plus scrupuleuse, il rassemblait sur les frontières menacées les forces les plus imposantes. Aujourd'hui, que non-seulement nos frontières, mais que la tranquillité intérieure et l'ordre public sont menacés, je vois des démarches tout opposées. La plus profonde sécurité, l'incurie la plus dangereuse, font le caractère de notre gouvernement, et se manifestent jusqu'au sein de cette assemblée.

Depuis plus de six mois on ne peut plus douter de l'intelligence des ennemis extérieurs avec ceux du dedans. Et les ministres sont inactifs! et les commissaires nommés par l'assemblée pour les surveiller gardent le silence, ou ne l'interrompent que pour nous endormir dans une funeste sécurité! Et c'est une nation étrangère qui nous avertit des dangers que nous courons! Et quand un député des départemens menacés, connu par son patriotisme, demande que le comité diplomatique instruise l'assemblée, lui propose des mesures pour la sûreté, ce comité suppose des intentions perfides! Il vient froidement, par l'organe d'un de ses membres, discuter une question de compétence, comme s'il n'était pas indifférent à quel comité cette affaire fût renvoyée! Il discute le patriotisme des ministres; il prétend qu'on devrait plutôt inculper celui de la guerre que celui des affaires étrangères : comme si les représentans de la nation ne devaient pas surveiller avec la même activité tous les ministres sans exception! (L'extrémité gauche applaudit.) Je parle ici avec une franchise qui pourra paraître dure. (Plusieurs voix : *Non*, *non.*) Mais ce n'est pas ici le moment de nous ménager réciproque-

ment ; c'est le moment de nous dire mutuellement la vérité ; c'est le moment, pour l'assemblée, de savoir que chacun de ses membres doit se regarder comme chargé personnellement des intérêts de la nation (on applaudit) ; c'est le moment de sortir de la tutelle des comités, et de ne pas prolonger les dangers publics par une funeste sécurité....

Cet avis doit suffire, et si je voulais interpeller le comité diplomatique de dire dans quel moment il nous a révélé des secrets importans que l'assemblée aurait dû connaître, et si je voulais lui demander pourquoi il en a dissimulé d'autres, je ne serais pas embarrassé... (Plusieurs voix : *Parlez, parlez.*) Je dirais qu'il ne nous a jamais parlé des rassemblemens qui excitaient des alarmes universelles dans le royaume, qu'il ne nous a proposé aucune mesure vigoureuse capable d'en imposer, que jamais il ne vous a fait aucune dénonciation, que jamais il ne vous a averti de la négligence des ministres, ni des manœuvres des ennemis de la révolution. Je pourrais citer des membres de ce comité qui ont fait des aveux en particulier, des aveux importans qu'ils n'ont pas daigné faire à l'assemblée. Il me suffira de vous rappeler sa conduite dans l'affaire d'Avignon. Pourquoi nous cache-t-il une foule d'événemens relatifs à cette affaire, et qui sont intimement liés à la tranquillité publique, au sort de la révolution? Pourquoi ne dit-il pas que la ci-devant Provence et les départemens voisins sont menacés des troubles les plus alarmans. C'est pour avoir négligé de prononcer sur le vœu des Avignonais, qu'on est prêt à avoir une guerre civile, non-seulement entre les citoyens d'Avignon et ceux du comtat, mais entre des départemens qui diffèrent d'opinion, et dont les uns prennent le parti des Avignonais et des patriotes du comtat, et les autres des aristocrates de ce pays.

D'où vient que le comité ne vous a pas encore fait le rapport qui seul peut prévenir ces troubles? D'où vient que, lorsque vous voulûtes vous occuper de cette affaire, il vint interposer un langage mystérieux, et vous inspirer des frayeurs non motivées pour éloigner votre décision. (Il s'élève quelques murmures.) Je

conclus de tout cela que l'assemblée ne doit point s'arrêter à des déclamations, ni donner une pleine confiance à ses comités, lorsqu'ils cherchent à obscurcir les vérités les plus évidentes et les plus certaines.

M. Dandré réclame la parole. — On demande les voix.

M. Dandré. Aura-t-on le droit de nous inculper sans que nous puissions répondre ?.... Si l'assemblée nous regarde comme justifiés, je me tais. — *Plusieurs voix :* Parlez.

M. Dandré. Les préopinans, en ne suivant que la châleur de leur patriotisme, ont oublié toutes les mesures que vous ont proposées, tant le comité diplomatique que le comité militaire. (M. Dandré rappelle tous les décrets relatifs à la défense du royaume, rendus sur le rapport de ces deux comités.) M. Menou vous fera incessamment, au nom du comité diplomatique, le troisième rapport de l'affaire d'Avignon : nous ne l'avons pas fait jusqu'ici, parce que nous avions cru que les circonstances étaient trop délicates pour que vous vous en occupassiez ; c'est ainsi qu'une foule d'affaires restent ensevelies dans le comité des rapports : c'est ainsi que celle de Nîmes a été différée pendant si long-temps parce que les députés du département disaient que le temps d'en faire le rapport n'était pas encore arrivé.

Certes un comité a le droit de différer un rapport qu'il croit dangereux, à moins que l'assemblée ne le presse de le faire. Le comité diplomatique est donc à l'abri de toute inculpation, et je voudrais bien qu'on n'inculpât plus aussi légèrement d'honnêtes gens qui font leur métier, et surtout qu'on n'affectât point des réticences pour exciter contr'eux des soupçons qu'on ne peut ensuite justifier quand on est interpellé. Maintenant si vous voulez renvoyer l'affaire de Porentru au comité, j'y consens ; et je me reproche d'avoir donné lieu à cette discussion.

M. Noailles. J'avoue franchement que j'ai infiniment peu de sollicitude sur les troubles extérieurs. Je me rappelle avec confiance que, sous le despotisme, la France a su résister, par le courage de ses citoyens, à toutes les puissances voisines liguées contre elle ; et je ne crois pas que sous le règne d'une constitution

qu'ils chérissent, d'une liberté qu'ils idolâtrent; ils puissent craindre le ridicule rassemblement d'hommes dont on vient de parler. Mais on a fait remarquer avec raison la nécessité d'empêcher l'introduction de troupes étrangères à Porentru, ce territoire est la clé de la France, et le passage par lequel les troupes étrangères peuvent s'introduire dans le royaume en prenant tous nos postes à revers. Si ce rassemblement de troupes augmentait, il pourrait exciter des alarmes dans les départemens frontières... Pourquoi donc le ministre des affaires étrangères ne nous a-t-il pas instruits de ces mouvemens? Puisque nous avons des agens, des espions, des ambassadeurs, car je confonds assez facilement tous ces mots-là, il faut que nous sachions ce qui se passe.

Le ministre de la guerre a pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir, et j'interpelle tous les députés des départemens qu'il fallait mettre en défense, de déclarer s'ils ont reçu aucune réclamation contre la répartition actuelle des troupes. La question actuelle est purement diplomatique, et l'on ne saurait trop surveiller cette partie du ministère, afin que ce ne soit plus par les papiers publics, ou par des lettres particulières, que nous apprenions ce qui se passe sur nos frontières.

L'assemblée ferme la discussion.

M. Pétion demande que le comité diplomatique soit expressément chargé de surveiller les mouvemens extérieurs. — Plusieurs membres demandent la question préalable sur cette proposition.

M. Robespierre. Si cette proposition, qui intéresse essentiellement la tranquillité publique, est rejetée, je demande que le comité diplomatique soit cassé.

M. Menou. J'observe que le comité diplomatique n'a aucun moyen de surveiller ce qui se passe chez l'étranger, car il n'a ni correspondance, ni agens, et il ne peut aller fouiller dans les archives du ministre des affaires étrangères. Ce ministre nous rend donc les comptes qu'il veut, ne nous fait savoir que ce qu'il veut. Or je dis qu'il est impossible que le comité diplomatique marche avec le ministre actuel. (*Plusieurs voix :* La discussion est fermée.) Je l'ai dénoncé l'autre jour, et je savais

que je me ferais beaucoup d'ennemis. Je persiste dans ma dénonciation ; je le dénonce aujourd'hui plus formellement encore, et je certifie à l'assemblée qu'il est impossible que le comité diplomatique marche avec un tel ministre. (Il s'élève de violens murmures, et des applaudissemens dans l'extrémité gauche.)

M. Liancourt. C'est avec une véritable peine, que je vois que, dans le moment où Paris est en fermentation, on s'occupe de dénonciations qui peuvent être vraies, mais dont on ne donne aucune preuve, et qui, dans tous les cas, peuvent troubler la tranquillité publique. Je demande que l'amendement de M. Pétion soit adopté, ainsi que la motion du renvoi de l'affaire de Porentru au comité diplomatique ; mais que sur la dénonciation de M. Menou, qui n'est ni précisée ni appuyée d'aucun fait, l'on passe à l'ordre du jour. Je désapprouve sans doute plusieurs des choix, qui ont été faits dans la carrière diplomatique ; mais ces choix ne peuvent être l'objet d'une délibération du corps-législatif. Notre devoir, notre unique intérêt est de chercher à mettre la constitution en vigueur, et non pas de perdre le temps en dénonciations ou inutiles, ou dangereuses. (Il s'élève des murmures dans l'extrémité gauche.)

Après quelques instans d'agitation, l'assemblée décrète le renvoi de l'affaire de Porentru au comité diplomatique.]

— A la séance du 28, Dandré, au nom du comité diplomatique donna les explications suivantes : [Un rassemblement d'hommes dans les états de Porentru, a donné des inquiétudes dont on vous a fait part. Nous sommes informés qu'il n'y a dans ce territoire que quatre cents Autrichiens destinés à y maintenir le calme. La tranquillité y étant rétablie, il est probable qu'un détachement de 200 hommes qui devait y être encore envoyé, changera de destination. Au reste, rien en ce moment ne menace nos frontières qui présentent de tout côté un aspect imposant.]

HISTOIRE DE PARIS PENDANT LE MOIS D'AVRIL 1791.

Deux faits importans déjà annoncés par nous ont été l'objet de nos recherches. C'est sur la mort de Mirabeau, et sur le projet de départ de Louis XVI pour Saint-Cloud, que nous avons dû réunir et disposer les matériaux qui donnent au mois d'avril 1791 toute sa valeur historique. En seconde ligne et à titre d'incidence viendront quelques documens relatifs à la nomination des commissaires de la trésorerie, et où le lecteur verra comment les révolutionnaires entendaient et traitaient la personnalité en matière sociale. La franchise et la vigueur de cette polémique, ces attaques en face qui dépouillaient un homme jusqu'à son mauvais motif, sont des traditions perdues dans nos habitudes politiques. Le spectacle de ces collisions atteste chez nos pères une virilité si audacieuse, en ce qui touche les actes d'intérêt public, et un si profond mépris du moi individuel, que de tels exemples méritent la première place parmi les enseignemens que cette époque nous a légués.

Mort de Mirabeau. — Les derniers actes parlementaires auxquels Mirabeau attacha son nom, furent la loi sur la régence, et le rejet de celle concernant les émigrés. Il avait dominé et gouverné la discussion de ces deux décrets, de manière à en recueillir la plus complète responsabilité. Depuis long-temps les démocrates ne croyaient plus en lui ; ce fut le tour des constitutionnels. Ils reconnurent qu'il venait de rompre la ligne de ses hésitations et de fléchir ouvertement vers le but contre-révolutionnaire. Nous allons transcrire une séance des Jacobins décisive à cet égard. Nous en empruntons le compte-rendu à Camille Desmoulins.

« O la belle, la magnifique, l'immortelle séance que celle des Jacobins, le 28 février ! Comme l'assemblée nationale déshonora le peuple français, et comme les Jacobins l'honorèrent le même jour ! Cette séance appartient à l'histoire ; mais il faudrait un

Tacite pour la tracer dignement, et Tacite ne faisait point un journal.

» Mais avant de raconter cette séance, il est indispensable d'exposer à mon lecteur les faits préliminaires et d'offrir en racourci, mais fidèlement, le tableau politique de la capitale. Les défaites multipliées des contre-révolutionnaires et du Cul-de-sac avaient mûri l'expérience des chefs. Il y a des gens qui en étant continuellement battus, acquièrent la réputation de grand capitaine, comme le prince d'Orange, et plus souvent encore d'habileté, comme *Pierre-le-Grand*, et qui apprendraient à vaincre les bons citoyens, si les bons citoyens pouvaient être vaincus. Les revers perfectionnaient tous les jours les Maury, les Cazalès, les Clermont-Tonnerre, et Malouet plus cauteleux, plus dangereux qu'eux tous. Les plus clairvoyans des sentinelles patriotes remarquaient depuis quelques jours que les mauvais citoyens avaient changé de batteries contre la liberté. Le général Mottié avait jeté le masque : sans cesse accusé et si souvent convaincu par les journaux patriotes, il s'était défait d'un reste de ménagement et de sa politesse pour le peuple, à qui il ne parlait plus qu'en ces termes : *Retirez-vous, canaille ; retirez-vous, coquins.* Véritablement, il y en avait des coquins, dans ce peuple attroupé: mais, tout à l'heure, j'espère montrer au doigt qui sont ceux qui les avaient apportés dans les groupes. Le confident de la Fayette, M. Ramond, dont le talent semble destiné à être prostitué à des charlatans, élevait le divin Mottié encore plus haut qu'il n'avait fait le divin Cagliostro, dans son journal intitulé *l'Ami des patriotes*. Car il arbore le pavillon aux trois couleurs pour convoyer plus sûrement l'aristocratie. Ce journal nous dévoilait quelques replis de l'âme perfide du général. Comme Mottié est le soufflet de l'orgue de M. Ramond, c'est là que bien des gens vont observer les accompagnemens de l'air *Ça ira*, par notre Washington. Cet orgue est pour les oreilles délicates. Il a d'autres instrumens qui courent les rues, dans la personne du faux *Ami du peuple*, du faux *Orateur du peuple*, et surtout du fameux mouchard Estienne, auteur du *Contrepoison* : il est

curieux d'entendre ces hommes infâmes quand ils montent sur leurs tréteaux. Ils semblent n'avoir reçu d'autre mission que celle-ci : *Allez et calomniez les Jacobins.* Comme personne n'achète ces vils libellistes, ils distribuent leur *Contrepoison* pour rien, ou à un prix mineur pour tout autre éditeur que le trésor royal, et qui seul montrerait la source d'où ils découlent, quand bien même on ne saurait pas que les auteurs vont prendre et chercher la table des matières chez M. Mottié, auprès de qui ils sont comme *aides-de-camp de l'écritoire.* Le club permanent des Cordeliers, cette fraction distinguée des Jacobins, qui donne tous les jours des preuves de son civisme, s'occupait dernièrement de la recherche d'une certaine somme de 15,000,000, dont l'ancienne municipalité de Paris ne peut rendre compte, et qu'elle mettra au premier jour dans les *Petites Affiches*, au nombre des *effets perdus*; mais qui peut douter des sommes incalculables qu'a dû coûter à M. Mottié cette manne de libelles gratuits, qu'il fait pleuvoir tous les matins, pour prouver aux monarchiens qu'il est uni avec eux de communion, et qu'ils ne haïssent pas plus que lui les Jacobins. D'un autre côté, en lisant les observations de M. Regnaud de Saint-Jean-d'Angely, à la suite du *postillon par Calais*, en lisant ces observations où respire l'esprit de 89, on voit bien que ce club n'a fait tant de bruit contre les monarchiens, que parce que Chapelier, le vertueux Desmeuniers, l'ami Dupont, Regnaud de Saint-Jean-d'Angely, Duquesnoy, Beaumetz et tous ces vertueux, étaient désespérés que Stanislas, Clermont et Malouet prétendissent être meilleurs monarchiens qu'eux.

» Malouet et Regnaud de Saint-Jean-d'Angély, ont reconnu depuis qu'il ne fallait pas disputer sur les mots; et club 89, club monarchique, mouchards, satellites de Mottié, municipaux, (non pas tous, car, comme l'a dit très-bien Duport, et comme cet excellent citoyen l'a prouvé encore mieux par son exemple, un corps n'est jamais gangrené tout entier); tous se sont coalisés : oui, tous n'ont plus que ce seul cri de ralliement, qu'a fait entendre le cul-de-sac, à la séance de vendredi, et qu'ils répètent

avec lui : *Chassez les Jacobins, vive le roi,* en attendant que tous puissent crier comme Marguerite et Froment, à Nîmes : *A bas la nation*! Jacobins, c'est-à-dire vrais amis de la liberté, de l'égalité, tant mieux que les mauvais citoyens, de tous les partis, aient signé la paix avec Cazalès et Maury ! Tant mieux que le corps aristocratique n'ait plus qu'une tête, vous l'abattrez bien plus sûrement ! Mais poursuivons notre exposé : j'ai montré comme les préliminaires de cette paix avec le cul-de-sac, en faisant observer, dans les journaux de tous ces partis, leurs rapprochemens progressifs. Les dernières séances de l'assemblée nationale ont prouvé que cette paix était signée ; et les événemens qui ont eu lieu depuis huit jours, ont montré à tous ceux qui ne sont pas quinze-vingts, et les articles de la paix et le plan de la campagne contre la société des Amis de la constitution.

» La composition du directoire du département de Paris avait ajouté aux espérances du club de 89 et des monarchiens : les membres du directoire sont MM. Larochefoucault, Pastoret, Crété de Paluel, Garnier, Glot, Daix, Mirabeau, Dacoust, Anson, Sieyès, l'élixir de 89, composaient le directoire ; ou plutôt Mirabeau était le ministre de Paris. Le voilà enfin parvenu au comble de ses vœux ! Le voilà successeur constitutionnel de Breteuil, de Saint-Priest ; il a déjà oublié que c'est à l'éponge des Jacobins, que c'est à Danton qu'il doit d'avoir été élu, d'abord du département, puis du directoire. Vous allez voir, citoyens, quel ministre c'eût été que Mirabeau dans le bon temps, dans le temps où il était si fort ami de Calonne, où il le conjurait si instamment de lui mettre un *pied à l'étrier* ; mais il ne désespère pas de ramener ce bon temps, car les Antoine et tous ces gens de bien, si frisés, se plaisent peu dans les républiques ; ils aiment bien mieux les Tuileries. C'est César qui le dit ; J. C. aussi. *Ecce qui mollibus vestiuntur in domibus regum sunt.*

» Depuis huit jours Paris était travaillé de mouvemens intérieurs qui n'étaient pas naturels : le peuple murmurait de la conduite indigne que Mottié et Bailly avaient tenue à l'égard des

tantes du roi, dont ils avaient favorisé hautement l'évasion, contre le vœu de la capitale et de toute la France; mais le décret suppressif des entrées avait rendu au corps-législatif la confiance publique, et c'est du corps-législatif que le peuple attendait son salut. Il était aisé d'observer que ces attroupemens extraordinaires avaient des moteurs autres que le patriotisme. On avait ménagé des causes apparentes à ces mouvemens populaires; mais l'effet précédait si visiblement la cause, on était si prompt, qu'on découvrait le jeu, et les moins clairvoyans soupçonnaient la combinaison. C'étaient sans doute d'excellentes citoyennes que cette poignée de femmes qui, conduites par un sapeur de la section Mauconseil, allèrent à Bellevue. Leur conduite atteste leur patriotisme, comme celle de Bailly et de Mottié, à leur égard, atteste la perfidie de ces deux valets de la cour; mais qui avait déguisé en poissardes cette multitude de femmes perdues qui ne semblaient être venues dans les Tuileries, que pour transformer en cris séditieux la voix du patriotisme, et pour provoquer les gardes nationales? En même temps, comment se conduisait l'assemblée nationale? Après avoir excité l'attention de tous les esprits sur ce qu'elle avait appelé une *grande question*, tout à coup Mirabeau prononçait avec la confiance d'un pape, dans son infaillibilité, que *ce n'était plus une question.* Chapelier, l'opprobre de la Bretagne, cet homme dont le nom prononcé aux Jacobins a fait se lever du bureau un député à l'assemblée nationale, infiniment homme de bien, qui a dit: puisque vous citez Chapelier, ajoutez ses qualités, *un des plus grands scélérats de l'assemblée nationale.* Chapelier, après avoir promis une loi sur les émigrations, tout à coup décidait que cette loi était impossible à faire. »

(Ici Camille Desmoulins raconte l'affaire de Vincennes et celle des Tuileries.) « Maintenant, continue-t-il, allons aux Jacobins, et retraçons à nos souscripteurs une séance qui sera présente à la postérité, comme elle l'est pour jamais à mon souvenir. J'arrive sur les 7 heures. La salle était pleine comme dans les grands périls de la république. Mirabeau entra. De quel front ose-t-il venir

s'asseoir au milieu de nous? s'écrièrent, à mes côtés, plusieurs membres de l'assemblée nationale? L'indignation de tous les citoyens contre lui était telle à l'occasion de la séance du matin, que deux de ses confrères, avec qui il était prié de dîner chez M. d'Aiguillon, avaient refusé de manger avec lui. M. d'Aiguillon lui avait fermé sa porte sur le nez, quand il s'était présenté. Après cet affront sanglant, le dernier outrage, quand il est fait par l'élite des bons citoyens et des plus hommes de bien de la nation, chassé de leur table, certain qu'il allait être dénoncé à la société des Jacobins, et par elle à toute la nation, comptait-il déconcerter ces dénonciations, ou bien et sinon pensait-il qu'avant qu'ils l'eussent accablé de leurs preuves, deux gros serpens viendraient à son secours et les puniraient, comme Laocoon, de démasquer un traître.

» Duport était déjà à la tribune quand Mirabeau arriva : soit que cette arrivée inattendue eût embarrassé son exorde, soit qu'il doutât s'il devait accabler un collègue qui l'avait précédé dans le fauteuil, et qui venait peut-être aux Jacobins comme au tribunal de la pénitence et de la réconciliation', Duport erra dans un long préambule, sans qu'on pût deviner quelle route il allait tenir. Enfin il accusa M. Mottié qui, depuis quelques jours, faisant battre continuellement la générale, tenait sans cesse sur pied toute l'armée parisienne, à la poursuite de je ne sais quels ennemis invisibles, créait de véritables périls, en en supposant d'imaginaires, et mettait si évidemment en pratique la maxime de M. Dupont. « Voulez-vous exciter des émeutes? répandez qu'il y en aura tel jour, qu'il y en a à un tel endroit; battez la générale. » Duport developpa le plan qui semblait arrêté entre les différens chefs du pouvoir exécutif, de susciter des émeutes pour fabriquer un prétexte à des lois qu'on médite depuis long-temps et qu'on n'ose montrer. Il était difficile à un observateur, dans les circonstances, de ne pas regarder ces émeutes comme un remède par lequel des ambitieux qui ont peur de la liberté s'efforcent d'affaiblir le tempérament du corps politique et de lui inoculer l'esclavage. (Nous nous souvenions, en effet, que quand

on voulut nous donner la loi martiale, on fit mettre un boulanger à la lanterne; du moins telle est l'opinion la plus générale. Quelle loi tyrannique devions-nous attendre, aujourd'hui qu'on avait montré, le matin, un poignard dans l'appartement du dauphin?) Mais, continua l'orateur, les hommes les plus dangereux à la liberté ne sont pas loin de vous (Ici les plus vifs applaudissemens qui éclatèrent de toutes parts, l'interrompirent; tous les yeux se tournèrent vers Mirabeau; plusieurs se levèrent même de leur place et allèrent applaudir avec transport sous le nez du saint). Je le dis avec douleur, mais il nous est impossible d'en douter, nos plus dangereux ennemis sont ici : ce sont des hommes sur qui s'étaient reposées nos plus grandes espérances, des hommes que vous semblez n'avoir élevés que pour qu'ils vous combattent avec plus d'avantage, et que vous avez armés contre vous de vos suffrages et de vos bienfaits.

» Ici Duport traça la séance du matin avec des couleurs qui n'étaient pas encore assez fortes et assez tranchantes. Il est impossible, en effet, de concevoir une farce plus grossière et plus indécente que celle qui avait été jouée le matin. Deux hommes, car on assure qu'il n'y a que deux membres du comité de constitution qui se soient occupés de cette loi; deux hommes, Chapelier et Desmeuniers, car ce sont les deux illustres factotum de la constitution, et qui peuvent mettre sur leur boutique : *législateurs ordinaires de la nation*, comme un ouvrier met sur la sienne : *Cordonnier ou tailleur ordinaire du roi*, jurent entre eux que la nation n'aura pas de loi sur les émigrans. Comment nous y prendrons-nous? dit Chapelier à son vertueux camarade. Bon, dit Desmeuniers, après y avoir rêvé un peu, puisqu'un beau jour il a plu à l'assemblée nationale de décréter par assis et levé, que tu étais un Solon et moi un Lycurgue, parlons à cette assemblée avec l'autorité d'un Solon ou d'un Moïse qui descend du mont Sinaï; disons-leur qu'une loi sur les émigrans est *impossible*. — Y penses-tu? répond Chapelier; as-tu oublié que J.-J. Rousseau, dit précisément le contraire, *que, dans les momens de troubles, les émigrations peuvent être défendues*; et puis, dans mon rapport

de vendredi, mon rapport imprimé, n'ai-je pas dit : *plus promptement encore, nous vous soumettrons un projet de décret sur les émigrans.* — Véritablement, dit Desmeuniers, l'autorité de J.-J. n'est pas considérable; mais la tienne, c'est autre chose : puisque tu as dit que la loi était *possible*, tu serais compromis si tu allais dire que la loi est *impossible.* Il faut recourir à Mirabeau ; il nous est revenu, depuis qu'il n'a plus besoin des Jacobins.—Les voilà donc chez l'oracle Mirabeau. — Pauvres gens, dit celui-ci, vous avez promis un décret à l'assemblée; eh bien ! vous ferez un décret, mais si ridicule, si atroce qu'on ne vous laissera pas lire le projet jusqu'à la fin, et vous serez dégagés de votre parole. — Mais, lisez donc mon rapport jusqu'au bout, dit Chapelier; ne voyez-vous pas qu'après la promesse de donner une loi sur les émigrans, j'ai ajouté que cette loi serait conforme à la raison, à la constitution ; et *cette loi, est-il dit, ne s'éloignera pas de la liberté.* Si cette loi aujourd'hui est si extravagante, je vais passer pour un imbécille. —Est-ce que tu ne sais pas, répond Mirabeau, à qui on peut tout reprocher, excepté qu'ils sont imbécilles ; et que nous avons le privilége de ne pouvoir passer que pour des traîtres : tu passeras pour un fripon; te voilà bien malade : n'avons-nous pas notre réputation faite?

» Tiens, mon cher Chapelier-Biribi, je monterai à la tribune; je tâcherai de te sauver la honte de lire ton projet; je dirai qu'il est détestable, atroce; qu'il est impossible d'en faire un bon usage sur les émigrans. On me citera le *Contrat social*; j'opposerai une lettre que j'ai écrite il y a six ans au roi de Prusse. Il est bien vrai qu'alors mon autorité était bien mince; mais la réputation n'est pas comme les lois sur les émigrations, et la mienne a un effet rétroactif.

» On pense bien que ce n'est pas ainsi que Duport a rendu compte de la séance; mais qu'on la lise dans le *Moniteur*, dans ce papier même, tout ministériel qu'il est, et qu'on dise si je fais autre chose que dépouiller les discours de Chapelier et de Mirabeau de l'emphase de la tribune, et les réduire aux termes de la conversation du triumvirat au coin du feu de Mirabeau.

Y a-t-il un despotisme plus grand, disait M. Duport, un orgueil plus insupportable que celui d'un membre de l'assemblée nationale, qui ce matin a osé dire à tous les représentans de la nation : Le projet du comité est détestable; ce n'est pas la peine d'en faire lecture : il est impossible de faire une loi sur les émigrations qui ne soit détestable; *car moi* je l'ai écrit dans une lettre il y a six ans. » Concevez-vous, Messieurs, ce dernier degré de l'insolence d'un député qui prétend fermer la bouche à douze cents collègues par ce seul mot : J'ai décidé le contraire il y a six ans! Les disciples de Pythagore disaient : Le maître l'a dit. Mais il était réservé à ce député de dire en pleine assemblée nationale : *Moi je l'ai dit*; nul ne peut soutenir le contraire.

» Duport termina son discours en gémissant sur la dure nécessité où il était de dénoncer un homme dont personne n'admirait plus que lui les grands talens; mais ce n'était pas tant le génie qu'une nation demandait à ses représentans, comme elle pourrait faire à un poète; c'était bien plus l'austère probité et une fidélité inviolable aux vœux et aux intérêts de leurs commettans. Quant à lui, il remplissait à regret le serment qu'il avait fait, avec toutes les sociétés des amis de la constitution, de dénoncer ceux en qui il ne pouvait voir que des ennemis de la liberté. Toute la fin de son discours fut éloquente et touchante. « Qu'il soit un honnête homme, et je cours l'embrasser, dit Duport; et s'il détourne le visage, je me féliciterai encore de m'en être fait un ennemi, pourvu qu'il soit devenu ami de la chose publique. »

» On pense bien que ce discours fut suivi d'applaudissemens infinis. C'est au travers de ces applaudissemens, qui étaient des anathèmes et des malédictions sur sa tête, que Mirabeau s'avance à la tribune, avec cette marche brusque qu'on lui connaît. Il commence par justifier M. Mottié; passant ensuite à sa propre défense, il se plaint de l'amertume de M. Duport. En quoi était-il si criminel d'avoir énoncé une opinion qui avait paru pendant quatre heures celle de la majorité de l'assemblée, et que M. Du-

port lui-même n'avait pas combattue, contre laquelle il ne s'était élevé *aucun des chefs d'opinion* de l'assemblée nationale. Il ajouta que son sentiment sur les émigrations était celui de tous les philosophes; que quand même il serait dans l'erreur, il se consolerait de partager cette erreur avec tant de grands hommes. C'est à ces trois phrases que se réduit la multitude de celles qu'il débita. Il y avait dans toute cette apologie quelque chose de si désobligeant pour l'assemblée, et tant de maladresse, que cette gaucherie, qu'on attribuait au désordre de tête dans lequel l'avait jeté Duport, lui faisait un certain honneur, et nous donnait quelque espoir. Il est troublé, disions-nous; il a une honnête pudeur; il ne faut pas désespérer de lui. Mirabeau cessa de parler au milieu d'un silence nouveau pour lui, et qui dut lui prouver combien il se trompait quand il avait dit le matin : Ma popularité n'est pas un faible roseau que le moindre vent déracine.

» Ici l'intérêt va naître : Alexandre Lameth monte à la tribune; Mirabeau s'assied à ses côtés, sur un siége qui va devenir pour lui une véritable sellette. Mille patriotes notables remplissent la salle et écoutent en silence le discours du plus grand effet, par la situation, que j'aie jamais entendu. Dans ce discours, improvisé sur l'heure, Alexandre Lameth fut vraiment sublime; pas un seul mot qui ne portât coup; ce n'était plus l'Hercule Mirabeau : Alexandre Lameth semblait lui avoir arraché sa massue. Ma mémoire a retenu quelques traits de ce discours; mais comment rendre le ton et les gestes? Tous les auditeurs convenaient que Lameth s'était élevé au-dessus de lui-même; que l'assemblée nationale elle-même dans ses séances n'avait jamais offert un duel si intéressant, et que pour retrouver une situation pareille, il fallait remonter dans l'histoire, à celle de Catilina, accusé et confondu par Cicéron dans le sénat.

» Messieurs, dit Alexandre Lameth, ce n'est pas pour les membres de l'assemblée nationale qui sont ici que je prends la parole. Ce que je vais dire, ils le savent tous; je parle pour les membres de cette société qui n'ont pas assisté à la séance de ce jour. Heureuse séance! elle a expliqué l'enigme de celles de

jeudi et vendredi à une foule de mes collègues, à qui il en coûtait de croire à tant de perfidie; elle a rallié tous les bons citoyens. Oui, M. Mirabeau, nous ne sommes plus seulement trente-trois, comme vous le disiez ce matin d'un air si assuré de votre triomphe; je connais les *trente-trois*. Nous sommes ici cent cinquante qu'on ne désunira plus, et la patrie sera sauvée encore une fois; je n'aurai pas besoin de chercher ici péniblement des discours qui sont loin de mon cœur; je dirai des faits qui sont devant tous les yeux.

» Je dis que, justement effrayés des progrès de cette société et de l'ascendant que lui assurent sur les peuples et le saint amour de l'humanité, de la liberté, de l'égalité qui en animent tous les membres, et les lumières qui les dirigent, les partisans du despotisme, tous ceux qui ne veulent qu'une liberté accommodée à leur faste, à leur ambition, ont juré notre perte; ils trouvent que la constitution a assez fait pour eux : elle les a assis à côté du pouvoir exécutif. S'il est bien, il leur semble aussi qu'eux ne sont pas mal. Ils veulent dominer; et ce faisceau de lumières et de vertus civiques, que cette société ne cesse de grossir aujourd'hui dans l'empire, pour assurer la liberté et le bonheur public, ils craignent de ne pouvoir le rompre. Peut-être quelques-uns de nos ennemis veulent-ils la liberté; mais ils la veulent telle qu'on ne pût leur résister s'ils voulaient le despotisme. Voici le dernier complot où ils se sont arrêtés, comme je vais le démontrer.

» Il y a cent cinquante députés jacobins que nous ne pouvons ni corrompre ni ministérialiser; ce sont eux qui sont la force de cette société dans l'assemblée nationale; il faut les perdre dans l'opinion, en les faisant passer pour des *factieux*. Ceux qui sont l'âme de ce complot se sont dit : En vain les Jacobins publieront des adresses qui ne respirent que la paix et le respect pour la loi ; nous forgerons tant de libelles, nous mettrons tant de journaux soldés en circulation, nous ferons tant d'émeutes, que la moitié du public le croira ou aura l'air de le croire. Oui, Messieurs, quelque singulière que vous paraisse cette assertion, je

vous prouverai que si Paris est bouleversé depuis quelques jours, si les émeutes payées se multiplient, si on bat sans cesse la générale, la cause de tout ce grand mouvement, c'est de motiver la destruction des Jacobins, que les différens chefs de parti ont arrêtée entre eux. Avez-vous fait attention, Messieurs, à la séance de jeudi? Je n'avais pas été jusqu'à ce moment sans voir la marche de nos ennemis; et pour ne pas leur donner des armes contre nous, voyant la fermentation générale, j'étouffais la voix du patriotisme. On nous a reproché à M. Barnave, à mon frère et à moi, de n'avoir pas osé envisager la question. Ah! Messieurs, ne nous faites pas l'injure de penser que la question, si l'assemblée nationale avait droit d'empêcher Mesdames de partir du royaume, dans les circonstances, nous parût douteuse : nous savions bien, comme l'a dit M. Rewbell, qu'en temps d'incendie on peut forcer même les passans à éteindre les flammes; nous savions bien, comme l'a dit J. J. Rousseau, qu'on peut défendre les émigrations; qu'une nation peut opposer à ses bienfaits telle condition que bon lui semble; nous savions qu'en temps de guerre, car nous sommes véritablement en temps de guerre, lorsqu'une moitié de la famille régnante lève des troupes contre nous, il n'y avait qu'une mauvaise foi insigne qui pût contester à la nation le droit d'empêcher les membres de cette famille d'aller rejoindre et fortifier de leur présence nos ennemis; nous savions bien que c'était le comble de la folie de croire que le Français dût traiter Mesdames comme le peuple romain fit des petits enfans du maître d'école de Falisques, et les renvoyer à leurs parens quoiqu'en guerre avec eux : nous savions tout cela; mais nous savions aussi l'orage qui se formait contre les Jacobins. Telle est aujourd'hui la misérable condition des patriotes de l'assemblée nationale, qu'ils sont obligés de transiger avec les ennemis de la liberté, et de sacrifier quelques principes pour ne pas tout perdre. Aussi, à cette séance, lorsque Gourdan me dit : Quoi, Lameth! est-ce que vous ne parlerez pas ici? Connaissant bien nos ennemis, c'est ce qu'ils attendent, lui répondis-je; mais puisque vous le voulez, je vais faire tort à notre cause. Je ne me trompais

point. Malgré ma modération, M. Baumetz signalant son zèle pour M. Mirabeau, s'écrie que j'étais un *factieux*, et le soir il y a une émeute. On bat de tous côtés le tambour, les ennemis ne sont nulle part, mais leur invisibilité n'empêche pas que le général ne traîne 20 pièces de canon et toute l'armée aux Tuileries. On entre ensuite en triomphateurs. Eh bien! sire, nous avons vaincu l'armée des Jacobins? les factieux sont dispersés! Le lendemain, M. Foucault s'écrie : *Détruisez les Jacobins! chassez les factieux!* et ce jour-là nouvelle émeute, nouvelle victoire remportée sur les Jacobins, et voilà que Cazalès, Beaumetz, Chapelier, Desmeuniers, Foucault, Maury, Duquesnoy, Dandré, Regnault de Saint-Jean-d'Angely, Malouet, Duval, se rangent autour de Mirabeau, qui est devenu depuis quelques séances leur coryphée. Tels sont les hommes qui se rallient aujourd'hui aux opinions de M. Mirabeau, parce qu'ils savent bien où il les mène; et s'il ne suffit pas de voir cet honorable cortége, pour vous faire discerner le patriotisme de M. Mirabeau; connaissez-le tout entier par un seul fait que je vais raconter. M. Mirabeau vous a dit que le département saurait prévenir les émeutes. Il est bon que vous sachiez comment il y a mis ordre : il vient de rédiger la proclamation du département; elle est arrêtée cette proclamation; ainsi M. Mirabeau ne pourra la changer. Il y donne le signalement des factieux, et c'est vous, Messieurs, qu'il désigne à la nation comme les factieux à exterminer. Les *factieux*, y est-il dit, comme vous le verrez demain imprimé, à moins qu'il ne change l'original, *les factieux sont ceux qui ne cessent de dire au peuple : la liberté est en danger*. Est-ce Maury, est-ce Cazalès, qui disent au peuple qu'il est en danger? Est-ce Malouet et le club monarchique? est-ce Duquesnoy, Regnaud de Saint-Jean-d'Angely et le club 89? Reste donc que ce soient les Jacobins qui en effet connaissant bien le cœur humain, et sa soif de dominer, si ennemie de la liberté, et le pays où ils veulent affermir cette liberté, avertissent sans cesse le peuple de dangers qui ne sont que trop réels. Niez, monsieur Mirabeau, que votre définition de factieux ne convienne pas à cette seule société! Vous m'allez

dire : Pourquoi dans l'assemblée de département, n'ai-je pas relevé cette définition? Je m'en suis bien donné de garde, car ce qu'il importe surtout, c'était de vous connaître. Quelque génie qu'aient les traîtres, dès lors qu'ils sont connus, ils ne sont plus à craindre. Voilà pourquoi je vous ai tendu votre propre piége; et c'est au milieu de cette assemblée, non dans celle du département qu'il importait de vous confondre; quoique pour les membres de l'assemblée nationale, la séance de ce matin, vous ait mis à découvert. Je le répète, il y a ici 150 députés; s'il en est un seul qui n'ait pas vu ce matin vos perfidies, qu'il me démente. (A cet endroit, un député de l'extrémité de la salle, cria : *Non.*) Quel est, dit Lameth, celui de mes collégues qui a dit *non*, si je suis un calomniateur, on doit me démentir en face. — Le député s'avança au milieu de la salle : le *non* que j'ai prononcé n'était pas un démenti pour M. Lameth. J'ai voulu dire : *Non*, aucun patriote de l'assemblée nationale ne vous démentira, et il ne s'éleva pas une voix. Quel coup de foudre pour Mirabeau! — Eh bien! continue Lameth, direz-vous encore qu'aucun *des chefs d'opinion* n'était opposé à la vôtre ce matin? est-ce qu'il y a d'autre chef d'opinion que l'amour de la patrie, le salut du peuple, et les grands principes qu'ont développés ce matin, MM. Vernier, Merlin, Muguet, Rewbel, Prieur, Robespierre? C'est le malheur de la nation que tous ces députés qui n'ont jamais trahi les intérêts du peuple, qui leur étaient confiés, qui ont toujours marché sur une seule ligne, ne soient pas chefs d'opinion. Quelle manière de se défendre de l'insolence que M. Duport reproche à votre motion du matin, par l'insolence de cette distinction, entre les députés, *chefs d'opinion* et les *esclaves* apparemment d'opinions? Il y a ici cent députés peut être, qu'une poitrine et une voix trop faibles, ou l'indifférence pour l'applaudissement des tribunes, et pour tout autre suffrage que celui de leur conscience, a empêchés de parler dans l'assemblée nationale; le patriotisme semble être pour eux une religion dont il leur suffit que le ciel voie la ferveur; ils n'ont point fait retentir leurs noms dans les journaux, mais ils n'en sont pas moins précieux à la

patrie, et plût à Dieu que vous l'eussiez aussi bien servie par les discours, qu'ils l'ont servie par leur silence. Quant à ceux à qui vous faites, en ce moment, l'honneur de les appeler chefs d'opinions, s'ils n'ont point demandé la parole contre vous, c'était pour que vous ne leur fissiez pas l'honneur de les appeler ailleurs chefs des factieux, ponr ne donner aucun prétexte de nous accuser ridiculement, comme l'a fait jeudi dernier, M. Baumetz, et comme on n'a cessé de le faire depuis que nous ne prêchons point l'insurrection. Nous pensons que l'excès du despotisme ou l'excès de la perfidie en fait quelquefois un devoir nécessaire, mais nous regardons ce remède des maux extrêmes comme un grand mal lui-même; c'est l'amputation, quand la gangrène va gagner le cœur; c'est l'ancre de misère dans le naufrage d'une nation. Voilà comme nous regarderons tous l'insurrection. De quel front veut-on nous accuser d'être des factieux qui prêchent l'insurrection et fomentent des troubles pour empêcher que la constitution ne s'achève? est-ce que les adresses de cette société, ses arrêtés, sa correspondance toute publique, les réponses de ses présidens ne prêchent pas sans cesse la paix et l'amour de l'ordre? ce sont les ennemis de la constitution, qui ont intérêt d'empêcher qu'elle ne s'achève? mais nous, nous accuser d'être les ennemis de la constitution, d'empêcher qu'elle ne s'achève; quelle calomnie absurde! Qu'est-ce qui jouira de la constitution sinon ceux qui l'ont faite? Si elle ne s'achève pas; qui sera pendu, sinon nous qui l'avons commencée? ce n'est donc pas nous qui avons intérêt à exciter des troubles; et ce n'est pas avec les armes que la société emploie, des séances publiques, et la raison, qu'on excite les troubles qui ont eu lieu jeudi; cette émeute que rien n'annonçait une heure auparavant: la raison ne soulève pas ainsi le peuple en une heure; elle est plus long-temps à préparer ses attroupemens; il n'y a que ceux qui tiennent le peuple sous leur main, qui aient pu faire une telle émeute. Je dis que c'est pour dépopulariser les Jacobins que Baumetz, à la séance de jeudi, a crié le premier, qu'ils prêchaient l'insurrection, et qu'il a trouvé des échos nombreux dans tous les coins de la salle; c'est

pour les dépopulariser que l'après-midi on a fabriqué en une heure une émeute, dont on espérait rejeter l'odieux sur les Jacobins, vaincus le matin dans l'assemblée, et qui voulaient se venger de leur défaite. Le lendemain, ce complot a éclaté, et on nous a déclaré hautement la guerre; vous avez entendu crier : Chassez les Jacobins; et qu'a répondu M. Mirabeau? Je demande si le discours qu'il a prononcé alors, n'avait point ce sens : Laissez-moi faire, *je détruirai les factieux de tous les partis.* Ne sont-ce point ses propres paroles? Les Jacobins, attaqués si ouvertement, devaient se venger. Aussi n'a-t-on pas manqué de vous donner ce soir le spectacle d'une émeute; et vous avez entendu le tapotement de tous les tambours pour marcher contre les factieux, contre les Jacobins. Je ne m'explique pas sur les événemens de ce jour (le lundi); on verra pourquoi cette grande émeute à Vincennes, et on pourra soupçonner pourquoi ces poignards à dix heures du matin, dans les appartemens du roi. Jamais les mauvais citoyens ne nous ont dit tant de sottises que ce jour-là à la tribune, pour aigrir les Jacobins, et pour expliquer ensuite les émeutes du jour, par le chagrin des Jacobins d'avoir vu contrarier leurs principes d'une manière si absurde.

Malheureusement l'excès du mal produisit le remède; grâce aux efforts courageux de MM. Prieur, Rewbel, Merlin, Muguet, Robespierre; grâce au délire de M. Chapelier et au despotisme de M. Mirabeau, les bons citoyens égarés se réunirent aux Jacobins; nous avons eu la majorité dans cette séance. Nous sommes vainqueurs, ce qui devient fort embarrassant pour les chefs du complot; car on ne pourra plus dire que ce sont les Jacobins qui, pour se venger de leur défaite, ont soulevé le peuple, puisqu'ils ont été vainqueurs. Comment la cabale de nos ennemis se tirera-t-elle de là? Si l'on venait à découvrir la machine aux émeutes! Si on en montrait tous les ressorts? Je suis curieux de voir comment nos ennemis rejetteront encore ce tumulte de Vincennes sur les Jacobins? C'était aussi un jacobin que cet aide-de-camp qui, pour soulever toute la garde nationale, criait que l'on avait fait feu sur lui; c'était un jacobin que cet officier de la

garde nationale qui, pour soulever son bataillon, disait avoir vu la basque de l'aide-de-camp criblée de coups de feu : voilà les factieux. Les factieux, ce sont ceux qui, tenant le peuple entre leurs mains, ont fait une émeute en une heure de temps, pour se donner la gloire de la réprimer, et d'être les protecteurs de la capitale. Les factieux sont ceux qui, venus d'abord aux Jacobins, ont passé à 89, puis sont revenus aux Jacobins sans avoir quitté 89. Les factieux, les ennemis de la constitution, sont ceux qui ne seraient pas pendus, s'il y avait une contre-révolution parce qu'ils ont été applaudis vingt fois de tous les partis; et que les Maury, les Cazalès, les Malouet, voient en eux maintenant leurs chefs d'opinion. Je parle avec cette franchise, parce que je ne suis pas de ceux qui pensent que la bonne politique veut qu'on ménage M. Mirabeau, qu'on ne le désespère pas; je suis fermement persuadé, au contraire, que si M. Mirabeau n'était pas au milieu de nous, il ne serait pas plus dangereux que les Cazalès et les Maury, il serait à leur niveau. La révolution n'est pas l'ouvrage de quelques particuliers; elle n'est due ni à Mirabeau, ni à Barnave, ni même à l'assemblée nationale; il n'y a aucun homme dont l'existence soit tellement liée au succès de la révolution, qu'il soit possible de dire que sans lui elle ne se fût pas opérée, ou qu'elle ne puisse s'achever. Ce ne sont plus les aristocrates que nous pouvons craindre, ce sont ceux qui ont gagné la confiance du peuple par un masque de patriotisme. Ce n'est que du milieu de cette société que M. Mirabeau peut remuer ce levier de l'opinion; hors de cette enceinte toute sa force ne lui sert de rien; aussi méprisé que Maury, il devient aussi nul. C'est pourquoi je ne crains pas d'ulcérer son amour-propre et de provoquer un courroux impuissant, s'il s'exclut de cette société; mais non, il sent trop qu'il a besoin de l'opinion, qu'elle seule le soutient, et il va me remplacer à cette tribune; là, il vous dira que la liberté n'a point de meilleur ami que lui. Il vous prouvera qu'il n'a point été dans presque toutes les grandes questions du parti opposé au peuple, qu'il ne voulait point que le roi eût le *veto*; qu'il ne voulait point qu'il pût faire à son gré la paix et la

guerre ; et qui doute que si son décret eût passé, les Autrichiens ne seraient entrés en France il y a deux mois ; il vous prouvera que depuis huit jours, tous les aristocrates ne se disent pas : Courage, Mirabeau est des nôtres, et que Maury ne lui cède pas l'honneur de défendre l'intérêt commun. Mais les discours de M. Mirabeau passeront, et les procès-verbaux de l'assemblée ne passeront pas. » Pendant ce discours, quelle était la contenance de Mirabeau ? Des personnes qui étaient près de lui, m'ont assuré qu'il lui tombait de grosses gouttes du visage, et qu'il était comme dans le jardin des Olives, devant le calice. Il n'y parut pas moins à sa réplique : elle fut moins mauvaise que son premier discours. Il ne répondit à rien, parce que cela était impossible ; mais il parla avec infiniment d'art. Voici ce qu'il dit en substance : devait-on lui faire un crime de la proclamation ? C'était le crime du département et non le sien. Comment pouvait-on lui prêter le dessein absurde de présenter comme des factieux, les Jacobins qui, tous les jours, réfutent si bien cette calomnie par leurs réponses et leurs séances publiques ? En orateur habile, il saisit l'endroit faible du discours adverse. Il y avait, disait-il, dans ce discours un reproche qui l'affectait vivement, *Savoir* : d'être transfuge des Jacobins, puis de 89. Il dit : il est vrai, le despotisme de quelques membres de cette société m'en avait éloigné comme beaucoup d'autres. J'ai boudé les Jacobins ; mais en leur rendant justice, car je pense d'eux comme l'abbé Sieyès qui disait de 89, en pleine séance : « A l'exception de deux ou trois Jacobins, que j'ai en horreur, j'aime tous les membres de cette société, et excepté une douzaine de membres, que j'aime parmi vous, je vous méprise tous. » Au bout de trois semaines de bouderie, je voulais revenir au milieu de vous, mais il survint la procédure du Châtelet : pouvais-je me présenter alors sans paraître y chercher un appui que je ne devais attendre que de la loi ! Il y avait de la noblesse dans ce sentiment. Mirabeau la fit valoir, et obtint des applaudissemens qui lui prouvèrent que l'assemblée était composée, non d'ennemis aveugles, mais de juges sans passion, qui l'applaudissaient encore pour de belles actions anciennes,

lorsqu'ils étaient obligés de le haïr pour des perfidies récentes. Duport, en s'étonnant que Mirabeau ne se bannît pas lui-même de la société, lui avait offert le pardon. A. Lameth avait cru au contraire qu'il fallait le forcer comme Catilina de sortir, en l'accablant de tout le poids de son crime. Les applaudissemens prouvèrent que la majorité des Jacobins pensait comme Duport.

Mirabeau encouragé protesta qu'il était bon citoyen, dit beaucoup de bien de 89, loua fort les Jacobins, et pérora par ce mot: *Je resterai parmi vous jusqu'à l'ostracisme.* Nos frères indulgens recommencèrent les battemens de mains; il descendit de la tribune et sortit. Ne vous trompez pas, lui criait-on, sur la nature de ces applaudissemens; l'éloquence de César quand il défendit Catilina, ramena les opinions, ce que vous n'avez pas fait. J'ignore si Mirabeau fut alors consolé de l'affront du dîner, en soupant, comme la veille, chez Velloni, restaurateur italien, place des Victoires, avec l'ancien évêque d'Autun. J'ignore si M. la Fayette y vint, comme la veille, en habit bourgeois, à une heure du matin, et si leur conférence fut poussée dans la nuit aussi avant que la veille. Ce que je sais, c'est que M. Louis Narbonne, qui veut bien ne prendre que le titre *trop modeste* de madame Adélaïde, était descendu chez l'ancien évêque d'Autun, en arrivant à Paris, et qu'on l'a vu entrer le matin du jour du décret chez Mirabeau.

» Aucun journaliste n'a parlé de cette séance des Jacobins, il y a pour nous des péchés d'*omission*; et celui-ci est un des plus graves qu'un patriote puisse commettre. Cette séance seule suffirait à les venger de leurs vils détracteurs. Je demande à tous les honnêtes gens s'il y a rien qui doive faire concevoir d'aussi belles espérances aux bons citoyens, qu'une telle société où deux présidens de l'assemblée nationale, sans aucun de ces ménagemens pusillanimes de l'ancienne politesse française, exercent sur un président de l'assemblée nationale une si utile et si accablante censure. Pour moi, je sortis rempli d'admiration pour MM. Duport et Lameth. Le lendemain, en lisant *le Patriote français* si complaisant pour les attentats de la Fayette et Mirabeau, et si inexorable pour les peccadilles de Barnave et Lameth, quelle fut

mon indignation, au lieu de la justice que j'aurais cru qu'il rendrait cette fois du moins à A. Lameth, d'y trouver cette anecdote : « M. Charles Lameth vient de perdre dans la traversée 45 esclaves sur 52 qu'il avait achetés. » Et vous savez cela de bonne part, dites-vous, monsieur Brissot, ah! c'en est trop ! Si on peut faire un reproche à Charles Lameth de ne point penser comme vous sur l'esclavage des noirs, du moins il l'adoucit tellement dans ses habitations, que les naissances remplacent les morts, et qu'il n'a pas besoin d'acheter des nègres; il n'en a jamais acheté un seul, et votre calomnie est abominable. » (*Révol. de France et de Brabant*, n° LXVII.)

La *Chronique de Paris* est le journal qui paraît le mieux informé sur les derniers momens de Mirabeau. C'est à cette feuille que toutes les autres empruntent les détails qu'elles donnent. En conséquence nous allons y recueillir ce qui intéressa les contemporains. Cabanis fit aussi un journal de la maladie et de la mort de Mirabeau. Connaissant la spécialité médicale, ce récit n'offre rien de particulier, nous nous contenterons d'en extraire les passages suivans : « Il avait nouvellement acquis une jolie maison de campagne, appelée *le Marais*, à la porte d'Argenteuil, il s'y rendait les samedis, tantôt pour y passer le dimanche, tantôt pour respirer seulement pendant quelques heures, jouir de l'aspect d'un beau ciel, et surtout des travaux qui faisaient son amusement : occuper un grand nombre d'ouvriers lui paraissait un véritable bienfait public; mais en même temps sa charité compâtissante pourvoyait au sort du pauvre incapable de travail, en faisant annoncer qu'on trouverait toujours chez lui, de l'ouvrage et de bons salaires; il avait autorisé le curé d'Argenteuil à tirer sur lui des lettres de change, en pain, viande, gros linge, etc., pour les malades et les nécessiteux invalides.

« Au bout du parc de la maison, il élevait un temple à la liberté. La statue de cette première divinité de son cœur devait s'appuyer, d'une main, sur une colonne où l'on aurait lu ces mots : *égalité des hommes*; de l'autre, elle devait tenir un glaive

enveloppé dans le volume de la loi. Sa physionomie aurait été sévère, mais calme....

« Il recevait les soins les plus assidus et les plus affectueux de M. Flochot. «Personne, disait-il, ne me remue avec autant d'adresse que lui. Si j'en revenais, je ferais un bon mémoire sur l'art du garde-malade; il m'en a fourni plusieurs idées principales, et m'a fait naître celle de quelques procédés qui me paraissent devoir être avantageux.»

« Dans ses derniers momens, il s'occupait principalement des vues cachées de l'Angleterre. «Ce Pitt, me disait-il, est le ministre des préparatifs; il gouverne avec ce dont il menace, plutôt qu'avec ce qu'il fait. Si j'eusse vécu, je crois que je lui aurais donné du chagrin.

« Aussitôt que le jour parut, il fit ouvrir ses fenêtres, et il me dit, d'une voix ferme et d'un ton calme : « Mon ami, je mourrai aujourd'hui, quand on en est là, il ne reste plus qu'une chose à faire; c'est de se parfumer, de se couronner de fleurs, et de s'environner de musique, afin d'entrer agréablement dans le sommeil dont on ne se réveille plus.»

Après les circonstances les plus remarquables qui précédèrent la mort d'Honoré Riquetti, nous placerons l'histoire de ses funérailles que nous emprunterons au *Moniteur*; viendront ensuite les opinions des divers journaux sur le caractère politique de l'illustre orateur.

On sait que Mirabeau fut pris de coliques et de spasmes violens à la poitrine, le 29 mars, et qu'il cessa de vivre, le 2 avril au matin; il était âgé de quarante-deux ans. Plusieurs crurent qu'il mourait empoisonné par la cour, parce qu'elle sentait qu'il allait lui échapper; d'autres attribuèrent sa mort à une orgie; d'autres, et notamment ses médecins, à une attaque aiguë de goutte rhumatismale. Voici ce que nous lisons dans *la Chronique* sur la seconde version que nous venons de rapporter :

« On a répandu le bruit que Mirabeau était mort à la suite d'une *orgie*, dont on nomme les acteurs. Ce bruit s'est tellement accrédité dans le peuple par le moyen du *Père Duchesne* et de la *Mère*

Duchesne, et d'une foule d'autres feuilles à un sou et à deux liards, qu'il devient important de le détruire.

« Le soir où l'on prétend que cette scène scandaleuse se passa, je n'ai point quitté Mirabeau ; c'était moi qui l'avais mené souper dans une maison où étaient rassemblés quelques députés à l'assemblée nationale, des gens de lettres et des gens à talens. On fit de la musique ; Mirabeau se plut dans cette société, parce qu'elle offrait une réunion agréable ; il mangea peu ; il se retira, il est vrai, fort tard, mais avec toute la compagnie, et retourna aussitôt chez lui. Sa santé n'a été altérée, ni par ce souper, ni par les suites qu'on lui suppose, lesquelles n'ont point existé. Je n'ai point à mêler aux regrets que me donne la mort d'un grand homme qui m'honorait de son amitié, celui d'en avoir été la cause involontaire. J'aurais peut-être pu négliger ces calomnies ; mais je devais cette explication aux personnes chez qui je l'avais conduit, et à qui ces bruits causent une frayeur extrême ; et pour me servir de l'expression de Mirabeau lui-même, je n'ai pas dû souffrir que ces propos révoltans *mêlassent l'idée de quelque turpitude à ses derniers et sublimes momens.* Aubin-Louis MILLIN. » (*Chronique du 6 avril.*)

Voici maintenant l'historique de sa maladie. — « La grande âme de Mirabeau s'est exhalée hier matin (2 avril), vers dix heures. Sa mort a été aussi imposante qu'avait été sa vie. Livré aux soins d'un ami dont il connaissait l'attachement, il ne voulait point voir d'autre médecin : c'est avec beaucoup de peine qu'on lui fit recevoir M. Petit. *Mon ami,* disait-il à Cabanis, *c'est pour vous que je ne veux point voir M. Petit. Si je reviens à la vie, vous en aurez tout le mérite, et il en aura toute la gloire.*

» Deux jours avant sa mort il entendit un bruit extraordinaire, et il en parut surpris ; on lui apprit que c'était un coup de canon. *Seraient-ce déjà,* s'écria-t-il, *les funérailles d'Achille ?*

» Un concours nombreux de citoyens assiégeait sa porte ; la rue était toujours pleine, et l'on voyait bien au silence parfait, au calme qui régnaient, que c'était l'intérêt qui les amenait, et non la curiosité. Malgré leurs précautions, les oreilles de Mira-

beau en furent frappées; c'est le peuple, lui dit-on, qui veut sans cesse apprendre de vos nouvelles. *Il m'a été doux,* répondit-il, *de vivre pour le peuple, il me sera glorieux de mourir au milieu de lui.*

» Il ne s'est point dissimulé un instant les dangers de son état, il a voulu que M. Petit l'en rendît certain, et l'a remercié de sa franchise.

» Dans une crise violente, il pria son valet de chambre de lui soutenir la tête. *Soulève-là,* dit-il, *tu n'en porteras pas une pareille.* Ce mot de Mirabeau vivant eût été un témoignage d'orgueil; dans Mirabeau expirant, il était prophétique: il devançait le jugement de la postérité.

» Outre le mémoire lu à l'assemblée sur les successions, il en a remis aux députés quatre autres très-importans, *sur le mariage des prêtres, sur le divorce, sur les académies.*

» Mercredi, les alarmes sur sa maladie devinrent plus vives. La société des amis de la constitution envoya une députation s'informer de ses nouvelles. Le malade fut touché de cette marque d'intérêt. Lorsqu'il apprit que quelques personnes (Ch. Lameth) avaient refusé d'être de la députation, il dit avec un sourire de mépris: *Je savais bien qu'ils étaient vils et lâches, mais je ne les croyais pas si bêtes.*

» Il déplorait amèrement le sort de l'empire, livré à des factions de tout genre et à des intrigues de toute espèce. *J'emporte avec moi*, disait-il, *le deuil de la monarchie; les factieux s'en partageront les lambeaux.*

» Dans la nuit du vendredi au samedi, témoin de l'affliction de ses domestiques en pleurs, il s'adressa à une femme de sa maison qui lui servait de garde, et lui dit avec cette bonté originale et familière qui le distinguait: *Pourquoi pleures-tu? Tu as travaillé vingt ans, tu es pauvre, je te laisse une rente, c'est tout ce qu'il te faut de moi. Que t'importe ma gloire? Que t'importe le postillon, criant le soir dans la rue: Voilà la grande motion de M. Mirabeau. Console-toi, continue des soins qui me sont doux; ils te fatiguent, mais cela ne durera pas long-temps.*

» Les douleurs de Mirabeau augmentèrent d'une manière effrayante. Le samedi matin, elles étaient extrêmes. Pressé du besoin de les terminer, il essaya de parler à son médecin. Sa langue se refusait à sa pensée. Il demanda du papier, et écrivit : *Croyez-vous que le sentiment de la mort soit si douloureux?* On parut ne pas entendre cette phrase. Il redemanda du papier et écrivit encore :

» *Lorsque l'opium ne pouvait* (1) *être donné sans avancer une destruction encore incertaine, c'eût été un grand crime que de l'administrer.*

» *Mais lorsque la nature a abandonné une malheureuse victime, lorsqu'un phénomène seul pourrait le rappeler à la vie, lorsque l'opium même n'empêcherait pas ce phénomène s'il avait à exister, comment peut-on avoir la barbarie de laisser expirer son ami sur la roue.*

» Le médecin lit cet écrit et garde le silence. Le malade se relève brusquement, ressaisit le papier, le replie vivement avec l'air de l'impatience, écrit sur le revers: *dormir.*

» Dans l'instant qu'avec un geste d'humeur il présentait ce papier au médecin, la parole lui revint. S'adressant à M. Cabanis avec ce mouvement, cette richesse et cette pompe d'expressions qui caractérisaient son éloquence, il lui peignit ses incroyables douleurs. *Elles sont insupportables,* lui dit-il ; *j'ai encore pour un siècle de force, je n'ai pas pour un instant de courage.* Il parla pendant dix minutes avec une action si vive et si touchante, que les larmes coulèrent de tous les yeux : ce fut le chant du cygne. Une convulsion interrompit son discours; elle fut suivie d'un cri de douleurs, et il expira. » (*La Chronique,* 3 et 4 avril.)

Funérailles de Mirabeau. — [Tous les citoyens, toutes les sociétés et clubs patriotiques se sont empressés de jeter des fleurs sur la tombe de Mirabeau. La société des amis de la constitution a arrêté, dimanche, 1° d'assister en corps à ses obsèques; 2° de

(1) Il avait oublié le mot *pouvait*, et l'écrivit en interligne.
(*Note du Journal.*)

porter le deuil huit jours ; 3° de le reprendre périodiquement chaque année le 2 avril ; 4° de faire exécuter en marbre le buste de cet homme célèbre, au bas duquel on lira ces paroles mémorables qu'il prononça le jour de la séance royale : *Allez dire à ceux qui vous envoient, que nous sommes ici par la volonté du peuple, et que nous n'en sortirons que par la puissance des baïonnettes.*

La pompe funèbre de Mirabeau a eu lieu lundi 4. Jamais cérémonie ne fut plus majestueuse. A cinq heures, le cortége a commencé à se former : un détachement de la cavalerie nationale parisienne ouvrait la marche ; après la cavalerie venait une députation des sapeurs et canonniers des 60 bataillons ; sur les côtés on voyait marcher une députation des invalides, composée des soldats les plus estropiés ; une députation des 60 bataillons de la garde nationale parisienne marchait sur seize de hauteur, précédée de l'état-major, à la tête duquel était M. la Fayette ; les Cent-suisses et les gardes de la prévôté de l'hôtel précédaient la musique de la garde nationale ; un roulement lugubre de tambours et les sons déchirans des instrumens funèbres répandaient dans l'âme une terreur religieuse : tout le monde observait un silence profond.

Le clergé précédait le corps : le cercueil devait être conduit dans un corbillard, mais le bataillon de la Grange-Batelière, dont Mirabeau était commandant, a voulu se charger de ce poids glorieux ; le corps, entouré de gardes nationaux, les armes basses, était porté alternativement par seize citoyens soldats. Le drapeau du même bataillon flottait sur le cercueil. Une couronne civique remplaçait les attributs féodaux qu'on portait autrefois dans les cérémonies funèbres de quelques individus. Après le deuil venait l'assemblée nationale, escortée par le bataillon des vétérans, et par celui des enfans. Les électeurs, les députés des 48 sections, le département, la municipalité, les juges des tribunaux de Paris, les officiers municipaux de divers lieux circonvoisins, la société des amis de la constitution, les ministres du roi, la société de 1789, toutes les sociétés fraternelles et tous les

clubs patriotiques de Paris suivaient l'assemblée nationale. La marche était fermée par un détachement considérable d'infanterie et de cavalerie. Ce cortége, qui remplissait un espace de plus d'une lieue, marchait dans le plus grand ordre, au milieu d'une double haie de gardes nationaux, et d'une foule innombrable de citoyens de tout sexe et de tout âge. La tristesse était peinte sur tous les visages; beaucoup de personnes pleuraient, et tous éprouvaient la douleur profonde qu'inspire une grande perte publique.

Après trois heures d'une marche religieusement silencieuse, on est arrivé à Saint-Eustache. Le temple était entièrement tendu de noir. Un sarcophage était élevé au milieu du chœur. Après les prières usitées, M. Cerutti a prononcé un discours dans lequel il a considéré Mirabeau comme politique et comme législateur. En rappelant ses vertus civiques et les services rendus à la patrie, l'orateur a fait verser des larmes à tous ses auditeurs. Après ce discours, le cortége s'est de nouveau mis en marche pour se rendre à Sainte-Geneviève. Le même ordre, le même silence, ont régné. On est arrivé à minuit, et le corps de Mirabeau a été déposé auprès de celui de Descartes. Il y restera jusqu'à ce que la nouvelle église, dont l'assemblée nationale a ordonné l'achèvement, soit en état de recevoir les cendres des hommes qui seront jugés dignes de cet honneur.]

Jugemens de la presse. — « M. Mirabeau est mort. Toutes les passions et tous les partis se sont réunis à donner les mêmes regrets et les mêmes larmes au talent que la patrie a perdu. Son nom est celui que la postérité rencontrera le plus souvent dans les événemens, dans les lois et dans les monumens oratoires de la révolution. Dévoué à la cause de la liberté et de la nation, par ces engagemens qui lient un homme dans tous les points de son existence, il a pu flotter dans le choix des moyens de faire triompher cette cause, jamais dans la résolution de tout sacrifier au désir et au besoin de lui assurer un triomphe immuable. Parmi les acclamations qui accompagnaient son nom depuis deux ans,

de graves inculpations, il est vrai, se faisaient aussi entendre; mais les premières étaient méritées par des talens et par des services dont on ne pouvait contester l'éclat ; les secondes, environnées pour ses ennemis mêmes des obscurités de l'incertitude jusqu'à ce qu'elles fussent prouvées avec évidence, devaient être regardées comme les vengeances d'un parti qui a succombé, ou des envieux que Mirabeau désolait autant que les aristocrates. » (*Journal de Paris*, 3 avril.)

« J'ai dit assez librement ma façon de penser sur ce fameux personnage, quand il vivait, pour avoir acquis le droit de faire éclater mes sentimens à sa mort. Je me borne aujourd'hui à parler de l'effet qu'a produit dans l'assemblée cette nouvelle. Une consternation générale a paru peinte sur tous les visages. On dit même que des membres distingués du côté droit se sont vus forcés de cacher leurs larmes, tandis que d'autres du côté gauche s'efforçaient avec un égal soin de déguiser leur joie. C'est du côté droit qu'est partie la demande de l'impression et de l'insertion au procès-verbal du discours composé par M. de Mirabeau, contre les testamens. » (*L'Ami du Roi*, 6 avril.)

« M. de Mirabeau est mort. Nous qui l'avons connu particulièrement, et qui chérissions sincèrement son caractère aimant et sensible, en admirant hautement ses talens supérieurs, nous lui devions des larmes, et nous en avons versé. Mais ce deuil universel des patriotes ne doit pas être un découragement pour nous, ni une fête pour les ennemis de la patrie et de la liberté. Il naîtra, je le jure, des cendres du grand Mirabeau, des milliers d'athlètes et d'orateurs qui doubleront les plus intrépides défenseurs du peuple. Son ombre, dégagée d'une dépouille mortelle, présidera dans toute la pureté des vrais principes au milieu de nous, et ses vaillans collègues, émules de ses talens et de sa gloire, redoublant de zèle et d'énergie, s'il le faut, feront voir à nos ennemis que l'œuvre de notre sainte constitution ne dépend pas d'un seul homme, mais de la face des choses et de la volonté suprême de la Providence. Donnons-lui des pleurs, amis! Mais retournant sur-le-champ au combat, montrons plus d'ardeur et

d'intrépidité que jamais. » (Carra. *Annales patriotiques*, 3 avril.)

« M. Mirabeau avait de grands torts aux yeux de ses compatriotes ; mais il avait rendu de grands services à la patrie : et ce qui prouve la rectitude de l'instinct du peuple, c'est la différence d'accueil que l'homme extraordinaire qui nous est ravi obtint pendant sa vie, au lit de mort et dans le cercueil. Quand du haut de la tribune, lors du décret sur le droit de paix et de guerre, il prononça ce mot éloquent et profond : *Il n'y a pas loin du Capitole à la roche Tarpéienne ;* malgré sa pénétration, il n'avait pas encore le décret du peuple à son égard, et le peuple lui-même ne savait pas combien il était attaché à ce même homme, qu'il traitait parfois avec tant de sévérité. Sa tombe devint la véritable pierre de touche de son mérite ; tous les souvenirs honorables formèrent une garde autour du grand homme qui achevait de vivre, et ne laissèrent approcher rien de ce qui pouvait les affaiblir et les contrister. » (*Révolut. de Paris*, n° LXLI.)

« Distinguons deux hommes dans M. Mirabeau ; la seconde partie de sa carrière politique a terni l'éclat de la première. Pourquoi faut-il qu'il n'ait point associé aux talens de Cicéron l'incorruptible probité du consul de Rome ? Pourquoi faut-il que le vil amour de l'or ait desséché en lui les sources pures du patriotisme ? Oh ! c'est alors que son tombeau serait arrosé des larmes de tous les siècles ! On vante son éloquence, et on oublie l'usage perfide qu'il en a fait en faveur du *veto*, de la loi *martiale*, etc. On vante son éloquence ! mais le diable, dans Milton, est éloquent aussi. » (*L'Orateur du peuple*, t. 5, p. 297.)

Camille Desmoulins termine ainsi un long article sur la mort de Mirabeau : « Quoique Mirabeau se soit appelé naïvement un *Achille*, je conclus que presque tout ce qui s'est fait de bien dans l'assemblée nationale se serait fait sans lui, et que presque tout ce qui s'est fait de mal, n'a été fait que par lui, et que la patrie avait plus à craindre qu'à espérer de lui. »

Il le compare ensuite à une coquette, et ajoute : « Ici je considère Mirabeau politiquement, et pour le peindre d'un seul

trait, il gourmandait Maillard dans la séance du 6 octobre, commandait aux femmes de se retirer, et se donnait la peine d'écrire un billet à Monsieur, pour l'inviter à ne pas s'éloigner, la régence, disait-il, lui étant dévolue. Le brutal Marat appelle duplicité, coquinisme, vénalité, ce système d'ubiquité de Mirabeau. L'adulateur Cerutti appelle cela des principes, une tenue de conduite, un génie constitutionnel. Mon admiration pour Mirabeau m'empêche d'appeler la chose de son vrai nom. Je me contente de rapporter les faits. » (*Révolutions de France et de Brabant*, n° LXXII.)

Brissot ne dit presque rien de Mirabeau. Voici ses réflexions sur la séance du 3 : « Les sections et le département sont venus demander un deuil public pour ce citoyen éloquent et VERTUEUX (Mirabeau lui-même, je l'ai connu assez pour l'affirmer, eut rayé ce mot. Il ne convient pas à des hommes libres de mentir sur sa tombe, et on ne s'honore point, on n'honore point par un mensonge, un homme célèbre d'ailleurs) ; ils demandaient en outre son inhumation au champ de la fédération.

» Cette opposition, cette demande subite ont été suivis d'un profond silence, qui a duré cinq à six minutes. Quelle en était la cause ? *Diversa ex diversis.* Il n'est pas temps encore de le dire. » (*Patriote français*, 4 avril.)

Le secrétaire de Mirabeau se frappa d'un coup de canif pendant l'agonie de ce dernier. Le bruit courut que c'était pour avoir soustrait une somme de vingt-deux mille francs, dont il allait devoir rendre compte. D'autres prétendirent qu'il avait été gagné pour empoisonner Mirabeau, et que lorsqu'on l'avait trouvé dans sa chambre, il s'était écrié : *Lumière, tu éclaires un grand scélérat.* Tous ces faits sont démentis par une lettre signée de l'exécuteur testamentaire de Mirabeau, Frochot, et par ses héritiers, Lamarck, etc. Cette lettre est insérée dans le numéro du 27 avril du *Patriote français.*

Voici maintenant l'opinion de Marat.

Oraison funèbre de Riquetti.

« Peuple, rends grâces aux dieux! ton plus redoutable ennemi vient de tomber sous la faulx de la Parque, Riquetti n'est plus! il meurt victime de ses nombreuses trahisons, victime de ses trop tardifs scrupules, victime de la barbare prévoyance de ses complices atroces, alarmés d'avoir vu flottant le dépositaire de leurs affreux secrets. Frémis de leurs fureurs, et bénis la justice céleste. Mais que vois-je? des fourbes adroits dispersés dans tes groupes ont cherché à surprendre ta pitié, et déjà dupe de leurs faux discours, tu regrettes ce perfide comme le plus zélé de tes défenseurs; ils t'ont représenté sa mort comme une calamité publique, et tu le pleures comme un héros qui s'est immolé pour toi, comme le sauveur de la patrie. Seras-tu donc toujours sourd à la voix de la prudence, et perdras-tu toujours la chose publique par ton aveuglement? La vie de Riquetti fut souillée de mille forfaits : qu'un sombre voile en couvre désormais le hideux tissu, puisqu'il ne peut plus te nuire, et que leur récit ne scandalise plus les vivans. Mais garde-toi de prostituer ton encens; garde tes larmes pour tes défenseurs intègres; souviens-toi qu'il était l'un des valets nés du despote; qu'il ne fronda la cour que pour capter tes suffrages; qu'à peine nommé aux États pour défendre tes intérêts, il lui vendit tes droits les plus sacrés; qu'après la chute de la Bastille il se montra le plus ardent suppôt du monarchisme; qu'il abusa cent fois de ses talens pour replacer dans les mains du monarque tous les ressorts de l'autorité; que c'est à lui que tu dois tous les funestes décrets qui t'ont remis sous le joug et qui ont rivé tes fers. *Celui de la loi martiale; celui du veto suspensif; celui de l'initiative de la guerre; celui de l'indépendance des délégués de la nation; celui du marc d'argent; celui du pouvoir exécutif suprême; celui de la félicitation des assassins de Metz; celui de l'accaparement du numéraire par de petits assignats; celui de la permission d'émigrer accordée aux conspirateurs*, etc. Jamais il n'éleva la voix en faveur du peuple que dans les cas de nulle importance. Après l'avoir trahi mille fois consécutives, un seul jour depuis la journée des

poignards, il refusa de tremper dans une nouvelle conspiration; et ce refus devint pour lui l'arrêt de sa mort (1). (*L'Ami du peuple*, n° CCCCXIX.)

La triple pantalonade.

» Les pères conscrits qui repoussent toute députation de corps et de sections qui vient dénoncer les prévarications des fonctionnaires publics, sous prétexte qu'elles ne sont pas légales, et qui admettent toute députation de corps ou de sections qui vient adhérer à leurs opérations ou les flagorner, ont reçu avec applaudissement, dimanche dernier, celle de la section de la Grange-Batelière, demandant les honneurs de l'apothéose pour les cendres de Riquetti, au nom du peuple français, par les mouchards du maire et du général, comme celui de la nomination de Mirabeau à la place du commandant du bataillon de cette section.

» A peine avait-elle été faite, que le pantalon Goupil s'est écrié : « Les Anglais ayant honoré la mort de Newton, l'assemblée doit prononcer sur ceux que mérite le grand homme dont la mort couvre la France de deuil. » Le président, qui savait que la farce était en deux actes, annonce sur-le-champ une députation de département pour présenter le même vœu. Elle se présente : c'est Pastoret, le doucereux intrigant qui porte la parole. Après avoir tracé le tableau des prétendus services rendus à la patrie par Riquetti, il demande (ici Marat cite la partie de la pétition relative à l'église Sainte-Geneviève, proposée comme sépulture des grands hommes).

» Les pères conscrits, bouffis de vanité, allaient consacrer ce beau projet, lorsque Robespierre, redoutant ses suites funestes, s'élève avec force contre plusieurs articles, et ils se sont bornés à décréter qu'Honoré Riquetti Mirabeau a mérité les honneurs

(1) Son secrétaire vient d'avouer qu'il a été payé pour l'empoisonner. Les commissaires qui se sont saisis de l'affaire, tous vendus à la faction des conspirateurs, ont déjà travaillé à le faire rétracter. Attendons-nous à voir ces affreux mystères ensevelis à jamais dans l'antre ténébreux des comités et des tribunaux. (*Note de Marat.*)

qui seront décernés par la nation aux grands hommes qui ont bien servi la patrie.

» Je ne m'arrête pas au ridicule qu'offre une assemblée d'hommes bas, rampans, vils et ineptes, se constituant juges d'immortalité. Comment des hommes couverts d'opprobre ont-ils le front de s'ériger en dispensateurs de la gloire! comment ont-ils la bêtise de croire que la génération présente et les races futures souscriront à leurs arrêtés! Mais le moyen de ne pas se récrier en voyant des hommes qui ne s'occupent qu'à trahir la patrie, prétendre distribuer les récompenses dues à ses défenseurs, et avoir seuls le droit d'ouvrir et de fermer le temple des vertus civiques? Il ne s'ouvrira que pour eux et leurs pareils; jugez-en par leur début. Voilà donc un fourbe, un fripon, un traître, un conspirateur à la tête des bienfaiteurs de l'humanité, des défenseurs du citoyen opprimé, des martyrs de la liberté! Quel homme de bien voudrait que ses cendres reposassent dans le même lieu? Cet honneur ne peut appartenir qu'à un Chapellier, un Target, un Demeuniers, un Voidel, un Dandré, un Malouet, un Bouillé, un Mottié. Puisse le ciel propice à mes vœux le leur faire partager au plus tôt. » (*L'Ami du peuple*, n° CCCCXX.)

Insigne pantalonade des pères conscrits.

» *Battre le fer tandis qu'il est chaud* est une grande maxime en politique, maxime toujours négligée par l'aveugle multitude, et toujours suivie par ses oppresseurs.

» Aujourd'hui l'assemblée traîtresse profite habilement de la mort d'un de ses membres les plus gangrenés pour égarer l'opinion publique par le sentiment de la reconnaissance, et couvrir du clinquant des honneurs qu'elle lui décerne les funestes décrets qu'il a fait passer, elle vient de le conduire en grand cortége au tombeau, ce traître infâme qu'elle s'efforce de faire pleurer au peuple comme un défenseur, et qu'elle voudrait faire adopter à la nation comme le sauveur de la patrie.

» La pétition du département a eu son plein effet; elle avait été concertée avec les pères conscrits dès le jour que les conspi-

rateurs qui mènent le sénat eurent arrêté de se défaire de Riquetti; aussi a-t-elle été décrétée le lendemain sans discussion. Voici la manière dont le comité l'a modifiée pour en voiler les traits les plus choquans. (Ici Marat cite le décret du 4 avril.)

» Voilà donc les pères conscrits se constituant sans pudeur arbitres de la renommée et distributeurs de brevets d'immortalité. Non contens d'avoir usurpé les droits de la génération présente, ils usurpent encore ceux des générations futures. Ce ne sera donc plus à l'histoire à juger les morts, ni à la postérité à faire les réputations : ainsi l'ont décidé les faiseurs de décrets; et pour montrer ce qu'on doit attendre de la sagesse de leurs décisions, c'est à un homme sans mœurs, sans probité, sans âme, à un homme qui trafiqua perfidement des droits et des intérêts de la nation avec le monarque, et qui n'employa ses talens qu'à tromper le peuple, qu'ils décernent la première place dans le temple du civisme, où doivent être placées les images des bienfaiteurs de la patrie.

» Glissons sur cette double dérogation à leur décret en faveur de Riquetti; elle était prescrite par la honte de leur propre diffamation, par le soin de relever leur crédit; mais comment disculper la bassesse de leur choix dans le cas où ils donnent à la loi un effet rétroactif? Parmi les grands hommes auxquels la France a donné le jour et qui ont bien mérité de leur pays, il en est plusieurs qui honoraient l'humaine nature. Tels étaient Belzunce, ce digne évêque de Marseille qui, tout le temps que la peste ravagea la ville, soigna de ses mains les malades que les médecins avaient abandonnés; Sully, ce sage ministre qui rétablit les finances du royaume, et empêcha son maître de faire tant de sottises qui auraient causé le malheur du peuple; Catinat, non moins illustré par sa probité rare que par ses exploits militaires; Villars, qui en un jour retira la France de l'abîme où l'avait plongée la folle ambition de Louis XIV, et qui l'empêcha d'être démembrée par ses nombreux ennemis; Montesquieu, qui honora l'humanité par ses vertus et la vengea par sa sagesse, qui éclaira sa patrie par ses lumières, et l'illustra par son génie.

» Au lieu de ces grands hommes qui auraient justifié la bonté de leur choix, les pères conscrits ont accordé les honneurs de l'apothéose à un Descartes, rêveur fameux par les écarts de son imaginative, et dont le nom est fait pour le pays des chimères! à un Voltaire, adroit plagiaire, qui eût l'art d'avoir l'esprit de tous ses devanciers, et qui ne montra d'originalité que dans la finesse de ses flagorneries; écrivain scandaleux, qui pervertit la jeunesse par les leçons d'une fausse philosophie, et dont le cœur fut le trône de l'envie, de l'avarice, de la malignité, de la vengeance, de la perfidie, et de toutes les passions qui dégradent la nature humaine! un Desilles, martyr prétendu de la liberté, et vrai suppôt du despotisme, dont la mort fut la suite d'une présomption d'étourdi, au lieu d'être un généreux sacrifice au bonheur de la patrie.

» Bien mériter de la patrie, c'est lui consacrer ses lumières, ses travaux, ses veilles, sa liberté, ses jours; c'est lui faire de grands sacrifices, en ne cherchant d'autre récompense que le plaisir et la gloire de la servir; et non tirer avantage des choses qui tardent au bien commun. Ainsi le philosophe qui éclaire la nation sur ses droits, le législateur qui lui donne de bonnes lois, le magistrat qui les fait exécuter avec intégrité, l'orateur courageux qui épouse avec zèle la défense des opprimés, le guerrier qui expose sa vie pour repousser l'ennemi, le négociant généreux qui ramène l'abondance dans des temps de disette, voilà les bienfaiteurs de la patrie, et non le citoyen qui s'enrichit à faire prospérer l'agriculture, les manufactures et le commerce, et non le citoyen qui s'enrichit ou se distingue à faire fleurir les lettres, les arts, les sciences; et non le citoyen qui fait la guerre pour s'avancer en grade ou cueillir des lauriers.

» Le but de l'assemblée nationale est de faire du prétendu temple des vertus civiques, une galerie d'hommes célèbres, monument de pure ostentation nationale. Bientôt y seront placés les bustes de Corneille, de Racine, de Boileau, de La Fontaine, de Turenne, de Vendôme, de Vauban, en un mot de tous les personnages qui ont illustré le siècle de Louis XIV, et qui sans

doute l'auraient mieux mérité que Descartes, Voltaire et Desilles.

» Si cet établissement subsiste, il servira aussi de réceptacle à la tourbe académique moderne, aux fonctionnaires publics qui auront joué un rôle principal, aux valets de la cour qui auront mené la bande: et nous y verrons déposer avec pompe l'effigie d'un Mottié, d'un Bailly, d'un Bouillé, d'un Buffon, d'un Réaumur, d'un la Caille.

» Enfin, il servira de réceptacle à tous les petits ambitieux ayant de la fortune, dont ils priveront leurs héritiers, pour la léguer à quelque intrigant qui s'engagera de leur procurer une niche. Aussitôt les cabales agiteront le sénat; l'intrigue seule ouvrira les portes du temple de l'immortalité, et la récompense des vertus civiques sera le prix de l'adulation, des bassesses, d'une bourse d'or, et des faveurs d'une catin, comme les places à l'Académie. Alors arriveront en foule la canaille sénatoriale et la canaille académique; alors seront placés au rang des bienfaiteurs de la patrie des fripons engraissés du sang des peuples pour la trahir; alors les Emmery, les Chapelier, les Target, les Thouret, les Tronchet, les Condorcet, les Pastoret, les Malouet, les Dandré, les Regnier, les Desmeuniers, les Prugnon, les Voidel, seront mis au rang des grands hommes.

» Cet honneur, après lequel ils soupirent, ferait le désespoir d'une grande âme, et quel homme intègre pourrait consentir à ce que sa cendre reposât avec celle de pareils confrères? Rousseau et Montesquieu rougiraient de se voir en si mauvaise compagnie, et l'ami du peuple en serait inconsolable.

» Si jamais la liberté s'établissait en France, et si jamais quelque législature se souvenant de ce que j'ai fait pour la patrie, était tentée de me décerner une place dans Sainte-Geneviève, je proteste ici hautement contre ce sanglant affront. Oui, j'aimerais mieux cent fois ne jamais mourir que d'avoir à redouter un aussi cruel outrage. » (L'*Ami du peuple*, n° CCCCXXI.)

Détails épars qui complètent la notice sur la mort de Mirabeau.

Lorsque le mot : « Seraient-ce déjà les funérailles d'Achille »

fut rapporté à Robespierre, il en tira, prétend Desmoulins, un favorable augure: « Achille est mort, dit-il, Troie ne sera pas prise. »

Le même Desmoulins qui affirme en plusieurs endroits que Sieyès était le guide de Mirabeau, cite comme des paroles habituelles de ce dernier ;

« Sachez que c'est l'abbé Sieyès et moi qui sommes les pères de la constitution. »

« Barnave est un grand arbre qui deviendra un mât de vaisseau. »

Un fait raconté par la *Gazette universelle* et répété par tous les journaux, nous a paru curieux à citer. Il prouve que ce que les encyclopédistes appelaient depuis long-temps *faire le plongeon*, que la confession *in extremis* était encore une assez sérieuse affaire. « M. de Mirabeau n'a point vu le curé de sa paroisse; mais il a resté à deux reprises différentes plus de demi-heure chaque fois avec M. Lamourette, évêque de Lyon. »

Le peuple effaça le nom de la rue de la Chaussée-d'Antin, qu'il habitait, et écrivit à la place : RUE DE MIRABEAU, LE PATRIOTE.

Le doyen des gens de lettres, M. Delaplace, entrant chez un restaurateur au Palais-Royal, un garçon lui dit qu'il faisait un bien beau temps. — *Oui, mon ami, il fait bien beau, mais Mirabeau est mort.*

Cent mille personnes suivaient le convoi. Des élégans se plaignaient de l'excessive poussière, en disant que la municipalité aurait bien dû faire arroser le boulevard; une poissarde répondit : *Elle a compté sur nos pleurs.*

Un homme du peuple s'écria, en voyant passer le cercueil : « Ah! si Mirabeau pouvait voir ce que l'on fait pour lui, il serait bien reconnaissant sans doute, et nous ferait rendre de bien bons décrets. » Un autre, dans la place des Victoires, cria, au moment de l'approche du convoi : « *A bas Louis* XVI. » Un autre disait avec bonhomie : « Louis XVI peut mourir quand il voudra, jamais il n'aura pareil enterrement. »

Le cercueil fut porté à bras par la garde nationale, de Saint-Eustache à Sainte-Geneviève.

Chénier (Marie-Joseph) composa, sur la mort de Mirabeau, une ode insérée dans la *Chronique*. Voici deux épitaphes d'un style différent, rapportées par Desmoulins :

Si de la liberté tu méconnais l'empire,
Si ton cœur ne s'émeut en voyant ce tombeau,
Éloigne-toi, profane, un seul mot doit suffire :
Ici repose Mirabeau. (Par Fiévée.)

De famoso nimium Riquettio, vitâ ac sceleribus perfuncto, miserabiliter anteà, nec sine mercede, ineptiis, ampullis, sophismatibus, ad plurium Rabularum instar, gallico senatui, et ipsissimis Gallis, illudente.

Qui Marati sensit calamo feriente flagellum,
En luit æternâ facta pudenda notâ!
Mira.... Sonans nomen.... pulchrumque fefellerat aures;
Pectus at imbutum fraude Sinonis erat.
Nam vice perpetuâ populi hostis, servus et aulæ,
Tot quibus ambit emi, dona cupita tenet.
Jura, malus, temerat gentilia; despicit excors;
Criminibus crescunt, munera parta novis.
Sic Irus subitò Crassus fit; venditat auro
Gallos, quin perimit; Martia lexque tonat.
Tartarei subiit cum regna Riquettius antri,
Dis emat hunc properè, ne sua sceptra cadant.
(*Par une écolière de l'abbé Rives.*)

Nous terminerons cette collection de pièces, par le mandement de Gobet, évêque de Paris. Ceci est un monument vraiment précieux par la naïveté de certains aveux, par le ton de l'éloge, et par d'autres considérations que nous nous abstenons d'exprimer. Au reste, parce que nous retrouverons M. Gobet, nous n'anticiperons sur ce personnage par aucune conjecture tirée de ses discours.

MANDEMEMT de Jean-Baptiste-Joseph Gobet, *évêque de Lidda et de Paris, sur la mort* d'Honoré-Riquetti MIRABEAU.

Jean-Baptiste-Joseph Gobet, ci devant par la miséricorde divine, et la grâce du saint-siége apostolique, évêque de Lidda, maintenant par l'effet de la constitution, la grâce des électeurs et la sentence d'un tribunal (1), évêque de Paris.

(1) L'archevêque de Sens, depuis évêque de Toulouse, Loménie avait refusé de consacrer Gobet. Ce dernier le cita devant les tribunaux, qui le pourvurent d'un autre consécrateur. (*Note des auteurs.*)

A tous les citoyens de notre diocèse, salut et bénédiction, DE PAR LA LOI, LA NATION ET LE ROI.

Tandis que nous étions occupés, nos très-chers frères, de l'instruction pastorale que nous avions le projet de vous adresser, un événement affreux est venu troubler nos méditations, et changer l'ordre entier de notre travail. Aux chants de triomphe et d'allégresse que nous nous préparions à vous faire entendre, ont succédé tout à coup les accens plaintifs de la douleur; et le cantique national, ÇA IRA, ÇA IRA, qu'il nous eût été si doux de répéter avec vous, est remplacé par ce cri funèbre : IL N'EST PLUS, IL N'EST PLUS. Non, il n'est plus, cet homme incomparable, qui semblait avoir été formé pour notre siècle, qui en avait adopté tous les principes, et qui en propageait si merveilleusement la doctrine et les lumières. Hélas! la mort a frappé sans pitié ce chef ardent de la plus belle des révolutions, et l'homme puissant et fort, le plus ferme appui de la constitution, tombe et s'écroule comme ces faibles roseaux qu'un limon impur a flétris et desséchés! Quelle perte pour vous et pour nous, nos très-chers frères! pour nous surtout qu'il honorait d'une protection particulière, si convenable à notre nouveau ministère. Ah! si vous lui devez de jouir d'une existence si paisible et si riante; si vous lui devez de savourer à longs traits toutes les douceurs d'une liberté dont les prémices ont déjà eu tant de charmes; si vous lui devez d'être parvenus à cet état de repos, de prospérité, de gloire et de richesse, qui ne fera que s'accroître chaque jour davantage, et qui vous distinguent entre tous les peuples de l'univers, nous, nos très-chers frères, nous lui devons de pouvoir contempler, au milieu de vous, tant de prodiges; nous lui devons d'exercer CANONIQUEMENT sur les bords fleuris de la Seine, le ministère que nous exercions tristement et sans gloire dans les rochers et les neiges éternelles de la Suisse. Oui, nous aimons à le publier, c'est Mirabeau, c'est cet homme vertueux à qui la religion et l'honneur étaient si chers, qui nous a constitué votre évêque légitime : c'est lui dont la main pure nous a placé sur le siége de la capitale, et jamais, non jamais, ni nos principes, ni notre

conduite, ne démentiront une aussi sainte origine. Oh! que les voies de la Providence sont incompréhensibles et cachées! Aurions-nous pu prévoir, N. T. C. F., lorsque le clergé d'un bailliage d'Alsace nous députait aux états-généraux, avec l'ordre exprès d'y défendre les droits de la religion et de ses ministres; lorsqu'arrivés dans cette capitale, nous allions modestement rendre nos hommages au pontife, dont le peuple célébrait alors l'inépuisable bienfaisance, la douce vertu et la charité sans bornes, que le jour n'était pas éloigné, où, devenu l'objet de la fureur de ce même peuple qu'il avait nourri, votre évêque quitterait, en gémissant, ses autels et sa patrie; que bientôt un décret CONSTITUTIONNEL le dépouillerait de son titre, de son autorité, de son siége, et que nous, étranger, ignoré dans ces lieux, nous, dont la doctrine, les talens, la conduite, la personne, le nom même ne vous étaient pas connus, nous serions porté par vos suffrages et vos vœux, à cette place dont un intervalle immense nous avait séparé! Que le talent du grand homme que nous pleurons aujourd'hui, brille avec éclat dans cet admirable ouvrage! avec quel art il en avait préparé les moyens, et disposé tous les ressorts! Nous-même avons eu besoin d'être formé par ses conseils, et dirigé par ses leçons. De misérables préjugés nous avaient accompagné jusqu'ici, et pouvaient alarmer notre foi, et effrayer notre conscience. Nourri de l'étude de la théologie, nous n'avions attaché que de fausses idées à ces mots de communion catholique, d'autorité ecclésiastique, de chaire apostolique et romaine; peut-être même avons-nous à nous reprocher, N. T. C. F., d'avoir osé publier jusque dans la tribune nationale, et dans un temps où l'avenir ne pouvait se découvrir à nos regards, une doctrine si contraire à celle que nous professons aujourd'hui, et que nous vous enseignerons désormais. Avec quel zèle éloquent Mirabeau dissipait ces ténèbres de l'ancienne école, et calmait nos scrupules insensés! combien de fois il nous fit entendre et à nos confrères patriotes, des vérités qui n'avaient pour objet que notre utilité commune, et qui semblaient faites pour le temps, les lieux et les circonstances? Y pensez-vous, nous disait-

il, en commençant ses opérations sur le clergé? que vous importe que les biens de l'église soient A LA DISPOSITION de la nation? La nation que vous servez, et qui vous connaît, n'en disposera qu'en votre faveur. Que vous importe encore, ajoutait-il quelque temps après, que le clergé soit ou ne soit pas propriétaire, pourvu que les individus en possèdent les biens? Vous êtes les individus et vous les posséderez. Laissez-nous, s'écriait-il dans une occasion plus récente, décréter ce serment qui n'est bon que pour vous, et ne vous oblige à rien. Il nous faut des prêtres civiques, des curés civiques, des évêques civiques, une religion toute civique; et vous dont le civisme est connu, vous serez placés sans effort sur les siéges abandonnés de ceux qui ne le prêteront pas..... Quelle grâce touchante, quelle douce persuasion accompagnait ces paroles onctueuses! et que l'effet en a été brillant et rapide! Paris, Blois, Soissons, Autun, vous toutes, cités épiscopales, qui nous avez reconnus pour vos pontifes, élevez maintenant vos têtes orgueilleuses, et réjouissez-vous de posséder dans votre sein des prélats créés par Mirabeau, sectateurs zélés de sa doctrine, imitateurs fidèles de ses vertus! combien les suites heureuses qu'entraîneront nécessairement de pareils choix, vous feront un jour chérir sa prévoyance et bénir sa mémoire!

Alors vous vous rappellerez les principaux traits de la vie de ce grand homme, devenu votre bienfaiteur et le nôtre; alors remontant jusqu'au temps de son enfance, vous saurez comment son heureux naturel s'était développé dès l'âge le plus tendre, comment il chérissait son père, comment il respectait sa mère, et quel charme il répandait sur la vie des auteurs de ses jours; vous saurez comment il porta les mêmes inclinations dans la famille qui l'avait adopté, et comment il devint aussi bon époux, qu'il avait été fils tendre et respectueux; vous saurez comment la probité, l'honneur, la délicatesse, la bravoure, dirigeaient seuls toutes ses démarches, et quelles traces il en a laissées dans tous les lieux qu'il a parcourus; vous saurez comment il traita l'hospitalité généreuse et l'amitié confiante; vous saurez comment la pratique constante de

tant de vertus privées, l'avaient formé aux vertus publiques qui ont servi à votre régénération ; vous saurez comment dans cette nouvelle carrière, il resta fidèle à ses principes et à son caractère, comment il s'y montra libre de toute passion, exempt de toute intrigue, étranger à tout parti, inaccessible à tout motif d'intérêt personnel, propre, en un mot, à occuper le premier rang parmi des rivaux, dont plusieurs néanmoins avaient de justes titres pour prétendre à la même gloire ; vous saurez enfin comment, et par quels moyens, il mérita de devenir votre guide, votre libérateur, le chef de vos législateurs; vous le saurez, nos très-chers rères, et montrant à vos enfans les traits de ce grand homme, que le burin vous a conservés, et où sa belle âme semble respirer tout entière, vous leur direz, en fondant en larmes : voilà, voilà par quelles mains fut faite cette révolution qui nous était si chère.

Pour nous, nos très-chers frères, faible interprète de la douleur publique, nous ne nous flattons pas d'avoir érigé à Mirabeau un monument qui soit digne de lui, et qui puisse satisfaire votre patriotisme. Mais nous avons épanché notre âme ingénue dans des cœurs affectés des mêmes sentimens qui nous animent, et nous aurons du moins la gloire d'avoir consacré les premiers accens de notre voix pastorale en l'honneur du vertueux législateur qui fut le plus bel ornement de notre église naissante.

A ces causes, nos fidèles coopérateurs assemblés, et le serment civique renouvelé, nous ordonnons que le présent mandement sera envoyé à chaque département, chaque district, chaque section, chaque canton, chaque municipalité, chaque tribunal, chaque juge de paix, chaque corps-de-garde national, et chaque prêtre assermenté de notre diocèse ; que l'original, signé de nous, sera déposé dans les archives de notre métropole, et qu'en tête de l'ouvrage, ces mots seront inscrits en gros caractères :

A MIRABEAU, PÈRE DE NOTRE ÉGLISE.

GOBET, RECONNAISSANT.

Signé, J.-B.-J. GOBET.

Et plus bas :

COURTE-QUEUE, *secrétaire.*

Journée du 18 avril. — Le 6 et le 7, des désordres avaient déjà eu lieu à l'occasion des prêtres réfractaires. Voici ce que nous lisons dans les *Annales patriotiques*, à la date du 9 avril. — « Des moines honteux, encore relégués dans leurs cloîtres, et quelques béguines, en qualité de femmes dociles, imitatrices de leurs amans tonsurés et porte-frocs, se sont avisés hier et avant hier de donner de petites scènes de rebellion dans leurs églises. La foule s'y est transportée : les femmes étaient armées de verges ; elles ont fustigé hors du temple quelques calotins et calotines possédés du démon de la contre-révolution, et les hommes ont beaucoup ri des grimaces de ces lutins flagellés. Cependant la garde nationale est accourue, et a fait rabattre les cotillons retroussés. La municipalité, craignant que les fustigations publiques et trop répétées n'occasionnassent quelque scène plus fâcheuse, a mis fin par une proclamation à ces corrections populaires ; elle a ordonné que les églises des nonnains seraient fermées au public, et redeviendraient, suivant leur destination primitive, les oratoires privés des religieuses cloîtrées. »

Nous trouvons dans le *Moniteur* du 14 avril un article de Peuchet, dont voici l'extrait :

« Les citoyens paisibles et honnêtes, ceux qui aiment la révolution pour les lois, et la liberté pour tout le monde, ont qualité pour demander qu'on réprime les harangueurs publics, dont le nombre s'accroît chaque jour à Paris. Placés sur les ponts, au coin des rues, ils attendent les ouvriers, les hommes simples pour les endoctriner ; ils les égarent par des récits menteurs et des systèmes de superstition et d'intolérance politiques ; ils corrompent le sens des décrets par des interprétations fanatiques et insensées ; ils exaspèrent les sentimens de la multitude par des calomnies contre les personnes. Ce sont eux qui répandent et font germer dans l'esprit du peuple toutes ces semences de désordre dont les effets sont si funestes et dont on ignore si souvent le principal ferment.

» Ces sermons politiques sont aussi dangereux que ridicules ; ils versent dans l'âme de ceux qui les écoutent un poison lent

qui y éteint la raison et le respect des lois ; on y confond la souveraineté nationale avec la volonté des groupes populaires, la liberté avec le pouvoir de désobéir aux lois de l'État, la constitution avec un système incohérent de prétentions fanatiques et de licence journalière. De là ces arrestations des messageries, ces violations de domicile, ces entreprises séditieuses, ou tout au moins l'extrême facilité que l'on trouve dans la multitude pour l'entraîner à ces délits.

» Ce n'est point aller contre la liberté d'écrire que d'interdire sous de rigoureuses peines ces lectures publiques, ces écoles en plein air, où tous les écarts de l'opinion d'un harangueur ignorant deviennent autant de maximes pernicieuses pour le peuple, qu'il est affligeant de voir livré à l'enseignement d'hommes inconnus, et par conséquent suspects.

» Cette indifférence de la puissance publique est doublement coupable : 1° elle suppose un grand mépris du peuple; 2° un oubli des devoirs que la loi prescrit sur les moyens de conserver l'ordre et la tranquillité publique. La crainte des méchans ne doit jamais retenir les magistrats, dont la première obligation est de les combattre, et de sacrifier, s'il le faut, une existence entièrement consacrée au bonheur des citoyens. »

Nous avons parlé de l'émeute qui avait eu lieu aux abords de l'église des Théatins, le dimanche 17 : ce même jour le club des *Cordeliers* fit placarder l'arrêté suivant :

« La société, sur la dénonciation à elle faite, que le premier fonctionnaire public de la nation souffre et permet que des prêtres réfractaires se retirent dans sa maison, et y exercent publiquement, au scandale des Français et de la loi, les fonctions publiques qui leur sont interdites par elle; qu'il a même reçu aujourd'hui la communion pascale et entendu la messe d'un des prêtres réfractaires, a arrêté que, la vérité de ce fait bien constatée, elle dénonce aux représentans de la nation ce premier fonctionnaire public, ce premier sujet de la loi, comme réfractaire aux lois constitutionnelles qu'il a juré de maintenir, et dont les fonctions lui prescrivent d'en assurer l'exécution, et

comme autorisant à la désobéissance et à la révolte; préparant ainsi à la nation française les factions que les ennemis des droits de l'homme voudraient exciter contre la constitution.

» *Signés*, PIERRE, président; VINCENT, greffier. »

Nous analyserons maintenant sur la journée du 18 une brochure du temps, intitulée : *Récit exact*, etc. Cette brochure appartient à l'opinion royaliste-constitutionnelle. L'auteur avertit dans une note qu'il a tout vu, tout suivi, et qu'il écrit d'ailleurs d'après des témoignages dignes de foi, et sur des pièces authentiques. Il commence par une récrimination pleine d'aigreur contre les intrigans et les factieux, contre la *Société fraternelle* et le club des Cordeliers, superfétation monstrueuse du club des Jacobins; ensuite il dit :

« Depuis long-temps des bruits, qui n'étaient malheureusement que trop fondés, se répandaient que le roi donnait asile dans son palais à des prêtres non conformistes. On disait surtout qu'il se proposait de quitter l'assemblée nationale et peut-être la France. La fermentation était générale; les ennemis du peuple et du monarque choisissent ce moment pour conseiller au roi de persister dans le dessein d'aller à Saint-Cloud. Ce qui en soi est fort innocent, même fort constitutionnel, change entièrement selon les circonstances. Les factieux avaient pris soin de répandre cette nouvelle, en prêtant au roi les intentions les plus contraires à sa franchise et à sa loyauté, en débitant que plus de trente mille contre-révolutionnaires étaient répandus aux environs de Saint-Cloud, et se disposaient à enlever le roi pour le conduire au milieu de ces armées imaginaires dont on nous menace depuis si long-temps.

» Dès le vendredi 15, les ordres du directoire et ceux de la municipalité avaient été donnés pour le départ de Louis XVI. Le samedi, ils avaient été mis à l'ordre de la garde nationale; le dimanche, la première division avait formé le détachement qui devait aller à Saint-Cloud; le lundi matin, ce détachement était parti, et personne n'avait imaginé d'apporter le moindre obstacle ni de faire la moindre représentation sur ces mesures,

dont l'assemblée nationale même avait la plus parfaite connaissance. Au moment du départ, le commandant-général répéta ces ordres ; sur le refus d'obéir, il alla en rendre compte au directoire du département, au maire et aux officiers municipaux réunis dans la salle de l'assemblée nationale.

» M. le maire avait fait de vains efforts pour calmer le peuple et la garde nationale. M. de la Fayette avait aussi parlé au peuple, et converti ceux qui l'entouraient ; mais le tumulte et le nombre de ceux qui remplissaient les Tuileries, et que des gens manifestement séditieux et très-connus animaient sans cesse, ne permettaient pas que la voix d'un seul homme se portât bien loin. Les efforts des autres officiers de la garde nationale furent aussi méprisés, même par leurs propres troupes. M. de la Fayette en alla rendre compte au directoire et aux autres officiers municipaux, qui lui ordonnèrent de faire ouvrir le passage au roi, lequel était depuis sept quarts d'heure dans sa voiture. Porteur de cet ordre il le signifia, et fut désobéi.

» Pendant ce temps les aristocrates, par un singulier accord avec le peuple, ne cessaient de prier le roi de remonter; ce qu'ils faisaient par un dessein perfide. Un officier municipal fit au roi les mêmes prières par amour de la paix. Le roi, ainsi que sa famille, depuis long-temps en butte aux propos les plus outrageans, y consentit pour prévenir tout acte de violence entre les citoyens.

» M. de la Fayette alla rendre compte de ces événemens au directoire et au corps municipal, et dit que, persuadé que le sort de la constitution dépendait de l'obéissance à la loi, il croyait qu'ayant été pour la première fois un instrument inefficace de la loi, il devait se briser lui-même : il offrit sa démission, qui fut refusée, et l'on décida de consulter les sections sur la question de savoir si l'on engagerait le roi à partir, ou si on le remercîrait de n'être point parti. Toutes les sections répondirent qu'il n'y avait pas lieu à délibérer ; quelques-unes exprimèrent leur étonnement sur ce qu'elles avaient été consultées.

» Ce même jour le département présenta au roi une adresse

dans laquelle il lui dit : « On voit avec peine que vous favorisez les réfractaires, que vous n'êtes servi que par les ennemis de la constitution, et l'on craint que ces préférences trop manifestes n'indiquent les véritables dispositions de votre cœur. »

» Le soir du 18, le corps municipal arrêta également de faire une adresse au roi, qui ne put être présentée que le 20, et qui contient les mêmes demandes que celles du département.

» Le 19, le roi se rendit à l'assemblée nationale. (Nous intercalons ici la séance du 19 avril.)

[*M. le président.* Je viens de recevoir une lettre du garde-du-sceau ; elle est ainsi concue :

« Je vous prie, M. le président, de faire lecture à l'assemblée nationale d'une lettre que le roi m'a ordonné de vous envoyer.

Lettre du Roi.

« Je vous prie, M. le président, de prévenir l'assemblée nationale que je vais m'y rendre sur-le-champ. »

M. le président. Je crois me conformer à l'intention de l'assemblée en ajoutant que personne ne doit prendre la parole que le président.

L'assemblée se lève; le roi entre. Il se place à la droite du président et prononce un discours dans lequel, après avoir renouvelé les témoignages de sa confiance en l'assemblée nationale, et rappelé les événemens d'hier, il dit qu'il importe pour la pleine liberté de sa sanction et de son acceptation, qu'il fasse le voyage qu'il avait projeté, et qu'il persiste dans l'intention d'aller à Saint-Cloud. J'ai accepté et sanctionné, ajoute le roi, la constitution, dont la constitution civile du clergé fait partie; et je la maintiens de tout mon pouvoir.

M. le président. Sire, si le sentiment profond dont l'assemblée nationale est pénétrée était incompatible avec quelque plus douce impression, elle la recevrait de votre présence. Puisse votre majesté trouver elle-même parmi nous, dans ces témoignages d'amour qui l'environnent, quelque dédommagement de ses peines! Une inquiète agitation est inséparable des progrès de la liberté :

au milieu des soins que prennent les bons citoyens pour calmer le peuple, on se plaît à semer des alarmes; des circonstances menaçantes se réunissent de toutes parts et la défiance renaît. Sire, vous, le peuple, la liberté, la constitution, ce n'est qu'un seul intérêt; les lâches ennemis de la constitution et de la liberté sont aussi les vôtres. Tous les cœurs sont à vous; comme vous voulez le bonheur du peuple, le peuple demande le bonheur de son roi; empêchons qu'une faction trop connue par ses projets, ses efforts, ses complots, ne se mette entre le trône et la nation, et tous les vœux seront accomplis. Quand vous venez, sire, resserrer dans cette enceinte les nœuds qui vous attachent à la révolution, vous donnez des forces aux amis de la paix et des lois; ils doivent prouver au peuple que votre cœur n'est pas changé, et toute inquiétude, toute défiance disparaîtra; nos communs ennemis seront encore une fois confondus, et vous aurez fait remporter à la patrie une nouvelle victoire.

Le côté gauche retentit d'applaudissemens réitérés et des acclamations répétées de *vive le roi*!

Le roi se retire. — Les applaudissemens et les acclamations de la même partie de la salle recommencent.

M. Noailles. Je demande l'impression du discours du roi et de la réponse de M. le président et l'envoi aux départemens.

M. Baumetz. J'appuie cette proposition, et je demande qu'une députation aille remercier le roi de la démarche qu'il vient de faire et lui demander son discours, afin qu'imprimé avec l'autorisation du roi, il serve de proclamation pour le rétablissement de la paix publique (On applaudit.)

Ces deux propositions sont décrétées.

M. Blacon. Je n'ai jamais pris la parole dans cette tribune; mais je m'étonne d'y paraître en ce moment le premier. Le roi a fait près de vous une démarche de confiance; il vous a dit que son voyage de Saint-Cloud était nécessaire pour le maintien des lois et de la constitution et pour qu'il eût l'air d'être libre.... (La partie droite applaudit. — La gauche se soulève et demande que M. Blacon soit envoyé à l'Abbaye.)

On demande l'ordre du jour.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Cazalès. M. le président, je demande la parole. (Il s'élève beaucoup de rumeurs.)

M. Castellane. Qu'il soit permis à l'opinant d'expliquer sa pensée. (Un grand nombre de voix de la partie gauche : *Levez la séance.*)

M. Castellane insiste pour qu'on entende M. Cazalès.

M. Cazalès insiste pour être entendu.

M. Rœderer. Je demande que la parole soit accordée à l'opinant, et je le prie de nous expliquer pourquoi lui et ces Messieurs qui se disent si souvent les amis du roi et de la royauté, pourquoi, dis-je, ils n'ont pas donné un seul applaudissement au roi, et n'ont pas mêlé leurs acclamations à celles d'une très-grande partie de cette assemblée. (La grande majorité applaudit. — La droite murmure.)]

« Malgré ces mesures, continue la brochure que nous analysons, on ne cessa de répandre les placards les plus incendiaires; le club des Cordeliers, entre autres, fit afficher partout une dénonciation, signée de son président et de deux secrétaires, contre la personne du roi; on se répandit en propos contre l'assemblée nationale; on souleva le peuple contre elle.

» Un grenadier de la première division, nommé *Dupas*, s'était permis de tenir à la portière du roi, les propos les plus outrageans; il va faire les rapports les plus calomnieux au club des Cordeliers, il y est accueilli et *couronné*. Sa compagnie le chasse; le club le prend sous sa protection. Ce club perturbateur se met continuellement à la place des corps administratifs envers le peuple, à la place de l'assemblée nationale envers ses corps administratifs.

» M. de la Fayette produisit, d'un seul mot, une des plus grandes et des plus salutaires secousses qui aient eu lieu depuis la révolution.

» Il mit sa démission à l'ordre, le jeudi 21 avril. Cette dé-

mission fit tout à coup tomber le bandeau qui couvrait les yeux de la plupart des citoyens soldats.

» Les bataillons s'assemblèrent, ils refusèrent de reconnaître la démission de M. la Fayette ; ils lui portent leur vœu, ils le portent au département, ils le portent à la municipalité qu'ils pressent de se joindre à eux.

» Depuis le matin, des députés de bataillons, des bataillons tout entiers remplissaient la maison de M. la Fayette, la cour et les rues adjacentes : ils y sont restés en très-grand nombre jusqu'à trois heures du matin (1). »

L'auteur cite ensuite avec beaucoup d'éloges envers Louis XVI, et une grande effusion de confiance en ses royales protestations, une lettre écrite aux ambassadeurs, qui fut communiquée, en son nom, par Montmorin, à l'assemblée nationale. Voici cette lettre :

Lettre communiquée à l'assemblée nationale par le ministre au nom du roi.

Le roi me charge, Monsieur, de vous mander que son intention la plus formelle est que vous manifestiez ses sentimens sur la révolution et sur la constitution française à la cour où vous résidez. Les ambassadeurs et ministres de France près toutes les cours de l'Europe reçoivent les mêmes ordres, afin qu'il ne reste aucun doute ni sur les intentions de sa majesté, ni sur l'acceptation libre qu'elle a donnée à la nouvelle forme de gouvernement, ni sur son serment irrévocable de la maintenir. Sa majesté avait convoqué les états-généraux de son royaume, et déterminé dans son conseil que les communes y auraient un nombre de députés égal à celui des deux autres ordres qui existaient alors. Cet acte de législation provisoire, que les obstacles du moment ne permettaient pas de rendre plus favorable, annonçait assez le désir de sa majesté de rétablir la nation dans tous ses droits.

(1) Une anecdote doit ici trouver sa place. Le jeudi, dans le moment où la maison de M. de la Fayette était remplie de gardes nationaux, plusieurs citoyens mirent un genou en terre devant le généra , qui exprima un sentiment pénible : mais ce mouvement fut ennobli par une belle idée de l'un d'eux : « *Général*, dit-il, *ne craignez rien, nous prenons l'attitude d'hommes libres ; nous nous mettons à genoux devant la statue de la liberté.*

(Note de la brochure.)

»Les états-généraux furent assemblés, et prirent le titre d'assemblée nationale; bientôt une constitution propre à faire le bonheur de la France et du monarque remplaça l'ancien ordre de choses, où la force apparente de la royauté ne cachait que la force réelle des abus de quelques corps aristocratiques.

»L'assemblée nationale adopta la forme du gouvernement représentatif joint à la royauté héréditaire; le corps-législatif fut déclaré permanent; l'élection des ministres du culte, des administrateurs et des juges, fut rendue au peuple; on conféra le pouvoir exécutif au roi, la formation de la loi au corps-législatif, et la sanction au monarque; la force publique, soit intérieure, soit extérieure, fut organisée sur les mêmes principes et d'après la base fondamentale de la distinction des pouvoirs : telle est la nouvelle constitution du royaume.

»Ce que l'on appelle la révolution n'est que l'anéantissement d'une foule d'abus accumulés depuis des siècles par l'erreur du peuple, ou le pouvoir des ministres, qui n'a jamais été le pouvoir des rois; ces abus n'étaient pas moins funestes à la nation qu'au monarque; ces abus, l'autorité, sous des règnes heureux, n'avait cessé de les attaquer sans pouvoir les détruire; ils n'existent plus. La nation souveraine n'a plus que des citoyens égaux en droits, plus de despote que la loi, plus d'organes que des fonctionnaires publics, et le roi est le premier de ces fonctionnaires : telle est la révolution française.

»Elle devait avoir pour ennemis tous ceux qui, dans un premier moment d'erreur, ont regretté, pour des avantages personnels, les abus de l'ancien gouvernement : de là, l'apparente division qui s'est manifestée dans le royaume, et qui s'affaiblit chaque jour; de là peut-être quelques lois sévères et de circonstances que le temps corrigera. Mais le roi, dont la véritable force est indivisible de celle de la nation, qui n'a d'autre ambition que le bonheur du peuple, ni d'autre pouvoir réel que celui qui lui est délégué; le roi a dû adopter sans hésiter une heureuse constitution qui régénérait tout à la fois son autorité, la nation et la monarchie. On lui a conservé toute sa puissance, hors le pouvoir

redoutable de faire des lois ; il est resté chargé des négociations avec les puissances étrangères, du soin de défendre le royaume, et d'en repousser les ennemis ; mais la nation française n'en aura plus désormais au-dehors que ses agresseurs : elle n'a plus d'ennemis intérieurs que ceux qui, se nourrissant encore de folles espérances, croiraient que la volonté de 24 millions d'hommes rentrés dans leurs droits naturels, après avoir organisé le royaume de manière qu'il n'existe plus que des souvenirs des anciennes formes et des anciens abus, n'est pas une immuable, une irrévocable constitution.

»Les plus dangereux de ces ennemis sont ceux qui ont affecté de répandre des doutes sur les intentions du monarque ; ces hommes sont bien coupables ou bien aveuglés ; ils se croient les amis du roi, ce sont les seuls ennemis de la royauté ; ils auraient privé le monarque de l'amour et de la confiance d'une grande nation, si ses principes et sa probité eussent été moins connus. Eh ! que n'a pas fait le roi pour montrer qu'il comptait aussi la révolution et la constitution française parmi ses titres à la gloire ? Après avoir accepté et sanctionné toutes les lois, il n'a négligé aucun moyen de les faire exécuter ; dès le mois de février de l'année dernière, il avait, dans le sein de l'assemblée nationale, promis de les maintenir ; il en a fait le serment au milieu de la fédération universelle du royaume : honoré du titre de restaurateur de la liberté française, il transmettra plus qu'une couronne à son fils, il lui transmettra une royauté constitutionnelle.

»Les ennemis de la constitution ne cessent de répéter que le roi n'est pas heureux, comme s'il pouvait exister pour un roi d'autre bonheur que celui du peuple ; ils disent que son autorité est avilie, comme si l'autorité fondée sur la force n'était pas moins puissante et plus incertaine que l'autorité de la loi ; enfin, que le roi n'est pas libre : calomnie atroce, si l'on suppose que sa volonté a pu être forcée ; absurde, si l'on prend pour défaut de liberté le consentement que sa majesté a exprimé plusieurs fois de rester au milieu des citoyens de Paris : consentement qu'elle devait ac-

corder à leur patriotisme, même à leurs craintes, et surtout à leur amour.

Ces calomnies cependant ont pénétré jusque dans les cours étrangères; elles y ont été répétées par des Français, qui se sont volontairement exilés de leur patrie, au lieu d'en partager la gloire, et qui, s'ils n'en sont pas les ennemis, ont au moins abandonné leur poste de citoyen. Le roi vous charge, Monsieur, de déjouer leurs intrigues et leurs projets. Ces mêmes calomnies, en répandant les idées les plus fausses sur la révolution française, ont fait suspecter chez plusieurs nations voisines les intentions des voyageurs français; et le roi vous recommande expressément de les protéger et de les défendre. Donnez, Monsieur, de la constitution française, l'idée que le roi s'en forme lui-même; ne laissez aucun doute sur l'intention de sa majesté de la maintenir de tout son pouvoir. En assurant la liberté et l'égalité des citoyens, cette constitution fonde la prospérité nationale sur les bases les plus inébranlables; elle affermit l'autorité royale par les lois; elle prévient, par une révolution glorieuse, la révolution que les abus de l'ancien gouvernement auraient bientôt fait éclater, en causant peut-être la dissolution de l'empire; enfin, elle fera le bonheur du roi. Le soin de la justifier, de la défendre et de la prendre pour règle de votre conduite, doit être votre premier devoir.

Je vous ai déjà manifesté plusieurs fois les sentimens de sa majesté à cet égard; mais d'après ce qui lui est revenu de l'opinion qu'on cherchait à établir dans les pays étrangers sur ce qui se passe en France, elle m'a ordonné de vous charger de notifier le contenu de cette lettre à la cour où vous êtes; et pour lui donner plus de publicité, sa majesté vient d'en ordonner l'impression.

23 avril 1791. *Signé*, MONTMORIN.

La lecture de cette lettre excite le plus vif enthousiasme dans la partie gauche de la salle et dans toutes les tribunes. Elle est interrompue à chaque phrase par des applaudissemens et des cris cent fois répétés de *vive le roi*!]

La brochure ne renferme aucun autre détail intéressant. Il fut décidé que les bataillons s'assembleraient, et prêteraient de nouveau serment d'obéissance, après quoi ils manifesteraient leurs vœux par des pétitions spéciales.

Le serment prêté par les bataillons fut dénoncé au club des Cordeliers, qui prit un arrêté à ce sujet. La discussion sur le caractère de l'obéissance que devait la force publique fut reprise avec une vigueur nouvelle. Marat se distingua dans cette polémique. Il faut voir ses interpellations sur la doctrine de l'obéissance passive à Rabaud, *ce perfide et hypocrite huguenot.*

Tous les arrêtés du club des Cordeliers furent dénoncés par l'accusateur public, et le bataillon de cette section, indigné de la conduite *des factieux*, demanda à changer son nom en celui de bataillon de l'Observance ; ce qui lui fut accordé.

Le *Moniteur* du 26 avril ferme ainsi ces collisions.

[M. le maire, instruit des inquiétudes de l'armée parisienne, a fait mettre à l'ordre, le 24, que le corps municipal avait reçu, dans la journée du 25, le vœu de cinquante-quatre bataillons ; qu'il recevrait sans doute le vœu des autres le lendemain, et qu'il s'empresserait de prendre les mesures qui peuvent satisfaire, et l'armée, et la capitale, et le corps municipal.

M. le major-général a été chargé par M. le maire d'inviter MM. les chefs de division et commandans de bataillon a veiller particulièrement à la tranquillité publique pendant les fêtes de Pâques.

Tous les bataillons de la garde nationale parisienne ayant renouvelé le serment d'obéissance à la loi, le résultat de leurs délibérations a été remis à la municipalité, et communiqué à M. la Fayette, qui a repris les fonctions de commandant-général, et a assisté ce matin à la parade de la garde de la réserve de l'Hôtel-de-ville.

Le roi et sa famille ont assisté hier à l'office à Saint-Germain-l'Auxerrois.]

Brissot fut presque le seul journaliste révolutionnaire qui, tout en blâmant certains actes et certaines démarches, prit ou-

vertement le parti de la Fayette. Cette opinion le fit classer par Marat au nombre des ennemis publics. L'un des coups d'autorité qui indisposa le plus les patriotes à la suite de ces affaires, fut le licenciement des grenadiers soldés du bataillon de l'Observatoire. C'était l'élite de ces gardes françaises, qui avaient donné tant de gages à la révolution.

On pense bien que Marat participa largement à ces querelles. Dans son numéro CCCCXXXIX, il inséra une lettre au général démissionnaire, pour lui démontrer que son devoir, si toutefois ce mot avait un sens pour lui, était de disparaître de la scène politique. En désespoir de cause, il publia contre lui le pamphlet dont la teneur suit:

Du mardi 26 avril 1791.

Histoire curieuse, véritable et remarquable des plus beaux traits de la vie de Marie-Paul-Joseph-Roch-Yves-Gilbert Mottié, marquis de la Fayette, maréchal de camp, député de la noblesse de Riom aux états-généraux, fondateur du club des monarchiens et du club des fédérés, instituteur des mouchards de l'état-major, président du comité autrichien, généralissime des contre-révolutionnaires, conspirateur en chef du royaume de France, et général de l'armée parisienne, et grenadier à moustaches du bataillon des Théatins; offerte à l'admiration des Français, amis de la vertu et de la liberté. — Tout ce qui reluit n'est pas d'or.

« Il faudrait du loisir et une plume plus exercée que la mienne pour faire la vie de ce vil courtisan, qui naquit parmi nous pour le malheur de la France, de ce fourbe consommé dont la renommée se plut si long-temps à publier les faux exploits, de cet adroit fripon qu'une cabale cachée mit à la tête des légions citoyennes, de ce conspirateur musqué dont la main barbare cherche à entraîner la patrie dans l'abîme, de ce monstre atroce dont l'astuce voudrait enfin forcer les soldats de la liberté à devenir les satellites du despotisme, les oppresseurs de leurs frères, les bourreaux des amis de la révolution. Pressé par les dangers imminens auxquels il vient d'exposer la chose publique, à peine

ai-je le temps d'esquisser le canevas de ses principales aventures; mais les traits de ce héros indigne seront tracés avec l'impartialité du pinceau de l'histoire. Puisse l'horreur qu'ils inspirent, ouvrir les yeux des aveugles Parisiens.

» Je ne le prendrai point au berceau, j'observerai seulement qu'il apporta au monde un physique équivoque, qui laissait indécise sous le vêtement la différence des sexes, et une chevelure de la couleur pour laquelle nous avons une espèce de dégoût, et dont un préjugé vulgaire fait le signe apparent de cette fausseté de caractère qui marqua de son sceau toutes les actions de sa vie.

» Je ne dirai rien des fredaines qui empoisonnèrent les principaux momens de sa lubrique jeunesse, dont presque tout le cours fut ensuite consacré aux essors de la vanité, à l'étude de la dissimulation, à la pratique de l'art d'en imposer aux hommes. Je le prendrai dans cet âge qui sépare la jeunesse de la virilité, dans cet âge heureux où l'âme a tout son élan, sans avoir encore toute son énergie.

» La nature l'avait formé pour la volupté; mais la fortune prit long-temps à tâche de lui en refuser les douces jouissances. Dupe du libertinage, trahi par l'hymen, repoussé par l'amour, il semblait condamné à renoncer à jamais au plaisir.

» Cependant la renommée se plaisait à le dédommager des rigueurs de l'amour. Jalouse de sa célébrité, elle faisait tourner à son avantage ses propres défaites, et tirait sa gloriole de la source même de ses humiliations. Les colonies anglaises venaient de secouer le joug de la métropole; elles combattaient pour leur liberté. Bientôt une foule d'aventuriers français passent les mers, pour offrir leurs services aux Américains. On a fait honneur à leur haine pour la tyrannie, et à leur compassion généreuse pour des opprimés de cette noble ardeur qui animait ces militaires; on les représentait comme des défenseurs des droits de l'humanité qui brûlaient de combattre pour une si belle cause. Pures sornettes; ces prétendus redresseurs de torts étaient eux-mêmes sous le joug d'un maître despotique. Or, ce n'est point à des esclaves à vouloir combattre pour la liberté. Mottié était du nombre

de ces coureurs d'aventures que fait toujours éclore parmi nous l'envie de se signaler en s'exposant aux dangers de la guerre; rongé de vanité, il donne le plus grand éclat à son équipée, il veut porter aux insurgés des munitions de toute espèce; il arme à ses frais un vaisseau et s'embarque dessus. La nouvelle de son départ est annoncée avec emphase dans toutes les gazettes; lui-même, se métamorphosant en héros, fait publier par quelques plumes vénales que M. le marquis de la Fayette, animé de l'amour de la gloire, et donnant l'exemple des plus rares vertus, dans un âge où l'on ne pense encore qu'aux plaisirs, vient de renouveler en France les plus beaux jours de la chevalerie! Il se donnait alors tout à son aise de l'encensoir par le nez; il n'avait encore ni envieux, ni détracteur; et c'est là sans contredit la plus brillante époque de sa vie.

» Ce petit manége lui réussit au mieux; il n'y eut presque personne en France qui n'en fut complétement la dupe. Son nom volait de bouche en bouche; et à la cour comme à la ville, Mottié était le modèle des Paladins. Combien ses crédules admirateurs eussent été surpris d'apprendre qu'un désespoir amoureux était l'unique cause de son départ. Je ne déchirerai point le voile qui couvre les aventures de la tendre Pénélope; mais qui ignore combien il eut à dévorer de chagrins de n'être pas l'objet de ses chastes feux?

» Il promenait dans les cercles brillans de la capitale sa douleur et son ennui, lorsqu'il y rencontra la comtesse de Nolstein, jeune et jolie femme, attachée à madame de Chartres, et dont le mari était colonel de Chartres, infanterie. Le duc en était l'amant heureux. Le sieur Mottié, qui en était le piteux rival, ne pouvant la rendre sensible, porta son désespoir chez les Américains. Un dépit amoureux, et non l'amour de la gloire, moins encore l'amour de la liberté, devint donc le principe indirect de sa fortune et de sa réputation.

» A un premier retour de l'Amérique, sa passion n'était pas éteinte: madame de Nolstein, négligée par le duc, devint moins cruelle, et la chronique porte qu'il en eut un enfant. Le lecteur,

curieux d'apprendre quelle était l'héroïne qui l'avait enchaîné à son char, n'entendra pas sans scandale que les débordemens de cette belle l'avaient mise au rang des prostituées. On prétend que, pour s'amuser, elle se laissait raccrocher le soir au Palais-Royal, et qu'elle menait souvent à bien ses aventures. Nous ne dirons rien de l'habitude qu'elle avait de voler dans les boutiques des marchands; mais nous ne pouvons nous dispenser de rappeler ici que le successeur qu'elle a donné au héros des deux mondes était un laquais vigoureux, dont elle a eu un fils.

» Ce qu'il y a de constant, c'est que madame de Barbantane, sa mère, a écrit plusieurs fois à madame la duchesse de Chartres pour lui représenter que sa fille était désormais indigne d'approcher de sa personne; qu'en conséquence elle lui demandait la permission de la faire renfermer, pour mettre un frein à son libertinage, à ses escroqueries, et empêcher qu'elle ne déshonorât pas plus long-temps sa famille et son nom.

» Un objet aussi méritant était bien digne de fixer le cœur du marquis de la Fayette. Je ne le suivrai point dans le nouveau-monde, où l'avaient poussé les dédains d'une messaline. Qu'il me suffise d'observer que les secours qu'il porta aux insurgés lui valurent le titre de major-général d'une de leurs armées; qu'il ne s'est trouvé à aucune de leurs glorieuses expéditions; que ses exploits se sont bornés à garder un parc d'artillerie, comme les goujats gardent le bagage, à ramener à l'armée un peloton de soldats mécontens, à accrocher un vaste domaine, à faire le bravache avec le lord Percy, et à se donner à lui-même le titre d'émule de Washington. Tirons le rideau sur ces hauts faits; ramenons dans ses foyers le héros des deux mondes, et suivons-le sur la nouvelle scène qu'il s'est ouverte à nos regards depuis la révolution.

» A force de se dire qu'il était un héros, il est parvenu à le croire; et à force de le répéter aux sots, il était parvenu à le leur persuader. Sans doute que la cour ne fut pas dupe de ce petit manége; mais elle traita le *marquis de la Fayette* de manière à le faire imaginer: la reine feignit de voir en lui un soutien futur de

la couronne, fêta son retour, et envoya une de ses voitures au-devant de lui. Peu après il fut élevé au grade de maréchal-de-camp. Les désordres du gouvernement menaçaient d'une révolution prochaine; les affaires politiques, devenues l'objet de toutes les conversations, l'arrachèrent aux occupations de la galanterie. Il avait intrigué pour être député à l'assemblée des notables, il intrigua pour être député aux états-généraux. Quels ressorts ne mit-il pas en jeu pour se faire nommer commandant de la garde bourgeoise, après la prise de la Bastille! A peine élevé à ce poste honorable, où l'appela une réputation mensongère, qu'il débuta par un trait de bassesse et de fausseté qui aurait suffi pour le démasquer à des yeux clairvoyans. En vrai valet de cour, il n'accepta qu'autant que le roi lui en accorderait la permission, repoussant de la sorte, mais clandestinement, un emploi de confiance où l'avait porté le choix de ses concitoyens, pour ne paraître le tenir que de la volonté de son maître. Le cabinet ministériel, sûr du cœur de ce courtisan, ratifia sa nomination : dès cet instant, rien ne fut plus capable d'abattre les fumées de gloriole qui lui montèrent au cerveau.

» C'est ici que va s'ouvrir la scène de sa conduite publique parmi nous. Le lecteur honnête et judicieux ne verra pas sans indignation ce rusé paladin, si long-temps chanté comme le vengeur des droits de l'homme et le héros de la liberté dans le nouveau-monde, ne s'occuper dans l'ancien qu'à courir après les faveurs de la cour et les avantages de la fortune, s'attacher au char de ses maîtres, combattre pour la cause des tyrans, et machiner jour et nuit pour remettre sa patrie dans les fers. L'objet de son ambition était de rétablir le despotisme avec son redoutable appareil, et de se faire accorder l'épée de connétable. Il fallait commencer par capter la confiance du peuple, l'aveugler, le tromper, l'égarer, le miner, l'enchaîner et l'entraîner dans l'abîme. Or, tout ce que la dissimulation, l'hypocrisie, la flagornerie, l'astuce, la fourberie, la trahison et la perfidie peuvent inventer de plus funeste, il le mit tour à tour en usage contre ses aveugles et trop crédules concitoyens.

« Depuis la prise de la Bastille, toute la nation, soulevée contre le despotisme, s'agitait pour secouer les chaînes qu'elle venait de rompre : elle était armée, elle songea à recouvrer sa liberté.

» Que fit le général pour rendre vains les efforts du peuple? il commença par le diviser. En tout pays, la partie qui a les armes à la main se rend bientôt maîtresse de l'autre. Il forma donc le projet de ne les laisser qu'aux individus les plus disposés à seconder ses noirs desseins. Pour assurer l'exécution de ce projet, il fallait le masquer avec adresse; l'uniforme lui en fournit un moyen aussi simple qu'infaillible : il flattait la vanité nationale; et comme le service était gratuit, onéreux et dispendieux, il réduisait les gardes bourgeoises aux citoyens riches et aisés, c'est-à-dire aux courtisans, aux nobles, aux militaires retirés, aux financiers, aux capitalistes, aux agioteurs, aux agens royaux, aux robins, aux suppôts de la chicane, aux marchands et ouvriers du luxe, tous créatures de la cour, et suppôts du despotisme. Sous prétexte de mettre la garde bourgeoise sur un pied respectable, il proposa donc l'uniforme, et sous prétexte de soulager les citoyens peu fortunés, sans avoir l'air de les exclure, il ne voulut que des volontaires, dont il réduisit le nombre à 24,000, qu'il divisa en soixante bataillons.

» Par ce moyen, les classes nombreuses des citoyens gênés, des artisans, des ouvriers, des manœuvres, des indigens qui avaient conquis la liberté, se trouvèrent dépouillés des moyens de la defendre, quoiqu'il leur en fit supporter long-temps encore les corvées, et qu'il ne leur en laissât que les épines.

» Dans une armée quelconque, toujours l'officier enchaîne le soldat; des hommes de la cour, des ducs, des comtes, des marquis, des colonels de régimens, des présidens à mortier, des conseillers de cours souveraines, des fermiers-généraux, des agens ministériels, etc., briguèrent l'avantage de commander aux citoyens armés, dont ils captivent les suffrages par des libé-

ralités (1) déplacées, qui ne pouvaient passer que pour des actes de séduction.

» Les soldats du régiment des gardes-françaises, et un grand nombre de soldats d'autres régimens qui s'étaient rangés sous les drapeaux de la patrie dès les premiers jours de la révolution, ne pouvant ni être mis de côté ni entrer dans la garde citoyenne, il se vit forcé d'en faire un corps particulier, sous le nom de troupe du centre, qu'il divisa en soixante compagnies, et qu'il répartit dans les bataillons. Ce corps de 6,000 soldats, enflammés par l'amour de la liberté, l'embarrassait furieusement : il commença donc par détruire toute union entre les gardes-françaises, que la reconnaissance publique plaçait au rang des premiers défenseurs de la patrie opprimée; puis il s'appliqua à en expulser par des congés absolus, royaux, les meilleurs sujets, qu'il remplaça par des satellites à sa dévotion. Les gardes-françaises venaient de se partager le produit de la vente de leurs armes; ils avaient touché chacun une petite somme; la plupart se retirèrent dans leurs villages, et furent aussitôt remplacés par des chenapans, que le héros des deux mondes fit ramasser dans les tripots de la capitale. Il donna pour officiers aux compagnies du centre des aventuriers flétris par leurs vices, et prêts à tout entreprendre pour rétablir le délabrement de leur fortune, à part toutefois les sous-officiers aux gardes, qui furent nommés par les soldats, et un petit nombre de bons citoyens que leur civisme avait appelés au commandement.

» Sous prétexte qu'une armée n'est pas complète sans cavalerie, il forma, du guet à cheval, de spadassins, d'escrocs et de mouchards, un corps de 800 cavaliers, qu'il doubla peu à peu clandestinement, et auxquels il donna pour officiers des mouchards de l'ancienne police. Pour styler cette armée suivant ses vœux, il créa un état-major, il en multiplia les places, il y attacha d'énormes appointemens, et il les remplit de spadassins, de

(1) C'était au trésor public à faire les frais de l'accoutrement militaire des citoyens gênés; fallait-il permettre que les richards en donnassent pour se faire des créatures par ces faux actes de patriotisme? (*Note de Marat.*)

joueurs, de banqueroutiers, d'escrocs, d'espions, d'hommes tarés et repris de justice, encore plus flétris par leurs forfaits que par la main du bourreau. Si quelque lecteur honnête pouvait douter de leur indignité, qu'il ouvre la liste de ces dignes chefs de la garde parisienne, il la verra souillée par les noms d'un Lagarre, d'un Chadelas, d'un Bourville, d'un Larue, d'un d'Arbelai, d'un Rhullière, d'un Masson, d'un Beauregard, d'un Brezac, d'un Plannville, d'un Desmottes.

» Depuis la prise de la Bastille, la plupart de ces infâmes avaient changé de nom, et ils avaient grand soin de ne pas se présenter dans des districts où ils étaient connus personnellement; d'ailleurs, leurs attentats contre la liberté n'avaient point encore intéressé le citoyen opprimé à rechercher leur vie criminelle, ni les écrivains patriotes à la dévoiler.

» Pour contenir les bataillons citoyens, c'était trop peu aux yeux des compagnies du centre et des alguazils à cheval. Sous prétexte de garder les barrières, il créa, contre le vœu de la commune, un corps de 600 chasseurs à pied, qu'il composa de l'écume des régimens, et dont il donna le commandement à des scélérats consommés: les crimes dont se sont couverts les Hulin, les Cheffontaine, les Parisot, ont voué leurs noms à un opprobre éternel.

» Il rassembla aussi le guet à pied, pousse-culs de l'ancienne police, dont il forma un corps affecté à la garde des ports, et dont il grossit le nombre de ses alguazils.

» Enfin, sous prétexte que l'armée n'était pas complète, il créa un corps de canonniers soldés, et il forma encore, contre le vœu de la commune, un parc d'artillerie, pour foudroyer les ennemis du despotisme lorsque le moment serait venu.

» Neuf à dix mille hommes de troupes, soldés pour la garde de Paris, étaient une force monstrueuse; le peuple en prit de l'ombrage, et avec d'autant plus de raison qu'une partie de leurs corps avait été formée contre le vœu des districts; de sorte qu'à la majorité près des soldats du centre, il ne regardait comme amie de la révolution que la garde citoyenne: c'était à elle seule

qu'il se fût constamment rallié en cas d'insurrection. Il projeta donc d'ôter au peuple ce point de ralliement, de le priver de tout guide, et de détruire cette force elle-même dont l'union l'alarmait; car, quelque soin qu'il ait pris de mal composer la garde citoyenne, il ne pouvait se dissimuler que la majeure partie se déciderait toujours pour la cause de la liberté : ce fut au moyen de honteuses menées, de lâches impostures, que le fourbe consomma cet affreux projet. Il avait ordonné au quartier-maître de retenir aux soldats de la troupe du centre 32 liv. sur leur engagement; il ordonna à ses mouchards d'aigrir les esprits contre cette injustice, et de soulever les mécontens. Deux cents des plus irrités s'assemblent sans armes aux Champs-Élysées pour délibérer sur les moyens de se faire rendre justice. Le perfide, qui brûlait autant du désir de se défaire de ces chauds amis de la liberté, les meilleurs sujets de toute la troupe, que de se ménager un prétexte d'égarer l'opinion publique, fit répandre le bruit que c'étaient des conspirateurs. A l'instant il les fait cerner par quelques bataillons et alguazils à cheval, il leur arrache leurs habits, et les conduit lui-même au dépôt de St-Denis, en attendant, disait-il, qu'on leur fît leur procès. A peine de retour, il met de suite toutes ses trompettes en campagne pour vanter son patriotisme, sa vigilance et l'habileté de ses manœuvres, tandis que des plumes vénales se préparaient à répéter ces puans mensonges.

» A cette perfidie, il en fit succéder une nouvelle plus noire encore. Impatient de consommer son projet, et déterminé à perdre en même temps de réputation les gardes-françaises qui étaient encore dans la troupe du centre, il fit courir le bruit qu'une de leurs compagnies de grenadiers de garde aux Tuileries avait été vendue (1) aux ennemis de la révolution pour enlever le roi; puis, sous prétexte de mettre les citoyens en état de prévenir ce

(1) Si cette inculpation n'avait pas été une imposture, si même elle avait eu la plus légère vraisemblance, et si le général n'avait pas craint que sa fourberie ne fût dévoilée, n'aurait-il pas fait arrêter ces grenadiers comme les pauvres soldats des Champs Élysées? Son silence et son inaction ne devenaient-ils pas un crime de lèse-nation, ne déposaient-ils pas hautement contre lui? assurément; et ils auraient suffi pour le démasquer aux yeux

malheur, il proposa de former dans chaque bataillon une compagnie de grenadiers, dont trois monteraient toujours en même temps au château, lorsqu'une compagnie soldée serait commandée. Sous ce voile trompeur j'aperçus son funeste dessein de diviser la garde citoyenne, et je sonnai l'alarme. Que fit le fourbe? Il montra à quel point il connaissait la stupidité des Parisiens; il ajouta l'insulte à l'outrage. Sous prétexte de remédier au mal, il le doubla, en proposant de former aussi dans chaque bataillon une compagnie de chasseurs qui feraient le même service que les grenadiers. Un projet qui flattait la vanité, pouvait-il manquer d'être accueilli par les Parisiens, les plus vains de tous les êtres, sans en excepter les catins de la cour? Voilà donc les bataillons distingués en trois corps par le costume. Dès-lors, l'armée parisienne, divisée par la jalousie, la hauteur, l'envie, le dédain, la haine, et toutes les autres petites passions qui naissent de l'amour-propre flatté ou humilié, cessa de former une phalange de citoyens armés pour la même cause.

» Elle s'était séparée du reste du peuple par l'uniforme; elle se sépara d'elle-même par la différence des costumes. Les grenadiers et les chasseurs, affublés d'un casque ou d'un bonnet, regardèrent avec dédain les simples fusiliers qui n'avaient qu'un chapeau, comme ceux-ci regardaient avec dédain les citoyens qui n'avaient pas l'uniforme. A peine les compagnies de grenadiers furent-elles formées, qu'il chercha à leur inspirer l'esprit de corps. Toutes les expéditions honorables étaient pour elles; il les flatta, les cajola en toutes rencontres, et il finit en se les attachant par un serment particulier. C'était le point où il voulait en venir pour enchaîner l'armée parisienne, en contenant l'un par l'autre les différens corps qui la composaient.

» Il s'agissait de la plier à ses ordres: il commença par l'endormir et la subjuguer. Depuis quelques mois, Paris offrait l'image

d'un peuple éclairé; mais il savait, lui, qu'il avait affaire à des Parisiens, les plus ignares des hommes: voilà des vérités incontestables, que n'invalideront, je ne dis pas, tous les fripons soudoyés du général, mais tous les Brissot, les Beaulieu, les robins possibles, ses endormeurs affidés.

(*Note de Marat.*)

d'une place de guerre, où retentissait perpétuellement le bruit des armes. A force d'étourdir les citoyens, et de les tenir perpétuellement occupés du soin de veiller à leur défense, il les empêchait de pénétrer ses funestes desseins. Il les avait épuisés de fatigues contre des ennemis qui n'existaient pas. Il commençait à craindre qu'ils ne se lassassent enfin de ce rôle de dupes, et il ne songea plus qu'à les amuser. Chaque jour, c'était quelque nouvelle parade: il promenait leurs bataillons de fête en fête. On les vit tour à tour apporter en procession des brioches à bénir; tour à tour on les vit aller en procession faire bénir leurs drapeaux; tantôt précédés d'une bruyante musique, tantôt accompagnés de nymphes en bergères. Un *Te Deum* en action de grâces pour la bienheureuse révolution opérée par les infortunés qu'il avait exclus de la cérémonie, relevait cette sainte pantalonade que couronnait toujours quelque orgie patriotique. Traiter les Parisiens qui venaient de recouvrer la liberté, comme les César, les Auguste, les Tibère traitaient les Romains après l'avoir perdue, c'était insulter à la révolution; mais c'était prendre des Français par leur faible, et voilà tout ce qu'il voulait. Aussi s'en fit-il adorer. En accoutumant la troupe soldée à la dissipation et aux plaisirs, il lui en inspirait le goût, il lui en faisait contracter le besoin. C'était la mettre dans le cas de se vendre à lui, qui ne cherchait qu'à l'acheter. C'est ce qui paraît bien clairement à l'argent qu'il fit distribuer aux soldats, aux amusemens qu'il leur permit, à la liberté qu'il leur accorda d'associer des femmes à leurs jeux pendant un hiver entier. Les casernes devinrent des tripots et des guinguettes, où la danse suivait les gueuletons. L'histoire aura beau reprocher cette dissolution au héros des deux mondes, les lecteurs peu instruits refuseront d'y ajouter foi. Je ne rappellerai pas ici les longs et immenses préparatifs de la fédération, la pompe de cette parade civique, les jeux et les fêtes qui la suivirent : parade qui n'avait pour but que de tenir les citoyens dans une ivresse continuelle, et de les empêcher de réfléchir sur le serment téméraire et funeste qui allait les lier. Je détourne un instant les yeux de dessus les noirs complots de ce perfide courtisan, qui, dans l'attitude

même d'un esclave prosterné devant le despote, a le front d'afficher l'amour de la liberté ; qui se couvrit de tous les crimes, en persécutant les amis de la patrie; qui, pour les écraser impunément, poussa l'atrocité jusqu'à forger de faux décrets, et qui n'invoque aujourd'hui le respect dû à celui de la force publique essentiellement obéissante, que dans l'espoir de contraindre les citoyens à lui prêter leur appui pour fouler à ses pieds la sainte déclaration des droits. C'est en révélant quelques secrets honteux de sa vie, que je vais faire connaître son mépris pour les lois, dont il est sans cesse à prêcher l'observation.

» Depuis quelques mois, ce vil corrupteur entretenait un commerce criminel avec la marquise de Simiane, dont il avait enlevé le cœur au mari, qu'il a bientôt forcée à s'en défaire. Poussé au désespoir, le marquis de Simiane avait conçu le dessein de se venger du suborneur, au milieu même du Champ-de-Mars, lorsqu'il viendrait en pompe faire jurer aux Français de verser tout leur sang pour le maintien des lois qu'il foulait lui-même aux pieds d'une manière si révoltante. Un ami auquel il s'était ouvert lui fit craindre le malheur de périr comme un scélérat, par les mains d'une armée idolâtre du perfide qui la commandait. Il part pour Marseille, où était un régiment. A peine arrivé, il se met au lit. Désespéré de la conduite de sa femme, qui ne voulait plus le voir, il succombe à ses chagrins, et se brûle la cervelle d'un coup de pistolet. A la nouvelle de cet événement, qui aurait dû plonger Mottié dans la douleur, en réveillant au fond de son âme la voix des remords, ce misérable court chez sa Laïs exhaler sa joie. Rien ne s'opposait plus à ses plaisirs: aussi s'abandonna-t-il à sa passion sans retenue. Croira-t-on qu'à peine couverte du voile funèbre, il la promenait en triomphe dans Paris ! Elle le posa néanmoins, ce voile lugubre. Le jour de la fédération, dès les huit heures du matin, il lui avait envoyé une voiture et deux cavaliers, pour la conduire au Champ-de-Mars, accompagnée de Fanny d'Aguesseau et d'une autre vestale de cette trempe. Faisant revivre en faveur d'une femme déhontée les priviléges exclusifs de l'ancien régime, et violant ainsi avec

effronterie l'égalité des droits, pour prouver à ses concitoyens à quel point il la respectait.

» Indigné des turpitudes du général, ce prétendu souteneur des lois, le lecteur sensé sera surpris sans doute de voir cet intrigant suivre des aventures de ruelles. Comment accorder un pareil passe-temps avec les projets, les soins et les soucis accablans d'un chef de conspirateurs? Rien de si facile, quand on connaît la carte. Sachez donc que Mottié, le grand Mottié, n'est qu'un mannequin comme le grand Bailly; il n'est point l'âme du comité autrichien que menait Riquetti, quoiqu'il en soit la colonne principale; il n'est même que le père putatif des plans de contre-révolution, fabriqués par 50 machinateurs qu'il soudoie des deniers de l'État. Ces misérables lui présentent trois fois la semaine leurs horribles complots, et il n'est guère embarrassé que du choix.

» Revenons à ses attentats contre la liberté.

» Tandis que pour étourdir les Parisiens, il les promenait de fête en fête, et que pour mieux les endormir, des plumes vénales prônaient à l'envi les actes prétendus d'héroïsme qu'il avait faits dans le nouveau monde pour venger les droits de l'homme, et les prétendus sacrifices qu'il avait faits à la liberté; tandis qu'ils répétaient tour à tour l'adage rebattu qu'on lui prête, et qu'ils le représentaient comme l'émule de Washington, l'ange tutélaire de la France, lui-même prenait un air affable avec les citoyens; il flattait leur amour-propre du ton d'un protecteur; il ne leur parlait que de leurs droits, de leur avantage d'avoir une constitution aussi parfaite : le mot patriotisme était toujours sur ses lèvres; mais, hélas! ce n'était là que pure tartuferie : il vantait leur liberté, tandis qu'il travaillait à la détruire; il célébrait la *souveraineté du peuple, tandis qu'il faisait tout pour l'anéantir.*

» Ce fut dans la province qu'il porta les premières atteintes à la sûreté publique et individuelle, les premiers coups contre la liberté. Le plan du cabinet ministériel était de réduire le peuple par la misère et la famine. Mottié était le grand instrument de

toutes ces machinations; il le servit avec ardeur, de concert avec ses valets municipaux.

» L'accaparement des grains dans tout le royaume était la principale ressource des ministres conspirateurs : leurs agens affidés couraient sur les marchés pour les mettre à sec. Or, dans ceux d'un arrondissement de cinquante lieues de rayon que s'était fait assigner par la municipalité parisienne le législateur Mottié, il eut soin de tenir des détachemens avec du canon pour les défendre contre le mécontentement du peuple qu'ils affamaient.

» Les injustices, les violences, les empoisonnemens, les massacres, les atrocités commises par ses satellites à l'appui des agens de fermiers, sont sans nombre. Je me borne à rappeler celles qu'ils commirent à Vernon, pour délivrer l'accapareur Planterre. A la nouvelle de l'arrestation de cet indigne agent, le ministre et l'administration municipale, tremblant que leur connivence ne fût dévoilée, répandent le bruit qu'une troupe de brigands a pendu à Vernon un négociant patriote, qui a été sauvé par les bons citoyens. Bientôt les barbouilleurs à gages s'empressent de publier mille impostures pour renchérir sur leurs patrons; et les tendres municipaux, qui venaient de laisser pendre un boulanger sous leurs yeux, en refusant de faire marcher la garde à son secours, envoient à l'instant, à trente lieues de distance, des troupes et du canon pour empêcher, disaient-ils, que les brigands n'achevassent de le pendre. Brûlant d'impatience de le retirer de la prison où il était détenu, et crainte qu'une enquête juridique ne dévoilât leurs complots, ils prennent le devant. Ils s'attendaient bien à la résistance des citoyens de Vernon, qu'ils avaient fait passer pour des brigands. Pour les retenir par la terreur, Mottié fait partir un détachement de 300 hommes de la garde, l'écume des compagnies soldées ; il en donne le commandement au nommé d'Ylières, affreux scélérat qui lui était dévoué, et dont les horreurs dans cette équipée ont provoqué l'expulsion par son bataillon. Il arrive avec un renfort de deux cents chasseurs de Vaudemont, que le général avait fait

trouver sur sa route. Sa première opération est d'enlever Planterre de prison ; ensuite il fait la recherche inquisitoriale de tous les bons patriotes qui s'étaient opposés aux projets de cet accapareur ; il les arrache de leurs foyers, des bras de leurs familles, pour les traîner dans des cachots ; la ville est dans la désolation. Il y reste pour étouffer les cris du désespoir, et empêcher qu'ils ne se fassent entendre dans la capitale. Lorsque les municipaux croient l'affaire étouffée, Mottié rappelle ses satellites. A peine ont-ils quitté Vernon, que la commune envoie des députés à l'assemblée nationale, à la municipalité, pour réclamer contre les vexations commises dans leur ville. La municipalité tremblante les repousse et s'agite pour les faire repousser de toutes parts.

» Indignés d'une pareille réception, les députés s'adressent aux districts ; ils me font passer un de leurs mémoires : je m'empresse de dénoncer les exécrations d'Ylières. Sommé de se laver, il rejette tout ce qu'il a fait sur les ordres du général, et il est chassé de son bataillon. Mottié cabale pour le faire rentrer en place ; mais il est prouvé par l'aveu d'Ylières, les déclarations des commissaires de Vernon, et le procès-verbal de la commune de cette ville, que le général, ce grand défenseur de la liberté, ce grand soutien des lois, avait forgé un faux décret pour autoriser toutes les horreurs que ses satellites avaient ordre de commettre. Le voilà ce saint respect pour l'ordre public, la justice, la sûreté des personnes et des propriétés, que ce vil coquin affiche en toutes rencontres! Stupides Parisiens, prosternez-vous donc aux pieds du patriote Mottié ; gémissez de sa retraite, allez en procession le supplier de continuer à vous opprimer ; remettez-vous humblement sous sa main, et portez-le aux nues jusqu'à ce qu'il ait réussi à perdre la patrie et à vous remettre dans les fers, après avoir inondé le royaume de sang. » (*L'Ami du peuple*, numéros CCCCXL, CCCCXLI, CCCCXLII.)

Presse. Dans une note de son numéro du 5 avril (p. 250), Choderlos s'exprimait ainsi : « Notre constitution a deux sortes

d'ennemis en France : les uns veulent une démocratie et point de roi ; les autres veulent un roi et point de démocratie. Messieurs Robert, Brissot, etc., écrivent pour les premiers ; MM. d'Esprémenil, Armand, etc., glapissent pour les seconds.

» Elle a une troisième sorte d'ennemis en Amérique, à la tête desquels vient de se mettre, à Paris, M. Linguet : c'est le parti de la *démocratie blanche*. Ceux-ci sont disposés à tout. Ils consentiront à se faire démocrates, à se faire royalistes, peut-être même à demeurer Français, pourvu qu'on leur laisse des états.

» Ces trois partis, également intéressés à voir crouler la constitution, harcèlent l'assemblée nationale, pour la forcer à se contredire elle-même, soit en prononçant un décret qui légaliserait la distinction qu'un préjugé barbare a mise jusqu'à ce jour dans nos colonies, entre les blancs et les hommes de couleur, tant libres qu'esclaves ; soit en prononçant un décret dirigé textuellement contre cette distinction. Dans le premier cas, l'assemblée nationale déshonorerait tous ses travaux et se couvrirait de honte. Dans le second, elle décréterait implicitement l'abolition de l'esclavage ; les colonies se sépareraient de la métropole ; nos ports se souleveraient contre l'assemblée nationale, et quatre millions d'individus qui travaillaient en France pour les colonies, se trouveraient sans occupation et sans pain.

» De ces deux conséquences, qui sont les seules admissibles, découle une vérité terrible et incontestable : c'est que la France tomberait dans une anarchie complète, d'où elle ne sortirait que pour se replacer sous le despotisme, suivant l'espoir des uns, ou pour se diviser en républiques fédératives, suivant l'espoir des autres.

» Le lecteur de bonne foi reconnaîtra ici la justesse de cet adage qui dit que *les extrêmes se touchent*. Avec des intentions tout opposées, deux hommes, deux partis peuvent suivre la même route, pour arriver à des buts différens. Nous ne dirons rien aux partisans de MM. d'Esprémenil et Linguet ; il y a longtemps que leur système est tombé dans le mépris qu'il mérite ; mais nous dirons à ceux de MM. Brissot et Robert : *Il ne suffit*

pas de connaître les forces; il faut calculer les frottemens. N'imitons pas ces animaux qui étouffent leurs enfans à force de caresses. »

Réponse de Brissot. P. Choderlos, dans le n° 19 d'un journal qu'il intitule : *des Amis de la Constitution*, et qui n'est que le journal de P. Choderlos, m'attaque et sur mes opinions relatives à la constitution, et sur la question des citoyens de couleur. Je vais prouver à P. Choderlos qu'il m'a calomnié sur le premier point et qu'il n'entend pas le second.

« Notre constitution, dit-il, a deux sortes d'ennemis en France, » les uns veulent une démocratie et point de roi; les autres veu- » lent un roi et point de démocratie. MM. Robert, Brissot, etc., » écrivent pour les premiers, etc. »

J'observe à P. Choderlos que s'il connaissait les élémens de la politique, il aurait évité la plaisante niaiserie de son antithèse. Qui veut une démocratie, ne peut vouloir de roi; qui veut un roi ne peut vouloir de démocratie. Ainsi dire : les uns veulent une démocratie et point de roi, c'est dire deux fois la même chose en termes différens; c'est dire qu'un homme veut être nu et point d'habits; c'est prouver qu'on ne sait point la valeur des mots et qu'on n'entend pas la chose dont on parle.

J'observe ensuite que je n'écris pour personne; ma plume est à la vérité, à la liberté, et n'est à aucun parti : c'est une justice que me rendent même mes ennemis. J'ai prouvé que je la méritais, en attaquant successivement les hommes de tous les partis lorsqu'ils m'ont paru dévier des principes.

Quels sont, d'ailleurs, ceux qu'on accusait autrefois de démocratie? MM. Lameth, Barnave, Duport, etc. Il serait difficile de croire que j'aie jamais écrit pour eux, et que j'écrive aujourd'hui qu'ils sont sur le seuil; s'ils ne sont pas même dans le camp des monarchistes ou clermontistes, au moins ils en ont le langage.

Est-ce le peuple qui me paie; car lui seul peut avoir quelqu'intérêt à la démocratie? Mais le peuple a-t-il jamais eu des trésors à sa disposition? Et quand il en aurait, s'abaisserait-il

jusqu'à corrompre des écrivains? Qui ne le défend pas gratuitement n'est pas son ami, n'est pas *peuple lui-même*, est indigne de le défendre. On conçoit comment les monarchistes et les aristocrates peuvent soudoyer des plumes mercenaires; mais le peuple....

Qui le sert bien, sert souvent un ingrat,
Je le sais, et n'en ferai pas moins mon devoir.

P. Choderlos m'a d'ailleurs prêté ici une opinion que je n'ai pas. C'est un hasard très-singulier que le jour où sa calomnie est publiée, mon journal en offre la réfutation. En effet, on a dû remarquer cette phrase : « Témoin encore leurs déclamations contre les patriotes, qui, n'appartenant à aucun parti, veulent, EN CONSERVANT LA MONARCHIE, donner au peuple, qu'il ne puisse à la longue être dévoré, comme en Angleterre, par le pouvoir exécutif. » Telle est ma profession de foi; et ce n'est pas d'aujourd'hui qu'elle date. Je l'ai dit vingt fois, et surtout dans ma réponse au spadassin littéraire, *le définisseur*.

L'assemblée nationale a décrété la monarchie, je m'y soumets; mais, en m'y soumettant, je cherche à prouver qu'il faut donner aux représentans du peuple une force telle que le pouvoir exécutif ou le monarque ne puisse ramener le despotisme; je veux une monarchie populaire, où la balance penche toujours du côté du peuple. Telle est ma démocratie.

J'ai dit que M. Choderlos me calomniait, en m'accusant de ne pas vouloir de roi : non que je ne croie pas que la royauté est un fléau, mais parce qu'avoir cette opinion métaphysique, et rejeter dans le fait le roi, adopté *par la constitution*, sont deux choses différentes. L'opinion est permise, la réjection est coupable. Je puis donc croire, et je croirai toujours que le gouvernement représentatif et électif, dans les pouvoirs, est toujours le meilleur; mais je crois aussi que tout Français doit obéir au roi de la constitution. Je ne suis donc point l'ennemi de la constitution....

Moi, son ennemi! moi qui, avant le règne de la liberté, qui nous l'a donnée, n'ai cessé de combattre ouvertement pour elle!

moi qui, depuis deux ans, ai dévoué toutes mes veilles, ma santé, mon existence à la défendre!

Les ennemis de la constitution sont ceux qui n'ont vu, dans la révolution, qu'un degré pour leur avancement; qui ne vantent la liberté que pour séduire le peuple; qui ne le séduisent que pour le vendre; qui se font redouter pour se faire acheter; qui tonnent pour obtenir argent, ambassades; qui, s'affichant pour être les tribuns du peuple, dirigent secrètement les ministres.

Les ennemis de la révolution sont ceux qui vantent la souveraineté du peuple, et la lui enlèvent en détail pour la transporter au pouvoir exécutif; qui, après avoir fait décréter que tous les hommes sont égaux, introduisent la plus monstrueuse inégalité; qui, après avoir reconnu la majesté du peuple, mettent au-dessus de lui une autre majesté; qui, après avoir regardé l'élection du peuple comme la source des bons choix, confèrent au pouvoir exécutif les choix les plus importans; en un mot, les ennemis de la constitution sont ceux qui, après avoir contribué à l'élever, la défont par parties; qui, après avoir prêché la démocratie quand leur intérêt le leur commandait, l'abjurent quand ils ont un intérêt contraire, et lâchement adoptent le *Credo* des monarchistes: car quelle différence y a-t-il maintenant entre ces deux espèces d'hommes? Qu'ils nous donnent en termes clairs et précis leur *distinguo*. Le spirituel Cloots dit avec raison, *que tous les gouvernemens libres sont de vraies républiques*. C'est une vérité si triviale, que dans les anciens États-généraux, le royaume de France est appelé souvent la république de France; et dans une révolution où les droits de l'homme ont été rétablis en leur entier, où il existe une *chose publique*, on calomnie, on anathématise, on cherche à rendre odieux au peuple ceux qui veulent empêcher que cette *chose publique* ne devienne la *chose privée* d'un ou de plusieurs hommes.

Et P. Choderlos a l'audace, malgré ma profession de foi connue, d'écrire qu'*également intéressé, comme d'Esprémenil, à voir crouler la constitution, je harcèle l'assemblée nationale......* Oui, j'ai eu le courage de la blâmer quand elle déviait des prin-

cipes : c'était mon devoir; mais en la blâmant, j'ai prêché le respect pour elle; j'ai loué avec enthousiasme les décrets patriotiques qu'elle a rendus..... Et l'on me met à côté d'un homme qui, dans son délire, ne cesse de protester contre ce qu'il y a de plus sacré, contre la constitution! C'est une atrocité ; personne ne la croira; elle ne réfléchira l'opprobre que sur son auteur. On le voit son dessein : il cherche sous l'abri du nom des Jacobins qu'il profane et déshonore, il cherche à discréditer une plume indépendante, une plume que les faux patriotes redoutent..... Il ne réussira pas; le public, juste, ne verra dans sa calomnie qu'un homme inconséquent et insensé, qui écrit aveuglément sous la dictée de quelques intrigans, ou un scélérat profond, qui veut discréditer un des patriotes les plus irréprochables..... J'ai fait mes preuves; où sont celles de P. Choderlos? Nous citera-t-il ses romans, son apparition *si récente* aux Jacobins, et l'extrait des lettres d'affiliation qu'il intitule Journal?... Non, le secrétaire de la calomnie ne peut être le secrétaire des vrais Jacobins.

Demain je veux lui prouver que si son accusation contre mes principes constitutionnels est impudente, son opinion sur la cause des citoyens de couleur décèle la plus profonde ignorance.

. . . .

Beaucoup de gens, dit P. Choderlos, *parlent de la cause des hommes de couleur, et peu la comprennent.* P. Choderlos peut se mettre sur la liste de ces gens.

En effet, il dit qu'en détruisant *la distinction qu'un préjugé barbare* (je copie ses paroles), a mise jusqu'à ce jour dans nos colonies entre les hommes blancs et les hommes de couleur, l'assemblée *décréterait implicitement l'abolition de l'esclavage.*

Mais il n'y a rien, absolument rien de commun entre l'abolition de l'esclavage et la cause des citoyens de couleur. Ces derniers sont libres, propriétaires, contribuables, ont eux-mêmes des esclaves comme les blancs.

Il y a plus, il y a si peu de rapport entre ces deux causes, que les mulâtres pourraient être mis au niveau des blancs, et les

noirs rester éternellement esclaves, si surtout, comme on nous en menace, les mulâtres, réunis aux blancs, adoptaient par reconnaissance leurs opinions sur les esclaves.

On a dit de la cause des gens de couleur qu'elle renfermait implicitement l'abolition de la traite. P. Choderlos, qui n'a pas sans doute plongé dans l'océan de ces questions, qui ne les aura vues que superficiellement, aura inconsidérément appliqué aux hommes de couleur ce qui a rapport à la traite, etc.

Quant au tableau lamentable de ces colonies qui se séparent, qui se révoltent, de ces quatre millions d'hommes qui vont mourir de faim, *si un mulâtre peut être président ou commissaire de son district*, nous renvoyons P. Choderlos à l'adresse publiée par la société des Amis des noirs; il y verra que ces quatre millions de Français, auxquels il fait donner le pain par les colonies, vivent, si cela est, de la famine; car, d'après les calculs mêmes de nos adversaires, ils n'ont par jour que DEUX SOUS DEUX DENIERS, etc. Que P. Choderlos laisse ces contes bleus à des écoliers qui n'ont jamais calculé, ou à des négocians assez déhontés pour appuyer leurs mensonges sur des calculs qui les démasquent eux-mêmes.

Je ne répéterai point ici tous les profonds raisonnemens développés par M. Clavière, pour prouver que *la prospérité des colonies et l'extension du commerce de la France, sont attachés, au contraire, à la justice que sollicitent les citoyens de couleur*; que l'injustice contraire produirait précisément les effets que redoute P. Choderlos. Ces deux vérités sont mathématiquement démontrées et dans l'adresse, et dans ma lettre à M. Barnave. Je conseille à P. Choderlos, au lieu de trancher en quatre lignes, et si lestement, sur des questions qui exigent de longues études et une méditation opiniâtre, d'étudier la matière *sur laquelle il veut porter rapidement la lumière.*

Je pardonne à l'ingénieux Cloots de croire juger ce grand procès avec une saillie; il a l'intention bonne et droite, et je crois difficile d'assujétir à une étude pénible son esprit pétillant: cependant je dois lui dire en passant que comparer *à quelques*

ballots jetés à la mer les cent mille hommes qu'on va égorger tous les ans en Afrique, en vertu du décret du 8 mars, et les cent mille autres qu'on jette dans les fers, est digne d'un visir, et au moins bien léger dans la bouche de *l'orateur du genre humain*. Mais encore une fois, *honni soit qui mal y pense.*

Je n'appliquerai pas la même devise à P. Choderlos : il y a une intention perverse dans sa diatribe ; il m'accuse de ne défendre les citoyens de couleur que pour bouleverser la France, et la diviser en républiques confédérées.

P. Choderlos ne croit pas lui-même à cette ridicule calomnie ; mais il sait que les mots décident des réputations. Le mot de *républicain* est devenu aujourd'hui, comme celui de janséniste, une arme empoisonnée avec laquelle les ennemis du peuple veulent égorger par ses mains même ses meilleurs défenseurs. Il sera nécessaire de revenir sur cette tactique infernale, et de dévoiler ses perfides auteurs.

Cet article de P. Choderlos fourmille de contradictions : il convient qu'un décret qui consacrerait la distinction des blancs et des hommes de couleur *déshonorerait tous les travaux de l'assemblée nationale et la couvrirait de honte.*

Comment, d'après cet aveu, peut-il accuser ceux qui n'ont cessé de tenir ce langage d'être les ennemis de la constitution? Comment ceux qui prêchent les principes et le respect pour sa gloire, seraient-ils ses ennemis? Et n'est-ce pas au contraire ceux qui veulent l'en écarter et la déshonorer, qui méritent seuls ce titre?

P. Choderlos est de ce nombre, et je le prouve dans le même numéro, page 254. Il cite l'adresse de la société des Amis de la constitution de Riom, qui demandent que l'assemblée nationale, en interprétant son décret du 8 mars, déclare les droits des citoyens de couleur.

Choderlos répond premièrement : 1° que le décret n'a pas besoin d'interprétation ; et 2° qu'une interprétation serait le coup le plus terrible porté à notre constitution.

Et je réplique à Choderlos que le décret a besoin d'interpréta-

tion, puisque les uns y voient blanc, et que les autres y voient noir, et que tous prennent les armes pour savoir qui du blanc ou du noir est décrété.

Puisqu'on peut éviter l'effusion de sang par une interprétation, la refuser est cruel et déshonorant; et conseiller ce refus est d'un ennemi de la patrie et de l'assemblée nationale.

Mais d'ailleurs, ou P. Choderlos croit que l'assemblée nationale a entendu accorder les droits de citoyen actif aux hommes de couleur, et dans ce cas il serait affreux de ne pas le dire nettement, et celui qui le conseillerait ne conseillerait que le déshonneur et le carnage; — ou bien, il croit que l'assemblée nationale peut vouloir, je le copie, déshonorer ses travaux et se couvrir de honte, il croit et prononce un blasphème; il est donc l'ennemi de l'assemblée nationale et de la constitution, *ce qu'il fallait prouver.*

Ce dilemme est sans réplique; et je crois que P. Choderlos ne s'en tirera pas mieux que de la foule d'adresses envoyées aux Jacobins en faveur des citoyens de couleur. Je puis assurer nos frères des départemens qu'il n'y a qu'un vœu parmi les Jacobins, j'en ai la preuve : l'article de P. Choderlos ne tend qu'à les déshonorer, si des Jacobins pouvaient varier sur les principes. (*Patriote français,* 9 et 12 avril.)

— Le choix des nouveaux administrateurs de la trésorerie fut rudement discuté par la presse, ainsi que nous l'avons annoncé. *Le Patriote français* du 10 avril renferme une lettre de Brissot à Condorcet, dans laquelle, il lui fait de graves reproches sur ce qu'il a permis que son nom parût à côté de celui de Lavoisier, Huber et autres. La candidature qu'il recommande, et dont il expose longuement tous les titres, est celle de Clavière. Quant à Huber, sa vie est fouillée de fond en comble; une enquête véritable à laquelle participent tous les journaux révolutionnaires, accumule, chaque jour, sur lui, une masse accablante de griefs. Joueur de bourse, intrigant, solliciteur, banqueroutier, lié à des personnages fameux par des scandales de plus d'un genre; telles

sont les qualifications dont on le met au défi de contester une seule. C'était en Angleterre qu'il avait fait banqueroute.

Dans la séance du 10 avril, Buzot, muni d'une lettre de Clavière, dénonça tous ces faits à l'assemblée nationale. Le 27, il déposa de nouvelles pièces à l'appui, qui furent renvoyées comme les précédentes au comité des finances. Nous retrouverons Huber au mois suivant obligé de donner sa démission.

Lavoisier ne fut pas épargné non plus. Les feuilles démocratiques de toute couleur manifestaient à l'égard de cet homme des répugnances d'un sinistre présage.

Une promotion d'agens diplomatiques excita également des conflits de personnalités. Un seul d'entre eux avait été choisi dans les rangs patriotes. Encore regardait-on généralement son acceptation comme une apostasie. C'était Bonne-Carrère, secrétaire des Jacobins. Anacharsis Clootz ayant voulu applaudir à cette nomination au sein du club lui-même, Danton monta à la tribune, et déclara que Bonne-Carrère, en recevant une mission auprès du prince-évêque de Liége, venait de donner une triste mesure de son attachement à la révolution. Une explosion de bravos répondit à Danton.

Nous avons parlé de l'élection de Claude Fauchet à l'évêché du Calvados. Notre attention à relever dans les mêmes destinées politiques, tous les contacts qu'elles eurent à leur point de départ, nous a fait remarquer l'article suivant de Carra. — « Le nouvel évêque du Calvados, M. Gervais, vient de donner sa démission de l'évêché de ce département, parce que l'assemblée nationale ne veut pas lui accorder un petit concile national pour tranquilliser sa conscience. Allons! mes amis, prenez pour votre évêché un homme à grand caractère, un patriote ferme et vigoureux, un de ces héros de la révolution, tel par exemple que l'ABBÉ FAUCHET. On n'a cessé de le calomnier, parce que les aristocrates le craignent, et parce qu'il n'a cessé lui-même de défendre les droits du peuple avec énergie et franchise. La Providence vous l'a réservé, croyez-moi; je le connais, nous étions ensemble dans toutes les crises de la révolution, en juillet 1789;

il a des vertus réelles, un cœur excellent, et ce feu sacré de la liberté qui propagera et vivifiera parmi vous l'amour de la constitution et les principes de l'ordre, de la justice, de la vérité, de l'humanité. On l'a négligé jusqu'à présent parce que les fourbes et les méchans disent partout qu'il ne faut élever à aucune place les premiers auteurs de la révolution, parce qu'ils ont la tête trop chaude. C'est leur cœur qui est chaud, et sans cette chaleur que serions-nous devenus? Amis, si vous êtes justes, si vous êtes sages, vous aurez l'abbé Fauchet pour évêque. (CARRA, *Annales patriotiques*, 11 avril.)

CLUBS. — *Le Cercle Social* continue ses attaques contre le despotisme du club des Jacobins. Fauchet et ses amis prétendent que cette société est livrée à une secte maçonnique, dont le duc d'Orléans, ou peut-être le comte d'Artois, sont les grands maîtres. Ils appellent cette secte de différens noms; ce sont des *Jacobites,* des *Clémentins,* etc. Il nous est impossible de donner à ces légendes l'autorité de l'histoire. Cependant nous rencontrons dans ces accusations un sérieux, une conviction, des détails enfin, tels que nous ne pouvons pas non plus les passer entièrement sous silence.

La *Bouche de fer*, sur la foi d'un livre allemand, intitulé *Bibliothèque choisie des connaissances utiles pour tous les États*; affirme que les jésuites mirent la main à la franche maçonnerie pendant la guerre de sept ans. Ce sont eux, ajoute-t-elle, qui gouvernent la société des Amis de la constitution. Ils sont les dignes successeurs des instigateurs de Jacques Clément; et comment ne pas trembler, lorsqu'on les voit donner pour confesseur à Louis XVI, l'un des leurs, le père Lenfant? (N° du 20 avril.)

Les débats dans l'intérieur du *Cercle Social* lui-même, n'offrent d'intérêt qu'à l'occasion d'une lettre d'Anacharsis Clootz à Claude Fauchet, lettre par laquelle l'apôtre du genre humain somme le procureur-général de la vérité de faire connaître les moyens qu'il tient en réserve pour doter chacun de la *suffisante vie*, sans le recours aux lois agraires. Fauchet réfute toutes les diatribes de Clootz; mais il garde le silence sur les déductions de sa doctrine

sociale, parce que les principes, dit-il, sont encore la seule chose en discussion. Nous attendons nous-mêmes pour les faire connaître à nos lecteurs ses vues en économie politique. Un long discours de Condorcet sur les conventions nationales, dont la majeure partie est dans les numéros du mois de mai, est la seule pièce importante que nous aurons à extraire de *la Bouche de fer.*

Coalitions des ouvriers. Nous trouvons dans les procès-verbaux manuscrits de la commune, à la date du 22 avril :

« Sur le rapport fait par M. Maugis que des coalitions pratiquées par les compagnons charpentiers et imprimeurs pour faire augmenter leurs journées et empêcher les autres compagnons de travailler à d'autres prix et contre leur gré, et les maîtres de prendre d'autres ouvriers que ceux qu'ils veulent leur donner.

» Le corps municipal a arrêté que les administrateurs au département de la police, conjointement avec MM. Borie et Nizard qui leur seront adjoints, rédigeraient et présenteraient incessamment au corps municipal un avis aux ouvriers des différentes professions pour les rappeler aux principes et leur faire connaître l'inconséquence de leurs demandes. »

Voici un extrait de cet avis tel qu'il fut imprimé dans le *Moniteur* du 29 avril :

[Le corps municipal est instruit que des ouvriers de quelques professions, se réunissent journellement en très-grand nombre, se coalisent au lieu d'employer leur temps au travail, délibèrent et font des arrêtés, par lesquels ils taxent arbitrairement le prix de leurs journées; que plusieurs d'entre eux se répandent dans les divers ateliers, y communiquent leurs prétendus arrêtés à ceux qui n'y ont pas concouru, et emploient les menaces et la violence pour les entraîner dans leur parti, et leur faire quitter leur travail.

La suppression des droits d'entrée est un bienfait dont tous les citoyens doivent jouir. Diminuer le salaire des ouvriers, en raison de cette suppression, sur le fondement que les denrées seront moins chères pour eux, et que leurs maîtres seront obligés de supporter les impositions, qui seront le remplacement nécessaire

des entrées, ce serait renouveler l'ancien état des choses, et tromper le vœu de la nation, en faisant tourner l'avantage de la loi au bénéfice seul des riches. Les entrepreneurs et les maîtres ne proposeront certainement pas cette injustice.

Mais s'il est juste, s'il est raisonnable, que les ouvriers profitent de la suppression des entrées, le serait-il qu'ils en prissent occasion pour grever les propriétaires ou les entrepreneurs, en les forçant à augmenter encore le prix de leurs journées?

Tous les citoyens sont égaux en droits; mais ils ne le sont point, et ne le seront jamais en facultés, en talens et en moyens; la nature ne l'a pas voulu. Il est donc impossible qu'ils se flattent de faire tous les mêmes gains. Une loi qui taxerait le prix de leur travail, et qui leur ôterait l'espoir de gagner plus les uns que les autres, serait donc une loi injuste. Une coalition d'ouvriers pour porter le salaire de leurs journées à des prix uniformes, et forcer ceux du même état à se soumettre à cette fixation, serait donc évidemment contraire à leurs véritables intérêts.

Une pareille coalition serait de plus une violation de la loi, l'anéantissement de l'ordre public; une atteinte portée à l'intérêt général, et le moyen de réduire ceux qui l'auraient faite à l'indigence, par la cessation ou la suspension des travaux qu'elle produirait infailliblement; elle serait, sous tous les points de vue, un véritable délit.

Le corps municipal espère que ces courtes réflexions suffiront pour ramener ceux que la séduction ou l'erreur ont pu égarer un moment. Il invite tous les ouvriers à ne point démentir les preuves qu'ils ont données jusqu'à présent de leur patriotisme, et à ne pas le réduire à la nécessité d'employer contre eux les moyens qui lui ont été donnés pour assurer l'ordre public, et maintenir l'exécution des lois.

Signé, BAILLY, *maire;* DEJOLY, *secrétaire-greffier.*]

La presse ne s'occupa nullement de cette question. Aucun des journaux que nous dépouillons en grand nombre, ne mentionne encore les coalitions.

Deux faits termineront l'histoire de Paris pendant le mois

d'avril. L'un est la dénonciation d'un complot qui devait éclater le 29 mars, complot imputé par Marat à la Fayette et à Bailly, et par les constitutionnels au club monarchique. Cette affaire, portée par Rutteau à la connaissance du comité des recherches, provoqua l'arrestation de Thévenot, de Lacombe et de sa femme, chefs ou employés dans les ateliers de charité où ce complot avait été ourdi. Un grand nombre d'ouvriers avaient été associés, disait-on, à cette conjuration. Nous en verrons les suites.

Le second fait est la dénonciation à l'assemblée nationale du ministre Fleurieu, par un commis de la marine nommé Bonjour. Le ministre en écrivit à l'assemblée nationale, et sa lettre fut lue à la séance du 9 avril. On discuta contradictoirement la dénonciation et la justification. Il s'agissait de l'emploi de divers fonds, en fraude des décrets. Garat jeune et Regnault-d'Angely émirent une opinion très-favorable au ministre; Prieur trouva la justification insuffisante, et défendit le commis qui avait donné des preuves d'un emploi illégal des fonds à la marine. Camus déclara que c'était lui qui avait reçu la dénonciation de Bonjour, chef du bureau des fonds, et que ce citoyen avait donné plusieurs fois des renseignemens précieux sur les déprédations du ministère. Biauzat demanda que ce citoyen fût mis sous la sauvegarde de l'assemblée; intervint un décret qui renvoya ses lettres aux comités de la marine et des pensions, et mit Bonjour sous la sauvegarde de la loi. Au mois suivant, Fleurieu sera entraîné à donner sa démission.

MAI 1791.

Présidence de l'assemblée nationale. Le 9 mai, Rewbell cède le fauteuil à Dandré, et Dandré à Bureau de Puzy, le 24.

La démission de Fleurieu, envoyée au roi, le 15 avril, paraît le 2 mai dans *le Moniteur*. Thévenard lui succède le 18. Le 29, Tarbé est nommé ministre des contributions publiques.

Le 2, Talleyrand et Thion de la Chaume sont nommés membres du directoire, à la place de Mirabeau et de Dutremblay. Le 5, Lafontaine remplace Huber à la trésorerie.

Au mois de mai 1791, ce fut la discussion des grands problèmes sociaux qui domina le mouvement révolutionnaire. Tandis que l'assemblée s'occupait de tolérance religieuse, du droit de pétition, du code pénal, de l'éligibilité, la presse démocratique attaquait ouvertement les principes de la royauté, le célibat des prêtres, et poursuivait par des satires pleines de verve et de colère les derniers efforts de la papauté et de ses adhérens.

Vers les premiers jours du mois, arriva à Paris la bulle qui excommuniait Talleyrand. Plusieurs autres, toutes sorties des presses de *l'Ami du roi*, frappèrent à tour de rôle les évêques constitutionnels. Nous avons parcouru ces pièces, et nous n'y avons trouvé d'autres griefs que ceux d'avoir manqué à la juridiction. Le pape fut brûlé en effigie au Palais-Royal. On répondit à ses foudres par une caricature qui eut un immense succès. Le n. 95 du journal les *Révolutions de Paris* en donne l'analyse suivante: «Le saint-père en grand costume est assis sur sa chaire pontificale, à l'un des balcons de son palais. Devant lui est un large bénitier rempli d'eau de savon, que l'abbé Royou fait mousser avec un goupillon. Le pape, un chalumeau à la bouche, souffle vers la France des bulles auxquelles il donne la bénédiction. Près de là sont Mesdames, tantes du roi, et plusieurs cardinaux. Ceux-ci, avec leurs chapeaux rouges, et Mesdames avec leur éventail, agitent l'air et dirigent les saintes bulles; dans le lointain est la France assise sur un nuage, entourée de son nouveau clergé, appuyée sur le livre de la constitution, elle reçoit les bulles, et d'une chiquenaude elle les fait disparaître.»

Notre histoire de Paris renfermera les principaux détails de ces scènes. La question des coalitions remplit presque seule les procès-verbaux de la commune. Nous en extrairons les passages les plus importans, et nous ferons connaître la doctrine de la presse à cet égard, nous aurons aussi à enregistrer la polémique occasionnée par les travaux mêmes de l'assemblée; le club des Cordeliers, toujours entreprenant, toujours en hostilité avec les municipaux, et l'état-major de la garde nationale, figurera pour une large part dans les faits révolutionnaires. Enfin nous dirons

quelques mots du vœu émis pour la translation de Voltaire et de l'accueil que l'opinion publique fit à ce vœu.

Les débats de l'assemblée nationale roulèrent sur de graves et épineux sujets. La loi sur *les pétitions et les affiches*, intéressa trop profondément les contemporains, et se trouve encore une question trop vivante pour que nous puissions passer légérement sur ce qui fut dit alors. L'organisation du corps-législatif souleva deux propositions fameuses; l'une fut relative à la non-rééligibilité des membres de la constituante à la législature suivante; l'autre témoigna de l'opiniâtreté avec laquelle certains esprits combattaient en toute rencontre le décret du marc d'argent. Le rapport de Pelletier-Saint-Fargeau sur le code pénal, et les discours les plus remarquables sur la peine de mort, ont aussi une place marquée dans notre compte-rendu des séances. Ce fut encore pendant ce mois qu'eurent lieu les discussions sur les colonies, si fameuses dans nos fastes parlementaires par les discours de Grégoire, de Robespierre, et par diverses exclamations qui passèrent immédiatement dans le domaine de l'histoire, et que nous rapporterons à leurs véritables auteurs.

Parmi les objets secondaires dont l'assemblée s'occupa, nous mentionnerons un décret qui autorisait les soldats à assister aux clubs. L'affaire d'Avignon dura dix séances. Voici comment Royou s'exprime là-dessus. « Ainsi, après avoir repris quatre fois en un an, l'affaire d'Avignon, au mépris du décret qui dit qu'une motion trois fois repoussée, ne pourra plus reparaître, après avoir au moins employé dix séances à cette discussion solennelle; après avoir protesté authentiquement la veille que c'était la dernière fois qu'on traiterait cette affaire, qu'on n'y reviendrait plus, qu'on allait la juger définitivement, irrévocablement; voilà qu'on nous ramène au point où nous étions il y a un an, il y a quatre mois; l'affaire est indécise, ajournée. » (*L'Ami du roi* du 28 mai.) Royou ajoute en note : «Chaque séance coûte 30,000 livres pour les députés seulement; les frais de bureaux, commis, et autres accessoires qui sont immenses, vont bien à 10,000 liv. Ainsi dix

séances employées à l'affaire d'Avignon pour ne rien décider, font 400,000 liv. volées à la nation.

Une question de finances commencée dans le mois précédent, fut vidée à la séance du 6 mai ; l'assemblée décréta la fabrication d'assignats de 5 liv. et leur échange à bureau ouvert, contre de la monnaie de cuivre.

Deux incidences en dehors des travaux intérieurs de l'assemblée sont les derniers extraits qui précéderont notre compte-rendu des séances ; l'une est relative à un arrêté du département de Paris sur les édifices religieux ; l'autre est une lettre de l'abbé Raynal à l'assemblée nationale.

Talleyrand, rapporteur de la première affaire, chercha à établir que l'église constitutionnelle n'était pas schismatique ; il discuta les droits que donnait aux différens ecclésiastiques la liberté des opinions religieuses, et proposa de décréter que le défaut de prestation du serment ne peut empêcher aucun ecclésiastique d'être admis à célébrer la messe dans les paroisses ; que les édifices consacrés à un culte religieux ne fussent fermés que dans le cas où on y parlerait contre la constitution du royaume et celle du clergé. L'abbé Sieyès fit un long discours après lequel Baumetz demanda que l'article proposé par le préopinant fût mis en tête du projet du comité et adopté avec lui. L'assemblée décréta cette proposition. Voici le discours de l'abbé Sieyès.

SÉANCE DU 7 MAI.

[*M. l'abbé Sieyès.* Ce n'est pas aux éternelles vérités qui vous ont été proposées par M. le rapporteur dans un style brillant et ferme, que je viens opposer des doutes. Je me renferme dans le point de forme, dans la question de compétence, en quoi, malgré la tournure ingénieuse et flatteuse que M. le rapporteur a employée pour trouver le directoire du département digne en même temps de louange et de blâme, je ne puis être tout-à-fait de l'avis du comité. Et cependant je suis très-disposé à passer condamnation sur tout ce qui n'est pas le fond de la question, si c'est un moyen d'affaiblir la résistance, et de faire remporter

plus sûrement la victoire aux bons principes. Je me borne donc à vous soumettre quelques raisonnemens. Peut-être est-il toujours bon de répandre quelque lumière même sur un sujet qu'on est tout prêt à abandonner. Si l'on veut avoir une juste idée de la conduite du directoire, on se souviendra d'abord, et c'est ici une vérité historique, que le moment où il a donné son arrêté n'a point été de son choix. Il n'a point eu à se déterminer librement entre différentes époques. La mesure qu'il a prise le 11 d'avril, il était tenu de la prendre ou d'y en substituer une autre. Un commode retard n'était pas en sa puissance. Ainsi, qu'on ne vienne pas dire que le temps n'était pas mûr, qu'on n'a pas pris le moment le plus favorable. Forcée d'agir, qu'a dû faire l'administration?... a-t-elle pu s'appuyer d'une loi, se fortifier d'un principe, ou bien aurait-elle dû s'avancer au hasard, puiser les conseils les plus illégitimes dans l'horrible histoire de l'intolérance? Le fait est qu'au commencement d'avril, une multitude d'assemblées religieuses non paroissiales, non conformistes, se sont formées dans Paris, et s'établissaient soit dans des maisons particulières, soit dans des édifices appartenant au public. Le fait est que ces réunions religieuses étaient menacées d'une manière scandaleuse par des attroupemens malintentionnés et malfaisans, attroupemens qu'on s'accoutumera sans doute à ne plus appeler du nom de *peuple*. (On applaudit dans la majorité de la partie gauche.)

Voilà donc des citoyens troublés dans leur réunion : cette réunion a un objet religieux; mais existe-t-il une loi qui défend les assemblées qui ont un objet religieux, lorsque d'ailleurs ces assemblées seront paisibles et sans armes? Nous ne connaissons point cette loi. L'assemblée nationale a dit à tous: Vous ne serez point inquiétés dans vos opinions religieuses; vous n'êtes soumis qu'à la loi; dans toutes celles de vos actions qui ne sont pas défendues par la loi, vous êtes libres. Elle a dit à tous: Votre liberté vous est garantie; comptez qu'elle sera efficacement protégée, s'il le faut, par tous les moyens de la force publique. Lorsque les citoyens viennent réclamer cette protection que vous leur

avez promise, que faut-il leur répondre? Dirons-nous que les opinions sont libres, mais seulement dans l'esprit, mais seulement dans la manifestation orale, seulement quand on est seul, ou qu'on n'est que peu de personnes? Dirons-nous que les signes, les actions extérieures, isolées ou combinées, que ces opinions commandent, ne sont point renfermées dans la liberté des opinions? Mais qu'aurait donc fait de plus l'assemblée nationale, que ce qui existait sous l'ancien régime? Est-ce que l'opinion ainsi limitée dans les petites coteries de société n'était pas libre avant l'année 89? Ce seul raisonnement répondrait à nos adversaires, si l'on voulait en tirer tout le parti qu'il présente, et en faire l'application à leurs prétendues difficultés. (On applaudit.) Mais ce n'est pas celui que je veux employer aujourd'hui. Je dis qu'à des citoyens qui viennent réclamer protection dans l'exercice d'une liberté quelconque, l'administration ne peut faire que l'une ou l'autre de ces deux réponses: Vous n'avez pas la liberté dont vous réclamez la jouissance; ou bien: l'action et la force publique vont à votre secours. Je sais que les événemens ne se présentent pas toujours dans ce degré de simplicité, et qu'ainsi, par exemple, si l'exercice de telle liberté est, soit par les circonstances, soit par elle-même, susceptible d'enfanter des chances de troubles, l'administration devra dire: Il est juste que vous ne soyez point attaqués dans vos droits; mais pour mieux gouverner les moyens de protection qui vous mettront à l'abri de vos ennemis, pour que je puisse aussi vous surveiller autant que l'exige la tranquillité publique, pour que je puisse prévenir ou réprimer promptement une liberté dont l'exercice peut amener des dangers, soumettez-vous aux règles de police que l'ordre public exige que je vous impose. Cette dernière réponse est celle qui a été faite par le directoire du département; c'est le tableau fidèle de sa conduite. Je dis que, pour que l'administration de Paris vous parût coupable, il faudrait qu'elle eût pu faire l'autre réponse, c'est-à-dire qu'elle eût pu dire à des citoyens qui réclament la protection publique pour l'exercice de leur liberté:

La liberté que vous vous attribuez ne vous appartient pas; elle est contraire à la loi.

Où est la loi qui défend les réunions paisibles et sans armes, quand elles ont pour objet l'exercice particulier d'un culte quelconque? Certes, si nous nous étions permis de la supposer, c'est bien alors qu'on aurait eu raison de nous dénoncer à l'assemblée nationale, de nous traiter de despotes qui veulent mettre leur odieuse intolérance à la place des lois; c'est alors qu'on aurait eu raison de nous accuser d'incompétence, et de nous appeler des usurpateurs du pouvoir législatif.

La liberté religieuse, dit-on, est une conséquence trop éloignée du principe, pour qu'il n'y ait pas eu, de la part du directoire, un peu de législation à l'avoir tirée. Quoi! est-ce que la prohibition religieuse vous aurait paru plus facile, plus innocente à déduire? est-ce que, dans le principe reconnu et proclamé par vous, il se trouverait telle vertu cachée qu'il fût permis d'en tirer une loi d'intolérance? Est-ce que l'intolérance appartiendrait de plus près au principe, de sorte que dans l'alternative forcée où je suppose le directoire de tirer du principe ou la liberté ou l'intolérance, on lui eût plus facilement pardonné d'y avoir trouvé la seconde conséquence que la première? A ce prix, nous n'aurions donc pas été accusés d'avoir usurpé le pouvoir législatif! Quelle pensée!

Je ne saurais comprendre le degré de force que quelques personnes attribuent à la difficulté que je combats en ce moment: qu'on me permette de l'examiner sous toutes ses faces.

On dit: la liberté religieuse a été reconnue, cela est vrai; mais de là à l'exercer publiquement, il y a un intervalle immense: cet intervalle, il était réservé à l'autorité législative de le franchir. D'abord, il ne s'agit pas, dans l'état actuel des choses, de culte *public*. Il n'y a de religion exercée publiquement que celle des paroisses. L'édifice, les ornemens, toutes les dépenses sont nationales; et, ce qui caractérise encore plus la publicité, les portes n'en sont fermées à personne. C'est véritablement un service public, offert à tous ceux qui veulent y re-

courir. Il n'en est pas de même des édifices particuliers appartenant à une ou plusieurs personnes : ces sociétés sont, comme les clubs, maîtresses chez elles ; elles peuvent fermer les portes à tout ce qui n'est pas actionnaire ; et l'on ne peut pas dire que le lieu de leur assemblée soit *public* dans le sens politique ; ou bien il n'y aurait pas d'édifice qui ne fût public, car le propriétaire a bien la liberté d'y faire entrer qui il lui plaît. (On applaudit.)

Si l'on veut mettre de la précision dans ce langage, on dira que le culte des paroisses est *public* et *commun* : que celui des chapelles-oratoires, loué par la nation à certains établissemens, est public sans être commun ; enfin, que celui des sociétés particulières n'est ni public ni commun, autrement que pour les actionnaires ou ceux qu'il leur plaît d'y admettre. Ainsi, il ne s'agit pas ici de culte public : reprenons la difficulté dépouillée de toute idée de publicité. De la liberté religieuse reconnue à son exercice, y a-t-il véritablement un intervalle immense ? et à qui était-il réservé de le franchir ? La même réponse servira aux deux questions.

Ce n'est pas le directoire qui avait besoin de liberté religieuse. Les administrateurs ne demandent en cette qualité d'autre faculté que celle de remplir les fonctions qui leur sont confiées. C'est pour les citoyens que vous avez reconnu le principe ; c'est aux citoyens à jouir de toutes les libertés, hors des fonctions politiques : ce sont eux qui ont tiré cette conséquence, que nos adversaires regardent comme si éloignée, et qui, dans le vrai, n'est autre chose que le principe lui-même. Daignez remarquer que par cette dernière observation, la question vient enfin d'être mise à sa véritable place. Laissons le directoire qui n'a eu ni à consacrer des principes, ni à tirer des conséquences, ni à franchir des intervalles grands ou petits. Établissons la discussion où elle doit être : entre l'assemblée nationale, qui reconnaît la liberté religieuse, et les citoyens qui, en conséquence, se mettent en jouissance de cette liberté. Vous me pardonnerez les répétitions, si elles deviennent nécessaires. Y a-t-il une loi qui défende aux

citoyens de se mettre en possession d'une liberté que le législateur leur a reconnue? Pouvez-vous dire qu'en promulguant, de la manière la plus solennelle, le grand principe de la liberté religieuse, votre intention véritable était qu'on devait s'en priver jusqu'à nouvel ordre? Croyez-vous que la jouissance d'une liberté reconnue et proclamée, est un acte réservé au pouvoir législatif, qu'aucun particulier ne doit se permettre, sans devenir coupable d'usurpation de la souveraineté? Entre le principe de telle liberté et sa réalisation individuelle, y a-t-il d'autre intermédiaire à placer que la volonté de l'individu? On détache les conséquences du principe. Est-ce qu'une liberté peut être en principes sans être en conséquences? Et de quoi jouiront les citoyens, quand vous leur dites qu'ils sont libres, si ce n'est des conséquences de cette liberté, c'est-à-dire des applications du principe? Il n'est pas possible que nos adversaires aient mûrement réfléchi aux raisonnemens qu'ils nous opposent; ils seraient eux-mêmes effrayés des extrémités où ils nous conduisent; car, prétendraient-ils, par exemple, que chaque application d'un principe, chaque acte de liberté n'est permis qu'autant qu'il a été détaillé, et nominativement énoncé dans une loi particulière? La liberté ne serait donc, suivant eux, qu'un dépôt d'abstractions, dont le législateur se serait réservé la clé, pour n'en laisser sortir que peu à peu et à son gré quelques parcelles propres aux circonstances. (On applaudit.)

Si telle est la liberté qu'ils veulent nous donner, elle ne vaut pas la révolution. Ce n'est pas le législateur, c'est le citoyen qui tient la clef de la liberté, avec cette seule obligation, de ne jamais désobéir à la loi. Si j'avais besoin d'appliquer ma pensée à un exemple, je prendrais le premier qui se présente. Il n'est pas brillant, mais il ne s'agit pas de comparer les deux termes par leur degré d'importance. — Il n'existe pas de loi particulière qui fixe la longueur de nos habits, ou la forme de nos coiffures. La liberté dont nous usons en ce genre, tient au principe le plus général, que hors de la loi tout est permis, et que la loi ne s'occupe que des actions qui nuisent aux droits d'autrui. Si donc,

armé de cette absence de loi particulière, on venait vous dire que vous n'avez pas le droit de déterminer la forme de l'habit et de la coiffure que vous portez en public ; que vous devez attendre que le législateur ait tiré du principe la conséquence que vous réclamez, à travers des intermédiaires plus ou moins longs....... Je m'arrête. Vous ririez de cette intolérance ; et si vous aviez besoin que la police vînt à votre secours pour vous préserver des frénétiques, sûrement vous ne trouveriez pas mauvais que les corps administratifs vous protégeassent de toute la force publique ; sûrement vous ne leur reprocheriez ni de tirer des conséquences trop éloignées d'un principe, ni d'empiéter sur le pouvoir législatif..... Non, on n'a point dans l'esprit des idées nettes, quand on se permet de faire des objections de cette nature. Peut-être, dira-t-on, l'exercice de la liberté religieuse est plus susceptible qu'un autre de troubler l'ordre public. Je réponds que cette différence s'accroît malheureusement de tous les efforts que l'on oppose dans cette assemblée à l'établissement d'une tolérance universelle. Je réponds que cette différence, telle qu'elle soit, prouve seulement que la police doit y veiller avec plus de soin. Eh ! ne voit-on pas qu'avec des observations de ce genre, on anéantirait peu à peu toutes les libertés ? car de l'une à l'autre, il serait aisé de leur trouver, ou d'en faire sortir des inconvéniens souvent très-graves. Si la liberté des individus n'avait jamais d'inconvéniens, nous n'aurions presque pas besoin d'un établissement public ; le code civil et pénal se réduirait à rien. (On applaudit.)

Lorsqu'une liberté est susceptible de sortir de ses limites, c'est au législateur à voir s'il la laissera subsister : s'il se tait, les magistrats, les administrateurs ont des fonctions plus pénibles à remplir ; mais quand ils s'y livrent avec zèle, on ne doit pas les accuser d'usurper le pouvoir législatif. On s'étonnera bien davantage de l'attaque qu'on fait essuyer au directoire, si l'on daigne faire attention que ceux à qui nous avons affaire, se montrent d'ailleurs extrêmement faciles sur la liberté à accorder à tous les cultes, hors un seul. Ici percent leurs véritables motifs.

Je ne veux pas les dévoiler; mais puis-je ne pas faire sentir l'étrange contradiction qui se trouve entre leurs sentimens et ces reproches d'incompétence dont ils font tant de bruit? Quoi! vous trouvez bon, je parle à nos adversaires, vous trouvez bon l'établissement de toutes les religions; vous parlez même de les favoriser; vous pensez à cet égard que le directoire est très-compétent pour leur donner protection et aide; ce n'est qu'au moment où cette protection s'étendant sur tous, atteint celui dont l'exercice libre vous blesse, que vous nous retirez toute faveur, que vous nous dénoncez, que nous devenons coupables à vos yeux. Je ne crois pas qu'on ait jamais affiché une contradiction plus manifeste. Sans doute l'opinion publique, dans toutes les classes ou professions de la société, est mûre pour la liberté des cultes (je parle du département de Paris); il n'en est *qu'un* dont l'ignorance ait semblé proscrire le libre exercice hors des églises paroissiales. Je ne doute point que le rapport qui vous a été lu, que la discussion qui suivra, ne soient très-suffisans pour dissiper ce reste d'ignorance. Mais dussiez-vous penser autrement; dussiez-vous, au lieu d'éclairer l'opinion, vous soumettre à des sentimens d'intolérance qui n'existent plus que dans ces hommes qui n'ont pas cultivé leur raison, il est certain que vous ne pouvez pas accueillir l'accusation d'incompétence relativement à la protection accordée aux chapelles particulières du culte romain. Si vous n'apercevez pas cette incompétence dans la protection que le directoire accorde aux autres cultes; si, parmi les religions, vous en distinguez une à laquelle vous vouliez retirer toute liberté, ayez le soin de porter à cet égard une loi prohibitive très-claire, très-expresse; car vous vous trompez, si vous croyez qu'il existe en France une seule administration qui osât prendre sur elle le rôle odieux d'intolérant ou de persécuteur. Vous pouvez être assurés que les directoires ne se mettront point, à cet égard, en communion de sentimens avec votre comité ecclésiastique, ou, pour être plus exact, avec cette partie du comité ecclésiastique qui semble n'avoir vu dans la révolution qu'une superbe occasion de faire l'apothéose des mânes de Port-Royal. (On ap-

plaudit.) Il faut, je le répète, il faut, si vous voulez excepter le culte romain de la liberté générale, que vous fassiez vous-mêmes cette loi d'exception. Sans cela, inutilement attendriez-vous que les directoires vous suppléassent. Ils savent très-bien qu'ils se rendraient coupables en usurpant le pouvoir législatif; et s'ils venaient jamais à mériter ce reproche, il est extrêmement vraisemblable que ce ne serait pas pour renouveler sous vos yeux des lois dignes du quatorzième siècle. Je passe à celui des griefs qui a le plus alimenté l'éloquence de nos adversaires. On a semé la défiance, inspiré des craintes. L'esprit d'indépendance, a-t-on dit, s'emparera des corps administratifs; chaque département se regardera comme État à part. De là cette fédération républicaine, dont l'idée seule est devenue un objet d'épouvante.

Nous sommes témoins que tous les partis se servent successivement de cette accusation comme d'un expédient pour jeter de la défaveur sur les autres. Pour quiconque n'a pas perdu la mémoire, il reste démontré que ceux-là n'ont pas voulu une république fédérative, qui ont proposé de diviser le royaume en 83 départemens, plutôt qu'en 9 à 10 grandes provinces. Toute personne qui sait examiner et juger, ne reçoit pas pour accusation ce qui n'est que simple assertion, alors même qu'on aurait eu l'adresse de choisir et de lui présenter les assertions les plus propres à réveiller la défiance. En tout raisonnement, s'il suffisait de prouver, comme on dit, la majeure ou la première proposition, il n'est personne qu'on ne pût trouver à son gré innocent ou coupable. Tout le monde convient, de reste, que les départemens ne doivent pas se permettre de faire des lois, qu'ils ne doivent pas viser à l'indépendance. Ce n'est point là ce qu'il fallait s'attacher à retourner de vingt manières. Prouvez la mineure, c'est-à-dire, établissez votre seconde proposition, et montrez-nous que le directoire du département veut se rendre indépendant; montrez-nous comment ses moyens d'exécution sont de véritables lois réservées par leur nature à la puissance législative. Ce point a été mis à l'écart. Ceux qui connaissent la tactique des grandes assemblées, prétendent que cette marche

n'est pas mal habile. Ils se sont aperçus, disent-ils, que si les auditeurs entendent soutenir assez long-temps une opinion qui leur est chère, ils deviennent d'autant moins difficiles sur la conclusion ; ils ne songent plus qu'on a oublié de prouver la mineure.

Je ne dirai point qu'il soit impossible de changer la France en une république fédérative ; il est deux moyens assurés pour arriver à ce but. Le premier est de lui donner un système d'administration, où l'on n'ait ni classé ni limité les pouvoirs ; où l'on ait oublié d'établir les véritables rapports de subordination d'une part avec les supérieurs, de l'autre avec les administrés, où la multitude des rouages et des agens superflus étouffe l'action utile. C'est à vous à juger de la valeur du système administratif que vous avez imposé à la France. Les différentes opinions, à cet égard, ont été si souvent manifestées entre nous, qu'on sait en général à quoi s'en tenir. Mais si c'était dans la considération de cette partie de votre ouvrage que vous puisez vos craintes, il serait assez juste d'ajouter qu'il y aurait de l'erreur à s'en prendre aux corps administratifs eux-mêmes. Le mécanicien ne doit pas reprocher à sa machine les irrégularités qu'il y a mises. (On applaudit.)

Le second moyen assuré de transformer la monarchie en république fédérative, serait de nous conduire d'abord à l'anarchie. Deux causes peuvent produire cet effet. La désobéissance des administrés facilitée, favorisée, autorisée par l'insuffisance d'une force légale ou l'incertitude de son action. Si cette cause existait réellement, vous penseriez qu'elle tient surtout aux vices qui se trouvent encore dans la constitution, et vous en accuseriez peut-être le temps qui vous a manqué, et non les directoires de départemens. Enfin, la dernière cause qui ne serait pas moins propre à nous plonger dans le chaos et l'anarchie, serait l'inaction de vos nouveaux corps administratifs. Qui de nous ignore que toutes les anciennes administrations sont tombées ou par vos suppressions, ou par la retraite, ou par les refus et la mauvaise volonté des anciens administrateurs ? Qui de nous ignore que le

chaos doit être l'effet inévitable de la suspension du service public dans ses principales parties? Il est donc nécessaire que partout la nouvelle administration se hâte de remplacer l'ancienne. Vous n'avez pas encore tout réglé, n'importe; vite, que tous les départemens portent la main pour soutenir un édifice qui ne peut s'écrouler sans les plus désastreuses calamités. Notre situation momentanée est inévitable peut-être, au moment d'une révolution, et avant que le nouvel ordre social soit parfaitement établi; mais si vous vous intéressez à l'établissement de la constitution, prenez garde d'accuser l'empressement que les corps administratifs témoignent. C'est leur inaction qui est redoutable, et non pas leur zèle. Ne ralentissez pas l'action publique. Eh! ne voyez-vous pas qu'il existe deux partis qui, pour arriver l'un à la dictature, et l'autre à l'anarchie, voudraient rendre l'administration impossible? Ne discernerez-vous pas d'où viennent les calomnies dont on cherche à couvrir toutes les autorités? Quels sont les hommes qui, sous le voile du patriotisme, osent ériger en principe qu'il ne faut cesser de décrier les corps dont la surveillance la plus attentive peut seule garantir la sûreté générale? Quels hommes semblent ne travailler que pour provoquer la jalousie des commettans contre leurs délégués, et inspirer au peuple une telle défiance, qu'il en vienne enfin, dans l'excès de son égarement, jusqu'à prendre ses défenseurs pour ses assassins, et ses assassins pour ses défenseurs. (On applaudit à plusieurs reprises dans toutes les parties de la salle, excepté dans l'extrémité gauche de la partie gauche.)

Certes, ceux-là vous trompent, qui vous empêchent d'apercevoir le plus grand danger que la constitution ait eu à courir, là où il est, c'est-à-dire dans le chaos et l'anarchie qui résulteraient à coup sûr du dégoût et du découragement où l'on s'efforce de jeter les directoires de département et de district. La position des magistrats des administrations est bien différente aujourd'hui de ce qu'elle sera dans quelques années, lorsque la machine politique établie suivant ses véritables lois, aura toute énergie dans ses mouvemens : alors le sentiment du devoir suffira sans doute.

En attendant, qui ne voit que le zèle, que la vertu la plus active, ne sont pas de trop pour contenir les nombreux élémens de désordre qui nous environnent. Ceux-là vous trompent, qui voudraient vous insinuer que, placés immédiatement au milieu de tous les embarras, les administrateurs du peuple ne cherchent pas à les vaincre, qu'ils n'attendent pas avec avidité toutes vos lois pour y trouver le remède aux maux publics, ou qu'ils négligent de le chercher dans celles que vous avez déjà faites. Vous qui craignez la fédération républicaine des départemens, ne laissez pas introduire le chaos et l'anarchie : ce moyen, cent fois pire que le bon, ne vous menace que trop; il vous y conduirait infailliblement. Au lieu de réprimer les prétendues hardiesses de l'administration, exigez au contraire, commandez la plus grande activité pour l'exécution de vos lois. Commandez aux corps administratifs de ne point répugner aux mesures fortes et vigoureuses; dites-leur d'être plutôt hardis que timides; et lorsque l'ordre public troublé en fait un devoir, lorsque toutes les parties de l'administration sont au moment de se désorganiser, ne trouvez pas mauvais qu'ils prennent le plus promptement possible les mesures provisoires nécessaires pour soutenir la chose publique, en attendant que la main du législateur ait définitivement réglé toutes les parties de l'action politique. A cette condition, nous pouvons espérer d'éviter les horreurs du chaos et de l'anarchie, et par conséquent aussi de cette fédération républicaine qui, au lieu d'en être le comble, en deviendrait le remède. Je proposerais le projet de décret suivant :

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de constitution, sur l'arrêté du 11 avril du directoire du département de Paris;

Déclare que les principes de liberté religieuse qui l'ont dicté sont les mêmes qu'elle a reconnus et proclamés dans sa déclaration des droits : quant aux mesures d'exécution, elle s'en rapporte à la sagesse des directoires de départemens et de districts.

(M. l'abbé Sieyès descend de la tribune au milieu des applaudissemens.)]

—Ce fut à la séance du 31 mai que l'assemblée reçut communication de la lettre de l'abbé Raynal. Nous reproduisons cette séance parce qu'elle montre à quelle limite s'arrêteraient les partisans de la liberté, parce qu'elle nous découvre sous la plume même d'un des plus hardis philosophes du dernier siècle, la véritable portée que donnait à la révolution l'école de Voltaire.

SÉANCE DU 31 MAI.

[*M. le président.* Un homme également connu par son éloquence et sa philosophie, M. l'abbé Raynal, m'a fait l'honneur de passer chez moi ce matin, il m'a remis, en me priant de la présenter à l'assemblée nationale, une adresse de lui; elle est écrite avec toute la liberté qu'on lui connaît. En félicitant l'assemblée de ses travaux, il ne l'adule point sur les fautes qu'il croit qu'elle a commises. L'assemblée veut-elle en entendre la lecture.

M. Ricard, secrétaire, lit cette adresse.

« En arrivant dans cette capitale, après une longue absence, mon cœur et mes regards se sont tournés vers vous. Vous m'auriez vu aux pieds de cette auguste assemblée, si mon âge et mes infirmités me permettaient de vous parler sans une trop vive émotion, des grandes choses que vous avez faites, et de tout ce qu'il faut faire pour fixer sur cette terre agitée, la paix, la liberté, le bonheur qu'il est dans votre intention de nous procurer. Ne croyez pas que tous ceux qui connaissent le zèle infatigable, les talens, les lumières et le courage que vous avez montrés dans vos immenses travaux, n'en soient pénétrés de reconnaissance; mais assez d'autres vous en ont entretenus, assez d'autres vous rappellent les titres que vous avez à l'estime de la nation. Pour moi, soit que vous me considériez comme un citoyen usant du droit de pétition, soit que, laissant un libre essor à ma reconnaissance, vous permettiez à un vieil ami de la liberté de vous rendre ce qu'il vous doit pour la protection dont vous l'avez honoré, je vous supplie de ne point repousser [illegible] vérités utiles. J'ose depuis long-temps parler aux rois [illegible] devoirs; souffrez qu'aujourd'hui je parle au peuple

reurs, et à ses représentans des dangers qui nous menacent. Je suis, je vous l'avoue, profondément attristé des crimes qui couvrent de deuil cet empire. Serait-il donc vrai qu'il fallût me rappeler avec effroi que je suis un de ceux qui, en éprouvant une indignation généreuse contre le pouvoir arbitraire, ont peut-être donné des armes à la licence? La religion, les lois, l'autorité royale, l'ordre public, redemandent-ils donc à la philosophie, à la raison, les liens qui les unissaient à cette grande société de la nation française, comme si, en poursuivant les abus, en rappelant les droits des peuples et les devoirs des princes, nos efforts criminels avaient rompu ces liens? mais non, jamais les conceptions hardies de la philosophie n'ont été présentées par nous comme la mesure rigoureuse des actes de la législation.

« Vous ne pouvez nous attribuer, sans erreur, ce qui n'a pu résulter que d'une fausse interprétation de nos principes. Eh! cependant prêt à descendre dans la nuit du tombeau, prêt à quitter cette famille immense dont j'ai ardemment désiré le bonheur, que vois-je autour de moi! des troubles religieux, des discussions civiles, la consternation des uns, la tyrannie et l'audace des autres, un gouvernement esclave de la tyrannie populaire, le sanctuaire des lois environné d'hommes effrénés qui veulent alternativement ou les dicter ou les braver; des soldats sans discipline, des chefs sans autorité, des ministres sans moyens, un roi, le premier ami de son peuple, plongé dans l'amertume, outragé, menacé, dépouillé de toute autorité, et la puissance publique n'existant plus que dans les clubs où des hommes ignorans et grossiers osent prononcer sur toutes les questions politiques. (La partie gauche éclate en murmures.)

M. Boutidoux. Si l'on est d'avis d'entendre ces insolences-là.... Je m'en vais.

M. le président. En vous annonçant la lettre de M. l'abbé Raynal, j'ai prévenu qu'elle était écrite avec liberté, et qu'elle ne flattait pas l'assemblée. J'ai demandé si elle voulait en entendre la lecture.

M. Dumetz. L'assemblée nationale soutiendra toujours son

caractère; il faut entendre jusqu'au bout. (Le calme se rétablit. — La lecture est continuée.)

«Telle est, n'en doutez pas, telle est la véritable situation de la France: un autre que moi n'oserait peut-être vous le dire; mais je l'ose, parce que je le dois; parce que je touche à ma quatre-vingtième année.... (*Une voix de la partie gauche :* On le voit bien), parce qu'on ne saurait m'accuser de regretter l'ancien régime; parce qu'en gémissant sur l'état de désolation où est l'église de France (on rit), on ne m'accusera pas d'être un prêtre fanatique; parce qu'en regardant comme le seul moyen de salut, le rétablissement de l'autorité légitime, on ne m'accusera pas d'en être le partisan et d'en attendre les faveurs; parce qu'en attaquant devant vous les citoyens qui ont incendié le royaume, qui en ont perverti l'esprit public par leurs écrits, on ne m'accusera pas de méconnaître le prix de la liberté de la presse. Hélas! j'étais plein d'espérance et de joie, lorsque je vous ai vus poser les fondemens de la félicité publique, poursuivre les abus, proclamer tous les droits, soumettre aux mêmes lois, à un régime uniforme, les diverses parties de l'empire. Mes yeux se sont remplis de larmes, quand j'ai vu les plus méchans des hommes employer les plus viles intrigues pour souiller la révolution; quand j'ai vu le saint nom de patriotisme prostitué à la scélératesse, et la licence marcher en triomphe sous les enseignes de la liberté. L'effroi s'est mêlé à une juste douleur quand j'ai vu briser tous les ressorts du gouvernement, et substituer d'impuissantes barrières à la nécessité d'une force active et réprimante. Partout j'ai cherché les vestiges de cette autorité centrale qu'une grande nation dépose dans les mains du monarque pour sa propre sûreté : je ne les ai plus trouvés nulle part. J'ai cherché les principes conservateurs des propriétés, et je les ai vus attaqués. (Il s'élève de très-grands murmures.) J'ai cherché sous quel abri repose la liberté individuelle, et j'ai vu l'audace toujours croissante, invoquant, attendant le signal de la destruction que sont prêts à donner les factieux et les novateurs aussi dangereux que les factieux. J'ai entendu ces voix insidieuses

qui vous environnent de fausses terreurs, pour détourner vos regards des véritables dangers, qui vous inspirent de funestes défiances pour vous faire abattre successivement tous les appuis du gouvernement monarchique : j'ai frémi surtout lorsqu'en observant dans sa nouvelle vie ce peuple qui veut être libre, je l'ai vu non-seulement méconnaître les vertus sociales, l'humanité, la justice, seules bases d'une liberté véritable, mais encore recevoir avec avidité les nouveaux germes de corruption, et se laisser par-là entourer d'une nouvelle chaîne d'esclavage. Ah, combien je souffre, lorsqu'au milieu de la capitale et dans le sein des lumières, je vois ce peuple séduit accueillir avec une joie féroce les propositions les plus coupables, sourire au récit des assassinats, chanter ses crimes comme des conquêtes (*Une voix de la partie gauche :* C'est un rapport de M. Malouet), car il ne sait pas, ce peuple, qu'un seul crime est la source d'une infinité de calamités. Je le vois rire et danser sur les bords de l'abîme qui peut engloutir même ses espérances. Ce spectacle de joie est ce qui m'a le plus profondément ému. Votre indifférence sur cette diversion affreuse de l'esprit public, est la première et la seule cause du changement qui s'est fait à votre égard ; de ce changement par lequel des adulations corrompues ou des murmures étouffés par la crainte ont remplacé les hommages purs que recevaient vos premiers travaux. Mais quelque courage que m'inspire l'approche de ma dernière heure, quelque devoir que m'inspire même l'amour de la liberté, j'éprouve cependant en vous parlant le respect et la sorte de crainte dont aucun homme ne peut se défendre lorsqu'il se place par la pensée dans un rapport immédiat avec les représentans d'un grand peuple.

« Dois-je m'arrêter ici, ou continuer à vous parler comme la postérité? Oui, je vous crois dignes d'entendre ce langage. J'ai médité toute ma vie les idées que vous venez d'appliquer à la régénération du royaume : je les ai méditées dans un temps où, repoussées par toutes les institutions sociales, par tous les intérêts, par tous les préjugés, elles ne présentaient que la séduction d'un vœu consolant. Alors aucun motif ne m'appelait à en

faire l'application, ni à calculer les effets des inconvéniens terribles attachés aux factions, lorsqu'on les investit de la force qui commande aux hommes et aux choses, lorsque la résistance des choses et des passions des hommes sont des élémens nécessaires à combiner. Ce que je n'ai pu ni dû prouver dans les circonstances et les temps où j'écrivais, les circonstances et les temps où vous agissez vous ordonnent d'en tenir compte, et je crois devoir vous dire que vous ne l'avez pas assez fait.

»Par cette faute unique, mais continue, vous avez vicié votre ouvrage, vous vous êtes mis dans une situation telle que vous ne pouvez le préserver d'une ruine totale qu'en revenant sur vos pas (on rit encore dans la partie gauche. — *Une voix s'élève* : Cela est très-bien joué. — Voilà le système de ces messieurs.), ou en indiquant cette marche rétrograde à vos successeurs. Craindrez-vous de supporter seuls toutes les haines qui environnent l'autel de la liberté? croyez que ce sacrifice héroïque ne sera pas le moins consolant des souvenirs qu'il vous sera permis de garder. Quels hommes que ceux qui, laissant à leur patrie tous les biens qu'ils ont su lui faire, acceptent et réclament pour eux seuls les reproches qu'ont pu mériter des maux réels, des maux graves; mais dont ils ne pouvaient aussi accuser que les événemens? Je vous crois dignes d'une aussi haute destinée; et cette idée m'invite à vous retracer sans ménagement ce que vous avez attaché de défectueux à la constitution française.

»Appelés à régénérer la France, vous deviez considérer d'abord ce que vous pouviez conserver de l'ordre ancien, et de plus ce que vous ne pouviez pas en abandonner. La France était une monarchie; son étendue, ses besoins, ses mœurs, l'esprit national s'opposent invinciblement à ce que jamais des formes républicaines puissent y être admises, sans opérer une dissolution totale de l'empire. Le pouvoir monarchique était vicié par deux causes : les bases en étaient entourées de préjugés, et ses limites n'étaient marquées que par des résistances partielles. Épurer les principes en asseyant le trône sur sa véritable base, la souveraineté de la nation. Poser les limites en les plaçant dans la représentation na-

tionale, était ce que vous aviez à faire. Eh! vous croyez l'avoir fait! Mais en organisant les deux pouvoirs, la force et le succès de la constitution dépendent de leur équilibre. Vous n'aviez à vous défendre que contre la pente actuelle des idées. Vous deviez voir que, dans l'opinion, le pouvoir des rois décline et que les droits des peuples s'accroissent : ainsi, en affaiblissant sans mesure ce qui tend naturellement à s'effacer, en fortifiant dans la source ce qni tend naturellement à s'accroître, vous arrivez forcément à ce triste résultat: un roi sans autorité, un peuple sans frein. C'est en vous livrant aux écarts des opinions, que vous avez favorisé l'influence de la multitude, et multiplié à l'infini les élections populaires.

»N'auriez-vous pas oublié que les fréquentes élections, que les élections sans cesse renouvelées et le peu de durée des pouvoirs, sont une source de relâchement dans les ressorts politiques? N'auriez-vous pas oublié que la forme du gouvernement doit être en raison de ceux qu'il doit soutenir ou qu'il doit protéger? Vous avez conservé le nom de roi; mais dans votre constitution il n'est plus utile et il est encore dangereux : vous avez réduit son influence à celle que la corruption peut usurper; vous l'avez, pour ainsi dire, invité à combattre une constitution qui lui montre sans cesse ce qu'il n'est pas et ce qu'il pourrait être. Voilà déjà un vice inhérent à votre constitution, un vice qui la détruira si vous ou vos successeurs ne vous hâtez de l'extirper.

»Je ne vous parlerai point des fautes qui peuvent être attribuées aux circonstances, vous les appercevez vous-mêmes; mais le mal que vous pouvez détruire, comment le laisseriez-vous subsister? Comment, après avoir déclaré le dogme de la liberté des opinions religieuses, souffrez-vous que des prêtres soient accablés de persécutions et d'outrages? (Un mouvement d'indignation se manifeste dans la partie gauche.) Comment après avoir consacré les principes de la liberte individuelle, souffrez-vous qu'il existe dans votre sein une institution qui serve de modèle et de prétexte à toutes les inquisitions subalternes qu'une inquiétude factieuse a semées dans toutes les parties de l'empire? Comment n'êtes-vous

pas épouvantés de l'audace et du succès des écrivains qui profanent le nom de patriote? Vous avez un gouvernement monarchique, et ils le font détester; vous voulez la liberté du peuple, et ils veulent faire du peuple le tyran le plus féroce. Vous voulez régénérer les mœurs, et ils commandent le triomphe du vice et l'impunité des crimes. Je ne vous parlerai pas de vos opérations de finance. A Dieu ne plaise que je veuille augmenter les inquiétudes ou diminuer les espérances. La fortune publique est encore dans vos mains, mais croyez bien qu'il n'y a ni impôts, ni crédit, ni recette, ni dépense assurée, là où le gouvernement n'est ni puissant, ni respecté. Quelle sorte de gouvernement pourrait résister à cette domination des clubs? Vous avez détruit les corporations, et la plus colossale de toutes les agrégations s'élève sur vos têtes, et menace de dissoudre tous les pouvoirs. La France entière présente deux tribus très-prononcées; celle des gens de bien, des esprits modérés, classe d'hommes muets et consternés maintenant, tandis que des hommes violens s'électrisent, se serrent, et forment un volcan redoutable qui vomit des torrens de laves capables de tout engloutir. Vous avez fait une déclaration de droits, et cette déclaration est parfaite si vous la dégagez des abstractions métaphysiques qui ne tendent qu'à répandre dans l'empire français des germes de désorganisation et de désordres. Sans cesse hésitant entre les principes qu'on vous empêche de modifier, et les circonstances qui vous arrachent des exceptions, vous faites toujours trop peu pour l'utilité publique, et trop pour votre doctrine. Vous êtes souvent inconstans et impolitiques au moment où vous voulez n'être ni l'un ni l'autre. Vous voyez qu'aucune de ces observations n'échappe aux amis de la liberté. Ils vous redemandent le dépôt de l'opinion publique, dont vous n'êtes que les organes; l'Europe étonnée vous regarde; l'Europe qui peut être ébranlée jusque dans ses fondemens par la propagation de vos principes, s'indigne de leur exagération. Le silence de ses princes est peut être celui de l'effroi. Eh! n'aspirez pas au funeste honneur de vous rendre redoutables par des innovations immodérées, aussi dangereuses pour vous-mêmes

que pour vos voisins! Ouvrez encore une fois les annales du monde, appelez à votre aide la sagesse des siècles! Voyez combien d'empires ont péri par l'anarchie.

» Il est temps de faire cesser celle qui nous désole, d'arrêter les vengeances, les séditions et les émeutes, de nous rendre enfin la paix et la confiance Pour arriver à ce but salutaire, vous n'avez qu'un moyen, et ce moyen serait, en révisant vos décrets, de réunir et de renforcer des pouvoirs affaiblis par leur dispersion, de confier au roi toute la force nécessaire pour assurer la puissance des lois, de veiller surtout à la liberté des assemblées primaires, dont les factions ont éloigné tous les citoyens vertueux et sages. (On applaudit et l'on murmure.) Croyez-vous que le rétablissement du pouvoir exécutif puisse être l'ouvrage de vos successeurs? Non, ils arriveront avec moins de forces que vous n'en avez; ils auront à conquérir cette opinion populaire dont vous avez disposé. Vous pouvez seuls recréer ce que vous avez détruit, ou laissé détruire. Vous avez posé les bases de cette constitution raisonnable, en assurant au peuple le droit de faire des lois, et de statuer sur l'impôt. L'anarchie anéantira ces droits eux-mêmes, si vous ne les mettez sous la garde d'un gouvernement actif et vigoureux, et le despotisme vous attend si vous ne le prévenez par la protection tutélaire de l'autorité royale.

» J'ai recueilli mes forces pour vous parler le langage austère de la vérité, pardonnez à mon zèle et à mon amour pour la patrie ce que mes remontrances peuvent avoir de trop libre, et croyez à des vœux ardens pour votre gloire, autant qu'à mon profond respect.

Signé, GUILLAUME-THOMAS RAYNAL. »

Vingt membres de la partie gauche entourent la tribune, et se disputent la parole.

M. Rœderer. M. le président, je demande la parole contre vous.

M. Robespierre. J'ignore quelle impression a faite sur vos esprits la lettre dont vous venez d'entendre la lecture; quant à moi, l'assemblée ne m'a jamais paru autant au-dessus de ses ennemis

qu'au moment où je l'ai vue écouter avec une tranquillité si expressive, la censure la plus véhémente de sa conduite et de la révolution qu'elle a faite. (La partie gauche et les tribunes applaudissent à plusieurs reprises.) Je ne sais, mais cette lettre me paraît instructive dans un sens bien différent de celui où elle a été faite. En effet une réflexion m'a frappé pendant cette lecture. Cet homme célèbre qui, à côté de tant d'opinions qui furent accusées, jadis, de pécher par un excès d'exagération, a cependant publié des vérités utiles à la liberté; cet homme, depuis le commencement de la révolution, n'a point pris la plume pour éclairer ses concitoyens ni vous; et dans quel moment rompt-il le silence? dans le moment où les ennemis de la révolution réunissent leurs efforts pour l'arrêter dans son cours. (Les applaudissemens recommencent.) Je suis bien éloigné de vouloir diriger la sévérité, je ne dis pas de l'assemblée, mais de l'opinion publique, sur un homme qui conserve un grand nom. Je trouve pour lui une excuse suffisante dans une circonstance qu'il vous a rappelée, je veux dire son grand âge. (On applaudit.) Je pardonne même à ceux qui auraient pu, sinon contribuer à sa démarche, du moins à ceux qui sont tentés d'y applaudir, parce que je suis persuadé qu'elle produira dans le public un effet tout contraire à celui qu'on en attend. Elle est donc bien favorable au peuple, dira-t-on; elle est donc bien funeste à la tyrannie, cette constitution, puisqu'on emploie des moyens si extraordinaires pour la décrier, puisque, pour y réussir, on se sert d'un homme qui, jusqu'à ce moment, n'était connu dans l'Europe que par son amour passionné pour la liberté, et qui était, jadis, accusé de licence par ceux qui le prennent aujourd'hui pour leur apôtre et leur héros; (nouveaux applaudissemens); et que sous son nom, on produit les opinions les plus contraires aux siennes, les absurdités même que l'on trouve dans la bouche des ennemis les plus déclarés de la révolution, non plus simplement ces reproches imbécilles prodigués contre ce que l'assemblée nationale a fait pour la liberté, mais contre la nation française tout entière, mais contre la liberté elle-même; car n'est-ce pas attaquer la liberté que de dénoncer à l'u-

nivers comme les crimes des Français, ce trouble, ce tiraillement qui est une crise si naturelle de la liberté, que sans cette crise le despotisme et la servitude seraient incurables? Nous ne nous livrerons point aux alarmes dont on veut nous environner.

C'est en ce moment où, par une démarche extraordinaire, on vous annonce clairement quelles sont les intentions manifestes, quel est l'acharnement des ennemis de l'assemblée et de la révolution; c'est en ce moment que je ne crains point de renouveler en votre nom le serment de suivre toujours les principes sacrés qui ont été la base de votre constitution, de ne jamais nous écarter de ces principes par une voie oblique, et tendant indirectement au despotisme, ce qui serait le seul moyen de ne laisser à nos successeurs et à la nation que troubles et anarchie. Je ne veux point m'occuper davantage de la lettre de M. l'abbé Raynal; l'assemblée s'est honorée en en entendant la lecture. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour.

M. Robespierre descend de la tribune au milieu des applaudissemens de la partie gauche et de toutes les tribunes.

Cent voix s'élèvent dans la partie gauche. A l'ordre du jour.

M. le président. Avant de mettre aux voix la motion de passer à l'ordre du jour, je demande que M. Rœderer, qui désire parler contre moi, soit entendu. (*Les cris recommencent :* à l'ordre du jour.) La motion de passer à l'ordre du jour offre l'idée de ne pas délibérer ultérieurement sur la lettre de M. l'abbé Raynal. C'est en ce sens que je vais la mettre aux voix, en continuant à demander que l'on veuille entendre M. Rœderer. Il aura la parole immédiatement après la délibération.

L'assemblée décide à la presque unanimité qu'elle passera à l'ordre du jour.

M. Rœderer. Je demande que M. le président soit rappelé à l'ordre.... (On applaudit dans la partie gauche et dans les tribunes.)

La partie droite demande à passer à l'ordre du jour.

M. le président quitte le fauteuil et paraît à la tribune. — Il

est remplacé par M. Rabaud. — La partie droite se lève en désordre. — M. Montlosier et neuf à dix autres membres de la partie droite entourent le fauteuil du président et le bureau des secrétaires, en criant : *A bas! à bas M. Rabaud!*

M. Rabaud se couvre. — On rit dans la partie droite. — La partie gauche reste en silence. — Deux minutes se passent ; le calme est rétabli. — M. Montlosier seul reste debout auprès du président.

M. Cazalès. M. Bureau de Puzy a prié M. Rabaud de prendre sa place. Ce que l'on peut faire en ce moment, c'est d'entendre l'accusation, sans doute très-ridicule de M. Rœderer. Il est évident que M. Rabaud n'a pris le fauteuil du président, que parce que M. Bureau de Puzy l'en a prié.

M. Rabaud se découvre.

M. Folleville. Il est contre la dignité de l'assemblée de voir le président quitter le fauteuil pour l'accusation d'un seul membre : lorsqu'il est inculpé, il ne doit quitter sa place que par votre ordre. (On applaudit.)

M. Rabaud. Lorsque M. Bureau de Puzy a voulu quitter le fauteuil, je me suis trouvé son plus proche voisin ; il m'a très-vivement prié de prendre sa place... (On demande *l'ordre du jour.*) Si l'assemblée l'ordonne, je vais mettre aux voix si M. Bureau de Puzy doit reprendre sa place.

L'assemblée décide que M. Bureau de Puzy reprendra le fauteuil.

M. Bureau de Puzy, occupant le fauteuil. Ce matin, M. l'abbé Raynal est entré chez moi. Il m'a prié de remettre à l'assemblée sous forme de pétition ou de toute autre manière, un écrit signé de lui, que je n'ai pas eu le temps de lire alors. (Il s'élève des murmures dans l'extrémité de la partie gauche.) M. l'abbé Raynal, en me remettant la lettre qu'on vous a lue, m'a prévenu que si elle n'était pas rendue publique dans l'assemblée par la voie qu'il me demandait, elle le serait par l'impression. Lorsqu'il m'a eu quitté, j'ai lu sa lettre : je n'ai pas dissimulé dans le peu de mots que j'ai dits... (Les murmures recommencent) L'accusation

de M. Rœderer, il vient de me le dire, porte sur ce qu'il prétend que j'ai dit à l'assemblée que l'écrit de M. l'abbé Raynal la blâmait des fautes *qu'elle* AVAIT *commises*. Or, j'ai dit, et j'en atteste tous mes voisins, que *dans la liberté de son style, M. l'abbé Raynal ne ménageait point l'assemblée sur les fautes qu'il* CROYAIT *qu'elle avait commises*. Enfin, d'après l'annonce que m'avait faite M. l'abbé Raynal, qu'il livrerait à l'impression cet écrit, d'après la réputation dont il jouit, j'ai cru remplir les fonctions que l'assemblée m'avait confiées, et me prêter à sa vraie dignité, en lui donnant connaissance de cet écrit dans toute son étendue. (On applaudit.)

On demande de nouveau à passer à l'ordre du jour.

L'assemblée décide qu'elle passera à l'ordre du jour.]

Nous passerons maintenant aux travaux directs de l'assemblée. Nous les diviserons en quatre chapitres. Le premier renfermera les séances sur le droit de pétition; le second, celles sur l'organisation du corps-législatif; le troisième, celles sur le code pénal; le quatrième, celles sur les colonies.

FIN DU NEUVIÈME VOLUME.

TABLE DES MATIÈRES

DU NEUVIÈME VOLUME.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.



